



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE LOISE



TOME XVII

PREMIÈRE PARTIE



BEAUVAIS

Imprimerie AVONDE et BACHELIER, rue des Flageots, 45

1898







MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

DE L'OISE

MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE



TOME XVII

PREMIÈRE PARTIE



BEAUVAIS

Imprimerie AVONDE et BACHELIER, rue des Flageots, 43

1898

SUR L'EMPLOI
DE
DÉSINENCES CARACTÉRISTIQUES
DANS
les Dénominations des Groupes
ÉTABLIS
POUR LES CLASSIFICATIONS ZOOLOGIQUES
PAR CH. JANET

Dans le « *Traité de Zoologie concrète* » qu'ils viennent de publier, MM. Delage et Hérouard (1) appellent de nouveau l'attention sur l'utilité d'un remaniement de la nomenclature zoologique. Ces auteurs se plaignent, avec raison, du manque de précision que l'on trouve dans nos vocabulaires taxonomiques. Ce défaut provient de ce que les dénominations employées ne présentent aucun caractère qui permette de reconnaître à quelle catégorie (embranchement, classe, etc.) elles

(1) Delage Y. et Hérouard E., *Traité de Zoologie concrète*. Leçons professées à la Sorbonne. Paris, Schleicher, 1896. Tome I, p. xv.

s'appliquent. Une véritable confusion résulte de ce que la même désinence sert à désigner, par exemple, pour les uns l'ordre, pour les autres la tribu ou la famille.

Pour remédier à cet état de choses, MM. Delage et Hérouard établissent, pour leur traité, la règle suivante :

La désinence	<i>ia</i>	désigne	la classe.
—	<i>iae</i>	—	la sous-classe.
—	<i>ida</i>	—	l'ordre.
—	<i>idae</i>	—	le sous-ordre.
—	<i>ina</i>	—	la tribu.
—	<i>inae</i>	—	la famille.
—	<i>ea</i>	—	les groupements intercalaires.

Nos classifications deviendraient certainement plus simples, plus claires et plus commodes si on adoptait ainsi, pour les divisions du règne animal, des désinences fixes, et je suis convaincu que les zoologistes y arriveront tôt ou tard.

Il faudra, tout d'abord se mettre d'accord sur le nombre et la dénomination des divisions à adopter et, plus tard, lorsque nos connaissances sur la phylogénie des animaux seront plus complètes, chercher à définir, au moins approximativement, la nature et l'importance des caractères afférents à chacun des groupes.

Une catégorie d'importance intermédiaire entre la classe et l'ordre serait, sans doute, utile dans bien des cas (1).

Entre l'ordre et la famille, tels qu'ils sont compris par les zoologistes, on pourrait placer la *tribu* (2).

(1) Les botanistes emploient souvent une division à laquelle ils donnent le nom de cohorte. Cette division est précisément placée par eux entre la classe et l'ordre, mais l'ordre semble pris, dans ce cas, comme l'équivalent de la famille.

(2) Ce terme de tribu, qui est ainsi parfois employé pour désigner un groupe d'importance intermédiaire entre l'ordre et la famille, est très souvent employé pour désigner un groupe d'importance inférieure à cette dernière. Cet emploi facultatif du mot tribu, pour désigner un groupe d'importance tantôt supérieur, tantôt inférieur à la famille est accepté dans les « Regeln für die wissenschaftliche Benennung der Thiere,

On aurait ainsi, avec les sous-divisions, une série de 14 groupes :

1. Embranchement.
 2. Sous-embranchement.
 3. Classe.
 4. Sous-classe.
 5.
 6.
 7. Ordre.
 8. Sous-ordre.
 9. Tribu.
 10. Sous-tribu.
 11. Famille.
 12. Sous-famille.
 13. Genre.
 14. Sous-genre.
- Espèce.

Pour dénommer les groupes dans lesquels on classe les animaux on suit, en général, les règles suivantes :

Les noms d'embranchements, de classes et d'ordres ont une désinence adjectivie neutre plurielle parce qu'on sous-entend le mot neutre pluriel « animalia ».

Les noms de famille sont formés avec la désinence latine masculine plurielle *idae* qui correspond au pluriel $\epsilon\iota\delta\alpha\iota$ de la désinence $\epsilon\iota\delta\eta\varsigma$ employée par les Grecs pour la formation des noms patronymiques.

Les noms des sous-familles sont formés avec la désinence adjectivie féminine plurielle *inae*. Cette désinence féminine est difficile à justifier. Elle se comprendrait pour une famille dont tous les genres auraient des noms féminins, mais ce cas ne peut se présenter que tout à fait exceptionnellement. Peut-être les créateurs de cette dénomination ont-ils sous-entendu le

zusammengestellt von der Deutschen Zoologischen Gesellschaft, 1894 ». On y lit en effet (p. 8) : « Dagegen können Ausdrücke wie *tribus*, *sectio*, *legio*, etc., mit welchen kein Gedanke an eine bestimmte systematische Stellung, sondern nur der allgemeine Begriff der Eintheilung verbunden ist, bei weiteren wie bei engeren Gruppen angewendet werden. »

mot féminin pluriel « species ». Peut-être cette désinence féminine *inae* a-t-elle été simplement adoptée parce qu'elle ressemble, au point de vue phonétique, à la désinence masculine *idae* adoptée pour la catégorie immédiatement supérieure. Quoi qu'il en soit, on peut considérer la justification de cette dénomination comme étant de peu d'importance au regard du grand avantage qu'il y aurait à ce qu'elle soit universellement adoptée.

On peut citer, comme exemple de l'application de ces règles, les dénominations actuellement employées pour les groupes auxquels appartient le genre *Carcinus* :

Embranchement des	<i>Arthropoda.</i>
Classe des	<i>Crustacea.</i>
Sous-classe des	<i>Malacostraca.</i>
.....	<i>Thoracostraca.</i>
Ordre des	<i>Podolpthalmata.</i>
Sous-ordre des	<i>Decapoda.</i>
Tribu des	<i>Brachyura.</i>
Sous-tribu des	<i>Cyclometopa.</i>
Famille des	<i>Portunidae.</i>
Sous-famille des	<i>Platyonichinae.</i>
Genre	<i>Carcinus.</i>

En réalité, ces règles ne sont pas suivies d'une façon absolue. Bien des noms de groupes élevés n'ont pas une désinence neutre plurielle. Par exemple, pour l'embranchement des *Vermes*, on a une désinence masculine plurielle et, pour la classe des *Hydromedusae*, une désinence féminine plurielle. Pour les ordres de la classe des Poissons, on emploie des désinences masculines parce que, au lieu de sous-entendre « Animalia », on sous-entend « Pisces ». Quelques zoologistes, qui donnent à la catégorie *famille* une valeur systématique assez élevée ou qui, par suite du grand nombre d'espèces comprises dans le groupe qu'ils étudient, sont amenés à diviser et à subdiviser la famille, emploient, à la suite de désinences telles que *idae* ou *inae*, des désinences telles que *ini*, *ides*, *ina*, *a*.

Il est d'usage de former les noms de familles au moyen du radical du nom d'un genre que l'on considère comme typique.

Cette méthode excellente devrait être non seulement conservée, mais étendue, *dans la mesure du possible*, aux noms de catégories plus importantes.

C'est ainsi que j'approuve tout à fait des noms tels que ceux que Konow (1) a choisis pour les nouvelles divisions qu'il propose pour l'ordre des Hyménoptères. On sait que la division de ce groupe en *Aculeata* et *Terebrantia*, basée sur des différences secondaires de l'armure génitale, n'est pas très rationnelle. Konow propose de diviser l'ordre en 3 sous-ordres qu'il appelle :

Tenthredonidea, *Ichneumonidea* et *Vespoidea*.

Ces noms montrent immédiatement, sans qu'il soit besoin d'autre explication, que les types de ces 3 nouveaux sous-ordres sont les familles des

Tenthredinidae, *Ichneumonidae* et *Vespidae*,

qui, elles-mêmes, ont pour types les genres

Tenthredo, *Ichneumon* et *Vespa*.

Tout naturaliste connaît ces 3 genres et a, immédiatement, une donnée bien plus précise sur la constitution des nouveaux sous-ordres que si on leur donnait des noms tels que :

Chalastrogastra, *Tristega* et *Monotrocha*,

qui font allusion à des caractères dont l'importance et la constance peuvent être plus ou moins contestables.

Cette conservation du radical se rencontre déjà parmi les noms actuellement employés dans la série des groupes auxquels appartient le genre *Echinus* :

Genre	<i>Echin us.</i>
Sous-famille des	<i>Echin inae.</i>
Famille des	<i>Echin idae.</i>
Sous-ordre des	<i>Echin ideae.</i>
Classe des	<i>Echin oidea.</i>
Embranchement des	<i>Echin odermata.</i>

Il est tout naturel que les nomenclateurs cherchent à n'employer que des termes corrects au point de vue philologique,

(1) Konow Fr. W., *Zur Systematik der Hymenopteren*. Entomologische Nachrichten, an 23, p. 148. Berlin, 1897.

mais, en réalité, la série des noms actuellement usités contient un bon nombre de fautes (1). Au point de vue purement zoologique, cela n'a pas, au fond, une bien grande importance, tandis qu'il y aurait de grands avantages à avoir des désinences fixes et caractéristiques.

La convention de faire, de la plupart des noms de groupes élevés, des mots neutres pluriels : des noms de familles, des mots masculins pluriels : des noms de sous-familles, des mots féminins pluriels : des noms de genres, des mots de tous les genres, est-elle bien justifiée et surtout bien utile ? N'est-il pas regrettable que l'on ne puisse faire de tous ces noms de groupes des noms uniformément neutres ou, mieux, uniformément masculins ?

Supposons, pour donner un exemple, d'ailleurs théorique et irréalisable, de l'emploi de désinences caractéristiques de tous les groupes, y compris le genre et le sous-genre, que l'on emploie des désinences prises au hasard, telles que *adus, adinus... us, eus*, on aurait, pour la série des groupes comprenant un genre typique *Echinus*, les dénominations caractéristiques :

Classe	des	<i>Echin adi.</i>
Sous-classe	—	— <i>adini.</i>
.....	—	— <i>edi.</i>
.....	—	— <i>edini.</i>
Ordre	—	— <i>idi.</i>
Sous-ordre	—	— <i>idini.</i>
Tribu	—	— <i>odi.</i>
Sous-tribu	—	— <i>odini.</i>
Famille	—	— <i>udi.</i>
Sous-famille	—	— <i>udini.</i>
Genre	—	— <i>i.</i>
Sous-genre	—	— <i>ei.</i>
Espèce	—	— <i>us esculentus.</i>

Une combinaison quelconque qui permettrait ainsi de reconnaître, à première vue, s'il s'agit d'un ordre ou d'une

(1) Voir Pfeffer Georg, *Die Bezeichnungen für die höheren Systematischen Kategorien in der Zoologie*. Jahrb der Hamburg. Wissenschaftl. Anstalten, t. VII. 1890.

famille, d'un genre ou d'un sous-genre, constituerait, certainement, un système d'un usage bien commode.

Dans le cas exceptionnel où l'on serait amené à diviser un des groupes de la série adoptée, il serait bon de se contenter d'ajouter, comme on le fait souvent, de simples lettres indicatrices à la suite du nom du groupe immédiatement supérieur. Si, par exemple, un ordre des *Echinidi* devait être divisé et subdivisé en *sections* d'une valeur supérieure à celle du sous-ordre, on pourrait désigner ces sections par des dénominations telles que les suivantes :

$$\text{Ordre des Echinidi} \left\{ \begin{array}{l} \text{Echinidi A} \left\{ \begin{array}{l} \text{Echinidi A } \alpha. \\ \text{Echinidi A } \beta. \end{array} \right. \\ \text{Echinidi B} \\ \text{Echinidi C} \left\{ \begin{array}{l} \text{Echinidi C } \alpha. \\ \text{Echinidi C } \beta. \\ \text{Echinidi C } \gamma. \end{array} \right. \end{array} \right.$$

Pour simplifier les classifications, on ne doit prendre, pour chaque groupe d'animaux, que juste le nombre de catégories nécessaires pour établir une classification en rapport avec ce que nous savons ou supposons, relativement à la phylogénie du groupe. C'est ainsi, par exemple, que la tribu et la sous-tribu doivent être complètement laissées de côté dans le cas où un groupe auquel on a attribué la valeur d'un sous-ordre se divise, d'une façon naturelle, en familles qu'il n'y a pas lieu de réunir en groupes distincts.

Quant au choix des désinences à adopter, il ne pourrait résulter que d'une entente entre les zoologistes, et il serait intéressant que quelques propositions, sur ce point, soient présentées au prochain Congrès.

Sauf le nom de *Vermes*, les noms actuellement employés pour les embranchements pourraient, malgré les fautes qu'ils renferment, être conservés. Ils seraient caractérisés par leur désinence en *a*.

Les désinences caractéristiques de l'ordre et du sous-ordre pourraient être choisies de manière à rappeler la désinence grecque $\sigma\epsilon\iota\delta\gamma\varsigma$.

Les désinences *idae* et *inae*, qui ont été adoptées, pour la

famille et la sous-famille, par le Congrès international de zoologie de 1889, et qui figurent parmi les règles adoptées par la « Deutsche zoologische Gesellschaft » devraient, malgré toutes les critiques que l'on peut leur faire, être conservées sans hésitation, parce qu'elles sont déjà acceptées par un très grand nombre d'auteurs.

Quant à des désinences fixes, caractéristiques, des catégories genre et sous-genre, elles seraient certainement avantageuses, mais toute modification des noms employés pour ces deux catégories doit être considérée comme actuellement impossible.



Héliographie Hennegrave, Beauvais

Gui PATIN

NÉ A LA PLACE-EN-BRAY (HODENC)

LE 31 AOUT 1601

BAPTISÉ LE SAMEDI 1^{ER} SEPTEMBRE EN L'ÉGLISE D'HODENC

MORT A PARIS EN 1672

GUI PATIN

sa Vie, ses Ancêtres, ses Enfants,
ses relations dans le monde des Médecins
et des Littérateurs

1601-1672

Ce modeste travail est le fruit de lentes et minutieuses recherches dans les manuscrits, dans les imprimés et dans maintes collections publiques et particulières. La plupart des sources où nous avons puisé à pleines mains sont indiquées dans le texte ou en note chaque fois que ces indications ont été jugées nécessaires.

Nous n'avions d'abord songé à ne donner qu'une simple biographie du grand épistolier beauvaisin, mais peu à peu, nos documents s'accumulant à mesure que nous avançons dans la mise en œuvre de notre étude, notre cadre insensiblement s'est trouvé élargi, et au lieu d'une notice écourtée, comme nous la méditions dès le début, nous sommes parvenu à écrire une ample *Vie de Gui Patin*, touffue et nourrie de

détails inédits sur lui-même et sur ceux qui, de près ou de loin, ont vécu autour de lui ou avec lui dans une intimité relative.

En comparant notre biographie à celles de ceux qui, dans le même ordre de recherches, nous ont précédé, on verra sans peine combien de faits nouveaux ont été acquis à l'histoire de notre pays.

Dans les textes, la nécessité de tout revoir, de tout comparer s'impose plus que jamais, surtout à notre époque de curiosité sceptique et d'investigations historiques à outrance. La saine critique sait démêler le vrai du faux et le vraisemblable de l'impossible.

G. Patin paraît, chez plusieurs de nos devanciers, n'avoir pas eu d'ancêtres, ou peu s'en faut. Nous nous sommes attaché, de notre côté, à prouver qu'il en était tout autrement et qu'il était loin d'être *sine atavis creatus*. La bibliophilie, cette passion noble entre toutes, semble avoir été une qualité traditionnelle dans la famille Patin ; nous avons montré, avec preuves à l'appui, que Jean Patin, conseiller au présidial de Beauvais ; que Nicolas Patin, prieur claustral de l'abbaye de Saint-Lucien ; que Charles et Robert Patin, tous deux médecins comme leur père, et comme aussi leur grand-père François lui-même, étaient tous les cinq grands amateurs et tous connaisseurs en fait de livres, et enfin que ce goût héréditaire s'était perpétué, pendant près de deux siècles, dans cette famille de bourgeois anoblis.

En résumé, nous avons pris plus de souci de ne jamais nous écarter d'une rigoureuse exactitude dans l'énoncé des particularités nouvelles relatives à la vie de notre compatriote, que de paraître pompeusement élégant et fleuri : *Ante omnia verum*. Nous avons sacrifié les fleurs de rhétorique à la vérité, sans néanmoins avoir l'outrecuidance de croire que le dernier mot soit dit par nous sur Gui Patin.

I

Pour si populaire que soit le nom de Gui ou Guy Patin, il n'en reste pas moins vrai que la vie de cet étonnant écrivain et médecin est assez mal connue. Si l'on veut se donner la peine d'interroger la majeure partie des écrits les plus recommandables où il est question de cette personnalité marquante, on s'aperçoit bien vite, sans un long contrôle comparatif, qu'après eux il reste encore beaucoup à glaner et non moins à dire. Malgré la perte irréparable des vingt-quatre cahiers manuscrits où Gui Patin avait consigné les traits les plus curieux concernant la *Société de l'Oratoire Saint-Honoré* (Nicolas Bourbon-Bruys) ; malgré l'absence d'une notable portion de sa correspondance, notamment de celle qu'il échangeait avec Pierre Louvet de Beauvais ; malgré la disparition d'un manuscrit de Brossette sur Molière et la perte du *Journal* que devait publier Cl. Joly et qui était de son grand-père Ant. Loisel, il nous reste aujourd'hui, néanmoins, assez de renseignements nouveaux ou inédits sur le grand épistolier de la Place-en-Bray pour qu'il nous soit permis, après tant d'autres, de lui consacrer quelques pages nouvelles.

On est trop habitué à voir dans le doyen de la Faculté de médecine de Paris un Gui Patin officiel, à moustache et barbe à la Richelieu, comme on le trouve représenté dans l'*Encheiridion* de son maître et ami le docteur Riolan ; imberbe ainsi qu'il est figuré dans ce beau portrait cédé par son filleul Gui-Erasme Emmerez et que l'on remarque dans la salle des Actes de la Faculté de Paris ; en bonnet carré, en robe de régent ; tout entêté d'Hippocrate, d'Aristote, de Galien surtout et de Fernel son compatriote, et même encore de Pline l'Ancien, *ce compilateur naïf et jobeur, le plus parfait jobard de l'antiquité*, comme le qualifiait le docteur H. Folet, doyen honoraire de la Faculté de médecine de Lille.

Partisan à outrance de la saignée, on sait qu'il l'administrait à tout propos et sans mesure. Il saigne, dit-on (voir ses lettres), treize fois en un mois un enfant de sept ans ; il en saigne un de onze mois, un autre de trois jours. Lui-même se fait saigner sept fois pour un rhume ; il saigne douze fois sa femme pour une pneumonie, et son fils vingt fois dans le

cours d'une fièvre typhoïde. (Voir : M. H. Folet, *Molière et la Médecine de son temps*, passim.)

Il est réfractaire à toute innovation scientifique, à toute découverte. C'est un véritable doctrinaire et un scolastique arriéré en somme, qui ne peut admettre d'autres théories et d'autres doctrines que celles que professe l'*alma mater*, l'impeccable Faculté de Paris. Il immolera tout, et sans regret, aux intérêts de cette même Faculté, et son dévouement pour elle ira jusqu'à l'aveuglement le plus absolu. L'esprit de la corporation le voulait ainsi à cette époque de dépendance en tout.

Pour ne pas déplaire au tout-puissant docteur Riolan, il ne nous paraît pas avoir pris une part réellement efficace et directe au sein de l'École à la passionnante discussion concernant la circulation du sang. La découverte géniale de Harvey n'a pu trouver grâce devant son étroite orthodoxie et il est resté à peu près insensible devant les éloges mérités que les véritables hommes de science et de progrès ont dû prodiguer à l'illustre médecin anglais. Ah ! si cette théorie de la circulation du sang eût été exposée dans Hippocrate, dans Aristote, dans Arétée ou dans son cher Galien !

Mais, hélas ! nulle trace de semblable description dans les innombrables traités de chacun d'eux ! Malheur aussi aux médecins étrangers à la Faculté qui s'aviseront de venir chercher fortune à Paris ! D'avance ils peuvent être assurés d'avoir en Gui Patin un adversaire déclaré, non au point de vue des divergences de vues scientifiques, mais bien plutôt par intransigeance systématique. Répudiateur de toute doctrine anti-galénique, il a un vocabulaire assez fécond en injures grossières à l'adresse de ses ennemis, de Van Helmont, par exemple, qu'il traite de « *méchant pendard flamand...* », de Pecquet, qui n'est pour lui qu'un « *médecin de laquais* ». Je ne dis rien de son mépris pour les chirurgiens : il ne faisait en cela que partager l'opinion qu'avaient de cette noble profession la plupart des dédaigneux médecins de la Faculté de Paris.

On connaît la guerre acharnée qu'il fit aux propagateurs de l'antimoine et du quinquina (*poudre des Jésuites*), bien que l'on rencontre, au sujet du premier de ces remèdes, des jugements assez contradictoires dans ses propres lettres.

Avec quelle passion haineuse nous le verrons s'attaquer à Théophraste Renaudot, et plus en secret au ministre Mazarin qu'il traite de *comédien à bonnet rouge, d'escroc titré, d'Italien astucieux, d'étranger de malheur, de Pantalon sans foi !*

Dans ses critiques acerbes contre l'hypocrisie et l'effronterie de ce ministre, nous avouons que souvent il avait la justice et la raison de son côté. Sur le compte de Renaudot les injures sont intarissables, et pourtant cet écrivain, il faut bien le dire, ce gazetier, ne fut pas seulement un médecin et un nouvelliste, mais encore un philanthrope qui fonda le premier les *Monts-de-Piété* et les consultations charitables. Renaudot, et ce jugement *in extremis* d'un ennemi est son plus bel éloge, est mort *guez comme un peintre*.

Le mot est de Gui Patin lui-même. Maintenant, je ne voudrais pas affirmer que tout cet acharnement, que toutes ces cabales suscitées contre le *gazetier* par notre irascible et peu endurant compatriote ne furent pas pour une bonne part dans cette misère où nous le verrons plus tard succomber.

Comme doyen, son rôle dans la non-acceptation systématique d'Isaac et d'Eusèbe Renaudot comme médecins, fut impardonnable, quoi que l'on puisse dire pour pallier ses torts. J'ai peine à me persuader qu'il n'agissait ainsi que pour la satisfaction mesquine d'une haine personnelle. Cette animosité injustifiée nous prépare à un peu moins d'indulgence et de véritable pitié, quand, plus tard, nous le verrons, au déclin de sa laborieuse carrière, atteint si douloureusement lui-même dans ses plus chères affections paternelles.

La plus noble, la plus louable des passions qu'on lui connaisse, c'est son amour pour les livres. Gui Patin est un bibliomane consommé. Après ses cours et ses visites auprès de ses malades, après la mise à jour de sa correspondance, ses plus heureux moments, à la chute du jour, il les passe dans sa chère « librairie », parmi les in-folio, les in-quarto, les in-octavo qui s'étalent sur les rayons chargés à se rompre de sa bibliothèque. « Avec ses livres, il est plus heureux qu'un avaré avec ses richesses », dit-il lui-même. Saumaise, Erasme, Casaubon, gendre d'H. Estienne, Juste-Lipse, Grotius, Michel Montaigne, Fernel et, au-dessus de tous, son cher Jos. Scaliger se rencontrent côte à côte dans sa « librairie » avec 25 volumes

de Corneille, les *Provinciales*, et deux éditions de Rabelais. Dans son zèle éclairé de bibliophile il fait appel à toutes les bonnes volontés de ses amis pour pouvoir se procurer des livres. Et ce ne sont pas seulement ses correspondants de France qu'il met à contribution, mais ceux de Hollande, d'Allemagne, d'Angleterre et d'Italie. Sa correspondance fourmille de demandes de ce genre. Il collectionnera (1) pour la Faculté de médecine toutes les thèses en latin qu'il pourra se procurer aux quatre coins de la France. Ses amis, les docteurs Spon, Falconet, Belin et autres, cherchent de leur côté à lui donner satisfaction. Son grand ami Gabriel Naudé, le bibliothécaire de Mazarin, n'aura pas de confrère en bibliophilie mieux renseigné.

Sa bibliothèque ne comprenait pas moins de dix mille volumes. Il tenait ce goût immodéré des livres de son père François Patin qui, pour le temps où il vivait, possédait une bibliothèque assez bien fournie. Son oncle Jean Patin, l'avocat au présidial de Beauvais, était aussi un grand amateur de livres. Nous retrouvons cette influence atavique dans Charles Patin, le plus célèbre des enfants de Gui Patin.

Le moment serait opportun, m'est avis, de faire pour notre compatriote de la Place-en-Bray, et cela suivant nos forces, ce que M. Taschereau a fait pour Corneille ; ce que les fervents moliéristes Beffara, Bazin, Taschereau, Soulié et tant d'autres ont fait pour notre plus grand comique ; ce que MM. A. Jal et G. Servois ont fait pour La Bruyère ; ce que Brossette a fait pour Boileau ; ce que M. Morin a fait pour J.-J. Rousseau ; ce que l'on fera bientôt peut-être pour P.-L. Courier. (Lettres inédites à la princesse Bonaparte.)

S'il est vrai, comme dit le bon Plutarque, que les plus petites particularités de la vie d'un homme servent mieux à le faire connaître que ses actions d'éclat, le moment serait bien venu de mettre en lumière ce que l'on sait et surtout ce que

(1) J'amasse toutes les thèses et rien ne m'échappera, écrit-il à M. Belin, le 12 décembre 1643. (Éd. de Revellé-Parisse.) Quand nous donnera-t-on l'édition des *Lettres* préparée par MM. de Montaignon et Tamizey de Larroque ?

L'on ignore communément sur Gui Patin. En mettant à profit une certaine quantité de documents encore inédits dont l'authenticité et la provenance ne sauraient être mises en doute, on sortirait ainsi du convenu et du superficiel, et au lieu du médecin autoritaire et emporté, à la place du séduisant latiniste et du pétillant discoureur par-dessus le marché, tel enfin que nous sommes accoutumés de nous représenter Gui Patin : enfin, au lieu d'un cliché un peu vieilli et hors d'usage, nous aurions une physionomie nouvelle devant les yeux, plus réelle, à coup sûr, que celle que nous entrevoyons dans les livres spéciaux et dans les petites revues. De ce caractère nouveau à fixer, il nous semble que le lettré de goût qu'est Gui Patin ne perdrait rien de son ancienne réputation, mais pour ce qui est du médecin proprement dit et de ses principes comme professionnel, quant à l'homme lui-même, c'est autre chose. Le bon renom que le temps lui a laissé sortirait peut-être, de cet examen diminué, et bien amoindri.

Nous avons montré l'homme dans son ensemble, nous avons essayé une ébauche de cette curieuse figure en ne prenant que les grandes lignes : il est temps de dire quels furent ses ancêtres dans le Beauvaisis. Peut-être retrouverons-nous en eux, notamment dans l'art de bien dire, quelques traits de commune ressemblance avec leur petit-fils, et ces influences ataviques ne seront pas les points de comparaison les moins intéressants de la biographie de Gui Patin.

Toute notice biographique qu'on a écrite ou qu'on écrira sur lui a eu et devra nécessairement avoir, pour être consciencieuse, comme point de départ, cette charmante lettre autobiographique à Spon, docteur en médecine à Lyon, qu'il convient de lire et de relire pour s'en bien pénétrer. Elle vaut la peine qu'on la cite tout entière et qu'on l'accompagne d'un commentaire explicatif très détaillé et de remarques que je suis étonné qu'on n'ait pas encore faites avant nous. Gui Patin, en écrivant à son ami, ne lui a pas tout dit, tant s'en faut, et n'avait pas tout à lui dire sur sa famille. Il est de notre devoir, à nous, de chercher à suppléer en partie à son silence.

« Mon lieu natal, dit-il, est un village à trois lieues de Beauvais, en Picardie, nommé Hodenc, troisième baronnie de la comté de Clermont-en-Beauvaisis. Le plus

ancien de ma race que j'ai pu découvrir a été un Noël Patin qui vivait dans la même paroisse il y a plus de trois cents ans, duquel la famille a duré jusqu'à moi. De ses descendants, quelques-uns se sont retirés dans les villes, et y ont été notaires à Beauvais et marchands drapiers à Paris ; d'autres ont porté les armes, d'autres sont demeurés aux champs. Mon grand-père, de qui je porte le nom, avoit un frère conseiller au présidial et avocat du roi à Beauvais, qui étoit fort savant, et duquel feu mon père honoroit fortement la mémoire. Mon grand-père étoit homme de guerre, comme tout ce temps-là fut de guerre. Feu mon père avoit étudié pour être ici avocat, où il fut reçu l'an 1588, huit jours avant les barricades, après avoir étudié à Orléans et à Bourges sous feu MM. Fournier et Cujas. Il se fut arrêté à Paris pour toute sa vie, si la mort du roi Henri III, et le siège de Paris qui en suivit ne l'en eût empêché. L'an 1590, il fut pris prisonnier par les ligueurs, et ne put être racheté à moins de 400 livres, qu'il fallut payer comptant, somme qui n'est pas grande aujourd'hui, mais qui l'étoit alors, et principalement en temps de guerre et aux champs. Feue ma grand'mère m'a dit que pour parachever cette somme ramassée ça et là, elle engagea ses bagues de mariage et son demi-ceint d'argent chez un orfèvre de Beauvais, à gros intérêt, ce que je lui ai maintes fois ouï-dire en pleurant et détestant le malheur de ce temps-là. Le seigneur de notre pays, voyant qu'il pouvoit tirer bon service de feu mon père, qui étoit un jeune homme bien fait, qui parlait d'or, et qui n'étoit point vieieux, fit tant qu'il le retint près de soi, pour s'en servir en ses affaires, *annuente aco meo imo urgente*, et pour l'attacher davantage et le retenir au pays, lui procura le plus riche parti qui y fut, et lui fit épouser avec de belles promesses qu'il n'a jamais exécutées, feue ma mère, laquelle s'appeloit Claire Manessier (1), descendue d'une bonne et ancienne famille d'Amiens. Feu mon père s'appeloit Frau-

(1) Elle étoit sœur ou fille de Jean Manessier, enragé ligueur d'Amiens, échevin en 1592-1593. Ce Manessier accepta de remplir les mêmes fonctions durant les six mois de l'occupation espagnole. (Communication de M. A. Janvier, ancien président de la Société des Antiquaires de Picardie.)

çois Patin, homme de bien si jamais il en fut un. Si tout le monde lui ressembloit, il ne faudroit point de notaires. Il venoit à Paris tous les ans pour les affaires de son maître, où il avoit tout le crédit imaginable. J'y ai trouvé quantité d'amis que je ne connoissois point du tout, qui m'ont fait mille caresses à cause de lui, ce qui me l'a maintes fois fait regretter de plus en plus. De ce mariage sont sortis sept enfants, *adhuc superstites* : deux fils dont je suis l'aîné, et un frère qui est en Hollande (1) : les cinq filles sont toutes cinq mariées, et ont eu entre elles tout le bien de la mère, lequel, étant partagé en cinq a suffi pour les marier : mon frère et moi avons eu le bien paternel (2), qui ne me vaut pas encore, apporté ici, cent écus de rente ; ce n'est pas la faute de ces bonnes gens, qui ont vécu *moribus antiquis*, sans avarice et sans ambition. Tout le malheur de feu mon père étoit d'avoir un maître ingrat et avare, et avec lequel il n'a rien gagné, nonobstant presque trente années de fâcheux services.

« Le regret qu'il eut d'avoir quitté Paris et s'être arrêté à la campagne sur les belles paroles d'un seigneur, *qui nimium attendebat ad rem suam*, fit qu'il pensa, dès que j'étais tout petit, de me faire ici avocat, disant que la campagne était trop malheureuse, qu'il se falloît retirer dans les villes, et me disoit souvent ce mot du Sage : *Labor stultorum affliget eos qui nesciunt in urbem pergere* ; à cause de quoi il me faisoit lire, encore tout petit, les *Vies de Plutarque* tout haut, et m'apprenoit à bien prononcer. A ce dessein, il me mit au collège de Beauvais, âgé de neuf ans, puis m'amena à Paris au collège de Boncourt, où je fus deux ans pensionnaire, y faisant mon cours de philosophie. Quelque temps après, la noblesse, pour le récompenser d'une façon qui ne leur coutât rien, lui voulut donner un bénéfice pour moi, que je refusai tout à plat, protestant absolument que je ne serais jamais prêtre (*benedictus Deus qui mihi illam mentem immisit in tenera adhuc ætate*). Feu mon père, qui reconnoissoit en ce refus quelque chose

(1) Il s'appelait François et s'établit, avant le mois de mars 1633, à Flessingue (Ile de Walcheren) (M^{re} Borel de Bretizel.)

(2) Voir Appendice A.

de bon et d'ingénieur, ne s'irrita pas bien fort de mon refus ; mais ma mère en demeura outrée contre moi plus de cinq ans, disant que je refusais la récompense des longs services que feu mon père avait rendus à cette noblesse ; mais il n'en fut autre chose. Dieu m'aida : je fus cinq ans sans la voir ni aller chez nous. Durant ce temps-là, j'eus connaissance d'un homme qui me conseilla de me faire médecin à Paris. Pour à quoi parvenir, j'étudiai de grand cœur depuis l'an 1612 jusqu'à l'an 1624, que je fus ici reçu, et alors père et mère s'apaisèrent, qui m'assistèrent de ce qu'ils purent pour mes degrés, et avoir des livres. Cinq ans après, *duxi uxorem*, de laquelle j'aurai de succession directe vingt mille écus sur père et mère vivants encore, mais fort vieux, sans une collatérale qui est une sœur sans enfants et fort riche. Dieu a béni mon alliance de quatre fils, savoir est de Robert, Charles, Pierrot et François.

« *Annum ætatis attingi 41*, avec plus d'emploi que de mérite en ma profession et moins de santé qu'il ne me seroit besoin..... »

(Lettre à Spon, du 13 juin 1644.)

Gui ou Guy Patin ou Pattin est donc né le vendredi 31 août 1601 (1), et non en 1602, au hameau de la Place-en-Bray. Il fut baptisé le lendemain 1^{er} septembre dans l'église de Hodenc-en-Bray, sa paroisse. L'affirmation de son ami, Godefroid Hermant (M^{ss} in-folio de la Bibl. nat.), ne permet aucun doute à ce sujet. Son père, nous l'avons vu plus haut, s'appelait François, et sa mère Claire Mauessier, de famille amiénoise. Il n'était donc pas, tant s'en faut, « ce faquin issu d'un misérable païsan du village de Hodan, près de Beauvais », ainsi que le disait Th. Renaudot dans un libelle paru en 1644.

(1) Ce dernier renseignement résulte du passage inédit d'une lettre adressée par G. Patin à Jean-Baptiste de Salins, médecin à Beaune, et datée du 29 octobre 1638, lettre publiée en 1877 par M. le docteur Chéreau (Quelques lettres inédites de Gui Patin). « Pour mon âge, je vous diray, écrit-il à son correspondant, que je suis nay l'an 1601, un vendredi, dernier jour d'Août, et fus baptisé le lendemain 1^{er} de Septembre.... »

mais il appartenait à une très honorable famille qui possédait de temps immémorial à la Place « le fief Patin ».

Dans les lettres patentes érigeant la terre d'Hodene en baronnie, enregistrées en janvier 1608 (*Archives nationales. Ordonnances de Henri IV*, registre X^{ia} 8646, f° 283 verso), on trouve mention du fief Patin.... (1) « Pour ces causes, y est-il dit, et aultres bonnes et grandes considérations à ce nous mouvaus. seachant que à nostre cher et bien amé Loys de Mouceaux, fils et nepveu desdits sieurs de Villars-Houdan, appartient la terre de Hodan-en-Bray qui est mouvaute de nous en plain fiefz, foy et hommage à cause de nostre comté de Clermont-en-Beauvaisis et quelle est de belle et grande estendue avec tout droit de justice haulte, moyenne et basse, sujetz et vassaux, et que d'icelle relévent les fiefs de Patin, de Quesnoy, de Foujerois, de la Rutoire, de Monstreuil, d'Ancelet le Roy, Courcelles Saint-Barthélemy, du Mèhêt, du Gros-Chêne, et aultres qui ont tous justice haulte, moyenne et basse..... »

Les armes de la famille Patin peuvent s'interpréter de différentes manières. Suivant les collections de Borel, Bucquet et Danse, elles seraient : d'azur à deux épis de blé d'or mis en chef, et en pointe un croissant d'argent surmonté d'un cœur d'or, ou aliàs : d'azur au cœur d'or accompagné en chef de deux épis de blé en pal et en pointe un croissant d'argent. Suivant D. Grenier (carton 205, Bibl. nation.), elles auraient été : de gueules accompagnées de deux étoiles d'argent en chef et d'une main de même en pointe. Suivant M. le docteur Chéreau (Quelques lettres inédites de G. Patin, p. 9), elles seraient : de gueules, au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'argent en chef, et d'une main de même en pointe. (Lettre de G. Patin, du 28 juin 1652.) M. le docteur Larrieu (Thèse, p. 62, note) présume que G. Patin devait porter : d'azur à un chevron d'or, accompagné en chef de deux étoiles d'argent, et en pointe d'un gant dextre, la paume tournée en dehors.

(1) Il existe encore, au hameau de la Place, un lieudit appelé « le Clos Patin », sis non loin de la ferme d'Evaux. Un autre fief Patin se trouve aussi au hameau des Préaux.

Quant aux ancêtres de notre illustre doyen, le plus ancien connu est un Noël Patin qui vivait à La Place vers 1320. Un Pierre Patin (1) qui nous semble avoir été le bisaïeul de G. Patin et qui vivait au début du xv^e siècle, était possesseur du fief de Gauville à Aunéuil et du fief Patin à La Place-en-Bray (Coll. de Troussures, et notes de Fr. de la Rue) en 1508. Dans un acte passé à Gerberoy, le 20 mars 1510, nous retrouvons un frère de ce bisaïeul, Honorat Patin, mari de Louise Guibert. Cet Honorat Patin vend, en 1510, à M^e Adam de La Fontaine, prêtre et receveur du chapitre de Gerberoy, « la moitié d'un fief et noble tènement nommé le fief du Bosquet sis à Hémécourt-Escames qui fust et appartient à deffunct Colin le Clerc dist de l'Eaüe qui se comprend en la totalité d'iceluy en vingt quatre mines aux champs avec autres appartenances..... » (Mémoire des titres et fiefs du chapitre de Gerberoy, 1706, f^o 126 v^o.)

D'un autre côté, les manuscrits de Nully (Cabinet de M. de Troussures) font mention, en mai 1550, de Noël, Laurence et Marguerite Patin « demeurants à la Place, paroisse d'Hodenc-en-Bray » qui vendent à « honnête personne Louis Patin, marchand demeurant à Beauvais, des terres au territoire de la Neuville-Wault appartenant aux vendeurs comme héritiers de Catherine Patin, femme de Robert de Marseilles, marchand demeurant à Beauvais ».

Un Maistre Denis Patin, en 1557, donne dénombrement à l'évêché de Beauvais d'un fief nommé le fief de La Place-en-

(1) Pierre Patin semble avoir eu pour frère Adam Patin, époux de Marie Cossart de Pontoise, qui le rendit père de vingt-trois enfants (voir *infra*). Une Jeanne Patin, épouse de Jean Plommet, devait être sœur de Gui Patin, le praticien d'Hodenc. — « Pardevant Adam Wallon et Jehan Macaire, notaires.. à Beauvais.. comparut personnellement Jehan Plommet, laboureur, demourant en la Place-en-Bray en son nom et comme se faisant fort en ceste partie de Jehanne Patin sa femme de laquelle il a promis faire ratifier... vendu... à honorable homme Estienne Barbier, bourgeois de Beauvais..... un quartier de pré séant en la prairie de La Place-en-Bray au lieu dit le pré Legrand,... 4 mai 1577. »

Un Henri Patin habitait aussi à La Place, le 12 novembre 1578.

(Papiers de Denis Simon.)

Bray, qu'il déclare valoir la somme de 16 livres 7 sols 6 deniers tournois. Il est taxé à ladite raison de 6 sols pour livre à la somme de 4 livres 18 sols 9 deniers tournois. (*Victor de Beauvillé, Documents inédits, tome III, p. 462.*) Ce Denis Patin était proche parent du père de G. Patin. « — Vénérable et discrète personne Messire Gabriel Patin (1) », prestre, en son vivant bénéficiaire de Notre-Dame de Villembray, neveu de Jehan Garlette, curé de Blacourt, n'était-il pas, en mai 1557, aussi un membre de la famille ? Qu'était-ce que Nicolas Patin dont le nom se lisait, en 1560, sur la petite cloche de l'église de Ville-en-Bray ?

Les notes manuscrites de Borel (Coll. du Vieux-Rouen) font descendre G. Patin de Jean Patin, seigneur de fiefs à La Place, paroisse d'Hodenc, et à Gauville, paroisse d'Auneuil. Ce Jean Patin, marchand à Beauvais, aurait eu pour fils :

II. LAURENT PATIN, seigneur des mêmes fiefs, dont :

III. PIERRE PATIN, aussi seigneur des mêmes fiefs, dont : 1^o Pierre suit ; 2^o Laurent Patin, mort sans enfants ; 3^o Adam suivra.

IV. PIERRE II PATIN, seigneur desdits fiefs, marchand à Beauvais, dont : 1^o Jean, sieur des mêmes terres, mort en 1605, conseiller et avocat du roi au présidial de Beauvais en 1588, épousa Lucienne Borel, veuve de Nicolas Gandouin et fille de Durand Borel, échevin, et de Jeanne Bachelier, dont : 1^o Françoise Patin, épouse de Jean 1^{er} Brocard, fils de Mathieu 1^{er}, échevin en 1610, et de Anne de Dampierre ; 2^o Gui Patin, grand-père de notre doyen, suit ; 3^o Henri Patin ; 4^o Jehanne Patin, femme de Jean Plommel, laboureur à La Place-en-Bray, en 1577.

En ce qui concerne Jehan Patin, nommé, par arrêt du Parlement de Paris, conseiller et avocat du roi au Présidial de Beauvais, le 15 février 1588, et administrateur de l'Hôtel-Dieu et de la Maladrerie de Gerberoy, nous le voyons passer bail en cette

(1) Gabriel Patin, prêtre, 15 mai 1557, suivant une inscription lue sur une pierre adossée encore en 1875 contre l'un des murs de la nef de l'église de Villembray. Villembray n'est pas à plus de 3 kilomètres environ de La Place.

dernière qualité, à Robert Boulet, laboureur à La Chapelle-sous-Gerberoy, pour des biens sis au même lieu (1). Claude Joly, à qui l'on doit la perte de tant de manuscrits provenant du chapitre de Beauvais, et qui était petit-fils d'Antoine Loisel, dans ses « Additions aux Dialogues des Avocats du Parlement de Paris » (édition de 1652, in-4° vél.), nous raconte, d'après le récit circonstancié que lui en fit G. Patin lui-même, que Jean Patin, pendant la Ligue, maintint courageusement à Beauvais l'autorité de Henri IV, malgré les multiples intrigues du maire Nicolas Godin et de son suppôt le lieutenant criminel Nicolas. Ce zèle et cette fidélité inébranlable à la cause royale (2) l'obligèrent momentanément à quitter Beauvais. Il vint à Paris se mettre au service du roi. Dès que le calme parut rétabli et que les factieux eurent fait leur soumission, il reprit ses fonctions de conseiller et d'avocat du roi à Beauvais, qu'il n'abandonna qu'à sa mort en 1605. Il mourut à la suite d'une crise d'esquinancie au retour d'un voyage à Fontainebleau où il était venu trouver le roi au nom de sa ville. Lorsque, cédant le pas aux politiciens à courte vue qui, sous prétexte du bien public, avaient pris la direction des affaires de la cité, Jean Patin fut obligé de quitter Beauvais, il eut à son retour la douleur de voir sa maison pillée et ses beaux livres « qu'il chérissait uniquement », dit le chanoine Cl. Joly, détruits ou dispersés. Cette perte lui fut plus sensible sans doute que la ruine de sa maison, et rien, dans la suite, ne put la lui faire oublier.

ADAM PATIN, marchand bourgeois de Beauvais, en 1555,

(1) Arch. de l'Oise. Série G. Voir aussi mon petit « Mémoire sur l'Hôtel-Dieu et la Maladrerie de Gerberoy. » (Bulletin de la Société académique, 1897.)

(2) Tandis que Jean Patin affirmait ainsi son dévouement à Henri IV, un Nicolas Patin, docteur en théologie, vicaire général et prieur claustral de l'abbaye de Saint-Lucien, bibliophile et frère de François Patin, bénédictin à Saint-Lucien (1602), administre durant plus de trente ans les biens de l'abbaye. Il signe à Beauvais, le 21 janvier 1589, une prestation de serment de fidélité à l'« Union catholique » avec R. Loisel, Loisel et Nicolas Loisel.

(Mst de Troussures, Mélanges.)

seigneur du fief du Bus, autrement dit du fief « Patin », est dit, en 1568, seigneur du fief du Bus à Milly. Il était fils de Pierre Patin et avait épousé Marie Cossart ou Caussart de Pontoise dont il eut vingt-trois enfants. Six seulement, sur ce nombre, ont été pourvus. Ce sont :

1° PHILIPPE PATIN, mari de MARGUERITE GALLOPIN, fille de JEAN, apothicaire à Beauvais, et de MARIE de CATHEU, dont : 1° ANTOINE PATIN, dont : 1° JEAN ; 2° MARGUERITE, CATHERINE et FRANÇOISE PATIN.

(b) MARIE PATIN (1), épouse de Noël Boullé ;

(c) MARGUERITE PATIN, épouse de NICOLAS PATIN, dont : 1° PIERRE PATIN, bénédictin, et ADRIEN Patin ; 2° ANDRÉ PATIN ; 3° ANTOINE PATIN, docteur en Sorbonne ; 4° MARTINE PATIN, épouse de JEAN BRISSET (2), seigneur d'Hausseleine, prévost royal de Milly et lieutenant général de Gerberoy ; 5° COLLECHON, épouse de RENAUD MACAIRE ; 6° CATHERINE PATIN, épouse de JEAN MAGNIER :

1° ANDRÉ PATIN I, seigneur du fief Patin (Milly), en 1593, épousa MARGUERITE PATIN, des autres Patin, fille de NICOLAS, seigneur d'Argenlieu, et de MARIE LOYSEL, sœur du grand juriconsulte historien, dont : 1° NICOLAS PATIN, père de FRANÇOISE PATIN qui épousa FRANÇOIS PINSON, seigneur de Troupeaux, demeurant à Paris ; 2° MARC-ANTOINE PATIN suit :

2° MARC-ANTOINE PATIN épousa FRANÇOISE MIGNOT, fille de QUENTIN, seigneur de Mongéroutt, veuve d'Antoine du Hamel.....

Un NICOLAS III PATIN, seigneur du fief Patin (branche

(1) Pierre de Nully, médecin ordinaire du duc d'Anjou, avait épousé Marie Patin. Il portait : d'azur au chevron d'or accompagné de trois étoiles d'or, celle de la pointe surmontant un croissant d'argent. (M^u de Nully, 1736.)

(2) Jean Brisset, seigneur d'Hausseleine, lieutenant général de Gerberoy, eut pour fils Jacques Brisset, secrétaire du grand conseil, qui mourut à Gerberoy et fonda à l'intention de son père, décédé le 28 décembre 1599, un obit en l'église de Gerberoy et un autre obit pour sa mère Martine Patin, décédée en juin 1578.

(Obituaire de Gerberoy, f^o 66 v^o.)

d'Abbeville), né le 1^{er} mars 1612, mort en 1650, conseiller élu du roi à Beauvais, avait épousé, le 23 mai 1646, ANNE LE FEBVRE, née en 1629, morte en 1647, dont :

1^o NICOLAS IV PATIN, seigneur du domaine Patin, avocat au Parlement, greffier en chef de l'Élection de Beauvais, mort garçon en 1712. (M^{re} Borel.)

Quant au grand-père de GUI PATIN, mari de CATHERINE DUSAING ou DUSAING, il nous serait absolument impossible de donner sur sa vie le moindre renseignement, si nous n'avions eu la bonne fortune de rencontrer dans les papiers de D. Simon (archives de la famille Cousture) un acte qui figure ici pour la première fois (1) :

— « 18 octobre 1576. — Pardevant Jehan Macaire et Jacques Adrien, notaires et tabellions en la ville de Beauvais, et en la prévosté d'Angy, comparut « Gui Patin, praticien (2) demourant à Houdeng-en-Bray » en son nom et comme soy faisant fort de « Catherine Dusaing sa femme » par laquelle il a promis faire rattifier et avoir pour agréable le contenu en ses présentes toute fois et quantes que requis en sera ; lequel de sa bonne volonté et sans aucune contrainte a volontairement..... quitté, transporté [et] promis garantir de tous troubles..... à honorable homme Estienne Barbier, bourgeois de Beauvais, a ce présent et acceptant pour luy ses hoirs ou aïans cause..... c'est assavoir cinq quartiers de pré ou environ séant en la prairie de Glatigny (canton de Songeons) au lieu..... nommé le Grand-Pré. » —

Le frère de GUI PATIN, dit son petit-fils, dans sa lettre autobiographique à Spon, JEAN PATIN, l'ardent royaliste que nous

(1) Nous devons l'indication de cette source inexplorée à l'obligeance de l'un de nos plus respectables confrères en archéologie : nous nous empressons de nommer M. Barré, auteur de *Monographies sur les villages de La Bosse, le Faumain, sur Goulancourt et la Maladrerie de Marissel*, notices estimées.

(2) G. Patin, praticien. Suivant le Dictionnaire de l'Académie, édition de 1694, le praticien est « celui qui suit, qui exerce, qui entend la pratique, et ne se dit guère que de ceux qui savent la manière d'instruire et de conduire les procès ». La Bruyère (*Caractères*, ch. VI) l'emploie dans le sens d'*avocat*, de *procureur*.

connaissions, « était fort sçavant », et FRANÇOIS PATIN, père de notre médecin, « honorait fortement sa mémoire ».

Le grand-père de GUI PATIN, mari de CATHERINE DUSAING ou DUFAING, semble n'avoir eu que : 1° FRANÇOIS PATIN, époux de CLAIRE MANESSIER d'Amiens, dont il eut sept enfants, à savoir : cinq filles dont les alliances ne nous sont pas bien connues, et deux fils : 1° GUI PATIN, le grand écrivain-médecin, et 2° FRANÇOIS II PATIN (1), marié à Flessingue (île de Walcheren, Hollande), où il s'établit vers 1630. Tout porte à croire que ce dernier ne revint jamais en France (2), encore moins dans le Beauvaisis, et que de bonne heure il vendit sa part du domaine patrimonial de la Place-en-Bray.

Son alliance et ses enfants, s'il en eut, nous sont totalement inconnus.

Qu'est-ce que JEHAN PATTIN, ADAM son frère, MARIE PATTIN, femme de JEHAN DEMESME; JEHANNE PATTIN, femme d'ANTOINE CHOFFLARD, avocat au Parlement, et MARGUERITE PATTIN, épouse d'HÉRAULDE, marchand apothicaire à Beauvais; MARIE, JEANNE et MARGUERITE PATTIN, toutes trois sœurs des deux précédents PATIN, et tous héritiers pour $\frac{1}{23}$ de GILLE DANSE, dans son mobilier, et pour $\frac{1}{15}$ dans ses immeubles? (Partage du 30 décembre 1591, fait par M^e Nicolas Houppin, notaire à Beauvais.)

« Un des parents de GUI PATIN, dit BONAVENTURE ou NOEL d'Argonne, dans ses *Mélanges*, me fit remarquer, à la porte du Charnier des Saints-Innocents, l'épithaphe d'un de ses ancêtres qui était venu se fixer à Paris. »

Quant à l'homme de bien que fut FRANÇOIS PATIN, sieur

(1) François Patin à Flessingue. (Notes de la coll. Borel, au Vieux-Rouen.)

Gui Patin ne nous paraît pas avoir complètement perdu de vue, au milieu de ses honneurs et de ses préoccupations sans nombre, les hommes et les événements de son pays de Beauvaisis. Il en avait des nouvelles par ses condisciples Jean de Nully, Pierre Loysel, Morisset et Godefroid Hermant. Voir ce qu'il dit dans ses *Lettres* de M^{re} Nicolas Choart de Buzenval, proche parent du président de Novion.

(2) Il était encore vivant en 1650 et en correspondance avec son frère. Il est dit « absent de France » dans un acte du 29 mars 1633.

des Préaux, père de GUI, il fut le pensionnaire, à Paris, du Beauvaisien Desloger, avocat, détail qui a bien sa valeur et que je trouve dans une lettre de G. Patin, du 4 février 1672, et qui n'a été reproduite, depuis 1689, par aucune édition postérieure, on ne s'explique pas trop pourquoi. Comme notre grand jurisconsulte Ant. Loisel, FRANÇOIS PATIN suivit aussi à Orléans et à Bourges les leçons des célèbres Fournier et Cujas. Il fut reçu avocat le 2 ou 3 mai 1588 « huit jours avant les barricades ». De retour à la Place-en-Bray, il fut fait prisonnier, peut-être, par la bande d'Eustache Giroust qui vint piller, vers la même époque, et incendier Avelon (Voir ma plaquette : *Fief et seigneurs d'Avelon, Bulletin de la Société académique*, 1890), situé à trois kilomètres environ du hameau qu'habitait la famille PATIN. Il lui en coûta une très grosse somme pour se racheter. FRANÇOIS PATIN ne vécut pas au delà de l'année 1633 et mourut le 12 mars 1633.

Ce père si regretté qui « parlait d'or » était l'intendant d'un « maître ingrat et avare » qui, après l'avoir marié au meilleur parti du pays pour se l'attacher davantage et de plus près, n'exécuta jamais les séduisantes promesses par lesquelles il le retint à Hodenc-en-Bray.

FR. PATIN, qui aurait pu prétendre aux plus lucratifs emplois dans le monde des avocats, et se faire un nom dans la magistrature de son pays, resta et demeura un obscur homme d'affaires du seigneur de Hodenc. Celui-ci sut profiter de la connaissance que son intendant avait de la procédure et de sa profonde science juridique. FR. PATIN n'eut pas longtemps la joie d'être témoin des brillants succès obtenus à Paris par son fils aîné. Il mourut au moment où tout le monde savant avait les yeux sur lui, et où son nom commençait à voler de bouche en bouche dans la bonne compagnie, avec force éloges sur son habileté dans l'art de bien dire.

On s'est souvent demandé, avec juste raison, quel pouvait bien être ce châtelain d'Hodenc-en-Bray dont FR. PATIN eut pendant si longtemps à se plaindre.

La question posée, rien n'est plus facile que d'y répondre. Ce seigneur d'Hodenc « *ingrat et avare* » qui, durant près de trente années, tira un si bon profit du mérite et du talent de son intendant, n'était autre que Messire Gaspard de Monceaux.

d'Auxi, mari de Jacqueline Do, dame de Moliens, de Loconville, Mazelon, veuve d'Anne Tiercelin, seigneur de Sarcus. Pour montrer à quel point sont fondées les récriminations de G. PATIN, nous avons recherché dans les actes de la vie du sire de Monceaux d'Auxi si nous ne pourrions pas trouver une justification au jugement sévère porté par notre médecin contre lui.

Il résulte de notre enquête qu'en somme le seigneur de Hodenc fut un personnage peu sympathique, processif, chicaneur, peu endurant et surtout très infatué de son nom et de ses privilèges.

Je n'en veux pour témoin que ce procès qu'il engage contre Anne de Roussé, seigneur d'Allembon, en 1612, au sujet des droits honorifiques et de préséance dans l'église d'Hodenc et où il est dit entre autres choses..... « que les prédécesseurs d'iceluy demandeur, qui ont esté personnes pieuses qui ont fait de grands biens à l'église et particulièrement fait bastir et construire le chœur de celle de Houdan avec deux chapelles qui sont aux deux cotez dudit chœur, l'une du costé droit en laquelle ledit demandeur et ses prédécesseurs se retiroient pour ouyr le service divin, l'autre du costé senestre en laquelle se retiroient ses enfants, famille et autres personnes d'honneur qui le venoient voir et visiter parfois..... » Ce procès que les juges d'alors firent traîner huit ans fut au profit du sire d'Auxi-Monceaux (1) qui fut maintenu, par arrêt

(1) Gaspard de Monceaux d'Auxi, deuxième fils de Gui, baron de Hodenc-en-Bray et des Vaux, seigneur de Monceaux, Guisencourt, Belloy-sur-Somme, Candas, Marlincourt, chevalier de l'Ordre du roi, gentilhomme ordinaire de sa chambre, acquit de Claude de Créquy, baron de Bernicelles, le 20 mai 1588, la terre d'Evau, sise à Hodenc, fit l'hommage de Hodenc, le 27 février 1598, au comte de Clermont; obtint l'érection de sa terre de Hodenc et de ses dépendances en baronnie par lettres enregistrées en janvier 1608; fit, par acte du 3 octobre 1635, des fondations pieuses dans les églises des Jacobins et des Cordeliers de Beauvais, et mourut le 20 juillet 1637.

(D'après Nobiliaire du Comté de Clermont, par Bosquillon de Fontenay. — M^u de M. le comte de Merlemont.)

du 18 juillet 1620, dans ses « honneurs, prérogatives et préséances en l'église de Houdan comme haut justicier dudit Houdan ».

Ce procès de préséance était à peine terminé que GASPARD DE MONCEAUX entamait un autre procès du même genre contre JACQUES DE PICQUET, escuyer, fils de BALTAZARD DE PICQUET, seigneur d'Esgumont (Somme). Dans sa demande originaire de MONCEAUX d'AUXI voulait « que la litre, ceinture et armoiries, qu'ont fait faire et mettre lesdits enfants et héritiers dudit deffunct (Baltazard de Picquet), tant dedans que dehors le chœur de l'église dudit Belloy, soient osté et effacé; ensemble le corps dudit deffunct sieur d'ESGUMONT, leur père, qu'ils ont fait enterrer dans le chœur de ladite église soit pareillement osté et remis en ung des endroits de la nef..... » (Original-Registrè, f° VI^{XX} III.)

Si nous venons d'insister si complaisamment sur les gestes du sire de Hodenc, qu'on nous pardonne ce hors-d'œuvre en considération de l'influence que M^{re} DE MONCEAUX D'AUXI a eue sur l'existence de FRANÇOIS PATIN et sur la destinée de son fils GUI PATIN. De Monceaux n'est-il pas la cause indirecte du séjour à demeure, à la Place, de son intendant et partant de la naissance de GUI PATIN au même lieu? D'un autre côté, si le fils de l'intègre intendant de la Place eût accepté le bénéfice ecclésiastique qui lui était offert par la noblesse locale, peut-être serait resté sous le froc un religieux d'une piété exemplaire, mais son nom peut-être serait demeuré obscur et sans gloire, perdu dans la foule incalculable des honnêtes inconnus.

C'est à l'épouse du seigneur d'Hodenc, à JACQUELINE DO, que notre médecin adressait la dédicace d'un volume in-12 de 155 pages, fort mal imprimé du reste, et ayant pour titre : *Cabinet des Cantiques spirituels, propre pour élever l'âme à Dieu, recueillis de plusieurs pères religieux par G. P. B. 3^e partie, chez Antoine de Sommarille, au palais en la Galerie des libraires, près la Chancellerie, 1623.* (Voir : Notice de M. Mathon sur un Recueil de Cantiques religieux recueillis par G. P. B. Amiens, sans date.)

Des 53 cantiques dont se compose ce recueil, le 18^e (suivant

F. Larrieu, thèse) serait assez de la facture de G. PATIN. Il débute par ces vers :

Honneur au mariage
 Et aux gens mariés,
 Qui sont d'un saint cordage
 Ensemblement liez,
 Pour estre la racine
 D'un fruit plaisant et beau
 Que la grâce divine
 Produit en ce rameau.

Décidément notre poète improvisé en rimailant n'avait pas reçu du ciel l'influence secrète. Quant au Recueil lui-même nous serions assez porté à croire que ce livre fut l'un de ses premiers essais dans la maison de Laquehaïs, comme correcteur d'imprimerie. La dédicace ne fut qu'un pur témoignage de reconnaissance rendu à la pieuse dame Do, qui dut lui venir en aide lorsque, brouillé avec sa famille de la Place, entre les années 1619 et 1624, il fut sevré en majeure partie des subsides paternels.

Revenons à l'enfance et à la jeunesse de GUI PATIN.

L'aîné des garçons, il fut d'abord élevé dans le manoir paternel, situé non loin des sources abondantes et limpides utilisées plus tard par le maréchal de Boufflers pour l'usage de son château de Boufflers. Son premier maître ne fut autre que son père qui, en dirigeant ses études, les tourna vers le barreau. Comme Shakespeare, Montaigne et Henri IV (1) et comme nous le voyons plus tard chez J.-J. Rousseau, Franklin, Charlotte Corday, M^{me} Roland, Kléber et Lamartine, son

(1) « Plutarque, écrivait Henri IV à Marie de Médicis, me souryt toujours d'une fraische nouveauté ; l'aymer c'est m'aymer, car il a été l'instituteur de mon bas-âge. Ma bonne mère à laquelle je dois tout et qui avait une affection si grande de veiller à mes bons déportements, et ne vouloit pas, se disoyt elle, voyr en son fils un illustre ignorant, me mist ce livre entre les mains encore que je fusse à peine plus un enfant de mamelle ; il m'a esté comme ma conscience, et m'a dicté à l'oreille beaucoup de bonnes honnêtetés et maximes excellentes pour ma conduite et pour le gouvernement des affaires. »

premier livre de prédilection fut les *Vies de Plutarque* qu'il lisait dans la traduction in-folio d'Amyot, sous l'œil paternel. Il lui faisait lire cet auteur, dit-il, en parlant de son père, tout haut, et lui apprenait ainsi à bien prononcer. A neuf ans, il fut mis au collège de Beauvais et y eut pour condisciples Jean de Nully (1), plus tard docteur en théologie, chanoine et pénitencier de l'église de Beauvais, précepteur de M. le président de Novion, auteur du distique latin placé au bas de certains portraits de Gui Patin (Manuscrits de Godefroid Hermant, in-folio, vers la fin) ; Pierre Loisel, chancelier de l'Université de Paris, docteur en Sorbonne (2) ; Morisset qui, vers la fin de sa carrière, fut médecin attitré de la duchesse de Savoie.

Quant à son ami Mauger, fils d'un sergent (huissier) de Beauvais, médecin recommandable exerçant en cette même ville, et dont il a fait l'éloge de cette manière assez originale : « *Notre pauvre et affligée province de Picardie n'en porte pas de tels treize à la douzaine* », faut-il supposer, sans preuves décisives, qu'il fit en même temps que lui ses premières humanités sur les bancs du collège de Beauvais ? En février 1617, l'hiver devint si rude que son père et sa mère se décidèrent à le retirer momentanément du collège. « Ils me tinrent chez nous, dit-il (lettre du 19 octobre 1649), tant que le froid fut passé, ou au moins sa grande rigueur, de peur que je ne fusse pas bien chauffé au collège. Je me souviens que ces petites vacances m'étoient fort agréables et qu'étant auprès d'un grand feu fort à mon aise et où le bois ne coûtait rien, je lus presque tout entier un in-folio, des livres de feu mon père ; c'étoient *Les Commentaires de Blaise de Montluc*, que je n'ai céans qu'in-8. »

A l'âge de dix-neuf ans, son père l'envoya à Paris, au collège de Boncourt, pour y étudier la philosophie. Il y demeura

(1) Jean de Nully, né le 11 octobre 1600, était fils de Maurice de Nully, marchand à Beauvais, et de Marie Béguin. Il mourut le 4 février 1634, et fut inhumé dans la cathédrale de Beauvais devant le crucifix. — M^{is} de 1736 de M. de Nully, chanoine. (Coll. de M. de Troussures.)

(2) Curé aussi de la paroisse Saint-Jean, près de la Seine (Paris).

deux ans. Ses maîtres de philosophie et de science scolastique y furent là Nicolas Bourbon, de Bar-sur-Aube, le protégé du cardinal du Perron, que nous retrouverons plus tard l'un des plus fidèles amis de G. Patin, et Marcassus (1), professeur de grand mérite. C'est en 1622 qu'il refusa « *tout à plat* » un bénéfice que Gaspard de Monceaux d'Auxi et les seigneurs de son voisinage, à la prière de Jacqueline Do, lui voulaient faire accepter, en considération de près de trente années de bons et loyaux services rendus au baron d'Hodene par son père François Patin. Ce dernier ne fut pas autrement irrité du refus catégorique de son fils qui ne voulait pas être prêtre, mais il en fut tout autrement de sa mère Claire Manessier. Ni avocat, ni abbé : décidément, au gré de ses bons parents, sa vocation tardait beaucoup trop à s'accuser. Quelle profession comptait-il embrasser ? Il est bon de penser qu'il y avait encore après lui six enfants à pourvoir d'un état ou à établir.

A vingt et un ans, brouillé avec sa famille de la Place-Hodene, surtout, nous l'avons dit, avec sa mère, ne recevant plus en totalité la petite rente à laquelle il était accoutumé à Paris, il fut, comme Erasme, Budé, et comme plus tard le fut notre grand Michelet, correcteur d'imprimerie dans la maison Laquehais (Voir libelle de Th. Renaudot contre G. Patin), s'il faut en croire Bayle, qui, dans son *Dictionnaire critique*, nous affirme qu'il tenait ce renseignement de Drélincourt, professeur de médecine à Leyde.

Relativement à son emploi de correcteur, nous ne sommes pas loin de croire qu'il le dut à l'amitié de son cher professeur du collège de Boncourt, Nicolas Bourbon, dont il parle ainsi dans sa lettre du 14 juin 1657 : « Feu Nicolas Bourbon, jadis mon bon et cher ami, et à la mémoire duquel je dois beaucoup de reconnaissance *pour n'être pas ingrat.* » (Voir aussi *manuscrits Godefroid Hermant, in-folio, vers la fin, Bibl. nat.*) C'est dans l'imprimerie Laquehais qu'il fit la connaissance de Jean Riolan, le grand anatomiste de ce

(1) S'il faut en croire G. Patin (Lettre du 22 mars 1637), ce Marcassus faillit être pendu pour des vols qu'il avait commis. Il se tira de ce mauvais pas, grâce au crédit de la duchesse d'Aiguillon.

temps-là, et de Gabriel Naudé, bibliomane en renom. Tout en corrigeant ses épreuves d'imprimerie, il se livrait avec une extrême ardeur aux études médicales. On présume qu'il se décida à embrasser cette rude carrière sur les conseils de Riolan, qui s'était vite aperçu à quelle intelligence remarquable il avait affaire. Il se mit avec une telle ardeur à l'étude de cette science nouvelle pour lui qu'en 1624 il fut reçu bachelier en médecine avec cette thèse *quodlibétaire* assez singulière, soutenue sous la présidence d'Elie Béda : « La femme ne peut-elle pas se transformer en homme ? *Estne femine in virum αδυνατός ?* » La conclusion était pour la négative. (*Voir thèse de doctorat ès lettres de feu M. Maurice Raynaud, 1863.*) (1)

Son père et sa mère avaient fini par faire la paix avec le nouveau bachelier en médecine et désormais G. Patin pourra compter sur une aide efficace de leur part pour l'obtention de ses grades.

La deuxième thèse *quodlibétaire* soutenue par G. Patin, était celle-ci : « Est-il nécessaire de pratiquer l'avortement sur une femme en danger de mort ? (*An prægnanti periculose laboranti abortus ?*) » Il concluait négativement, à moins que le fruit ne soit corrompu.

Reçu licencié, le 15 juin 1626, et classé au onzième rang, Gui Patin obtint le grade de docteur le 7 octobre 1627, et non en 1624 comme on l'a si souvent dit. (D^r Saucerotte, art. de la Biographie générale, F. Hofer.) M. Félix Larrieu (p. 19, thèse) a retrouvé une copie des *Lettres de doctorat* de Gui Patin : nous lui empruntons le passage significatif que voici : « ... Hinc est quod nos, non solum verâ amitiçiâ moti, sed etiam veritate, verum testimonium perhibemus, quod dilectus noster nobilis et discretus vir magister *Guido Patin diocæsis Bello-*

(1) Maurice Raynaud : *Médecins au temps de Molière*, thèse de doctorat ès lettres, Paris, 1862. Il y a dans ce spirituel et savant ouvrage des sujets de thèse à titres grotesques et les plus ébouriffants du monde. Consultez aussi : *Théophraste Renaudot*, par Gilles de la Tourette ; et surtout la thèse si consciencieuse de M. Félix Larrien, médecin à Montfort-l'Amaury, sur *Gui Patin*. 1889, Picard.

racensis, ex pago dicto Houlan en Bray, in saluberrimâ Facultate Medicinæ, gradum doctoratus secundum Facultatis statuta et consuetudines, præhabitis solemnitatibus in talibus assuetis, laudabiliter et honorifice adeptus est, anno Domini millesimo sexcentesimo vigesimo septimo, die vero septima mensis octobris..... »

La première thèse quodlibétaire présidée par lui, pour avoir part, comme il était de règle, aux privilèges octroyés aux docteurs de la Faculté, avait pour sujet : « *Utrum μετρομανια balneum ? Les bains conviennent-ils à la métromanie ?* » On concluait pour l'affirmative. Le candidat qui la soutenait était M. G. Joudouyn. Nous sommes au 16 décembre 1627.

Le 10 octobre 1628, Gui Patin (dixi uxorem, dit-il en 1644) épousa Jeanne de Jeanson, fille d'un marchand de vins de la capitale. En quelques endroits de ses lettres (éd. Réveillé-Parisse), il nous laisse clairement entendre que cette femme n'était pas toujours d'humeur égale et d'un caractère facile : « Ma femme a bien plusieurs qualités, dit-il, mais elle est quelquefois chagrine et cruelle aux valets et servantes, qui sont des qualités desquelles je ne tiens rien..... » (Lettre du 5 octobre 1657.) S'il fallait en croire un ennemi de Gui Patin, Renaudot, elle n'aurait pas eu que ces seuls défauts, et l'amour outré de l'argent n'aurait pas été le moindre de ses travers : « Il vaut mieux faire dire des messes, dit ce dernier, pour une femme huguenote, confessant en mourant sa foi catholique, que de faire comme la femme de G. Patin, qui, au pain bénit, mit l'autre jour, au lieu d'un écu d'or, un sol à la clef enfermée dans du papier. »

Il eut de Jeanne de Jeanson dix enfants, dont :

1° ROBERT PATIN, baptisé, à Paris, le 11 août 1629. Il eut pour parrain Robert Miron (1), prince ambassadeur pour sa Majesté en Suisse, et pour marraine (2) Suzanne de Mon-

(1) Robert Miron, arrière-petit-fils de François, médecin du roi Charles VIII, et frère d'autre François, lieutenant civil et prévôt des marchands, était le père du président Miron, voisin et ami de G. Patin.

(2) Suzanne de Monceaux, fille de Gaspard de Monceaux d'Auxi et de Jacqueline Do, avait épousé, en deuxièmees noces, M^{re} François Duval, marquis de Fontenay-Mareuil, maréchal des camps et armées du roi,

ceaux d'Auxi, femme de Fontenay-Mareuil, ambassadeur en Angleterre ;

2° CHARLES PATIN, baptisé le 18 décembre 1631, mort du choléra, âgé de 64 jours ;

3° CHARLES II PATIN, baptisé le 24 février 1633. C'est le grand numismate dont nous raconterons la disgrâce (consulter le *Dictionnaire critique* de Bayle), quand nous aurons à nous occuper de lui ;

4° PIERRE PATIN, baptisé le 8 août 1634. Il eut pour parrain Pierre de Jeanson, son grand-père maternel. Avocat au Parlement de Paris, on le voit signer l'acte d'inhumation de Robert Patin aux registres de catholicité de Corneilles-en-Parisis ;

5° FRANÇOIS PATIN, baptisé le 21 novembre 1635 ; il mourut en bas âge ;

6° FRANÇOIS II PATIN, baptisé à Paris le 22 décembre 1637 ; tué par un camarade de guerre, près de Corneilles-en-Parisis, le 9 octobre 1658, à l'âge de vingt ans. Tué entre Franconville et le Plessis-Bouchard (1) ;

son ambassadeur en Angleterre, puis à Rome, en 1641. C'est en accompagnant le Dauphin que, le 14 mai 1610, le jeune Fontenay-Mareuil rencontra la dépouille sanglante de Henri IV, assassiné par un fanatique. Le 21 août 1636, il obtint lettre de cachet du roi Louis XIII pour commander à Beauvais, et les bourgeois, en la même année, nous dit Denis Simon, levèrent deux régiments à leurs frais. Il vendit, le 21 décembre 1650, à Adrien de Monceaux d'Auxi, seigneur d'Ilanvoile, la terre de Martincourt, comme tuteur de M^{lle} Duval, sa propre fille. Le manuscrit des Mémoires de Fontenay-Mareuil, conservé à la Bibliothèque nationale, sous le n° 1947 du suppl. fr., a été publié en 1826, par M. Monmerqué, dans la collection Petitot, et MM. Michaud et Ponjoulat l'ont reproduit, à leur tour, dans le tome V de la 2^e série de leur collection.

(D'après M^l Bosquillon de Fontenay. Nobiliaire de Clermont.)

(1) Extrait des registres de Corneilles-en-Parisis, f° 80 v° :

« Ce même jour 16 octobre 1658, François âgé d'environ 19 ans, fils d'honorable homme M^e Guy Patin docteur régent de la Faculté de médecine de Paris, a esté inhumé en la chapelle Notre Dame ; lequel François Patin a esté tué le jour précédent par un camarade de guerre entre Franconville et le Plessis-Bouchard ? » (*Docteur Chéreau*. — Union médicale, année 1869, p. 676, 677, 678.)

7° CATHERINE PATIN, baptisée le 12 mars 1639, présentée sur les fonts baptismaux par Claude Bourbon ou Bourdon, beau-frère de Gui Patin et procureur de la cour royale, et par sa grand'mère maternelle :

8° JEAN-BAPTISTE PATIN, né le 14 juin 1643, baptisé le 16 juillet suivant. Son parrain fut Jean de Nully (1), docteur en Sorbonne, chanoine et pénitencier de Saint-Pierre de Beauvais, et sa marraine Marie Courtin :

9° GABRIELLE-CATHERINE PATIN, baptisée le 4 octobre 1644, tenue sur les fonts par son oncle Antoine de Jeanson et par sa tante Gabrielle de Jeanson :

10° GODEFROID PATIN, baptisé le 15 septembre 1647 ; présenté par M^{re} Godefroid Hermant (2), chanoine de l'église de Beauvais, recteur de l'Université de Paris, et par dame Marie Payot ou Pajot, femme de Charles Trouillart, écuyer et baron de.....

Godefroid eut un fils, IGNAÇE-LOUIS PATIN, qui mourut place du Chevalier-du-Guet, le 23 juillet 1745. Il avait été avocat au Parlement de Paris, et laissa une fille, JEANNE GUY, qui, le 27 juillet 1720, fit profession de foi au couvent de l'Hôpital de la Charité de Notre-Dame, de l'ordre de Saint-Augustin, établi à Paris, près la place Royale (3).

Qu'était devenue la famille de G. Patin depuis que lui avait fixé pour toujours sa résidence à Paris ?..... On rencontre bien, dans les Archives de l'Hospice des Pauvres (1644-1717), un NICOLAS PATIN, avocat au Parlement, qui institue pour ses légataires universels ce même établissement hospitalier pour

(1) Jean de Nully, de Beauvais « docteur en théologie de la maison et Société de Sorbonne, chanoine et pénitencier de Beauvais, ami de Guy Patin et son ancien compagnon d'École..... est l'auteur du distique gravé au bas de son portrait en taille douce. » (M^{us} G. Hermant. — Hist^{re} de Beauvais, in-fol., de la Bibl. nat.)

(2) G. Hermant a laissé sur Gui Patin une page inédite dont les particularités qu'elle renferme sont du plus haut intérêt. (*Ibidem.*)

(3) Nous empruntons au savant docteur Chéreau, bibliothécaire de la Faculté de Médecine, la plupart des détails, rectifiés par nous, qui concernent les enfants de G. Patin.

(Consulter : *Union Médicale*, feuilleton de l'année 1869, p. 676 et sq.)

deux tiers et l'Hôtel-Dieu pour un tiers, mais il nous est impossible d'en faire l'identification et de dire s'il était apparenté à la famille même de GUI PATIN.

UN FRANÇOIS PATIN, vivant vers 1650, soulève une contestation relativement à une rente de 93 livres (*ibidem*) : mais était-ce un proche parent de notre médecin ? Nous l'ignorons. Aux actes de catholicité de Hodenc-en-Bray, figurent une quinzaine de noms de PATIN, de 1668 à 1715 ; mais qu'est-ce que ANTHOINE PATIN, époux de DENISE LEMOINE vivant encore avec elle en 1668 ? Que NOEL PATIN, époux, en 1668, de MARGUERITE VIGNERON ? Que PATIN (ÉTIENNE), fils de CHARLES et de DENISE VALLET, né en 1677 ? Que PATIN (PIERRE), fils de RENÉ et de MARGUERITE LEROY ? Que PATIN (ANTOINE), fils d'ANTOINE et de MARIE LANGLET, vivant en 1697 ? Tous ces modestes inconnus de Hodenc n'ont peut-être de commun avec G. PATIN que leur nom.

Ce qu'il nous est permis, néanmoins, de dire avec certitude, et ce renseignement nous est fourni par une note peu remarquable du supplément à l'*Histoire du Beauvaisis* (édition rarissime d'avant 1704), c'est que le domaine de G. PATIN, à la Place, avait été vendu peu de temps après sa mort, et qu'en 1700 une bonne partie était en la possession de M. Denis Simon, conseiller au Présidial de Beauvais. Voici une note additionnelle ajoutée par lui à son petit article sur G. PATIN : « Son père prenait la qualité d'avocat et était agent d'affaires de Gaspard de Monceaux, baron de Hodenc. J'ay part dans des terres qui venoient de luy dont le tout faisoit une belle ferme. » (*Voir Appendice A.*)

II

Quatre phases, on pourrait dire quatre étapes nouvelles, vont désormais se partager la vie de notre médecin. Nous abordons la période la plus active et la plus tourmentée de son existence. Ces quatre époques, bien tranchées, peuvent se diviser ainsi : 1° Polémiques de G. Patin avec Th. Renaudot, et procès avec les apothicaires ; 2° Mort de Robert Patin à Cormeilles ; 3° Disgrâce de son cher Carolus, et relations de G. Patin dans le monde des médecins et des littérateurs ; 4° Enfin sa mort en 1672.

Quand on veut traiter d'une manière impartiale la question de la querelle soulevée entre G. Patin et Th. Renaudot, relativement à l'antimoine et aux consultations charitables, on a deux écueils à éviter.

Si l'on suit aveuglément les critiques qui ont pris parti pour Th. Renaudot (G. de la Tourette, M. Maurice Raynaud, thèse, 1863), on risque forcément d'être injuste ou sévère pour G. Patin : d'un autre côté, si l'on adopte complaisamment les assertions des éditeurs des lettres de ce dernier ou les jugements de ses divers biographes, on s'expose à manquer d'impartialité pour son adversaire Renaudot. A ce compte, l'un nous paraîtra un enragé défenseur des privilèges de la Faculté de Paris ; l'autre un charlatan éhonté (*circulator*), exploitant avec une rare habileté, il faut bien en convenir, les misères ou la crédulité publiques.

Entre les deux excès, le *choix* n'est pas des plus faciles. Nous nous efforcerons de nous tenir dans un juste milieu et de nous mettre en garde contre deux exagérations qui ne peuvent nuire qu'à la vérité.

Théophraste Renaudot, qui ne joue un rôle marquant avec notre compatriote que vers 1640, naquit à Loudun, le pays d'Urbain Grandier, en 1586, et non 1584, comme on l'écrit partout. Il était issu de parents alliés aux meilleures familles de la province et portait le titre de sieur de Boissemé.

Ses armes étaient : d'azur à un lion d'or au chef de gueules, chargé de trois coqs d'argent, avec casque de chevalier, et comme exergue : *Vigilantia superat robur*. De bonne heure, il perdit ses parents, et fort jeune vint à Paris pour y commencer ses études médicales sous un maître en chirurgie. Nous le voyons, à l'âge de dix-huit ans, suivre les cours de la Faculté de médecine de Montpellier et recevoir le grade de docteur en 1606, n'étant âgé que de dix-neuf ans. Afin d'augmenter la somme de ses connaissances médicales, il résolut de voyager. « Sachant, dit-il, que l'âge est nécessaire pour autoriser un médecin, j'employai quelques années dans les voyages que je fis dedans et dehors ce royaume pour y recueillir ce que je trouverais de meilleur en la pratique de cet art. » Il revint ensuite exercer dans sa ville natale. Sa réputation se répandit bientôt dans tout le Poitou et attira

sur lui les regards de Fr. Leclerc du Tremblay, plus connu sous le nom détesté, à tort peut-être, de Père Joseph, qui fut en partie, si l'on en croit l'histoire, un délateur et le mauvais génie de Richelieu. En 1612, il se fixa à Paris et, sans pouvoir être admis à prêter le serment de sa profession, dit la Biographie générale de Hœfer, il obtint le brevet de médecin du roi. La vérité est qu'il avait prêté serment entre les mains d'Hérouard, premier médecin de Louis XIII, comme lui docteur de la Faculté de Montpellier. (G. de la Tourette, p. 40.) Par sentence rendue au Châtelet, le 28 août 1612, il obtint de Louis XIII le privilège des *bureaux d'adresses et de rencontre*, après des difficultés et des résistances sans nombre. Il y avait en germe dans cette institution, fondée par Renaudot, un peu de tout. Il voulait établir, par ce moyen, un centre commun d'informations, une sorte de bureau d'annonces, et aussi faire de la réclame en vue de se faire connaître et de s'attirer une nombreuse clientèle. Après avoir installé son *Bureau d'adresses*, un an après environ, nous le voyons, sous le patronage de Richelieu, fonder la *Gazette* (1). Le privilège est de 1631. Le grand ministre de Louis XIII, son compatriote et qui le protégeait, avait accordé à Renaudot les titres de *Commissaire général des pauvres* et de *Maître et Intendant général des bureaux d'adresses de France*. Son journal, publié au début sous le haut patronage du gouvernement, fut bien longtemps le seul organe d'informations qu'il y eût en France, au moment où commencent à se développer dans tous les États d'Europe les relations commerciales. Son succès fut énorme. Le généalogiste d'Hozier, qui avait eu le premier l'initiative de cette fondation, communiquait à Renaudot les nouvelles qu'il recevait de ses correspondants des quatre coins du vieux continent. Louis XIII et Richelieu étaient ses infatigables correspondants, et le premier de ces deux collaborateurs attendait avec impatience les numéros où devaient paraître

(1) En Espagne et en Italie, depuis le xvr^e siècle, on lisait les journaux. Le nom de *Gazette* tire son origine de la menue monnaie qu'on donnait pour les lire; du vénitien *Gazzetta*, nom d'une petite monnaie que coûtait à Venise le papier-nouvelle. (Littré, Dict.)

les mémoires qu'il lui envoyait. Si notre médecin de Loudun ne s'était borné qu'au rôle de *journaliste* et de médecin philanthrope, il eût pu vivre dans une paix relative avec les doctes professeurs qui occupaient les chaires de la Faculté de médecine. Mais la direction de sa *Gazette* ne suffisait plus à sa dévorante activité. Et puis, le moyen de ne pas répondre, dites-moi, à des calomnies aussi abominables que celles qu'on va lire et qui émanaient de Gui Patin lui-même ? Parlant de l'École de Renaudot et de ses collaborateurs, il débitait à l'adresse de tous ces délicates aménités : « Nous voyons ces charlatans soubz prétexte de la médecine impunément voller la bourse et bien souvent tuer les pauvres malades par leurs remèdes : ce qui est pis, c'est que la plupart de ces gens-là mènent une vie débordée, fréquentent les bordels pour faire gagner du mal aux uns et aux autres et s'acquérir de la pratique, et aux femmes et aux filles leur donner des poudres et des breuvages abortifs pour vider leurs ventres. Nous nous en sommes plains aux magistrats, mais nos remontrances n'ont point esté reçues. Il y a là un repaire de brigands où le beau nez de Renaudot a son aise..... (1) » Qu'y avait-il de fondé dans ces infâmes et ignobles accusations ? On ne saurait le dire. Quoique la Faculté n'eût pas encore accordé à Renaudot l'autorisation d'exercer la médecine dans la capitale, il prit, néanmoins, la résolution de doter Paris d'une École de *Médecine libre*, affranchie des doctrines enseignées dans les chaires par des illustres maîtres. On lui pardonnait difficilement son *Cabinet de consultations gratuites*, mais en s'associant, comme il le fit, les apothicaires de Paris et de Montpellier dont il faisait ses collaborateurs, il ne pouvait manquer de s'aliéner toute la corporation des médecins de la Faculté. Au lieu d'accueillir par un profond mépris les injures nouvelles à son adresse que Gui Patin venait d'écrire dans sa préface latine des œuvres de Sennert, Renaudot eut

(1) *Avertissement à Th. Renaudot, contenant les Mémoires pour justifier les anciens droits et privilèges de la Faculté de Médecine de Paris.* In-4°. Paris, 1644, S. L. N. D. (Cité par M. G. de la Tourette, Renaudot, p. 170. Cet opuscule n'avait d'autre auteur que G. Patin lui-même.)

le tort de répondre. G. Patin ne se gênait pas pour le discréditer : qu'on en juge : « Quemdam nebulonem, qui fictæ pietatis et charitatis non sincera larvam prætendens..... » (F. Larrieu, thèse, p. 37.) « Ce fripon qui s'affuble du masque d'une feinte pitié et d'une charité mensongère..... cherche à propager, dans Paris, je ne sais quelles nouveautés..... » Avouons que si Renaudot n'était pas sincère dans tous ses actes de philanthropie, on savait bien le lui reprocher, par la plume de G. Patin, et cela en termes impitoyables. « Cité en justice par son ennemi, Patin, qui se croyait à peu près sûr de l'impunité, déclara, dit M. Gilles de la Tourette, que les expressions de « *nebulo* » et de « *blatero* » n'étaient pas à l'adresse de Renaudot, mais à celle de Guy de la Brosse, médecin empirique, mais qui n'en était pas moins un naturaliste de grand mérite. Le *Gazetier* savait que l'insulte était bien dirigée contre lui, et pour exercer ses représailles à son tour il vint trouver la fille de Guy de la Brosse, Louise de la Brosse, et de concert avec elle assigna Gui Patin aux *Requestes de l'hostel*, le 14 août 1641. Patin fut à lui-même son propre avocat et plaida sa cause, qu'il gagna hautement, en expliquant que « *nebulo* et *blatero* », « fripon et polisson », n'étaient pas termes si injurieux que son adversaire voulait le prétendre. Il plaida près de sept quarts d'heure, durant lesquels « il railla Renaudot sur son agréable figure, sur son nez camus, sur son visage troué par la petite vérole ; l'appela strumeux au nez plat et autres plaisanteries » (1). Pour auditoire, il avait, dans la salle du palais, un parterre de quatre mille personnes. On sait quel riche vocabulaire d'injures il avait pour ses ennemis et en particulier pour Renaudot qu'il appelait souvent « *nebulo hebdomarius*, fripon à la semaine » (2).

(1) *Commentaires manuscrits de la Faculté de Médecine de Paris*, t. XIII, f^os 142 et 141. Le premier de ces registres que possède la Faculté de médecine commence à l'année 1395.

(2) Tout triomphant encore un an après, Gui Patin écrit le 12 août 1643 : « Pour le *Gazetier*, jamais son nez ne fut accomodé comme je l'ay accomodé le 14 d'aoust de l'an passé aux requestes de l'hostel en présence de quatre mille personnes. Ce qui m'en fache, c'est que

En sortant de l'audience, Renaudot fut abordé par G. Patin qui lui dit avec beaucoup de sang-froid : « Monsieur, vous avez gagné en perdant. — Comment cela ? répond le Gazetier. — C'est, dit Patin, que vous étiez camus quand vous êtes entré au Palais, et vous en sortez avec un pied de nez. » (*Lettres choisies de feu M. Guy Patin, édition de Rotterdam, 1689. Aris au lecteur* (1). Voir aussi Lettre de G. Patin, du 16 août 1642. (Édition Reveillé-Parise, tome II, p. 42.)

Renaudot avait, en effet, le nez très court. Ce nez du Gazetier joua un grand rôle dans les pamphlets de l'époque et G. Patin ne se fit pas faute de le rendre ridicule. Nous n'en avons pas fini avec les *factum* contre Renaudot et avec les libelles contre les médecins de la Faculté. Ce que cette dernière reprochait surtout au directeur du *Bureau d'adresses*, c'étaient ses négociations, ses prêts usuraires. Est-il bien prouvé, pourtant, qu'il prêtait à 3 %, mais exigeait des droits d'enregistrement, n'avancait que le tiers de l'estimation et faisait vendre les effets de ceux qui ne les retiraient pas à époque fixe ? Que n'a-t-on pas dit des monts-de-piété, à leur origine ?...

Renaudot, comptant sur l'appui de la duchesse de Chevreuse, lui adresse une supplique en faveur de ses pauvres malades... Cette requête est par lui imprimée et livrée au public. La Faculté en apprend la nouvelle et charge aussitôt G. Patin, son censeur depuis quelques années, d'acheter aux

habet frontem meretricis, nescit erubescere. On n'a jamais vu une application aussi heureuse que celle de saint Jérôme : *epistola 100 ad Bonasium* contre ce *nebulo* et *blatero* ; car voilà les deux mots dont il me fit procès, qui est néanmoins une qualité qu'il s'est acquise par arrest solennellement donné en audience. Je n'avais rien écrit de mon plaidoyer et parlai sur le champ par cœur près de sept quarts d'heure : j'avois commencé à le réduire par écrit, mais tant d'autres empêchements sont intervenus que j'ai été obligé de l'abandonner. »

(1) Entre les 10 et 16 juillet 1643, nous voyons G. Patin et Charpentier chargés par la Faculté de rédiger une supplique contre les *consultations charitables*, et tout le *Bureau d'adresses* se mettre à l'œuvre avec une ardeur extrême pour y répondre.

(Commentaires manuscrits de la Faculté, t. XIII, f° 167.)

frais de l'École 300 exemplaires de cette brochure, pour l'an-nihiler (1). Puis, elle fait faire réponse à cette brochure par la plume de Gui Patin lui-même (2). Autre libelle de Renaudot où il plaisante notre compatriote sur sa façon de pronon-cer certains mots, prononciation qui rappelle trop le dialecte de la province de Picardie où Patin avait pris naissance. Qu'on nous permette de donner un spécimen de ce libelle assez railleur : « Je t'y trouve encore, camarade, après un si-lence de trois ans qui n'a esté interrompu que par les bouf-fonneries de ton ridicule plaidoyé, qui appartenait mieux à un hostel de Bourgogne (comédie) qu'à un barreau : partagé de la pitié que les uns avoyent de ton ignorance et de la risée qu'excitoit aux autres ton mauvais français, ta façon niaise et ce badin de serment : « *Vray comme véla le jour de Dieu, Messieurs* », que tu répétais souvent, faute de bonnes raisons, en cette satisfaction que tu fis en public à M. Renaudot, déclara-nt que c'estoit d'un autre et non pas de luy que tu avois escrit les médisances contenues en l'épistre des *Œuvres de Sennert*, naguère imprimées en cette ville..... »

Par sentence obtenue, le 9 décembre 1643, devant le prévost de Paris, il fut fait défense à Th. Renaudot, « à ses adhérents et adjoints » d'exercer la médecine, — « de cesser toutes ses conférences et consultations charitables, tous ses prêts sur gages et autres vilains négoees, et même sa chimie, de peur, dit M. Talon, que cet homme qui a tant d'envie d'en avoir par droit et sans droit, n'ait enfin envie d'y faire la fausse monnoie ». (G. Patin, Lettre du 8 mars 1644.)

L'avocat du Gazetier s'appelait Battaille (Maurice Raynaud); celui de ses fils Isaac et Eusèbe se nommait *Pucelle*; la Faculté avait pour défenseur de ses prérogatives l'avocat

(1) « Jeudi 24 septembre, j'ai payé à Gui Patin, pour les frais de 300 exemplaires à acheter du libelle de Renaudot, contre les médecins de l'École de..... 6 livres. »

(Comptes du doyen, *in comment.* manuscrits, t. XIII, f^o 180.)

(2) « Donné à Guy Patin, censeur au commencement de novembre 1643, pour frais d'impression de la Réplique à la Requeste à la Royne, de Renaudot..... 38 livres et 15 sols. » (*Ibidem*, t. XIII, même folio.)

(D'après G. de la Tourette, p. 211, 212.)

Chenvot. Les débats avaient duré plusieurs mois. Quand, enfin, l'arrêt du Parlement, du 1^{er} mars 1644, qui condamnait Renaudot à tous les frais du procès et lui ordonnait la fermeture de ses *monts-de-piété*, vint mettre un terme à la lutte. La Faculté poussa la vengeance jusqu'à refuser aux fils de Renaudot le bonnet de docteur (voir les Lettres de G. Patin à propos de cette obstination à ne pas les recevoir) qu'ils attendaient depuis quatre ans. La *Gazette* seule avait échappé au naufrage et survivait.

L'arrêt du Parlement, du 1^{er} mars 1644, qui condamnait le pauvre médecin de Loudun, fut tiré, aux frais de l'École de médecine, à 300 exemplaires (1), proclamé et affiché par tout Paris. C'était un coup mortel porté à l'influence et aux intérêts de Renaudot. Quant à Patin, c'était à peine s'il avait mis, pour le moment, bas les armes.

Le *Gazetier* mourut le 25 octobre 1653. Malgré le déni de justice de la Faculté qui refusa si longtemps, à la joie de Patin, le doctorat à Isaac et à Eusèbe Renaudot ; malgré d'incessantes tribulations, le *Gazetier* eut encore le bonheur de voir *l'émétique triompher* de l'opposition puissante de G. Patin qui, entre les années 1640 et 1642, était Censeur, nous l'avons dit, de l'École de Médecine. Les rivalités de profession qui les avaient éloignés et divisés durant leur vie ne purent empêcher le hasard, cet anonyme de la Providence, de leur ménager à tous les deux une sorte de réconciliation dans la tombe. Morts, ils furent enterrés presque côte à côte dans l'église Saint-Germain-l'Auxerrois, leur paroisse, Th. Renaudot devant l'autel (Bibl. nat. M^o 14348. Journal d'Eusèbe Renaudot) ; G. Patin, tout près de vingt ans après, à quelques mètres plus loin, au deuxième pilier à droite en entrant.

Portrait de Gui Patin. — Avant de parler de sa lutte contre les apothicaires ou chimistes, il serait temps, m'est avis, d'esquisser le portrait de G. Patin, et pour ce faire nous nous bornerons à en emprunter les principaux traits à la plume

(1) « Le 24 may, donné à M. Guy Patin 12 livres pour l'impression de 300 exemplaires du Sénatus-Consulte et du discours du doyen. »

(Comptes du doyen, *Commentaires manuscrits*, registre XIII, p. 234.)

d'un contemporain, à l'éditeur des *Lettres choisies*, de 1689, qui en tête de son édition a fait imprimer un *avis* bon à consulter : « G. Patin, dit-il, avait la taille haute et droite, la démarche assurée, la constitution robuste, la voix forte, l'air hardi, le visage médiocrement plein, les yeux vifs, le nez grand et aquilin et les cheveux courts et frisés. Feu M. Huguetan, avocat de Lyon, qui le connaissait particulièrement, trouvait qu'il avait l'air de Cicéron dont on voit la statue à Rome ; mais on peut dire, surtout, qu'il avait beaucoup de l'esprit de cet illustre Romain ; car il avait une éloquence naturelle, une conversation savante et enjouée, une mémoire merveilleuse et un grand discernement des bonnes choses. aussi eût-il été fort propre au barreau, s'il eût aimé la chicane. » Cette dernière qualité n'a pas de quoi nous surprendre quand on se reporte à cent ans en arrière et que l'on voit la plupart de ses aïeux, oncles et grands-oncles avocats, procureurs, notaires ou hommes de lois. Dès l'âge de trente et quelques années, jouissant déjà d'une certaine réputation, l'un de ses condisciples au collège de Beauvais, Jean de Nully, « docteur en théologie de la maison et société de Sorbonne, chanoine et pénitencier de l'Eglise de Beauvais, précepteur de M. le Premier Président de Novion » (1), frère de l'évêque de Beauvais, M^{re} Augustin Potier, avait composé pour mettre au bas de son portrait le distique que voici :

Galenı vindex alieni dogmatis osor
Errorumque ista cernitur effigie (2).

(1) Manuscrit de Godefroid Hermant, in-folio, art. G. Patin, vers la fin du M^e. Dans une lettre du 16 novembre 1643, ce dernier écrit au docteur Spon, son ami : « Nous avons ici perdu, le 40 de ce mois, un honnête homme qui méritait beaucoup. C'est un président à mortier nommé M. de Novion, frère de l'évêque de Beauvais. C'était le plus habile et le plus hardi pour les affaires et qui parlait pour le bien public tout autrement que tous les autres. Le Parlement a perdu depuis ¼ mois trois hommes qui valoient leur pesant d'or..... Mais M. de Novion valait lui seul autant que les trois autres. »

(2) De ce distique on trouve cette variante :

Galenı vindex peregrini dogmatis osor
Errorum ista cernitur effigie. (J. D. N. T. B. B.)

Traduction : « Ce portrait représente le défenseur acharné de Galien qui fut en même temps l'ennemi de toute doctrine étrangère et de toute erreur. »

Au bas d'un autre portrait de lui, de la fin du xvii^e siècle, on trouve ces vers que je transcris ici, parce qu'ils donnent une idée vraie de son caractère dans lequel se rencontrait avec un fonds de vraie science une haine obstinée de la superstition et de la forfanterie :

Guy Patin rempli de doctrine
 Etoit profond en médecine ;
 Mais quoy qu'il fut avec raison
 Ennemi de tout méchant moine,
 Il eut tort de croire un poison
 Le purgatif de l'antimoine (1).

Nous voici amené, maintenant, à nous occuper de la guerre entreprise par G. Patin et la Faculté contre les apothicaires qu'il n'appelait, lui Patin, que « cuisiniers arabesques », parce que la plupart de leurs compositions dérivait d'une source unique depuis longtemps et remontaient à l'École d'Arabie. Il définissait, quelquefois, l'apothicaire de cette façon : *animal bene faciens partes et lucrans mirabiliter*, ne pouvant supporter les dépenses excessives qu'ils occasionnaient aux malades. G. Patin, l'ennemi juré de toute médication compliquée, comme de toute médecine qui s'appuyait sur un fatras inutile de prétendus remèdes, prit la résolution de les obliger à ramener tout le fonds de leur polypharmacie à une plus simple expression. Toute l'École était avec lui dans cette lutte. Veut-on se faire une idée de ce qu'étaient les apothicaires en 1630 ; écoutons ce qu'en dit M. Maurice Raynaud (thèse, p. 327) : « Les apothicaires étaient des marchands et rien de plus ; si bien marchands qu'ils étaient confondus avec les épiciers en une seule et même corporation. Ils formaient avec eux l'un des six grands corps de marchands de Paris..... »

(1) Antimoine : « Métal d'un blanc bleuâtre, brillant, cassant et pulvérisable, d'une texture lamelleuse ou grenue, très oxydable par la chaleur. » (Littré, Dictionnaire de médecine, 17^e édition.)

En cette qualité, ils pouvaient parvenir aux charges de consul et d'échevin.

Ils avaient leur bureau au cloître Sainte-Opportune. Leur patron était saint Nicolas. Leur dépôt d'où sortait toute la droguerie devant être livrée au commerce parisien était également au cloître Sainte-Opportune. G. Patin, au nom du bon sens et de la santé publique compromise par la profusion des médicaments débités par ces polypharmaciens ou charlatans (*circulatores*), et aussi au nom de l'École de médecine, mit tout en œuvre pour chasser du temple d'Hygie ces vendeurs éhontés. Non seulement les apothicaires vendaient à grands frais et sans mesure leurs drogues, mais encore mettaient le comble à l'irritation de G. Patin, en donnant, comme leur défenseur et partisan Th. Renaudot, des consultations à huis-clos. C'était porter un préjudice considérable à l'exercice de la médecine officielle.

Pour arrêter et endiguer le flot toujours montant de ces abus qui auraient fini, à la longue, par discréditer et ruiner leur profession, les médecins de la Faculté eurent une bonne inspiration, celle d'éclairer eux-mêmes les malades accaparés par leurs adversaires, sur le plus ou moins d'inefficacité des drogues débitées et ordonnées par les polypharmaciens. Ils publièrent un certain nombre d'éditions du *Médecin charitable*, de Guybert, en vue de le répandre à bon compte et à profusion à Paris et dans les provinces. On trouvait un peu de tout dans ce traité de vulgarisation qui traitait plutôt de l'hygiène que de la médecine proprement dite. Les questions médicales s'y trouvaient associées habilement aux recettes domestiques. Entre autres recettes, on trouvait dans ce manuel : la manière de faire diverses confitures ; la manière de faire toutes sortes de gelées, et la manière d'embaumer les corps morts, etc.

« Il est regrettable d'ajouter, dit Maurice Raynaud, que cette réforme salutaire, à laquelle G. Patin eut une grande part, fut prise bien moins dans une vue d'utilité publique que dans le but misérable de porter un coup mortel aux apothicaires. » (Thèse, p. 336.) G. Patin avait inséré dans les *Œuvres charitables* de Guybert le *Traité de la conservation de la santé par un bon régime*, et l'on remarque par ses Lettres qu'il le

tenait lui-même en médiocre estime. Sa devise en pareille querelle était : « Insinuez le séné dans les familles, il ne faut qu'un an pour ruiner les apothicaires. » (Lettres à ses amis.) Avant, bien avant d'engager les hostilités, il disait déjà en 1631 (lettre du 18 octobre) : « Pour tout antidote, je m'en fie, après la grâce de Dieu, qui assiste toujours ceux qui servent le public, à n'être ni pléthorique, ni cacochyme, ni à faire aucun excès et ne crois non plus à la thériaque, mithridate, alkermès, hyacinthe, bézoard, corne de licorne, qu'à des cornes de bœuf. « Cum fieta illa remedia cum suis occultis qualitatibus (quæ revera nullæ sunt) nulla virtute magis polleant quàm ægrorum loculos exhauriendi, ut pharmacopæos ditent, sed de hæc ne plura aliàs. » (*Ibidem.*) Les apothicaires, on le croit sans peine, et pour cause, lui avaient voué une haine implacable. G. Patin, assigné par eux au Parlement pour avoir dans une thèse de sa composition qu'il devait présider, fait intervenir le bézoard et autres remèdes de même acabit et qu'il représentait, maniés par des mains inhabiles, comme médicaments inutiles ou dangereux, gagna son procès, le 15 mars 1647, après une défense présentée par lui qui dura près de deux heures.

Décanat de Gui Patin. — Gui Patin annonce ainsi à son ami Spon sa nomination au décanat : « Depuis ma dernière, qui fut du vendredi 4 de novembre, j'ai été élu doyen de notre Faculté pour deux ans et pour être successeur de M. Piètre, qui s'est fort bien acquitté de cette charge *per integrum biennium.* » (Lettre du 18 novembre 1650.) « Il avait été déjà trois fois dans le chapeau, » en 1642, 1644 et en 1648. (Lettre du 4 novembre 1650.) Jean Piètre procéda immédiatement, en compagnie des principaux docteurs de l'École, à son installation. Il lui remit, suivant l'usage (1) : *le livre des statuts anciens de la docte Faculté, les deux petits sceaux d'argent que chaque doyen portait tour à tour attachés par une chaînette d'argent, la clef du*

(1) Il porte suspendues à son cou, comme emblème de son autorité, les clefs du sceau de l'Académie et de la Faculté..... Il avait même le droit de battre monnaie.

coffre, et les quatre autres clefs qui étaient celles de la Faculté des Arts et de l'Université de Paris. (F. Larrien, thèse, p. 52.)

Les devoirs du doyen et ses obligations étaient multiples et onéreux. « Le doyen, écrit G. Patin à Falconet, à la date du 4 novembre 1650, est le maître des bacheliers qui sont sur les bancs; il fait aller la discipline de l'École, il garde nos registres, qui sont de plus de cinq cents ans; il a les deux sceaux de la Faculté; il reçoit notre revenu et nous en rend compte; il signe et approuve toutes les thèses; il fait présider les docteurs à leur rang; il fait assembler la Faculté quand il veut, et, sans son consentement, elle ne peut s'assembler que par un arrêt de la Cour, qu'il faudrait obtenir; il examine avec les quatre examinateurs à l'examen rigoureux qui dure une semaine; il est un des trois doyens qui gouvernent l'Université avec M. le Recteur; il est un de ceux qui l'élisent; il a double revenu de tout, et cela va quelquefois bien loin; il a une grande charge, beaucoup d'honneurs et un grand tracassas d'affaires; il sollicite les procès de la Faculté, et parle même dans la grand'Chambre devant l'avocat général, comme fit feu M. de Lavigne, l'an 1644, contre le Gazetier. La charge est fort honorable, mais bien pénible; un honnête homme est bien heureux de ne le point être, c'est assez qu'il en soit réputé digne par l'élection qu'on en fait.... »

Pour fêter sa nomination à la première dignité de l'École, il réunit dans un grand dîner trente-six de ses plus doctes et meilleurs amis. « Trente-six de mes collègues, dit-il, dans sa lettre à Falconet du 2 décembre 1650, firent grande chère; Je ne vis jamais tant rire et tant boire pour des gens sérieux et même de nos anciens. »

Maisons de Gui Patin à Paris et à Corneilles. — Gui Patin avait d'abord habité à Paris une maison située rue des Lavandières-Sainte-Opportune (D. Chéreau, *Union médicale*, 1864, p. 450); devenu doyen, il avait acheté, moyennant 25.000 livres, le 2 décembre 1650, celle beaucoup plus importante de la Place-du-Chevalier du Guet. C'est dans cette dernière habitation que se trouvaient rangés ses neuf mille volumes. (Lettre à Falconet, du 2 décembre 1650.) A une lieue environ d'Argenteuil, à Corneilles-en-Parisis, à la suite d'un arrangement avec ses beaux-frères. G. Patin, moyennant 20,000 écus, avait obtenu

la maison de son beau-père. (Voir thèse de doctorat de M. F. Larrieu, p. 57, note.) En maints endroits de sa correspondance il nous en décrit les charmes et les avantages. C'est là qu'il put savourer tant de délices, et qu'il eut aussi ses deuils les plus cuisants (1). M. Louis Gonse, maire de Corneilles, qui a eu la bonne inspiration de faire donner au chemin longeant la propriété du célèbre médecin de la Place le nom de « rue Gui Patin », a bien voulu nous en adresser la description qu'on va lire : « La propriété de G. Patin est à mi-côte et dans une situation ravissante. Elle se trouvait à l'extrémité supérieure de la rue Chefdeville, aujourd'hui Grande-Rue, dans le repli d'un petit vallon ombreux, dit la *Vallée-aux-Vaches*, d'où la vue s'étendait par-dessus les maisons du pays et la vieille église, jusqu'aux bords de la Seine. De sa maison (2), Gui Patin voyait le tournant de la Seine à Sartrouville et à Maisons. Des sources abondantes et pures, devenues par la suite sources communales, traversaient sa propriété et lui assuraient l'usage d'une eau excellente et dont il vante la qualité dans ses *Lettres*. Le sommet de sa propriété touchait au plateau d'où on découvre une vue étendue sur la vallée de Montmorency et la vallée de l'Oise. Des fruits en abon-

(1) La maison que Gui Patin avait à Corneilles est aujourd'hui la propriété de M. Laffon, fondé de pouvoirs de la Banque de MM. de Rothschild frères. — « C'était à se douter, écrit le savant docteur Chéreau (*Union médicale*, année 1864, p. 449, etc.), que le Corneilles du célèbre médecin de la Faculté de Paris fût bien le Corneilles-en-Parisis ; car il y a trois localités du même nom..... et les biographes auraient bien pu se tromper à cet égard-là, comme beaucoup d'entre eux l'ont fait en soutenant que G. Patin était né à *Houdan*, tandis que c'est *Hodenc* qu'il faut lire, *Hodenc-Lévêque*, à trois lieues sud de Beauvais. » Le savant bibliothécaire de la Faculté de médecine a corrigé un peu plus tard son erreur pour ne pas laisser planer aucun doute sur le lieu de naissance de G. Patin. Denis Simon (*supplément*) le dit né à *La Place* (1704). Ne serait-il pas né plutôt à la ferme des Préaux ?

(2) Paris, comme Beauvais et Corneilles, a aussi sa rue « Gui Patin ». Notre illustre doyen paraît se complaire dans la description de sa maison des champs. — « J'ai donné à M. Choulier ma maison qui est à 3 lieues d'ici, savoir à Corneilles-en-Parisis, une petite lieue par delà

dance, une situation ensoleillée à l'abri des vents froids, un sol fertile, la proximité de la grande ville, une vue très vaste et gaie : c'était plus qu'il n'en fallait pour justifier l'affection qui attachait le célèbre médecin à sa propriété de Cormeilles. »

En dehors du procès qu'il eut avec Jean Chartier, au sujet de son livre sur l'antimoine (1), et de quelques questions de simple discipline promptement soulevées et aussi vite réglées, au sein de l'École de médecine, le décanat de G. Patin, qui n'avait duré que deux ans, le titulaire ayant volontairement donné sa démission, le décanat de G. Patin n'offre au biographe aucun fait réellement marquant à noter. La coutume était que le doyen, au moment des « licences », fit frapper des *méreaux* ou jetons de présence et qu'il y fit mettre d'un côté les armes du titulaire et de l'autre celles de la Faculté. (Maurice Raynaud, F. Larrieu.) G. Patin donna l'exemple, qui n'eut pas depuis d'imitateur, de faire frapper sa propre effigie avec les armes de la Faculté d'autre côté : « Voici le temps de nos licences, écrit-il à Falconet, le 28 juin 1652, auquel, de deux en deux ans, on fait des jetons pour donner à nos docteurs. La coutume était d'y mettre les armes du doyen d'un côté et de l'autre celles de la Faculté. J'ai retenu les dernières, mais au lieu d'y mettre celles de ma famille qui sont : *de gueules au chevron d'or, accompagné de deux étoiles d'ar-*

d'Argenteuil, où il peut respirer un air très pur et où il y a une vue de plus de *cinquante lieues* à la ronde ; le jardin et les allées y sont belles, qui vont jusque vers la montagne. Nous y avons aussi force cerisiers, desquels il faut cueillir les cerises à mesure qu'ils mûrissent et les fraises pareillement. Il y a beaucoup d'autres fruits. » (Lettre à Spon, du 16 juin 1654.) Dans une autre lettre au même (3 janvier 1659), il revient sur cette description et dit : « Notre maison est tout joignant la montagne sur laquelle nous avons un moulin à vent du haut duquel on voit *le grand clocher de notre ville de Beauvais*. » Il avait eu beaucoup à pâtir des troupes de Mazarin : « J'y ai perdu 2,000 écus..... ma maison des champs a été dévalisée par ses soldats. Ma femme, qui en faisait ses délices, voudrait que le cardinal Mazarin n'eût jamais passé Casal et que sa maison de Cormeilles n'eût pas été pillée. » (Lettre du 14 mai 1649.)

gent en chef et d'une main de même en pointe, j'y ai fait mettre mon portrait. » (Edition Réveillé-Parise, tome III, p. 4.) Durant son décanat, Jean Chartier, fils de René Chartier, le savant éditeur d'Hippocrate, avait publié « *Le Plomb sacré des Sages* » (1). Cet ouvrage n'était que le long éloge de l'antimoine. « Le lundi, 28 août 1651, Jean Chartier signifie au doyen qu'il appellerait en justice devant le Parlement ceux qui demanderaient sa censure aux Ecoles pour le livre qu'il venait de publier en français sur l'antimoine » (2). G. Patin se mit en devoir de lire cet audacieux libelle devant ses collègues. Trois ennemis de la cause antimoniale, J. Riolan, professeur au Collège de France, J. Merlet et René Moreau furent choisis comme censeurs du livre incriminé et furent chargés d'examiner le cas de J. Chartier. Celui-ci avait un puissant protecteur dans un docteur de Montpellier, premier médecin de Louis XIII, Vauthier, défenseur et partisan de l'antimoine. Mais au beau milieu de la querelle antimoniale, ne voilà-t-il pas que le puissant protecteur de J. Chartier s'avise de mourir (3), et l'auteur du « *Plomb sacré des Sages* », qui avait indisposé contre lui la Faculté avec d'autant plus de raison qu'il attaquait les opinions des vieux docteurs et qu'il se raillait de leur ignorance en faisant figurer un hibou perché sur un cep de vigne, portant des lunettes, au frontispice de son livre où on lisait ce quatrain :

Le hibou fuit la clarté vivifique,
Et bien qu'il ait lunettes et flambeaux,
Il ne peut voir les secrets les plus beaux
De l'antimoine et du vin émétique...

(1) Le véritable titre de l'ouvrage est : *La science du plomb sacré des Sages ou de l'antimoine où sont décrites ses rares et particulières vertus, puissances et qualités*. Paris, 1651, in-quarto.

(2) *Registre commentaire, manuscrits*, tome XIII, f° 460-461. (G. de la Tourette, p. 306.)

(3) G. Patin écrit à son sujet « que ce premier médecin du Roy était le dernier du royaume en capacité..... Il a pris de l'antimoine par trois fois, pour mourir dans sa méthode, par le consentement et le conseil de Guénaut. S'il fût mort il y a sept ans, il aurait épargné la vie à plusieurs honnêtes gens qu'il a tués par son antimoine. » (Lettre à Falconet, du 5 juillet 1652.)

fut rayé du tableau de la Faculté par Gui Patin. Paul Courtois, son successeur au décanat, l'y rétablit en 1653.

Toutes ces mesquineries de la part d'un corps savant qui aurait dû donner le ton au reste des médecins du royaume étaient peu propres à relever son prestige.

« Si jamais, dit M. M. Raynaud, corporation fut chicanière et processive, c'est bien la Faculté de médecine, qui ne passait guère d'année sans avoir quelque affaire pendante au Parlement. » Dans la querelle dont nous parlions tout à l'heure tout pouvait en somme se résumer dans cette question : l'antimoine (1) est-il un véritable *poison* et doit-on le proscrire irrévocablement ? En 1566, sur l'avis de ses plus doctes membres, la Faculté avait jugé que l'antimoine était « une substance délétère et comme tel qu'il devait être classé parmi les simples de nature vénéneuse. (M. M. Raynaud, p. 106.) Le 26 mars 1652, en pleine guerre antimoniale, soixante-six docteurs et non des moindres de l'Ecole « certifiaient que l'antimoine ayant été par un long usage et une expérience continue reconnue propre à la guérison d'une foule de maladies déclaraient que ce remède, loin d'être un malin poison, pouvait au contraire, entre les mains d'un médecin expérimenté, être employé à combattre un grand nombre de maladies ». C'était là une protestation en masse contre l'opinion aveugle et injuste de G. Patin et contre les docteurs qui, dans cette que-

(1) Antimoine. — Explication étymologique. A titre de simple curiosité, nous reproduisons ici une partie du compte rendu de la conférence que notre savant confrère, M. le docteur Le Vaillant, a faite, le 19 juin 1885, sur G. Patin à l'occasion de l'Exposition régionale de Beauvais. « Basile Valentin, moine bénédictin, découvrit l'antimoine au xvr^e siècle ; il l'expérimenta d'abord sur des pores qu'il vit engraisser (l'antimoine contenant de l'arsenic, et l'arsenic ayant la propriété de faire engraisser). De ces expériences sur les pores, il passa à l'expérience sur l'homme : il donna du nouveau métal aux moines ses compagnons qui faillirent tous en mourir. De là, il conclut que ce médicament, bon pour les pores, était nuisible aux moines, d'où son nom d'antimoine. »

Consulter également sur cette origine légendaire de l'antimoine l'admirable thèse de M. Maurice Raynaud : *Les Médecins au temps de Molière*, 2^e édition, p. 174-175.

relle ridicule, étaient restés ses chauds partisans. La Faculté à dix ans d'intervalle se déjugait donc honteusement. G. Patin, défenseur des statuts et décrets de cette même Faculté, et quoiqu'il alléguât pour gagner sa cause, fut battu et perdit son procès. Cet intraitable gardien des traditions se plaint ainsi à son ami Spon de l'arrêt fatal qui le condamne : « Pour mon procès, c'est une infamie du siècle, mais elle n'est pas unique. Guénaut se vante d'en avoir fait lui-même l'arrêt avec son gendre, qu'il avait donné lui-même pour avocat à l'héritier (en quoi il fait grand honneur aux juges de la trop grande facilité desquels il a vilainement abusé). On m'a fort conseillé de prendre contre cet arrêt une requête civile, *quod absit* ; je ne veux point d'autre procès, la sollicitation en est trop pénible : j'aime mieux me reposer, étudier céans ou aller voir des malades..... Chartier est *plus gueux* qu'un *pauvre peñtre* ; dix mille écus ne paieront pas ses dettes pour ce que j'en connais, sans celles que je ne connais pas. » (Lettre du 25 novembre 1653.) Enfin, en 1666, quatre-vingt-douze docteurs, au grand dépit de G. Patin, par un arrêt solennel se prononcèrent enfin pour l'antimoine. Il avait, dit-on, dressé un registre fort gros de ceux qu'il prétendait avoir été tués par l'antimoine, et il l'appelait le *Martyrologe de l'Antimoine*. Par son obstination à ne pas faire de concession aucune, en sa qualité de doyen (1), et à ne pas céder au sentiment général, il s'était attiré une foule d'ennemis irréconciliables parmi les médecins ses confrères, à ce point qu'un certain médecin allemand, Axtius, ne craignit pas de l'accuser, dans une lettre sur l'antimoine, d'avoir voulu empoisonner son propre fils avec ce produit qu'il croyait un poison, mais qui, contre son attente, le guérit heureusement. « Sed suum venenum hominem egregie purgavit, et omnem saburram extra corpus elimina-

(1) « Le doyen de la Faculté est le maître des écoles ; il a toutes les clefs, quatorze beaux registres, tous les autres papiers et tout l'argent dont il rend compte exactement tous les ans.... Il est *vindex disciplinæ et custos legum*. Nos statuts l'appellent *caput Facultatis* (a). (Lettre à M. Belin, du 27 février 1658.)

(a) Decanus ipse singulis bienniis eligitur (Stat. 51).

vit, ita ut præter spem ægrotans pristinam sanitatem recuperaverit. »

Néanmoins, pour Gui Patin, l'antimoine demeura poison.

La succession de Riolan au Collège de France. — La correspondance de G. Patin, pour tout biographe, est une mine riche, où il doit aller puiser à pleines mains. C'est la plume à la main qu'il lui faut dépouiller ces trois volumes de lettres qui comprennent jusqu'ici tout ce qu'il a laissé de durable. Le médecin de la Place-en-Bray y est là tout entier. Les moindres actes de sa vie si agitée et si bien remplie y sont notés au jour le jour, et je ne trouve pas pour ma part de meilleure source d'informations. Comme cette correspondance, il ne la destinait pas au public et qu'en homme avisé il ne *voulait* pas s'exposer au jugement (1) de la postérité, c'est là qu'il se montre avec son indépendance et son vrai caractère, ses libres allures (2) et aussi son cœur, car il en eut un, et il y a telle admirable lettre que je voudrais citer pour le prouver et le démontrer. Ses lettres sont en quelque sorte un *journal* où il tient ses amis au courant de toutes les nouvelles de France et même souvent de l'étranger. Nouvelles politiques, littéraires : les anecdotes, l'ana, tout s'y rencontre. Tout ce qu'il croyait devoir intéresser aussi ses amis sur leur ami est consigné là sur le papier. Nous y suivons pas à pas les actes et la pensée de cet homme étonnant, et ses lettres, bien qu'elles ne soient pas conçues dans ce que l'on appelle le haut style, n'en restent pas moins comme le témoignage de sa prodigieuse mémoire et de ses innombrables relations dans le

(1) « La postérité se passera aisément de mes écrits : « Aussi n'ai-je « pas beaucoup d'envie d'en laisser. Il n'y a que deux sortes de gens « qui écrivent, les sages et les fous. » (Lettre à Falconet, du 8 novembre 1658.)

(2) Cet écrivain, si indépendant de caractère, d'esprit un peu rabelaisien, peu buveur d'eau bénite de cour, qui nous apparaît sous une rondeur d'allures toute picarde, ne fut presque jamais malade. On ne cite qu'une chute qu'il fit sur le genou, le 28 décembre 1650, une affection bilieuse, une douleur de dent qui *nécessita* deux saignées au bras, et une infirmité plus sérieuse, une hernie inguinale, qui exigea un bandage en permanence.

monde lettré du xvii^e siècle. C'est à cette correspondance que nous allons encore emprunter la nouvelle de sa nomination à la chaire du Collège de France; c'est par elle que nous saurons les causes occasionnelles qui ont motivé en sa faveur la démission de son maître et ami le docteur Riolan.

« Il faut, écrit-il à Falconet à la date du 9 octobre 1654, que je vous fasse part d'une bonne nouvelle, dont vous ne serez pas marri, si ce n'est que vous n'avez pitié de moi, comme l'on a quelquefois de ceux que l'on aime, voyant que ce que je m'en vais vous dire me fera bien de la peine. C'est que M. Riolan le bonhomme, se sentant fort vieux et presque accablé d'un fardeau aussi pesant que le mont Etna, m'a considéré pardessus tous les autres pour me faire avoir la charge de professeur royal, ce qui heureusement est accompli... Mon emploi sera pour la botanique, la pharmaceutique et l'anatomie. J'en choisirai divers traités, tantôt de l'une, tantôt de l'autre, et apporterai tous mes soins à faire de bons écoliers, qui soient éloignés de la forfanterie des Arabes et des impostures des chimistes, qui sont les venins ordinaires dont les jeunes médecins sont aujourd'hui empoisonnés..... » Enfin, dans une autre lettre au même, du 30 octobre 1654, revenant sur sa nomination à la chaire de Riolan, il dit : « Enfin, M. Riolan m'a donné sa charge de professeur du roi en survivance. M. l'évêque de Coutances, grand vicaire de M. le cardinal Antoine, grand aumônier, nous en a donné son consentement..... »

Les motifs qui avaient poussé le docteur Riolan à donner sa démission en faveur de G. Patin étaient, on n'en peut douter, des chagrins domestiques. Ce père si éprouvé par des peines d'ordre privé avait un fils aîné pourvu d'un bénéfice lui rapportant annuellement 6,000 livres, mais cet homme était perdu de débauches. Le second fils, avocat, mal marié, avait fait de fausses quittances. Mme Riolan, la mère de ces enfants, était méchante, criarde, acariâtre et aimant trop l'argent. Leur fille, pour comble de deuil, était morte subitement. (Lettre à Spon, du 18 novembre 1650.) Il n'en fallait pas davantage, tous ces deuils survenant coup sur coup, pour abattre le courage de Riolan.

Gui Patin devint donc titulaire, en octobre 1654, de la

chaire de professeur, ou lecteur du roi, au Collège de France, en remplacement de Riolan. Sa renommée s'étendit bientôt dans toute la France, et ce qu'on admirait le plus en lui c'était son élocution spirituelle et ses mordantes réparties. Son discours d'ouverture, qui eut lieu le 1^{er} mars 1655, fut fort applaudi (1) des meilleurs gens de goût et de tous ses amis. Il y retraçait l'histoire du Collège royal depuis son origine, en 1529, et y faisait l'éloge des professeurs qui y avaient occupé des chaires depuis sa fondation. « Grand nombre de savants, dit M. F. Larrieu (thèse, p. 77), se faisaient un devoir d'aller l'entendre. Le premier président de Lamoignon lui-même ne dédaignait pas d'être du nombre de ses auditeurs. »

On éprouvait un tel charme à écouter ses bons mots et l'élégance de son latin qu'il n'est pas « incroyable, dit Bayle, que quelques grands lui avaient offert un louis d'or sous son assiette toutes les fois qu'il voudrait aller dîner chez eux, tant ils prenaient plaisir à l'entendre ».

Son fils aîné Robert, au mois d'août 1667, obtint, grâce au crédit et à l'intervention paternels, la charge de professeur royal en survivance, ce qui n'empêcha pas Gui Patin de faire ses cours au Collège de France jusqu'à sa mort. (Lettre à Falconet, du 12 août 1667.) Ayant joui de tous les honneurs attachés à sa profession et enfant privilégié de la fortune, il semblait que cette dernière n'avait plus à lui accorder, au déclin d'une carrière si bien remplie, que des années d'un repos bien mérité. Ses joies et son bonheur, à compter de l'année 1667, furent de courte durée. Au lieu de voir s'écouler dans une quiétude profonde une vieillesse encore verte et pleine de promesses, l'illustre lecteur et professeur du Collège royal allait avoir à subir désormais de rudes épreuves. La disgrâce et l'exil forcé de son cher Carolus (filius dulcissimus et pathologiæ professor), la conduite légère et la mort de

(1) « Presque toute la Faculté y estoit. Ma harangue a été longue ; elle a duré une heure et demie entière... C'estoit un fil perpétuel et un tissu continuel de l'histoire du Collège royal depuis l'an 1529... » (Lettre du 2 mars 1655 à Spon, inédite, publiée par le D^r Chéreau.)

Robert Patin, les indignes procédés de sa bru (1), la vente et la dispersion de sa bibliothèque finirent par avoir raison de son énergie morale et de son courage. Dès 1670, il semble déjà, quoique prématurément, une victime promise à une mort prochaine.

Dans la série des émotions douloureuses qui jetèrent le trouble dans sa paisible existence, ce qui fut pour lui le chagrin le plus cuisant, ce fut certainement l'éloignement presque subit de son fils Carolus. Son cœur de père fut profondément et irrémédiablement atteint. Il se soumit, mais ne put se résigner jamais. Cette séparation qu'il voulut par prudence fut pour lui un véritable déchirement.

Son fils cadet était né à Paris, nous l'avons déjà vu, le 23 février 1633. Doué de dispositions peu communes pour l'étude, Charles Patin, âgé de onze ans, lisait couramment, dit-on, dans leurs textes mêmes les auteurs de l'antiquité classique. Destiné d'abord au barreau, il étudia le droit pour complaire à M^r Bourdon, son oncle, mari de Gabrielle de Jansson, procureur au Parlement. Cet oncle lui avait promis de lui procurer, à ses frais, une charge dans la magistrature. « Savant en grec, en philosophie, en géographie et en droit » (Lettre à Spon, du 28 mai 1649), il fut reçu avocat, à Poitiers, en 1648, à peine âgé de seize ans. Une vocation plus réelle l'attirait vers la médecine. Il quitta le barreau et se fit recevoir bientôt bachelier en médecine, le 28 avril 1654. Docteur-régent de la Faculté de Paris, en 1656, il se fit en peu de temps, dans la capitale, une réputation d'habile praticien. Suppléant de Lopez dans la chaire de pathologie, il fit un cours d'anatomie auquel assistaient assez régulièrement plus de 500 auditeurs. « Mon fils Charles explique l'anatomie dans nos écoles sur un cadavre de femme, écrit G. Patin, le 16 décembre 1659. Il y a si grande quantité d'auditeurs que, outre le théâtre (amphithéâtre) la cour en est encore toute pleine. » — « Il commence bien à 26 ans, ajoute-il : je souhaite qu'il finisse encore mieux. »

Charles Patin épousa, en juin 1663, Madeleine Hommels ou

(1) Elle se nommait Catherine Barré.

Homanet (1), fille de P. Hommets, docteur-médecin, collègue de G. Patin. « J'ai fait un nouveau marché, écrit ce dernier à Falconet; j'ai marié mon fils Carolus, âgé de 30 ans, à la fille de M. P. Hommets, mon collègue; elle s'appelle Madelon et est âgée de 19 ans moins quatre mois; belle fille, bien née et bien élevée, d'un bon père et d'une sage mère: « Utinam omnia fauste succedant »; c'est un marché bien douteux pour la réussite: « Uxori atque viro torus est fatalis ». (Lettre du 19 juin 1663.)

Chargé par Colbert d'aller en Hollande pour y saisir et y supprimer les exemplaires d'un libelle injurieux pour Madame, intitulé : *Les Amours du Palais-Royal*, qui venait d'être imprimé, Patin, au lieu d'opérer cette suppression, se plut à colporter en secret, dans Paris et aux environs, le pamphlet incriminé et mis à l'index. Sur la plainte d'un prince du sang et de plusieurs libraires, jaloux de la concurrence que leur faisaient Charles Patin et son père, Colbert donna des ordres sévères pour tenir les deux bibliomanes en observation et les faire suivre au besoin, et ce ministre, à la suite de perquisitions opérées parmi les livres (2) de G. Patin, fortement prévenu contre l'un et l'autre et principalement contre Ch. Patin, lança contre ce dernier une lettre de cachet et le poursuivit dans la suite avec la dernière rigueur. (A. Jal.) On instruisit son procès et il fut condamné aux galères par contumace en même temps que ses biens étaient confisqués. Sur les conseils de son père, il s'était enfui en hâte de Paris. (Hazon. *Notice des hommes les plus célèbres de la Faculté de médecine.*) Il avait été condamné par jugement du 28 février 1668.

Quant à la suppression du livre des *Amours du Palais-*

(1) Madeleine Hommets ou Homanet (A. Jal) était femme d'un esprit remarquable. Quand son mari exilé vint enseigner la médecine à Padoue, elle fut nommée membre des Ricovrati et y reçut le surnom de « La Modesta ».

(2) Dans la bibliothèque de G. Patin on trouva entre autres livres mis à l'index : *L'Anatomie de la Messe*, par P. Du Moulin, ministre de Charenton; *L'Histoire galante de la Cour* et autres pamphlets politiques.

Royal en Hollande, voici, d'après les « *Mémoires de l'abbé de Choisy* », qui raconte le fait tout différemment, sans prononcer le nom de Patin, comment la chose se serait passée :

« Dans ce temps-là, il s'imprima, disent ces Mémoires, un livre en Hollande dont M. de Louvois eut le premier exemplaire; ce livre était une histoire merveilleusement bien écrite, qui avait pour titre : *Les Amours du Palais-Royal*.

« Madame s'y trouvoit cruellement traitée, et la prétendue passion qu'on l'accusoit d'avoir eue inutilement pour le Roi y étoit tout au long. M. de Louvois remit ce petit livre au Roi, qui crut que Madame en devoit être informée, afin de prendre quelques mesures avec Monsieur au cas qu'il en eut connaissance. Il est inconcevable combien Madame fut pénétrée de cet imprimé et, sans rien décider avec le Roi sur ce qu'il y avoit à faire pour prévenir Monsieur, elle s'enferma dès que le Roi fut retourné chez lui et envoya chercher l'évêque de Valence.

« — Je suis perdue, lui dit-elle, mon pauvre Valence ! Lisez (en lui donnant ce petit livre), lisez toutes ces fausses horreurs, que Monsieur ne croira que trop. Et puis, ajouta-t-elle, quand même je serais justifiée avec Monsieur, le serois-je avec le public auquel l'on ne peut cacher la lecture de tout ce que contient cette fable ? »

« L'évêque étoit allé de suite en Hollande et en avoit rapporté près de 300 exemplaires de ce libelle. « Tenez, Madame, dit-il, en se présentant à elle, et en tirant de ses poches et de dessous sa soutane près de 300 exemplaires en feuilles, tenez, Madame, il n'en sera plus parlé : brûlez-les vous-même. » Ce qu'elle fit incontinent. » (Michaud et Poujoulat, p. 632.)

G. Patin laisse entendre en plusieurs endroits de sa correspondance qu'il considérait le ministre Colbert (et non Louvois) comme l'auteur de la disgrâce de son fils. D'un autre côté, la critique acerbe et injuste, dirigée par le conseiller de Salle, premier rédacteur du *Journal des Savants*, contre l'« Introduction à l'histoire des Médailles », publiée en 1655, et qui étoit de Charles Patin, ne fut pas étrangère, d'après certaines conjectures émises par Camusat (*Histoire critique des jour-*

nauæ), à l'envoi de la lettre de cachet qui contraignit Patin à s'exiler (1).

La vie de G. Patin, depuis le départ de son fils pour l'exil, n'offrait plus pour lui que d'amères souffrances, bien qu'il eût conservé l'espoir que justice un jour lui serait rendue et qu'on reviserait son procès. Cet éloignement, néanmoins, était son cauchemar et le chagrin incessant qui empoisonnait son repos.

Il écrit à Falconet, le 7 mars 1668 : « Je vous écrivais dernièrement touchant l'affaire de mon fils, à laquelle je m'attendois que la connoissance de la vérité et le secours de nos bons amis pourroient remédier ; mais l'espérance, selon le sentiment de Sénèque, est « le songe d'un homme qui veille ». Néanmoins, puisqu'elle est une vertu, je ne la voulois pas abandonner quoi qu'il en dût arriver, car il est permis même aux plus méchants de songer et de se tromper. Tout le monde le plaint, personne ne l'accuse, et hors de quelques libraires, il est aimé de tout le monde. Cependant il est absent et « nous l'avons obligé de s'y résoudre malgré sa stoïcité ». Il avait toujours espéré que la justice du roi s'étendrait jusqu'à lui, mais nos ennemis ont eu trop de crédit. Cependant pour adoucir notre plaie, on dit : 1° que c'est par contumace que son procès lui a été fait, comme à un homme absent qui n'a pu se défendre ; 2° que ç'a été par commission souveraine et particulière sans droit d'appel, ce qui est extraordinaire et marque d'autant plus le dessein qu'on avait de le perdre ; 3° que la plupart des juges ont reçu des lettres de cachet et de recommandation sur ce qu'on avait besoin d'un exemple. Mais à quoi peut servir cet exemple ? Est-ce que tandis que les Hollandais impriment des livres d'histoire et principale-

(1) Hazon, A. Jal et M. le docteur Larrieu ont suivi le manuscrit de Th. Bernard Bertrand : *Vies des plus illustres médecins de la Faculté de Paris*. Ce manuscrit porte, à la Bibliothèque nationale, le n° 4965 des nouv. acquis. franc. Il est recouvert d'une mauvaise basane, rempli, quant au texte, de ratures et de corrections, et renferme des renseignements curieux sur G. Patin et plusieurs de ses fils. Il a été largement mis à contribution par Hazon. 1778, in-4°.

ment de la nôtre, dont les auteurs sont à Paris, on pourra ôter aux particuliers l'envie et la curiosité de lire ces nouveautés ? On allègue que c'est un homme de grand crédit, qui étoit notre partie secrète qui pousoit à la roue et qui briguoit contre nous, parce qu'on a trouvé parmi ces livres quelques volumes du factum de M. Fouquet et de l'histoire de l'entreprise de Gigeri. Que ne punissent-ils donc les auteurs de ces livres ? Que n'en empêchent-ils l'impression en Hollande ? ou que l'on n'en apporte en France ? Tous ces livres et d'autres pareils ont été vendus à Paris par les libraires au Palais et à la rue Saint-Jacques..... Qu'a fait cet homme pour être si injustement traité ? On a nommé trois livres, savoir un plein d'impiété : c'est un livre huguenot, intitulé *L'Anatomie de la Messe* par Pierre Du Moulin, ministre de Charenton..... Le second étoit un livre, à ce qu'ils disent, contre le service du roi : c'est le *Bouclier d'Etat*... Le troisième est *l'Histoire galante de la Cour*, qui sont de petits libelles plus dignes de mépris que de colère. »

Quand survinrent ce procès et cette fâcheuse disgrâce, G. Patin avoit 67 ans ; Charles, son fils, en avoit 35. Après avoir quitté la France, ce dernier se rendit auprès des savants étrangers et visita la plupart des cours des principautés d'Allemagne. L'accueil empressé qu'il reçut auprès des uns et des autres, à Heidelberg, à Bade, auprès du duc de Wurtemberg, adoucit un peu l'amertume de son exil(1). Fixé à Bâle, la guerre qui venait d'éclater le contraignit à chercher avec sa femme un asile à Padoue. Chargé d'une chaire de médecine en 1676, il obtint en 1681 la première chaire de chirurgie aux gages de 600 ducats. Longtemps, il fut président de l'Académie des *Ricorrati*, dont sa femme et ses deux filles firent également partie. Atteint d'un polype au cœur et à

(1) Il a laissé une relation intéressante de ses pérégrinations, imprimée à Bâle, en 1673, avec gravures, sous ce titre : *Relations historiques et curieuses de voyages*. C'est une sorte d'inventaire raisonné de tous les objets d'art qu'il a passés en revue dans les cabinets qu'il a été admis à visiter. Il y parle notamment des trouvailles faites à Tournai dans le tombeau de Childéric.

l'aorte, il mourut à Padoue, à 62 ans, le 10 octobre 1693, et non, suivant Bayle, en 1694. « Il avait, dit le grand critique, à qui nous empruntons ces détails, gagné 100,000 écus et l'amitié intime de plusieurs personnes illustres. »

Par son testament il avait légué à Louis XIV, qui lui avait accordé sa grâce(1) quelques années avant sa mort, plusieurs sceaux de grande valeur et un cahier de dessins d'après les médailles les plus rares. Ses ouvrages de numismatique font encore autorité de nos jours.

Gui Patin n'en avait pas fini encore avec ses deuils domestiques. L'exil de son fils cadet n'était pour ainsi dire, dans la série des peines, qu'une sorte de préparation à des épreuves plus pénibles encore, s'il était possible. Il ne put trouver dans l'aîné de ses enfants la consolation et l'appui dont il aurait eu tant besoin.

Robert Patin, nous l'avons vu, était né à Paris le 10 ou 11 août 1629. A 21 ans 1/2 (19 janvier 1651), il faisait à la Faculté de médecine sa première présidence. On a conservé un fragment important et très curieux de son discours de paranymphe, prononcé à la réception comme licencié d'Armand de Mauvillain, filleul de Richelieu et médecin de Molière. C'est un spécimen en ce genre du mauvais goût et de l'emphase de l'époque. L'exagération dans les formules de politesse y est par trop manifeste.

« Il ferait bien, s'il voulait, écrit G. Patin, mais il n'aime guère à étudier : il est volage et aime à courir : « Custode remoto, gaudet equis; cereus in vitium flecti, utilium tardus provisor, prodigus aeris. » Mais j'espère qu'il s'amendera et qu'il mûrira : « tandem perventurus ad bonam frugem ». Il est encore jeune, il n'aura que 20 ans le mois d'août prochain : je souhaite qu'il devienne sage de bonne heure. » (Lettre à Spon, du 28 mai 1649.)

Marié à la fin du mois de mai 1660 à Catherine Barré, Ro-

(1) Quand il reçut à Padoue la nouvelle que le roi Louis XIV venait de lui accorder sa grâce : « De quelle grâce veut-on parler ? dit-il. Je ne connais point mon crime. » Pour Ch. Patin, consulter le Diction. critique de Bayle.

bert Patin, qui avait obtenu en survivance la charge de professeur royal « avait fait signer à son père, dit M. Larrieu (d'après Hazon et M^{re} B. Bertrand), un engagement par lequel il lui abandonnait sa bibliothèque et la plus grande partie de ses biens ».

Usé par toutes sortes d'excès, depuis quelques années commençaient à se manifester en lui les premiers symptômes d'un mal incurable. Il passe à Lagny une saison dans les biens de sa femme ; il suit un traitement lacté, et c'est le lait d'ânesse qu'il préfère ; mais la maladie, depuis 1670, fait de tels et si rapides progrès que G. Patin lui-même perd de jour en jour espoir.

« Je suis toujours en peine de l'issue de la maladie de mon fils aîné Robert Patin, écrit-il à Falconet, le 30 mai 1670 ; nos remèdes font merveille partout, mais il n'en reçoit pas de soulagement. Mon Dieu ! que de malheurs en la vie ! » Il est à Corneilles, dans la maison de campagne de son père, toujours au traitement du lait d'ânesse et du grand air, mais néanmoins, le pauvre père demeure dans de continuelles alarmes. « Plût à Dieu, dit-il, que je fusse mauvais prophète ! »

« Il est atteint d'un pernicieux mal qui a trop fortement attaqué son poulmon « par sa faute ». Enfin, le 1^{er} juin 1670, ce fils aîné rendait le dernier soupir, emporté par la phthisie pulmonaire. Les secours de la science paternelle avaient été impuissants à le sauver. Il fut inhumé dans l'église de Corneilles, dans la chapelle Notre-Dame, près du chœur, et auprès de sa grand-mère maternelle et de son frère François Patin. Trois jours après ce douloureux événement, le cœur saignant encore et tout meurtri, G. Patin adresse à Falconet une des lettres les plus touchantes et les plus émues que l'on ait de lui : « Monsieur, dit-il, je suis désolé, o me miserum ! mon fils aîné est mort le 1^{er} juin. Dieu veuille avoir son âme ! Il est mort bon chrétien, avec grand regret de ses fautes, et cum maximâ in Christum fiduciâ. Il est mort à Corneilles où il avait été mené, pour y avoir un air plus pur qu'à Paris..... Je suis si fort abattu de douleur de cette mort et si fort fatigué des voyages que cette maladie m'a fait faire que je suis capable de rien..... Il faut que je pleure toute ma

vie un fils si savant et que je puisse dire après cet ancien qui ne pouvait plus pleurer : « *Plorando fessus eram* ». Il laisse trois garçons et une petite fille, dont l'aîné passe neuf ans. »

Après la mort de Robert, les scellés furent apposés à la maison de G. Patin à la suite de l'acte d'abandon qu'il avait consenti à ce fils aîné, ce qui lui fait dire, le 23 juillet 1671 : « Les malices..... de Robert Patin me confondent. Cet ingrat m'a trompé méchamment et même en mourant, ce que je n'eusse jamais pensé d'un fils aîné à qui je me fiois entièrement. Sa veuve en tire ses avantages et fait tout ce qu'elle peut pour ruiner notre famille à son profit. (Lettre à Falconet.) » Pour lui, il vint terminer ses jours en sa maison rue du Chevalier-du-Guet. Il mourut de pneumonie le 30 mars 1672, et fut inhumé à quelques mètres de la sépulture de Th. Renaudot à Saint-Germain-l'Auxerrois sa paroisse, le 1^{er} avril suivant (1). Il n'avait laissé aucune fortune et ses funérailles furent faites aux frais de son ami Charpentier. Ses manuscrits et sa belle bibliothèque furent vendus au profit de sa bru. Quant à sa veuve, elle vécut d'une modique pension que lui fit la Faculté de médecine. Jeanne de Jansson, qui fut loin d'être pour Gui Patin une compagne aimable, douce et d'humeur égale, mourut le 7 juillet 1677.

(1) Son ami Ch. Spon, l'associant dans ses regrets aux regrets donnés par lui à la mort des deux plus illustres médecins du temps, Jean Felwer et Ph. Jacob Sachs, lui a consacré une sorte de thrène ou de lamentation en vers latins d'où on nous permettra d'extraire ce qui suit :

Primus es, Patine Guido, flere quem juvat modò,
 O mearum tot per annos flos necessitudinum !

 Æsculapi sentit ordo, ejus audieti caput.....
 Exteri plangunt amici, cum tuis domesticis.
 Sed potissimum querelis gnatus indulget tuus,
Carolus, typus paternæ laudis expressissimus,
 Omnium dives favissa dotium magni ingent,
 Qui (nefas !) lare e suopte trusus irâ Principum
 Institores quam librorum exciverant calumniis,
 In peregrino fatiscit forte Nasonis, solo.
 Ah ! dies optata surgat, quâ faventibus Deis
 Veritas clarè patescat innocentia Viri !

Pour le temps où elle vivait, elle possédait une certaine instruction. Si la graphologie est une science de quelque valeur, l'écriture de Jeanne de Jansson indiquerait assez un caractère de femme hardie et impérieuse. Le parafe est prétentieux. Le manuscrit de M. An. de Montaiglon, possédé, depuis 1895, par le Collège de France, manuscrit dont nous donnons, un peu plus loin, une description complète, contient un fragment de lettre autographe de sa main. Pour donner une idée de son degré d'instruction nous le reproduisons ici : « ... Martin avec vous. Je vous prie (elle s'adresse à son mari) de me fere réponse par le porteur et si vostre comodité le permet de fere oté vos livres de dedans nostre chambre afin qu'elle soit ung peu propre (1). Je n'ay rien à vous mander de se pays (Cormeilles) quar je ne sor point et s'es fete de demain je ne sortiray point encore. Je vous donne le bon soir, vostre petit Patin en fel de mesme et la norisse.

« A plus tos que vostre fils pourra venir se sera le meleur, tandis qu'il fect beau. Je vous bisse les mains et suis

Monsieur

vostre très effectione fame et amie

Jeanne de Jansson. » (2)

Mox in amplexus ruenus, cum domum reverterit,
 Et novum Paean nostræ concinent Camænula.....
 Pax Tibi sit parta jugis, sit Tibi clemens Deus
 Ætherisque gaudiorum perpetim nectar bibas !
 Bina Mausoleo at isthaec carmina insculpi velim :
 « Corpus heic jacet Patini mens audivit æthera
 « Fulgurat totum per orbem fama rara nominis. »

Epitaphium Chronologicum.

Guldoni. Patino. Bellovaco. Carolus Spon, tristis ponit. Dicit. Consecrat.
 Summa : D. D. C.C.C.C.C. LLL. VVV. IIIII. h. e. 1672.

(1) « J'ai céans bien pis que mes leçons et la peine d'aller au Collège royal, j'ai céans les maçons qui m'ont fait remuer la moitié de mon « Etude » et ôter plus de 6000 volumes de leur place pour les laisser travailler à un gros mur mitoyen qu'il faut refaire qui est entre le Président Miron et moi. » (A Spon, 11 septembre 1665.)

(2) Jeanne de Jansson vint passer, chez son beau-père, à la Ferme des Préaux, une partie du printemps de 1632. François Patin ne mourut qu'en 1633 (12 mars).

Quant à G. Patin, on sait par exemple que les livres furent l'objet de sa préoccupation constante. Il en achète qui viennent du nord et qui viennent du midi. Les ouvrages huguenots, les pamphlets, les livres mis à l'index, défendus par la censure de l'époque, lui sont adressés de Hollande, d'Allemagne ou de France par des amis sûrs ou par des correspondants étrangers. Quelquefois d'aucuns lui seront confisqués, et ces procédés par trop sommaires ne laissent pas d'exciter et d'émouvoir sa bile et son humeur irascible. « Je voudrais bien savoir, écrit-il à Falconet, le 3 juin 1661, quels sont ces livres pernicious que le syndic (de la librairie) trouve dans mon paquet. Je crois qu'il n'y en a aucun; et quels pourraient-ils être? Je n'achète aucun livre que de médecine, de philosophie et de belles-lettres, quelquefois aussi d'histoire. Le métier de libraire est exercé par de grands menteurs et de grands fripons: c'est hasard s'il s'en trouve un honnête homme. » Il était assurément plus homme de cabinet que bon courtisan, et sa liberté d'allure l'eût toujours empêché de faire fortune auprès du Roi-Soleil qu'il n'aurait pu ni su assez aduler. Aussi, combien à la société des hommes de cour il préfère ses chers bouquins! Écoutons-le, dans une lettre à Spon, du 22 février 1656, quand il dit :

« Pour moi, j'aime mieux mes livres, qui font ma tranquillité plus sûre et qui feront peut-être celle de mes enfants. Il est vrai que je n'en serai pas plus riche; mais aussi, j'en aurai moins d'inquiétude. » Volontiers on lui appliquerait le beau vers du poète Tibulle :

Qui sapit in tacito gaudeat ille sinu,

et cet autre qui le précède :

Nil opus invidia est, procul absit gloria vulgi (1).

Montaigne et Paul-Louis Courier (ce dernier a plus d'un trait de commune ressemblance avec G. Patin), faisaient aussi leurs délices de leurs livres. Et combien d'autres que

(1) Tibulle. *Élégies*, livre 4, XIII.

nous ne nous attarderons pas à nommer ! Dans les invitations, ce qu'il aime par-dessus tout, ce sont ces dîners presque en tête à tête, chez un savant ami, où, la table desservie, autour de cinq ou six doctes lettrés qui lui font cercle, Naudé, Miron, de Lamoignon, Godefroid Hermant, A. Baillet et M. de Blanckmesnil, les questions littéraires, philosophiques, politiques, voire médicales, sont soulevées, discutées et résolues. Esprit indépendant et de douce morale, comme Horace, ce qui l'attire surtout, ce ne sont pas les mets les plus succulents et les vins des meilleurs crus qui se succèdent, mais bien plutôt le charme de la bonne compagnie. Avec quel bonheur il nous entretient des réunions académiques chez l'illustre M. de Lamoignon ! On le sent là dans son véritable élément : il nage en pleine joie. « Je passe tranquillement les après-soupers avec mes deux illustres voisins, M. Miron, président aux enquêtes, et M. Charpentier, conseiller aux requêtes, qui ont grand soin chaque soir de m'envoyer quérir. On nous appelle les trois docteurs du quartier. Notre conversation est toujours gaie. Si nous parlons de la religion ou de l'Etat, ce n'est qu'historiquement, sans songer à réformation ou à sédition..... Notre principal entretien regarde les lettres..... L'esprit ainsi délassé, je retourne à ma maison où après quelque entretien avec mes livres ou quelque consultation pressée, je vais chercher le sommeil dans mon lit qui est, sans mentir, comme a dit notre grand Fernel après Sénèque le Tragique, *pars humanæ melior vitæ*. Je soupe peu de fois hors de ma maison ; encore n'est-ce guère qu'avec M. de Lamoignon, premier président. Il m'affectionne il y a longtemps, et comme je l'estime pour le plus sage et le plus savant magistrat du royaume, j'ai pour lui une vénération particulière, sans envisager sa grandeur. » (Lettre à Spon, 8 novembre 1658.)

Le 20 mai 1659, il écrit encore au même : « M. de Lamoignon en sortant me dit qu'il avait dessein de faire chez lui une petite académie une fois la semaine tout au moins, mais qu'il ne voulait point que nous fussions plus de six ; c'est signe que j'en serai l'un et je crois que mon fils Carolus en sera aussi, car M. le Président lui veut autant de bien qu'à moi. » Et à peine un mois après, pour mieux montrer à son

correspondant (14 juin 1659) l'étroite intimité qui existe entre lui et M. de Lamoignon qui se délassait agréablement avec lui du souci et du fardeau des affaires de sa charge, il écrit : « Je soupai dernièrement chez M. le Premier Président qui m'envoya inviter dès le matin..... Lorsque je ne pourrai pas souper avec vous, me dit-il, vous souperez avec ma femme. Il me traita avec cette familiarité de me faire asseoir entre lui et Madame la Première Présidente, et je ne pus le refuser..... Il me dit que j'étais bien heureux, puisqu'ayant fini la visite de mes malades je n'avais qu'à passer mon temps avec mes livres; que pour lui sa charge le tuait et qu'il se tenait bien plus malheureux que M. Patin. »

Il revient encore sur ce sujet dans une lettre du 12 août 1667 : « M. le Premier Président, dit-il, me retint à souper avec mon fils Carolus, après qu'on fut sorti de son « Académie de belle littérature ». Il nous a mis tous deux dans ce nombre avec seize autres honnêtes gens qui composent cette compagnie qui se tiendra tous les lundis depuis cinq heures du soir jusqu'à sept. » C'est dans l'entourage de M. de Lamoignon qu'il rencontrait son compatriote Godefroid Hermant, Jean de Nully, le géographe Saumson, qui était picard comme lui, M. de Saint-Amour et Adrien Baillet, de la Neuville-en-Hez. (Vie de Godefroid Hermant, par A. Baillet, 1717.)

Il avait en très médiocre estime les femmes qui s'occupaient de science médicale. Qu'aurait-il dit s'il eût vécu à la fin du XIX^e siècle ? « C'est un sot animal qu'une femme qui se mêle de notre métier, dit-il à Spon, le 3 juin 1661; cela n'appartient qu'à ceux qui ont un haut-de-chausses et la tête bien faite..... Ce n'est pas à faire à une femme de pratiquer la méthode de Galien : « *res est sublimioris intelligentiæ* » ; il faut avoir l'esprit plus fort. « *Mulier est animal dimidiati intellectus* » ; il faut qu'elles filent leur quenouille ou au moins, comme dit Saint-Paul « *contineant se in silentio* » (1).

(1) Un article spécial à ouvrir dans la *Vie de G. Patin* et qui ne manquerait certainement pas d'intérêt serait celui-ci : *Pensionnaires ou Elèves de G. Patin*. Il paraît, par ses *Lettres*, que le régime bourgeois qu'il avait adopté et dont il se trouvait si bien était loin de déplaire aux

Quant aux femmes en général et surtout à celles qui, sous un banal prétexte de dévotion, s'en vont entendre les sermons, et, pour s'affranchir de leurs vrais devoirs domestiques, usent de mille moyens pour y parvenir, celles-là, il les juge avec une plaisante ironie; son ton un peu acrimonieux ne manque ni de sel ni d'esprit. « Ma bru (Catherine Barré) et mes deux belles-sœurs sont allées gagner des pardons à un certain petit sermon dont je ne sais plus seulement le nom. Mais ce ne sont pas toujours les pardons qui font aller les femmes, c'est l'envie de trotter. Voilà pourquoi l'on dit, ici, plaisamment que « saint Trotter, saint Caquet et saint Babil sont les plus grands patrons de ce sexe dévot. » (A Spon, 17 juin 1659.)

Gué Patin avait eu sans doute à se plaindre beaucoup de son avaricieuse belle-mère; aussi, pour toute oraison funèbre, le voyons-nous, au lieu de donner quelques regrets à sa mort, lui faire son procès et tracer d'elle un portrait peu flatté. Il était bien gendre dans toute la fâcheuse acception du mot: qu'on en juge: « Pour ma belle-mère, gardez-vous d'en pleurer la mort, elle ne l'a pas mérité: c'était une bonne femme fort riche et fort avaricieuse qui ne craignit rien tant que la mort, qui l'a néanmoins prise à la fin presque subitement en sa belle maison de Corneilles. Elle est allée devant où nous irons après: tâchons au moins d'y aller avec plus de tranquillité, et que nos enfants nous reconnaissent pour de bons pères, en méritant auprès d'eux une véritable reconnaissance. » (A Spon, 16 août 1650.)

Du côté de son beau-père il ne nous semble pas être beaucoup mieux partagé, et l'avarice de celui-ci n'est pas son moindre défaut. Ce qu'il lui reproche surtout c'est son ingratitude à son égard après avoir été sauvé par lui pendant une grave maladie du poumon et des reins..... « Il a été si merveilleusement soulagé que cela tient du miracle, et il semble qu'il est rajemé..... Il m'en témoigne bien du contentement; mais quoiqu'il soit fort riche, il ne donne rien non plus

jeunes gens qu'il avait pris chez lui en pension et parmi lesquels il faut citer surtout Noël Falconet, fils aîné de son grand ami de Lyon. (Lettre à A. Falconet, du 29 octobre 1658, et passim.)

qu'une statue. La vieillesse et l'avarice sont toujours de bonne intelligence : ces gens-là ressemblent à des cochons qui laissent tout en mourant et qui ne sont bons qu'après leur mort, car ils ne font aucun bien pendant leur vie. Il faut avoir patience, je ne laisserai pas d'avoir grand soin de lui. Dieu m'a donné le moyen de me passer du bien d'autrui et de vivre content jusqu'ici sans avoir jamais pensé à mal : il ne m'ennuiera jamais de sa longue vie. » (A Spon, 4 février 1650.)

Est-ce à dire, néanmoins, qu'il fut brouillé tout à fait avec la famille de sa femme ? Non pas. Mais sans être en froideur avec elle, il tenait à garder ses coudées franches et sa chère indépendance dans ses relations habituelles. Sous sa rudesse apparente, et sous son air de narguer la mode et les préjugés de son temps, Gui Patin était loin d'être incivil et insensible. Il était, au contraire, on ne peut plus sensible aux témoignages de sincère estime et de franche affection. Ce n'était pas, tant s'en faut, un corps sans âme. Nous savons quel regret amer il eut de la mort de M. Naudé, le savant bibliothécaire de Mazarin. On sent dans sa lettre combien ce docte ami méritait ses longs regrets et pourquoi G. Patin l'a tant pleuré. L'on entend encore à travers sa prose l'écho de son émotion douloureuse. « Je ne suis pas mal avec mes parents, écrit-il à M. Belin, le 29 mai 1648, mais je vous prie de croire que je ne veux pas être moins bien avec vous qu'avec eux tous ensemble. La parenté vient de nature et est par conséquent sans choix : l'amitié a quelque chose davantage, elle agit avec jugement, et tel, de peur de tromper son ami, devient honnête homme et s'accoutume à l'être, *per vim relationis*. » Je perdis, l'an passé, mon cher ami feu M. l'évêque de Belley (Le Camus), et feu M. Miron le maître des comptes..... J'ai bien une autre perte par la mort de mon bon et cher ami M. Naudé pour lequel je voudrais avoir donné 10,000 livres et le tenir céans dans l'entretien particulier, comme je l'ai eu autrefois..... » (A Belin, 21 octobre 1653.) « Je pleure incessamment, écrit-il au même (15 novembre 1653), jour et nuit M. Naudé. Oh ! la grande perte que j'ai faite en la personne d'un tel ami ! Je pense que j'en mourrai, si Dieu ne m'aide. » Ne croirait-on pas lire le passage d'une lettre ou du « Traité

de l'amitié » de Cicéron ? G. Patin avait l'amitié aussi chaude qu'il avait la rancune tenace.

Quant à sa profession de foi religieuse, malgré l'opinion et les railleries du protestant Bayle, elle était on ne peut plus orthodoxe. « Je ne crois, ni ne croirai, ni en possession, ni en sorciers, ni en miracles que je ne les voie et les discerne. Je crois tout ce qui est dans le Nouveau-Testament comme article de foi ; mais je ne donnerai pas telle autorité à toute la légende des moines.... « Credo in Deum Christum crucifixum, etc..... de minimis non curat prætor. » Le mensonge est une chose horrible et indigne tout à fait d'un honnête homme ; mais encore pis que tout cela, quand il est employé et mêlé dans les affaires de la religion..... » (A Belin, 12 juillet 1642.)

Principales relations de G. Patin dans le monde des médecins et des littérateurs. — Ce n'était pas seulement pour son esprit et ses bons mots que G. Patin était si recherché et si célèbre. Son enseignement et sa science, au dire des contemporains, faisaient autorité, et une foule considérable de ses confrères le consultaient souvent dans les cas difficiles. Il n'était pas moins grand aussi le nombre de ses correspondants ou de ses amis. Parmi les principaux d'entre eux nous citerons à l'étranger : Thomas Bartholin, de Copenhague, qui lui dédie son *Dubia anatomica de vasis lymphaticis* ; Simon Pauli, professeur de médecine dans la même ville ; Gaspard Hoffman, de Gotha, qui lui dédie son « *De Medicamentis officinalibus* » ; de Fervaques, médecin du gouverneur de Flandre ; Fausius, professeur à Bâle ; Christ Utenbogard, d'Utrecht ; D. Volcanero, de Nuremberg ; Van der Leiden, professeur à Leyde, grand bibliophile, qui lui dédie sa belle édition de Celse, publiée en 1657, chez J. Elzevir ; l'illustre Claude de Saumaise, mort à Spa, qu'on appelait le « Prince des Commentateurs ». En France, il avait aussi commerce de lettres avec MM. Garnier, doyen de la Faculté de médecine de Lyon ; Falconet, médecin de l'Archevêché de la même ville ; Ch. Spon, docteur agrégé de la même Faculté de Lyon, qui lui dédie les « *Prognostiques d'Hippocrate* », en vers, et fit son éloge funèbre sous le titre de *Epitaphium Chronologicum*. Le père Jacob, le docteur Gontier, médecin à Roanne ; J.-Baptiste Salins, médecin à

Beaune : le docte Tanneguy-Lefèvre, le grand helléniste, père de M^{me} Dacier, celui dont il dit : « C'est un excellent homme et de la première classe des savants d'aujourd'hui » (21 septembre 1666) ; les Belin père et fils, médecins à Troyes, comptaient tous parmi ses correspondants et amis. L'historien beauvaisien Pierre Louvet, médecin à Montpellier, était en commerce de lettres avec lui (1).

A Paris, il était le familier de MM. Bouvard, Cousin et Vautier, médecins de Louis XIII ; de M. le docteur Séguin, premier médecin de la reine ; de M. Gassendi le savant maître de notre Molière. G. Patin prodigua à Gassendi les secours de sa science jusqu'à sa mort. D'étroites relations existaient entre lui et le docteur Piètre ; entre Riolan son ancien maître et René Moreau qui fut aussi son professeur de médecine en 1623. Il resta l'ami du philosophe Marin Mersenne, défenseur opiniâtre de R. Descartes. Parmi ses amis et correspondants, il comptait aussi le P. Denis Pétau, surnommé, parmi les savants, le « Prince des Chronologistes » qui fut l'ami du grand Casaubon. Par les lettres de ses nombreux correspondants il était tenu au courant des diverses publications qui s'imprimaient en Hollande, en Allemagne, en Italie et en France, et était instruit en même temps des événements politiques de ces différents Etats ainsi que des particularités qui concernaient la vie des hommes les plus illustres de l'Europe (2).

De Montmaur Hubert, l'académicien, qui réunissait en sa maison chaque semaine quelques grands écrivains du temps, y voyait assidûment G. Patin, qui, si l'on en croit le « Menagiana », se rencontrait là avec Molière, Segrain, Chapelain et

(1) Il connut La Fontaine, et fut sinon son ami, du moins l'admirateur de son génie. C'est par Belin, médecin à Troyes, l'ami de la jeune personne de notre fabuliste, qu'il fut mis en relations avec lui. Or, chacun sait que M. Belin était le correspondant et l'ami de G. Patin.

(2) Un professeur de philosophie de Groningue (Frise), Martin Schoockius, lui dédie, en 1662, son livre *De Cervisia* (De la Cervoise) ouvrage formant 430 pages. Ce livre est une sorte de Manuel traitant de la fabrication des différentes sortes de bières alors en usage en Allemagne.

Ménage. « On voit que G. Patin, dit M. H. Folet, peut bien avoir fourni quelques traits au type de Purgon ». (1)

Le petit-fils du grand historien de Thou, ce jeune seigneur qui eut la tête tranchée, par ordre de Richelieu, avec Cinq-Mars, était aussi au nombre de ses amis. Nous avons vu en quelle estime le tenait M. de Lamoignon. Il trouvait un charme tout particulier à son entretien, empreint avec lui d'une gravité mêlée d'un enjouement de bon goût. C'était principalement dans les réparties et les bons mots que brillait l'esprit de notre compatriote. Chez M. le Premier Président, si l'on s'en rapporte à A. Baillet, c'était G. Patin qui se chargeait du rôle de nouvelliste (alias, journaliste). Aussi avec quel art il s'en acquittait ! C'est dans l'hôtel de M. de Lamoignon qu'il connut Bossuet, dont il prisait fort le talent. Son compatriote et aussi son ami, l'illustre Godefroid Hermant, dans son *Histoire de Beauvais*, encore inédite (Manuscrit de la Bibl. nat., n° 8581, tome IV), a laissé sur la vie de G. Patin une petite page intéressante qu'on nous saura gré de citer ici..... « L'excellence de la mémoire de G. Patin, dit-il, l'ayant rempli de quantité de connaissances curieuses qu'il avait apprises dans le commerce et la familiarité des savants aussi bien que par la lecture des bons auteurs, le rendoit fort agréable dans la conversation, et les personnes de la première qualité l'ont honoré de leur amitié comme je suis tesmoing entre les autres de celle qu'avoit pour lui feu M. le Premier Président de Lamoignon et M. le Président de Blancmesnil et M. de Marillae, conseiller d'Etat, ses beaux-frères. Sa liberté à parler lui a fait des amis et des ennemis. L'aversion qu'il avoit pour les apothicaires l'a empesché d'avoir beaucoup de pratiques..... Je lui ay ouï dire cent fois que la saignée étoit *remedium hyemonion salutis anchora post naufragium tabula*. Il ne perdoit nulle occasion d'apprendre quelque chose de ses amis qui estoient des hommes de lettres et il ne les abordoit guères qu'un billet

(1) *Molière et la médecine de son temps*. Lille, impr. Danel, 1895, 1 vol. Il était des réunions qui se faisaient chez le grand physicien Rohault et n'en était pas l'un des moindres ornements.

à la main pour s'éclaircir avec eux de 5 ou 6 questions. Il avoit appris quantité de particularités historiques par la familiarité qu'il avoit avec Nicolas Bourbon retiré en la maison de l'oratoire de Saint-Honoré, qui, ayant été ami du cardinal Duperron, avoit retenu de lui quantité de choses de cette nature. Il étoit souvent visité des étrangers lesquels venoient à Paris sans avoir avec eux d'autre commerce que celui des lettres qu'il entretenoit surtout avec les Hollandais et les Allemands. »

Il avoit refusé une chaire de médecine à Venise (1) avec de beaux honoraires qui y étoient attachés. La reine de Suède lui avoit fait proposer de venir professer, à de belles conditions pécuniaires, la médecine à Stockholm ; l'éloignement de son cher Paris le retint en France. « Je suis guéri, écrit-il le 21 septembre 1655, de la « pérégrinomanie » et de la « philargyrie », ou plutôt je n'en ai jamais été malade. »

Ouvrages de Gui Patin. Œuvres médicales qu'il a publiées ou annotées. — « G. Patin, dit G. Hermant, a peu écrit. » Aussi l'indication des ouvrages qui lui appartiennent en propre n'est pas des plus faciles à déterminer. Il ne tient pas, dit-il, à laisser d'écrits à la postérité. « J'ai toujours dans l'esprit, écrit-il, le 8 novembre 1658, le passage du président de Thou où il étoit parlé d'Antoine de Richelieu appelé vulgairement le « Moine » qui a coûté la vie au petit-fils. Il eût bien mieux valu ne pas écrire. « Que sait-on si dans quelques siècles il ne se trouverait pas quelque tyran, qui lancerait son foudre sur ma famille, de chagrin que j'aurais écrit quelque vérité de ses ancêtres ! »

Il a publié :

1° *Œuvres complètes d'André du Laurens*, avec nombreuses additions de sa main, 2 vol. in-4°, Paris, 1628 (Bibl. Patiniana) ;

(1) « On vint céans, le 6 de ce mois, écrit-il à Falconet, à six heures du matin, de la part de M. l'ambassadeur de Venise, me demander si je voulois aller à Venise y exercer la médecine ; que j'aurois 6,000 francs d'appointements du Sénat, sans l'emploi, qui est de grand gain. » (Lettres, éd. Reveillé-Parise.)

2° *Œuvres du médecin érudit Sennert* (G. Hermant) ;

3° *Traité de la Conservation de la Santé par un bon régime*, imprimé à la suite du *Médecin charitable*, de Guybert, Paris, 1632 ;

4° *Œuvres d'Ambroise Paré*, 8^e édition, Paris, in-f°, 1626, (Chéreau) ;

5° *Manuel anatomique, corrigé et augmenté par Jean Viger*, avec annotations de G. Patin, 2^e édition, in-12, Paris, 1632 ;

6° *Œuvres de Gaspard Hoffman*, notes sur l'*Apologie pour Galien* (*Apologia pro Galeno*), dernière édition. Paris, 1665, (Godefroid Hermant) ;

7° *Opuscules divers ou libelles contre Renaudot et J. Chartier* ;

8° *Thèses diverses en latin*, indiquées par M. le docteur Chéreau (Bibliographie) :

9° « Il avoit fait un projet de continuer les *Eloges des Français çarants* de Monsieur de Sainte-Marthe, mais je n'en ay veu que les titres, dit G. Hermant (vol. IV, loc. cit.) ;

10° « Il a pris soin aussi, dit le même auteur, de la dernière édition de l'*Anatomie de son amy Riolut* en l'année 1650 » ;

11° *Traduction latine du Discours ou Lettre à la Faculté*, de M. Joly de Fleuri, tiré des œuvres de Loisel (Hazon) ;

12° Enfin, ses *Lettres*, qui sont son vrai titre de gloire, ont été publiées partiellement, pour la première fois, à Francfort en 1683. (*Voir appendice B.*)

La dernière édition la plus complète, celle de Reveillé-Parise, en trois volumes, publiée, en 1846, chez G. Baillièrre, bien que renfermant souvent un texte altéré, fautif, incomplet et peu conforme au texte des lettres autographes conservées dans les dépôts publics, n'en reste pas moins, malgré tous ces défauts, et jusqu'à la publication nouvelle qu'on nous donnera bientôt peut-être de ces lettres, la moins mauvaise que l'on puisse consulter ;

13° *Quelques lettres inédites de Gui Patin* (1651-1661), par M. le docteur Ach. Chéreau, bibliothécaire de la Faculté de médecine, Paris, Leclere, 1877.

Il est à peine besoin de faire remarquer que dans une lettre

à M. Gras (1), médecin à Lyon, G. Patin s'empresse de lui signaler, avant l'impression, les erreurs commises dans l'édition française de l'*Histoire Universelle*, de M. de Thou, et que c'est sans doute ce qui a donné sujet à certains éditeurs d'annoncer ainsi cette œuvre : *Jacques de Thou. Histoire Universelle, avec la suite par Nicolas Rigault, les Mémoires de la Vie de l'auteur et les remarques et critiques de Casaubon, de Duplessis-Mornay, Guy Patin, Bayle, Le Duchat et autres*, 1742, 11 vol in-4°, Paris.

La réputation et une réputation européenne s'est faite pour Gui Patin quelques années après sa mort, sans qu'il l'eût cherchée ou préparée, et ses « Lettres », lues et relues par les générations qui se succèdent, le sont principalement et le seront toujours parce qu'elles sont comme la quintessence de l'esprit français dans ses qualités souvent les meilleures.

Parmi les nombreux ouvrages ou documents que nous avons mis à profit, nous citerons surtout parmi les imprimés ceux qui suivent :

IMPRIMÉS

1° *Advertissement à Théophraste Renaudot, etc.*, sans lieu ni date (Paris 1641). Cet opuscule est de G. Patin. (Voir G. de la Tourette.)

2° *Almanach picard pour l'année 1768*, art. Patin.

3° BAYLE. *Dictionnaire critique*, éditions de Bâle et d'Amsterdam, 1740.

4° BRAINE (Ch.). *Hommes illustres du département de l'Oise*, 3 vol., 1863.

5° *Cabinet des Cantiques spirituels, recueillis par G. P. B.*, Paris, 1623, in-12.

6° CHÉREAU (Ach.). *Gazette hebdomadaire*, 1879.

Id. *Union médicale*, 1864, feuilleton, p. 401 et 449.

Id. Id. *Enfants de G. Patin*, feuilleton, 1869, p. 667.

(1) Dernière lettre du recueil de 1689, datée du 4 février 1672. M. Chéreau suppose que par le G. D. M. dont il s'agit, il ne peut être question que du docteur Gras, de Lyon, qui fut correspondant et ami de G. Patin.

7° CIMBER et DANJOU. *Archives curieuses de l'histoire de France.*

8° *Dictionnaires biographiques et encyclopédiques* depuis ceux de LAROUSSE, LADMIRAULT, MORERI, MICHAUD, A. JAL, F. HÆFER et autres, jusqu'en 1897.

9° FOLET (H.), doyen de la Faculté de médecine de Lille.

Molière et la médecine de son temps, Danel, Lille, 1895.

Id. *Bataille de la circulation du sang*, Lille, 1893.

10° FLOURENS. *Journal des savants*. G. Patin, novemb. et décemb. 1847.

11° FRANKLIN. *Vie privée des Français*, 1891. *Les Médicaments*, 1892. *Les Médecins*.

12° GILLES DE LA TOURETTE. *Théophraste Renaudot*, Paris, Plon, 1884.

13° HAZON. *Notice des Hommes les plus illustres de la Faculté de Médecine de Paris, depuis 1100 jusqu'en 1750 inclusivement*, 1778, in-4°. Cet ouvrage plein de recherches est un extrait du manuscrit de Th. Bernard Bertrand qui est resté inédit. (Bibl. nat., n° 1965, voir *infra*.)

14° F. LARRIEU. *Gui Patin, sa Vie, son Œuvre, sa Thérapeutique*, Paris, 1889. En première ligne et au premier rang il convient de signaler, ici, cette thèse de doctorat en médecine que son auteur nous promet de refondre, et dont il prépare, croyons-nous, une deuxième édition.

15° LHUILLIER (Victor). *Choses et autres du vieux Beauvais*, 1896.

16° LOISEL (Ant.). *Dialogues des avocats du Parlement de Paris, avec additions* du chanoine Cl. JOLY, Paris, 1652, in-4°, art. Jean Patin.

17° MABU. *Esprit de G. Patin*, 2^e semestre de l'Athénée du Beauvaisis, 1853. Beauvais.

18° MATHON. *Notice bibliographique sur un Recueil de cantiques religieux réunis par G. P. B.* (Gui Patin beauvaisin), Amiens, 1861.

19° NIVELET. *Molière et G. Patin*, Paris, 1880, in-12.

20° RAYNAUD (M.). *Les Médecins au temps de Molière*, thèse de doctorat ès lettres, librairie Didier, Paris, 1863.

21° REVEILLÉ-PARISE. *Edition des Lettres de Gui Patin, avec notice*, 3 vol., 1846.

22° SAINTE-BEUVE. *Causeries du Lundi : G. Patin*, tome VIII (étude médiocre).

23° Trévoux (*Mémoires de*), Janvier 1702, p. 170, G. Patin.

24° VARENNE (G.). *Discours de distribution de prix au Collège de Beauvais*, le 31 juillet 1889. (Tirage à part, août 1889.)

25° VIGNEUL-MARVILLE (Bonaventure d'Argonne). *Mélange d'histoire et de littérature*, Rouen, 1701, 3 vol.

MANUSCRITS

En dehors de la bibliographie patinienne où nous nous sommes efforcé d'être relativement complet, il y a aussi de nombreux documents manuscrits que tout biographe de G. Patin a le devoir de consulter et d'indiquer.

1° Collection de M. Borel de Bretizel, au château du Vieux-Rouen (Seine-Inférieure).

Id. de M. Le Caron de Troussures, au château de Troussures, près d'Auneuil (Oise).

Id. de M. le comte de Merlemont, au château de Merlemont, près Beauvais.

2° *Archives nationales. Registre X^{1a} 8646*. Lettres patentes de Henri IV, érigeant Hodenc-en-Bray en baronnie en 1608. Ordonnances de Henri IV.

3° *Bibliothèque nationale*. Coll. D. Grenier, carton 205, f^{os} 211 et sq.

4° *Bibliothèque nationale*. Manuscrit 8583, *Histoire de Beauvais*, par Godefroid Hermant, tome V, vers la fin.

5° *Manuscrits de Capperonnier*, vol. 12, f^{os} 267 à 269.

6° YVES DE LA FRAYE. *Répertoire des titres du chapitre de Gerberoy* (passim). Coll. François Armand.

7° *Manuscrit original du Supplément à l'Histoire du Beauvaisis*, par DENIS SIMON, conservé au château de Troussures, près d'Auneuil.

8° *Papiers de Denis Simon*, possesseur, en 1698, d'une partie du domaine Patin, documents conservés dans la famille Cousture, à Beauvais.

9° *Lettres autographes en français*, de G. PATIN, conservées à la Bibl. nat., sous les n^{os} 9357 et 9358 (ancien 2034 bis), deux

vol. in-f° reliés, décrits par le savant MILLER, par le docteur CHÉREAU et M. LARRIEU. Ce dernier signale la découverte qu'il a faite de 62 lettres inédites de notre médecin, conservées dans le fonds Baluze, n° 148.

10° *Bibliothèque de la Faculté de médecine*. (Voir Chéreau et M. F. Larrieu.)

11° *Manuscrit de Th. Bernard Bertrand*; forme à la Bibliothèque nationale le n° 1965 des nouvelles acquisitions françaises et porte ce titre : *Vies des plus célèbres médecins de la Faculté de médecine de Paris* (Voir Hazon au n° 13 de notre liste des imprimés.)

12° *Registres commentaires de la Faculté de médecine de Paris*. A consulter surtout le XIII° de ces registres.

13° *Manuscrit de Gui Patin, dit Manuscrit de M. Anatole de Montaiglon*.

14° Minutes anciennes de l'étude de M^e Morin, notaire à Savignies (Oise).

Le manuscrit, dit de Gui Patin, recueil factice de documents concernant G. Patin, paraît avoir été acheté, en 1848, par M. A. de Montaiglon, professeur à l'École des Chartes, dans l'état où il est à présent. Passé à la bibliothèque du Collège de France à la suite du décès de M. de Montaiglon, il porte véritablement ce titre : *Pièces manuscrites de Gui Patin*. Il est paginé recto et verso, folioté au recto seulement.

Ce manuscrit renferme, des pages 1 à 183, les noms des médecins de la Faculté, la date de leur mort, une sorte de *Journal* des leçons du Collège de France. Il indique les honoraires relatifs à l'emploi de professeur de médecine dans cet établissement. Ce sont des extraits des registres de la Faculté de médecine, de 1435 aux premières années du xvii^e siècle. On y trouve trois lettres originales de G. Patin avec sa signature. Ces trois lettres sont :

1° et 2° Lettres de G. Patin à D. D. Vulcanero, de Nuremberg, du 24 décembre 1649 et du 22 avril 1650. Ces deux lettres sont en originaux;

3° Une lettre de G. Patin au R. P. D. Jean de Saint-Paul, feuillant, du 8 novembre 1643. Cette lettre n'est plus qu'en copie (l'original ayant été donné ou vendu par M. de Montaiglon).

La page 184 contient le fragment de lettre autographe que nous avons reproduit plus haut et qui est de la femme de G. Patin.

Les pages 185 et suivantes sont : une lettre autographe de six pages in-f° en latin, adressée à Gui Patin, datée d'Utrecht, 21 août 1656. Elle est de Chrestien Utenbogard ; deux lettres originales autographes adressées à G. Patin par un médecin de Leyde, Adulfus Worstius.

Enfin, copie d'une lettre de Gui Patin à Gassendi, imprimée dans le recueil des lettres latines, et plusieurs autres lettres en originaux et en copie de divers à divers.

M. le docteur A. Chéreau signale un *ex dono* de Gui Patin écrit sur la feuille de garde d'un *Methodus medendi* de F. Valesius, 1651 (Bibl. nat., réserve), où on lit ces mots : « Clarissimo præstantissimoque viro D. D. Andreae Falconet, Doctori medico Ludgunensi, amico meo veteri, fido, constanti, incomparabili.

Guido Patinus, Bellov. »

Nous avons eu la bonne fortune de rencontrer à Amiens (Bibl. de feu M. Devauchelle) un *ex-libris* autographe de Gui Patin, remontant à l'époque où il n'était encore qu'étudiant en médecine à Paris. Comme ces sortes d'autographes sont d'une extrême rareté, nous sommes heureux d'en donner, ici, la primeur à nos lecteurs. Le voici : « Ex libris Guidonis « Patin, bellovacens, Lutetiae studentis in medicinâ sub D. D. « Michaelæ Seguino, doctore medico, professore regio salu- « berrimæ Facultatis, Decano D. Ren. Moreau, Andegav. « Doctore medico, et scholarum profess. ord. 1623. »

Cet *ex-libris* se trouve sur la garde d'un exemplaire d'un petit ouvrage historico-pamphlétaire : *La Conjuratiou de Conchine*, 1618, petit in-8°.

L. VUILHORGNE.

Hanvoile, ce 20 avril 1897.

APPENDICE A

Les dernières feuilles de ce travail étaient tirées quand nous fîmes la découverte du précieux document que nous reproduisons plus loin. Sur la foi seule de D. Simon nous n'avions pas hésité à faire naître G. Patin à La Place ; le texte de l'acte du 29 mars 1633 est venu ébranler notre conviction, et aujourd'hui nous affirmons que notre compatriote a bien pris naissance à la ferme des Préaux, possédée, en 1660, par une Suzanne Patin, épouse de Nicolas Morda ; en 1682, par M^r Jacques Billet, conseiller du roi, trésorier des Etats et receveur général des finances de Flandre et du Hainaut. En 1758, le domaine des Préaux était possédé par Jean-Philippe Billet, écuyer, chevalier de Saint-Louis, brigadier des mousquetaires gris. Le possesseur actuel est M. Le Forestier, capitaine en retraite, demeurant à Versailles.

Jacques Billet et J.-Philippe Billet ne sont autres que les neveu et petit-neveu de G. Patin.

Extrait des Minutes de M^r Gouvion, notaire à Hodenc-en-Bray.

« Du mercredy vingt neufviesme mars mil six cent trente trois, après midy,

« Comparurent personnellement Claire Manessier veufve de feu honorable homme François Patin vivant *sieur Des Préaux* demeurante à présent au Ploy-lès-Beauvais d'une part, Noble homme Guy Pattin, docteur en médecine en l'Université de Paris et demeurant en ladite Université de Paris de présent au bourg de Hodeng en son nom et encore stipullant pour François son frère, *absent de France*, M^{re} Jehan Billet, lieutenant de la justice de Songeons demeurant audiet Songeons, et Marie Pattin sa femme sullivanment autorisée..... Jean Cartier laboureur demeurant audiet Hodeng et Jeanne Pattin sa femme de luy autorisée audiet ; Nicollas Dever marchand demeurant à Ons-en-Bray et Magdalaine sa femme..... ; Jean Le Gendre aussy marchand demeurant audiet Ploy-lès-Beauvais et Anthoinette Pattin sa femme..... tous lesdits Pattin enfans et héritiers dudiet defunct François Pattin décédé..... à la suite de la renonciation faicte à leur profit par laditte Claire Manessier leur Mère, ont les parties..... recognu comme est..... par ces présentes..... entre eux..... C'est assavoir que laditte Claire Manessier a déclaré autoriser comme d'abondant d'elle et autorise par ces présentes au profit de ses susdits enfans..... pour leurs hoirs

ou aians cause..... à tous les droits de ses propriétés qui remplaceront les droits de douaire supportés..... à présent..... sur les biens de la succession dudict deffunct Patin..... qui lui appartient de son chef en quelques lieux qu'ils soient situés.

« Accordé que dès à présent lesdits héritiers présents se partageront et il est entendu que les biens meubles..... Ce fait et ensuite de quoy ont tous lesdits présents fait amiablement la prisée et estimation touchant les biens..... qui s'y sont trouvés monter estant à la somme de *six mille livres* y compris les avantages et autres billets, lesquels..... se sont trouvés monter à la somme de *sept cent vingt livres* et les avantages furent audiet..... trouvés monter à pareille somme..... quittant cession et transport audiet sieur Guy Patin aussy de la Masure Maison Casine et héritage qui fut audiet deffunct sises audiet Hodeng où il demouroit de son vivant ainsi qu'elle se comporte ensemble de la ferme Des Préaux et biens et héritages tenus en labour et en dépendant Maison Masure et bastiment y estant és-lieux.

« Et présentement ainsi qu'il se comporte, pour appartenir audiet Guy Patin (sic)..... quatre mines de pré scituées en la prayrre de La Chapelle-aux-Pots-en-Bray au lieudit La Crapauldière qui ont été appréciés ensemble à la somme de mille livres *Jean Dodart*.....

« Acte passé à Hodene en présence de François Prévost, M^{re} P. Cavrel, bourgeois de Paris, rue du Colombier, paroisse Saint-Sulpice ; Nicolas Patte.

« Signataires : C. Manessier, G. Patin, avec paraphe ; J. Billet, Marie Pattin ; J. Cartier, avec paraphe ; + marque de Jeanne Patin ; Jehan Legendre, avec paraphe ; Nicolas Dever, avec paraphe ; Madaleine Patin, Antoinette Patin ; + marque de François Prévost ; Cavrel, Gouvion (notaire). »

N. B. « M^e Denis Patin et Genetière Patin tous deux enfants de Pierre Patin et de Jehanne Galloppin, en 1565.

« Jehanne Galoppin veufve de Pierre Patin demeurante à Beaurais tient et adrove à tenir de D. Pierre Bidoy de Lignieres abbé de S^{te} Trinité de Rouen, une pièce de pré scante en la prayrre de La Chapelle-en-Bray, contenant 2 mines trois verges, près de la rivière d'Arellon... »

(Aveu de 1565, pour La Chapelle-en-Bray. M^{ns} de la Coll. Bucquet.)

APPENDICE B

Lettres autographes de G. Patin. — En ce qui concerne la correspondance autographe de Gui Patin, nous dirons, qu'il y a quarante ou cinquante ans environ, il y eut, parmi nos savants de premier mérite, une ardente émulation à qui donnerait au public le meilleur texte des lettres de G. Patin ; mais une fatalité désastreuse a mis tout à coup à néant tous les matériaux recueillis en vue d'une édition définitive de la correspondance patinienne. Copies de lettres, notes amassées en vue de cette publication si impatiemment attendue, ont été détruites, le 9 juillet 1895, dans l'incendie de la belle bibliothèque de feu M. Tamizey de Larroque (mort fin mai 1898), correspondant de l'Institut. M. L. Delisle, membre de l'Académie des Inscriptions, toujours si empressé à seconder le zèle des laborieux chercheurs, a bien voulu nous adresser, à ce sujet, la très intéressante lettre que nous donnons, ici, en partie. Cette lettre, datée du 13 juillet 1895, quatre jours, par conséquent, après le déplorable événement dont nous parlions tout à l'heure, est de M. Tamizey de Larroque lui-même.

..... « Je comptais, écrit ce dernier à M. L. Delisle, donner à la Bibliothèque nationale un recueil manuscrit qui lui revenait de droit, car il avait été préparé par trois savants de la Maison : Messieurs Benjamin Guérard, Ravenel et Taschereau. Je veux parler des *Lettres de Gui Patin*, transcrites d'après les autographes du département des manuscrits de la main de M. Guérard, annotées par M. Taschereau et surtout par M. Ravenel. C'est ce dernier, avec lequel j'ai été très lié, qui m'avait remis ces précieuses liasses en vue de l'édition que je préparais avec mon ami M. de Montaignon et pour laquelle j'avais déjà réuni tant de notes qui complétaient celles de mes devanciers..... »

Maintenant, on est en droit de se demander quand et comment surgira cette édition complète, véritablement princeps, préparée autrefois par Formey, terminée, quant à la copie sur les autographes, par M. Guérard, et qui est encore, on sait malheureusement trop pourquoi, à refaire ?

Vienne ce patient éditeur ; nous l'appelons, quant à nous, de tous nos vœux !

L. VUILHORGNE.

LE COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

Un Referendum législatif au XVI^e Siècle

La Réformation de la Coutume

Il est une institution qui, si elle n'a pas encore expressément pris place dans notre législation, tend cependant chaque jour à s'introduire davantage dans la vie communale : le *Referendum*, c'est-à-dire la consultation officielle de la population sur une mesure, sur une question qui engage ses intérêts.

Le Referendum existe en Suisse et y rend de signalés services.

Il a existé dans l'ancien droit français, et l'exemple le plus mémorable qui en ait été donné est, ce me semble, le concours demandé par le Pouvoir central aux représentants des trois ordres pour la Réformation des Coutumes.

Les procès-verbaux de réformation de ces coutumes ont été publiés en même temps que leur texte, et offrent à l'histoire une mine inépuisable de renseignements sur l'état politique, géographique et social de la France au xvi^e siècle.

C'est à ce point de vue que j'ai étudié le procès-verbal des Coutumes générales du Bailliage et Comté de Clermont en Beauvoisis, rédigé en août 1539.

La Société académique voudra bien que j'arrête un instant son attention sur les résultats de mon examen.

I

« Coutume, dit le Grand Coutumier général de Jacques d'Ableiges, est un raisonnable établissement non écrit et pour le commun profit mis au pays et par le prince, gardé et approuvé notoirement pendant le cours de XL ans. »

Et l'illustre juriconsulte du Beauvoisis, Beaumanoir, ajoute :

« Coustume si est approuvée par l'une de ces deux voies, dont l'une des voies si est, quand elle est générale par toute le Comté et maintenue de si lone tans comme il put sovenir a home sans nul débas... Et l'autre voie c'on doist connaître et tenir por costumes si est quand debas en a esté et l'une des parties se veult aidier de coustume et fut approuvé par jugement (1). »

Comment et dans quelles conditions la législation coutumière a-t-elle pris naissance ? A l'époque barbare, sous la monarchie franque, le droit était personnel ; c'était l'état des personnes qui déterminait l'état des propriétés territoriales. Dans l'anarchie féodale, les lois personnelles firent place aux coutumes territoriales. « En prenant la place des lois écrites romaines et barbares, les coutumes ont substitué aux statuts personnels, qui suivaient partout l'individu, les statuts réels dont l'autorité s'étendit à tous les habitants de la même contrée, quelle que fût leur nationalité (2). »

(1) « Coutumes de Beauvoisis Capitres XXIV quele coze est coustume et quele coze est usage et lequel valent et lequel non. » Beaumanoir distingue en ces termes la coutume de l'usage : « Si est que toutes coutumes font à tenir, mais il y a tex usages qui vanraït pledier encontre et mesner jusques a jugement li uzages seraient de nul valeur. »

(2) Beaune, *Droit coutumier français. La condition des personnes*, p. 12.

La transformation fut lente à s'opérer; plus rapprochés du droit romain dans le midi, plus germaniques au nord de la Loire — de là, la division de la France au point de vue du droit en deux grandes zones(1) — les usages locaux ne prirent corps, ne revêtirent une forme certaine que dans le cours des xi^e et xii^e siècles. Longtemps, ils se transmirent par tradition dans les justices villageoises et les assises prévôtales; le texte, à moins qu'il ne s'agit de chartes, de concession royale ou seigneuriale (2), n'en était ni rédigé ni écrit, et, lorsqu'une difficulté d'interprétation venait à s'élever dans une affaire, le tribunal saisi était obligé de prescrire une enquête par « turbes » : c'était une procédure empruntée à la législation carolingienne. Un jury formé de dix à douze personnes, juges, avocats, praticiens et notables du Bailliage ou de la Sénéchaussée (3), était réuni et consulté sur le point de savoir si la coutume invoquée devait être tenue ou non pour existante. Le jury devait se prononcer à l'unanimité. Dans le dernier état du droit, l'avis d'une seule turbe ne suffisait pas. Il fallait pour la validité de l'enquête que deux turbes au moins fussent consultées.

Le développement progressif de la vie sociale, l'accroissement des transactions qui en fut la conséquence, l'institution de l'appel et l'intervention du Parlement dans les litiges

(1) Le patois de la langue d'oc et le patois de la langue d'oïl constituaient la ligne séparative de ces zones. Il y avait les pays de droit écrit où le droit romain était considéré comme le droit commun, sauf dans les matières féodales. C'étaient le Dauphiné, le Languedoc, la Provence, la Guyenne, le Béarn, l'Alsace, le Lyonnais, la Bresse et le Bugey. Le reste de la France formait les pays de droit coutumier. Guy Coquille considérait les coutumes comme « le vrai droit civil de la France ».

(2) Voyez dans mon étude sur le Dénombrement de 1373, Paris 1878, le texte des chartes de commune concédées, en 1197, à Clermont et à Creil; en 1181, à Bulles.

(3) « Nis appartient qu'avant que coutume soit prescrite qu'elle soit telle que par 12 hommes des plus sages et anciens du lieu ait été approuvée, tellement que jugement en soit issu et de ce jugement ait été appelé en cour souveraine de laquelle il ait été dit bien jugé et mal appelé. » Boutellier, *Somme rurale*.

finirent par faire apparaître les côtés defectueux de cette procédure, l'insuffisance d'un droit uniquement basé sur une tradition fugitive et souvent contradictoire ; une rédaction officielle s'imposait : elle fut tentée dans plusieurs contrées à partir du xii^e siècle, mais la mesure ne prit un caractère général qu'à partir du xv^e, lorsque l'expulsion définitive des Anglais du sol de la Patrie eut permis à Charles VII de s'occuper de la réorganisation de son royaume.

L'ordonnance de Montilz-les-Tours (avril 1454) prescrivit, par son article 125, en vue d'abrégier les procès et litiges et de relever les plaideurs des « mises et dépens », que les coutumes, usages et stiles de tous les pays fussent rédigés et mis en écrit. Soumis à l'acceptation des Coutumiers, praticiens et gens de chacun desdits pays, ces coutumes et usages devaient être présentés à l'examen du Grand Conseil ou du Parlement, puis recevoir l'approbation royale qui lui donnerait force de loi (1).

(1) Lettres de Charles VII pour la réformation de la justice (125). *Item*. Et que les parties en jugement, tant en nostre court de Parlement, que par devant les autres juges de nostre royaume, tant nostres qu'autres, proposent et allèguent plusieurs usages stiles et coutumes, qui sont divers selon la diversité des pays de nostre royaume, et les leur convient prouver, par quoy les procez sont souventes foys moult allongez et les parties constituées en grands fraiz et despens ; et que, si les coutumes, usages et stiles des pays de nostre dit royaume estoient redigez par escrit, les procez en seroient de tout plus briefs et les parties soulevées de despens et mises, aussi les juges en jugeroyent mieux et plus certainement : (car souventes foys advient que les parties prennent coutumes contraires en un même pays, et aucunes foys les coutumes muent et varient à leur appétit dont grandz dommages et inconveniens adviennent à nos subjectz). Nous voulans abrégier les procès et litiges d'entre nos subjectz et les relever de mises et despens et mettre certainté ès jugemens tant que faire se pourra, et oster toutes matières de variations et contrariétés, Ordonnons, décernons, déclairons et statuons que les coutumes, usages et stiles de tous les pays de nostre royaume soyent redigez et mis en escrit, accordez par les coutumiers, praticiens et gens de chascun desdiz pays de nostre royaume, lesquelz coutumes, usages et stiles ainsi accordez seront mis et escritz en livres, lesquels seront apportez par devers Nous, pour les faire veoir et visiter

Ainsi, remarque La Thaumassière (*Anciennes et nouvelles Coutumes du Berry*), le Roi montrait aux comtes et seigneurs que les lois et coutumes n'avaient aucune force, si elles n'avaient été rédigées par l'autorité du Prince.

Les prescriptions de l'Ordonnance de Montilz-les-Tours ne reçurent, sous Charles VII, guère d'exécution, sauf en Bourgogne où le duc Philippe-le-Bon n'eut garde de reconnaître qu'il déférait à l'invitation royale, mais procéda à la réformation de sa propre autorité « à la requête et supplication de ses très chers et bien aimez les gens des trois états de son duché » (1).

D'après Commynes, Louis XI désirait fort qu'en son royaume « l'on usast d'une coutume et d'un poiz et d'une mesure et que toutes ces coustumes fussent mises en français en ung beau livre pour éviter le cautelle et pillerie des avocats » (2). Même intention est attribuée au monarque par Choppin, dans ses

par les gens de nostre Grand Conseil ou de nostre Court de Parlement, et par Nous les décréter et confermer; et iceux usages coustumes et stiles ainsi décretez et confermez, seront observez et gardez es pays dont ilz seront, et ainsi en nostre Court de Parlement es causes et procez d'iceux pays et jugeront les Juges de nostre dict Royaume tant en nostre Court de Parlement que nos Buillifz, Sénéchaux et autres Juges, selon iceux usages, coustumes et stiles, es payz dont ilz seront sans en faire autre preuve que ce qui sera escrit audit livre; et lesquelles coustumes, stile et usages, ainsi escriitz, accordez et confermez comme dict est, voulons estre gardez et observez en jugement et dehors. Toutesfoys Nous n'entendons aucune déroguer au stile de notre Court de Parlement et prohibons et défendons à tous les Advocatz de nostre dict royaume qu'ilz n'allèguent, ne proposent autres coustumes, usages et stiles que ceux qui seront escriptz, accordez et décretez comme dict est; et enjoignons ausdictz Juges qu'ils punissent et corrigent ceux qui feront le contraire et qu'ilz n'oyent ni reçoivent aucunes personnes à alléguer proposer ni dire le contraire.

(1) 26 août 1459, à Bruxelles. Des Commissaires nommés par le duc avaient préalablement procédé à une enquête et information à laquelle furent appelés à concourir les membres du Parlement de Dijon, les officiers et praticiens des Bailliages et des représentants en grand nombre des gens du tiers Etat. Il en fut de même pour les Coutumes de Franche-Comté pronulguées en décembre 1459.

(2) *Mémoires*, livre VI, chapitre v.

Commentaires de la Coutume d'Anjou (1). Il apparait aussi des Lettres de Charles VIII, en date de janvier 1493, qu'il ordonna les opérations préliminaires à la révision des Coutumes de Mehun-sur-Yèvre et de Troyes, mais qu'« à l'occasion de empeschements et autres grandes affaires qui lors survinrent il ne pult bonnement mettre à exécution la délibération par lui prise en cette matière ».

Ce furent les Etats-Généraux, réunis, en 1484, à Tours, par Pierre de Beaujeu, duc de Bourbonnais et comte de Clermont, qui reprirent le projet de Charles VII et demandèrent qu'on « accomplit ce que par ledit Roi avait été advisé et ordonné trente années auparavant ».

Les cahiers réclamaient non seulement la rédaction des Coutumes et stilles du royaume, mais encore leur enregistrement dans les différentes juridictions afin qu'on pût consulter sans frais les textes des lois (2). La demande fut favorablement accueillie par le Conseil du Roi, mais il fallut attendre près de dix ans pour que satisfaction lui fût donnée.

Le 28 janvier 1493, Charles VIII adressa aux Baillis et Sénéchaux des divers pays de son royaume des lettres patentes pour la rédaction et la réformation des coutumes de leur circonscription (3). Il rappelait les dispositions déjà formulées par son aïeul et son père, et, de l'avis des princes et seigneurs

(1) M. Esmein, *Cours élémentaire du droit français*, cite une quittance, aujourd'hui conservée à la Bibliothèque nationale, et datée du 26 août 1480, par laquelle un clerc de la chancellerie reconnaît avoir touché une indemnité « à raison d'un voyage par luy fait alant porter certaines lettres de Mgr le Chancelier du Roi nostre dit seigneur avec certains mandemens pour envoyer par tous les bailliages et sénéchaussées de ce royaume afin que les Baillis et Sénéchaux envoient au dit seigneur, signés de leurs mains les coutumes et les stilles de leurs dits Bailliages et Sénéchaussées pour en faire une costume nouvelle ».

(2) Georges Picot, *Histoire des Etats-Généraux*, II, p. 57 et suivantes.

(3) Ces lettres sont indiquées par les Ordonnances des Rois de France comme adressées au Bailli de Montargis pour la Réformation de la Coutume de Lorris, laquelle s'étendait à presque tout l'Orléanais, mais M. Pardessus (*Lettres patentes de 1497*, note) établit qu'elles avaient un caractère général.

de son sang ainsi que des gens de son Conseil auxquels il avait réuni des Présidents et Conseillers de la Cour du Parlement, exprimait l'intention irrévocable d'y donner suite.

En conséquence, il enjoignait aux Baillis et Sénéchaux « sous peine d'encourir grièvement son indignation, incontinent et toutes choses laissées d'appeler et contraindre à comparaître par toutes les voies de droits, les avocats, procureurs, greffiers et autres officiers de la couronne, les gens d'Eglises, nobles, bourgeois, tous coutumiers bien famez et renommés en nombre suffisant, d'en prendre serment de bien et loyalement conseiller le roi en cette partie » et de s'enquérir auprès d'eux sur la vérité des Coutumes « ainsi que de tout temps et d'ancienneté selon bonne raison et équité, elles avaient été accoustumées être gardées, entretenues et observées et sur les articles qui, à la très grande foule du peuple, paraîtraient devoir être corrigés, amendés ou retranchés ». Icelles coutumes ainsi accordées et interprétées, le Bailli devait en arrêter avec eux le texte et l'inscrire dans un cahier attesté et signé de tous les assistants. L'assemblée devait être tenue avant le 4 août, jour auquel des commissaires, députés par le roi, viendraient pour les recueillir et s'informer des « commodités, profit et avantage qu'à lui et à ses sujets pourraient en advenir ».

Le travail, ainsi rédigé, était renvoyé à l'examen d'une commission spéciale et, avant de recevoir l'homologation royale, encore révisé par une autre Commission sous la présidence du Premier Président du Parlement de Paris, Jean de la Vacquerie. C'était une bien longue procédure et la réforme risquait de « cheoir en delay et rompture ». La mort de Jean de la Vacquerie vint à point présenter l'occasion de la simplifier. Les premiers Commissaires reçurent, par lettres du 2 septembre 1497, pouvoir de se rendre dans chaque bailliage, d'y convoquer en assemblée plénière les officiers de la couronne et gens des Trois Etats, de leur donner lecture des cahiers révisés pour le tout être accordé par lesdits Etats, ou au moins la plus grande et saine partie d'iceux, les difficultés les plus importantes étant renvoyées à la décision du Conseil, et proclamer solennellement les coutumes acceptées.

Les Lettres royales avaient soin d'insister sur les conditions essentielles de la procédure : « c'est à savoir que les trois estats soient assemblés, que les difficultés et advis soient luegs et ouverts en la présence desdits trois Etats, à ce que s'ils faisaient quelques difficultés ou ils eussent quelque discord ou différend entre eux, que lesdits différends qui ne se pourraient terminer soient rapportés devers le roi pour en être par lui ordonné, et que néanmoins tous et chacun des articles qui seraient accordez par lesdits Etats ou la plus grande et saine partie d'iceux seraient publiez par les commissaires et dès lors inviolablement gardés et observés ». Attendu, ajoutent les lettres, qu'il n'est plus claire et évidente preuve de coutume que celle qui est faite par commun accord et consentement desdits Etats.

Sept coutumes furent publiées sous Charles VIII. Louis XII, son successeur, en fit réviser et promulguer plus de vingt-cinq. On trouve dans le Nouveau Coutumier Général, de Bourdot de Richebourg, le texte des lettres qu'il adressa, les 4 mars 1505 et 18 septembre 1509, aux Commissaires par lui délégués pour cette importante opération. Le rôle de ces Commissaires se bornait alors à un travail de contrôle et de révision des articles préalablement votés par les Trois Etats sous la présidence des Baillis. C'est du moins ce qui semble résulter du procès-verbal des anciennes Coutumes d'Amiens, en date de l'année 1507. On y voit le Bailli ou plutôt son lieutenant convoquer à Amiens, en vertu de lettres du Roi à lui adressées, les gens des Trois Etats, soumettre à leurs délibérations les cahiers préalablement rédigés avec le concours des justiciables par les prévôts des huit prévôtés formant le ressort du Bailliage (1), arrêter avec eux les termes des

(1) Prévôtés de Beauquesne, de Montreuil-sur-Mer, de Doullens, de Saint-Riquier, de Foulloy, d'Amiens, de Vimeu et de Beauvoisis. Les coutumes particulières de cette prévôté se terminent par cette formule : « Lues, consenties et accordées par devant nous Anthoine de S^t Deliz licencié ès lois, seigneur de Hencourt, conseiller du Roi notre sire, lieutenant général de M. le Bailli d'Amiens, commissaire du Roi notre dit seigneur en cette partie, en la présence des avocats, Procureur du Roi et autres conseillers du siège dudit Bailliage, des Prélats, gens d'Eglise,

coutumes et les promulguer, réservant les droits des Commissaires ordonnés par le roi de se prononcer sur les difficultés soulevées et les oppositions. Une formule placée à la suite constate que sur leur rapport, sans doute, l'enregistrement a eu lieu au Parlement (1).

Le tome III du Coutumier de Richebourg, que j'ai déjà cité, contient les anciennes et nouvelles Coutumes du Bourbonnais, dont les procès-verbaux méritent de fixer l'attention, car les différences de leur rédaction permettent de constater les progrès accomplis d'une date à l'autre par l'autorité royale, en matière de législation, dans les domaines des grands feudataires.

Les anciennes Coutumes datent de 1493. C'est Pierre, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, en même temps que comte de Clermont en Beauvoisis, qui agit seul à l'exemple de Philippe le Bon en Bourgogne, et qui, de l'avis et délibération des gens de son conseil et à l'instance, supplication et requête des gens de ses Etats, auxquels il désire de tout son cœur que bonne et prompte justice soit rendue, commet son conseiller et chambellan Charles, seigneur de Saint-Géran, le prieur commandataire de Saint-Sibardin, le lieutenant général et le procureur général de son duché, pour se transporter dans les diverses châtellenies et s'enquérir auprès des gens d'Eglise,

nobles, praticiens et autres notables pour ce assemblez en l'auditoire dudit Bailliage. En témoin de ce nous avons signé lesdites coutumes de notre seing manuel et le fait signer par Jean Boytel, greffier dudit Bailliage.» C'est la même formule pour les coutumes des sept autres Prévôtés. Les coutumes particulières de la Prévôté de Beauvaisis furent abrogées lors de la Réformation de 1567 sur la réquisition du prévôt de Beauvoisis et du lieutenant au siège de Grandvillier. Les justiciables furent dès lors en tout et pour tout placés sous le régime de la coutume générale du Bailliage d'Amiens. Autant en était-il pour les justiciables de la Prévôté de Vimeu, par suite d'une circonstance qui veut être rappelée. Le cahier des coutumes locales et particulières de cette prévôté n'avait point été représenté dans l'assemblée des gens des trois Etats parce qu'il avait été rongé et déchiré par le levrier du Lieutenant général.

(1) *In sequendo ordinationem curie die 15 januarii anno Domini millesimo quinzecentesimo factum.*

nobles et bourgeois, bons coutumiers, en nombre suffisant assemblé, sur la vérité et effet des coutumes, usances et stiles de tout temps et d'ancienneté, selon bonne raison et équité y observées.

C'est en sa présence que les articles recueillis et rédigés par les délégués sont accordés à Moulins par les Commissaires élus tant par lui que par les gens des Etats du pays.

Il en fut autrement en 1520. Le procès-verbal du 23 février enregistre la requête adressée à François I^{er} par Anne de Beaujeu, duchesse de Bourbonnais, et la désignation par ce prince d'un Président et d'un Conseiller au Parlement, commis pour se transporter à Moulins, y arrêter et publier les Coutumes du pays. C'est par leur ordonnance et en leur présence que l'avocat de la duchesse promulgue lesdites Coutumes, et réserve expresse est stipulée de la décision du roi sur les oppositions.

L'annotateur de la coutume observe même que la requête ne devait pas dépendre du duc de Bourbonnais, « qui n'était que le premier des Etats, sans plus », mais du propre mouvement du roi, sur l'initiative de son Procureur général ou des gens des trois Etats de Bourbonnais.

Ainsi, au xviii^e siècle, les droits régaliens, jadis exercés par les grands feudataires, étaient sortis de la mémoire des Législateurs eux-mêmes, mais ceux-ci conservaient le souvenir du droit des trois Etats à concourir à la rédaction des Coutumes. Cette dernière doctrine n'avait, du reste, jamais cessé d'être professée. Les commentateurs tenaient même toute coutume comme valable, dès qu'elle avait été accordée dans l'assemblée des Etats (1), et M. de Pastoret a pu dire avec raison : « Il n'y a guère de lois plus régulièrement faites, librement

(1) Choppin, *Commentaires sur la Coutume d'Anjou*. Avant-propos. Remarques communes sur les Coutumes de France. La coutume oblige dès qu'elle a été corrigée par deux ou trois commissaires délégués pour la réformer et l'assemblée des trois Etats de la Province, et non du jour seulement qu'elle aura été homologuée. Cette opinion l'a emporté es sièges de justice : car l'abandon ou délaissement dépend autant de

consenties, que ces simples coutumes résultant de l'expérience des temps, de l'usage : vœu des peuples revêtu de la sanction royale et que tout le monde respecta parce que tout le monde avait concouru à l'établir » (1).

L'œuvre de la réformation des coutumes se paracheva au cours du xvi^e siècle. Plusieurs coutumes furent même l'objet d'une seconde révision, celles de Paris, d'Orléans, d'Amiens entre autres, ainsi que celle de Bourgogne. « Deux grands magistrats, dit M. Beaune (2), Christophe de Thou, le père de l'historien, et Achille de Harlay, qui présidèrent le Parle-

l'arbitrage du peuple que l'établissement et coutume, c'est-à-dire le droit nouveau comme l'ancien qui a été introduit par l'ancien usage du pays et comme l'ancienne coutume a été introduite et s'est confirmée par le consentement tacite des habitants, ainsi les nouvelles coutumes et ordonnances des peuples sont introduites par le consentement tacite, moyennant qu'il soit recherché en général et en assemblée des Etats de la Province. Il suffit que la Réformation de la Coutume soit ordonnée par lettres du Roi et la charge de ce faire donnée à des personnes choisies d'entre les principaux du Parlement. Pour ce que par ce reserit et par ces lettres l'on approuve tout ce que le peuple aura résolu et arrêté touchant ses affaires, comme par une ordonnance populaire. Charondas le Caron, lieutenant général du Bailliage de Clermont, *Questions et réponses de droit français*. « Ce qui est délibéré par la plus grande part des Etats d'un pays sur la réformation d'une coutume doit avoir effet de coutume et loi municipale, dès lors que les commissaires députés à ladite réformation ont prononcé ce qui a été délibéré et accordé. La coutume a effet du jour où elle a été accordée et arrêtée en l'assemblée des Etats de pays de leur consentement ou de leur plus grande partie par devant les commissaires qui représentent S. M., tellement qu'il ne faut attendre autre confirmation du roi, et le rapport du cahier de la coutume et registrement qui s'en fait en cour de Parlement n'est que pour la reconnaissance de l'autorité d'icelles. »

(1) Ordonnances, t. XX, p. 434, note 3.

(2) *La Condition des personnes*, p. 5. Des lettres de février 1538, insérées au procès-verbal de la coutume de Péronne, précisent le rôle attribué à de Thou dans la réformation et la procédure qui fut suivie. Henri II rappelle qu'il l'a commis avec deux autres Conseillers au Parlement, Barthélemy Faye et Jacques Viole, pour rédiger et mettre par écrit les coutumes qui ne l'auraient pas été, ou dont les procès-verbaux se seraient trouvés perdus ou adhérez, ou même, comme pour l'Anjou,

ment de Paris, se vouèrent, le premier surtout, à cette tâche immense qui absorba, pour Christophe de Thou, la meilleure part de sa vie judiciaire.» Lors de l'avènement de Henri IV, la rédaction des coutumes était un fait accompli : cependant la coutume de Chauny ne fut confirmée qu'en 1611, celles du pays Messin ne le furent que sous Louis XIV, et celle de Verdun en 1746 seulement. Il y avait, en 1784, 60 coutumes générales et 300 coutumes locales.

Par le fait de leur rédaction et de leur réformation, les coutumes changèrent profondément de caractère, comme le remarque M. Esmein (*Cours élémentaire de droit français*) : elles devinrent des lois écrites et ne purent plus être modifiées que dans la même forme. Le droit romain, qui avait jusqu'alors agi sur elles par voie d'infiltration, ne le put plus que par voie d'interprétation.

le Maine et la Tourraine dont les procès-verbaux, déposés au greffe du Parlement, auraient été l'objet de plusieurs renvois à raison de certaines coutumes dures, iniques et déraisonnables. En conséquence, le Roi renouvelant leur commission leur prescrivit de vaquer, sans désenparer à la réformation, soit ensemble, soit à deux, par défaut ou empêchement du troisième, pourvu que de Thou y soit présent. Ils se rendront dans chaque ville, convoqueront et assembleront les gens des trois Etats de la province, contraindront à comparaitre les gens d'Eglise par saisie de leur temporel, les gens laïcs, par saisie de leurs biens meubles et immeubles et, en présence et du consentement desdits Etats, rédigeront et accorderont et si besoin est mueront, corrigeront et abrogeront les coutumes et dresseront procès-verbaux des débats et oppositions en la matière accoutumée, pour lesdites coutumes ainsi rédigées, accordées, modérées ou corrigées, être publiées et enregistrées es greffes des principaux sièges de chacune des provinces et dorénavant être gardées et observées comme loi et état perpétuel et irrévocable. Les commissaires avaient pouvoir de taxer les frais de rédaction des Coutumes et de faire recouvrer ces frais sur les gens des trois Etats. Avec cette délégation générale la sanction ultérieure du roi n'était plus nécessaire. La question de la rédaction et éclaircissement des Constitutions locales et particulières des provinces fut soulevée aux Etats de Blois de 1579, sur l'initiative du Clergé. Henri III, par l'article 207 de l'ordonnance par lui rendue en réponse aux vœux de ces Etats, s'engagea à donner satisfaction à ce désir.

II

J'en viens maintenant à notre coutume de Clermont et à sa réformation, en 1539, et je dois d'abord indiquer quelle était alors au point de vue de la législation coutumière et quelle fut jusqu'à la fin de l'ancien régime, la situation en Beauvoisis. Pierre Louvet dans un ouvrage publié en 1615, à Beauvais, et dédié au capitaine de cette ville et cité, le Conseiller d'Etat Desmarest (1) l'a exposée et a dit en même temps les causes de la variété des lois civiles qui en régissaient les divers cantons. La cause première en aurait été, suivant lui, dans la division du comté en 1015 et la prééminence prétendue par les Evêques, qui se prévalurent de leur qualité de pairs de France pour s'affranchir, eux et leurs sujets, de toute juridiction royale. Jusqu'au xv^e siècle, il n'exista à Beauvais aucun agent ni représentant du pouvoir central (2).

L'occasion était favorable aux empiètements : les Bailliages voisins ne s'en firent pas faute. « Ce que voyant, ceux de Senlis se seurent si bien servir des occasions n'estans marris d'une telle occurence qu'ils acceurent leur ville auparavant petite et peu congneue, de ce grand comté de Beauvais ensemble des châtellenies de Creil, de Mello et de Mouchy, de sorte que la juridiction de Senlis s'estendait à quinze lieues de Beauvoisis : à cause de quoy la ville et cité de Beauvais qui surpassait en toute chose celle de Senlis, luy fut submise et assujettie.

(1) Coutumes de divers bailliages observées en Beauvoisis, à scavoir Senlis, Amiens, Clermont et Montdidier conférées l'une à l'autre et à celle de Paris. MDCXV, chez Godefroy Volet, imprimeur et libraire demeurant devant le collège, tenant sa boutique au carrefour de St-Barthélemy.

(2) Le Bailli de Senlis, juge de la Noblesse, gardien des privilèges de la commune de Beauvais, se trouvait suppléé pour les causes routurières par le prévôt royal d'Angy. Voir sur les attributions de ce prévôt et l'histoire de sa prévôté, notre étude : *Angy-en-Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale*, 1876. Mémoires du Comité archéologique de Senlis.

« Ceux d'Amiens ne s'endormans en sentinelle voulurent avoir leur part du gasteau come les autres en s'aproprians des deux prévostez de Beauvoisis, dont ils meirent le siège de l'une dedans Amiens, continuâns le ressort d'icelle jusques à la rivière qui passe à Saint-Romain (1) et mirent le siège de l'autre au bourg de Granvillers, et par ce moyen estendirent leur juridiction non seulement jusques à l'abbaye de Saint-Lucien, fauxbourgs de Beauvais, mais passèrent par delà jusqu'à deux lieues et depuis cette entreprise ces deux prévostez ont retenu le nom de Beauvoisis.

« Ceux de Montdidier, distans de dix lieues, intervenans à ce partage semblablement s'accomodèrent de ce qui estait à leur bienséance, allongeanz leur prévosté jusques à la ville de Beauvais, voir selon qu'ils vantent jusques au pont de Saint-Laurent. Et, comme telles choses se fussent passées, Messieurs de Bourbon, comtes de Clermont, voyant que toutes ces juridictions royales prenaient leur part de ce butin, voulurent accroître comme les autres leur comté de la dépouille du Beauvoisis, duquel ils taillèrent comme en plein drap ce qu'ils en voulurent, en sorte que le plus bon du comté de Clermont et ses principales chatellenies sont éclipées du comté de Beauvoisis.

« Il n'y eut pas jusques au comte de Gournay qui, pour son lot, emporta vingt-quatre paroisses appelées conquêtes de Hugues de Gournay ou spéciantez de Beauvoisis.

« Telle division et partage de ce grand comté de Beauvoisis en tant de parcelles engendra puis après en Beauvoisis une si grande confusion en la justice qu'il y avoit infini de villages (2) entremêlés de trois ou quatre juridictions et Bailliages. »

L'établissement du Bailliage royal et siège présidial de Beauvais, en décembre 1581, vint améliorer la situation au point de vue de la juridiction, mais non pas au point de vue

(1) Rivière des Evoissons (Somme).

(2) La répartition des communes du département de l'Oise entre les diverses coutumes est donnée par la *Géographie physique et historique du département de l'Oise*, de MM. les abbés Deladreue et Pihan, chapitre VII. Voir annexe III.

de la variété et diversité des coutumes qui persista jusqu'en 1789.

Il y aurait eu cependant, au dire de Louvet, une coutume générale des pays de Beauvoisis (1), dont il attribue la rédaction à Philippe de Beaumanoir, bailli de Clermont, en 1283. Mais les officiers de Montdidier, de Senlis et d'Amiens se refusèrent à la reconnaître et imposèrent à leurs justiciables d'autres lois. « Il n'y eut, ajoute-t-il, que les officiers du comté de Clermont qui purent résister, se maintenir et conserver ès lois et coutumes de leur pays. Ce qui fait que la vraie coutume et originaire du Beauvoisis est celle de Clermont, laquelle, bien que non réformée pour la seconde fois, ne laisse pas d'être aussi bien faite qu'aucune du royaume et laquelle celle de Paris n'a dédaigné non seulement de suivre en beaucoup d'endroits, mais aussi d'emprunter entièrement d'icelles plusieurs articles. »

Dans le passage que je viens de citer, Louvet dit, « que dès l'an 1283, les coutumes du pays de Beauvoisis qui étaient conformes à celles de la France avaient été rédigées par écrit par Philippe de Beaumanoir ». C'est là, semble-t-il, une méprise, car il paraît bien que jamais le livre de Beaumanoir n'aurait eu le caractère d'un texte ou recueil officiel.

Vous connaissez le célèbre bailli de Clermont (2); sa

(1) Cette opinion se trouve confirmée par l'historien du Valois, Carlier, qui dit (T. II, p. 230) que les points dans lesquels les coutumes de Senlis, de Clermont et du Valois se sont trouvées opposées, n'auraient guère été fixés que vers 1497 et 1500, vers le temps où les prévôts devinrent juges ordinaires après la retraite des prudhommes. Avant l'avènement de Philippe de Valois, ces trois coutumes à cause de leur conformité auraient été réunies dans un même registre. Loisel, dans ses *Mémoires des pays, villes, comtés et comtes de Beauvais*, dit qu'il y avait jadis des coutumes particulières et locales à Beauvais et conséquemment en Beauvoisis et signale, d'après le procès-verbal de la coutume de Senlis, les divergences qu'elles présentaient avec cette coutume.

(2) Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, né vers 1244, prévôt de Nanteuil-le-Haudouin, bailli du comté de Clermont (1279-1282). Sénéchal du Poitou (1284-1288), de Saintonge (1288). Bailli de Vermandois (1289-1293), à sa mort, de Touraine, janvier 1296.

notice, par M. Bordier, a paru en 1868 dans les Mémoires de notre Société. Vous connaissez le remarquable traité qu'il a consacré aux Coutumes et Usages du Beauvoisis et dont tous les juriscultes du xvii^e siècle, Dumoulin, Loisel, Chopin, Charondas le Caron ont à l'envi proclamé le mérite. Loisel, son compatriote, n'hésitait pas à affirmer que c'était « le premier, le plus grand et le plus hardy œuvre qui eût été composé sur les Coutumes de France ». Car c'est lui, ajoute-t-il, qui en a rompu la glace et ouvert le chemin à Jean le Boutillier (auteur de la *Somme rurale*) et à tous ceux qui sont venus. » Incorrectement publiées au xvii^e siècle, par La Thaumassière, les Coutumes de Beauvoisis ont été éditées, en 1842, par le comte Beugnot, dans la collection de la Société de l'Histoire de France.

L'introduction du savant éditeur présente un exposé complet du sujet traité par Beaumanoir qui, dans son prologue, fait connaître lui-même le but qu'il se proposait d'atteindre. Il annonce « qu'il a eu pensée de trouver un livre par lequel cil qui désirent vivre en paix soient enseigné brièvement comment ils se défendront de cix qui a tort et par malve cause les assaudront de plet, et comment ils connaistront le droit de tout uzé et accoustumé en le Comté de Clermont en Beauvoisis. Et parce que nos sommes d'icel país et que noz sommes entremis de garder et de faire garder les droits et les coutumes de ladite comté, devons-nous avoir plus grand volenté de trouver selonc les coutumes dudit pays que d'autres... Noz entendons à finer grand partie de cest livre par les jugements qui ont été fet en noz tans, en ladite Comté de Clermont et l'autre partie par elers usages et par elères coutumes usées et accoustumées de loncs tans pessivement et l'autre partie des cas douteux en ladite comté par le jugement des Castelleries voisines et l'autre partie par le droit qui est commun à toz és coutumes de France. » Ainsi, fait observer le comte Beugnot, Beaumanoir, sollicité par l'amour de son pays et par les avantages de sa position politique et judiciaire, ne se propose pas autre chose que d'écrire sur les Coutumes du Beauvoisis, et sa manière de s'exprimer indique que son intention formelle est de se renfermer dans ce cercle étroit :

mais bientôt on voit que la vigueur de son esprit renversera sans peine cette barrière, car, par une sorte de contradiction dont on ne peut assez s'applaudir, il déclare qu'une partie de son livre reposera sur « le droit qui est communs à toz ès coustumes de France ».

En soixante-dix chapitres, distribués sans grande méthode, l'auteur traite des diverses matières de l'ordre judiciaire. Il indique les fonctions multiples des Baillis, à la fois alors administrateurs, hommes d'épée et juges, la procédure à suivre devant eux, tant au civil qu'au criminel, la participation au jugement des hommes de fief et pairs de l'accusé dans les assises du Comté. Il expose quel est l'état des personnes, celui des biens sous le droit féodal comme sous le droit coutumier, quels sont les pouvoirs et les obligations des seigneurs à l'égard de leurs sujets, pouvoirs qu'ils exercent encore à peu près sans contrôle en ce qui concerne les serfs et mainmortables dont-ils ne sont « tenus à répondre fors à Dieu », quelle autorité, enfin, appartient au Roi comme suzerain. « Toute laies juridictions du roiaume, dit-il, est tenue du roi en fief et arrière fief... ni a nul si grant dessous li qui ne puist estre trais en sa cort par défaute de droit ou par faus jugemens. » C'est la théorie chère aux jurisconsultes de l'époque et à l'aide de laquelle, sous l'action incessante des Parlements, la cognée a été portée dans le chêne féodal. Beaumanoir aborde aussi le droit canonique, et l'un de ses chapitres est consacré à distinguer les cas dont la connaissance appartient à la juridiction ecclésiastique et ceux qui composent le domaine de la juridiction civile, matière délicate et source alors de nombreuses contestations.

En résumé, le Bailli de Clermont a recueilli, analysé et commenté les principes appliqués dans la France judiciaire au XIII^e siècle et, comme le proclamait en 1690 le plus ancien de ses éditeurs, La Thaumassière, « son œuvre contient toutes les maximes de notre ancien droit coutumier et sont l'origine et la source de celui qui est à présent en usage ». Mais, ainsi qu'on l'a justement fait remarquer (1), les Coutumes de Beau-

(1) M. Paul Viollet, *Précis de droit coutumier*.

voisis n'ont jamais eu le caractère d'un texte officiel. Il semblerait toutefois, d'après un passage du procès-verbal de la rédaction de la coutume de Clermont en 1496 (1), que les règles posées par l'illustre juriconsulte auraient été considérées comme faisant autorité dans le ressort de son ancien bailliage. Il s'agissait des droits du suzerain à l'égard du vassal qui avait omis de lui rendre hommage. Lecture faite de l'article, « il a été dit par les assistants sur la coutume cy dessus formée que du contenu en la dicte coutume, ilz n'ont point veu user, ni le cas advenir. Et ce fait a esté apporté en leur présence, l'ancien coutumier dudit comté fait jadis par feu Messire Philipès de Beaumanoir, chevalier, lors gouverneur dudit Clermont, en l'an mil deux cens quatre-vingts et trois, auquel coutumier sur le chappître des liefiz est au long escrite ladite constume telle et en termes semblables que contenu est cidessus. Si en soit fait et ordonné ce qu'on verra bon à faire ».

La rédaction de 1496, dont je viens de parler, est, je crois, inédite; son texte ayant été révisé en 1539 par des commissaires royaux, c'est le texte de cette coutume révisée qui a été publié, annoté par Dumoulin, et qui figure dans le coutumier général de Richebourg. Le texte primitif se trouve en copie dans un manuscrit de la Bibliothèque nationale à laquelle il est venu de la bibliothèque de Colbert. Ce manuscrit, qui porte le numéro 4515 du Fonds français et comme intitulé les mots *Codex Colbertinus, 1646, Régius 9440*, compte 212 pages, dont les 71 premières sont consacrées à la coutume de Clermont.

Viennent ensuite, pages 73-93, Coutumes du duché de Valois, 1496; pages 94-116, Prévôtés de Crépy, Pierrefonds, Béthisy et Verberie. Ensuite un traité de juridiction et procédure devant le Parlement. En suivant, pages 106 à 212, les exploits, droits, profits et émoluments du Prévôt de Senlis.

La page I du manuscrit du Fonds français, 4515, débute ainsi : « Ce sont les Coustumes de le Comté de Clermont en Beauvoisis mises et rédigées par escript par nous Loys

(1) Bibliothèque nationale. M^o Fr. 4515, p. 27.

Gayant, lieutenant général de Monseigneur le Gouverneur dudit Comté et le greffier de la dicte gouvernance, en ensuyvant l'ordonnance sur ce faicte de par le Roy notre sire, et certain mandement sur ce envoyé à Monseigneur le Bailli de Senlis souz le ressort duquel le Bailliage de la dite Comté soulaît estre et à présent non, ains ressortit pardevant les gens tenans les grands jours de Monseigneur le duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte dudit Clermont, et delà en la court de Parlement (1). Les dictes coustumes premièrement communiquées et leues aux advocat, procureur, receveur et autres officiers en chef dudit Clermont et plusieurs gens d'Eglise, nobles bourgeois, praticiens et bons coustumiers du pays, lesquels par serment sur ce par eux sollempnellement fait ont donné témoignage sur lesdites coustumes icelles accordées et interprétées vrayes et notoires selon que posées sont sur les diversités des matières et actions dont cy après sera parlé. »

Puis viennent 291 articles répartis entre 37 rubriques (2) et un article final ainsi conçu : « Item et quant à aultres cous-

(1) La prérogative de ressort par grands jours était spéciale aux princes de la maison royale et aux pairs de France. Du Tillet, *Recueil des Rois de France*, 1, 292, et Loyseau, *Des Seigneuries*, chap. viii, § 67.

(2) Voici la nomenclature de ces rubriques : Rubriques des Ajourne-ments; des Essoines, des actions personnelles, des exceptions; des hypothèques, des prescriptions, des asseurements en matière d'injures, de retrait de lignager, de testament, des donations entre vifs; des successions, de succession es matière féodale, de garde noble; de censive et champarts, de donation et succession; de bail et gardes, des matières féodales, de délit; des matières féodales, de gardes nobles; de prescription; de matière féodales, des droits du haut justicier; des successions, des donations, des chemins et mesures, de saisine et nouvelleté, de communauté de biens; de matière d'appel; de revendication et exécution; de capacité pour obligation, sur le fait des servitudes; des tuteurs et curateurs; des délits, des privilèges des cleres. On remarquera que les titres de plusieurs de ces rubriques se répètent. Un classement plus rationnel a réduit dans la réformation de 1539 le nombre des Rubriques à 22. Voir *Contumier général de Richebourg*, t. II, p. 627.

tunes lesquelles seraient ici obmises à coucher par inadvertance a este dil par les assistants que en ceste dicte Comté de Clermont l'on se règle communément selon l'usage et coutume du bailliage de Senlis. » A la suite est écrit : « Et pour appréviacion de ces choses avons signé ces présentes de nostre main, et fait signer par les autres officiers pareillement, par les gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans cy dessoulz nommez le vingtième jour de juinz l'an mil CCCC quatre-vingt et seize. Ainsi signé Gayaut, Dargilière. »

Le reste du feuillet 71 du manuscrit est malheureusement lacéré de telle sorte qu'il est impossible de donner les noms des officiers, gens d'Eglise, nobles, praticiens et marchans qui signèrent avec le lieutenant général Gayaut et le greffier Dargilière.

Le texte de la Coutume de 1496 présente, avec celui de la réformation de 1539, certaines variantes. Le procès-verbal de cette dernière fait connaître les raisons pour lesquelles les gens des trois Etats du Comté demandèrent ou acceptèrent les variantes. Je n'ai ni l'intention, ni la compétence d'en entreprendre ici l'exposé juridique (1). L'objet de mon travail

(1) Je crois devoir cependant reproduire en note les articles relatifs aux privilèges des Cleres qui ne figurent pas dans les coutumes de 1539 :

« Clerc non mariez ne sont tenus se bon ne leur semble respondre pardevant le juge lay en action personnelle, mais bien en action réelle. Et où il s'ennuie oudit cas, il peult estre contraint par la prise de son temporel.

« Plus en délict civil ne sont aussy tenus de respondre, si ce n'est que le délict soit previllégié et tel qu'il soit tenu d'amende arbitraire, auquel cas le juge le doit rendre au promoteur qui le requiert à la charge de le rendre au juge lay pour congnoistre du cas previllégié.

« Item, en matière criminelle, clerc non marié n'est tenu de respondre par devant le juge lay pourtant qu'il soit en habit et doiet estre rendu à l'Eglise : si ce n'est que le cas et délict par lui commis soit tel qu'il ait perdu le previllège de cléricature ou qu'il soit trouvé en habit mi party rayé de diverses couleurs en appert et non couvertement, toutefois s'il portoit tel habit my party pourtant qu'il feust de l'ordonnance du Roy ou d'autre prince il ne lui serait imputé.

est autre d'ailleurs : signaler les données que ce procès-verbal peut fournir au point de vue historique et géographique.

De 1496 à 1539, la situation du Comté de Clermont s'était profondément modifiée. A la première de ces dates, il faisait partie du riche apanage de la maison de Bourbon et appartenait à Pierre de Beaujeu, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, et à sa femme Anne de France. A la mort de Pierre, survenue le 10 octobre 1503, sa fille et héritière Suzanne le porta dans la branche de Montpensier par mariage (février 1505) avec Charles, chef de cette branche qui, en vertu d'une substitution de mai 1400, était du reste en droit de prétendre à la tota-

« Par les drois dudit comté dont l'on a toujours usé comme encoires l'on fait, l'évesque de Beauvais pour quelque delict que ce soit n'a main manuelle oudit comté et ne lui loist faire prisonnier ni prendre au corps aucune personne bien peult requérir les officiers en chef d'icelle comté en faveur de justice prendre de ses subgetz cleres non mariez pour cause raisonnable et les meetre entre les mains pour les pugni^r et ainsi se fait souventes fois quand le cas y eschel.

« Pareillement les officiers d'icellui évesque ou nom de lui ni autrement ne peuent foire inventoire de biens à quelque cause que ce soit, si ce n'est agens d'église subgetz à sa juridiction ouquel cas on le permet.

« De plusieurs autres drois et previllèges dont peuent user lesditz cleres non mariez pour ce que telz previllèges gisent en disposicion de droit plusque en coustume non plus n'en a icy esté mis par escript.

« Les cleres mariez portans habit et tonsure posé qu'ilz soient empeschez par juge lay pour matière criminelle se doivent rendre à l'église pour en congnoistre et en décider et non pour matière civile qui n'aist de delict pour ce que le juge lay en congnoistra.

« Item, un clere marié pour la deuxiesme femme est bigame aussy ; aussi est-il quand pour la première femme il prend femme pescheresse publique dont le péché est tout notoire ; pareillement quand il prend femme qui autres fois ait este mariée à ung autre.

« Item, Aussy quand en premières nopces ung se marie à quelque femme et telle femme avec son mary se gouverne mal de son corps, comme il est notoire à lui et à austres, tel mary ipso facto s'il la prend pour sa femme est repputé bigame.

« Item, pour ce que ceste matière en autres plusieurs poins gist en droit en plus que en coutume autre chose cy ne s'en est escript. »

lité de l'héritage de la maison de Bourbon. J'ai parlé ailleurs du procès intenté au Connétable, à la mort de sa femme (1521), par la mère de François I^{er}, Louise de Savoie, duchesse d'Angoulême (1), et relaté les divers péripéties de cette lutte judiciaire. Louise, arguant de sa qualité de cousine germaine de Suzanne, se portait comme son héritière. « Le double droit du Connétable ne paraissait pas douteux, dit M. Mignet (*Rivalité de Charles-Quint et de François I^{er}*) ; il était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices et que Suzanne lui avait légués. »

Cependant, un arrêt du Conseil, rendu à l'instigation du chancelier de Prat, mit sous séquestre et provisoirement en la main du roi tous les biens et domaines en litige. On sait quelles tragiques conséquences cet arrêt eut tant pour le connétable que pour la France elle-même.

Lorsqu'un coup d'arquebuse eut frappé celui-ci sous les murs de Rome à la tête des soldats qu'il menait à l'assaut, un arrêt du Parlement, du 27 juillet 1527, pronouça la confiscation, pour crime de lèse-majesté, de tous les biens féodaux qu'il tenait médiatement ou immédiatement de la couronne. Mais Louise de Savoie protesta contre la reversion ainsi ordonnée, et une transaction intervenue entre elle et son fils le 25 août 1527 pardevant les notaires de la Prévôté de Chauny, enregistrée le 23 décembre suivant au Parlement, lui attribua la presque totalité de l'héritage de Suzanne de Bourbon et notamment le comté de Clermont, sous la réserve qu'après son décès cet héritage passerait aux fils du Roi. Louise de Savoie n'a laissé de son administration du comté de Clermont qu'un souvenir, celui de la suppression des Grands Jours dans l'intérêt de l'accélération des procès et de la réduction des frais qui écrasaient les justiciables (2).

(1) *La Succession du Connétable de Bourbon*, notice insérée dans la Collection des notices publiées par la Société de l'Histoire de France à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation. Voir appendice I.

(2) 30 juin 1528. *Catalogue des actes de François I^{er}*, n° 3035.

Par suite de cette mesure, Clermont ressortit désormais pour la juridiction ordinaire en Cour de Parlement et pour les cas royaux du Bailli de Senlis (1). Louise étant morte le 22 septembre 1531, François I^{er}, aux termes de la transaction du 25 août 1527, unit au domaine de la couronne les duchés, comtés et seigneuries qui en avaient fait l'objet.

Cette union eut pour conséquence presque immédiate l'érection en Bailliage royal de l'ancien Bailliage seigneurial qui fut placé sous l'autorité directe du Parlement tant en matière civile que pour les cas royaux. Les lettres d'érection sont du mois de février, l'enregistrement date du 9 avril (2).

(1) Procès-verbal de la Coutume de Senlis, 1539, sous l'article 3. On entendait par Cas royaux les affaires d'ordre public et de police générale.

(2) Voici le texte de ces lettres conservées aux Archives nationales sous la cote X^{1a}, 8612, folios 296-297 : « François, par la grâce de Dieu, roy de France. A tous présens et advenir, salut. Comme le comte de Clermont en Beauvoisis, chastellenies, membres, appartenances et dépendances d'icelluy despicça donné en appanage par le feu glorieux roy saint Loys nostre prédécesseur a Robert de France son quatrième fils et depuis tenu et possédé par les feuz ducs de Bourbon et dernièrement par feu nostre très chère et très amée dame et mère tant comme descendue de la diete maison que, au moyen de la transaction d'entre nous et elle, soit rétrogradé et retourné à nostre couronne et domaine, savoir vous faisons que pour ces causes et autres justes et raisonnables considérations à ce nous mouvans avons dict desclairé et ordonné et par ces presentes disons, déclarrons et ordonnons voulons et nous plaist de nostre certaine science, pleine puissance et auctorité royale que les bailliy, gouverneur dudict conté et son lieutenant aient la congnoissance, jugement et décision soubz le ressort et souveraineté de nostre Court de Parlement de Paris, de toutes causes et matières dont ilz ont acoustumé, congnoistre juger et décider par cy-devant durant le temps dudict appanage, ensemble de tous cas royaux afférans audit conté, appartenances et dépendances d'icelluy et de tous telz autres droitz, juridictions, honneurs, auctoritez et prééminences généralement quelzconques que nos autres bailliz, sénéchaux, ressortissans immédiatement en nostre dict Court du Parlement et les autres juges inférieurs et subalternes dudict bailliy, gouverneur, aient la congnoissance des causes et matières à eulx appartenans selon leur faculté et tout aussi par la forme et manière qu'ilz avaient acoustumé user durant le temps dudict appanaige, soubz le ressort dudict bailliy gouverneur et son dit lieutenant sans que le bailliy et

Tel était le nouvel état de choses, lorsque le 19 août 1539, étant à Senlis, où ils présidaient à la rédaction et réformation des coutumes de ce bailliage (1), André Guillart, conseiller du roi, maître des requêtes ordinaire de son hôtel, et Nicole Thibault, procureur général, reçurent commission du Roi

officiers de Senlis, prévost d'Angy ses gens ni autres soulbz umbre de la congnoissance qu'ils ont eue des cas royaux et autrement sur les vassaux, hommes et subiectz dudict conté durant le temps que ledict conté, ses appartenences et dépendences a esté tenu et possedé par les duez de Bourbon et dernièrement par nostre dicté dame et mère en puissent plus avoir ni entreprendre court, jurisdiction et congnoissance en quelque matière que ce soit et laquelle leur avons interdite et defendue, interdisons et défendons par ces dictes présentes par lesquelles mandons à nos amez et féaulx conseillers les gens de nostre court de Parlement et de noz comptes à Paris, bailliy, sénéchaux et autres noz justiciers et officiers que nostre dicté présente ordonnance et déclaration, ilz entretienent, gardent et observent, facent entretenir, garder et observer, lire publier et enregistrer en notre dicté court et du contenu d'icelle les dietz bailliy, gouverneur, de Clermont ses lieutenans, juges, sergens et autres officiers et leurs successeurs ausdictz offices, chacun en son regard joyr et user plainement et paisiblement sans leur mettre ou donner ne souffrir estre fait, mis ou donné ores ni pour le temps advenir aucun arrest, destourbier ou empeschement lequel si fait, mis ou donné avoist été ou estoit au contraire, avons mis et mettons du tout au néant car tel est nostre plaisir, nonobstant quelzconques lettres, ordonnances, édietz, restrictions ni aultres choses à ce contraires et afin que ce soit chose ferme et estable à tousjours mais nous avons fait mettre nostre séeel à ces présentes sauf en autres choses nostre droiet et l'aultroy en toutes. Donné à Rouen au mois de février l'an de grâce mil cinq cens trente ung et de nostre règne le dix-huitiesme. Sic signatum supra pluam : Par le Roy. Breton : visa. Lecta publicata et registrata audito procuratore generali regis pro per baillivum Gubernatorem Claromontensem et ejus locumtenentem effectu et contento presentium litterarum gaudento forma et modo quibus ceteri senescalli et baillivi regis hujusce ressorti gaudent ad onnoquod predictus baillivus gubernator claromontensis infra sez septimanos in curia sacramentum facturus veniet Parisius in parlamento nona die aprilio, anno Domini, millesimo quingentissimo trigesimo secundo Post Pascha. Sic signatum : Du Tillet. Collatio facta est cum originali.

(1) A cette assemblée avaient été convoqués par le lieutenant général de Senlis les Etats de la ville et Comté de Clermont; ils s'abstinrent

pour se rendre à Clermont et y procéder au même travail. Il était enjoint aux commissaires de faire assembler dans cette ville (1) les trois Etats du Bailliage ou la plus grande et saine portion d'iceux, de réformer par leur avis et accord ce que l'on trouverait être à réformer es coutumes anciennement gardées, y ajouter ou diminuer par l'avis et délibération de l'assemblée ou de la plus grande et saine partie d'icelle ce qui apparaîtrait abusif et déraisonnable au profit et utilité des justiciables ou contre les droits, prérogatives et autorités de la couronne. Ils étaient en droit de recevoir les oppositions qui seraient formées et de statuer provisoirement sur elles, sous réserve, en cas de désaccord persistant, de la décision du Parlement. Ils devaient, sans préjudice de ces oppositions, procéder à la publication des coutumes réformées et faire inhibition à tous d'en alléguer d'autres désormais et d'en faire autre preuve que par l'extrait du registre où elles seraient inscrites. Les lettres se terminaient en conférant aux commissaires tous les pouvoirs nécessaires à leur mission, même de contrainte à l'égard de ceux qui seraient à contraindre; c'est la formule adoucie des anciennes ordonnances qui stipulaient la saisie éventuelle du temporel des gens d'Eglise, et des biens, tant meubles qu'immeubles des laïcs, à défaut de comparution. Ainsi la royauté reconnaissait et consacrait pour les gens des trois Etats non seulement le droit, mais l'obligation de concourir à la rédaction de la loi civile.

Ce fut le 31 août qu'André Guillart et Nicole Thibault arrivèrent à Clermont, et le lendemain ils ouvrirent l'assemblée des Trois Etats, dont les membres avaient été dûment convoqués par les officiers du Bailliage.

de comparaitre et le Procureur du Roi requit que défaut fût prononcé contre eux; mais les commissaires du Roi s'y refusèrent, arguant des lettres et commission spéciale qu'ils venaient de recevoir. Procès-verbal de la coutume de Senlis.

(1) La publication des lettres du roi devait être faite par affiches mises es lieux publics des diverses localités et à son de trompe et cry public; et copie devait être signifiée aux personnes des trois états par les officiers du Roi. Procès-verbal de la coutume de Senlis.

Le procès-verbal, dressé par le sieur Du Val, greffier, a enregistré les noms des comparants.

Comparurent pour « L'ÉTAT DE L'ÉGLISE » :

Révérendissime cardinal de Châtillon, évêque et comte de Beauvais, abbé de Saint-Lucien-les-Beauvais, par Honoré de Vuallicourt (1), son procureur, assisté de M. I. Picquet, son doyen rural audit Clermont :

Révérendissime cardinal de Boulogne, abbé de Corbie, et les religieux, abbé et couvent dudit lieu, P (2) :

R. Père en Dieu F. de Sarcus, évêque du Puy, seigneur dudit Sarcus, Rocq de Exouille, P :

Religieux, abbé et couvent de Saint-Germer-de-Flay, P :

R. Père en Dieu Domp Anthoine Loffroy, abbé de Notre-Dame d'Orchamps, en personne :

Religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de Fresmont, par ledit de Vuallicourt et Domp Bernard de Chastillon, religieux et Procureur de ladite abbaye :

Religieux, abbé et couvent de Notre-Dame de Lannoy, P :

I. de Roncherolles, abbé commandataire de l'abbaye du Gard, P :

Religieux, abbé et couvent de Saint-Quentin-lez-Beauvais, P, assisté de frère Florent de Picquigny; religieux et prieur de Gournay :

Religieux, abbé et couvent de Saint-Just, P :

Religieuses, abbesse et couvent de Chelles-Sainte-Vaultour, P :

Religieuses, abbesse et couvent de Penthemont, P :

Doyen, chanoines et chapitre de Saint-Pierre de Beauvais :

Nicole d'Argilière, chanoine et sous-chantre dudit lieu, seigneur de Breuil-le-Vert, P :

I. Maubert, chantre, chanoine et curé de N-D. de Nully, P :

P. Bochart, chanoine et officiel de Beauvais, curé et seigneur, en partie, d'Ons-en-Bray, P :

(1) Ce Vuallicourt, praticien à Clermont, fut procureur d'un grand nombre des membres du Clergé et de la Noblesse ainsi que du Tiers-Etat.

(2) La lettre majuscule P indique les membres de l'Etat de l'Eglise qui comparurent par Procureur.

C. Martin, chanoine dudit lieu, chapelain de Vuary et seigneur, en partie, de Bailleville, P ;

Les prévost, chanoines et chapitre Notre-Dame-du-Chastel de Clermont, par I. Piquet, prévôt dudit lieu et curé de Buy-Saint-Georges; Louys de Hédouville, trésorier dudit lieu, Simon Billouet et I. Pulleu, chanoines de la dite église ;

Les chanoines et chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais, P ;

Les religieux et ministres de Saint-André de Clermont, P, et I. Petit, religieux dudit lieu ;

Les religieuses, prieure et couvent de Sainte-Croix sous Offemont, P ;

Les religieuses, prieure et couvent de Notre-Dame de Vuari-ville, P ;

G. Thibault, abbé commandataire de Saint-Vincent de Senlis et prieur de Breuil-le-Secq, P ;

D. Aubert du Croquet, prieur de Breuil-le-Vert ;

Baptiste des Ursins, prieur de Saint-Remy-l'Abbaye, par maître Thomas Flèche, son vicaire général ;

D'Estienne de Crèveœur, prieur de Moyenneville ;

D. Pierre Gayaut, prieur de Nully-sous-Clermont ;

D. Jean de Bresche, prieur de Villers-Saint-Sépulchre ;

D. Jean le Coq, prieur de Nully ;

Maître Berthin de Mennay, prieur de Conty, P ;

Maître Pierre Judas, prieur de Bosquet ;

M. Jacques de Mayencourt, prieur de Fresnemontier ;

Frère Rodache, chevalier de l'ordre de Saint Jean de Jérusalem, commandeur de Sommereux et Nully-sous-Clermont, P, assisté de Henri Hanique, son bailli ;

Philippe de la Mare, archidiacre du Ponthieu et chanoine d'Amiens, seigneur de la Motte-d'Essuiles, par ledit de Vuallicourt ;

Le curé de Saint-Samson de Clermont, par Jean Voisin et Jean Cornuel, commissaires ordonnez par justice au séquestre de ladite cure ;

Suivent les noms de nombreux curés qui comparurent en personne ou par procureur (1).

(1) Voir leurs noms, Annexe II.

Comparurent pour « L'ÉTAT DE LA NOBLESSE » : 146 seigneurs de fief, parmi lesquels Jean de Humières, chevalier, seigneur de Ronquerolles et Nointel ; Charles de Roye, chevalier, comte de Roussy, seigneur dudit Roye, Bertheul, Meuret et Conty ; Anthoine de Halluin, chevalier, seigneur de Piennes, de Saint-Omer, Bonnières et Crèveœur ; Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt ; Adrien de Boufflers, seigneur de Cagny et de la châtellenie de Milly, en partie ; François de Sarcus, évêque du Puy, seigneur de Sarcus ; Rocq de Exouille ; dame Louise de Villers, dame de Baillet en France et Franconville-aux-Bois. Quelques-uns des appelés furent défaillants, tels que François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, gouverneur de l'Île-de-France, lieutenant général pour le roi au pays de Picardie. On trouvera à l'annexe II les noms de tous les comparants. Je donne cette liste d'après le registre coté E, 39, des Archives de l'Oise et le procès-verbal imprimé de 1539.

A remarquer que dans le procès-verbal un certain nombre de possesseurs de fiefs figurent parmi les membres du Tiers Etat à la suite des officiers du Roi : c'est que ces possesseurs n'appartenaient pas, sans doute, à la noblesse et que l'ancienne coutume, qui voulait que ceux qui tenaient fiefs fussent nobles, était déjà tombée en désuétude (1). Je les ai distingués dans la liste par un astérisque.

Si l'on rapproche cette liste de celle des feudataires du comté de Clermont en 1373, deux faits intéressants se dégagent : au mouvement de morcellement, d'éparpillement des fiefs, semblent avoir succédé un mouvement en sens contraire, une concentration qui devra encore s'accroître dans les siècles suivants, ainsi qu'en témoigne la liste des comparants à l'assemblée des trois ordres en 1789. La totalité des fiefs, à sept ou huit exceptions près, a changé de mains, soit par aliénations, soit par mariages. La guerre de Cent ans a été fatale à l'ancienne noblesse du Beauvoisis et en a fait disparaître la plupart des représentants mâles.

(1) Ce mode d'anoblissement fut formellement interdit par l'article 258 de l'ordonnance de Blois. Voir Loisel, *Institutes coutumières*, I, 14.

La liste des comparants du « Tiers-Etat » peut se diviser en deux : officiers du roi, à la suite desquels sont placés, comme je viens de l'indiquer, les roturiers tenant fiefs — représentants des paroisses. Voici, d'après le procès-verbal, la liste des officiers du Roi, avocats et praticiens :

Maître F. d'Argillières, seigneur de Valescourt et Monceaux, lieutenant général du Bailliage et Comté :

I. Gayant, avocat ;

Pierre Gayant, procureur du Roi ;

Claude Billouet, receveur ordinaire du domaine :

François Vigneron, seigneur de Monceaux, lieutenant particulier ;

P. Sturpe, prévôt :

Jean Filleau, avocat et élu :

Pierre de Ravenel, grénétier ;

Jacques Petit, procureur en ladite Election,

Tous officiers du Roi audit Clermont :

Estienne Pastour, avocat et prévost en garde pour le Roi, à la Neuville-en-Hez :

C. Selier, seigneur de Fay, lieutenant particulier des Eaux et Forêts, audit Comté ;

Antoine Sturbe, avocat : Loys d'Artois ; Pierre Gayant, Honoré de Vuallicourt ; François de Blois, seigneur de Fay, de Guchan et du fief de Parcelles ; Pierre le Cousturier ; Jean le Plat ; Adrien Petit ; Nicolas Brahier ; Robert Thureau ; Loys de Bloys, seigneur dudit Fay ; Pierre d'Argillère et J. Voisin ; Valentin de la Croix ; Pierre le Roy ; N. l'abbé ; N. Billouet, sergent dudit Fay ; Nicolas Pulleu, seigneur de Milry et d'Elix, en partie ; Laurens Regnard ; Nicolas Faluel ; Nicolas Estevé, greffier du domaine ; Anthoine le Selier, greffier de la Prévôté foraine ; Jean Pulleu, greffier de la ville dudit Clermont ; Laurens Allou ; Loys Allou ; Jean Evrard et Pierre de Romescamps, tous praticiens ès sièges dudit Comté ;

Denis de Villes, prévost en garde pour le Roi, à Milly :

G. Desguynegatte, lieutenant, commis à l'exercice la Prévosté de Bulles.

Jusqu'aux premières années du xvi^e siècle, le Tiers-Etat ne participa aux assemblées de Réformation des Coutumes que

par les officiers du Roi, les hommes de loi, praticiens et procureurs de chaque bailliage ; les membres du Clergé et de la Noblesse étaient considérés comme représentant les intérêts de leurs sujets des campagnes. Sous Louis XII, des délégués des villes furent appelés à l'Assemblée ; à partir de François I^{er}, les procès-verbaux constatent la présence des procureurs des manants et habitants des paroisses rurales. Celui du Bailliage de Clermont est l'un des premiers où se manifeste le régime nouveau, où l'on voit figurer les diverses paroisses de la circonscription dans la personne de leurs marguilliers.

L'organisation municipale de la France, avant 1789, présentait, on le sait, de grandes variétés, de profondes disparates. L'histoire n'a conservé le souvenir que des localités qui, en plus grand nombre que l'on ne l'a généralement pensé jusqu'ici, obtinrent de leurs seigneurs ou leur imposèrent la concession d'une Charte de Commune (1) ; mais il n'en est pas moins certain que dans toute l'étendue du royaume les autres villes et bourgs, ainsi que les villages eux-mêmes, furent également admis aux bienfaits de l'association (2) et formèrent des communautés dont les membres s'assemblaient à l'effet de délibérer sur leurs affaires.

Ces communautés existaient, dès le XIII^e siècle, en Beau-

(1) En voici la nomenclature pour le Beauvoisis : Beauvais, à une époque indéterminée, mais au plus tard au commencement du XI^e siècle ; Noyon (1108 et 1140), Crépy-en-Valois (1117 et 1215), Compiègne (1133 et 1186), Montigny (1135), Gournay-sur-Aronde (1165), Senlis (1173 et 1202), Poix (1173 et 1208), La Neuville-roy (1177 et 1200), Chambly (1173 et 1222) et les paroisses auxquelles la charte de Chambly fut étendue, Beauvillers (1180), Chauny (1186), Beaumont (1187), Méru (1191), Chaumont-en-Vexin (1182), Chevrières et Jonquières (1182), Angy (1186), La Neuville-en-Hez (1187), Bulles (1181 et 1319), Pontoise (1185), Méry (1191), Wacquemoulin (1196), Clermont et Creil (1197), Saint-Just-en-Chaussée (XII^e siècle), Grandvilliers (1212), Boran (1215), Bretenil (1224), La Bruyère.

(2) Le servage dont Beaumanoir constate l'existence en Beauvoisis et dont le dénombrement de 1373 conserve encore des traces (*Ce sont les noms des hommes, des femmes et des enfants qui sont de coudi-*

voisis et s'appelaient « viles bateices », au dire de Beaumanoir, qui les définit ainsi en son chapitre XXI, De *Compaignie* : « L'autre manière de Compaignie qui se fet par le raison de communalté, si est des habitants ès viles où il n'a pas communes l'on apele « viles bateices ». Et ceste Compaignie si ce fes ès frès et ès caus que leur convient mètre es cozes qui leur sont communes et desquelles il ne se poent consuire sans domace, si comme de lor moustier réfère et de lor caucies ramander de lor priez et de lor gué maintenir et des autres cozes qui sont faites par l'accord du commun, si comme de coz qui sont mis en ples por les droits maintenir et por les coustumes garder: en lez tex cas et en autres semblavles font tex manières de gens compaignie ensemble et eovient qui aucun part son avenant des fres selonc droit. Ne uns de tex manières d'habitans ne se pot oster de compaignie, s'il ne va manoir hors du lieu et renoncer as aisemens. Et s'il s'en part en ceste manière si convient, il fete compaignie avecques eix du lieu où il va manoir. »

C'était au prône de la grand'messe que se faisaient toutes les publications officielles: c'était sous le porche de l'église que se réunissait l'assemblée des habitants: il est donc naturel que ceux-ci délèguassent leurs marguilliers et fabri-ciens comme les plus aptes à les représenter et à défendre leurs intérêts sous le nom de procureurs de commun (1), alors même qu'ils étaient en possession de chartes de franchises.

tions ès quelz Mgr le Comte partist et praus la moitié des mortemains et formariages contre l'abbé de St-Denis et par la main dudit abbé, f^o 141 et suite), semble avoir complètement disparu à la suite de la guerre de Cent ans. Le dernier document qui en parle est, je crois, la charte du 17 novembre 1400, par laquelle, avec l'approbation de Louis II, duc de Bourbon, Isabelle de Ferrières, veuve du sire de Roze, et Renauld de Picquigny, abolirent les droits de mortemain et formariage qu'ils possédaient en leur châtellenie de Milly. (Louvet, H^o de Beauvais.)

(1) Longtemps encore, en Beauvoisis, les marguilliers furent les représentants des communautés. Ainsi, j'ai dans mes archives de Saint-Agnan un contrat du 1^{er} mai 1675, portant vente à Louis d'Estournel, seigneur d'Hondainville, d'un pré communal, devant Philippe Rigaux, notaire à Clermont, par Pierre de Chambly, laboureur, principal mar-

La liste des paroisses dont les marguilliers furent appelés à la réformation de 1539 est reproduite au registre E, 39, des Archives de l'Oise: les noms de ces marguilliers sont inscrits tout au long dans le procès-verbal imprimé. On les trouvera à l'annexe III (1). Je me bornerai à mentionner les représentants des deux localités pourvues de chartes de commune et qui dès lors ne furent pas représentées par marguilliers: Clermont et Bulles.

Pour Clermont, comparurent Pierre du Val, Jean Chretien, Jean Pinel, Raoullin de Grouchy, bourgeois, pairs et échevins de ladite ville de Clermont, et encore les sieurs Silleau, d'Artois, Vuallicourt, Mathieu Lefèvre, Simon du Fresne et Pierre de Mauliers, procureurs des manants et habitants dudit lieu.

Pour Bulles, comparurent les maire, pairs et eschevins de la ville, par Georges Le Maygnan, maire dudit lieu.

A l'appel des comparants, diverses protestations surgirent, Charles de Roye, comte de Roucy, revendiqua, comme seigneur de la châtellenie de Conti, le droit d'être appelé le premier, à l'exclusion de l'évêque de Beauvais. Mais sa prétention fut écartée sur l'observation des gens du roi que l'évêque figurait à titre de chef de l'Etat de l'Eglise et que le premier rang appartenait à cet Etat. Il protesta également sur ce que François de Montmoreney, lequel était défaillant, avait été appelé le second de la Noblesse et obtint lettres de son opposition. Enfin, il requit qu'au lieu d'être dénommé purement et simplement seigneur de Conti, il fut dit seigneur châtelain de Conti, par la raison que cette terre était des anciennes châtellenies du Comté en possession de tous droits et prérogatives appartenant à seigneur châtelain. Les gens

guillier et procureur de commun de ladite paroisse tant en son nom que comme fondé du pouvoir spécial à lui donné par les habitants dudit Hondainville par l'aete d'assemblée, tenue le 30 avril, au son de la cloche, en la manière accoutumée.

(1) On trouve également au procès-verbal les noms de Jean Villon, maire d'Hondainville (la mairie d'Hondainville constituait alors un fief) et de plusieurs habitants du Bosquet, de Boissy et de Fresnemoutier.

du roi le dénièrent et soutinrent qu'aucun des vassaux du Comté, se disant seigneurs châtelains, ne jouissaient et n'avaient jamais joui de tels droits, ressort de juridiction, seel et tabellionage.

D'autre part, Adrien de Boufflers, co-seigneur avec le Roi pour un tiers de la châtelainie de Milly, intervint et demanda à être inscrit en ladite qualité le premier avant le sieur de Roye, au cas même ou celui-ci serait reconnu seigneur châtelain. Les Commissaires donnèrent acte des protestations et décidèrent que, sans préjudice des droits de ceux qui les avaient formulées, les choses, par provision, demeureraient en l'état. Ils donnèrent également acte au sieur de Boufflers de ses réserves au sujet de la qualité attribuée à Denis de Villes, de Prévôt en garde pour le roi, en la terre de Milly.

Le procureur du curé d'Abbecourt déclara que la cure et presbytère dudit lieu étaient du Bailliage de Senlis ; pareille déclaration fut faite par le procureur du curé et des marguilliers de Bazincourt, qui soutinrent qu'ils ressortissaient au Bailliage d'Amiens, et que par suite ils n'étaient pas tenus de comparaître à la publication des Coutumes. Par contre, le curé d'Argueuses remontra que les habitants de sa paroisse étaient tous du ressort du Bailliage de Clermont, et somma les gens du Roi de les défendre contre les entreprises des officiers de la prévôté de Beauquesne, membre du Bailliage d'Amiens.

Sur l'évocation de dame Pernelle Perdriel, veuve de Messire Jean Brinon, vivant premier président du Parlement de Rouen, dame de Remy, Gournay et Moyenneville, son procureur exposa que ces terres étaient saisies à la requête des gens du Roi et qu'avait été établi commissaire et que comme tel il se présentait : que dans les lettres d'évocation, lesdites terres étaient dénommées simples seigneuries, tandis qu'elles constituaient trois châtelainies, tenues du chastel de Clermont.

Dame Loyse de Villers, dame de Baillet en France et de Franconville-au-Bois, déclina le ressort du Bailliage de Clermont, affirmant que ses terres étaient enclavées dedans la prévôté et vicomté de Paris et en relevaient. Les gens du Roi s'y opposèrent, disant que Baillet-en-France et Francon-

ville, étant de l'ancien domaine du Comté, avaient été donnés par les comtes, à charge de retour (1), et demandèrent qu'il fût passé outre à la réclamation.

Le procureur de Jean de Mailly, seigneur de Silly et de Tillart, déclara que son client ne se présentait pas pour ces seigneuries, dépendant du Bailliage de Beauvais, mais pour un fief nommé Bazantam, assis auxdits lieux. Autant en fit le procureur de Pierre de Milly, N. Boileau et Martin Danse appelés comme seigneurs d'Essuiles, dépendant du Bailliage de Beauvais, tandis qu'ils n'avaient à comparaître que pour un fief, sis audit Essuile, terre de Saint-Rymaull.

Ces questions préliminaires réglées, les Commissaires firent prêter, à tous les gens des trois Etats présents, le serment de bien et loyalement conseiller le Roi et dire vérité sur le fait des Coutumes, remonter et advertir ce que des choses contenues ès dites Coutumes en serait utile et profitable ou préjudiciable au bien commun et utilité du pays. Les gens du Roi exposèrent ensuite qu'il n'existait pas de cahier arrêté et signé des anciens officiers et praticiens de Clermont où les Coutumes existantes eussent été mises par écrit — (ils avaient donc perdu le souvenir du livre de Beaumanoir, ainsi que de la réformation de 1496): — que chacun s'était formé, à part soi, un coutumier: que dans les coutumiers ainsi composés se trouvait une grande confusion des articles en mauvais langage et trop prolix, contraires et dérogeants à la raison commune et au bien et utilité du pays, que certaines bonnes coutumes y étaient, par contre, omises; c'est pourquoi le lieutenant général d'Argillère avait cru devoir convoquer dans son auditoire, conformément au mandement qui lui avait été adressé de par le Roi, une assemblée préparatoire des gens des trois Etats, officiers et praticiens du Bailliage, pour voir et entendre les dits livres coutumiers, les corriger et accorder, en éliminer ce qui semblerait mauvais et superflu, y ajouter aucunes bonnes coutumes qui de tout temps y étaient obser-

(1) A Hutin le Baveux et à sa descendance, par Louis II, duc de Bourbon. *Le comté de Clermont en Beauvoisis. Le dénombrement en 1575*, p. 273.

vées et quelques autres que l'on avait trouvé expédient d'introduire.

Ce fut de cette rédaction nouvelle que le greffier du Val donna lecture par ordre des commissaires, et sur laquelle ceux-ci appelèrent l'assemblée à délibérer.

Chacun des 250 articles fut successivement lu, mis aux voix et accordé du consentement et avis des gens des trois Etats ou de leur plus saine et grande partie; 82 avaient été amendés, corrigés ou introduits comme coutumes nouvelles. Je n'ai pas à les examiner au point de vue de leur valeur juridique, je me contenterai de signaler les plus importants.

L'âge de la majorité, en ce qui concernait les fiefs et leur administration, fut abaissé de 20 à 18 ans pour les fils et de 15 à 14 ans pour les filles, en vue de les défendre contre les abus de jouissance de leurs Gardiens et Baillistres (art. xci); la garde noble à nouveau réglementée, dans l'intérêt des mineurs (art. clxx); le droit du seigneur de contraindre le religieux acquéreur d'héritages, dans l'étendue de sa seigneurie, à en vider les mains dans l'an et jour maintenu, malgré l'opposition de l'Etat de l'Eglise qui soutenait qu'au bout de six mois de jouissance la possession incommutable de l'héritage était acquise (art. cxı); la donation mutuelle entre époux, jusqu'alors interdite, autorisée (art. cxxiii et cxxiv); la légitime des enfants réglementée et sauvegardée (art. cxxix); l'incapacité du religieux profès à recueillir une succession maintenue, nonobstant l'opposition de l'abbé et couvent de Froidmont invoquant un privilège contraire qui aurait été concédé par le Saint-Siège (art. cliv); la représentation admise en ligne directe (art. clv). La Coutume de 1496 stipulait que la représentation n'avait pas lieu, en ligne directe ou collatérale, en matière de fief ni autrement; la nouvelle rédaction proposait l'établissement de la représentation en faveur des descendants. Guy de Belloy et A. de Ravenel, seigneur de Rantigny, déclarèrent s'opposer à la modification; par son effet, disaient-ils, les anciennes maisons du Comté, riches et opulentes en biens, iraient par succession de temps, en pauvreté et ruine tellement que les enfants puînés qui, par le trépas de leur aîné décédé, n'ayant que filles, devaient porter les noms et armes de leur maison, seraient pauvres et n'auraient de quoi

le soutenir, et viendraient les biens de ladite maison aux filles de leur frère aîné, et ainsi ladite nouvelle coutume serait cause que les aînés seraient du tout désobéissants à leur père et mère et s'en iraient où bon leur semble prendre alliance par amourettes ou autrement, par séduction, n'ayant regard à la maison dont ils étaient issus, ni à l'honneur de leur prédécesseurs, bien connaissant que soit qu'ils mourussent ou non devant leurs père ou mère, eux ou leurs enfants ne pourraient faillir au droit d'aînesse. Les Gens d'Église, aucuns nobles et tous ceux du tiers Etat répondirent aux objections ainsi formulées. Ils soutinrent que la Coutume ancienne était injuste, déraisonnable contre le bien commun et l'utilité des enfants, lesquels, par le moyen d'icelle, étaient pauvres et aucunement contraints de mendier leur vie. « Sur quoi, conclut le procès-verbal, — auquel j'ai emprunté la double argumentation qui précède, — par l'avis et délibération de tous les assistants qui se sont trouvés d'une même opinion, excepté les deux opposants, avons ordonné que ledit article coté CLV demeurera comme il git introduit par nouvelle coutume en ce qu'il est répugnant à l'ancienne, laquelle pour le regard demeurera abolie pour l'advenir. » Et, ajoute le procès-verbal, ce vote intervenu, les sieurs de Belloy et de Ravenel ont déclaré se désister de leur opposition.

Les matières féodales tenaient naturellement la première place dans la Coutume réformée de Clermont. Indépendamment des règles spéciales relatives à la propriété des fiefs, à leur transmission, aux relations et obligations des vassaux entre eux, il y avait à déterminer les droits de souveraineté encore attachés à leur possession à l'encontre du suzerain et, comme ce suzerain se trouvait être le roi, par suite de l'union récente du Comté au domaine de la couronne, la rédaction préparée par les officiers du Bailliage pour la *Rubriche des Justices et prééminences d'icelles* (1) et par celle des *Délits* avait dû naturellement aussi s'en ressentir.

(1) L'article CCI constate l'existence de trois justices seigneuriales, la haute, la moyenne et la basse. Beaumanoir n'en reconnaissait que deux, la haute et la basse. Le haut justicier pouvait seul connaître de toute cause civile et de toute accusation criminelle entraînant une peine afflic-

Les articles cxcviii et cxcix étaient ainsi conçus : « *Item*, aucun autre que le comte de Clermont n'a par tout icelui comte scel authentique (1), ne pouvoir de commettre auditeurs (2) ou notaires pour recevoir contrats par foi et serment pour quelque chose que ce soit. *Item*, nul seigneur dudit comté n'a aucune assise ou ressort, sinon le comte dudit Clermont qui a accoustumé les faire tenir par son baillif, d'un an à autre, et à ladite assise sont tenus de comparoir, quand ils ont suffisamment adjournés, tous les vassaux tenants en plein fief du chasteau dudit Clermont. »

Charles de Roye, seigneur de Conti, Adrien de Boufflers, co-seigneurs de Milly, les dame et seigneurs de Remy, Gournay et Moyenneville, avaient déclaré s'opposer à ces deux articles pour la raison que, comme seigneurs châtelains, ils avaient chacun respectivement droit et autorité d'avoir scel authentique, de commettre des auditeurs et de tenir des assises (3) dans l'étendue de leurs terres. Mais les gens du

tive, à l'exception des cas royaux : « Pilory, Eschelles, Carquant et Peintures de Champions en l'auditoire sont marques de haute justice », dit Loisel (*Institutes Coutumières*, II, 47). A la basse justice, dite aussi justice censuelle ou foncière, appartenait la connaissance, en matière personnelle, des procès entre les sujets du seigneur pourvu que la valeur du procès ne dépassât pas 60 sols ; en matière réelle des difficultés provenant de la constitution de la propriété : au criminel de quelques délits ruraux sans importance. La moyenne justice, qui apparaît au xiv^e siècle, n'était pas autre chose, dit M. Esmein, que la basse justice enrichie de quelques-uns des droits auparavant réservés à la haute. La coutume de Clermont n'entre pas dans le détail des attributions de ces diverses justices, mais on en trouve l'énumération dans la coutume de Senlis, (Art. 96-125.)

(1) Ce scel devait être apposé non seulement sur toutes les sentences judiciaires, mais aussi sur toutes lettres portant vente, échange, convention. Son apposition donnait lieu à la perception d'un droit seigneurial.

(2) Ces auditeurs, dit Ragueau (*Glossaire du Droit français*), sont officiers pardevant lesquels on reconnaît et passe tous contrats de vente ou d'assignation de rente pour la réaliser et acquérir droit d'hypothèque.

(3) Sur le fonctionnement des Assises, voir l'Assise du Bailliage de Senlis en 1340 et 1341, d'après le manuscrit du Comité archéologique de Senlis, par M. E. de Rozière, membre de l'Institut.

Roi avaient refusé à ces terres la qualité de châtellenie et soutenu que le comte de Clermont était seul en possession des droits prétendus, et les commissaires, tout en réservant la décision définitive au Parlement, avaient, de l'avis et délibération des gens des Trois Etats, ordonné que les deux articles demeureraient, par provision, comme reconnus par tous les assistants pour coutumes anciennes.

Même décision intervint pour l'article suivant, ainsi conçu : « *Item*, les vassaux doivent à leurs périls et fortunes faire les jugements esdites assises ensemble en tous autres cas tant criminels que civils, dont les procès sont faits par le Bailli gouverneur et son lieutenant. » Les assises de chevaliers, véritables tribunaux de la féodalité, étaient encore en pleine activité en Beauvoisis du temps de Beaumanoir (1), mais elles semblent être depuis lors tombées en pleine désuétude. Du moins, tous les feudataires du comté protestèrent à l'envi (2), renonçant ainsi volontairement à l'une des prérogatives les plus appréciées du moyen-âge : le jugement par les pairs. Effrayés de l'obligation de payer, en cas de réformation de leur jugement, l'amende de mal jugé, ils déclarèrent qu'« oncques ladite coutume n'avait été pratiquée, que le Roi devait faire justice à ses dépens par des officiers qui ne jugeaient pas à présent à péril d'amende ». Ils furent contredits par les gens du Roi qui soutinrent que le service des assises était une charge inhérente d'ancienneté aux détenteurs des fiefs. Maintenu en principe, le régime des assises ne tarda pas, du reste, à disparaître, il n'était plus, au xviii^e siècle, qu'à l'état de souvenir en Beauvoisis. Le commentateur

(1) Chapitre I De l'office as Bailli, nos 13 et 14 « Tout aions nous parlé des lieux où li Baillis font les jugemens il n'en est nul a la Comté de Clermont qui les face, aincois doivent estre fet tout li jugement par les homes de le cort de fief. »

(2) La protestation fut faite au nom de Charles de Roye, seigneur de Conty, Adrien de Boufflers, co-seigneur de Milly, la dame de Remy, Gournay et Moyenneville, les seigneurs de Saint-Remy, d'Avrigny de Beronnelle, d'Ons-en-Bray, de Rantigny et Fouilleuse, d'Etouy et de Méry, de Rouvillers de Gicourt, Litz et Boullencourt, de Noroy de Rotelen, de Rouquerolles et Nointel, d'Ansac, d'Ars, d'Auviller, et par les abbés et convent d'Ourscamps et de Froimont.

de la Coutume de Senlis, l'avocat du roi de Saint-Leu, constate qu'elles furent tenues pour la dernière fois en novembre 1662, dans cette ville.

De même que pour la rubrique des « Justices », pour celle des « Délits », la rédaction proposée tendait singulièrement à accroître le droit du Comte de prendre par prévention connaissance des affaires qui étaient de la compétence de ses vassaux. Ce droit fut, après discussion, renfermé dans de plus étroites limites. Les gens du Roi n'avaient pas hésité à dénier aux vassaux dans leurs fiefs, au profit du comte, haute justice, moyenne et basse.

La Coutume réformée de 1539 ne reproduit pas la disposition de celle de 1496, relative aux Cleres et à leurs privilèges : son article CCXLIV se borne à préciser les obligations des gros dîmeurs à l'égard des églises paroissiales.

Aux livres qu'ils étaient tenus, par l'ancienne Coutume, de fournir à ces églises pour la célébration du service divin : le grec, le missel, l'antiphonaire, le légendier et le psautier, il ajoute, du consentement de tous les Etats, le manuel et l'épistolier (1).

Après des réserves générales du cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais, à cause des prérogatives et prééminences lui appartenant, en sa qualité de chef de l'Etat et de l'Eglise, dans la circonscription, des seigneurs de Roncquerolles et Nointel, de Sareus, d'Achy, de Grincourt, du Vuault, du chapitre de Saint-Barthélemy de Beauvais et du Prieur de Conty au nom de leurs droits patrimoniaux et seigneuriaux, les commissaires du Roi déclarèrent l'Assemblée close et procédèrent à la promulgation des Coutumes (2). Elles furent por-

(1) Les marguilliers des Eglises avaient droit de procéder par voie de saisie des dîmes pour l'exécution de cette disposition. Art. 50.

(2) Les 250 articles étaient répartis en 22 rubriques dont voici les titres : des adjournements, de retrait lignager, des actions personnes et hypothèques ; de complainte en cas de saisine et de nouvelleté ; de simple saisine, d'arrêts d'exécution et de criées ; de prescription ; de matière féodale, de censive et champars ; des dons et dispositions entre vifs, de testaments, de successions ; de douaire ; de gardes nobles, de communauté de biens ; de tuteurs et curateurs, des justices et prééminences d'icelles ; des délits, des matières d'appel ; sur le fait des égouts, vues et autres servitudes ; des diversités des chemins et me-

tées sur un registre, au pied duquel le greffier inscrivit la mention suivante : « Les Coustumes et articles cydessus escrits ont été leues et publiées en l'auditoire du Bailliage et Gouvernement du Comté de Clermont, par Pierre Duval, greffier ordinaire dudit Bailliage, par l'ordonnance et ès présence de nous André Guillart, conseiller du Roi notre sire et maître des requêtes ordinaires de son hôtel, et Nicolle Thibault, aussi conseiller dudit seigneur et son procureur général, commis et députés par ledit seigneur pour faire l'acte de ladite publication et ès présences de maître François d'Argillère, lieutenant ès lois, seigneur de Valescourt, lieutenant général dudit Baillif, gouverneur dudit Clermont: Jean Gayant, avocat, et Pierre Gayant, Procureur du Roi audit lieu, et de plusieurs autres, tant prélats, gens d'Eglise, nobles, officiers du Roy, advocats, praticiens, bourgeois, et autres du tiers état escrits et nommés en nostre Procès verbal sur ce fait. Après laquelle publication avons enjoint aux dessus dits et à tous autres sujets et coutumiers audit comté de Clermont de doresnavant garder et observer comme loys desdites Coutumes publiées et arrêtées et fait deffense de n'alléguer austres Coutumes. Et outre avons fait deffense auxdits lieutenant, juges et officiers du Roi, et autres advocats, praticiens et coutumiers dudit Bailliage que dorénavant pour la preuve des dictes coustumes publiées, ils ne facent aucunes preuves par turbes (1) ou tesmoins particuliers, que par

sures, autres coutumes (formalités pour renoncer à héritages, vente de l'héritage baillé à loyer, cas de repil, obligation des gros décimateurs). Les Coutumes générales du Bailliage de Clermont en Beauvoisis et de tout le ressort d'iceluy ont été publiées par Galiot du Pré et Jehan André, libraires à Paris, en 1540, dans un recueil contenant également les coutumes de Senlis et du duché de Valois. Même publication a été faite, en 1637, par Michel Blageart, libraire à Paris, qui y a joint les annotations de Charles du Moulin. Les trois coutumes ont été commentées par Laurent Bouchel, avocat au Parlement en 1631. Elles figurent à la suite l'une de l'autre dans le nouveau Coutumier de Richebourg, t. II. J'ai déjà mentionné la conférence des coutumes observées en Beauvoisis (Amiens, Senlis, Clermont et Montdidier), que Pierre Louvet a publiée, en 1615, à Beauvais, chez Godfroy Valet, imprimeur-libraire.

(1) L'enquête par turbes a été abrogée définitivement par le titre 13 de l'ordonnance de 1667.

l'extrait d'icelles signé du greffier dudit Bailliage deument expédié ainsi que plus amplement il est contenu au Procès verbal sur ce fait. En témoin desquelles choses nous avons cy mis nos seings manuels et fait signer par lesdits Lieutenant général, advocat et procureur du Roy et le dit greffier, le sixième jour de septembre l'an mil cinq cent trente-neuf, signé : A. Guillart, N. Thibault, F. d'Argilière, J. Gayant, P. Gayant et Duval. »

Le procès-verbal auquel il était renvoyé se terminait par la déclaration des commissaires que la publication était faite « sans préjudice des oppositions cy-dessus rédigées par escrit dont n'a été par nous discuté, pour ausquelles procéder ainsi qu'il appartiendra par raison, avons renvoyé les parties en ladite Cour du Parlement au lendemain de la Saint-Martin d'hiver prochainement venant ».

Le renvoi ne paraît pas avoir été suivi d'effet. J'ai vainement cherché aux Archives nationales, dans les registres du Parlement, trace de la présentation et du jugement de ces oppositions ; même lacune existe en ce qui concerne l'homologation de la Coutume de Clermont.

Elle n'en a pas moins été suivie et appliquée, conformément à la doctrine rappelée en ces termes par l'ancien jurisconsulte Louet : « Les Coutumes ne s'apportent pas au Parlement pour y être homologuées et vérifiées, mais seulement pour y être gardées par forme de dépôt public. »

Consultée par voie de referendum sur la législation civile qui la devait régir et qu'avaient progressivement constituée les usages de ses pères, la population avait répondu et sa réponse eut force de loi pendant deux siècles et demi (1).

COMTE DE LUÇAY.

(1) « Les coutumes ont droit à la reconnaissance de la postérité non seulement parce qu'elles fixèrent le droit civil, mais parce que, seules entre toutes les lois de leur temps, elles régirent la législation française pendant trois siècles et qu'elles préparèrent, en fortifiant le droit coutumier, le bienfait inappréciable de l'unité législative. » Gorges Picot, *Histoire des Etats Généraux*, t. II.

ANNEXE I

La Succession du Connétable de Bourbon (1)

L'histoire tragique du connétable de Bourbon est trop universellement connue pour que nous puissions avoir la pensée d'en présenter ici le résumé même le plus succinct. Si quelque lecteur désirait s'en remettre les détails en mémoire, nous ne saurions d'ailleurs mieux faire que de l'engager à se reporter au récit tracé de la main de Brautôme.

Il est toutefois un côté du tableau que généralement les contemporains, et plus encore les écrivains modernes, ne semblent pas avoir peut-être mis autant qu'il convenait en lumière. Nous voulons parler de la grande contestation judiciaire (2) qui fut, sinon l'origine des mécontentements du connétable, du moins l'une des causes déterminantes, pour ne pas dire la principale, du parti désespéré qu'il embrassa en 1523, parti qui, pour la France comme pour lui-même, eut les fatales conséquences que l'on sait.

C'est à cette contestation que se rapporte le document qui fait l'objet du présent mémoire. Il est inédit, nous le croyons du moins, et se trouve actuellement conservé aux Archives nationales. Pour sa complète intelligence, il est nécessaire

(1) Notice extraite du Recueil publié en 1884 par la Société de l'Histoire de France, à l'occasion du cinquantième anniversaire de sa fondation.

(2) Sur cette question, cf. Pasquier, *Les Recherches de la France*; Dupuy, *Traitez concernant l'histoire de France, 1634*, et *touchant les droits du Roy, 1635*; La Mure et Chantelauze, *Histoire des comtes de Forez, ducs de Bourbon*; Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François I^{er}*. Huillard-Bréholles et M. Lecoy de la Marche ont publié un *Inventaire des titres de la Maison de Bourbon*, auquel nous avons emprunté la mention de la plupart des actes cités dans le présent mémoire, sans croire nécessaire d'indiquer sous chacun d'eux la cote qu'ils portent audit inventaire.

d'entrer dans certaines explications préliminaires ; nous ferons en sorte de les étendre aussi peu que possible.

Issue de Robert, comte de Clermont-en-Beauvoisis, sixième fils de saint Louis, la maison de Bourbon se divisait, dans les dernières années du xv^e siècle, en trois branches principales, celle des ducs de Bourbon, celle des comtes de Montpensier, et celle des comtes de Vendôme.

Cette troisième branche, qui s'était détachée la première du tronc commun, avait alors pour chef et représentant Charles, comte de Vendôme, de Soissons, de Marle et de Conversan, seigneur de Condé. Créé en février 1514 duc et pair de Vendômois, gouverneur de l'Île-de-France, puis de la Picardie (1519), qu'il défendit avec succès contre les attaques des Impériaux et des Anglais, il mourut le 29 mars 1537, laissant, au dire de Brantôme, la réputation d'un très vaillant et sage prince et bon capitaine. « Il estoit, remarque le même écrivain, premier prince du sang, et premier aussi de ceux de Bourbon en tout. » Le fils aîné de Charles de Vendôme, Antoine, devint roi de Navarre par son mariage avec Jeanne d'Albret. A la même branche de Vendôme appartenait Louis de Bourbon, prince de la Roche-sur-Yon, lequel épousa, le 21 mars 1503, d'autres disent 1504, Louise de Bourbon-Montpensier, sœur aînée du connétable.

Quant aux ducs de Bourbon et aux comtes de Montpensier, ils avaient pour même auteur Jean I^{er}, duc de Bourbon et d'Auvergne, comte de Clermont, de Montpensier et du Forez, seigneur de Beaujolais, de Dombes et de Combrailles, dont le mariage avec Marie de Berry (24 juin 1400) était venu singulièrement accroître les domaines de la maison de Bourbon, en même temps qu'il avait profondément modifié les conditions et le caractère de son apanage primitif. Jean de France, duc de Berry, se voyant sans enfants mâles, avait, par acte de novembre 1386, disposé en faveur de la couronne, après son décès, de tous ses biens et apanages. Néanmoins, en considération du mariage de sa fille Marie avec Jean de Bourbon, Charles VI, par lettres patentes de juin 1400, consentit à ce que les duché d'Auvergne et comté de Montpensier, qui faisaient partie de ces biens, fussent assurés en pleine propriété aux nouveaux époux, sous la seule réserve du droit de

retour en cas d'extinction de leur descendance masculine. La concession royale n'avait pas eu toutefois lieu à titre purement gratuit. Louis II, duc de Bourbon, avait dû s'engager en échange à la réversion éventuelle au domaine royal du Bourbonnais, du Forez et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, pour le cas où son fils Jean ou les enfants mâles, issus du mariage de ce dernier avec Marie de Berry, iraient de vie à trépas sans hoirs mâles (1).

Jean I^{er} et sa femme confirmèrent, par déclaration du mois de juillet 1400, les dispositions prises par Louis II. Autant en fit, le 13 août 1425, Charles, comte de Clermont, leur fils aîné. Devenu en 1433 duc de Bourbon et d'Auvergne, celui-ci assigna à son frère cadet Louis, comme apanage, divers biens de la succession paternelle, entre autres le comté de Montpensier. Mais le jeune prince, ne considérant pas comme suffisante la part héréditaire qui lui était attribuée, protesta et porta la question devant le Parlement. Le procès était encore pendant à la mort du duc Charles (décembre 1456). Une transaction du 22 mars 1459 le termina. Moyennant un supplément d'apanage, le comte de Montpensier renonça à tous ses droits successoraux au profit de son neveu Jean II. Cette renonciation, dans les termes où elle était conçue, eût semblé pouvoir s'étendre même à la substitution prévue par les lettres de mai 1400. Elle provoqua, en 1489, de la part de Gilbert, fils et héritier de Louis, une protestation par voie judiciaire, protestation à laquelle Pierre II, duc de Bourbon, consentit à faire droit, par un acte récognitif du 19 mars de ladite année. Gilbert, comte de Montpensier, mourut en novembre 1496, au royaume de Naples, où Charles VII l'avait établi vice-roi. Il laissait de Claire de Gonzague, entre autres enfants : Louis, comte de Montpensier, mort en 1501, sans alliance ; Louise, mariée en 1503, comme nous l'avons dit, au prince de la Roche-sur-Yon ; Renée, qui épousa, le 26 juin 1515, Antoine, duc de Lorraine et de Bar ; et Charles III,

(1) Les lettres de Louis II, en date du mois de mai 1400, ont été reproduites dans notre *Etude sur le comté de Clermont-en-Beauvoisis*, 1878.

le connétable, né le 17 février 1489, lequel réunit aux biens de sa branche, en mai 1505, ceux de la branche aînée de Bourbon par son mariage avec Suzanne, héritière de cette branche, dont il nous reste maintenant à parler.

Charles, duc de Bourbonnais et d'Auvergne, frère aîné du premier comte de Montpensier, mourut en décembre 1456, ayant eu d'Agnès de Bourgogne une nombreuse lignée. L'une de ses filles, Isabelle, épousa Charles le Téméraire, duc de Bourgogne; l'autre, Catherine, Adolphe d'Égmont, duc de Gueldres; la plus jeune, Marguerite, Philippe, comte de Baugé et seigneur de Bresse, qui devint en 1496 duc de Savoie. Cette dernière donna naissance, en 1476, à une fille, Louise, qui, le 16 février 1488, fut fiancée et mariée à Charles de Valois, comte d'Angoulême, par les soins mêmes d'Anne de Beaujeu, laquelle devait un jour avoir si cruellement à s'en repentir. Créée duchesse d'Angoumois par François I^{er}, aussitôt son avènement à la couronne, Louise de Savoie reçut en outre de son fils, le 15 avril 1524, la jouissance des duchés d'Anjou et de Nemours, ainsi que du comté du Maine.

Deux des fils de Charles de Bourbon lui succédèrent, l'un après l'autre, dans ses biens et apanages : Jean II et Pierre II.

Jean, l'aîné, mourut le 1^{er} avril 1488, sans laisser de descendance légitime, bien qu'il eût été marié trois fois. Dès 1476, contraint et forcé il est vrai, il avait constitué en apanage à son frère Pierre, sire de Beaujeu, le comté de Clermont-en-Beauvoisis et la baronnie de Beaujolais. Ce prince se trouvait alors, et depuis les premiers mois de 1474, marié à Anne de France, fille aînée de Louis XI, et son royal beau-père, qui, suivant la juste remarque de Pasquier, « savait aussi dextrement choisir ses avantages pour les ménager sur du parchemin, que ses prédécesseurs par les armes », n'avait eu garde de ne pas faire insérer dans le contrat de mariage du 3 novembre 1473 la clause aux termes de laquelle tous les biens patrimoniaux de la maison de Bourbon étaient, depuis 1400, transformés en simples apanages. Il en avait même fait singulièrement restreindre les termes en stipulant, au mépris des droits de la branche de Montpensier, le retour à la couronne pour le cas où Pierre et sa femme ne laisseraient pas d'héritiers mâles.

La mort de Jean II et la renonciation de Charles de Bourbon, cardinal-archevêque de Lyon, son autre frère plus âgé, rendirent, en 1488, Pierre de Beaujeu maître de tout l'héritage de la branche aînée de Bourbon, dont il s'empressa de rendre hommage, le 29 avril, à Charles VIII. Les libéralités royales avaient du reste, à cette époque, notablement accru ses possessions et celles de sa femme. Malheureusement leur union n'avait pas été féconde, et le décès en bas âge de leur fils unique, Charles, comte de Clermont, menaçait d'ouvrir au profit du domaine royal la réversion stipulée dans leur contrat de mariage. Ils se pourvurent auprès de leur frère et beau-frère et en obtinrent des lettres dérogatoires, datées d'août 1488, les autorisant à disposer de leurs biens par telle donation mutuelle et perpétuelle qu'ils jugeraient à propos. Ce furent ces lettres qui provoquèrent la protestation de Gilbert de Montpensier et l'acte récognitif dont nous avons parlé.

La naissance d'une fille, Suzanne (10 mai 1491), ne pouvait que faire désirer davantage au duc et à la duchesse de Bourbon la reconnaissance et la confirmation par Louis XII, à son avènement, de la faculté que leur avait concédée Charles VIII. Disposé à prouver à la dame de Beaujeu qu'il ne songeait pas à venger les injures du duc d'Orléans, le nouveau roi s'empressa de déclarer que, sans égard au contrat du 3 novembre 1473, non plus qu'à la donation éventuelle consentie par Louis II, Suzanne et les filles à naître du mariage du duc et de la duchesse de Bourbon seraient aptes à succéder aux duchés de Bourbonnais et d'Auvergne en même temps qu'au comté de Clermont-en-Beauvoisis. (Mai 1498.) La déclaration royale suscita une double opposition, l'une du procureur général au nom de la couronne, l'autre de Louis, comte de Montpensier, l'aîné des héritiers de Gilbert. Le Parlement donna acte à ce dernier de son intervention et n'enregistra, après plusieurs lettres de jussion, qu'incomplètement, et seulement en ce qui regardait les droits du roi.

Pierre II mourut à Moulins le 10 octobre 1503, ayant fiancé sa fille, par traité de mars 1501, à Charles de Valois, duc d'Alençon. Le 12 août 1504, le prince de la Roche-sur-Yon,

au nom de son beau-frère, Charles de Bourbon, devenu chef de la branche de Montpensier par la mort du comte Louis, obtint des lettres royaux l'autorisant à ajourner la duchesse de Bourbon pour faire valoir les droits que la substitution de 1400 pouvait lui conférer sur la succession du feu duc Pierre.

Louis XII résolut d'étouffer le différend et de confondre les droits respectifs des deux branches en unissant Charles et Suzanne, à la main de laquelle il fit renoncer le duc d'Alençon. Le contrat fut signé le 26 février 1505. Les deux futurs époux, de l'express agrément du roi, se firent donation mutuelle de tous et chacun leurs biens présents et à venir, au survivant l'un de l'autre, comme pareillement fit la duchesse Anne de tous les biens dont elle n'aurait pas disposé à l'époque de son décès.

Duc de Bourbonnais et d'Auvergne, comte de Clermont-en-Beauvoisis, de Montpensier, de Forez, de la Marche et de Clermont-en-Auvergne, dauphin d'Auvergne, vicomte de Châtellerauld, de Carlat et de Murat, seigneur souverain de Dombes, seigneur de Beaujolais, de Combrailles, de Mercœur, d'Ammonay, de la Roche-en-Reinier et de Bourbon-Lancy, Charles de Montpensier se trouvait à seize ans le plus grand seigneur terrien du royaume. Possesseur d'un véritable Etat, il y exerçait des droits quasi-régaliens, et faisait la figure, comme il avait la puissance, d'un des anciens grands vassaux de la couronne. Au moment de son mariage, Louis XII l'investit de l'office de grand chambrier de France, héréditaire depuis le quatorzième siècle dans la maison de Bourbon ; il lui donna encore le gouvernement du Languedoc. François I^{er}, en montant sur le trône, lui confia l'épée de connétable (12 janvier 1515). « Jamais seigneur en ceste France, dit Pasquier, n'estant fils de Roy, n'estoit arrivé à si haut degré de fortune que luy. » Sa valeur à la journée de Marignan, sa conduite comme vice-roi du Milanais, témoignèrent qu'il n'en était pas indigne.

Mais le monarque, qui lui avait d'abord « fait merveilleusement bonne chère » à son retour d'Italie, ne tarda pas à changer de sentiment à son égard. L'existence fastueuse et indépendante du connétable, la liberté avec laquelle il cen-

surait les actes du gouvernement, offusquaient et irritaient François I^{er}, trop enclin d'ailleurs à céder aux suggestions de sa mère, laquelle poursuivait à la fois la vengeance d'une passion dédaignée et la revanche de l'ascendant exercé par Anne de Beaujeu à la cour sous les règnes précédents. La mort prématurée de Suzanne (23 avril 1521) vint fournir à la duchesse d'Angoulême l'occasion la plus favorable qu'elle eût pu souhaiter. La jeune duchesse de Bourbon, qui suivait de près dans la tombe trois enfants décédés en bas âge, avait, par testament du 15 décembre 1519, institué son mari pour héritier universel, confirmant expressément sur ce point les conventions portées en leur contrat de mariage. Afin de mieux assurer à son gendre la succession de la branche aînée de Bourbon, Anne, tout en lui consentant la délivrance de son legs, se porta héritière *ab intestat* de sa fille. En même temps, par testament du 1^{er} juillet 1521, elle instituait à son tour Charles pour légataire universel, lui substituant, s'il venait à mourir sans enfants, Louis de Bourbon, fils aîné du prince de la Roche-sur-Yon et de Louise de Bourbon-Montpensier. A la même date, le connétable fit un acte identique, en faveur tant de sa belle-mère, pour le cas où elle lui survivrait, que de son neveu.

Nonobstant toutes ces précautions, malgré les titres incontestables que conféraient à Charles de Bourbon la substitution de 1400 et les clauses insérées dans son contrat de mariage avec l'approbation de Louis XII, ainsi que les dispositions testamentaires de sa femme (1), malgré les titres que pouvait subsidiairement invoquer la duchesse douairière Anne, Louise de Savoie, arguant de sa qualité de cousine germaine de la défunte (2) et plus proche lignagère, prétendit

(1) « Le double droit du connétable ne paraissait pas douteux ; il lui était assuré par la loi monarchique des apanages en ce qui concernait les grands fiefs de sa maison, restés ou devenus masculins, par la loi romaine et par l'usage en ce qui concernait les possessions dont les femmes pouvaient être héritières ou donatrices. » (Mignet, *Rivalité de Charles-Quint et de François I^{er}*.)

(2) La qualité de cousin germain appartenait également à Charles d'Egmont, duc de Gueldres, fils de Catherine de Bourbon. Mais ce

à sa succession, et, dans l'an et jour de son décès, se porta complaignante en cas de saisine et de nouvelleté. Elle était soutenue et poussée dans cette voie par le chancelier du Prat, lequel lui donnait à entrevoir, outre l'éventualité de faire prévaloir les droits qu'elle tenait, soit de la coutume générale de France, soit des coutumes particulières des pays où les biens étaient assis, la possibilité de réduire ses adversaires à merci par l'intervention du roi, réclamant l'exécution du contrat de 1473 en même temps que l'application préalable du principe, consacré par les légistes, que le souverain ne plaiderait jamais dessaisi.

Après de vaines tentatives d'accommodement, l'affaire fut portée devant le Parlement, le 11 août 1522, puis bientôt ajournée au lendemain de la Saint-Martin, sur arrêt de la cour ordonnant qu'entre temps communication des titres fût faite au procureur général, lequel l'avait réclamée, disant qu'il pourrait advenir que nul que le roi n'eût droit aux biens contestés.

La duchesse Anne était intervenue dans cette première instance. Elle mourut avant que le procès n'eût été repris, le 14 novembre 1522, au château de Chantelle-en-Bourbonnais, à l'âge de soixante et un ans. Le 6 du même mois, elle avait, par acte entre vifs, fait de nouveau une donation universelle à son gendre de tous ses biens.

La cause, appelée le 11 décembre, fut définitivement plaidée le 22 février 1523. Guillaume Poyet, avocat de la reine mère, depuis chancelier de France (1538), parla pour la proximité de lignage : François de Montholon, qui fut nommé en 1542 garde des sceaux, soutint les droits que la masculinité et la substitution de 1400 donnaient à la branche de Montpensier. Pierre Lizet, avocat du roi, exposa ceux que la couronne tenait des institutions contractuelles de 1473. Il requit la réunion immédiate des comtés et seigneuries

prince n'intervint pas à l'instance, peut-être à cause de son caractère d'*aubain*. C'est du moins la fin de non-recevoir que Louise de Savoie, dans l'un de ses mémoires, opposa à l'éventualité de ses revendications.

que Louis XI avait concédés au sire de Beaujeu et à sa femme, mais dont celle-ci, disait-il, n'avait pas eu la faculté de disposer en faveur de Charles de Bourbon.

François I^r n'attendit pas, sur ce dernier point, la décision des juges. Dès le 11 décembre 1522, considérant la réunion comme acquise, il avait attribué à sa mère la jouissance du comté de Gien. Le 26 juin 1523, il lui fit don du comté de la Marche, des vicomtés de Murat et de Carlat, ainsi que de la seigneurie de Montaigu-en-Combrailles, Montholon, au nom de son client, s'opposa à l'entérinement des lettres patentes de ce don : mais il n'obtint qu'un ajournement, et, quelques semaines après, au commencement du mois d'août, un arrêt appointait les parties au Conseil pour la justification de leurs droits, et cependant, par provision, ordonnait que tous les biens en litige seraient placés sous séquestre. « Ce n'estoit pas, fait observer Pasquier, saisir le Roy, mais bien, mettant toutes ces duchez, comtez, vicomtez, baronnies et seigneuries en main tierce, c'estoit une provision qui sembloit réduire au petit pied definitivement la grandeur du connestable. Quoy faisant, combien que la mère du Roy deust avoir la moindre part au gasteau, si obtint-elle victoire de ses pensées, s'estant par ce moyen vangée de celui que, pour avoir desdaigné son mariage, elle avoit sur tous les hommes du monde à contre-cœur. Vengeance qui fut depuis chèrement vendue à la France. »

Nous ne saurions suivre Pasquier dans l'intéressant récit qu'il continue des tragiques aventures du connétable de Bourbon, lorsque, poussé à bout par l'arrêt de séquestre (1),

(1) Cet arrêt était-il justifié ? Le vieil auteur que nous venons de citer se pose la question, et la résout affirmativement, mais par des considérations qui veulent être indiquées : « J'estime que l'arrest estoit juste, encores qu'un espiocheur pourroit par aventure dire qu'il n'y avoit pas grand lieu de séquestrer, ...ny de déposséder par provision ce prince... Et peut-être adjousterat-il que Dieu, pour venger cette injure, permet que nous receusmes depuis le désastre de la journée de Pavie. Jà à Dieu ne plaise que je sois de ceste opinion : car, quand un arrest est passé, je seray des disciples de Pythagoras : il l'a dit, doneques il faut y adjouter foy. »

ce prince se fut décidé à prêter l'oreille aux propositions de l'empereur Charles-Quint, et à signer avec lui et avec Henri VIII d'Angleterre les coupables traités que l'on connaît (18 juillet et 13 septembre 1523). Nous dirons seulement qu'en même temps que ses complices étaient appréhendés et traduits en jugement (1), il fut décrété de prise de corps, ajourné à comparaître dans les trois jours en personne devant le Parlement, sous peine de bannissement et de confiscation de corps et de biens, et la cour autorisée à instruire contre lui, nonobstant sa qualité de pair de France, son procès pour rébellion, félonie et crime de lèse-majesté au premier chef. (Lettres patentes du 25 juin 1524.)

Le procès se poursuivait quand survint le traité de Madrid (14 janvier 1526). Un article de ce traité stipulait la réintégration du duc de Bourbon dans tous les duchés, comtés et seigneuries qu'il possédait à son départ de France, avec faculté de continuer à en jouir hors du royaume, même au service de l'Empereur. Le roi et sa mère s'engageaient à surseoir, sa vie durant, à toutes réclamations et actions relatives à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Les procédures entamées, les sentences prononcées contre ses amis, alliés et serviteurs, devaient être considérées comme nulles et de nul effet.

Les conventions qui concernaient le connétable avaient été déclarées, par le traité de Madrid, exécutoires dans un délai de six semaines. Elles n'étaient pas encore exécutées, lorsqu'une arquebusade l'étendit mort, le 6 mai 1527, sur les murs de Rome, à la tête des troupes qu'il menait à l'assaut. Aussitôt qu'il en fut informé, François I^{er} donna plus libre cours qu'il n'eût convenu peut-être à son ressentiment. La cour du Parlement, réunie sous sa présidence, garnie de pairs et princes du sang, déclara Charles de Bourbon atteint et convaincu des crimes de lèse-majesté, félonie et rébellion, « ordonna que les armes et enseignes affixées en lieux publiques à son

(1) Sur le sort des complices du connétable, voir Georges Guiffrey : *Procès criminel de Jehan de Poytiers, seigneur de Saint-Vallier*. Voir aussi Bibliothèque nationale, mss. coll. Dupuy, t. 484 et 485.

honneur en ce royaume, terres et seigneuries, seraient rayées et effacées, et le priva de la cognomination de ce nom de Bourbon, comme ayant notoirement dégénéré des mœurs et fidélité des antécresseurs de ladite maison de Bourbon, en damnant et abolissant sa mémoire et renommée à perpétuité; et déclara au surplus tous et chacuns les biens féodaux qui appartenaient audit de Bourbon, tenuz de la couronne de France médiatement ou immédiatement, estre retournez à icelle, et tous et chacuns les autres biens meubles et immeubles confisque » (1).

L'arrêt, signé du roi et du chancelier de France, fut prononcé par ce dernier le 27 juillet 1527, les portes de la chambre où se tenait le lit de justice grandes ouvertes, en présence des principaux baillis et sénéchaux du royaume, spécialement à ce mandés, ainsi que d'un nombre infini de gens, non seulement de diverses, mais de toutes nations (2). Un conseiller fut spécialement commis à son exécution et y procéda dans toutes les seigneuries qui avaient appartenu au connétable. Toutefois la prise de possession au nom de la couronne souleva des protestations de la part, tant de la princesse de la Roche-sur-Yon et de la duchesse de Lorraine, sœurs et héritières naturelles du duc Charles, que de Louise de Savoie et du duc de Vendôme. Ce dernier revendiquait, comme devenu l'aîné de la maison de Bourbon, le comté de Clermont-en-Beauvoisis ainsi que celui de la Marche, et n'avait consenti à siéger au lit de justice que sous la condition de lettres de non-préjudice. François I^{er} les lui avait octroyées, mais n'en tint ensuite aucun compte.

Il devait naturellement réserver un tout autre accueil aux réclamations de sa mère. Tel fut l'objet d'une transaction qu'il passa avec elle le 27 août 1527, et dont nous reproduisons intégralement les termes, d'après le registre U 796, conservé aux Archives nationales.

(1) Archives nationales, registre U 796 et 815.

(2) Du Tillet : *Recueil des rangs des Grands de France*, 1606.

TRANSACTION FAICTE ENTRE LE ROY ET MADAME

A tous ceus qui ces presentes lettres verront Loys Carquillault, secretaire et clere des offices de madame Renée de France (1) et garde du seel royal de la baillie de Vermandois estably de par le Roy nostre sire en la ville et prevosté de Chauny (2), salut. Savoir faisons que, pardevant Symon du Blocq et Loys Guybon le jeune, notaires jurez commis et establiz de par le Roy nostredit seigneur en ladiete ville et prevosté de Chauny, ont esté personnellement establiz très hault, très puissant et excellent prince François, par la grace de Dieu Roy de France, d'une part, et très haulte et très illustre princesse madame Loyse de Savoye, duchesse d'Anjou, de Nemoux et d'Angoulmois, comtesse du Maine et de Gyen, mère dudit seigneur, d'autre ; lesquelles parties et chascune d'icelles ont recongneu et confessé, reconnoissent et confessent avoir fait passé et contracté, font, passent et contractent, avec les stipulacions, acceptacions, consentemens à ce requis et necessaires, les traitiez, transactions, appointemens et contractz cy après declairez. C'est assavoir que, comme procès se fut meu et introduict et soit encores pendant et indecis en la court de Parlement à Paris, entre ladiete dame Loyse de Savoye, demanderesse et complaignant en cas de saisine et de nouvelleté, d'une part, et feu Charles jadis de Bourbon, d'autre, pour raison et à cause des biens et succession delaissez par feu madame Suzanne de Bourbon, femme d'icelluy Charles, auquel procès estoient intervenuz ledit seigneur Roy pour l'interest et droictz par luy pretenduz à icellux biens à cause de la couronne, et aussi feu madame Anne de France, mère de ladiete Suzanne, moyennant l'usufruit par elle pretendu esdictes terres ; et depuis seroit decedée ladiete Anne de France, laquelle auroit donné audit Charles jadis de Bourbon, ainsi qu'il pretendoit, tous les biens meubles et immeubles, droitz et actions à elle appartenans en ladiete maison de Bourbon ; sy auroient depuis les biens feudaux et retrofeudaux appartenans audit Charles esté retournez à la couronne, et le demeurant de ses biens, tant meubles et immeubles, confisquez par arrest et jugement de la court de Parlement à cause du crime de leze majesté par luy commis et perpetré ; et par ainsi ledit seigneur Roy auroit esté et est au lieu d'icelluy Charles jadis de Bourbon es biens et droiz par lui

(1) « Seconde fille de Louis XII et belle-sœur de François I^{er}. Elle épousa, le 28 juin 1528, Hercule d'Est, duc de Ferrare. Voy. Brantôme, t. VIII, p. 108-114. »

(2) « La chàtellenie de Chauny-sur-Oise se trouvait réunie au domaine de la couronne par lettres patentes de 1378 et 1411. »

pretendus en ladicte maison, et aussi à ceulx que ladicte Anne de France pretendoit luy compecter en icelle maison moyennant les donations et testament par elle faitz audit feu Charles jadis de Bourbon ; et par consequent tous les droitz d'icelle succession de Bourbon sont escheuz et advenuz ausditz seigneur Roy et dame sa mère, laquelle diet que icelle succession luy appartient comme héritière ab intestat d'icelle Suzanne, sa plus proche lignaigière au temps de son decès et saisie par la générale coustume de France, par laquelle le mort saisit le vif plus proche et habille à succeder. D'autre part disoit ladicte dame iceulx biens luy appartenir par les testamens et traictiez de mariage faitz par les ancestres d'icelle maison et coustumes des pays où lesditz biens sont scituez et assis mesmement par le traictié d'appenage fait par feu de bonne memoire Charles de Bourbon à feu Loys de Bourbon son frere, par lequel icelluy Loys renonçoit moyennant son appenage à toas les droitz qui luy pourroient appartenir, ou à ses successeurs, en ladicte maison de Bourbon, fut par les traictiez de mariage ou autres faitz par ses ancestres, esquelz renonçoit et consentoit, vouloit et accordoit qu'ils appartenissent et demeurassent audit Charles et à sa postérité ; et si la postérité d'icelluy Loys venoit à femelles, elles seroient foreluses dudit appanaige en leur donnant suffisant mariage, et devoit retourner icelluy appanaige à ladicte maison de Bourbon et successeurs dudit premier Charles ; et par ainsi ledit feu Charles jadis de Bourbon ne se pavoit ayder desditz traictiez et convenances faictes par ses ancêtres, et que Loys, son ayeul, et dont il estoit heritier, avoit renoncé ; et aussi, depuis son decès, les filles descendues dudit Loys ne peuvent pretendre aucune chose à icelluy appanaige, d'autant que, par les convenances d'icelluy, en sont foreluses. Ledit Charles jadictez de Bourbon meetoit en avant, pour le fondement de son droict, le traictié de son mariage et testament d'icelle Suzanne, les anciens traictiez et convenances faictes par les ancestres de la maison de Bourbon, par lesquelles pretendoit que les masles foreluent les filles encores qu'elles feussent plus proches. A quoy respondoit ladicte dame que les convenances dudit mariage estoient nulles pour la mynorité d'eage où estoit lors constituée ladicte Suzanne, et aussi par les coustumes des pays où les biens sont scituez et assis, et n'y faisoit riens le testament, car en icelluy avoit pretermis et obmis sa mère, et aussi par autrés defaulx et solempnitez de droit non gardées. Et quant aux anciens traictiez de la maison, disoit qu'il ne s'en trouvoit point à son avantage, et, là où il s'en trouveroit, ledit Loys de Montpensier, ayeul dudit Charles jadis de Bourbon, trespasé sans aucuns masles d'icelluy stoc, et n'y a que femelles, qui sont foreluses d'icelluy, comme dit est cy dessus. Ledit seigneur Roy disoit que la duché d'Auvergne est appanaige auquel les filles ne succèdent, et que, si, par necessité de temps ou autrement par

importunité des requérans, elle estoit demeurée à la maison de Bourbon, cela n'empeschoit qu'elle n'apartint audit seigneur, et la duché de Bourbonnois estoit, par consentement des ancestres d'icelle maison, reduicte à appanaige comme Auvergne ; et, touchant la Marche, elle estoit advenue par confiscacion à feu de bonne memoire le roy Loys unziesme, qui l'avoit donnée audit Pierre de Bourbon et à sa compaignie et aux enfans qui descendoient d'eulx, et, au deffault de ce, revierdroit à la couronne. Si est le cas escheu qu'ils sont decedez et leur postérité ; si seroit aussi advenu depuis audit seigneur la confiscacion d'icelluy Charles jadis de Bourbon, et par ainsi tous les droitz, feussent ceulx de la maison de Montpensier, de Bourbon ou de madame Anne de France, telz que icelluy jadis de Bourbon y pouvoit avoir de present, appartenoient audit seigneur, comme aussi faiet la comté de Clermont, qui est appanaige de France. Ladiete dame disoit que Clermont n'est ancien domaine de la maison de France, et que la plupart d'icelluy estoit composé de plusieurs acquisitions particulières faictes par ceulx de la maison de Bourbon (1). Et oultre disoient, d'un côté et d'autre,

(1) « Louise de Savoie ne s'était pas bornée aux plaidoiries de Poyet pour l'établissement de ses droits à l'héritage de la branche aînée de Bourbon. Elle avait fait rédiger aussi des mémoires, dont un certain nombre, ayant fait autrefois partie des papiers de Groslier, sont actuellement conservés aux archives de l'Aube, sous les cotes B 81 et 82. On y trouve, entre autres, un récolement de pièces opéré dans les archives de la Chambre des comptes de Moulins, à la requête de la demanderesse, par Charles Guillart, président au Parlement, et Jacques de la Barde, conseiller en ladite cour, commis par arrêt du 12 août 1522. De ces pièces il résulte qu'en effet les ducs de Bourbon avaient arrondi leur apanage primitif de Clermont-en-Beauvoisis par de nombreuses acquisitions. Voici l'indication des principales : seigneurie de Saicy-le-Grand (1284 et 1492) ; village du Vivier (1337) ; châtellenie de Milly (1378) ; terre de Courroy (1386) ; seigneurie de Remy (1392) ; châtellenie de Bulles, seigneurie de Bonneuil-le-Plessier et la Warde-Mauger (1386-1426) ; châtellenie de La Hérelle et seigneurie de Moyenneville (1398) ; terre de l'Épineuse de Warty (1403) ; terres d'Ons-en-Bray, Saint-Aubin, Villers-Saint-Barthélemy, Allonne et autres (1443). La plupart de ces domaines avaient été cédés et transportés, avec l'hôtel de Bourbon à Paris et diverses terres en Bourbonnais, par le duc Pierre, à Anne de France, sa femme, pour le payement et restitution de la dot de cent mille écus qui lui avait été constituée en 1473, ainsi que de celle de Jeanne de France, première femme du duc Jean II, dont ladite Anne était nièce et héritière ; ils avaient été compris par cette princesse dans la donation entre vifs qu'elle fit, le 1^{er} juillet 1521, à Charles de Bourbon. »

plusieurs autres raisons, ung chascun en droict soy, pour le soustene-
ment de son droit. Lesquelles choses considerées par ledit seigneur et
dame, et que icelluy procès, querelles et questions ne seroient conve-
nables, utiles ne honnestes entre eulx, et que madiete dame ne pre-
tend avoir autre heritier que ledit seigneur son filz et mess^{rs} ses
enfans, et aussi que icelui seigneur voudroit fere trop plus grant bien
à ladiete dame sa mère que le profit qui luy pourroit advenir dudit
procès : pour ces causes et autres à ce les mouvans, ont transigé, pa-
cifié et accordé, transigent, pacifient et accordent lesditz procès et
differendz ainsi et par la forme et manière qui s'ensuit. C'est assavoir
que le duché d'Auvergne dès à present sera et demeurera audit sei-
gneur comme appanaige de la maison de France, sans ce que ladiete
dame y querelle ne demande aucune chose. Et jaçoit ce que ladiete
dame peult disposer à son plaisir et voulenté des biens à elle escheuz
et appartenans à cause de ladiete succession, neantmoins, dès à present
comme pour lors et dès lors comme dès à present, elle veult et consent
que, tout incontinent après son decès, à cause de la presente transaction,
iceulx biens directement viennent, compectent et appartiennent en
tout droit de seigneurie et possession, et soient ditz et reputez vray
appanaige de la maison de France, uniz et incorporez inseparablement
à icelle, c'est assavoir : Dombes, Beaujolois, Forestz et Rouannoiz, au
filz aysné dudit seigneur, tellement et en telle sorte et manière que
tous ceulx qui succederont et viendront à la couronne auront, et leur
compectra et appartiendra iceulx biens uniz et incorporez à icelle. Et
le demeurant desdiz viendront, seront et demeureront à mons^r le due
d'Angoulesme, tiers filz dudit seigneur (1), et luy tiendront lieu de la
part et portion qui luy pourroit appartenir pour son appanaige ; les-
quelz seront tenuz, reputez, et sortiront vraye nature d'appanaige, ainsi
et par la forme et manière comme l'ancien domaine de France qui sera
ou pourroit estre baillé à luy ou à ses frères en appanaige. A quoy
s'est consenty et accordé ledit seigneur, avec la réservacion que fait
ladiete dame, de pouvoir disposer jusques à douze mil livres de rente
seulement, non obstant ce que dessus, en œuvres pies ou pour remu-
nerer ses serviteurs. Toutesfoiz, moyennant ladiete reserve, ne pourra
ladiete dame demanbrer les grosses pièces, chastellenies, de la duché

(1) « Charles, troisième fils de François I^{er} et de Claude de France, reçut, par lettres du 12 juin 1540, pour apanage, les duchés d'Orléans et d'Angoulême, les comtés de Clermont-en-Beauvoisis et de la Marche, puis, le 5 février 1543, le duché de Bourbonnais; mais il mourut le 9 septembre 1546, sans alliance, et tous ses biens firent retour à la couronne. »

de Bourbonnois ou conté de la Marche, et pareillement de ce qui a esté et est en la conté de Clermont, de l'ancien domaine de la maison de France. Et par ainsi et moyennant les choses susdictes, ledit seigneur a ceddé et delaissé, cedde et delaisse à ladicte dame sa mère tout le droiet et action, part et porcion que luy compecte et appartient, peult compecter et appartenir, pour quelque cause, tiltre ou droiet que ce soit, esditz biens, soient meubles ou immeubles, noms, debtes et actions, en quelque part qu'ilz soient scituez et assis, comme de sa propre chose et heritaige, et pour en disposer ainsi et par la forme et manière que dessus, et non autrement : parmy ce que ladicte dame acquietera les debtes de ladicte maison, et, là où il se trouveroit iceulx debtes estre si grans qu'ilz excedassent la vailleur des meubles, ladicte dame, pour y satisfaire, oultre les douze mil livres qu'elle a retenuz pour en disposer, et non obstant la reservacion susdiete, pourra vendre quelque place de la vailleur et concurrance d'iceulx debtes, peu plus peu moins, ainsi qu'elle verra estre à faire. Lesquelles choses et chascune d'iceelles lesditz seigneur et dame, sur leur honneur, foy et serment ont promis de garder et observer, sans enfreindre ne aucunement venir au contraire, et à ce s'obligent avec les stipulacions et acceptacions necessaires, avec et chacons leurs biens, presens et advenir, que l'en pourroit faire en tel cas ; renonçans à toutes exceptions, tant de droit que de fait, par lesquelles l'effect de ces presentes pourroit estre empesché, et mesment au droiet disant la generalle renonciacion ne valloir si la speciale ne précède. Et ont promis et promectent lesditz seigneur et dame faire esmologuer ces presentes aux cours de Parlement où lesditz biens se trouvent scituez et assis et en la Chambre des comptes. En tesmoing de ce, nous, à la relacion desditz notaires, avons mis à ces presentes le scel royal de ladicte baillie. Ce fut fait et passé au chastel de la Fère sur Oïze, le dimanche vingt cinquiesme jour du moys d'aout, l'an mil cinq cens et vingt sept. Ainsi signé : S. du Bloc et L. Guybox ; et sellé de cyre vert.

La transaction de 1527, enregistrée au Parlement le 23 décembre de la même année, ne demeura pas longtemps entière.

Dès le 10 juin 1529, pour obtenir la renonciation de Renée de Bourbon-Montpensier, duchesse de Lorraine, aux droits qu'elle pouvait prétendre sur la succession de son frère, le roi et sa mère durent lui faire abandon de la baronnie de Mercœur, ainsi que des terres de Fromental, Neslay et Gerzat, en Auvergne.

Moins de deux mois après, le 5 août, le traité de Cambray

imposait à François I^{er} l'obligation de réhabiliter la mémoire du connétable, d'annuler toutes procédures faites contre lui et ses adhérents, enfin de rendre raison à ses héritiers désignés, Louise de Bourbon-Montpensier, princesse de la Roche-sur-Yon, et Louis de Bourbon, fils de cette princesse, des biens composant sa succession, à l'exception du duché d'Auvergne et du comté de Clermont-en-Beauvoisis, dont l'Empereur admettait la réunion à la couronne d'après la loi des apanages.

En exécution de ce traité, la princesse et son fils reçurent, par accord du 27 mai 1530, à titre de provision et en attendant le règlement des litiges pendans au Parlement depuis 1523, le duché de Châtellerauld, le Forez, le Beaujolais et le pays de Dombes. Mais, Louise de Savoie étant morte le 22 septembre 1531, François I^{er} cassa le contrat de mai 1530, comme lui ayant été extorqué par l'Empereur, remit les choses en l'état où elles étaient avant ce contrat, et, aux termes de la transaction intervenue avec sa mère, unit au domaine royal, par lettres patentes de janvier 1532, les duchés, comtés et seigneuries qui avaient fait l'objet de ladite transaction. Cependant, quelques années après (août 1538), ayant égard à la proximité de lignage et moyennant l'engagement pris par la princesse de la Roche-sur-Yon et son fils de se désister de toutes réclamations ultérieures, il leur consentit cession du dauphiné d'Auvergne, du comté de la Tour, ainsi que de celui de Montpensier, que des lettres patentes de février 1539 érigèrent en duché-pairie.

Cette quatrième transaction ne fut pas encore la dernière à laquelle donna lieu la succession du connétable. Le nouveau duc de Montpensier présenta à Henri II, lors de son avènement, une requête tendant à l'itératif examen des droits qu'il prétendait à ladite succession, et, grâce au crédit dont Jacqueline de Longwic, sa première femme, jouissait, tant auprès du monarque et de ses fils que de Catherine de Médicis, il obtint enfin que cet examen eût lieu et fût confié à une commission spéciale formée de membres du Parlement. A la suite d'une longue procédure, Charles IX, assisté de sa mère et de son Conseil, d'une part, et la duchesse de Montpensier, procuratrice de son mari, d'autre part, signèrent à Orléans, le

27 novembre 1560, une transaction définitive, homologuée par le Parlement le 25 juin 1561, et qui attribua à Louis de Bourbon et à ses hoirs, en outre des biens déjà spécifiés dans l'acte d'août 1538, le Beaujolais et la principauté de Dombes, cette dernière principauté en toute souveraineté, « fors la bouche et les mains », c'est-à-dire l'hommage au Roi.

La seconde branche de Bourbon-Montpensier, issue de Louis, prince de la Roche-sur-Yon, s'éteignit en la personne de Marie de Bourbon, première femme de Gaston, duc d'Orléans, et mère de la *Grande Mademoiselle*.

ANNEXE II

Etat des Fiefs du Bailliage et Comté de Clermont
appelés à la Réformation de la Coutume
en 1539

Archives de l'Oise, E, 59. Et Procès-verbal de la Coutume.

Auviller.		Denis d'Arquinviller.
Ars.		Vuast de Hédouville. P. (1)
Ansacq.		Nicolle Popillon, auditeur des comptes. P.
Auchy-en-Bray.		Pierre de Baulgis. P.
Argenlieu.		Gilles de Hangest, seigneur de Hargen- lieu, Avrechy, Lejonc et Lamescourt en partie.
Avrechy.		D ^{lle} Louise de la Bretonnière comme ayant la garde-noble des enfans mi- neurs de feu Martin de Hangest et Françoise d'Argillière. en leur vivant seigneur et dame d'Argenlieu, Avre- chy, Lejonc et Lamescourt, P.
Audainville.		D ^{lle} Agnès Le Sieurs, P.
Angivillier.		* Philippe le Thoillier.
Archies.		* Jean Caignart, seigneur d'Archies et de Buicourt, P.
Assy-en-Bray.		Jean Coquery, Pierre le Caron et Jean Hémart, seigneur d'Assy-en-Bray, en partie.
Avrigny.		Charles de Vignacourt.
Bethencourtel.		Jean de Bourges.

(1) La lettre majuscule P indique que la comparution eut lieu par
procuration ; l'astérisque, que le seigneur du fief appartenait au Tiers
Etat.

Belloy.	Gui de Belloy, seigneur de Belloy et de Rouviller.
Beronne.	M. Florent Colleson, lieutenant à Roye.
Bosquel (Le).	Charles de Baulgis.
Belleuse.	Jean de Soyecourt. seigneur d'Espaux, Contre et Belleuse, P.
Buisson (Le).	Jacques de la Chaussée, seigneur du Buisson et de Crouze.
Brassy.	Nicolas Caignet, seigneur de Brassy et Frenemoutier.
Bos-Robert à Senantes.	Jean de Lespinay, seigneur de la Neufville, Boulay et du Bos Robert séant à Senentes, P.
Boulaincourt.	François du Breuil, seigneur de Gicourt et Boulaincourt.
Bois-Liebaut.	Roger Raynel, seigneur du Bois-Liebaut, P.
Bailleul-s ^r -Terrain.	Arthur d'Agombert, seigneur, en partie, de Bailleul-sur-Terrain.
Baillet en France.	Dame Louise de Villers, dame de Baillet en France et Franconville-au-Bois, P.
Béthencourt-Saint-Nicolas.	Nicole Charles, seigneur du Plessier, Parequet et de Béthencourt-Saint-Nicolas. P.
Buisancourt.	* G. Le Selier, seigneur de Buisancourt, P.
Buicourt.	Jean Caignart, seigneur de Buicourt et d'Archies.
Bonnières.	Antoine de Halluin, seigneur de Piennes, Saint-Omer, Crèveœur et Bonnières en partie, P.
	Alix de Lignières, dame, en partie, de Bonnières, P.
Boileau.	Guillaume Bracquet, commissaire au fief de M. Hugues-Boileau séant à Villers et Sacy.

Breuillevard.	Nicole d'Argillière, chanoine et sous-chantre de Saint-Pierre de Beauvais.
Cempuis.	Charles de Paillard.
Choqueuse.	Le dit de Paillard.
Castillon.	François Parent, seigneur de Castillon, P.
Contre.	Jean de Soyecourt, seigneur d'Espaux, Contre et Belleuse.
Conty.	Charles de Roye, chevalier, comte de Roucy, seigneur du dit Roye, Bertheul, Mouret et de Conty, P.
Cauffery.	Francois de Bocquaux, chevalier, seigneur de Reglise et de Cauffery, P. Marie de Hédouville, dame de Cauffery, par Martin de Cernoy son fils et P.
Cagny.	Nicolas Clément, pour son fief de Cempuis, P.
Cempuis.	D ^{ne} bonne Fournier, dame dudit Cempuis, P.
Cressonsacq.	Gille du Fay, seigneur de Château-Rouge et Cressonsacq, P.
Camberonne.	Loys de Piennes, seigneur de Rouseloy et de Camberonne, P.
Coutances.	Jean du Breuil.
Cannettecourt.	Nicolas d'Aigoudessent, seigneur de Lataque et de Cannettecourt.
Cuignière.	Charles de Gomer, P.
Courcelles.	Jean du Micault, seigneur de Lépine Henry, Fresnoy et Courcelles, P.
Condé.	* M ^r Pierre Aubert, P.
Cempuis.	* Henry Hainques, seigneur de Cempuis, en partie.
Caumont.	* Jean Bouchean, dit le prince, P.
Coulombes.	Jean le Fèvre, seigneur de Coulombes, près Laidon, P.
Candeville.	N. Bethicy, dame de Candeville.

Crouze	Jacques de la Chaussée, seigneur du Buisson et de Crouze.
Estouy.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, Estouy et Méry.
Erquery.	Jean Le Clerc, seigneur en partie, d'Erquery.
Essuille.	* Pierre de Milly et Nicolas Boileau, seigneurs d'Essuille et d'un fief assis à Saint-Rimault, P.
Foulleuses.	Antoine de Ravenel, seigneur de Rantigny, de Foulleuses et de Bury.
Francière.	Jean de Francière, P.
Fresnemontiers.	Nicolas Caignet, seigneur de Brassy et de Fresnemontiers, P.
Franconville-au-Bois.	Dame Louise de Villers, dame de Baillet et Franconville.
Fay (près Clermont)	* Charles Selier, lieutenant particulier des eaux et forêts. François de Blois, seigneur du Fay, de Guéchain et du fief des Parelles. Louis de Blois, seigneur dudit Fay.
Fricamps.	* Jean Varlet.
Fouchault.	* Antoine Loppart, commissaire au fief de Fouchault, séant à Villers-les-Catenoy et Rotheleu.
Gournay.	Jean Courtin, conseiller du Roi et correcteur de ses comptes à Paris, P. D ^{ne} Geneviève Dubois, dame de Gournay, en partie.
Gicourt.	François du Breuil, seigneur de Gicourt et de Boullaincourt.
Guéchain.	François de Blois, seigneur de Guéchain, Fay et des Parelles.
Goincourt.	* Pierre Lebastier, seigneur de Goincourt, P.
Grandvillier.	* Ranconnet du Coulombiers, seigneur de Granviller.
Hez.	Pierre de Malingre, P.

Hondainville.	}	Jacques de Vauldray, seigneur de Mouy, du châtel de Hondainville et de la ville en partie, P.
		Jean de Poux, seigneur de Hondainville.
		* Jean de Béthencourt, seigneur de Hondainville, en partie.
Houdenc.	}	Jean de Monceaux, chevalier, seigneur de Houdenc. Blacourt. Glatigny. Hanvoile et Martincourt, P.
Héméviller.		Thibault de Cernoy.
Harmancourt.		Robert Boulart, P.
Hénencourt-le-Sec.		Raoulant d'Auxy, P.
Liancourt.		Guillaume du Plessier.
La Rue-du-Bois.		Vespasien de Carvoisin, écuyer ordinaire de l'écurie du Roi, seigneur d'Achy, du Fresne et de la Rue du Bois, P.
Lusière.		Aubert Fauvel, seigneur de Lusière et d'Estrées, P.
Lanlu.		Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvilette, Villebray et Lanlu, P.
Laneuville.		Hustain de Lespinay, seigneur de Laneuville-sur-le-Vault.
		Jean de Lespinay, seigneur de Laneuville-Boulay.
Louviancourt.	}	D ^{lle} Jeanne de Hangest, dame de Méry, tant en son nom que comme baillistre de Charles et Françoise de Hangest, enfants mineurs de défunts Jean de Hangest et D ^{lle} Louise le Sieur sa femme, seigneurs de Louviancourt, P.
Lataque.		Nicolas d'Aigondessent, seigneur de Lataque et de Canettecourt, P.
Longueuil.	}	Pierre Lemaire, seigneur de Parisis, Fontaine - Quièvremont et Longueuil.
La Verrière.		Regnault de Saint-Blémont, seigneur de Supplicourt et de Laverrière, P.

Le Quesnel-Aubry.	Louis de Gouy, seigneur de Campremy et du Quesnel-Aubry.
Le Quesnoy (à Contres).	Jacques et Gaspard d'Estrées.
Lesglantier.	Charles de Moyencourt, P.
Lits.	Jean de Vuignacourt, seigneur en partie de Lits et du fief Monseigneur. François du Breuil, seigneur de Gicourt, Lits et Boullaincourt.
Lamotte (à Hanaches).	Georges Alexandre, seigneur du fief de Lamotte à Hanaches, P.
Lits.	* Nicolas Pulleu, seigneur de Mitry et Lits, en partie.
Le Quesnel.	Gui du Bois, seigneur de Saint-Remy et du Quesnel.
La Trompe d'Or.	* Jacques Aux Cousteaux, seigneur de la Trompe-d'Or, à Oudeuil-le-Châtel, P.
Lépinette.	* Jean Fosselin, commissaire au fief de Lépinette, appartenant au seigneur de Genlis.
Lamotte-d'Essuille.	Philippe de Lamarre, archidiaque de Ponthieu, chanoine d'Amiens, seigneur de Lamothe-d'Essuille.
La Mairie de Sacy-Grand.	D ^{lle} Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et La Mairie de Sacy-le-Grand.
Milly.	Adrien de Boufflers, seigneur dudit lieu Milly et Caigny, P.
Méry.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, Etouy et Méry.
Moimont.	Adrien de Moyencourt.
Mainbeville.	Galarche de Béthencourt, seigneur de Mainbeville et de Sacy, en partie, P.
Marseilles.	Dame Antoinette de Yaucourt comme ayant la garde noble des enfants mineurs de feu Messire Antoine de Pisseleu et d'elle, seigneurs de Marseilles, P.

Montreuil-sur-Bresche.	Jean de Gouy, seigneur de Ponceaux et de Montreuil-sur-Brèche.
Martincourt.	Jean de Moncheaux, seigneur de Houdene, Blacourt, Glatigny, Hanvoile et Martincourt, P.
Monceaux.	Jean de Milly, P.
Méry.	Damoiselle Jeanne de Hangest, dame de Méry.
Maucourt.	Louis d'Ongnies, seigneur de Chaulnes, d'Étouy et Méry.
Mesnil-sur-Bulles.	N. d'Abouval.
Mire.	Gilles du Chemin, P.
Mitry.	Jean de Vignacourl, seigneur, en partie, de Lits et du fief de Mire. P.
Monceaux.	* Nicolas Pullen, seigneur de Mitry et Lits, en partie.
Montoiles.	* M. François Vignerou, lieutenant particulier, seigneur de Monceaux.
Neuilly.	François d'Argillière, lieutenant général, seigneur de Valescourt et de Monceaux.
Nointel.	* Jean d'Averville l'aîné, Henri Durant, Charles Villain et Jeanne de Duin, seigneurs et dame de Montoiles à Rochoy, P.
Nourroy.	Frère Rodache, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandeur de Sommereux et de Neuilly sous-Clermont.
Neuville-sur-le-Vault.	Jean de Humières, chevalier, seigneur dudit lieu, de Ronquerolles et de Nointel, P.
Ons-en-Bray	Jean Bochard, avocat en la cour du Parlement.
	Hutin de Lespinay, P.
	* Pierre Bochard, chanoine et official de Beauvais, seigneur d'Ons-en-Bray, en partie, et curé dudit lieu.

Ons-en-Bray. (<i>Suite.</i>)		Pierre de Hacqueville, conseiller du Roi, notre sire, en sa cour du Parlement à Paris, seigneur d'Ons-en-Bray.
Pisseleu.		* Jacques Boullé, seigneur, en partie, de Pisseleu.
Péteil.		François du Mesnilet et Adrien de Coche- rel, seigneurs en partie de Archies, Vuartly et Péteil.
Pisseleu.		(Loys de), seigneur en partie desdits lieux.
Quièvremont.		Damoiselle Geneviève du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la Mairie de Sacy-le-Grand, P.
Ronquerolles.		Pierre Lemaire, seigneur de Parisis- Fontaine, Quièvremont et Lon- gueil, P.
Rantigny.		Jean de Humières, chevalier et sei- gneur dudit lieu de Ronquerolle et de Nointel.
Rouviller.		Antoine de Ravenel, seigneur de Ran- tigny, de Foulleuses et de Bury.
Remy.		Gui de Belloy, seigneur de Belloy et de Rouviller.
Rotheleux. Rozoy.		Dame Pernelle Perdriel, tant en son nom que comme ayant la garde-noble des enfants mineurs de feu Messire Jean Brinon, en son vivant chevalier, con- seiller du roi, premier président en sa cour du Parlement, à Rouen, et garde des sceaux du duché d'Alençon, et d'elle seigneur et dame de Remy, Gournay et Moyenneville, P.
		* Etienne Tourtel, seigneur de Remy, en partie, P.
		Gabriel du Vergier.
		D ^{lle} Geneviève du Bois, dame de Pisse- leu, Rozoy et de la mairie de Sacy- le-Grand.

Saint-Omer.	Antoine de Halluin, chevalier, seigneur de Pienne, de Saint-Omer, Bonnières et de Crèveceur.
	Galarche de Béthencourt, seigneur de Mainbeville et de Sacy, en partie.
	Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueux, de Villers-les-Catenoy et de Sacy-le-Grand, en partie, P.
	* Guillaume Braequet, commissaire au fief de maître Hugues Boileau, séant à Villers-les-Cattenoy et à Sacy-le-Grand, ledit Braequet, commissaire au fief appartenant à Gilles du Mesnage, séant à Sacy.
Sacy.	* Nicolas du Change, seigneur, en partie, du fief de Gilles du Mesnage.
	* Jean Allard, commissaire au fief, séant audit Sacy, appartenant à Louis de Gouy, seigneur d'Arcy-en-la-Campagne.
	D ^{lle} du Bois, dame de Pisseleu, Rozoy et de la mairie de Sacy-le-Grand.
Saint-Rimault.	Olivier d'Erquinviller.
Saint-Arnoult.	Hervé de Milly.
	Jean de Mailly, seigneur de Rumesnil-Marest, Silly et Tillart, P.
Silly.	* Jean de Neulx, seigneur de Silly et Tillart, en partie, P.
St-Remy-en-l'Eau.	Gui Dubois, seigneur de Saint-Remy et Du Quesnel.
St-Aubin-en-Bray.	Jacques de Foulleuses, seigneur de Flavacourt et de Saint-Aubin-en-Bray, P.
	* Christophe Cochet, seigneur de Sailleville, en partie.
Sailleville.	Charles Martin, chanoine de Beauvais, chapelain de Vuarty, seigneur, en partie de Sailleville.
Sommereux.	Frère Rodache, chevalier de l'Ordre de Saint-Jean-de-Jérusalem, commandant de Sommereux et de Nully.

Sarcus.	}	François de Sarcus, évêque du Puy.
Trouville.		* Simon Bouteroye, seigneur de Trouville, près Laydon, P.
	}	* Charles Richard, seigneur de Troussure, en partie, P.
Troussure.		* Jacques de Monchy, Nicolas Roger et G. Marcel, seigneurs de Troussures, en partie, P.
	}	Pierre Parent, seigneur de Thieux.
Thieux		Louis de Liévin, seigneur de Thieux, en partie.
	}	Jean de Mailly, seigneur de Rumesnil, Marest, Silli et Tillard.
Tillart.		* Jean de Neulx, seigneur de Silli et Tillart, en partie.
Vuailly.	}	Louis de Halluin, seigneur de Harquebu et de Vuailly, P.
Villers-les-Castenois.		Dame Françoise de Bourgoigne, dame de Buqueux, de Villers-les-Castenois et Sacy-le-Grand, en partie.
Villers Saint-Barthélemy.	}	Nicolle de Hacqueville, avocat en la cour, P.
Vuallon.		Loys Perrin, P.
Villembrey.	}	Robert d'Aubourg, seigneur de Neufvillette, Villembrey et Laulu, P.
Vuault (Le).		Pierre de Clément.
Valescourt.	}	M. François d'Argillière, lieutenant général du bailliage, seigneur de Valescourt et de Monceaux.
Vaulx.		* Jean Poileux, seigneur de Vaux, en partie, P.
Wavignies.	}	* Robert Guillart, seigneur de Vuavegines, en partie.
		François du Mesnil et A. de Cocherel, seigneurs, en partie, de Archies, Vuary et Peteil.
Vuary.	}	Louis de Sericourt, seigneur, en partie, desdits lieux.

ANNEXE III

Curés et Marguilliers appelés à la Réformation de la Coutume

LISTE DES PAROISSES

(Archives de l'Oise, E, 59.)

Abbecourt (Mattancourt).	Cemptuis.	Fumeehon.
Angiviller.	Caux.	Gournay.
Auchy-en-Bray.	Courcelles-Moyen- court.	Hamel.
Argueuse.	Cernoy et Noroy.	Hanaches.
Airion.	Cagny.	Hambles.
Arcy-en-Campagne	Cressonsacq.	Harchies.
Avrechy.	Cauffery.	Hammur.
Avrigny.	Conty,	Hondainville.
Arquinviller.	paroisses { St-Martin.	Halloy.
Agnès.	{ St-Antoine	Harmancourt.
Auviller.	Contres.	Liancourt.
Bulles.	Cugnières et La- mécourt.	Lieuvilleur.
Bailleul-sur-Ter- rain.	Castillon.	La Neuville-en-Hez.
Blacourt.	Camberonne.	La Neuville-le-Roi.
Bernier.	Caulières.	Lesglentier.
Bergicourt.	Estouy.	Laversine.
Brancourt.	Erquery.	Lits.
Breuillevvert.	Essuile.	Montreuil-sur- Brèche.
Belloy.	Estrée.	Mesnil-sur-Bulles.
Breuillesecq.	Fournival.	Marseille.
Bocquet.	Fresnemontier.	Milly.
Belleuses.	Fouilleuses.	Malthancourt.
Boissy - St-Georges.	Francières.	Martincourt.
Bucamp.	Famechon.	Mainbeville.
Clermont-Saint- Samson.	Fariviller.	Méry.
	Fay-Saint-Quentin.	Monsure.
		Nointel.

Neuilly.	St-Remy-en-l'Eau.	Thieux.
Nourroy.	Sommereux.	Thérisseuses.
Ons-en-Bray.	Saulsoy.	Vuarty.
Plessier-sur-Bulles.	Sacy-le-Grand.	Vuavegnies.
Quesnel-Aubry.	Saint-Félix.	Villers-Saint-Barthélemy.
Reuil-sur-Arré.	Saint-Aubin.	Uny-Saint-Georges.
Rémérangle.	St-Aubin-en-Bray.	Et plusieurs autres
Remy.	Saint-Arnoult.	lieux qui ne sont
Rantigny.	Thory.	ici mentionnés.
Rochy.	Trois-Étots.	
Rouvillers.	Thilloy.	

**Liste nominative des Curés et Marguilliers
d'après le procès-verbal de 1539**

	CURÉS	MARGUILLIERS
Angivillers.	J. Boulanger.	Laurens Coque, P. du Gardin.
Auchy - en - Bray.	Jean Le Brasseur P.	Raoulquin Roche, Noël Laurens.
Argueuses.	Gilles Vivant.	Pasquier de Hotteville, G. Robert.
Airion.	Galien de la Cuisine.	Freminot Vérité, J. Cabois.
Arcy-en-Campagne.	Blanchet - Boudelle, par Pierre Le Caron, son vicaire.	G. Poullozy, Nicolas Plouyer.
Avrechy.	Jean Coppin.	Loys le Vasseur, Vincent Maroquier.
Avrigny.	Jean Anthoine.	Jean le Thoillier, J. Danin.
Arquinvillers	»	J. Goullain, A. de Fournival.
Agnetz.	»	P. Vuallet, P. de Fouquerolles.
Auvillers.	»	Antoine de Nougent.
Bailleul-sur-Thérain.	G. de Villers, P.	Benoit le Mercier, Estienne Flavel.

	CURÉS	MARGUILLIERS
Blacourt.	G. Paris.	Jean de Roue, Philippot Le Mire.
Bernier.	Nicole Cuvelier.	»
Bazicourt.	Jean de Rien-court.	Jean de Pichi, Hypolite Petit.
Brancourt.	P. Crochet, par Toussaint Frère son vicaire.	»
Breuil-le-Vert	Jean Le Clère.	P. Vualet, Honoré Lecoas.
Belloy.	Jean Lermynier.	Colin du Chastel, Marin Cas-tille dit Lamy.
Breuil-le-Secq	»	N. Foré, Jacques Petit, I. Hubert.
Bosquet.	»	Marin. Noël de la Porte.
Belleuses.	»	Pierre le Rebec, Jean Au- bert. Jean le Berquier.
Boissy.	»	Jean Bailedier,
Bucamp.	»	Michel Tallon, Jean Four- nier.
Clermont (St- Samson).	Séquestre ordon- né par justice.	»
Cempuis.	Jean Desquennes P.	I. Plebaut, Petit Robinet, Beaupigné.
Canly.	D. Nicole Paris. P.	»
Courcelles-s- Moyencourt	G. d'Estrées. P.	»
Cernoy-Noroy	»	Robinet de Crespy.
Cagny.	»	Jacques Huymes, Adrian de Halingues, I. Desmarquées.
Cressonsacq.	»	Vallantin du Pont, Noël Deroy.
Cauffery.	»	Jean Goulchian, N.
Conty : Saint-Martin.	»	Augustin Lebbasseur, P., de Rymery.

	CURÉS	MARGUILLIERS
Saint-Antoine	»	Jean Lecat, Guyot Harger, F. de la Cousture.
Contres.	»	Nicolas Potier, François le Caron.
Cugnières.	Louys d'Erquin- villiers.	Jourdain le Theollier I, de Boye.
Castillon.	Jean Lemaire.	Fedrix Tristan, Charlot Le- clerc.
Cambronne.	»	Gilles Guillaume, Charlot de la Cour.
Caulières.	»	P., Mahiot Lyesse, Jean Le- lèvre.
Cempuy.	Jean Desquenue.	»
Estouy.	»	P., Tesecq dit Mymont, P. Nanquier.
Erquery.	»	M. Cannel, P. Benoist.
Essuille.	»	Michel Houzet, Regnault Roisset.
Estrées.	Jean de la Mare.	»
Fournival.	Giles de la Mare.	I. Bontemps, Prothin Sorez.
Fresnemou- tiers.	Jean Le Moyne, P	Colin Nicolin, Pierre Mau- reau.
Fouilleuse.	»	Robert de Moucy, S. Thierry.
Francières.	»	Jean Tourtel, Mathieu Payen.
Faumechon.	»	Gabriel Lenormand, Loys Merle.
Farivillers.	»	J. de Blacoussin, Freminot Flichon.
Fay-St-Quen- tin.	»	P. de Lihus, N. Rousset.
Gournay.	»	Michel Seron, N.
Hamel.	Hugues de Li- gars, P.	P. Trasseur, I, Maille le doux dit Sallezart.
Hanaches.	Nicole le Clerc, P.	Jacques Richard, Georges Baudoin.
Hambles.	Jean Tousfreuille P.	»

	CURÉS	MARGUILLIERS
Hammerilles.	»	Robert Guillebault, N. Farceuille, Claude Aumont.
Harchies.	Jean Coppin.	Raoullet Marin.
Havrechies.	»	Louis le Vasseur, V. Varroquier.
Hondainville.	»	Drouet Blicot, Michel Courtillart.
Halloy.	»	G. de Bailly, Mahiet Heu.
Harmancourt.	»	»
Lamecourt.	Louis d'Erquinvillers.	»
Liancourt.	Nicole Basinieuvre.	Colin Cretel, L. Houbet.
Lieuvillers.	Jean le Brasseur, curé d'Aussy-en-Braye.	Guérard de Fournival, Anthoine de Fournival.
La Neuville-en-Hez.	I. Hanon, P.	Dourdiet, J. Petit, J. Chantarelle, N. Bellet.
La Neuville-Roy.	»	Noël de Canlier, Huttin de Balagny.
Lesglantiers.	»	I. Deroy, N. Léguyllon.
Laverrière.	»	I. Delin, I. Coustel, P. Benoist.
Litz.	»	Robinet Begaye, Florent Nouroy.
Montreuil-s'-Brèche.	»	Tafenot Boulangier, Jean Letourneur.
Mesnil-sur-Bulles.	Anthoine de Soins, P.	Vualeran Closier,
Marcelles.	»	Salmon Guérin, Jean Penlier, N. Gervais, G. Manant, Collinet Blicot, Regnald, Vuatelin.
Milly, N. D.	Anthoine Le Bègue, P.	François Olivier, N. Haniques.

	CURÉS	MARGUILLIERS
Marthancourt (paroisse d'Abbecourt).	»	P. Guide.
Martincourt.	»	P. Mahiot, Jean Foullon.
Mainbeville.	Mathieu Berthault.	»
Méry.	Maurice Moyent.	Marquet Boures.
Moussures.	Anthoine Gresset, P.	Collinet Gillon, O. Boquet.
Moyenville.	»	Jean Le Thailleur.
Nointel.	»	Bernard le Guillebert, P. de Bergues, Pierre Ruelle.
Nourroy.	»	P. de Villers.
Ons-en-Bray.	»	A. Rousset, P. Petit.
Plessier-sur-Bulles.	Nicole Villaigne.	Hutin de Plessier.
Quesnel-Aubry.	Jean Vuibert, P.	»
Rueil-sur-Aré.	Thomas Fliche, P.	Pierre Parmentier.
Rémérangles.	»	Anthoine de la Porte, J. Peaucellier, J. Leroy.
Remy.	Guillaume Canet, Anthoine Pillan	Machu Aniet, Anthoine Tourtel.
Rantigny.	»	Pierre Piedemer, Nicolas le Long.
Rochy.	Charles Cavelier.	N. Le Matier, N. Guyngart.
Saint-Remy-en-l'Eau.	»	I. Faine, N.
Sommereux.	»	I. de la Marche, Pierre L'Aisé, Colin Durant.
Saulsoy.	J. Gambart, P.	Pierre de Paris, Nicole Poulain.
Sacy-le-Grand	Commissaire Nicole Lалуé.	N. Ménoncenne, Honoré Lefèvre.
Saint-Félix.	Arthur Boulet, P.	»

	CURÉS	MARGUILLIERS
Saint-Aubin.	»	Jean Vigneron, J. Lemaire.
Thory.	Vualery de Lé- cosse, P.	Regnauld du Chemin, P. Cullot.
Trois-Élots.	Simon du Boz.	A. Boitel, J. d'Areguy.
Thilloy.	D. G. de la Cous- ture, P.	»
Thieux.	»	Deguillon, A. Queste.
Théreussise.	»	J. de la Lande dit Thi- bault, I. de la Lande dit Robin.
Vuarty.	Séquestre.	I. Robillard, I. de Rogy, P. Prévost.
Vuavegnies.	»	P. Goullart, Robert Her- mant.
Uny - Saint - Georges.	»	Laurens Régent, Florent Forimont.

ANNEXE IV

**Les Coutumes du pays de Beauvoisis ;
leur diversité, leur réformation**

Le Beauvoisis était régi par quatre coutumes différentes, dont le ressort présentait des irrégularités, une confusion difficiles, parfois impossibles à déterminer pour les hommes de loi eux-mêmes et les suppôts de la justice, encore plus pour les justiciables.

C'étaient, indépendamment de la coutume de Clermont, celles de Senlis, d'Amiens, de Péronne, Montdidier et Roye.

24 paroisses du pays de Bray, dénommées *Conquêts de Hue de Gournay*, suivaient la coutume de Normandie.

I. — COUTUME DE SENLIS.

Le Bailliage de Senlis remontait ses origines jusqu'au xiii^e siècle, qu'il fut séparé du Bailliage de Vermandois et placé sous l'autorité d'un fonctionnaire spécial. Jusqu'au commencement du xvi^e siècle, le bailli de Senlis n'avait perdu de son ressort primitif que Mantes et Meulan érigés, à leur tour, en Bailliages. Sa coutume fut une première fois réformée, en juin 1506, par les soins et sous la direction de Jean Morel, lieutenant pour le Roi à Senlis. Une seconde réformation eut lieu en août 1539. Les commissaires délégués par le Roi furent André Guillart et Nicole Thibault que nous avons vus remplir à Clermont le même office.

Les neuf premiers titres sont consacrés à la *Déclaration et division des duchés, comtés et châtellenies royales du Bailliage de Senlis et anciens ressorts*. Les articles 1 à 4 commencent par constater que le duché de Valois, formé de l'ancien comté de ce nom et des châtellenies de Pierrefonds, Béthisy et Verberie, et le comté de Clermont faisaient partie de l'ancien ressort de Senlis, qu'ils sont actuellement érigés en Bailliages et par stipuler au profit des officiers de Senlis, toutes réserves au sujet de certaines terres exemptes de la juridiction desdits duché et comté.

Puis, vient l'énumération des châtelennies royales du Bailliage (1) :

— Senlis, siège capital de la juridiction et dont dépendaient, comme châtelennies subalternes, le comté-pairie de Beauvais, les baronnie et châtelennie de Mello (2), les baronnie et châtelennie de Mouey-le-Châtel et la châtelennie et justice de l'abbaye Saint-Lucien de Beauvais, toutes quatre avec bailli et assises particulières. Le prévôt forain de Senlis était juge ordinaire de la châtelennie ; pour supporter le peuple, car la châtelennie était grande, avaient été faits d'ancienneté de la prévôté deux membres : la prévôté d'Angy, dont les pouvoirs s'étendaient, pour les cas royaux, jusqu'à Beauvais (3) et la mairie de Brenouille. Ces deux prévôts subalternes n'avaient point connaissance des gens d'Eglise, nobles et communautés.

Les prévôts royaux et baillis subalternes ressortissant à l'assise de Senlis étaient, outre le prévôt forain de Senlis et le prévôt d'Angy et maire de Brenouille, le prévôt de Pont-Sainte-Maxence, devenu royal par ancienne association des seigneurs châtelains (4) avec le roi, le prévôt de Pontpoint, domaine appartenant aux religieuses du couvent royal du Moncel, le prévôt de la ville de Senlis.

(1) Il résulte du procès-verbal, que dans chacune des châtelennies les gens des trois Etats furent appelés à tenir d'abord des assemblées préparatoires et que plusieurs châtelennies se bornèrent ensuite à envoyer des délégués à la réunion plénière de Senlis.

(2) La Baronnie de Mello appartenait à Messire François de Montmorency, seigneur de la Rochepot, frère du Connétable, conseiller chambellan ordinaire du Roi, chevalier de son ordre, gouverneur de Paris et Isle-de-France ; il était aussi seigneur de Maisel et d'Offemont, Saint-Crespin, Traey, Hollencourt dans la châtelennie de Compiègne. La Baronnie de Mouey-le-Châtel appartenait à S. de Maricourt, écuyer.

(3) Voir Angy en Beauvoisis, son histoire, ses privilèges, sa prévôté royale. Mémoires du Comité archéologique de Senlis, 1876.

(4) La châtelennie de Pont était possédée, par indivis, par Gilles de Fay et E., seigneur de Pippemont, à cause de Y. et Marie de l'Orfevre, leurs femmes. La qualité de châtelennie contestée par les gens du roi fut maintenue à la seigneurie de Pont.

— Compiègne, avec un lieutenant particulier, un prévôt forain et le prévôt de l'Exemption de Pierrefonds.

— Pontoise, avec un lieutenant particulier, un prévôt vicomtal et un prévôt maire de Pontoise. R ressortissaient à l'assise. Le prévôt de la Villeneuve-le-Roy et la châtellenie secondaire de l'Isle-Adam avec bailli : cette châtellenie appartenait au connétable.

— Chaumont (1), avec un lieutenant particulier, un prévôt de ville et la châtellenie subalterne de la Roche-Guyon avec bailli. La seigneurie de la Roche-Guyon était contestée entre la duchesse d'Estouteville et L. de Silly, député de la noblesse des Etats de Chaumont.

— Beaumont-sur-Oise, comté appartenant par engagement à Anne, baron de Montmorency, connétable et grand maître de France, avec bailli et officiers royaux, et ressort des châtellenies subalternes de Persan (2) et de Méru (2). Le connétable était en outre seigneur de Chantilly, Montépilloy et Chavercy, dans la châtellenie de Senlis, et de l'Isle-Adam.

— Creil, à laquelle châtellenie ressortissaient les mairies royales de Montataire et de Saint-Queux. La châtellenie de Creil unie au comté de Clermont en avait été détachée en 1394 pour être placée dans le ressort de Senlis. Donnée, en 1483, par Charles VIII, à titre viager, à sa sœur Anne de France, duchesse de Bourbon, elle fut cédée, dans les mêmes conditions, par François I^{er} à Louise de Savoie, et après elle à Marguerite de Valois, reine de Navarre, qui figura à la réformation comme dame usufruitière de Creil.

— Chambly, petite châtellenie appartenant en usufruit aux dames religieuses du Moneel. Philippe de Valois en la leur donnant (juillet 1333) en avait conservé la directe. Le domaine utile avait été aliéné, en 1520, par les religieuses à Charles Paillart, écuyer.

(1) Chaumont fut érigé en Bailliage, en 1543, avec l'écroissement de Magny (Seine-et-Oise).

(2) Damoiselle F. de Ferrières, dame châtelaine de Méru, et damoiselle C. Olivier, dame châtelaine de Persan, comparurent à la réformation par procureurs.

Les ressort et juridiction prétendus par les officiers du bailliage de Senlis ne furent pas sans soulever des protestations et réserves. De ces protestations, je ne signalerai que celle de l'évêque de Beauvais.

Le cardinal de Châtillon, par l'organe de maître Jean le Roy, son procureur, et François Piochet, son bailli, revendiqua, tant pour lui que pour ses sujets, les droits et privilèges que la qualité de pairie conférait au comté de Beauvais, dispensant ceux qui y résidaient de toute obligation de comparaître et de répondre en l'assise de Senlis : il déclara que Beauvais et le vidamé de Gerberoy avaient des coutumes locales et particulières, auxquelles il s'opposait qu'il fût aucunement dérogé. Les gens du Roi, sans contester les prérogatives attachées à la pairie, ni la possession des coutumes locales, soutinrent que la ville et comté de Beauvais étaient situés, compris et enclos ès mêtes et limites de la châtellenie de Senlis, en dépendaient pour la juridiction ordinaire et les cas royaux ; ils rappelèrent que c'était par-devant le bailli et lieutenant général de Senlis que l'évêque de Beauvais, à son avènement, était tenu de requérir la main-levée du temporel de son évêché saisi et mis en la main du Roi, par la mort de son prédécesseur. Les commissaires du Roi, sans conclure, se contentèrent d'enregistrer au procès-verbal les arguments produits de part et d'autre et renvoyèrent au Parlement le soin de décider sur les oppositions.

Voici, d'après la *Géographie du département de l'Oise*, de MM. les abbés Deladrene et Pihan, la liste des paroisses de l'Oise dans le ressort du bailliage de Senlis :

BAILLIAGE PRINCIPAL DE SENLIS

Angicourt, en partie	Bailleul-le-Soc.	Béthancourt-Saint-
Angy.	Bailleva.	Nicolas.
Ansaecq.	Balagny-s ^t -Aunette.	Blaincourt.
Asnières - sur - Oise	Balagny-s ^t -Thérain.	Blincourt.
(S.-et-O.).	Baron.	Boasme (Monté-
Apremont.	Beaurepaire.	pilloy).
Aumont.	Bémont.	Boissy (Saint-Leu).
Antheuil.	Bertrandfosse	Borest.
Avilly (St-Léonard).	(Plailly).	Brasseuse.

Bray.	Ivillers (Villeneuve-sur-Verberie).	Neufmoulin (Plailly).
Brenouille.	La Bruyère.	Neuilly-en-Thelle.
Catenoy.	La Chapelle - en - Serval.	Noéfort (S.-et-M.).
Cauvigny.	La Gatelière (Senlis)	Noël - Saint - Martin (Villeneuve-sur-Verberie).
Chaaalis.	Lagny-le-Sec.	Noël - Saint - Remi (Roberval).
Chamant.	Laigneville.	Nogent-les-Vierges.
Chamisy (Rully).	Le Lys (Lamoraie).	Ogues.
Chantilly.	Liancourt.	Ognon.
Chaumont (Gouvieux).	Lucy - le - Bocage (Aisne).	Oisery (S.-et-M.).
Charlepont (Mortefontaine).	Malassise (Creil).	Orcheux (S.-et-M.).
Chevreville.	Marchemoret (S.-et-M.)	Orry-la-Ville.
Chevrières.	Maysel.	Othis (S.-et-M.).
Choisy-la-Victoire.	Mello.	Plailly.
Cinqueux.	Mogneville.	Plessis-Belleville.
Cires-les-Mello.	Monceaux.	Plessis - Chamant (Chamant).
Courteuil.	Mongrésin (Orry-la-Ville).	Plessis - Vilette (Sarron).
Courtillet (Courteuil).	Montaby (Mortefontaine).	Pontarmé.
Dieudonne.	Montagny - Sainte - Félicité.	Pontpoint.
Drôiselles (Versigny).	Montataire.	Pont-Ste-Maxence.
Ducy (Fresnoy-le-Luat).	Montépilloy.	Raray.
Ermenouville.	Montlévêque.	Ravenel.
Estrées-St-Denis.	Montlognon.	Rieux-sur-Oise.
Eve.	Montmélian.	Roberval.
Fleurines.	Moranci - la - Ville (Boran).	Rousseloy.
Fontaine - les - Cornu.	Mortefontaine.	Royaumont (S.-et-O.).
Fouilleuses.	Mours (S.-et-O.).	Rozières.
Foulangues.	Mony.	Rosoy.
Fourcheray (Fontaine-les-Cornu).	Moyvillers.	Rully.
Gouvieux.	Neufchelles.	Sacy-le-Grand.
Grandfresnoy.		Sacy-le-Petit.
Guespelle (S.-et-O.).		St-Cristophe-en-Halatte (Fleurines).
Houdancourt.		

Saint-Firmin.	Sarron.	Verderonne.
Saint-Léonard.	Senlis.	Verneuil.
St-Leu-d'Esserent.	Silly-le-Long.	Versigny.
St-Martin-au-Tertre (S.-et-O.).	Survilliers(S.-et-O.)	Villemétrie (Senlis)
Saint-Martin-Lon- gueau.	Thiverny.	Villeneuve-s ^t -Ver- berie.
Saint-Nicolas-d'Acy (Courteuil).	Tracy-le-Val.	Villers-Saint-Fram- bourg.
Saint-Pathus (S.- et-M.)	Trossy (Saint-Maxi- min).	Villers-Saint-Paul.
Saint - Vaast - les - Mello.	Toutes-Voyes (Gou- vieux).	Villers-sous-Saint- Leu.
Saint - Vaast - les - Verberie.	Ully-St-Georges.	Vineuil.
	Valgenseuse (Sen- lis).	
	Ver.	

CHATELLENIE DE COMPIÈGNE

Compiègne.	Carmoye (La) (fer- me de Canuectan- court).	Joyette (la), hameau de Trosly-Breuil.
Annel (Longueil- sous-Thourotte).	Chevincourt.	Lachelle.
Antheuil.	Chevrières.	La Croix-St-Ouen, jusqu'en 1780, passe au bailliage de Crépy.
Armancourt.	Choisy-au-Bac.	La Motte (hameau de Cuise).
Arsy.	Clairoix.	Lessart - Labbesse (hameau de Mo- riental).
Bailly, canton de Ribécourt.	Coudun.	Longueil - Sainte- Marie.
Baugy - Bayancourt (hameau de Res- sons).	Dreslincourt.	Longueil - sous - Thourotte.
Berneuil-s ^t -Aisne.	Elincourt - Sainte - Marguerite.	Machemont.
Bienville.	Fayel (Le).	Marest.
Bois-d'Ageux (Le) (Longueil-Sainte- Marie).	Four-d'en-Haut(ha- meau de Morien- val).	Margny - les - Com- piègne.
Braisnes.	Giraulmont.	
Cambronne.	Janville.	
Cauly.	Jaux.	
	Jonquières, en par- tie.	

Margny-sur-Matz.	Plessis-de-Roye.	Saint-Sauveur.
Marquéglise.	Remy.	Thourotte.
Mélicocq.	Ressons.	Tracy-le-Mont.
Meux (Le).	Rethondes.	Tracy-le-Val.
Monchy-Humières.	Ribécourt.	Trosly.
Montmacq.	Rivécourt.	Touvent (hameau de Pierrefonds).
Neuffontaines (hameau de Cuise-la-Motte).	Rucourt.	Vandelicourt.
Offemont (hameau de Saint-Crépin-aux-Bois).	St-Crépin-aux-Bois.	Vaudremont (hameau de Morienval).
Palesne (hameau de Pierrefonds).	Saint-Germain-les-Compiègne.	Venette.
Pimprez.	Saint-Jean-aux-Bois.	Vieux-Moulin.
Plessis-Brion.	Saint-Léger-aux-Bois.	Vignemont.
	Saint-Nicolas-de-Courson (hameau de Morienvall).	Villers-s ^s -Coudun.

CHATELLENIE DE CREIL

Agueux(Brenouille)	Creil (mairie, fiefs Baton, de Chatillon, du Clos-Blandin, du Sergeant-Maire, des Mauvincts, Guidel, Pailard, Veaux).	Laversine (paroisse de St-Maximin).
Bazicourt.		Mesnil - Chatelain (près Pont-Sainte-Maxence).
Beaumanoir(Remy) (fief à).		Mogneville (fief de Sepoix).
Blaincourt.	Desgranges (fief à Nogent).	Mouchy-Saint-Eloi.
Boulleux (fief) (Nogent).	Damars (fief à Villers-Saint-Paul).	Montataire, en partie (mairie, fief St-Léonard, prieuré, fief Torey).
Bouqueval(S.- ^{et} -O.).	Ereuis, en partie (et fief Laurence).	Mortefontaine (fief à Villers-St-Paul).
Brenouille, en partie.	Fecamps (fief à Longueau).	Nogent-les-Vierges (Saulcy).
Candilly (fief à Monchy-Saint-Eloi).	Houdancourt (fief à La Morlaye).	Plessier-Longueau.
Chaumontel (S.-et-O.).	Lassigny (fief à Monchy-Saint-Eloi).	
Cinqueux.		
Coulombier (fief à Cramoisy).		
Cramoisy.		

Plessier-Pommeray (Creil).	Rocquemont (fief à).	Thiverny (excepté le
Plessis-Villette (Sarron).	Saint-Martin-Lon- gueau.	fief de Saint-Ger- main qui était de
Popincourt (fief au Mesnil-Chatelain).	Saint-Maximin.	Senlis).
Précy, en partie.	Saint-Queux (Cin- queux) fief de Pail- lard et mairie).	Torcy, paroisse de Saint-Maximin.
Rieux (plusieurs fiefs relevant du Mesnil-Chatelain).	Seugy, près Luzar- ches (S.-et-O.)	

CHATELLENIE DE PONTOISE (1)

Amblainville.	La Villeneuve- ^{le} -Roy.	Neuville-Bosc.
Chavançon.	Malvoisine, commu- ne de Wavignies.	Nourard-le-Franc.
Hénonville.		

CHATELLENIE DE CHAUMONT (2)

Chaumont.	Chambors.	Fay-les-Etangs.
Anserville.	Coudray-Saint-Ger- mer (Le).	Flavacourt.
Bachivillers.		Fleury.
Beaumont-les-No- nains.	Courcelles.	Fresneaux.
Beusseré (Cour- celles-les-Gisors).	Délincourt.	Fresnes-Léguillon.
Boissy-le-Bois.	Droitecourt (Séri- fontaine).	Hadancourt- ^{le} -Haut- Clocher.
Boubiers.	Enencourt-Léage.	Halaincourt (Parnes).
Bouconvillers.	Enencourt-le-Sec.	Hardivillers.
Boury.	Eragny-sur-Epte.	Ivry-le-Temple.
Boutencourt.	Fayel - sous - Bou - biers.	Jaméricourt
		Jouy-sous-Thelle.

(1) La châtellenie comprenait en tout soixante paroisses, dont quarante-trois appartiennent aujourd'hui au département de Seine-et-Oise.

(2) La châtellenie comprenait en tout soixante-quinze paroisses, dont trois, Bellay, Hardeville, Nucourt, appartiennent aujourd'hui au département de Seine-et-Oise, et deux, Boisjeloup, Bouchevillers, à celui de l'Eure.

La Bosse.	Mesnil-Théribus	Saint-Cyr-sur-Chars
La Gloriette.	(Le).	(La Villetetre).
Laillerie (Chau- mont).	Montagny.	Senots.
La Lande-en-Son.	Montherlant.	Serans-le-Bouteil- lier et Serans-le-
Lalandelle.	Montjavoult.	Gast.
Lattainville.	Monts.	Sérifontaine.
La Villetetre.	Parnes.	Talmontiers.
Levemont (Hadan- court).	Porcheux.	Thibivillers.
Liancourt-S ^t -Pierre.	Pouilly.	Tourly.
Lierville.	Puiseux-en-Bray.	Trye-Château.
Loconville.	Reilly.	Tric-la-Ville.
Marcheroux (Beau- mont-les-Nonains)	Ressons-l'Abbaye.	Valdampierre.
Marquemont (Mon- neville).	Saint-Brice (Chau- mont).	Vandencourt.
	Saint - Crépin - d'I- bouvillers.	Vaumain (Le).
		Vauroux (Le).
		Villers-sur-Trie.

CHATELLENIE DE BEAUMONT-SUR-OISE (1)

Anserville (fief de la Landelle).	Frenel.	Mortefontaine.
Beaumont.	Fresnoy-en-Thelle.	Neuilly-en-Thelle. en partie.
Belléglise.	Fosseuse.	
Boran.	Houdancourt, près Pont.	Nointel.
Bornel.	Jouy-le-Comte.	Plessier-Cornefroy, près Crépy.
Crouy.	Landrimont.	Précy-sur-Oise, en partie.
Ercuis, en partie.	Mesnil - Saint - De - nis.	Puiseux.
Èsches.	Morancy-la-Ville.	Villers, fief à Bellé- glise.
Fercourt, en par- tie.	Morangles.	

COMTÉ DE CHAMBLY

Belléglise.	Crouy-en-Thelle.	Morangles.
Boran-Morancy.	Gouvieux, en partie.	Neuilly-en-Thelle.
Bornel.	Le Lys.	Villers-sous-Saint-
Coye.	Méru.	Leu.

(1) La châtellenie comprenait, en outre, vingt et une localités dépendant aujourd'hui de Seine-et-Oise.

II. — COUTUME D'AMIENS.

Le bailliage d'Amiens comprenait huit prévôtés royales : la prévôté d'Amiens, la prévôté de Beauquesne, la prévôté de Montreuil, la prévôté de Doullens, la prévôté de Saint-Riquier, la prévôté de Vimeu, la prévôté de Fouilloy et la prévôté de Beauvoisis.

Cette dernière, ainsi dénommée parce que la plus grande partie des paroisses dont elle se composait appartenait au diocèse de Beauvais (1), avait deux sièges, l'un principal à Amiens, l'autre au bourg de Grandvilliers, résidence du lieutenant du prévôt.

La coutume d'Amiens a été l'objet de deux réformations (2). La première eut lieu en 1507, sous la présidence du lieutenant général du bailli, Anthoine de Saint-Delys, en vertu d'une commission royale du 2 avril. Les prévôts avaient préalablement réuni, chacun dans sa circonscription, les gens des trois Etats et procédé avec leur concours à la rédaction des coutumes tant générales que locales. Ces travaux préparatoires furent ensuite apportés, discutés et arrêtés dans une assemblée générale tenue à Amiens le 25 août.

Le 20 septembre 1567, Christophe de Thou, premier président du Parlement, les conseillers Barthélemy Faye et Jacques Viole, à ce commis par lettres des 13 septembre 1560 et 29 mars 1561, procédèrent à la seconde réformation dont ils promulguèrent les résultats le 26 du même mois.

Les lettres de commission de 1506, en prévision des difficultés que pourraient soulever les pairs de France, à raison de leur ajournement par-devant le bailli d'Amiens, contenaient une clause de non-préjudice en faveur de ceux d'entre eux qui comparaitraient à l'assemblée pour y procéder à la rédaction et interprétation des coutumes de leurs terres et seigneuries sises dans le détroit du bailliage. Cette comparution ne pourrait jamais leur être opposée comme reconnaissance de la juridiction dudit bailliage.

(1) Quelques paroisses de ce diocèse ressortissaient à la prévôté d'Amiens.

(2) *Coutumier général de Richebourg*, t. I, p. 113 et suivantes.

Nonobstant, en 1507 comme en 1567 (1), l'évêque de Beauvais crut devoir protester par l'organe de ses procureurs. Il remontra qu'il avait toutes ses causes commises au Parlement duquel relevait nûment son bailli et revendiqua les privilèges de la pairie pour son vidamé de Gerberoy, qu'il tenait à un seul hommage en même temps que son comté. Il déclara que, conformément au mandement du Roi, il avait réuni les gens des trois Etats du vidamé pour la rédaction de la coutume locale et requit l'homologation de cette coutume.

Les gens du Roi répondirent que le vidamé de Gerberoy, distinct du comté de Beauvais, avait été de tout temps subalterne et ressortissant au siège du bailliage, qu'un arrêt du Conseil privé, en date, à Châlons, du 22 mai 1504, avait déclaré l'intention formelle du Roi que Gerberoy de la prévôté de Monstreul et du bailliage de Hesdin ressortit à Amiens.

L'annotateur du *Coutumier général* dit que l'évêque ne persista pas dans son opposition et que les habitants du vidamé demeurèrent sujets à la coutume générale d'Amiens; celle de Gerberoy était passée en non usage, ayant été reconnue sans autorité par arrêt du Parlement.

Cependant, le *Coutumier général* en a reproduit le texte ainsi que le procès-verbal (2) auquel il paraît intéressant d'emprunter quelques indications. Ce fut le 23 août 1507 que Guillaume Chofflard, licencié ès lois et bachelier en décret, bailli de Beauvais et Gerberoy, ajourna, en vertu de lettres de l'évêque, les gens d'Eglise, nobles, leurs officiers et praticiens à comparaitre en l'audience tenue par lui à Gerberoy, pour arrêter la rédaction des coutumes. L'assemblée se tint le 23. Elle comprenait les représentants des doyens, chanoines et chapitres de Saint-Pierre de Gerberoy, de Saint-Pierre de Beauvais, des religieux, abbé et couvent de Saint-Germer de Flaix, de Notre-Dame de Beaupré, des religieuses, abbesse

(1) Le prévôt de Beauvoisis était, en 1507, Pierre Villain; en 1567, André Danival qui avait pour lieutenant, à Grandvilliers, Adrien Heu. Le substitut du Procureur du Roi, à ce dernier siège, s'appelait Jean Penel.

(2) Tome II, p. 221.

et couvent de Notre-Dame de Saint-Paul, les curés de bon nombre de paroisses, la plupart des seigneurs de fiefs, des praticiens et membres du Tiers-États. La délibération eut lieu en présence de tout l'état-major administratif de l'évêché : Jean Fourcroy, licencié ès lois et décrets, procureur général du seigneur-évêque, comte de Beauvais ; N. Dugué, licencié en droit, son avocat ; Nicolas Boyleau, son receveur général ; Nicolas Dexin, lieutenant général de Gerberoy ; Godegrane Moreau, gardien des bois et garennes.

Le ressort du vidamé de Gerberoy comprenait 160 fiefs, dont 4 seulement, Francières, Fontaine-Lavagane, Saint-Samson et Rotangy jouissaient des droits de haute justice (1).

Au vidamé de Gerberoy confinaient 24 paroisses dénommées « Conquêts de Hue de Gournay » ou « Spéciautez de Beauvoisis », régies, sauf quelques usages locaux du Beauvoisis, par la coutume de Normandie ; elles relevaient de la châtellenie de Gournay, possédée au xvi^e siècle par le duc de Longueville. La liste de ces paroisses est reproduite à la page 94, du tome IV, du *Coutumier général*.

Voici, d'après la *Géographie du département de l'Oise*, la liste des 88 paroisses de ce département qui, avec 7 paroisses de la Seine-Inférieure et 38 de la Somme, formaient la prévôté royale de Beauvoisis :

Abancourt.	Bouvresse.	Colagnies - le - Bas.
Auchy, en partie.	Briol.	(Mureaumont).
Bazancourt.	Brombos.	Crillon.
Beaudéduit.	Broquiers.	Croissy.
Blacourt.	Campeaux.	Damereaucourt.
Blargies.	Canny.	Dargies.
Blicourt.	Catheux.	Enencourt-Léage.
Bonneuil.	Cempuis, en partie.	Escames.
Bonnières.	Choqueuse-les-Bé-	Espaubourg.
Boutaventl.	nard.	Feuquières.

(1) Voir *Géographie du département de l'Oise*, pages 200-201, la liste des paroisses dépendant de Gerberoy.

Fontaine - Bonne - leau.	Lavaquerie.	Saint-Arnoult.
Fontaine - Lava - game.	Laverrière, en par - tie.	Saint-Deniscourt.
Fontenay.	Le Galet.	Saint-Maur.
Formerie.	Le Hamel.	Saint-Samson.
Francastel.	Lihus.	Saint-Thibault.
Gaudechart.	Loueuse.	Saint-Quentin-des - Prés.
Gerberoy.	Maisoncelle - Saint - Pierre.	Sarcus.
Grandvilliers.	Marseille, en partie.	Sarnois.
Grémévillers.	Martincourt.	Senantes, en partie.
Grez.	Moliens.	Sommereux.
Grocourt.	Monceaux-l'Abbaye	Songeon.
Hétomesnil, en par - tie.	Morvillers.	Sully.
Hodenc-en-Bray.	Muidorge.	Thérines.
Juvignies.	Mureaumont.	Thieuloy.
La Chapelle - sous - Gerberoy.	Offoy.	Verderel.
La Neuville - Mo - liens.	Omécourt.	Viefvillers, en par - tie.
La Neuville - sur - Oudenil.	Prévillers.	Villers-sur-Auchy.
	Romescamps.	Villers - sur - Bon - nières.
	Rotangy.	Villers-Vermont.
	Rothois.	Wambezi.
	Roy-Boissy.	

III. — COUTUME DE PÉRONNE, MONTDIDIER ET ROYE (1).

La Réformation de la coutume de Péronne, Montdidier et Roze, confiée au premier président de Thou et à ses deux assesseurs ordinaires, les conseillers Faye et Viole, se trouva retardée par les prétentions rivales de Péronne et de Montdidier. La première de ces villes invoquait sa qualité de capitale pour être choisie comme lieu de réunion de l'assemblée des trois États, Montdidier celle de siège principal et de plus grande étendue. Des lettres patentes, de 1566, remirent le choix aux commissaires. Ceux-ci se prononcèrent pour

(1) *Nouveau Coutumier général*, II, p. 627 et suivantes.

Péronne et y tinrent assemblée le 15 septembre 1567. L'assistance fut nombreuse. Dans l'état de l'Eglise, le procès-verbal constate la comparution par procureur de Jean de Hangest, pair de France, évêque et comte de Noyon; du cardinal de Châtillon, évêque et comte de Beauvais, vidame de Gerberoy; de Charles de Humières, évêque de Bayeux, abbé de Saint-Quentin-les-Beauvais et de Saint-Martin-aux-Bois: — dans l'état de la noblesse de la Reine-Mère, comparant par Romain Pasquier, son bailli en ses châtellenies, terres et seigneuries de Bonneuil, le Plessier, le Warde-Mauger, la Hérelle, Mory-Monterux, assises en la prévôté de Montdidier: le prince de Condé, tant en son nom que comme père et légitime administrateur de Messieurs ses enfants pour les châtellenies de Bretheul, Francastel, Villiers-le-Comte, la vicomté de Bretheul, seigneuries des grandes et petites Tournelles de Montdidier, Allez, Sourdon, Broye et Guerbegny, prévôté de Montdidier, fief de Roye, terres et seigneuries de Crapeaumesnil, Cessoy, les fiefs de Clermont, Estangs de Tricot, Clabaut et autres terres et seigneuries assises en la prévôté de Roye, comparant par Maître Pierre du Pré, prévôt forain du Roy, son bailli: Charles de Halluin, chevalier de l'Ordre du Roi, capitaine de 50 hommes d'armes, seigneur de Piennes, à cause de son marquisat de Maignelets, Ferrières, Rollot, Tricot, Frestoy, Tronquoy, Vaux, Royaucourt et Godainvillier; prévôté de Montdidier et de Roussoy, Puyart et le Templeux-Guérard; prévôté de Péronne, par Maîtres Laignier et Bocquel, ses advocat et procureur.

Voici la liste des communes de l'Oise régies par la coutume de Péronne et Montdidier, d'après la *Géographie de l'Oise*:

PRÉVÔTÉ DE PÉRONNE

Canny. } Sorel (Orvillers).

PRÉVÔTÉ DE MONTDIDIER

Abbeville-Saint Lucien.	Auchy - la - Montagne. Angivillers.	Ansauvillers - en - Chaussée. Bacouel.
Abbeville-Saint Lucien.		
Abbeville-Saint Lucien.		

Bains (Boulogne-la-Grasse).	Evaussaux (Beauvoir).	Maignelay. Maulers.
Beaupuits (Grandvillers-aux-Bois).	Farivillers. Ferrières.	Mazières-les-Epayelles.
Beauvoir.	Fontaine-Saint-Lucien.	Ménévillers.
Biermont.	Fournival.	Méry, en partie.
Blancfossé.	Fléchy.	Mesnil-St-Firmin.
Bonlier.	Francastel.	Montgérain.
Bonneuil (château le Warde-Mauger et le Plessis).	Fresneaux(Bucamp) Frestoy (Le).	Montiers. Montigny. Morainvillers.
Bouvillers.	Froissy.	Mortemer.
Boulogne-Ja-Grasse.	Gannes et Blin.	Mory - Monterux (château).
Brunvillers.	Godenvillers.	Muidorge.
Breteuil (bourg).	Grandvillers - aux - Bois.	Neufvy.
Broyes.	Hardivillers.	Neuville-le-Roy.
Campremy.	Harrissart (Welles-Pérennes).	Noyers.
Caply.	Hédencourt (Saint-André-Farivillers.	Noirmont. Orvillers.
Catheux (châtellenie).	La Fosse-Thibault, en partie (Plainval).	Oureel-Maison.
Chepoix.	La Morlière (Welles Pérennes).	Paillart.
Coivrel.	Lataule.	Pérennes.
Conteville et le Mesnil.	Le Bois-d'Ecu (La Chaussée).	Plainval.
Cormeilles.	La Fraye.	Plainville.
Courelles - Epayelles.	Le Gallet.	Plessier-sur-Saint-Just.
Crèveœur.	Le Plessier-Saint-Nicaise (Conchy).	Ponceau (Montreuil-sur-Brèche).
Crèveœur-le-Petit.	Le Ployron.	Pronleroy.
Cuvilly.	Le prieuré de Merles.	Puits-la-Vallée.
Doméliers (Royaucourt).	Le Quesnoy.	Puits-des-Maisons.
Doméliers.	Lieuvillers.	Quesnel.
Dompierre.	Luchy.	Quinquempoix.
Domfront.		Ravenel.
Esquennoy.		Rocquencourt.
Epayelles (Courcelles).		Rouvroy-les-Merles. Royaucourt.

Reuil-sur-Brèche.	Saulchoy - sur - Do -	Villers-Vicomte.
Sains.	méliers (Gallet).	Wacquemoulin.
Saint-Just.	Séchelles (Cuvilly).	Warmaise (Chepoix).
Saint - Martin - de -	Sérivillers.	Wavignies.
Ruricourt.	Sorel.	Welles.
Sainte-Eusoye.	Vendeuil.	

PRÉVÔTÉ DE ROYE

Amy.	Hainvillers.	Mareuil-Lamotte.
Anny-le-Petit.	L'Abbaye-aux-Bois	Margny-sur-Matz.
Boulogne.	(Ognolles).	Ognolles.
Canny.	La Motte-Havet (Ma-	Ressons (bourg).
Conchy.	renil).	Ricquebourg.
Crapeaumesnil.	La Neuville - sur -	Roye-sur-Matz.
Devicourt.	Ressons.	Solente.
Gury.	Le Montel.	Vailleury (hameau).

— Le Beauvoisis ne fut pas le seul à former, en 1791, le département de l'Oise: ce département reçut aussi un district du Valois (Crépy) et un du Vermandois (Noyon).

— Les usages et coutumes du bailliage et duché de Valois (1), c'est-à-savoir des châtellenies de Crespy, La Ferté-Milon, Pierrefonds, Béthisy et Verberie, furent rédigés et réformés par les trois Etats de ces circonscriptions, le 14 septembre 1539, sous la présidence d'André Guillart, maître des Requêtes de l'hôtel, et Nicolas Thibaut, procureur général, qui les promulguèrent le même jour.

— L'ancien bailliage du Vermandois ne comprenait plus, au xvi^e siècle, dans son ressort que le Laonnais, le Rémois, les

(1) *Nouveau Coutumier général*, II, p. 796. — Le Valois avait d'abord formé un comté composé des quatre châtellenies de Crépy, La Ferté-Milon, Béthisy et Verberie. En juillet 1407, Charles VI en fit un duché pour son frère Louis d'Orléans. Louis XII et François I^{er} le possédèrent l'un et l'autre à titre d'apanage avant leur avènement à la couronne. De 1562 à 1582, il appartint à Catherine de Médicis. Louis XIV l'érigea de nouveau en apanage, par lettres de mars 1662, en faveur de son frère Philippe d'Orléans, dont les descendants en demeurèrent titulaires jusqu'en 1789.

pays de Châlons, Noyon, Saint-Quentin, Ribémont et Coucy. La réformation de leurs coutumes eut lieu en 1556 dans l'assemblée des gens des trois Etats tenue à Reims (1), par Christophe de Thou et ses assesseurs ordinaires, Barthélemy Faye et Jacques Viole. Malheureusement et contrairement à ce qui avait été pratiqué pour d'autres coutumes, les délégués et représentants de ces divers pays se refusèrent à concourir à l'établissement d'un droit général et commun à tous les habitants du ressort. Chaque district voulut avoir sa rédaction particulière. Il en fut ainsi, notamment, pour Noyon dont le cahier, arrêté dans une réunion préparatoire des trois ordres, sous la présidence de Leys le Châtel, seigneur de Sixaucourt, lieutenant du Roi à Noyon, et Jean Le Comte, prévôt royal, figure au tome II du *Nouveau Coutumier général*, de Richebourg, pages 519 et suivantes.

Avaient comparu à Reims, par procureurs, Jean de Hangest, évêque et comte de Noyon, pair de France, seigneur de ladite ville de Noyon, Passel, Chirie, Pont-l'Evêque, Carlepont, Arche-Espeville et Vulaigne : les doyens, chanoines et chapitre de Noyon, seigneur de Le Broye, Suzoy, Espinay, Evéricourt, Nuicourt, Contencourt, Grandcourt, Potier, Petit-Humbleux, Guignory, Appilly et Mondescourt, les curés des paroisses rurales, les avocats, procureurs et praticiens de la ville de Noyon, les maire, jurez, manants et habitants de la même ville, ainsi que les manants et habitants des paroisses rurales.

COMTE DE LUÇAY.

(1) Reims avait été choisi comme lieu de réunion, sans préjudice des prérogatives et prééminences du siège de Laon, principal et capital du Bailliage du Vermandois.

TABLE

- I. — Ce qu'étaient les Coutumes. — Comment elles se sont formées. — Projets de codification et de revision. — Ordonnance de Montils-lès-Tours (avril 1454). — Ordonnance de janvier 1493. — La revision des Coutumes du Bourbonnais en 1493 et en 1520. — Mode de procédure adopté. — Commissaires du roi envoyés dans les provinces. — Convocation, sous leur présidence, des gens des trois Etats de chaque Bailliage. — Concours obligatoire et pouvoirs de cette Assemblée. — Ses délibérations ont force de loi.
- II. — Diversité des Coutumes en Beauvoisis. — Ce qu'en dit Pierre Louvet. — Philippe de Remi, sire de Beaumanoir, bailli de Clermont. — Son recueil des Coutumes de Beauvoisis (1283). — Quelle est l'autorité de ce recueil. — Réformation inédite de 1496. — Réunion du Comté de Clermont à la couronne. — Erection du Bailliage seigneurial en Bailliage royal, (février 1531). — Lettres d'août 1539 commettant André Guillart et Nicolas Thibaut pour procéder à la revision des Coutumes. — Assemblée du 1^{er} septembre 1539. — Principaux comparants à cette Assemblée. — Les paroisses rurales y sont représentées par leurs marguilliers. — C'est un des premiers exemples du droit reconnu aux populations des campagnes de concourir à la revision de la Coutume. — Principaux articles discutés et réformés. — Promulgation des nouvelles Coutumes par les Commissaires du roi.

ANNEXES

- I. — La succession du Connétable de Bourbon.
- II. — Etat des fiefs du Bailliage et Comté du Clermont appelés à la réformation de la Coutume.
- III. — Curés et Marguilliers appelés à la Réformation de la Coutume, en 1589.
- IV. — Les Coutumes du pays de Beauvoisis; leur diversité, leur réformation.

NOTES

SUR

LES LUTRINS

I

DÉFINITION ET DESTINATION

Personne n'ignore que par lutrin (autrefois *lieutrin*, *letrin*, *lectrin*, *lestrin*), on entend un pupitre de bois ou de métal, sur lequel on dépose des livres pour en faciliter le manie-ment et la lecture (1).

Ce meuble était employé jadis pour les besoins domes-tiques, comme pour le service religieux. Son nom paraît venir de *λέγω*, en latin *legere*, *lego*, *lectum*, comme lecteur et lecture en français. Autrefois, il s'appliquait au jubé des églises, d'où l'on faisait la lecture aux fidèles. En basse lati-nité, *lectrinum*, *lectrin*, dérive lui-même de *legere*, lire.

(1) *Rabelais*, liv. III, ch. xli, employa l'ancien mot français *letrin* : « Perrin Dandin, homme honorable, bon laboureur et bien chantant au letrin. »

L'étymologie donnée par Littré serait λέκτρον, signifiant proprement *lit*. Elle est difficilement admissible, à moins que λέκτρον de λέγειν soit pris pour le lieu où lit quelqu'un.

On a gardé le nom de lutrin dans le vocabulaire du mobilier exclusivement liturgique, et celui de pupitre dans l'ameublement civil.

Toutefois, le pupitre lui aussi, comme mot et comme meuble, est fort ancien. Ce que nous appelons majestueusement théâtre était nommé pupitre, *pulpitum*, par les Latins. C'était le lieu élevé sur lequel les acteurs venaient réciter et où la scène, la comédie se jouait. Le pupitre formait la première partie de la scène, le devant de la scène, *proscenium*.

Comme meuble, les pupitres ou les lutrins ont toujours servi à soutenir des livres d'une certaine dimension et à rendre la lecture plus facile, à l'aide de tournants sur lesquels on peut placer plusieurs volumes à la fois, afin de les amener successivement sous les yeux, lorsqu'on a à s'en servir et à les consulter.

Le concile de Laodicée, tenu en 371, porte dans l'un de ses décrets cette décision : « Il n'est permis de chanter les psaumes dans l'église qu'aux chanoines musiciens, c'est-à-dire à ceux qui sont chargés régulièrement de chanter, qui montent au pupitre et qui lisent sur le livre. (1) »

L'usage du pupitre civil remonte à une origine fort ancienne. Le dictionnaire du mobilier de Havard, qui fournit des détails d'érudition extrêmement curieux, en donne des preuves fort intéressantes tirées des comptes royaux de saint Louis, où l'on voit que, si le pupitre servait à écrire, le lectrin ou lutrin était alors spécialement destiné à recevoir et à maintenir dans une position convenable les livres qu'on lisait ou ceux qu'on voulait copier (2).

(1) « Non licere, præter canonicos psaltes, id est qui regulariter cantores existunt, quique pulpitum ascendunt et de codice legunt alium quempiam in ecclesiâ psallere. » (Concil. Laod., can. XV. Collection d'Hardouin, t. 1, col. 783.)

(2) Le tableau de Chartran, à la Sorbonne, *Saint Louis recevant les leçons de science du moine Vincent de Beauvais*, nous offre le spécimen d'un grand pupitre tournant.

L'inventaire de Charles V (1380) parle « d'ung petit letrin ployant d'ybenus noir » et d'un autre « de deux pièces entaillé et marqueté », portant « en une pièce l'Annonciation et en l'autre saint Loys et sainte Agnès ». Cette description indique un lutrin à double versant.

Le même inventaire mentionne « ung letrin de fer ouvré à fers de moulin » qu'on faisait tourner.

On a varié à l'infini les formes des pupitres et, afin de les solidifier ou d'éviter l'ébranlement, on mit à la base des coffres en menuiserie, dans lesquels étaient renfermés les volumes de rechange.

Henry Havard (1) a donné, avec de nombreuses planches, une parfaite monographie des lectrins destinés à l'usage privé, qui se trouvaient dans les librairies (bibliothèques) ou les cabinets de travail des copistes. Ces objets du mobilier civil étaient distincts des *scriptionalia*, ou pupitres sur lesquels on posait le velin pour écrire.

Dans les vignettes du moyen âge, à partir du xiii^e siècle, on voit souvent les personnages occupés à écrire sur le scriptionale, ayant un lectrin à côté de leur siège. Le lectrin était uniquement destiné à porter et même à renfermer les livres à consulter, car un lectrin pouvait alors contenir la bibliothèque d'un lettré. Les livres étaient rares, ou mieux les manuscrits pouvaient être rangés dans de petits casiers disposés au-dessus des tablettes propres à recevoir plusieurs livres ouverts.

Des lectrins circulaires étaient fort utiles pour les recherches et préservaient les ouvrages de taches d'encre.

C'est l'invention de l'imprimerie qui, dès 1442, en multipliant les volumes, comme en leur donnant plus de facilité de maniement, a fait disparaître les lectrins. Ils furent réservés exclusivement pour les in-folio, c'est-à-dire pour les livres liturgiques et pour les ouvrages de science qu'on ne pouvait ni tenir à la main, ni poser directement sur une table. Ainsi, au moment même où ils cessent d'être d'un emploi

(2) *Dict. de l'Ameublement et de la Décoration depuis le xiii^e siècle*, in-4°. Paris, Quantin, édit. T. III, art. *Lectrin*, avec figures.

courant, les lectrins perdent leur état civil. Ils deviennent des pupitres et bien que, jusqu'à la moitié du xv^e siècle, lutrin et pupitre d'étude se confondent dans le langage, cependant, à partir de ce moment, le mot lutrin figure uniquement dans la nomenclature des objets du matériel religieux. Et quand Bachaumont écrira (*Mém. secrets*, tome VIII, p. 11) : « Feu M. le Dauphin (fils de Louis XV) avoit le goût du lutrin », il n'y aura pas de confusion possible. (1)

Certains lectrins devinrent ce que nous appelons, aujourd'hui, prie-Dieu (2). Lorsqu'un seigneur allait entendre la messe, il s'agenouillait sur un coussin ou un carreau, devant une sorte de banc recouvert d'un tapis souvent très riche. Il y plaçait son livre d'heures, et ces lectrins de tapisserie ou de broderie faisaient partie intégrante de l'ameublement de toute chapelle bien garnie. Les inventaires en font mention.

Sur un tableau, au musée du Louvre, on voit Juvénal des Ursins agenouillé devant son lectrin. Le dictionnaire d'Henry Havard le reproduit (figure 243), ainsi que dans la colonne précédente, le tableau du château de Bourbon-l'Archambault représentant Charlotte de Savoie à genoux également devant son lectrin.

Comme nous l'avons dit plus haut, il faut recourir aux vignettes et enluminures des manuscrits pour trouver les modèles anciens. Elles fournissent d'assez nombreux spécimens de lutrins soit civils, soit de chœur, aux dispositions variées suivant l'emploi et de formes diverses par lesquelles, sans doute, se sont manifestés les différents noms de ces meubles d'art toujours luxueux.

II

LES AIGLIERS. — *Antiquité et symbolisme. Forme et matière.*

Sans nous arrêter aux pupitres de librairies (bibliothèques), distinguons deux sortes de lutrins religieux : les lutrins fixes à l'usage des chœurs, placés au milieu du chœur des églises,

(1) Dict. de Havard, t. III, p. 302.

(2) Un des plus beaux prie-Dieu de l'époque de Louis XV se voit dans le chœur de l'église d'Einsiedeln (N.-D. des Ermites), devant le trône prélatice.

et les lutrins transportables, servant à lire l'Épître et l'Évangile, ou les leçons sacrées, jadis sur le jubé, et maintenant à gauche et à droite de l'autel, selon les besoins du culte et de l'office.

Les premiers pupitres ou lectrins de chœur, d'un poids généralement assez considérable, quelquefois scellés dans le pavement, sont appelés aigles, *aquilæ*, parce que le lutrin était souvent surmonté d'un aigle qui, posé sur une boule, dominait ou soutenait les deux tablettes en pente destinées à porter les livres de chant (hymnaires, antiphoniers, graduels, martyrologes, collectaires, etc.), ou qui recevait la tablette inclinée sur ses ailes, si le lutrin n'en possédait qu'une. Ce surnom dit assez sa forme. Quelquefois l'aigle était remplacé par un pélican et même par la tête d'un homme ailé, symbole de l'évangéliste saint Mathieu.

Le sieur de Moléon signale un lutrin d'un type particulier et rare en dinanderie (Voy. liturg., p. 162) : « Aux Chartreux de Dijon, le lutrin de l'évangile est une fort grande colonne de cuivre au haut de laquelle il y a un phénix et autour les quatre animaux d'Ezéchiel, qui servent de quatre pupitres qu'on tourne selon l'évangile » (1). Les types les plus communs, tant de la période ogivale que de celle de la Renaissance, sont les aigliers. Ils n'ont changé que de décors et de style : à la base on a un socle de bois ou de fer plus ou moins orné, d'où s'élève une tige supportant l'aigle, qui tourne sur son pivot et est monté un peu plus haut que la tête du chantre, afin que plusieurs personnes puissent y lire à la fois.

Il y en avait de beaucoup plus compliqués, à versant simple ou double, qui étaient de vrais monuments, même de pierre ou de marbre, dont Boileau a pu critiquer les proportions trop peu délicates, quand il parlait

.....d'un lutrin d'inégale structure,
Dont les flancs élargis, de leur vaste contour,
Ombraçaient pleinement tous les lieux d'alentour.

(1) Cité par M. l'abbé Mallet, *Cours d'archéologie*, t. II, p. 320. Paris, Poussielgues.

ou bien :

C'est là que du lutrin, la machine énorme...
O ciel ! quoi ! sur mon banc une honteuse masse
Désormais me va faire un cachot de ma place !

(*Lutrin*, chant IV.)

Les lutrins mobiles, au contraire, sont plus légers, de bois ou de fer. Il y en a aussi disposés en X pouvant se replier, avec une étoffe pour soutenir le livre.

Les lutrins, facilement transportables, que l'on plaçait sur les jubés, à l'entrée du chœur, étaient très simples de forme et généralement fabriqués en fer : ils ont échappé au vandalisme du dernier siècle. Ils ont ordinairement une grande légèreté et une assiette parfaite sur le pavé de l'église. On en voit un au Musée de Cluny, du xv^e siècle, où le livre est porté par un tablier de cuir. Deux galeries de tôle découpée servent l'une de couronnement, l'autre d'arrêt à la partie inférieure du tablier. Cette dernière galerie est échancrée au milieu pour laisser passer les signets du livre ouvert. Les tiges de fer qui servent de support sont légèrement renforcées près de l'axe et finement forgées (1). Il y en a encore un du même genre à la cathédrale de Beauvais.

Un grand nombre de lutrins portaient des pointes de fer où la nuit on fichait un cierge, ou bien des bras mobiles et articulés pour recevoir un flambeau.

Quelquefois des tiges à vis permettent d'élever ou d'abaisser les tablettes supérieures, suivant le besoin : ou même il y a une simple crémaillère, soit aux lutrins fixes, soit aux lutrins mobiles.

On se servait de l'aigle dès le vi^e siècle, car dom Doublet, dans ses *Antiquitez de l'abbaye de St-Denis en France*, livre I, p. 286, rapporte qu'au milieu du chœur de cette église « est posée l'aigle (ou poulpitre) de cuivre enrichie des quatre évangélistes et aultres figures, donnée par le roy Dagobert (2),

(1) Viollet-Le-Duc l'a dessiné, *Dict. du mobil.*, t. I, p. 183. Cf. *Magasin pittoresque*, 1857, p. 122, et abbé Mallet, *Cours d'archéol.*, t. II, p. 233 à 237.

(2) Dagobert mourut en 638.

provenant de l'église Sainet-Hylaire de Poitiers, lorsque ledit roy ruina la ville du dict Poitiers pour cause de rébellion ». Ce lutrin avait été doré « de fin or » par l'abbé Suger (*Ibid.* p. 245), à la fin du XII^e siècle. Il était soutenu par les quatre évangélistes également en bronze.

Ainsi, dès le VII^e siècle, comme au VIII^e et pendant toute la période romane, les lutrins fixes, indépendants de l'ambon, consistaient, comme aussi ceux du commencement de la période ogivale, en un pied décoré de motifs d'architecture, surmonté d'un aigle aux ailes étendues. Ceux de la Renaissance ont également cette forme. Les anciens lutrins de chœur ont disparu des églises : ceux que nous y voyons ne remontent pas au delà du XV^e ou du XVI^e siècle, et encore sont-ils assez rares (1).

Parfois de dimensions restreintes, l'aigle laisse à l'autel toute son importance, sans l'écraser ; mais certains autres lutrins, qui avaient échappé à la destruction, ont dû être proscrits du milieu du chœur, dans les églises de notre diocèse, à cause de leur masse encombrante,

Ombrageant pleinement tous les lieux d'alentour.

Le symbolisme de l'aigle du lutrin s'explique facilement. Il ne s'agit pas ici de l'enseigne des légions romaines par centuries, qui était une aigle d'argent plantée à l'extrémité d'une lance. Les ignorants ou les simples ont cru que les aigles de lutrins, restés dans beaucoup d'églises, rappellent les armoiries impériales. Le culte n'a rien de commun avec les gouvernements. L'aigle prend son vol vers les régions les plus élevées (2) : c'est pourquoi il accompagne le lutrin, comme pour porter vers Dieu le chant des clercs. L'aigle qui renouvelle sa jeunesse paraît souvent dans le bestiaire du moyen âge (3).

(1) Cf. Viollet-Le-Duc, *Dict. du mobilier*, t. 1, p. 175-177, à l'article *Lutrin*.

(2) Le cardinal de Châtillon, évêque de Beauvais en 1533, avait pour devise : *Votabo et quiescam*. Son blason portait : de gueules, à l'aigle éployée d'argent, couronnée, membrée et becquée d'azur.

(3) David a dit : « Sa jeunesse va reprendre comme celle de l'aigle. » Ps. cxv, 5.

« Il y a longtemps que l'on a donné cette forme aux lutrins pour représenter saint Jean dont la sublimité évangélique est figurée par un aigle. Or, les premiers pupitres ou lutrins ont été destinés à supporter les Evangiles. » (1)

C'est l'avis de Guillaume Durand. Il assure qu'on a donné à saint Jean la figure d'un aigle, parce que son évangile est celui qui s'élève le plus haut, lorsqu'il dit : « Dans le principe était le Verbe. »

Saint Jérôme exprime cette pensée de l'élévation du chant d'église vers Dieu, lorsqu'il conseille aux jeunes gens de ne pas écouter le chant : « On doit, ajoute-t-il, chanter pour Dieu, non pas autant avec la voix qu'avec le cœur. »

Le poète qui a fourni sa décoration à l'Évangélaire de Morienvall, disait :

More volans aquilæ Verbo petit astra Iohannes.

« volant à la façon de l'aigle par la sublimité de sa narration, Jean gagne les cieux », honneur que les trois autres évangélistes, dont on connaît les attributs, partagent, quoique avec une certaine restriction (2).

« Celui qui prie est un aigle intrépide qui plane dans l'air et toujours veut se rapprocher du soleil : voilà le bon chrétien sur les ailes de la prière », disait le vénérable curé d'Ars.

Au moyen âge, on employait indifféremment les expressions chanter à l'aigle ou chanter au lutrin, qui ont la même signification (3).

(1) Migné, *Liturgie*, col. 744.

(2) Abbé Müller. *Soin des Eglises*, p. 24. L'érudit archéologue ajoute en cet endroit : Folcuin, dans les *Gestes des Abbés* de son monastère de Lobbes-sur-la-Sambre, rapporte que l'aigle qui surmontait le lutrin de l'Evangile soutenait au cou « la navette de l'encens ». — L'aigle, attribut de saint Jean l'Evangéliste, est souvent représenté aussi tenant dans son bec un encrier. Il figure ainsi sur la marque de l'imprimerie Saint-Jean de M. Deselée, à Tournai. Dans les sculptures des fonts baptismaux de La Croix-Saint-Leufroi (Eure), l'aigle qui accompagne saint Jean tient dans son bec une écriture.

(3) Barraud. *Du grand-chantre et du bâton cantoral*. Caen. Le Blanc Hardel, impr. 1871, p. 11 et 12.

« Lorsque le grand-chantre ets es choristes devaient se promener dans le chœur, ils parlaient tous les trois de dessous l'aigle », dit le chanoine Barraud, dans son étude sur le *Bâton cantoral*, en nous indiquant l'antiquité de ce bâton qui servait pour les offices du chantre.

Aujourd'hui, par lutrin on entend aussi collectivement ceux qui chantent l'office au lutrin, qu'il soit placé dans le milieu du chœur ou sur le jubé comme à Notre-Dame de Liesse, ou à tout autre endroit de l'église.

Dans beaucoup d'inventaires de cathédrales on rencontre ces mots : « *livres de plain-chant pour mettre sur l'aigle* ». L'inventaire de la cathédrale de Beauvais, reproduit par M. Desjardins, au n° 645, porte « devant l'aigle de cuivre du lutrin ».

Pour réformer un usage, le 21 juillet 1756, en réunion capitulaire, les Chanoines de la cathédrale de Beauvais réglèrent qu'on n'accrocherait plus « à l'escabeau de l'aigle » du lutrin les chapes des chantres, mais qu'ils iraient les revêtir à la sacristie :

Item placuit supprimere usum collocandi super scamnum aquilæ cappas quibus D. Cantor et Dni canonici chorum tenentes sunt vestiendi, et statutum est ut deinceps dicti Dni cantor et canonici ad sacarium pergant, ipsi cappis vestiantur et inde procedant in chorum (1).

Une déclaration du chapitre de la cathédrale d'Auxerre, en novembre 1789, mentionne « un aigle de bronze avec son soubassement et un pupitre inférieur ».

(1) Notons, au passage, que dans les Registres du Chapitre de Beauvais, il y a des renseignements à puiser pour l'histoire de l'École du Chant de la cathédrale, dirigée par des maîtres ou symphoniarques dont les noms y sont consignés. Le souvenir en est conservé par l'appellation d'une des rues de la ville. J'ai fait exécuter et l'on chante encore, au petit séminaire de Saint-Lucien, la Passion du dimanche des Rameaux et celle du Vendredi-Saint, à quatre voix inégales, avec accompagnement, non obligé, de serpent ou de basse, d'une très bonne composition musicale, par Pierre-Louis-Marie Pollion, prêtre, maître de chœur (*symphoniarcha*) à la cathédrale, en 1763.

Antoine Dorival, dans sa curieuse description, en vers, de l'église de Gisors (1629), parle de l'aigle porte-livre en ces termes :

D'un beau cuivre poly quatre fortes coulottes
 Et quatre anges parçils, posez sur leurs couronnes,
 Ont chacun en leur main la coulotte et les clous,
 L'un la lance et la croix où Dieu fut mis pour nous.
 De mesme estoffe encor, un aigle, ailes ouvertes,
 Porte un livre où du chant les notes sont appertes,
 Et cest aigle est porté d'un riche pied d'estal
 Assis sur trois lions, tout d'un pareil métal (1).

Il ajoute plus loin :

Tairay-je.

 Moins cest oyseau qui peut, d'un œil fixe aresté,
 Contempler de Phébus la brillante clarté,
 Qui, perché sur le haut d'un gros pillier de cuivre,
 Soutient à bras ouvers, comme un lutrin, le livre
 Où les musiciens echantres de nostre chœur
 Vont chaque samedy chanter à son honneur (2).

Notre poète, visiblement nourri de Ronsard, écrivit son *Tableau* en 1629 et il aligna ainsi les 2.450 vers dont il se compose.

(1) V. *Tableau de l'Eglise de Gisors*, p. 48, publié par l'abbé F. Blanquart et L. Réguier. Rouen, 1893, Cagniard. Un registre des comptes indique que Robin Darry et Jacqueline sa femme avaient fait don, le 8 octobre 1508, de ce lutrin. Le métal provenant des colonnes et de l'aigle fut vendu au poids lorsqu'on renouvela la décoration du chœur, au xviii^e siècle.

(2) *Ibidem*, p. 68. — Les confrères de l'Assomption se défirent en 1760 de ce pupitre jugé « inutile et fort laid et de forme antique ». Un lutrin de bois le remplaça. (Abbé P. Lefebvre, *Eglise de Gisors, Confrérie et Chapelle de N.-D. de l'Assomption*. 1882 p. 40, note.)

III

LUTRINS CHEZ LES NATIONS VOISINES

Mgr Barbier de Montsault dit, dans son *Traité pratique de la construction et de l'ameublement des Eglises* (1), « le lutrin, où qu'on le mette, se compose ainsi : un pied épaté, pour plus de solidité; une tige un peu élevée; un pupitre à double pente, tournant sur son pivot et monté un peu plus haut que la tête du chantre, afin que plusieurs personnes puissent y lire à la fois ».

Il continue : « Je n'ai pas rencontré, en Italie, des lutrins avec des aigles aux ailes éployées pour soutenir le livre; cet usage peut être maintenu, mais à condition que l'aigle ne dominera pas le lutrin et qu'on ne lui donnera pas des proportions insolites.

« Souvent la base du lutrin est formée par un coffre carré qui est fort utile pour y conserver les livres à l'usage de l'office divin.

« Les pentes peuvent-être ornées de marqueterie en bois de diverses couleurs ou d'inscriptions relatives au chant des louanges de Dieu. A la chapelle Sixtine on lit : *Cantemus DOMINO*, et à Saint-Marcel, par allusion aux abeilles de l'écusson d'Urbain VII : *Multum divinitatis habent*.

« A la cathédrale de Capoue, on a inscrit sur les lutrins, qui datent d'une vingtaine d'années (écrit en 1877), ces versets des psaumes :

Laudate eum in tympano et choro.
 Benedicite, sacerdotes Domini, Domino.
 Laudate eum in psalterio et cithara :
 Cantate Domino canticum novum.

« Une crête ouvragée décore le sommet. Dans les communautés religieuses, on attache à la pointe ressortante du pivot un rameau béni qui y reste jusqu'à l'année suivante.

« Le lutrin se fait en bois menuisé et sculpté. Je ne vois

(1) Paris. Vivès, 1897, p. 218-219.

pas d'inconvénient à ce qu'on y emploie le fer, mais je repousse la fonte, qui est grossière et peu digne.

« Parfois on trouve une plate-forme en bois en avant du lutrin : elle est basse (de la hauteur d'une petite marche) et carrée en plan.

« Il n'y a pas, annexées au lutrin, des banquettes pour les chantres, à poste fixe, parce que la règle veut qu'on chante debout et que, le chant terminé, on se retire à sa place ordinaire. » *L'Écclésiastique*, chap. 47, v. 10-13, dit en effet : « *Et stare fecit cantores contra altare.* » L'Esprit-Saint loue David de ce qu'il a placé des chantres devant l'autel.

Le plus remarquable lutrin de bois, en Italie, est celui de l'église Santa-Maria in Organo, à Vérone, finement sculpté, en 1499, par fra Giovanni da Verona, avec dessin en marqueterie (1).

Le lutrin de Sainte-Marie de Venise, d'un style italo-byzantin, a la tournure de la dinanderie belge, du xv^e siècle, qu'on a appelé le batteur de cuivre.

A Milan, la cathédrale, si remarquable et par son architecture et par ses sculptures, ne possède pas de lutrin. Les stalles du chœur représentent les fastes de la vie de saint Ambroise. On appelle *les pupitres* les chaires magnifiques de chaque côté de l'entrée du *presbytère*, destinées l'une aux Epîtres, l'autre aux Évangiles, conformément aux rites des anciennes basiliques. Elles sont soutenues par quatre cariatides

(1) La reproduction se voit dans E. Bosc, *Dictionn. de l'art, de la curiosité et du bibelot*, gr. in-8°, 1883, librairie Didot.

Le *Magasin pittoresque*, dans le tome XXV (année 1857), l'a donné avant lui. La planche a été gravée d'après celle du bel ouvrage de Jules Gailhabaud : *L'architecture du v^e au xvii^e siècle et les arts qui en dépendent, la peinture murale, la peinture sur verre, la mosaïque, la ferronnerie, etc.*, publiés d'après les travaux inédits des principaux architectes français et étrangers. Paris, Gide, 1838, 4 vol. in-4° et 1 vol. in-fol de planches. Cet ouvrage estimé forme une encyclopédie de l'art monumental et des industries qui s'y rattachent (401 planches sur acier ou en couleurs).

Le *Magasin pittoresque* consacre trois colonnes in-4° à ce lutrin d'une grande richesse. Sa gravure est très curieuse.

en bronze et portent la date de 1599. Celles de gauche représentent les symboles des Évangélistes; celles de droite, les Docteurs de l'Église. Les parapets des chaires sont couverts de plaques de cuivre ciselées à renversement, avec des ornements et des bas-reliefs historiques tirés de la Bible et de l'Évangile.

La *Revue des Arts décoratifs* (Paris Rouam, n° de janvier 1898) donne la reproduction d'un fort beau lutrin en bois sculpté et peint de l'art piémontais, à la fin du xv^e, ou tout au plus du commencement du xvi^e siècle. Cette œuvre artistique, de la collection Edmond Foulc, figurerait une belle cuve de chaire à prêcher, si on supprimait le pupitre à deux versants qui surmonte ce riche meuble.

À Séville, le lutrin de la cathédrale est, comme les 127 stalles gothiques dignes de rivaliser avec celles d'Amiens, une œuvre d'art inestimable sur laquelle les chantres manient et feuilletent des missels enrichis de miniatures du xvi^e siècle qui feraient la gloire d'un musée.

La Belgique est particulièrement partagée et favorisée en vieux lutrins-aigles de cuivre, du xv^e siècle, comme l'Italie en pupitres de marbre et de bois qu'elle possède encore.

Il est juste de citer celui de l'église de Saint-Martin de Hal, près de Bruxelles (1) (xv^e siècle), consistant en une tige hexagonale avec des contreforts sur trois des côtés, lesquels contreforts, appliqués sur les angles, sont reliés à trois autres contreforts isolés par des meneaux et un arc-boulant renversé, finement exécutés. Les contreforts extérieurs s'appuient sur des lions et sont surmontés de statuettes d'anges. Le sommet du pied-droit est couronné de beaux créneaux, au centre desquels est un globe surmonté d'un aigle aux ailes étendues.

À la cathédrale de Tournai, il y a un pliant, tout en fer, sauf la table qui porte les livres, laquelle est en cuir. Il date de 1441 (2).

(1) V. la figure 701 et suiv. du *Manuel d'archéologie chrétienne*, du chanoine Reusens, professeur à l'Université catholique de Louvain. Paris, édit. Thorin, 1890.

(2) Il a été dessiné par Viollet-le-Duc, *Dict. du Mobil.*, t. I, p. 182, et par M. Baguenet, dans sa Revue ci-après indiquée.

Dans la chapelle du musée de Cluny, à Paris, on a placé un lutrin-aigle en cuivre, acquis récemment, qui provient de l'église Saint-Nicolas de Tournai. Voici l'inscription qui entoure le pied en lettres gothiques : « L'an de grase M CCC XX III et III sans nul cens paiier fus ciis aigles prais et ci en ceste eglise atres gliseur fu Daniaus et Velaine bien marcant de tiere et de laine. »

Celui de Notre-Dame de Tongres est renommé. *La Revue de l'Art chrétien* (1887) en donne le dessin. Cet aiglier, dit M. le Cloquet (*Tournai et Tournaisis*), est un vrai monument en laitou. Celui de l'église Saint-Jacques, de la même ville, est également remarquable (1).

A l'exposition rétrospective de Bruxelles, en juin 1892, figurait un lutrin charmant, en argent, d'une famille belge. Il a servi de modèle à un ouvrage qu'un orfèvre, M. Wilhotte, a confectionné pour être offert par le primat de Belgique à S. S. Léon XIII, à l'occasion de son jubilé.

Didron raconte, dans les *Annales archéologiques*, que pour un concours, en 1854, M. Burges avait imaginé un projet de lutrin, destiné à une cathédrale de la Flandre française dédiée à Notre-Dame de la Treille de Lille. « C'est, dit-il, un meuble en bronze doré, allumé de cristaux comme le pied du grand chandelier de Reims qui provient de Saint-Remi. Il est surmonté d'un crucifiement auquel assistent Notre Dame à droite, saint Jean à gauche, et Adam qui ressuscite, dans le bas. Il ne faut pas trop multiplier les croix, même dans une église, et nous ne voyons pas bien ce que peut signifier

(1) Le journal belge de l'Architecture, publié sous la direction de MM. Versluys et Vanderauwera, 6^e année, 1^{re} livraison, donne un dessin archéologique de cette œuvre, l'une des plus notables et des plus curieuses de la dinanderie au xv^e siècle.

Le lutrin de Tongres, de style ogival, est signé : *Hoc opus fecit Iohannes Des Ioses de Dyonanto*.

Dans la 177^e livraison de la Revue de M. Ragueneu, 58, rue Monsieur-le-Prince, Paris, on trouve le dessin du lutrin de la cathédrale de Tournai qui est la reproduction, exécutée par MM. Dehin frères, de Liège, de celui de Tongres (xiii^e siècle).

Ibidem, lutrin en fer, xv^e siècle, pliant, à la cathédrale de Tournai.

celle-ci au-dessus d'un lutrin. Sur les côtés des versants, ou du toit du pupitre, un lion et un dragon, qui figureraient l'Innocence et la Vérité, puis des femmes jeunes et très peu vêtues. Certainement il faut lire et chanter l'Écriture Sainte et la liturgie avec innocence et vérité ; mais qui donc comprendra ainsi le lion et le dragon, et que veulent ces jeunes nudités ? » (1).

Dans le tome XXXIII, page 25 (année 1865), du *Magasin pittoresque*, on voit la reproduction du lutrin et du tabernacle de l'église de Léan (Belgique), à quelques lieues de Louvain. Il est adapté à un immense chandelier de cuivre à sept branches surmonté d'une croix, qui s'élève au moins à douze pieds. Il est orné de plusieurs jolies figurines entrelacées de feuillages de vigne ciselés avec beaucoup d'art (2).

À la cathédrale de Liège, il y a un lutrin en cuivre de la fin du xvii^e siècle, œuvre de Delcour, sculpteur liégeois. Le socle est moderne ; composé par M. Durlot, architecte à Anvers, il a été exécuté par MM. Dehin frères, de Liège. L'aigle paraissant en furie s'appuie fièrement sur un fût de colonne nodulaire, avec un chapiteau de style du xiv^e siècle, à feuillages entre lesquels émergent des petites têtes d'aigle. (Voir 177^e livraison, page 3, de M. Raguenet.)

Le chanoine Reusens (3) cite, comme ayant un griffon à la place d'aigle, le lutrin d'Andenne, où le griffon tient la tablette par ses pattes de devant, et un pélican, ceux de Visé, de Chièvres, de Bouvignes, de Saint-Germain à Tirlemont.

Il donne la figure d'un lutrin-pélican du xv^e siècle, en bois polychromé, conservé à l'église de Zammel, près de Gheel (fig. 702).

Les lutrins-pélicans, dont l'usage ne fut introduit que vers

(1) *Annales archéol.*, t. XVI (1856), p. 221.

Le tome XIX, p. 139, contient deux pupitres-aigles qui ont été dessinés d'après le premier album de Villart de Honnecourt, architecte du xiii^e siècle (pl. xu et xln).

(2) Ce n'est pas un lutrin proprement dit, mais le chandelier pascal avec pupitre pour chanter l'*Exultet*. L'église de Léan possède en outre un lutrin en cuivre, avec aigle, dont le pied repose sur trois lionceaux.

(3) *Manuel d'archéol. chrét.* Paris, E. Thorin, p. 479.

le déclin de la période ogivale, devinrent assez communs à l'époque de la Renaissance.

A Haarlem, en Hollande, le lutrin se compose, non pas d'un aigle de dinanderie, comme on en voit un si grand nombre en Belgique, mais d'un pélican qui s'ouvre le ventre ; et c'est par cette plaie, stigmaté de la charité par excellence, que les fidèles introduisaient leurs aumônes. Cet ancien lutrin servait en même temps de tronc. Beau motif assez inconnu (1).

Dans l'église Notre-Dame, à Aix-la-Chapelle, il y a un lutrin-aigle, l'un des plus anciens de bronze que l'on connaisse, puisque la date de son exécution remonte au XIV^e siècle. Il accuse le caractère particulier de l'art en Allemagne, vers la fin de cette période. La gravure, dans l'*Architecture du v^e au xiii^e siècle*, par Gailhabaud, le représente vu de deux faces, avec plans et échelle. (T. IV, pl. LIII.) Le pied est flanqué de petits contreforts isolés, ayant des moulures nombreuses, auxquels le lutrin est relié en haut par un arc-boutant avec rampe ajourée et au-dessus par des quatre-feuilles, des roses ou des dessins flamboyants.

Le *Magasin pittoresque*, tome XLVI, année 1878, page 136, reproduit un lutrin gothique allemand, qui figurait à l'exposition de Munich, en 1876, appartenant à la ville d'Ulm (Bavière). On croit pouvoir lui assigner pour date précise l'année 1458. Le pied largement taillé est lourd et un peu massif ; mais c'est peut-être à sa solidité qu'on doit la conservation de ce petit modèle de sculpture en bois. La colonnette est élégante. L'artiste a eu l'idée, aussi charmante que simple, de faire soutenir les livres sacrés par deux saints.

Le modèle de l'époque Louis XV, composé par Oppenord, dans le Dictionnaire Havard (fig. 241), présente l'aigle perché sur une boule à oves, soutenue par des têtes d'ange. Des volutes avec têtes de bélier amortissent les angles du fût assez élevé et de la base. David jouant de la harpe est représenté dans un médaillon. Une partie du socle est sculptée en écailles.

Parmi les plus remarquables lutrins de cuivre qui subsistent encore en Angleterre (2), nous devons mentionner celui

(1) V. Didron, *ibidem*.

(2) Bourassé, *Dict. d'archéologie*.

de Norwich, celui du collège du roi, à Cambridge, surmonté d'une charmante image. A la chapelle du collège Merton, à Oxford, il y a aussi un double lutrin du xvi^e siècle.

Un lutrin, que l'on croit avoir appartenu à la grande église de Louvain, fut donné à l'église de Saint-Chad à Birmingham, par Jean, seizième comte de Schrewsburg, et il se voit dans le chœur de cette même église. Quoique l'exécution en soit grossière, ce n'est pas moins l'un des plus curieux monuments du genre que nous possédions, à cause de l'ensemble du dessin. De la base, qui est triangulaire, s'élèvent trois pinacles extérieurs unis à trois contreforts en éperons par des moulures flamboyantes. La décoration principale consiste en une image de la Sainte-Vierge tenant l'Enfant Jésus, avec les trois Mages à genoux. Le globe sur lequel l'aigle s'appuie est posé au milieu d'une couronne de créneaux. La base du lutrin, qui est lourde et massive, pose sur trois lions couchés.

La 177^e livraison de M. Ragenet, précitée, donne le dessin architectural d'un lutrin de bois sculpté, dans l'église de Blythborough, comté de Suffolk (Angleterre). Le pupitre, à deux pentes, surmonté d'une arête de trèfles, repose sur un montant à contreforts appliqués sur les deux tiers du fût, en style du xv^e siècle.

IV

DIVERS MODÈLES EN FRANCE

Sans sortir de la France, signalons le lutrin du xiii^e siècle de l'église Saint-Martin de Brive (Corrèze), en fer forgé, qui a figuré à l'exposition rétrospective du Trocadéro, en 1889(1), et fut relevé par M. Ernest Rupin. Il a dû être, dans le principe, le support d'un cierge pascal. Il en est de même du lutrin de Tournai, xv^e siècle. C'est une *analogie*, pour lui garder son vrai nom liturgique. La tige, formée par quatre barres cylindriques réunies par cinq nœuds et terminées supérieurement

(1) V. le Catalogue, p. 99. — M. Ragenet en donne le dessin dans sa Revue, *loc. cit.*, 177^e livraison, p. 7, ainsi que la reproduction d'un lutrin à vis, d'après les dessins de Philibert Delorme, xv^e siècle.

par quatre têtes de lion projetées en avant, est portée sur trois pieds.

Chaque patte du pied porte un lion grim pant, la tête retournée, et est séparée de la voisine par une pointe que termine une boule. Le nœud central est décoré d'un anneau saillant séparant deux séries de palmettes cerclées à jour.

Le pupitre à quatre faces a été, postérieurement à la fabrication, ajusté à un sommet de la tige qui portait, probablement, des lampes suspendues à chaque gueule de lion.

Il y avait à la même exposition un fort beau lutrin monumental en cuivre (XVII^e siècle), de plus de sept pieds de haut, appartenant à l'église de Caudebec (Seine-Inférieure), sur le pied duquel on lit l'inscription suivante :

Catherine Cavelet
Au ciel née et chérie
Le 12 de mars 1656

Et autour du pied :

Laquelle a donné cet aigle
Et la lampe d'argent bruslante
Jour et nuit d'huile d'olive
Devant le Saint Sacrement.

Priez Dieu pour le repos de son âme (1).

Le lutrin de bois, style Louis XVI, de l'hospice de Montreuil-sur-Mer (Pas-de-Calais) se voyait à l'exposition rétrospective d'Arras (1896). Il est moins curieux ; il y a des guirlandes sur les faces de la colonne : au socle un cœur enflammé. Il y a dans l'Eure plusieurs beaux lutrins en bois. M. l'abbé Marsaux me signale ceux d'Anthouillet, du Neubourg et d'Ecroville. Au Neubourg, trois aigles supportent le pupitre : à Ecroville, le lutrin a la forme d'un palmier accompagné de consoles.

On cite le lutrin de l'église Saint-Symphorien à Nuits (Côte-

(1) Abbé Marsaux : *Les Testaments eucharistiques*, 1891. — L'abbé Sauvage, dans son *Guide de Caudebec*, ajoute qu'en récompense de ce don, la fabrique de l'église avait accordé à Catherine Cavelet et à ses enfants la sépulture gratuite dans le chœur, où était déjà inhumé son mari, M^{re} Jacques de Chambellan.

d'Or), du milieu du xv^e siècle. L'aigle avec la boule paraissent en pierre : on les a dorés. Le pédicule est en bois : le support du livre en fer, muni d'une rallonge avec flambeaux. L'aigle tient dans ses serres un dragon peint en vert et pivote à volonté sur son pied. C'est une composition mixte de matières, à laquelle se joint le luxe de la peinture et de la dorure.

Les touristes remarquent avec intérêt le lutrin de Tréguier, avec ses deux aigles superposés. En Bretagne d'ailleurs il y a beaucoup d'aigliers fort curieux.

Mon savant ami M. Müller m'a dessiné plusieurs lutrins monumentaux décrits dans la statistique de l'Aube : celui de Montceaux (1528) avec son donateur à genoux sur l'arcade Renaissance (t. I, p. 419) ; celui de Chessy, avec trois lions aux pieds, et colonnes ioniques, des dernières années du xv^e siècle (t. II, p. 39), et celui de Villemaur, à colonnes torsées écaillées et rubanées. L'aigle enserre de ses griffes un dragon. (t. II, p. 272).

Dans le Puy-de-Dôme, le lutrin de l'église de Saint-Serneuf, à Billom, est formé par deux lions accotés, faisant allusion, par jeu de mots, au nom du pays (Billom-Bis lions). Les deux lions sont debout.

Sur le sceau du chapitre de Troyes, on voit un lutrin composé d'une colonne et portant un livre ouvert sur les feuillets duquel se lisent ces mots : *Ave Maria*.

Le lutrin de la cathédrale de Valence est très curieux. Sa base triangulaire avec ornements de l'époque de Louis XV, volutes et guirlandes de fleurs, aigle et trépied, tout est en cuivre repoussé. On voit des instruments de musique sur les côtés du triangle de la base et des armoiries épiscopales.

Le lutrin de Saint-Paul de Nîmes est de style roman fleuri, moderne, en bois.

A Chars (Seine-et-Oise), moins loin de nous : lutrin style Louis XVI, trépied avec guirlandes : au nœud, symboles de trois évangélistes : saint Mathieu, saint Marc et saint Luc : au-dessus, l'aigle foulant un serpent forme le quatrième attribut.

On rencontre assez souvent le serpent sous les serres de l'aigle.

A Gaillefontaine (Seine-Inférieure), l'aigle tient aussi le

serpent sous sa griffe. On y a vu l'emblème de la discorde !

A Saint-Jacques de Dieppe, l'aigle appuie une serre sur la boule et de l'autre il écrase le serpent qui se contourne.

Le lutrin, en bois sculpté, du musée de M. Legrand, fabricant de la liqueur dite *Bénédictine*, à Fécamp (1), nous paraît absolument semblable à celui de l'église d'Aoste reproduit dans le dictionnaire Havard, au mot LECTRIN, figure 240, page 323.

Ce joli lutrin gothique, en chêne sculpté, n'a pas d'aigle. La base est triangulaire à ogives tréflées, du xvi^e siècle, et clochetons. Le pupitre tourne sur la tête d'un joueur de binou. Le pied est épaulé par trois espèces d'ares-boutants dont l'intrados est rempli d'arcatures ajourées avec tréflles ornés, semblables à ceux que dessinent les meneaux du tympan des fenêtres ogivales.

A la collégiale d'Eu, sur le chandelier pascal, en cuivre, on a placé un aigle.

L'église de Picquigny conserve un souvenir d'une célébrité littéraire : c'est un tapis destiné à recouvrir le pupitre, simple planche en pente, des Epîtres et Evangiles, fait de la main de M^{me} de Sévigné pendant son séjour chez la duchesse de Chaulnes. Le sujet est saint François de Sales saluant sainte Chantal lors de son arrivée au ciel ; l'autre motif est le même saint recevant les vœux de M^{me} de Chantal, grand-mère de M^{me} de Sévigné.

Jadis, « avant de poser le livre sur un de ces lutrins (ou pupitres pliants) on les couvrait d'une bande d'étoffe plus ou moins précieuse. On conserve encore aujourd'hui, au trésor de la cathédrale de Sens, un de ces parements. C'est un morceau de lin tissé exprès pour l'usage auquel il était destiné : il a 1 m. 83 de long sur 0 m. 78 de large et se termine par un effilé à chaque extrémité. La partie du devant est couverte d'ornements ; celle de derrière est beaucoup plus simple et ne présente qu'un quadrillé ; le fond de l'étoffe est jaune écri, avec ornements rouges et verts ». (2)

(1) V. la planche XXVII du catalogue de la collection Legrand.

(2) Abbé Mallet, *loc. cit.*, t. II, p. 237. — V. dans la *Revue de l'Art chrétien*, année 1885, p. 94, le texte de plusieurs inventaires d'églises des xiv^e, xv^e, xvi^e siècles, mentionnant ces parements.

Dans le dictionnaire d'orfèvrerie de Texier, il est fait mention d'un fondeur de Beauvais, au milieu du xv^e siècle, nommé Pierre Vasseur. « Ce maître, en 1562, reçut 15 livres tournois pour un aigle de cuivre, un airain d'estaplier que l'on recouvrait ordinairement de camelot violet enrichi de parements et de franges. »

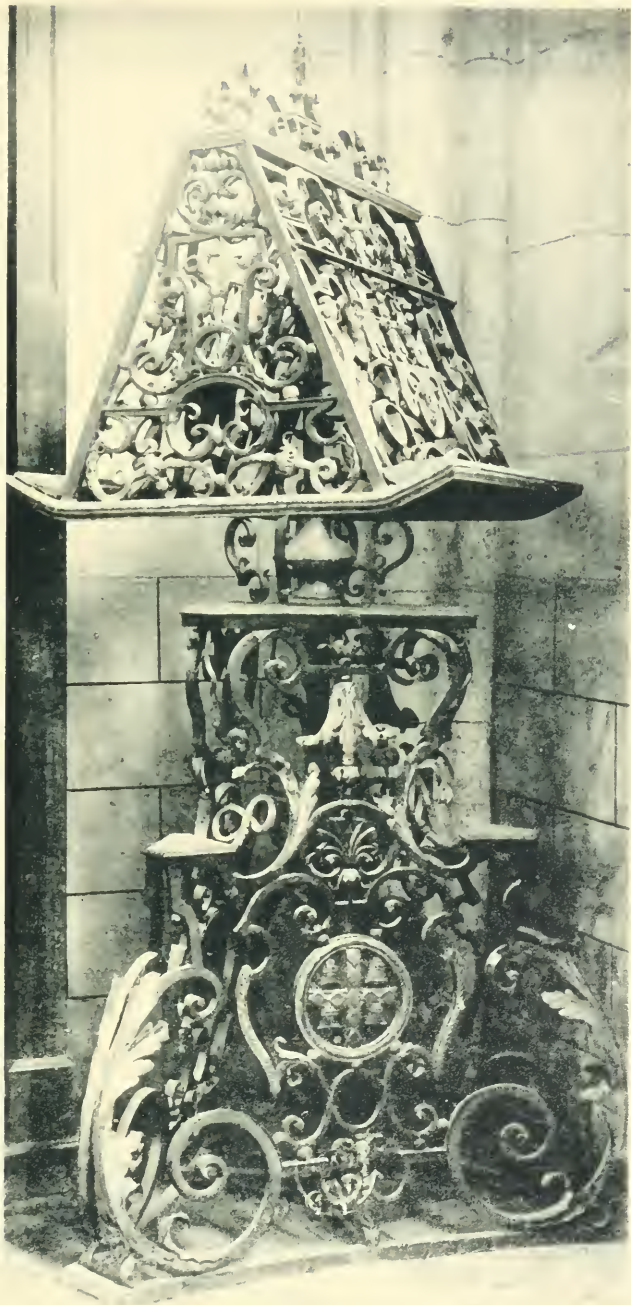
L'ancien lutrin de Saint-Jean, à Amiens, abbaye de Prémontrés où fut installé le lycée de cette ville, est l'œuvre de Nicolas Blassel, du style Louis XIII.

Dans la belle église de Saint-Riquier, posé sur trois fortes griffes de bronze, un trépied en marbre rouge, ajouré d'ovales avec encadrements de cuivre, supporte trois jeunes enfants tenant à la main des rouleaux. Au-dessus de leur tête la boule du monde et un aigle sont de bois : ils étaient jadis de cuivre. Napoléon III, m'a-t-on assuré, les a fait remplacer par une boule et un aigle semblables, mais en bois.

M. Martin-Sabon a photographié, dans sa collection archéologique, plusieurs lutrins de bois, savoir : celui de Saint-Pol de Léon (Finistère), le lutrin meublant de Chérence (Seine-et-Oise), le gothique de Chambly (Oise) (1), l'ange de Montigny (Oise), et deux lutrins de fer forgé, celui de Bruyères (Seine-et-Oise) et celui de l'église Sainte-Croix de Provins, aussi en fer forgé. Nous tenons à donner ici une reproduction de ce dernier, véritable chef-d'œuvre de ferronnerie.

M. Ragueneil, dans la 177^e livraison citée plus haut, a dessiné le lutrin moderne en bois, forme de pupitre, qui est dans l'église de Brecy (Manche), exécuté par M. Jabouin, sculpteur à Bordeaux, et divers croquis de M. Bailly, architecte à Lyon : puis, un autre de bois sculpté par MM. Flachet et Cochet, sculpteurs à Lyon, un autre du xviii^e siècle de la collection des mêmes artistes, un autre du xvi^e siècle, d'après les dessins de Philibert Delorme : enfin, l'aigle de la cathédrale de Belley (Ain), composé par M. Journoud, architecte à Lyon, et le pupitre de 1702 dans la curieuse église de Brou à 800 mètres de Bourg (Ain).

(1) Ce dernier provient de Foulangues qui possède un banc d'œuvre de même style. Il était en fort mauvais état. Il a été restauré d'après les dessins de M. Masson-Défourbel, architecte.



Lutrin de Provins (Seine-et-Marne)

M^{gr} Barbier de Montault (1) signale auprès du splendide mausolée de René de Rochechouart, dans l'église des Cordeliers, un « lutrin formé par un pélican de cuivre qui s'ouvre l'estomac : le sang de la blessure est reçu par neuf petits représentant les neuf enfants de Jeanne et de René de Rochechouart ».

A Narbonne (Aude), la cathédrale possède un pliant du XIII^e siècle, de forme très simple, se composant de quatre tiges en fer forgé, croisées deux à deux en forme d'X et réunies à leur partie supérieure par une bande de cuir qui, étant flexible, permet de fermer le lutrin et ainsi de le transporter facilement d'un lieu à un autre.

Il serait impossible de redire les vicissitudes de tant de lutrins disparus : *Habent sua fata libelli*, disait le poète, et les lutrins ont le sort de tout ce qui est ici-bas. Après les guerres de religion, le grand cataclysme de la Révolution a englouti une si grande quantité d'objets curieux et regrettables !

Dans un procès-verbal de pillage commis en l'église Sainte-Radegonde, de Poitiers, par les Huguenots, en 1562, on lit : « Au dessus du cueur de la d. église ont faict bruler ou mis à pièces les six poulpîtres ou ont accoustumé chanter et psalmodier M^{re} et les chappelains de la d. église avec le grand poulpitre estant au milieu dud. cueur...

« *Item*, ont cassé un aultre grand poulpitre fort long ayant une grande fenestre fermant à clef où on mectoit les livres servant au cueur.

« *Item*, deux poulpîtres portatifz qui servoient à chanter en musique, lire les leçons de Mattines, aux hebdomadiers pour lire les collectes des sainetz et saintes et aux diacres et aux soulz diacres pour lire l'Évangile et l'espître à la grand messe. » (2)

Parmi ceux dont il faut encore déplorer la perte, citons le lutrin de laiton de l'église des Chartreux à Dijon, qui avait

(1) Œuvres complètes, t. XI, p. 287.

(2) *Bulletin archéol.*, publié par le Comité des Arts et Monuments. Paris, Paul Dupont, 1843.

été payé 300 livres d'or en 1384, somme importante pour l'époque.

Enfin, la description du lutrin de la Chartreuse de Paris, par Millin, nous en fait bien regretter également la disparition. Voici cequ'il en a dit :

« Il y avait ausssi dans ce Chapitre un fort beau lutrin sculpté, en bois, très délicatement et dont les figures sont de *Julience*, sculpteur provençal. Ce pupitre gravé (pl. VIII, n° 1), est sur un piédestal triangulaire, et dont les trois faces, un peu concaves, sont ornées de figures en bas-relief, représentant les trois apôtres, Pierre, Paul et Jean l'Évangéliste. 2, 3 et 4. Autour de la tige et sur le piédestal, les trois vertus théologales, 5, 6 et 7, qui sont fort belles. Le corps du pupitre est sculpté de petits ornements en mosaïques très délicats, et surmonté d'un petit Jésus qui tient d'une main le globe de la terre et semble indiquer le ciel de l'autre. La figure 8 est le développement des petites consoles des angles du piédestal : la figure 9 est le détail des petites faces du pupitre : enfin, la figure 10 est la volute qui est dessous : la figure 11, les ornements du panneau du piédestal, et la figure 12, ceux de dessous le lutrin. Ce morceau curieux est aujourd'hui au dépôt des Augustins, sous le n° 336. » (1).

La *Picardie historique et monumentale* (2) donne, parmi ses nombreuses et fort remarquables illustrations, un dessin du lutrin qui serait depuis 1783 dans l'église de Wailly, canton de Conty (Somme). Il rappelle, dit M. de Guyencourt, par son style et sa facture, divers objets sculptés à Amiens, sous la direction de l'architecte Rousseau. Ce lutrin, datant de la fin du règne de Louis XVI, est orné, au sommet de la colonne qui supporte l'aigle, des lettres JHC entrelacées, chiffre des princes de Croy d'Avré.

Le même ouvrage, page 372, signale justement après les boiseries du chœur de l'église d'Haigest-sur-Somme, un superbe lutrin de chêne, à trois pieds ornés de têtes d'anges. Le pupitre est surmonté d'une petite galérie au milieu de

(1) C. Millin, *Antiquités nationales*, t. V, p. 57.

(2) Fondation de M. Edmond Soyez, *Société des Antiquaires de Picardie*, p. 322.

laquelle est fixée une statuette de sainte Marguerite. Chaque pente forme un panneau délicatement sculpté. D'un côté on voit le monogramme de Jésus (J. H. S.) (1) et de l'autre la lettre M. (2) Il porte la date de 1712 gravée sur le renflement de la tige fixée sur le trépied.

On consultera avec intérêt :

C. DALY. — Mobilier d'église: spécimens choisis des divers styles, depuis le XI^e siècle jusqu'à nos jours.

I. — *Ouvrages en pierre, en marbre et en fer.* Paris, DUCHER, 2 vol. in-4, en carton.

Ouvrage publié à 100 fr. renfermant 130 planches gravées : *Autels, croix, bénitiers, chaires, stalles, LUTRINS, chapiers, clôtures, etc.*

V

LUTRINS DANS L'OISE

(1^{re} série)

Depuis l'introduction ou l'inauguration de la liturgie romaine dans notre diocèse, en 1857 (3), on a dû faire disparaître les lutrins du milieu du chœur de nos églises, parce qu'ils n'étaient plus liturgiques et masquaient le maître-autel. Plusieurs de ces *estapliers* sont restés, d'autres furent relégués, comme des souvenirs de l'ancien temps, ou des meubles inutiles, dans quelque coin isolé, derrière un pilier. Là nous prenons plaisir à les découvrir souvent sous leur masque de poussière. Combien n'en retrouve-t-on point chez les marchands d'antiquités ?

Notre excellent ami M. le chanoine Müller en a surpris çà et là dans ses nombreuses tournées archéologiques. Il a signalé (4) ceux de Villers-sous-Saint-Leu (pupitre XVI^e siècle.

(1) *Jesus* ^{*Christus*} ~~*hominum*~~ *salvator*. *Maria*.

(2) L'église d'Hangest est placée sous le vocable de sainte Marguerite. *ma gisra* M. signifie le chiffe de main.

(3) Jusque-là, trois paroisses de l'Oise seulement suivaient le rite romain : Montjavoult, Serans et Ver.

(4) Abbé Müller, *Soin des Eglises*, p. 24.

bahut), de Crépy-en-Valois (trois figurines de saints dans le pied), de Morienvall et de Muidorge, d'une facture agréable.

Le baron Taylor, dans deux planches de l'intérieur de l'église de Bury et de Ressons-sur-Matz, donne le dessin de leurs lutrins-aigles. Celui de Ressons est actuellement au presbytère. Très monumental, en forme de trépied à coquilles et feuilles d'olivier, avec aigle de bois, il ne demande qu'à être nettoyé, débarrassé de sa peinture au blanc de céruse.

L'ancien lutrin de bois de l'église Saint-Jacques de Compiègne (xvii^e siècle), dont on a enlevé l'aigle, sert de chapier à la sacristie. C'est un fût triangulaire sans autre importance que sa masse : *suâ mole stat*. Un écusson a été gratté. Il provient de l'ancien prieuré de Saint-Jean-aux-Bois.

Un autre, doré, en forme de lyre, est resté derrière le sanctuaire. On y voit les trois lettres initiales S J M de Saint-Jacques le Majeur, patron de l'église.

Des attributs et instruments de musique (lyres et flûtes, violons et hautbois, cors et tambourins) se remarquent sur l'aigle de Saint-Martin-aux-Bois, sur celui du Petit-Séminaire de Saint-Lucien, placé dans la classe de dessin, provenant de la collection de M. Bouly de Lesdain : sur un autre, qui lui est assez semblable, à Saint-Antoine de Compiègne, remisé dans la cave sous la sacristie ; sur le lutrin de Gerberoy (xvii^e siècle), sculpté de façon remarquable, ainsi que le chandelier du cierge pascal et deux consoles de la belle époque de Louis XV (1) : sur celui d'Ons-en-Bray, devenu la propriété des ateliers Froc-Robert à Beauvais. Il a servi de modèle de volutes se terminant par une feuille d'acanthé et de guirlandes ou chute de fleurs variées, pour faire des supports de vases de Sèvres. (Hauteur de l'aigle avec sa boule, 0^m80, du trépied 1^m51, largeur de la base 0^m80, envergure de l'aigle 0^m80.)

(1) Le chant paraît avoir été toujours en honneur à Gerberoy. L'ancien Chapitre était fier d'avoir pour élève Ducaurroy, qu'on appelait le prince des musiciens. Il fut maître de chapelle des rois Charles IX, Henri III, Henri IV, et chanoine de la Sainte-Chapelle.

Louis XIII ne dédaigna point de chanter sa partie au chœur de Gerberoy, un jour de grande fête.

On m'a signalé comme lutrin très curieux l'aigle d'Autheuil-en-Valois. Je ne l'ai pas encore vu : il est actuellement à la chapelle de l'évêché de Beauvais.

Beaucoup de lutrins-aigles, du xviii^e siècle, quoique sans caractères rares, offrent un intérêt au moins relatif pour cette étude. Les décrire en détail nous entraînerait trop loin. Il suffit de les désigner à l'attention de l'archéologue. Citons ceux de Bresles, Bonlier, Boulogne-la-Grasse (4 volutes et chapiteau corinthien, 1730, d'après les comptes de fabrique). Au Fay-Saint-Quentin, seul le beau pied, de l'époque de Louis XIV, est resté, boule et aigle ayant disparu : bon pour potiches.

A Bouvresse, un coffre rectangulaire en bois peint en chêne, qui paraît dater de la Renaissance, présentait sur les quatre faces la figure des Évangélistes. Un panneau a été brisé et remplacé par un autre uni. Ce coffre sert de tronc le jour du pèlerinage de Saint-Sauveur (à la Trinité). Le reste de l'année on place dans le trou central le pupitre de l'église.

Citons encore : La Neuville-en-Hez (avec deux porte-lumières en fer); Lannoy-Cuillère; Litz; Milly (église Saint-Hilaire); Moyvillers (aigle relégué dans la tribune, à trépied assez bas); Muidorge (base triangulaire, pampres avec raisins autour du fût semblable à un chandelier, épis de blé au sommet); La Rue-Saint-Pierre (avec belles têtes d'ange); Talmontier, en style dit de Louis XV, au nœud du fût les emblèmes de trois évangélistes, l'aigle est le quatrième); Sacy-le-Petit, Thieux, Romescamps, etc., etc.

Dans un certain nombre de spécimens, l'aigle tient un serpent broyé sous ses griffes, v. g. à Martincourt, où le lutrin de bois peint et doré a été sculpté par Jean Bradel en 1779. Le même est, avec pied en fer, à La Chapelle-sous-Gerberoy. A Moliens, le serpent qui rampe sur la boule mord la poitrine de l'aigle. Le pied-droit est orné de têtes d'ange.

A Beaudéduit, un lutrin moderne, en fonte, présente un coq aux ailes fermées, la crête marquée. A Sommereux, sur un pied très simplement tourné, on voit une double pente de fer forgé surmontée d'une croix.

A Autrèches, il y a deux aigles, bec dans bec, s'enlaçant et formant chacun un côté du lutrin.

A Bîtry, un reste de lutrin de marbre sert de socle à une

Vierge d'Overbeck. Il est triangulaire, noir et blanc. Les fleurs de lis ont été grattées et l'aigle enlevé à l'époque de la Révolution.

A Vandélicourt, le lutrin de chêne a un pied triangulaire formé d'une base décorée de trois panneaux représentant la Foi, l'Espérance et la Charité. Au-dessus, dans les fleurs, trois faunes ou satyres ailés supportent la tête du lutrin avec l'aigle.

L'église de Chambly s'est enrichie, en 1893, d'un lutrin du xvi^e siècle qui remplace avantageusement la grande machine monumentale surmontée d'un aigle (rien de politique) et fabriquée sous l'Empire. Le nouveau lutrin est une épave d'une petite église (nommons-la, celle de Foulangues), où il n'avait plus d'emploi. La base seule est ancienne. Le pupitre a été refait avec beaucoup de science et d'art par M. Masson-Détourbet, et exécuté par M. Marguet, menuisier à Chambly.

Un mot de description : le pied hexagonal se compose de deux parties : une base dont les compartiments sont ornés de serviettes ; des panneaux décorés de traceries de style flamboyant.

Le pupitre est à deux versants, percé sur le côté d'une baie trilobée. Il est surmonté d'une crête ajourée et terminé aux extrémités par de charmants fleurons. Pour compléter cet ensemble, M. l'abbé Marsaux, alors doyen de Chambly, a voulu attacher à la crête des lacets de soie avec balles de plomb, qui auront le double avantage de servir de signets et d'empêcher les pages de se retourner mal à propos.

Ce meuble élégant s'harmonise bien avec le bel édifice qui l'abrite.

Le lutrin gothique de Villers-sous-Saint-Leu, à six pans, de la même époque, a de l'analogie avec celui de Chambly.

Les lutrins de fer forgé sont plus rares. On admire ceux de Bulles, Crouy-en-Thelle et Noyon (contemporain des grilles de la cathédrale).

Celui de Senlis mérite aussi une mention. Il a été dessiné librement par M. Tattegrain, pour orner le brevet de membre honoraire de la maîtrise de la cathédrale.

Nous avons signalé, au paragraphe deuxième, le pliant de la cathédrale de Beauvais. Achéons cette nomenclature par le pupitre épiscopal et trois autres lutrins dans l'Oise, dont deux



Cristin de Monseigneur Suzet

en forme d'anges, qui complètent le recueil de ces notes décousues. Les vues que nous en donnons dispenseraient de toute description.

VI

LES LUTRINS DANS L'OISE (*Suite*)

Le pupitre de Mgr Fuzet. — Les lutrins de Cuvilly, Liancourt-Saint-Pierre et Montigny.

1. *Le pupitre de Mgr Fuzet.* — On examinera volontiers la photogravure ci-jointe d'un pupitre de chœur placé parmi les collections artistiques de Mgr l'Evêque de Beauvais. C'est un pliant de bois sculpté et doré, travaillé au xviii^e siècle, provenant de Gènes. (L'étoffe qui soutient le livre est de l'époque.)

Ce meuble remarquable présente les armoiries de la famille des Vespuce. L'écusson, de forme ovale ou *ecclésiastique*, est entouré d'un cartouche sculpté que surmonte, dans une banderole, cette indication : ARMA VESPUCI^o (*arma Vespucciorum*). Le blason porte *de gueules* à la bande *d'azur* chargée de *trois abeilles d'or*.

Le pliant est pompeux de style, en son genre italien décoratif, plutôt que chrétien. Il est digne des églises de Milan, de Florence ou de Venise pour sa décoration fleurie. Il paraît, d'ailleurs, avoir été affecté à une cathédrale, à en croire les attributs épiscopaux qui le surmontent. Les mouvements s'enchaînent sans être compliqués. Il est composé savamment pour le plaisir des yeux. On remarque les deux anges qui se balancent vers la base : ils forment deux lignes terminales qui ondulent en les comprenant dans le même balancement, dont la richesse linéaire est très harmonieuse et très décorative.

2. *Le lutrin de Cuvilly.* — L'église de Cuvilly possède un lutrin, ou du moins la partie la plus considérable d'un lutrin, qui a mérité les honneurs de cette sommaire description lue à la Société historique de Compiègne, par M. l'abbé Vattier. J'y ajouterai ça et là quelques détails et une reproduction en photogravure. « L'aigle qui devait porter le livre de chant a été enlevé et remplacé par un lourd pupitre laissant à peine voir la boule sur laquelle roulait l'aigle disparu. Cette boule

est portée elle-même par une forte tige centrale hexagone, étayée de trois autres. Elle repose sur une base de même forme, décorée de six feuilles à trois lobes, disposées de telle sorte que la nervure médiane du lobe principal aboutisse à un angle. Le bas de la tige est orné de moulures d'une hauteur de 0^m12 à 0^m15. De chaque face de cette base part une bande se déroulant en hélice autour de la tige et soutenant dans sa concavité une série de fleurs de lis. Vers le milieu, elle porte une couronne royale en relief, formant une espèce de chapiteau hexagone, dont chaque face présente une lettre aussi en relief, accompagnée d'un ou deux fleurons et surmontée d'une petite couronne.

« Ces lettres majuscules sont R. D. F. W. L. B. Puis vient la boule, à laquelle, pour plus de stabilité, on a ôté par le bas une calotte. Elle supporte un animal étrange qui s'étale sur ce globe, en baissant la tête et étendant ses pattes que je ne puis bien décrire, cachées qu'elles sont dans l'informe pupitre. Il se termine par une large queue aplatie qui tirebouchonne quelque peu à son extrémité. C'est une espèce de salamandre ou de sirène.

« Sous le menton, dans un cartouche, on lit la date de 1636 (1). La tige centrale, comme je l'ai dit, est étayée ou flanquée de trois autres tiges ou colonnes lorses en corde, reliées au centre par trois arcs-boutants gracieusement découpés. Chaque colonnette repose sur le bout d'une base à trois pieds qui supporte l'empattement hexagonal. Sa base se décompose en deux parties cubiques, dont la première est ornée d'une tête de clou, et la seconde d'un fleuron sur chaque face. Le sommet carré porte, sur un plan incliné, un singe assis, tenant de la main droite un écusson, aux outils des sculpteurs, et de la gauche, se caressant le bas du dos. L'un des écussons porte un marteau, un compas à branches arquées et une équerre. Le second un chevalet ou deux instruments, un X, que je ne puis qualifier autrement : c'est peut-être un ciseau, ou un rabot. Le troisième, un gros marteau de forgeron, une équerre à branches droites, et une tenaille. Ce sont peut-

(1) Année de la naissance de Boileau, l'auteur immortel du *Lutrin de la Sainte-Chapelle*.



Lutrin de Cuvilly (Oise)



Lutrin de Liancourt-Saint-Pierre (Oise)

être les armes parlantes des donateurs. C'est ainsi qu'à Précy-sur-Oise, une clef de voûte est décorée des armes expressives du coiffeur, et c'est sans doute dans ce sens qu'il faut chercher l'explication d'un écusson-rébus, sculpté sur l'une des colonnes qui devaient supporter le nouveau clocher de l'église de Marissel, s'il avait été construit. On y voit une flamme que traverse un gros clou à crochet, une broche, emblème des rôtisseurs ou restaurateurs d'alors. Sur les faces de la base hexagone qui ne sont pas occupées par les colonnes torsées, s'allongent gravement trois petits lions accroupis, d'une saillie de 0^m20 à 0^m30, le mufle relevé comme pour regarder les puissants efforts des chautres, la crinière bien peignée, et une espèce de ceinture autour des reins. Ce petit monument fort original est assez finement travaillé, du moins pour la partie végétale, fleurs de lis, feuilles, couronne, etc. Quant aux animaux, ils sont au moins médiocres.

« L'ensemble peut avoir 1^m30 ou 1^m40 de hauteur : mais l'aigle manque grandement pour donner au tout sa valeur réelle. »

3. *L'ange de Liencourt-Saint-Pierre et de Montigny.* — Ils sont assez rares les anges-lutrin, bien qu'à partir du xvi^e siècle les artistes aient pris fréquemment de grandes libertés avec les anges.

Ne s'en servent-ils pas souvent comme de consoles ou simples supports ? Peut-être s'y sont-ils crus autorisés par l'usage qui avait prescrit de faire supporter les armes de France par deux anges. Mais là on avait du moins le prétexte d'une légende qui faisait descendre du ciel les fleurs de lis après le baptême de Clovis. Cette pieuse invention de l'ange apparaissant à Clovis ou à sainte Clotilde, apportant les armes de France blasonnées au ciel, atténue quelque peu la liberté que cette époque se permettait de temps en temps vis-à-vis des choses d'en haut et des princes de la hiérarchie céleste.

Ainsi, par exemple, on a disposé artistement en forme de burettes, à Aix-la-Chapelle, deux jolis anges dont les ailes et le corps prennent habilement la forme d'une petite aiguière. Très souvent on a adapté des anges dans les ostensoirs pour supporter la Sainte Eucharistie, et l'orfèvrerie religieuse en montre portant soit des reliques (on les appelle canéphores, porte-corbeilles), soit des candélabres, soit les instruments

de la Passion, soit des bénitiers, etc. On se souvient en particulier des anges de marbre blanc soutenant les bénitiers, à l'entrée de Saint-Pierre de Rome.

On a fabriqué des anges adorateurs aux ailes éployées, ou des anges tenant de la main gauche une palme et dans la droite une trompette, celle du Jugement, pour surmonter les chaires à prêcher de plusieurs grandes églises. Qu'on en ait fait l'image de la Renommée, peu importe.

Je ne connais, dans notre diocèse, que trois anges servant de lutrin, le premier à Montigny, assez lourd d'aspect, sur un socle carré : un autre, au contraire, fort gracieux, à Liancourt-Saint-Pierre. On en jugera par les photographies. Celui-ci mesure 1^m 40 de haut, du sommet de la tête aux pieds qu'il pose sur un soubassement de 0^m 52. L'iconographie, ou la statuaire religieuse n'a guère, sans doute, de plus beaux modèles en ce genre. L'art chrétien trouve là une composition élégante dans la forme du vêtement ou la tunicelle relevée qui habille le corps et dans toute l'attitude du personnage ailé. C'est un travail parfaitement exécuté.

La tête est suave d'expression. Cette figure sympathique, exquise de piété, est celle d'un jeune homme. En général, les esprits célestes sont représentés sous la forme d'adolescents. Joseph de Maistre a dit magistralement : « La beauté mâle dans sa fleur respire sur la figure des anges ; en eux se réunissent la grâce sans mollesse et la vigueur sans rudesse. Une éternelle adolescence brille sur ces visages célestes : jamais ils n'ont été enfants, jamais ils ne seront vieillards. »

Ce messager d'en haut est savant d'anatomie, purement et exactement dessiné. La souple draperie des jambes vient chercher décorativement les lignes du support. Je l'aime beaucoup, cet ange de mon pays natal ; il a pour moi un accent, un essor, presque une voix pour chanter... Qu'on me pardonne ce sentiment tout naturel : « Le sol qui nous a vus naître s'arroe, à bon droit, la plus large part dans nos affections. » (1)

A Montigny, l'attitude du visage et des bras qui tiennent

(1) *Summas in affectu partes jure sibi usurpat terra que genuit.*
(Sidoine Apollinaire, Epit., liv. III, ép. 3.)



Lutrin de Montigny (Oise)

le livre est moins élégante. Il a les pieds sandalés ; à Liancourt-Saint-Pierre ils sont nus.

D'après Mgr Barbier de Montault (1), les sandales dans l'iconographie romaine équivalent à la nudité des pieds.

Seuls les Apôtres et les Anges avec J.-C., par l'absence de chaussures, nous rappellent l'enthousiaste exclamation du prophète : « Oh ! qu'ils sont beaux, Seigneur, sur les montagnes les pieds de vos évangélistes, de ceux qui apportent à la terre la bonne nouvelle de la paix. » (2)

En vérité, ces deux lutrins sont bien aptes à faire chanter la prière dans la silencieuse harmonie du temple catholique. Le troisième, sans valeur artistique, est dans l'église de Cuise-la-Motte. Il paraît dater de la fin du siècle dernier. Nous le signalons plutôt comme nombre qu'à cause de sa valeur artistique. Le pupitre de devant manque.

VI

LE LUTRIN DE BOILEAU

LES CHANTRES ET LE CHANT DE NOS ÉGLISES

Le titre seul de ce modeste travail archéologique a dû, sans doute, amener tout de suite le lecteur à penser au facile badinage que l'auteur de *Vert-Vert* intitula *Le Lutrin vivant* et qu'il appelait lui-même :

Le libre essor d'un aimable délire,
Délassement d'un travail sérieux.

Avant Gresset, Boileau avait su faire un charmant poème, de près de neuf cents vers, à propos d'un pupitre ou lutrin de la Sainte-Chapelle remis et enlevé. Cet ouvrage de pure plaisanterie qui nous montre

Le chantre aux yeux du chœur étalant son audace,

est trop connu pour qu'il soit nécessaire de le mentionner

(1) Œuvres complètes, t. VIII, p. 589.

(2) Isaïe, LII, 7.

longuement ici. Que ne l'ai-je pu citer au moins de temps en temps, afin d'égayer un peu les matières d'une étude qui n'a rien de facétieux !

Boileau a écrit son *Lutrin* en 1674, c'est-à-dire sept ans après l'époque où se produisirent les faits qui y donnèrent lieu et qu'il a si plaisamment racontés (1). Il en a affirmé l'exactitude dans cette lettre de l'année 1703 adressée à Brossette :

« Pour satisfaire exactement aux demandes que vous me faites, je vous dirai, suivant la perquisition que j'ai faite de l'affaire dont vous me parlez :

« 1° Que ce fut en 1667 que le procès touchant le *Lutrin* commença entre le Chantre et le trésorier de la Sainte-Chapelle. Le Chantre se nommait M. l'abbé Barrin, homme de qualité, distingué dans l'épée et dans la robe ; et le trésorier se nommait Claude Auvry, évêque de Coutances, en Normandie. Il avait été camérier du cardinal Mazarin, et c'est ce qui avait fait sa fortune. C'était un homme assez réglé dans ses mœurs, d'ailleurs fort ignorant, et d'un mérite au-dessous du médiocre. Le dernier de juillet 1667, il s'avisa de faire mettre un pupitre devant la stalle première du côté gauche, que le Chantre fit ôter à force ouverte, prétendant qu'il n'y avait jamais été. La cause fut retenue aux Requêtes du Palais, et, après plusieurs procédures, elle fut assoupiée par feu M. le président de Lamoignon.

« 2° Sidrac est un vrai nom d'un vieux chapelain-clerc de la Sainte-Chapelle, c'est-à-dire un chantre musicien, dont la voix était une taille fort belle ; son personnage n'est point feint... » (2)

Le *Lutrin* mit le sceau à la réputation de Boileau. C'est un ouvrage où la perfection du style a été portée le plus loin : enfin celui où l'auteur a été plus poète que dans tous les autres. Le sujet de ce poème héroï-comique est frivole, mais

(1) Nous signalerons aux érudits la suite du *Lutrin*, poème de Cuvillier-Fleury, en cinq chants, publié sous un pseudonyme : Poésies du comte de Saint-Leu.

(2) *Correspondance entre Boileau-Despréaux et Brossette*, Paris, 1858, in-8°, p. 126-127.

il acquit de la grandeur et de la fécondité sous la plume du poète; il sut faire quelque chose de rien.

Les anciens lutrins de chœur, qui supportaient les livres cantoraux, ont disparu de presque toutes nos églises. Ceux que nous y voyons aujourd'hui ne remontent pas au delà du xv^e ou xvi^e siècle, nous l'avons constaté; encore sont-ils devenus assez rares, puisqu'on les a mis à l'écart, dans l'Oise du moins, depuis l'introduction du chant romain en 1856-57, comme n'étant plus des meubles liturgiques. Dès cette époque, ils ont dû quitter le chœur, « où ils furent les témoins de plus d'une gloire, pour orner des vestibules mondains : *Habent sua fata* ». (1)

En effet, pour ne citer que ceux de la respectable comtesse de Montesquiou, il y en a cinq, de l'époque Louis XV et Louis XVI, dans son château de Longpont (Aisne). Le plus joli est du temps de Louis XIV et seul il a gardé son aigle: des autres il ne reste plus que la base et le fût qui sert de support à des torchères. Ils proviennent des environs, Ambleny, Laversine, etc.

On ne conservera donc que comme un souvenir ces réflexions d'un vieil et naïf trouvère, peu connu de nos pays, sur les chantres des lutrins antiques :

O qu'il fait beau entendre une basse enfonçant
Sa voix jusques à terre et un dessus haussant
Jusque dans les nues à gorge évasée
Roulant et fredonnant sa partie dressée ! etc. (2)

Je ne puis résister au plaisir de citer encore notre intéressant *Gisortien*, comme il s'appelait lui-même du nom de Gisors, *Gisortium*. Après avoir décrit l'aigle et les stalles du chœur de son église remarquable, il continue à propos de la musique et du plain-chant exécuté au lutrin de Gisors :

Mais tout cela n'est rien qu'artifices muettes
Au prix de tant d'accords des voix belles et nettes
Qu'un maistre des enfans mesure accortement

(1) Abbé Müller, *loc. cit.*, p. 24.

(2) *Ibidem*.

Aux jours que la musique on chante saintement.
 Icy vous entendez haut entonner les basses,
 Puis les petits enfans, chantant de bonnes grâces,
 Font un mignard dessus, de qui les doux fredons
 Jointz avecq la taille et tous les autres tons,
 Font de si bons accords qu'il semble en ces meslanges
 Que c'est un paradis et qu'ils en soient les anges.
 Le cornet à bouquin se mesle quelquefois
 Avec les airs gaillards des naturelles vois,
 D'où naist une harmonie autant inimitable
 Qu'elle est aux auditeurs plaisante et agréable,
 Et, ce qui donne encor un grand contentement,
 Le jeu d'orgue qui sonne alternativement.
 Le lugubre et plain chant, doux et saintement grave,
 Dévot, pénétratif, persuadant et brave,
 N'est pas moins estimé ny d'un plus léger poids
 Selon les temps, les jours, les festes et les mois,
 Tant ces chantres parfaits, en cet art que l'on prise,
 Souvent sont exercez dans cette belle esglise. (1)

Il faut le reconnaître, devant ces vieux pupitres de chœur, ou même à l'humble lutrin de nos modestes églises, quoique les chantres ne sussent guère en comprendre les beautés, on a fait entendre des chants magnifiques. Dans ses psaumes principalement, le roi David n'a-t-il pas traduit avec une perfection sans égale les divers sentimens de l'homme exilé sur la terre ? Ces psaumes qui, tour à tour, se réjouissent, pleurent, s'effraient, s'altristent, supplient, tressaillent d'allégresse, quelles impressions profondes ne produisent-ils pas sur notre âme, surtout quand le chant leur prête ses mélodies !

Saint Augustin rappelle au livre de ses *Confessions* quelle sainte et salutaire émotion s'emparait de son être tout entier sous l'influence de ces chants de l'Eglise ; il ne pouvait sans verser des larmes d'attendrissement les entendre retentir sous les voûtes de la cathédrale de Milan (2). L'immortel

(1) Tableau de l'église de Gisors, p. 49.

(2) « J'ai pleuré à l'audition de vos hymnes et de vos cantiques ; la voix mélodieuse de votre église m'émouvait puissamment. » (*Confess.*, lib. X, ch. xxxiii.) Dans sa lettre à Januarius, le grand docteur

Mozart ne pouvait non plus retenir ses larmes au souvenir de certaines pièces du plain-chant. Bach, le géant des organistes, quoique protestant, a suivi, dans ses chorals d'orgue, une multitude de motifs du plain-chant.

Sans doute, ils ne sauraient être interprétés dans les villages avec autant d'harmonie et de puissance que par les maîtrises de nos cathédrales. L'exécution en est trop souvent incorrecte, pesante, négligée. On en expédie les mesures comme on s'acquitterait d'une corvée, et les plus belles mélodies, par exemple l'*Introït* de la messe des morts, ou le *Kyrie* du Carême, etc., sont chantées sans aucun goût et abominablement massacrées, sans allure expressive.

Quels charmes religieux pourtant ils ressentaient, même dans ces conditions, ces vieillards qui pourraient encore retrouver en leur mémoire les mélodies du *Dixit Dominus* ou de l'*In exitu* qu'ils chantaient aux jours de leur jeunesse ! Les psaumes, les cantiques, les hymnes exécutés au lutrin dans les assemblées des fidèles ont toujours fait l'admiration des amis de la poésie qui exalte la pensée et dilate le cœur. Il y a là, quand nous savons les comprendre, une élévation de style et un enthousiasme qui nous élèvent et nous transportent.

La Harpe, notre grand littérateur du xviii^e siècle et un juge compétent, s'extasie devant les versets de l'*In exitu* ; il dit que si ce n'est pas là de la poésie lyrique, il n'y en eut jamais. Il ne craint pas d'affirmer que David dépasse de bien loin Horace et Pindare. Et il ajoute : « Est-ce donc parce qu'on les chante à l'église que leur poésie serait moins belle, comme s'il ne pouvait y avoir rien de beau à vêpres ! Si toutes ces grandes pensées, si ces hymnes superbes, si ces odes incomparables se trouvaient dans les écrits d'un brame de l'Inde, dans un poète arabe ou persan, quel concert de louanges ! l'admiration ne tarirait pas. »

appelle la musique sacrée de son temps une chose « très utile pour exciter l'âme à la prière et enflammer en elle les émotions de l'amour divin », et il ajoute : « Je ne vois pas que les assemblées chrétiennes puissent rien faire de meilleur, de plus utile, de plus saint. »

Il n'est pas le seul à rendre témoignage à la beauté des chants de l'église. Écoutons le trop célèbre incrédule Diderot : « Je n'ai jamais entendu ce chant grave et pathétique entonné par les prêtres et répondu par une infinité de voix d'hommes, de femmes, de jeunes filles et d'enfants, sans que mes entrailles ne s'en soient émues et que les larmes ne m'en soient venues aux yeux. »

Charlemagne, aussi grand artiste que grand empereur, aimait, quand il assistait aux vêpres, à se revêtir de la chape et à chanter les psaumes au lutrin. Personne ne l'ignore, il demanda au pape Adrien I^{er} des musiciens de Rome pour enseigner le chant romain en France (1).

Naguère, dans l'oraison funèbre du maréchal de Mac-Mahon, que S. E. le cardinal Perraud, de l'Académie française, prononça à la cathédrale d'Autun, le 24 novembre 1893, l'éloquent prélat rappelait que le père du maréchal, le chef de famille, retiré au château de Sully, chantait modestement au lutrin de l'église du village, tandis que ses garçons servaient la messe.

Sous l'Empire, la famille royale (2), exilée à Claremont vint suivre, à Londres, dans la chapelle de l'ambassade française, les offices et sermons de la semaine sainte. A la suite d'une station de carême, on vit le duc de Montpensier, après avoir chanté la messe au *lutrin*, remercier l'un des chapelains en lui disant : « Monsieur l'abbé, ça fait du bien de chanter l'*Alleluia* ; un moment je me suis cru en France... »

Mais mon but n'était pas de faire ressortir les beautés ou les consolations cachées dans ces phrases grégoriennes, douces ou graves, que tant d'exécutants, inconscients de leurs voix qu'on appelle *voces taurinæ*, beuglantes, pour le dire en passant, mettent à la torture.

On peut voir un exemple intéressant de ces villageois exer-

(1) V. la gravure *Charlemagne enseignant la musique au lutrin*, dans l'album de Châteaubriand. Paris, Philippart, éditeur. (Études historiques, t. III.)

(2) Les ducs de Nemours, de Joinville, de Montpensier, l'impératrice du Brésil, etc.

çant leur rude larynx au chant du *Domine, saltam fac rem-publicam* dans le tableau d'Henri Brispot, exposé au Salon des Champs-Élysées, en 1879 (1).

Dans cette église où forcément on laisse

A des chantres gagés le soin de louer Dieu !

ils ne chantent pas comme à Solesmes, ou au petit séminaire de Versailles.

Le magister, revêtu d'une belle chape, déploie toute la force de sa voix, en tenant fermée sa tabatière, à côté du serpentiste et du chantre à gauche dont la bouche fait une contorsion très réussie (2).

(1) N° 426. Catal. ill. E.-G. Dumas, 1^{re} année, 1^{re} édit., p. 20.

(2) Nous noterons ici, comme document d'histoire contemporaine, la réponse que fit le *Journal de l'Oise*, le 26 juin 1891, à une feuille locale peu suspecte de cléricisme. Elle renferme des réflexions très judicieuses sur les anciens maîtres d'école qui consacraient, sans vergogne, comme il y en a encore de nos jours, les accents de leur voix à la gloire et au culte de Celui dont nous avons reçu l'être et tant de bienfaits.

LES INSTITUTEURS AU LUTRIN

« La *République de l'Oise* se fait l'écho des doléances d'un magister laïque et très laïque qui s'efforce de démontrer que la présence de l'instituteur au lutrin a quelque chose d'humiliant et de dégradant. Ce n'est pourtant pas là tout à fait l'idée qu'on se fait de la chose dans nos campagnes, et les braves gens sont tout à fait scandalisés de ne jamais voir à l'église ceux qui doivent par état l'exemple du respect envers la religion de la majorité des Français. Vu les habitudes séculaires, ce sentiment est tout naturel et il ne choque que ceux qui considèrent le maître d'école de nos jours comme un apôtre de la libre-pensée, dont la mission serait de détruire de tout son pouvoir autour de lui les idées religieuses.

« Eh bien ! le correspondant si zélé de la *République*, en expliquant le soi-disant abus qui avilit sa « dignité » outragée, constate néanmoins que la fonction de clerc laïc a bien ses avantages puisque, malgré tant de promesses séduisantes, la R. F. ne les a pas encore mis en état de dédaigner la petite aubaine qui en revient.

« Du reste, à moins d'avoir l'œil de travers des libres-viveurs, on ne voit pas trop en quoi l'instituteur se ravale plus en participant décemment aux cérémonies du culte catholique qu'en se faisant quotidiennement et sans répit le scribe du maire et le débrouilleur de ses innom-

brables paperasses. Le secrétaire de mairie est dérangé presque à chaque heure du jour, tandis que le chantre en est quitte avec deux heures le dimanche, et la rétribution de l'un vaut généralement celle de l'autre. Quelle est donc la charge la plus lourde et la plus honorable ? Ne savez-vous pas, Monsieur l'Instituteur *indigné*, que des empereurs et des rois se sont fait honneur de porter chape et d'exécuter les mélodies grégoriennes qui, certes, valent bien, à tout prendre, les refrains insignifiants, pour ne rien dire de plus, qu'on fait apprendre aux pauvres enfants de nos écoles, ou bien les gaudrioles que, de nos jours, les instituteurs sont autorisés à débiter dans les cabarets ? »

Ce n'est pas mêler davantage la polémique à cette étude que de citer aussi une chronique de *l'Univers*, du 18 septembre 1897. Il est toujours utile de savoir ce que pensent des adversaires : *Fas est et ab hoste doceri.*

LE LUTRIN

« Les inspecteurs d'académie, en leur double qualité d'hommes lettrés et de pédagogues austères, doivent sûrement avoir médité Boileau.

« C'est ce qui leur inspire, de temps en temps, certaines circulaires héroï-comiques.

« Nous découpons dans le *Voltaire*, qui la publie avec éloge, la lettre suivante, extraite, paraît-il, du *Bulletin départemental des Hautes-Alpes* :

« M... ,

« J'ai appris, non sans surprise, que quelques instituteurs avaient « perdu de vue certaines prohibitions de la loi du 30 octobre 1896. Je « vous prie de rappeler à.... qu'aux termes de l'article 25 de ladite « loi, tout emploi rémunéré ou gratuit, dans les services des cultes, est « interdit aux instituteurs et institutrices publics et qu'en conséquence « nous ne saurions tolérer, sous aucun prétexte, que l'instituteur chante « au lutrin. Vous voudrez bien me signaler les mattres qui contrevien- « draient, dorénavant, aux dispositions que le législateur a édictées « dans l'intérêt même de l'école et du personnel enseignant. »

« Quel joli poème on pourrait bâtir sur cette libérale interdiction !

« Une petite feuille de chou, dont le lieu de publication nous est inconnu, souligne la lettre ci-dessus d'une grave réflexion, complaisamment citée par ledit *Voltaire* :

« Ce serait vraiment à désirer pour rehausser un peu nos fonctions « et nous débarrasser complètement d'une tutelle néfaste quelque peu « dégradante. »

« Mais il faudrait au moins demander aux pauvres diables d'instituteurs qui chantent au lutrin s'ils tiennent tant que cela à être « débar- « rassés » — obligatoirement — de cette « tutelle néfaste et dégra- « dante ».

« Oh ! les amants de liberté ! »

Cette scène a inspiré d'autres artistes. Au Salon des Champs-Élysées, en 1894, on a remarqué, notamment, *le Lutrin*, de L. Hans. Le peintre l'a fait en fer forgé, celui-là, et entouré de chantres consciencieusement traités.

Mais à l'encontre de ces gosiers qui semblent tonitruants, écoutons la voix de la fauvette, dans une scène non moins réussie, publiée par *la Revue Mame* (1^{re} année, p. 41, dessin intitulé *le Petit Chantre*, par Aug.-F. Gorguet). On y voit un simple enfant de chœur, artiste de douze ans, debout, au pupitre éclairé d'une seule bougie. A la répétition de la maîtrise, le Chapitre d'une cathédrale assiste, saisi, ravi d'une si jolie voix et de l'expression qu'il sait lui donner. Le maître de chapelle bat la mesure à côté de lui. Il est lui-même empoigné : on lit son émotion en entendant, non pas des notes, mais un chant qui charme et qui passionne... à faire pleurer.

Pour nous pareil spectacle est une exception. N'avons-nous pas plutôt gardé le souvenir de nos anciens chantres, renforcés par les serpents et les ophicéléides, au lutrin, où retentissaient avec fracas, en éclats de voix, des sons qui résonnaient comme des roues d'un chariot sur des degrés ! C'est Dom Guéranger qui, par respect pour la douceur et la modulation du chant, parle ainsi... (1).

Autrefois « tout le peuple chantait, par là prenait part aux cérémonies et donc s'y intéressait. Au xvii^e siècle on a voulu raffiner, on a confié à des chantres le soin de mieux chanter que le peuple ; le peuple devenu muet a perdu peu à peu le sens des cérémonies auxquelles il ne participait plus que par sa présence et il en est venu à quitter l'église où il n'avait plus de rôle. Les cérémonies publiques du culte ne sont pas des spectacles où le peuple ne doit être que spectateur : la forme même de la liturgie prouve que dans l'esprit du catholicisme le peuple doit être acteur. Qui dira le nombre des âmes que la crainte des fausses notes a pu faire perdre ? » (2)

(1) *Instit. liturg.*, p. 251. Edition de 1840.

(2) Marquis de Ségur, *Compte rendu du Congrès de Reims, juillet 1896. Univers*, 28 juin 1897.

Dans la liturgie grecque, spécialement le rite melchite, le chant n'est qu'une sorte de conversation entre l'officiant et l'assemblée.

Chez nous, une délicatesse mal placée semble nous fermer la bouche et nous faire croire qu'il n'est plus de bon ton de chanter à l'église. Cette remarque nous prouve et combien peu l'on connaît les formes des cérémonies saintes et que jusque dans l'église les convenances pour le monde empiètent sur les convenances qu'on doit à Dieu. Pourquoi nos pères, qui s'y entendaient en fait de liturgie, ont-ils élevé des voûtes et donné cette ampleur majestueuse à nos temples ? N'est-ce pas parce qu'ils voulaient que leurs voix fussent à l'aise pour chanter des hymnes au Seigneur, pour apporter chacun son contingent d'animation et de zèle, pour donner à l'action liturgique de la pompe et de l'éclat ?

Toutes les grandes impressions de l'âme se chantent. Il est donc naturel que l'Eglise chante la prière publique, la louange et la confession de sa foi. Le chant est donc une partie importante de la liturgie : au point de vue de la foi, c'est la plus belle harmonie qu'on puisse entendre après celle des anges et, de l'aveu de tous, au point de vue de la poésie et des arts, le chant de l'Eglise est un chef-d'œuvre incontestable. Rien de plus beau, de plus saisissant que la mélodie des chants sacrés. Cette mélodie-là, on ne l'oublie jamais : ces chants, on aime à les entendre toujours. Ils sont partout les mêmes, au moins les principaux ; ils commandent le respect par leur antiquité : ils sont imposants par leur gravité admirable et par une simplicité qui permet aux moins exercés de les retenir : ils laissent dans nos oreilles et dans tout notre être un certain bien-être, une impression si pure, quelque chose de si suave et de si ravissant que les natures les plus froides en sont vivement émues et se trouvent comme involontairement portées au recueillement et à des pensées salutaires. C'est la véritable musique populaire, celle qui satisfait aux besoins religieux de toutes les âmes. Quoi de plus attendrissant que le chant de l'office des morts, de plus solennel que le chant des Préfaces, de plus enlevé que le chant du *Te Deum* ? Mais je n'entreprends pas de vous montrer que

sous le rapport de l'art cette musique en vaut bien une autre(1).

« La seule musique qui soit de mise pendant les saints offices, c'est-à-dire pendant la messe et le salut, c'est la musique qui prie et qui fait prier.

« Celle-là renferme des trésors inépuisables de tendresse, d'amour divin, de tristesse ou de joie, de supplications ou d'actions de grâces, qui répondent à tous les besoins de l'âme et que l'Eglise a semés d'un bout à l'autre de l'année dans sa liturgie, depuis Noël jusqu'au jour des morts.

« Quoi de plus céleste et de plus cher au peuple chrétien, au temps de Noël, que le *Rorate coeli*, le *Cantique des anges*, d'un accent vraiment angélique, et l'*Adeste fideles*, qui tous les ans reviennent comme d'eux-mêmes se placer sur les lèvres catholiques ?

« Quelle douceur plus pénétrante que celle de l'*Ave maris*

(1) L'étonnant roman d'actualité, *En route*, de J.-K. Huysmans (Paris, Stock, éditeur), livre passionné et passionnant, renferme des pages géniales sur le plain-chant, les hymnes et les psaumes liturgiques, et spécialement sur le *De profundis*.

« Dans les accents de cette prose originale, hardie jusqu'au scandale, qui lutte d'énergie, de douleur insondable, avec les accords et les harmonies de la musique sacrée, on retrouve toute la poésie des prophètes bibliques, traduite et notée par les Pontifes de la nouvelle Alliance. Cette lutte, ou plutôt ce rapprochement sublime des deux Testaments, où l'Eglise donne la main à la Bible et le saint Pape Grégoire au saint roi David, a inspiré au disciple révolté de Zola des admirations qui peu à peu ont ouvert ses yeux aux splendeurs de la foi.

« Après les horreurs de la *messe noire*, les beautés de la messe des morts, méditées sous les voûtes des antiques cathédrales, ont achevé son retour à Dieu. Ce transfuge de la boue réaliste et de l'impiété satanique peut à bon droit s'appeler le converti du *De profundis*. C'est par les merveilles de l'art chrétien qu'il a été introduit, retenu et définitivement établi dans la sainte Eglise catholique, apostolique et romaine. En vérité, le plain-chant et l'architecture gothique, voilà le parrain et la marraine de Huysmans.

« De là, son indignation contre les profanes qui voudraient substituer à cette musique vénérable de l'Eglise les nouveautés de leur imagination artistique, fussent-ils des novateurs de génie, et qui parlent de rajeunir les vieilles austérités du *Requiem* catholique.

stella que les matelots et les pêcheurs emportent avec eux et lancent vers le ciel de tous les coins du monde, tandis que leurs femmes et leurs enfants leur font écho, dans les processions du 15 août et dans tous les pèlerinages aux sanctuaires de Marie ?

« Que de tristesse majestueuse dans le *Stabat* de la semaine sainte et dans le *Miserere* du Vendredi-Saint, sous les voûtes des vieilles cathédrales !

« Quel abîme de douleurs dans l'inénarrable *De Profundis*, au jour des funérailles, et dans ce *Dies iræ* où l'épouvantement de la mort et du jugement alterne avec les gémissements du repentir et les tendresses infinies de la miséricorde divine !

« Quoi de plus beau, de plus saisissant que le *Credo* chanté le jour de Pâques à Saint-Sulpice par le peuple des séminaristes et le peuple des fidèles, à Notre-Dame par quatre mille voix d'hommes, avant la communion pascale ? Quoi de plus enlevant que le *Magnificat* jaillissant de leurs âmes et de

« Non, les choses divines n'ont pas à se rajeunir, parce qu'elles ne vieillissent pas ; elles sont éternellement belles. Le *De profundis*, le *Dies iræ*, avec ses terreurs, ses gémissements et ses sublimes tendresses, l'office des morts tout entier, depuis l'*Introït* et le *Kyrie* jusqu'au majestueux *Libera* de l'absoute, sont intangibles à un titre plus sûr que la Rome révolutionnaire occupée par l'usurpateur piémontais.

« Les pasteurs de paroisses, gardiens vigilants de leur troupeau, défendent et défendront toujours leurs morts contre cette invasion de la musique du dehors. Ils continueront, suivant les circonstances et dans leur sagesse, à ouvrir leurs églises aux chefs-d'œuvre des grands compositeurs de musique religieuse, tels que les Mozart, les Chérubini, les Gounod, pour les services solennels, commémoratifs, ou pour les cérémonies officielles. Mais que le jour même des funérailles, devant la dépouille des défunts, en présence de leurs parents et de leurs amis en larmes, on substitue à la majestueuse gravité, à la tristesse inspirée des chants consacrés par l'Eglise et par les siècles, des compositions non pas modernes, mais humaines, dont le moindre inconvenient serait de distraire la douleur des assistants, au lieu de la sanctifier en l'élevant au-dessus des accents et des pensées de la terre, cela est impossible, et nos vénérables pasteurs n'y consentiront jamais. »

(A. de Ségur.)

leurs lèvres pénétrées de l'amour et du sang de Jésus-Christ, et portant, au divin Sauveur, par delà les voûtes, le cri d'une action de grâces éternelle ?

« Enfin, quoi de plus populaire, de plus resplendissant d'allégresse, aux saluts de Pâques, que l'*O filii et filiae!* et le *Regina cœli lætare* suivis des mille *Alleluia* qui, du jour de la Résurrection au jour de la Pentecôte, se répandent sans interruption sur le monde catholique tout entier, comme une pluie d'étoiles, une rosée de grâces et d'amour ?

« Voilà ce qui enchante les foules, sans distinction d'âge ni de rang, ce qui les élève et les enlève de la terre au ciel ! Voilà la musique toujours jeune, parce qu'elle participe à l'immortalité de l'Église, dont les vieillards comme les enfants, les hommes comme les femmes, nourriront leurs âmes à jamais sans en être rassasiés. » (1)

Voici ce que, sous le titre : *Jésus-Christ dans l'art*, M. E. Cartier a écrit sur le chant d'église ou plain-chant :

« Le chant grégorien est certainement la forme la plus parfaite que l'âme puisse employer pour exprimer à Dieu sa foi et son amour : la parole inspire le chant et le chant vivifie la parole. Il adore et prie, sans abuser des sons et de leurs accords. Il a cette sobriété de l'ornementation grecque qui n'interrompt pas la ligne et ne trouble pas les surfaces : il ne connaît ni les frivolités de la joie, ni les élans de la passion. Il ne ressemble pas aux illuminations de nos fêtes, mais à la lumière pure d'un beau jour. . .

« Le chant grégorien n'est pas captif dans la mesure : il suit librement la phrase de la prose ou le mètre du vers. . . Il se renferme avec dignité dans l'octave et laisse aux sons toute leur plénitude. Son mouvement a cette noblesse, cette démarche qui révèle la divinité. . . Il se contente de l'unisson, la première et la plus simple des harmonies, parce qu'il veut être accessible à tous. Il est le chant de l'unité, de la charité, de ceux qui n'ont qu'un cœur et qu'une âme. Sa simplicité, son calme, sa douceur, ne diminuent en rien sa puissance, bien supérieure à celle de la musique profane. . .

(1) Marquis de Ségur. *Univers*, 20 juillet 1897.

« La beauté du chant grégorien n'exclut pas la variété. Il a des accents de joie et des accents de douleur : mais ses mélodies sont toujours des chants d'amour qui deviendront des hymnes triomphales, lorsque tous les bienheureux ne feront qu'un instrument, un orgue divin dont le Christ, le Musicien suprême, tirera une éternelle harmonie. » (1)

D'illustres maîtres, parmi lesquels il convient de citer Gounod, se sont épris de cette musique si vieille qui leur paraît si nouvelle. Ils y trouvent un charme pénétrant, une simplicité souvent sublime, des accents si purs qu'on les dirait empruntés aux anges. Le plain-chant, héritage des siècles de ténèbres, est enfin réhabilité, et ce qu'on nomme le *public*, gent d'ordinaire assez frivole, suit le mouvement et n'est pas loin de s'engouer aujourd'hui de ce qu'il méprisait hier.

La Société de Saint-Jean, fondée à Paris pour promouvoir l'art chrétien sous toutes ses formes, a déjà fait, dans ses *Conférences-Concerts*, remporter plus d'une victoire au plain-chant. Il reprendra, dans nos églises, la place qui lui revient à tant de titres, la première, la place d'honneur. On aime à entendre la brillante maîtrise de Saint-Gervais.

La *Schola Cantorum* a ouvert des cours de chant liturgique et de musique religieuse, d'orgue, de contrepoint, d'harmonie, de clavier et d'accompagnement.

Cette école (15, rue Stanislas, à Paris) a mission de former des maîtres de chapelle et des organistes. Le but est de substituer, dans les maîtrises, au plain-chant dégénéré, à la musique plus mondaine que religieuse qui s'y exécute souvent, le chant grégorien restauré et la musique palestrinienne ou toute musique religieuse moderne respectueuse des textes et des prescriptions liturgiques.

La Schola, qui a son journal : *La Tribune de Saint-Gervais*, ses éditions : « L'anthologie des maîtres religieux primitifs, le Répertoire moderne de musique vocale et d'orgue, le Chant

(1) Louis Venillot, *Vie de Jésus-Christ*, p. 478; in-4°, Didot, Paris, 1875.
— Les pages admirables que M. Camille Bellaigue écrivait récemment dans la *Revue des Deux Mondes*, à propos du chant de Solesmes, attestent l'impression unique de cette merveille toute chrétienne sur une âme d'artiste.

populaire, à l'usage des petites maîtrises et des pensionnats », compte former de jeunes artistes, ecclésiastiques et laïques, qui propageraient à leur tour les doctrines de l'œuvre.

Les maîtres qui professent à cette école sont : MM. Alexandre Guilmant, Vincent d'Indy, F. de La Tombelle, Ch. Bordes, etc. (1)

Mais il est temps d'en finir, car

Qui ne sut se borner ne sut jamais écrire.

D'ailleurs vous pardonneriez avec trop de peine, ou de longanimité, que plus longtemps

J'aïlle pour un lutrin vous troubler le cerveau (2).

L. PIHAN.

NOTE ADDITIONNELLE

ROUEN. — Ancienne église *Notre-Dame de la Ronde* :

« Il y a au milieu du chœur un ange de cuivre, de hauteur humaine, qui est le mieux travaillé qu'on puisse voir et qui sert de double *lutrin*, devant et derrière. Il mérite d'être vu.»

(De Moléon, *Voyage liturgique*, p. 406.) (3)

(1) Nous apprenons, en mettant sous presse, que l'*Ecole de chant liturgique et de musique religieuse*, fondée par la *Schola Cantorum*, vient d'être rattachée à l'*Institut catholique* de Paris, comme section des Beaux-Arts : musique. Chargée de créer deux chaires de *Musicologie religieuse*, la première vient d'être confiée à M. Pierre Aubry, archiviste paléographe, pour la partie du moyen âge, et l'autre à M. Vincent d'Indy, pour la période moderne.

(2) Boileau, *Lutrin*, ch. II, v. 192.

(3) Cet ouvrage du sieur de Moléon, pseudonyme de Lebrun des Mares, a été édité en 1718.

ARMORIAL

DES

FAMILLES DU BEAUVAISIS

dont les membres ont pris part ou envoyé
leur procuration aux assemblées électorales
de la Noblesse pour l'élection des députés
aux Etats généraux en 1789

ADDITIONS ET CORRECTIONS

1898

AVANT - PROPOS

Il est toujours regrettable de trouver des lacunes dans un travail, quelque modeste qu'il soit. Malgré tout le soin que nous y avons apporté, nous n'avons pu éviter d'en laisser passer dans notre Armorial des Familles du Beauvaisis dont les membres ont pris part aux élections de la Noblesse, en 1789.

Grâce à de nouvelles recherches et aux bienveillantes communications de M. le comte d'Elbée et de M. F. Vuatrin, nous avons pu être plus complet et redresser quelques inexactitudes. Nous sommes heureux, en donnant ces additions et corrections, de leur adresser nos sincères remerciements.

ARMORIAL DES FAMILLES

dont les Membres figurent sur la liste de la Noblesse

CHAPITRE I^{er}

Bailliage de BEAUVAIS (1)

9 mars 1789

Page 600. — DE BÉTHUNE-SULLY (MAXIMILIENNE-AUGUSTINE-HENRIETTE), née le 27 septembre 1772, était fille unique de Maximilien-Alexis de Béthune, duc de Sully, et de Henriette-Rosalie de Baylens-Poyanne, décédée le 14 octobre de la même année. Maximilien-Alexis, duc de Sully, étant mort sans héritier mâle, le titre de duc de Sully passa à son frère puîné, Maximilien-Gabriel-Louis de Béthune, comte de Béthune et de Montgomery, marquis de Lens, qui avait épousé Alexandrine-Bernardine-Hortense d'Espéray-Saint-Luc et n'en avait eu qu'un fils unique, Maximilien-Alexandre de Béthune, duc de Sully, dernier rejeton de sa race (2), qui mourut, sans alliance, en 1807, laissant sa mère héritière de tous ses biens. — Celle-ci, l'année suivante, fit donation des comté de Béthune, duché de Sully, marquisat de Lens et comté de Montgomery, à Marie-Louis-Eugène-Joseph de Béthune-Saint-Venant, à l'occasion de son mariage (C. du 29 mai 1808) avec Anne-Albertine-Josèphe-Marie de Montmorency-Luxembourg, à charge, par lui et ses héritiers, d'ajouter, à son nom de Béthune, celui de Sully.

(1) Voir le tome XVI des *Mémoires* de la Société académique. — Troisième partie, 1897.

(2) La branche des ducs de Charost, issue de Philippe de Béthune, père puîné du grand Sully, s'était éteinte en 1806.

Eugène de Béthune-Saint-Venant descendait des Béthune-Hesdigneul, dits des Planques, qui se prétendaient issus des sires de Carency, cadets des grands Béthune.

Page 601. — BLANCHARD DE CHANGY (JOACHIM-FÉLIX-LÉON). L'article que nous lui avons consacré est à modifier entièrement. Nous nous sommes convaincu, en effet, qu'il n'appartenait pas à la famille Blanchart, de Beauvais, dont aucun membre n'avait de motif pour figurer aux assemblées électorales de la noblesse.

Dans l'acte de son mariage avec Marie-Jeanne Borel (Reg. de la Basse-Cœuvre, 24 novembre 1784). Joachim-Félix-Léon Blanchard est qualifié « ch^{er}, s^{gr} de Changy, écuyer d'honneur « du Roy, capitaine au régiment de Condé-dragons, ch^{er} de « Saint-Louis, veuf de Renée-Marie Charron, et en deuxièmes « noces, de D^e Marie-Louise-Félicité Langlois, domicilié à « Paris, rue Portefoin... Il a pour témoin Marie-François-« René de Jouenne d'Esgrigny, ch^{er}, capitaine de cavalerie, « lieutenant de MM. les Maréchaux de France, cousin ger-« main à cause de Jeanne-Simonne Blanchard de Tallengont, « son épouse.... »

Le 25 janvier 1787 (mêmes registres), assistant, comme témoin, au mariage de Durand-Borel, son beau-frère, avec Anne-Charlotte de Catheu, il prend les mêmes qualités et se dit, en outre, « lieutenant de MM. les Maréchaux de France. »

Dans ces deux actes ne sont mentionnés, ni le lieu de naissance, ni le nom des père et mère de Blanchard de Changy. Nous avons espéré être plus heureux en consultant son contrat de mariage et avoir ainsi une indication qui eût donné lieu à des recherches plus précises : mais ce contrat est resté introuvable.

Quoi qu'il en soit, Blanchard de Changy avait droit de figurer aux assemblées électorales de la noblesse. S'il est repris parmi les *non-fiefés*, c'est qu'il ne possédait pas de fief dans le ressort du bailliage de Beauvais.

Page 601. — DE BOISTHERRY (CHARLES-JEAN).

Armes : Fascé d'argent et de sable.

Page 601. — BOULA (MARGUERITE-FRANÇOISE), veuve de Anne-François Paris de la Brosse, était petite-fille de Fran-

çois Boula, éc^r, sgr̄ de Quincy, mort le 13 mars 1769, qui avait été anobli par l'office de Trésorier général des écuries et livrées du Roi.

Page 602. — BOURRÉE, m^s de Corberon (PIERRE-PHILIBERT-CATHERINE), au lieu de Philibert-Antoine.

Page 602. — DE BRESTEL (CHARLES-ANTOINE-MARIE), avait épousé, le 25 novembre 1782, Marie-Geneviève Garnier. Louis-François, ch^{er} de Brestel d'Hiermont, son frère, était capitaine au régiment de la Marine-Infanterie.

Page 602. — BROCHET DE VÉRIGNY (DAME GENEVIÈVE ROSSIGNOL, épouse de FRANÇOIS-ANNE-PIERRE-LOUIS) descendait de Charles-Bonaventure Rossignol, sgr̄ de Balagny, cons^{er} au Parlement, qui fut reçu président en la chambre des comptes, le 17 décembre 1688, et mourut le 3 octobre 1705.

Armes : Rossignol, porte : Ecartelé : aux 1 et 4, d'azur, à 3 rossignols d'argent, onglés et becqués de gueules, qui est Rossignol : aux 2 et 3, d'or, à l'arbre arraché de sinople, qui est de L'Épinette.

Page 603. — DE CANONGETTES DE CANECAUDE (TANNEGUY), était sgr̄ de Bongenoult par son mariage (C. du 24 mars 1772) avec Reine Alexandrine Langlès. (V. les armes des Langlès, p. 609.)

Page 604. — DE CARVOISIN (HIPPOLYTE, m^s), sgr̄ en partie d'Achy, devint possesseur de la totalité de ce lief, par son union avec Charlotte de Carvoisin, sa cousine.

Page 604. — DE CAZES DE MÉRY (GASPARD-HYACINTHE), fermier général, avait acquis, en 1746, la seigneurie de Ville-en-Bray de Jean-Hippolyte de Bézu, ch^{er}, sgr̄ dudit Ville-en-Bray, qui n'avait pas de postérité de Marie-Suzanne-Françoise de Boisthierry, son épouse.

Page 607. — DRIOT (DAME JEANNE-MADELEINE-ADELAÏDE).

Armes : d'azur, au soleil d'or, en chef, et en pointe une fleur de lis du même, accostée de 2 étoiles d'argent.

Page 608. — DU FLOCQUET, e^{re} de Réal.

Armes : d'azur, à la croix engrêlée d'or, cantonnée aux 1 et 4 d'une étoile d'argent, aux 2 et 3 d'une pomme de pin d'or.

Page 608. — GAILLARD (ETIENNE), ancien receveur des finances, à Rouen, avait acquis, en 1782, la seig^{nie} de Saint-Germain, de N. de Caqueray de l'Orme, neveu et héritier de Philippe-Louis CLÉMENT DU VAULT, ch^{er}, sgr de Vallereine et Saint-Germain, décédé en 1779, sans enfants de son union avec Marie-Rosalie de Greffin.

Page 612. — DE MALINGUEHEN (PIERRE-ISAAC), fils de Isaac-Nicolas de Malinguehen, qui précède, était sgr de Senantes par suite de son mariage avec Thérèse ALLOU, qui jouissait de ce fief par la donation que Louis Allou, son frère, lui en avait faite le 7 septembre 1780. (V. les armes des Allou, p. 598.)

Page 612. — DE MAY D'AULNAY (CHARLES), était devenu sgr en partie du Déluge, par son mariage avec MARIE-JULIE-Charlotte EVRARD, sœur de Pierre-François EVRARD DE VANDANCOURT. (V. les armes des Evrard, p. 607.)

Page 613. — MONSIEUR, c^{te} DE PROVENCE.

Armes : de France, au lambel de 3 pendants de gueules.

Page 613. — DU NEPVEU (CHARLES HALON, GASPARD-SCIPION), était sgr de Wambeze en partie du chef de sa mère, Charlotte de Boufflers-Rouverel, qui avait épousé Jean-Scipion de Nepveu, sgr de Jouveaux.

Page 615. — DE SARCUS (CHARLES-LOUIS-PHILIPPE), avait eu la vicomté d'Hannaches par son mariage (1785) avec Jeanne-Albertine LE CAT DE MOLAGNIES, fille de Léonor LE CAT DE MOLAGNIES, sgr de ladite vicomté, et de Jeanne-Madeleine-Adelaïde DRIOT.

Armes : Le Cat de Molagnies, porte : d'argent à 3 tourteaux de sable, 2 et 1.

Page 616. — DE SERRE (L'abbé AUGUSTIN-FRANÇOIS), sgr de Rieux, avait été nommé chanoine de la cathédrale en 1755.

Page 616. — DE SIRY (HUGUES-LOUDART-ISIDORE, m^{rs}). Le marquisat de Savignies lui avait été apporté par Marie-Olympe LOTIN DE CHARNY, qu'il avait épousée le 11 juillet 1742.

Armes : Lotin de Charny, porte : échiqueté d'argent et d'azur.

Page 617. — YSABEAU DE VILLENEUVE (N.), était fils de Etienne-Henri-Ysabeau, décédé le 19 janvier 1768, qui avait été anobli par l'office de cons^{er} secrétaire du Roi, m. c. de France et de ses finances près le Parlement de Paris.

CHAPITRE II

Bailliage de CLERMONT-EN-BEAUVOISIS

9 mars 1789

Page 618. — DE BOISTHIERRY. (V. pour les armes. au bailliage de Beauvais.)

Page 621. — DE COURTRAY (HENRY-FRANÇOIS-NICOLAS, vic^o).

Armes : d'argent, à 4 chevrons de gueules l'un sur l'autre.

Page 625. — PASQUIER (JEAN-FRANÇOIS-ANSELME), c^{te} de Franclicu. La terre de Fouilleuse, ainsi que celle de Bailleulle-Socq, lui avait été apportée en mariage par Marie-Françoise-CATHERINE de BELLEVAL.

Armes : Belleval, porte : de gueules, semé de croix recroisetées, au pied fiché d'or, à la bande du même brochant sur le tout.

Page 626. — DE RIMBERT DE CHATILLON (LOUIS-LAURENT).

Armes : d'azur, à la bande d'argent, accompagnée en chef d'une étoile du même.

Page 628. — DE CAULIÈRES (le s^{gr}) était, en 1789, CLAUDE-ALEXANDRE-MARIE-GABRIEL DES FORGES, c^{te} de Caulières.

Armes : de gueules, à 7 cotices d'argent.

Page 629. — D'ERQUINVILLIERS (le s^{gr}), était JACQUES DE LA MER, c^{te} de Matha, époux de Marie-Anne de JASSAUD, dame d'Erquinvilliers.

Armes : de Jassaud, porte : d'azur, au croissant d'argent, au chef cousu de gueules, chargé de 3 étoiles d'or.

Page 629. — DE GAMACHES (La m^{ise}). Louise-Marie de la Mothe-Houdancourt avait, en effet, apporté le fief d'Armancourt à Charles-Joachim Rouault, m^{is} de Gamaches, qu'elle

avait épousé le 23 février 1751; mais tous deux étaient décédés avant 1789: le m^{is}, le 16 novembre 1773, et la m^{is}, le 7 septembre 1777, laissant un fils, Joachim-Valéry-Thérèse-Louis Rouault, m^{is} de Gamaches, marié le 29 octobre 1778 à Marie-Catherine-Hyacinthe de Choiseul-Beaupré. C'est lui qui figura à l'assemblée électorale de la noblesse.

Page 630. — DU HAMEL (Le sgr),^e était Charles-Louis-Yves DU BOUCHET, m^{is} de Tourzel. Le fief du Hamel et celui du Quesnel-Aubry avaient été apportés, en mariage, à Louis du Bouchet, m^{is} de Sourches, son bisaïeul, par Agnès-Thérèse-Pocholle, qu'il avait épousée p. c. du 14 février 1706.

Armes: du Bouchet, porte: d'argent, à 2 fasces de sable.

Page 630. — DE MAIMBEVILLE (Le sieur).

Armes: de sable, à 10 besans d'or, posés 4, 3, 2 et 1.

Page 630. — DE MÉRY (Le sgr) était N... du l'os, m^{is} de Méry.

Armes: d'or, à 3 pals de gueules, au lambel d'argent brochant sur le tout.

Page 631. — DE SAINT-FÉLIX (Le sieur).

Armes: d'azur, au levrier rampant d'argent, collé de gueules, bouclé et cloué d'or.

Page 632. — DE LA VIEFVILLE DE BOISGELIN (M^{re} la c^{tesse}).

La terre de Rouvillers était entrée dans la maison de la Viefville par succession et par suite du mariage (27 septembre 1579) d'Antoine de la Viefville, ch^{er}, sgr d'Orvillers, avec Marie de Belloy, dame de Rouvillers.

Armes: de la Viefville, porte: fascé d'or et d'azur, de 8 pièces, à 3 annelets de gueules, posés en chef, brochant sur les 2 premières fasces.

CHAPITRE III

Bailliage de CHAUMONT-EN-VEXIN, et Bailliage secondaire de MAGNY-EN-VEXIN

16 mars 1789

Page 634. — BUCQUET DE CAUMONT (ISAMBERT-NICOLAS) était sgr de Saint-Crépin, Ibouvillers et Marivaux en vertu de la donation qui lui en avait été faite par Madeleine Buc-

QUET, sa tante, veuve et héritière de Louis de l'Isle, ch^{er}, sgr desd. lieux, dernier rejeton de cette illustre maison.

Armes : Bucquet, porte : d'argent, à la fasce de gueules, accompagnée en chef d'un cœur du même accosté de 2 molettes d'éperon de sable, et en pointe d'une macle (*alias* une rose) du second émail.

Page 635. — GONTARD DE LÉVEVILLE (MATHURIN-FRANÇOIS).

Armes : d'azur, à la fasce d'or, chargée d'une étoile de gueules accostée de 2 hures de sanglier arrachées et affrontées de sable, et accompagnée de 3 croissants (*alias* 3 gonds) d'argent, 2 et 1.

Page 635. — LEDUC (FRANÇOIS-THOMAS-ÉLISABETH), m^{re} de Saint-Cloud.

Armes : d'azur, à la bande d'argent, chargée de 3 ducs d'or et accostée de 2 cotices du même.

Page 636. — DE MONTHIERS (JACQUES).

Armes : d'or, à 3 chevrons, l'un sur l'autre, de gueules.

Page 640. — SÉBIRE DE BOIS-L'ABBÉ (N...).

Armes : d'or, à 3 fascés de sable.

Page 641. — LABBÉ (ANNE), veuve de Grégoire-Alexandre Dupuis.

Armes : Labbé, porte : d'or, au chevron d'azur, accompagné en chef de 2 molettes d'éperon de sable, et en pointe d'une rose de gueules.

Page 642. — LE RAT (Les D^{mes}), dames de Magnitot.

Armes : d'azur, à la fasce d'or, accompagnée en chef de 2 étoiles du même et en pointe d'une licorne d'argent.

EXCURSION

DANS

LE CANTON DE GRANDVILLIERS

Le canton de Grandvilliers n'est pas le mieux partagé du département au point de vue des monuments. La rareté de la pierre n'est sans doute pas étrangère au fait que nous signalons : cependant, il n'est pas de contrée, si pauvre soit-elle, qui n'offre quelque intérêt pour l'archéologue, l'historien, le chercheur. Là où le simple touriste, épris surtout des endroits à la mode, ne voit rien, il y a encore beaucoup à glaner. C'est l'avis de notre excellent confrère, M. Thorel-Perrin, qui, retiré à Grandvilliers, travaille avec une ardeur infatigable à fouiller le passé de la contrée qu'il habite, et à mettre en lumière ses monuments. Non seulement il est épris de son pays, mais, avec une chaleur communicative, il s'efforce de faire partager ses sentiments.

Répondant à une gracieuse invitation, plusieurs fois réitérée, le mardi de la Pentecôte de cette année (1898), nous avons

fait, en compagnie de M. Thorel-Perrin, une excursion fructueuse à travers la région qu'il connaît si bien. Selon notre habitude, nous avons voyagé le carnet et le crayon en main. Ce sont ces simples notes que nous offrons aujourd'hui aux lecteurs des *Mémoires de la Société académique*. Nous les complétons en puisant dans les cahiers si documentés de notre aimable cicerone, qui a bien voulu nous y autoriser. Ce travail est donc le sien autant que le nôtre.

Toutefois, nous tenons à dire de suite que nous ne voulons pas empiéter sur l'œuvre de longue haleine entreprise par M. Thorel-Perrin. Nous restons sur le terrain archéologique et nous laissons à notre confrère le soin de publier un jour ses recherches historiques sur le canton de Grandvilliers.

Nous adoptons, pour notre travail, l'ordre même suivi dans l'excursion.

GRANDVILLIERS

Nous commencerons par Grandvilliers, notre point de départ.

L'église, détruite par un incendie, offre peu d'intérêt. Elle conserve une porte du xvi^e siècle. C'est tout ce qu'il y a à signaler.

Le mobilier, qui provient en partie de l'abbaye de Beaupré, mérite une mention.

Ce sont d'abord les belles *boiseries* du chœur, blanc et or. Cela convient mieux à un salon qu'à une église. C'était le défaut de l'époque, mais, cette réserve faite, il est juste de reconnaître leur mérite.

Les *stalles* qui accusent le style Louis XIV sont également une épave de Beaupré.

La grille du chœur, même provenance, est en fer forgé. Elle a été exécutée, en 1732, par le sieur Hallé, maître serrurier à Paris, et a coûté 150 livres la toise courante. Habert de Courtalvert, abbé commendataire, contribua à cette dépense pour 900 livres.

Le *maître-autel* est en marbre rouge, avec ornements en plomb doré, ce qui est assez rare et partant mérite d'être signalé. On a fait un grand usage de plomb dans la décoration des jardins de Versailles. Deux frères, Gaspard et Balthazar

Marsy, en furent les artistes; appliqué à l'ornementation des églises, le plomb nous paraît constituer une exception. A l'autel de l'église de Grandvilliers, le plomb est employé aux angles de la table en forme de consoles avec coquilles pour amortissement, ce qui indique bien l'époque. Aux extrémités du gradin, ce sont des têtes d'ange ailées; au centre du tombeau, on voit l'agneau couché sur la croix et le livre aux sept sceaux. Signalons encore, à l'autel latéral, une *statue* de la sainte Vierge, en bois, d'une grâce un peu mondaine; la tête de l'Enfant Jésus est pleine d'expression.

Au bas de la nef latérale, côté droit, on remarque un tableau de *l'Assomption*, daté de 1649, qui n'est pas sans un certain mérite. La signature, malheureusement, est illisible. Il provient de l'abbaye de Beaupré.

La *chaire*, qui a sans doute été faite pour l'église, offre au dossier un saint Gilles et sa biche sculptés en bas-relief; à la cuve, un Bon Pasteur; au-dessus, un ange sonne de la trompette. C'est une œuvre du xviii^e siècle.

Le *banc d'œuvre* présente, aux angles du dossier, deux belles consoles renversées avec enroulements bien fouillés. Il a pour amortissement une croix avec serpent enroulé et groupe d'anges.

SARNOIS

Après avoir visité Grandvilliers, nous montons dans la voiture que nous a assurée la sage prévoyance de notre hôte. Notre première halte a été à *Sarnois*.

Comme nous l'avons déjà dit, la pierre est rare en cette région; aussi presque toutes les églises sont-elles construites en silex et pierres. Celle de Sarnois est du nombre. Du moins, on a tiré parti de ce mode en disposant les matériaux en forme d'échiquier.

A l'intérieur, nous avons noté quelques restes de vitraux dans les soufflets du remplage: 1° un saint *Jacques*, avec un livre d'une main, un bâton de pèlerin dans l'autre, et une coquille à son chapeau; 2° une Vierge; 3° une Adoration des Mages; 4° Une Sainte-Face, dans la nef; 5° le baptême de Notre-Seigneur, en grisaille (faible), également dans la nef.

L'église est voûtée en bois. La sablière offre un ruban enroulé, des fleurs et une tête près du chœur.

A l'entrée de celui-ci, nous trouvons la poutre de gloire, autrefois si commune, surmontée du Christ en croix et des statues de la sainte Vierge et de saint Jean.

Nous avons remarqué aux murs de la nef et du chœur de nombreux cierges enrubannés accompagnant chacun une statue de saint ou de sainte. Cela rappelle un ancien usage. Autrefois, la personne nommée pour porter ce cierge enrubanné, en particulier celui de saint Nicolas et de sainte Catherine, avait le singulier privilège d'être invitée à toutes les noces qui se célébraient pendant la durée de ses fonctions.

La rampe de l'escalier conduisant au clocher n'est autre qu'un bâton fleurdélié. Ce pourrait bien être le pied d'un luminaire, comme à Notre-Dame-du-Hamel (1).

Le grenier du presbytère recèle plusieurs anciennes statues, entre autres une Vierge-Mère, en bois, qui ne manque pas de cachet : un lutrin dont le pied est cannelé et orné d'une guirlande style Louis XVI. On ne saurait croire combien l'application trop rigoureuse du rite romain a condamné ainsi à une destruction presque certaine des pièces qui n'étaient pas sans intérêt. Il suffit que l'autel ne soit pas masqué. On peut disposer le lutrin sur le côté. En Belgique, les églises ont toutes conservé leurs lutrins, mais ils sont de dimensions raisonnables. Chez nous, le XVIII^e siècle a tout exagéré.

L'église de Sarnois possède trois cloches. Nous empruntons ici aux notes de notre collègue, M. Thorel-Perrin. Le mauvais état du plancher et l'exiguïté du clocher ne lui ont pas permis d'en faire le tour, et partant les inscriptions rele-

(1) Dans l'église paroissiale de Rue (Somme) nous avons noté un pied à usage de pupitre, je n'ose dire lutrin, car c'est trop maigre. Il est décoré de fleurs de lis et de lettres en relief ainsi disposées :

A
— et IHS

Nous pensons que primitivement c'était le pied d'un appareil de lumière.

vées sont incomplètes. Elles nous donnent cependant les renseignements essentiels.

La première cloche s'appelle Madeleine. Elle mesure 0^m 95 de hauteur et 1 mètre de diamètre. Elle fut bénite par Messire J.-B. Belette, curé.

La deuxième mesure 0^m 88 de hauteur et 0^m 80 de diamètre. Elle porte cette inscription :

*Yai esté bénite et nommée
par Victor de Bulandre (1) sgr de Sernoÿ en partie
Clément de Bourg, marguillier.*

Elle porte sur la panse un écusson. Au centre : une cloche accompagnée, à droite, de la lettre P, et à gauche, de la lettre N. Au-dessous de l'écusson, deux branches posées en sautoir et la date 1618.

La troisième cloche porte la date de 1762. Elle mesure 1^m 01 de hauteur et 1^m 10 de diamètre. Inscription :

*Yai par M^{essire} Gervais Lemaire curé de ce lieu.
Adrien Boulenger marguillier.*

Terminons ce que nous avons à dire de Sarnois, en rappelant qu'autrefois — cela se faisait encore il y a quarante ans — c'était l'usage de prêcher la Passion dans l'église de Sarnois, le dimanche des Rameaux, aux Vêpres, ce qui attirait une foule considérable de tous les environs (2).

SARCUS

Sarcus possédait, autrefois, un merveilleux château, œuvre de la Renaissance, dont on ne saurait trop regretter la démolition. Dans le pays même, dont il était l'ornement et la gloire, il

(1) Victor de Bulandre naquit à Rothois. Son père était berger. Il eut une fortune très rapide, ayant épousé la sœur d'un grand vicaire. Il était le verdier de Mgr le cardinal de Châtillon. En 1533, nous le trouvons à Rieux, visitant les propriétés de l'abbaye de Saint-Germer.

(2) L'usage existait aussi à Allonne près de Beauvais. Nous y avons prêché la Passion, il y a quelque trente ans.

n'en reste rien. Pour en trouver des fragments il faut aller à Nogent-les-Vierges, où trois arcades du portique ont été appliquées, par feu Houbigant, à la façade de sa maison : dans le parc de Pouilly, canton de Méru, qui en possède trois arcades : enfin, au musée d'Amiens, où une arcade se dresse dans le jardin. Au musée de Beauvais, on peut voir trois clefs de voûte de la chapelle, dans l'ancien cloître de l'évêché : sur l'une, sont les instruments de la Passion : des deux autres, la première représente la Nativité de Notre-Seigneur, la seconde, la Fuite en Égypte. Enfin, dans une salle, on voit une terre cuite de Savignies, représentant un petit cavalier, qui passe pour avoir servi d'amortissement à une des tours du château de Sarcus. Cet objet vient de M. Houbigant. Il l'avait acheté lors de la vente du cabinet Prévost, de Bresles. Il était catalogué comme provenant de Sarcus (1). Il est permis, cependant, d'élever des doutes sur son attribution. L'écu du cavalier n'est pas celui de Sarcus. Rappelons que la famille de Sarcus blasonne : *de gueules, au sautoir d'argent, accompagné de 4 merlettes de même*. Notons encore une épave du château. Ce sont les sculptures, d'ailleurs assez maladroitement agencées, qui forment l'archivolte de l'église de Formerie. Au centre, se voit un vase qu'on pourrait prendre pour un ciboire, mais qui n'était, sans doute, qu'un motif d'ornementation.

Aujourd'hui, le château de Sarcus, sauf les débris que nous avons signalés, n'est plus qu'un souvenir. Sa destruction, nous le répétons, est un acte de vandalisme inqualifiable. Toutefois, malgré les éloges dont il a été l'objet, le château de Sarcus donnait prise à la critique. Les détails sont charmants, mais sont multipliés avec trop de profusion. « Tout cela, dit un critique autorisé (2), tout cela est riche, il est vrai, mais manque de cette pureté de goût sans laquelle aucune œuvre n'est véritablement recommandable. »

Quel fut l'architecte de ce château ? Selon Palustre, ce

(1) C'est encore la mention du catalogue du Musée.

(2) Palustre. *La Renaissance en France, Ile-de-France*, p. 76.

château est dû à Martin Chambiges ou Pierre Daniel. « Il reflète à tel point la manière de ces deux maîtres qu'il ne peut être regardé comme leur étant entièrement étranger (1). » Avec Houbigant apparaît un troisième concurrent. Selon lui, c'est Jean Joconde qui serait l'architecte de Sarcus ou au moins l'inspirateur (2).

L'église de Sarcus, sans avoir la réputation ni la splendeur de son château démoli, n'est pas, toutefois, sans intérêt : c'est une des plus belles du canton. On remarque surtout le *chœur*, construit au XIII^e siècle : il est éclairé par neuf fenêtres à lancettes géminées surmontées d'un trèfle. Les colonnes qui supportent la retombée des voûtes ont des chapiteaux à crochets. Elles sont, en partie, cachées par un lambris du XVIII^e siècle. A l'extérieur, il faut encore noter les *contreforts* avec retraits, glacis et amortissement en bâtière.

Les *transepts* sont à mur droit, percé d'une fenêtre à tracerics flamboyantes. Ils ont été construits en 1515.

Dans la chapelle dédiée à Notre-Dame-de-Liesse on voit la pierre tombale d'Henri de Tiercelin. Graves la signale dans sa *Statistique du canton de Grandvilliers*.

Le *maître-autel*, en marbre, date du XVIII^e siècle.

Les *fonts baptismaux* sont de la Renaissance. La cuve présente des scènes assez frustes et que nous n'avons pu identifier.

Au-dessus des fonts est une plaque relatant le legs suivant :

« A la gloire de Dieu. S^r Pierre-Augustin Dette, Md G. traicteur à Paris, et D^{ne} Anne-Louise de Lagny, son épouse, ont fondé, en cette église Saint-Pierre de Sarcus, en Picardie, diocèse d'Amiens, une école de charité. »

Malheureusement, il n'y a point de date.

Pour compléter ce que nous avons à dire touchant Sarcus, il ne nous reste plus qu'à parler des cloches. Elle sont modernes et ont été fondues par la maison Daperon-Lecull, d'Amiens.

(1) Op. cit., p. 77.

(2) Notice sur le château de Sarcus, note, p. 35.

La petite pèse 1,262 livres et porte l'inscription suivante :

J'AI ÉTÉ BÉNITE L'AN 1853
 PAR MGR LOTIS-MAXIMILIEN GELLÉE (1), CURÉ DE LA CATHÉDRALE
 DE BEAUVAIS
 ARCHIPRÊTRE, VICAIRE GÉNÉRAL,
 ASSISTÉ DE M. LOUIS-FRANÇOIS-ABRAHAM ADDE, CURÉ DE SARCUS
 ET NOMMÉE MARIE-LOUISE
 PAR M. FRANÇOIS-XAVIER DELAMARRE
 ET DAME MARIE-LOUISE LAURÉCISQUE, SON ÉPOUSE
 MR LOUIS-FRÉDÉRIC-SILVESTRE LEVEIL, MAIRE
 MR ZOZIME BOUTILLIER, ADOJOINT DE SARCUS

La moyenne pèse 1,822 livres. Elle s'appelle Célestine. Elle a été bénite en même temps que la première. Le parrain a été M. Prudent Bouluois : la marraine, M^{me} Aimable-Célestine Chevalier, épouse de M. Amédée Beauvais.

La grosse cloche pèse 2,254 livres. Elle est contemporaine de ses deux sœurs. Le parrain a été M. le comte Amédée de Sarcus; la marraine Marie-Louise-Octavie Bailly.

Avant la sonnerie actuelle, il n'y avait qu'une grosse cloche. Elle s'appelait Angélique. Elle a été livrée au creuset du fondeur.

Selon un vieil usage, encore existant de nos jours, le lundi de la Pentecôte, il y a pèlerinage de la paroisse à Conty, diocèse d'Amiens, en l'honneur de saint Antoine. On part de nuit et la messe se célèbre, à Conty, à quatre heures du matin. Ce pèlerinage a pour origine la cessation d'une épidémie, cessation attribuée à l'intercession de saint Antoine qui avait été invoqué. Le lendemain est jour de fête à la paroisse: on y chante messe et vêpres comme aux grandes solennités. On enterre au cimetière de la Vieville, hors du village. Au centre, s'élève une chapelle dédiée à la Sainte-Vierge. Une inscription placée dans la muraille, du côté de l'évangile, nous apprend que là repose le cœur d'Henri de Thiercelin, mort le 26 juillet 1718.

(1) Il était natif de Sarcus. Sa mémoire est restée populaire à Beauvais. Une rue porte son nom : c'est celle de la Belle-Image, ainsi appelée à cause d'une charmante statue de la Sainte-Vierge.

On connaît la légende de la dame Liénard, enterrée en état de léthargie, et qui fut réveillée par les voleurs qui la dépouillèrent de ces bijoux. Depuis ce temps, d'après la tradition, la porte de la chapelle ne peut se fermer (1).

En face de la porte de la chapelle de la Vieville se dresse une belle croix du *xvi^e* siècle. Le fût est décoré de fleurs de lis et de roses. Les branches se terminent par des fleurons; au pied, sont les symboles des Évangélistes. Cette croix, renversée par un ouragan, a été rétablie, il y a environ quarante ans, par les soins de M. Amédée de Sarcus.

DAMERAUCOURT

Dameraucourt possédait un *château*, élevé au *xiv^e* siècle et démoli vers 1815. La porte a échappé à la destruction. Elle est, aujourd'hui, à Amiens, au musée des Antiquaires de Picardie. M. Thorel-Perrin l'a photographiée. Elle est très simple; elle se compose de fortes barres transversales et de barres disposées en croix de Saint-André, appliquées sur les panneaux, afin de les consolider. Dans la grand'porte s'ouvre une petite porte pour les piétons; elle est, d'ailleurs, bien bardée de fer et munie d'une forte serrure.

L'église est placée sous le patronage de saint Denis. Le chœur, seul, présente quelque intérêt. Il est éclairé par trois fenêtres à lancettes géminées, surmontées d'un oculus. Deux sont ornées d'un simple tore. La fenêtre du chevet est aveuglée par un rétable en bois, du *xviii^e* siècle. Le tore repose sur des colonnettes. A l'extérieur, le chœur est épaulé par quatre contreforts à retraits, glacis et amortissement en bâtière, comme à Sarcus. L'appareil, comme celui de Sarnois, est en échiquier.

Signalons la *poutre de gloire* placée entre le chœur et la chapelle seigneuriale: elle est en spirale. Elle supporte un Christ en croix avec saint Jean et Marie. Elle a été placée en 1762.

Les *fonts baptismaux* offrent à la base de larges feuilles; l'entablement est orné de trèfles

(1) Graves, Statistique du canton de Grandvilliers.

Au transept est une clé de voûte avec pendentifs à côtes. Près de la chaire, signalons une statue, en bois, de Marie-Immaculée. La Sainte-Vierge a de longues tresses de cheveux : le croissant de la lune est sous ses pieds.

L'objet le plus intéressant est la double pierre tombale de Jean de Lannoy et de sa femme, Anne de Herbelot. Les effigies sont abritées sous une double arcade à plein cintre retombant sur des culs-de-lampe. Elles sont ornées d'un perlé séparé par des gorges. Au-dessus, sont les armoiries des Dameraucourt : *échiqueté d'or et d'azur de 25 pièces*. L'écu est accompagné, à droite et à gauche, d'une tête de mort et de tibias posés en sautoir. Il est entouré du collier de l'ordre de Saint-Michel et surmonté d'un heaume dont le cimier est orné de panaches. Deux lions servent de supports.

Jean de Lannoy est vêtu d'un haut-de-chausses, d'un flancar à lambrequins, d'un ceinturon, d'une épée : une cubitière protège l'avant-bras. Il porte la barbe, son col est rabattu. Sur sa poitrine pend le collier de l'ordre de Saint-Michel.

Anne de Herbelot porte un corsage en pointe, une jupe droite surmontée, à la taille, d'une sorte de collerette tuyautée, une collerette à fraise, un chaperon avec pointe sur le front. C'est la coiffure de Marie de Médicis.

Bien que l'inscription ait déjà été relevée, nous croyons devoir la reproduire pour compléter notre description :

*Cy gist hault et puissant Sg^r messire Jehan de Lannoy
chevalier capitaine de 50 hommes d'armes, gouverneur du
comté d'Eu. M^e des Eaux et Foretz du côté Sg^r dudit lieu
de Lannoy, Dameraucourt, Cognères, Auterives, Baron
Pair et Connétable héréditaire de Boulnois, lequel décéda
le 7 juin 1601,*

*Et dame Herbelot sa femme dame de S^t-Piat laquelle décéda
le 21 mars 1606.*

Graves relève un usage touchant (1) : « On place sur chaque fosse un vase rempli d'eau bénite, dont la conservation est laissée, sans inconvénient, à la foi publique. » Cet usage existe

(1) Statistique du canton de Grandvilliers.

encore. Il y a quelques années, on le trouvait aussi à Sarcus, d'où il a disparu. Cet usage est évidemment inspiré par l'esprit chrétien. L'Église, on le sait, se sert d'eau bénite dans les rites funèbres. L'eau bénite est un sacramental et possède comme tel une vertu propitiatoire, qui, en raison de la communion des Saints, se fait sentir aux trépassés.

En Suisse, c'est l'usage de placer un bénitier avec un goupillon à l'entrée des cimetières catholiques. C'est évidemment la même pensée qui a dicté ces deux coutumes.

Les cloches sont au nombre de trois : la grosse, qui pèse 2,000 kilos, fut baptisée en 1682.

Près de l'église existe une mare dans la dépression d'un petit monticule : la moindre fuite amènerait l'inondation du voisinage. Ce monticule pourrait bien être la *motte* de quelque ancien château ou donjon. Les fondements serviraient ainsi de maçonnerie pour la retenue des eaux.

Au milieu du cimetière, situé hors du village, existe une chapelle dédiée à saint Denis. Elle date du xvi^e siècle. La charpente n'est pas sans intérêt. La sablière présente deux têtes, dont l'une tire la langue, l'autre est celle d'un singe. Les tirants et le poinçon de l'abside sont en spirale. On voit aussi deux écussons : l'un est celui des Dameraucourt, l'autre, mi-partie des Dameraucourt, mi-partie de.... à trois chevrons de.... Cette chapelle était, autrefois, le but d'un pèlerinage : on y disait la messe le premier jeudi du mois.

Contre la façade de la chapelle, à gauche de la porte d'entrée, se trouve adossée une grande pierre tumulaire. En voici l'inscription :

M^r Corentin-Louis-Joseph de Grasse, ancien chevalier de l'ordre de Malte. Né le 24 septembre 1775. Maire de la commune depuis 1802 jusqu'à son décès. Époux de Marié-Henriette-Thérèse GABRIELLE DE SADE. Il fut enlevé à son épouse et à ses deux enfants, le 23 avril 1810 dans sa 35^{me} année.

AGNIÈRES

Agnières, que nous avons visité dans cette excursion, j'allais dire dans cette *course au clocher*, est dans le département de la Somme, sur les confins de l'Oise. Cette commune faisait

partie, sous l'ancien régime, de la partie de la prévôté de Beauvais séant à Grandvilliers. A ce titre, elle nous appartient un peu, et cela suffit pour me permettre d'en parler ici. Je dois le dire, la charmante église d'Agnières a été la perle de notre course archéologique.

La nef est du xvi^e siècle, ainsi que le clocher. Elle est voûtée en bois avec poutres et poinçons. Nous avons noté quelques statues en bois qui ne manquent pas de caractère : une sainte Barbe : une sainte Catherine, avec la roue et le tyran qu'elle foule aux pieds : une statue de la Sainte-Vierge, tenant une grappe de raisin.

Les cloches, au nombre de trois, sont modernes et ont été bénites en 1820.

Le chœur est la partie la plus intéressante.

L'abside, à cinq pans, est éclairée par des fenêtres à lancettes, garnies de leurs vitraux. « Elle possède ce cachet de bon goût et de simplicité que les architectes du xiii^e siècle savaient donner à la moindre de leurs œuvres (1). »

Les vitraux d'Agnières sont du xiii^e siècle : malheureusement ils ont été mutilés et ont dû subir une restauration. Selon l'usage de l'époque, ils sont à médaillons. La fenêtre du levant est consacrée à l'histoire d'Adam et d'Eve ; celle du midi représente l'Arbre de Jessé, et celle du nord reproduit la Nativité de Notre-Seigneur, l'Histoire des Mages et la Fuite en Égypte. *La Picardie historique et monumentale* en a donné une excellente description accompagnée d'une planche en chromo (2).

LE HAMEL

Au mois de mai dernier, appelé à prêcher le pèlerinage de Notre-Dame-du-Hamel, nous en avons profité pour examiner l'église et prendre quelques notes. Elles nous paraissent avoir ici leur place toute naturelle et complètent notre excursion dans le canton de Grandvilliers.

A propos de Notre-Dame-du-Hamel, nous ne rappellerons

(1) *La Picardie historique et monumentale*, p. 228.

(2) *Op. cit.*, p. 22 et suivantes.

pas la légende bien connue du sire de Créquy, prisonnier chez les infidèles, délivré et transporté miraculeusement dans ses terres, aux portes de son château, au moment où sa femme, qui le croyait mort, allait convoler en secondes noces. L'aventure merveilleuse du sire de Créquy est bien connue. Un poète picard du xiii^e siècle l'a racontée en patois, et les chaînes suspendues à la voûte de la chapelle du pèlerinage sont là pour attester la vérité de la tradition.

L'édifice comprend deux parties : l'église proprement dite et la chapelle du pèlerinage. Le chœur est la partie la plus monumentale. Il a été élevé sous François I^{er}, qui contribua, par ses largesses, à sa construction. Il est bâti en pierres d'appareil, ce qui est assez rare dans la contrée. Il mesure plus de quarante pieds sous voûte. Il est éclairé par sept fenêtres : plusieurs ont le sommet du remplage en fleurs de lis. Cette disposition n'est pas commune. Nous en pouvons cependant citer quelques exemples : la chapelle du château d'Angers ; la chapelle du Crucifix à la cathédrale de la même ville ; une fenêtre de la cathédrale de Sées (Orne), et à l'église de Caudebec-en-Caux (Seine-Inférieure).

Signalons les particularités que nous avons notées :

Vitraux du chœur : ils sont très mutilés. On distingue encore, au midi, le Festin d'Hérode et la Danse de Salomé, la Décollation de saint Jean-Baptiste. Dans un vitrail, on lit la date de 1541.

La clef de voûte du chœur est à pendentifs. D'un côté, on distingue le Couronnement de la Sainte-Vierge : nous n'avons pu identifier l'autre sujet placé à contre-jour.

Les fonts baptismaux méritent d'être signalés. Ils datent du xiii^e siècle. Notre savant confrère le chanoine Müller en a donné une description dans son travail intitulé : *Course archéologique à travers les cantons de Clermont, etc.* (1)

Le maître-autel, à colonnes, est surmonté d'un tableau représentant l'Assomption. En haut, sous le fronton, est sculpté le Père Éternel. Le devant de l'autel est orné de beau rinceaux. Près de l'autel, notons une statue de la Sainte-Vierge en pierre, du xiv^e siècle : la tête est un peu inclinée : l'Enfant-Jésus tient un fruit, sans doute une pomme.

(1) Op. cit., p. 30.

Au sommet du retable de l'autel du pèlerinage est une Vierge-Mère : la statue est en bois. La Vierge est assise, ses cheveux flottent sur ses épaules, le mouvement des draperies est bon. Elle tient l'Enfant-Jésus sur son bras droit et de la main gauche lui présente une grappe de raisin. L'Enfant en porte un grain à sa bouche (1). Cette statue est ancienne, mais il est difficile d'en préciser l'époque. Malgré la position, qui est un signe d'antiquité, nous ne croyons pas pouvoir la faire remonter au delà du xiv^e siècle.

Au mois de septembre dernier, étant en Belgique, nous avons remarqué, dans l'église Notre-Dame de Tongres, une statue qui nous a rappelé celle du Hamel. L'expression de figure est toute différente, sans doute : la Vierge belge fait songer au type de Memling, mais l'attitude est la même. A Tongres, comme au Hamel, la Vierge tient une grappe de raisin. L'Enfant-Jésus en prend un grain qu'il porte à sa bouche. Comme au Hamel, il y a des chaînes qui rappellent la délivrance de prisonniers. De plus — fait rare en iconographie et bon à noter — la gaine d'une épée pend au côté de la Sainte-Vierge pour rappeler sa protection sur les chrétiens contre les infidèles. Ces similitudes entre les deux vierges, si distantes l'une de l'autre, nous ont paru intéressantes et nous croyons utile de les signaler.

On ne sera pas surpris d'apprendre que dans le sanctuaire de Notre-Dame-du-Hamel il y avait une confrérie du Rosaire. Elle fut établie grâce au zèle d'Angélique Danglos. Cette confrérie possédait un appareil de lumière à pied fleurdelisé, qui existe encore.

La Société académique se rappelle la communication qui lui a été faite, il y a quelques mois, relativement à la découverte d'un autel roman, dissimulé sous l'autel en bois (2) de la chapelle de Notre-Dame.

(1) La pomme et le raisin sont les attributs les plus fréquents. Ils ne sont pas un caprice d'artiste, mais ils ont une signification symbolique. La pomme rappelle le péché d'Eve réparé par Marie, et le raisin rappelle le pressoir mystique.

(2) L'autel en bois a été placé, en 1836, par M. l'abbé Devergies, curé de la paroisse.

Sur quatre colonnes courtes et trapues, à base pattée, à chapiteaux décorés de crochets, repose une table en pierre de deux mètres de longueur sur un mètre de largeur : la table a quinze centimètres d'épaisseur.

Sur la muraille du chœur, à main gauche, entre deux fenêtres, on voit une ancienne fresque avec une inscription. La fresque, qui date du xvi^e siècle, représente le Christ descendu de la croix : la Vierge à genoux se tient près de lui. A droite de la Vierge, le donateur, un prêtre, est à genoux : de ses mains s'échappe un philactère avec l'inscription : *O Mater Dei memento mei!* De l'autre côté, saint Jean-Baptiste, son patron, tenant l'agneau qui est son insigne ; derrière lui, une banderole avec cette légende :

Sita est spes in te omnium.

Au-dessous, on lit sur un rouleau :

*Messire Jehan de la Chaussée
p^r vicair̄e de céans
En l'honneur de la Vierge sacrée
Et̄at̄ proche de la fin de ses ans
Fait peindre et pourtraire cette histoire
L'an mil cinq cent quatre-vingt-dix
Afin qu'elle fust en perpétuelle mémoire.*

Au-dessous du larmier est une autre inscription en latin, dont voici le texte :

*Tutus est prestatque Deo confidere soli
Quam se ridiculis (sic) credere principibus.
Hunc quicumque timent et leni pectore placant,
Hos dignos cœlo judicat cetero.
Armenta atque greges qui possidet ille putatur
Dives sed virtus sola beare potest.
Nūq̄ deseruit justum Deus extulit illum
Nec sinit ipsius prolem egere cœlo.*

Les pèlerinages à Notre-Dame-du-Hamel ont lieu principalement le jour de la Nativité de la Sainte-Vierge, le lundi de

Pâques et de la Pentecôte, le premier dimanche d'octobre, fête du Saint-Rosaire, les samedis du mois de mai.

Pour terminer, citons quelques dictons picards du canton de Grandvilliers. Il est temps de les recueillir avant qu'ils disparaissent, car, aujourd'hui, tout s'en va, le vieux langage comme les mœurs d'antan.

Bonj'routiers de Grandvilliers.

Heurteux d'Pommereux.

Nagas d'Dameraucourt, etc.

Sous forme de conclusion, nous exprimerons un souhait. Puissent ceux qui nous liront partager notre sentiment et se convaincre que tout intéresse quand on sait voir, regarder et comprendre. Une sculpture, un monument, une inscription, un vieil usage, suffisent pour piquer la curiosité et, en donnant un but aux voyages, les rendre en même temps plus attrayants.

Chanoine MARSAUX et THOREL-PERRIN.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1898

- MM. BÉNARD, banquier à Gournay-en-Bray.
GAILLARD (JEAN), étudiant à Beauvais.
GATHELOT, professeur au Séminaire de Saint-Lucien.
GROULT, à Beauvais.
LEMAIRE, propriétaire à Saint-Lucien, et 83. avenue
du Bois-de-Boulogne, à Paris.
MANCEAUX, professeur de dessin à Beauvais.
MASSON, avoué à Beauvais.
MEISTER (L'abbé), curé de Halloy.
OUDAILLE, libraire à Beauvais.
PÉRON, ingénieur en retraite à Beauvais.
QUIGNON, professeur au Lycée.
DE RAGNAU (M^r), directeur général des Œuvres
diocésaines à Beauvais.
ROCOFFORT, à Beauvais.
VARENNE, professeur au Lycée.

MEMBRE CORRESPONDANT

THOLOMÉ, directeur du *Journal de l'Oise*.

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

pour l'année 1898

<i>Président</i>	M. E. CHARVET O.
<i>Vice-Président</i> pour la section d'Archéologie.....	M. DE CARRÈRE.
<i>Vice-Président</i> pour la section des Sciences.....	M. E. DUBOS (O. \otimes).
<i>Secrétaire perpétuel</i>	M. l'abbé PIHAN.
<i>Secrétaire</i> pour la section d'Archéologie.....	M. l'abbé MARSAUX.
<i>Secrétaire</i> pour la section des Sciences.....	M. A. CHEVALLIER.
<i>Trésorier</i>	M. DESGROUX O.
<i>Bibliothécaire-Archiviste</i>	M. MOLLE.
<i>Conservateur</i>	M. BOIVIN
<i>Conservateurs adjoints</i>	{ M. BEAUVAIS O. M. MASSON.

BEAUVAIS. — IMPRIMERIE DU « MONITEUR DE L'OISE »



7



MÉMOIRES

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE

d'Archéologie, Sciences & Arts

DU

DÉPARTEMENT DE L'OISE



TOME XVII

DEUXIÈME PARTIE

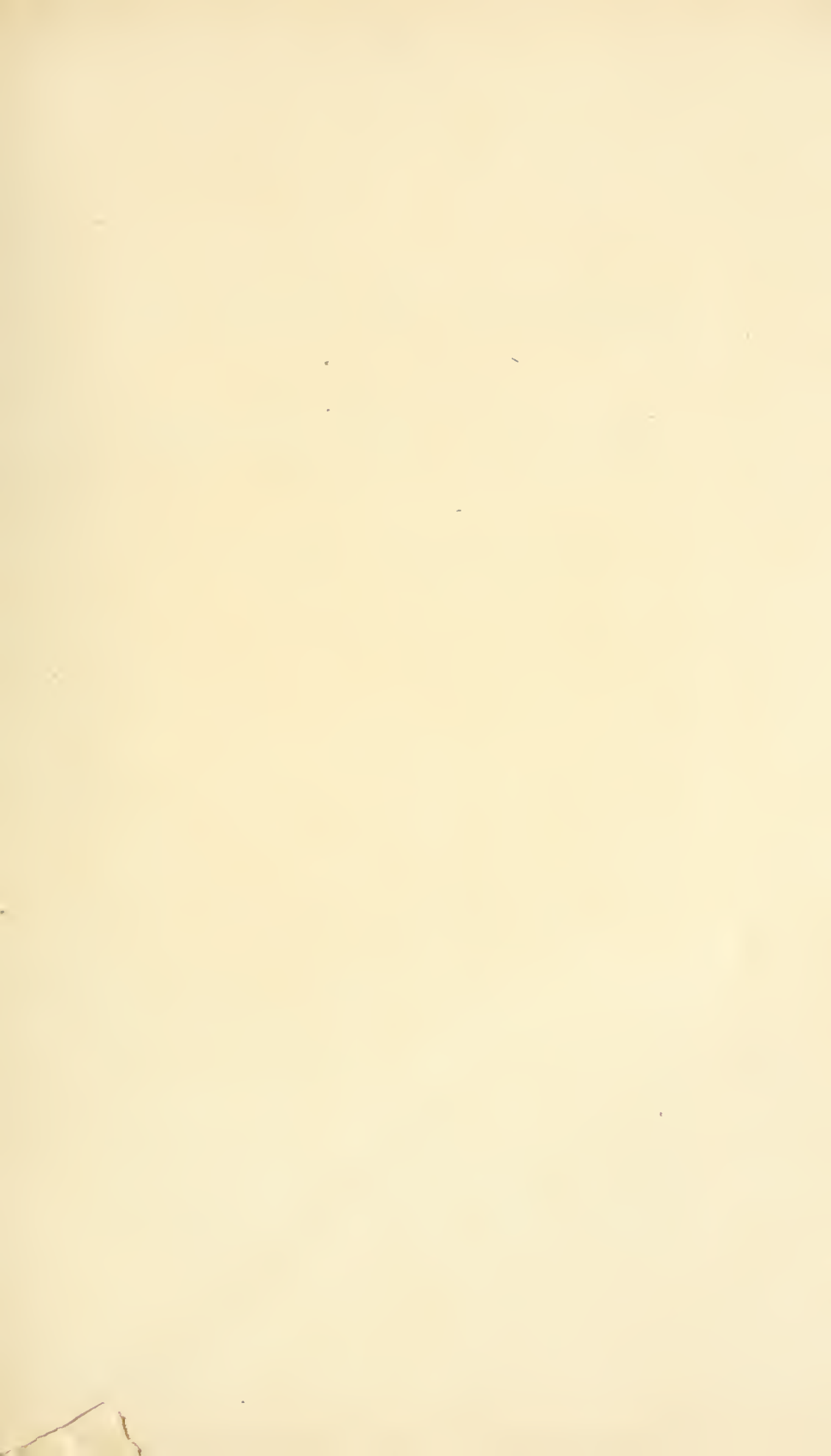


BEAUVAIS

Imprimerie AVONDE et BACHELIER, rue des Flageots, 13

1899





LE COMTÉ DE CLERMONT

EN BEAUVOISIS

ÉTUDES POUR SERVIR A SON HISTOIRE

COMTES ENGAGISTES

CLERMONT EN 1789

CHAPITRE I

Louise de Savoie, comtesse de Clermont; sa mort. Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont. Il meurt sans alliance; retour du Comté à la couronne. Compte de 1546-1547. Etat au vrai de la châtellenie de Creil. Compte de 1550-1551. Le Comté de Clermont fait partie du douaire de Catherine de Médicis. Projet d'engagement de Clermont et de Creil au duc Eric de Brunswick.

La transaction, intervenue entre François 1^{er} et Louise de Savoie sa mère, par-devant les notaires jurés commis et établis en la ville et prévôté de Chauny, le 25 août 1527, avait attribué à cette princesse la presque totalité de la succession de Suzanne de Bourbon et notamment le comté de Clermont en Beauvoisis, avec tous les domaines dont d'heureuses acquisitions avaient successivement accru cet apanage primitif de Robert de France. L'attribution n'avait eu toutefois lieu que sous la réserve expresse de réversion à la couronne, décès advenant de la nouvelle propriétaire. La Dombes,

le Forez, le Rouennais et le Beaujolais devaient alors former la dotation du dauphin héritier de la couronne, et le surplus des biens constituer l'apanage du troisième fils de François I^{er} et de Claude de France, Charles, alors titré duc d'Angoulême.

C'est le 22 septembre 1531 que Louise de Savoie alla de vie à trépas au château de Grez en Gâtinais, à l'âge de 59 ans. Le seul acte à signaler d'elle concernant le comté de Clermont est la suppression temporaire de la juridiction d'appel des *Grands jours*, prononcée à sa requête par lettres royales du 30 juin 1528, dans l'intérêt de l'accélération des procès et de la réduction des frais qui écrasaient les justiciables (1).

La suppression devint définitive lorsque l'édit de janvier 1531 eut ordonné la réversion à la couronne des domaines composant la succession de la défunte princesse (2). Une autre conséquence de cette réversion fut la transformation en bailliage royal de l'ancien bailliage seigneurial. Des lettres, données à Rouen au mois de février 1531, conférèrent aux magistrats qui le composaient le caractère d'officiers royaux. Ce fut en cette qualité qu'ils prirent part à la réformation de la coutume du comté, qui eut lieu le 1^{er} septembre 1537 sous la présidence du maître des requêtes André Guillart et de Nicole Thibault, procureur général du Parlement.

La transaction d'août 1527 avait attribué en apanage au troisième fils du roi les principaux domaines de la branche aînée de Bourbon. Charles de France était né à Saint-Germain-en-Laye le 22 janvier 1522 (3). Par lettres patentes du 12 juin 1540, François I^{er} lui conféra les comtés de Clermont-en-Beauvoisis, de la Marche et de Mesle, les duchés d'Angoulême, d'Orléans et de Châtellerault, la vicomté d'Aulnay, et les baronnies de Civray, Chizay, Usson et Saint-Maixent, pour les tenir en pairie. Ce riche apanage s'accrut encore, en 1543, du duché de Bourbonnais (5 février).

Le jeune prince donnait les plus grandes espérances. Placé

(1) *Catalogue des actes de François I^{er}*, n° 3635 Archives nationales, X^{is} 8612 f. 103.

(2) *Catalogue* n° 4390; voir la *Réformation de la Coutume* pour le texte de l'édit de février 1531.

(3) Armes : au 1 et 4 de France au lambel d'argent de 3 pièces ; au 2 et 3 d'argent à la givre d'azur à l'issant de gueules pour Milan.

en 1542 à la tête de l'armée opposée à l'Empereur dans le Luxembourg, il s'empara des principales places fortes de ce duché, et l'une des conditions du traité signé à Crespy-en-Laonnois le 17 septembre 1544 avait été son mariage avec la fille aînée de Charles-Quint ou avec la seconde fille du roi des Romains Ferdinand. Mais il mourut subitement, non sans soupçon de poison, le 9 septembre 1545, dans l'abbaye de Faremoutier. Ronsard, qui avait été à son service, a célébré sa mémoire dans l'ode suivante adressée à Charles IX :

Charles, tu portes le nom
 De renom,
 Du prince qui fut mon maistre,
 De Charles en qui les Dieux
 Tout leur mieux
 Pour chef-d'œuvre firent naistre.

Naguere il fut comme toi
 Fils de roi,
 Ton grand-pere fut son pere
 Et Henri le très Chrétien
 Pere tien
 L'avait eu pour second frere.

A peine un poil blondelet
 Nouvelet
 Autour de sa bouche tendre
 A se friser commençait,
 Qu'il pensait
 De César être le gendre.

Jà Brave promettoit
 Qu'il estoit
 Duc des Lombardes campagnes
 Et qu'il verrait quelquefois
 Ses fils rois
 De l'Italie et des Espagnes.

Mais la mort qui le tua
 Lui mua
 Son épouse en une pierre.
 Et pour tout l'heur qu'il conçent
 Ne reçent
 Qu'à peine six pieds de terre.

On ne relève que deux actes de Charles de France relatifs à l'administration du comté de Clermont. Par lettres données à Fontainebleau le 4 mars 1542, il manda à son bailli de Clermont de tenir la main à ce qu'il ne fût fait aucune réformation au couvent des Cordeliers de Notre-Dame-de-la-Garde, par le ministre provincial de France, au préjudice des privilèges que leur avaient accordés les comtes de Clermont ses prédécesseurs. Par autres lettres du 25 novembre 1542, il fit défense à tous capitaines, chefs et conducteurs de gens de guerre, de prendre quoi que ce fût en vins, volailles ou autrement des habitants de la Neuville-en-Hez, sinon de leur gré et consentement.

La mort de Charles, sans alliance, entraîna la réversion de son apanage à la couronne. En même temps fut définitivement supprimé l'office de chambrier de France, héréditaire dans la maison de Bourbon, rétabli en sa faveur par lettres de septembre 1537.

— Le comté de Clermont devait rester plusieurs années uni au domaine royal. C'est à cette époque que se réfère un compte aujourd'hui conservé dans les archives de l'Aube (1), intitulé : « Estal au vray de la recepte ordinaire du comté de Clermont en Beauvoisis, faict par MM. les trésoriers de France à Henry Billouet, recepveur ordinaire du Comté, pour ung an commençant au jour Saint-Jean-Baptiste 1546 et finissant semblable jour l'an révolu 1547. »

Les recettes, portées dans l'*État au vrai*, tant ordinaires qu'extraordinaires, y figurent pour 13.271 l. 7 s. 4 d. parisis(2).

Les recettes ordinaires formaient 6 chapitres et s'élevaient ensemble à 6.662 l. 16 s. se répartissant ainsi entre lesdits chapitres :

Domaine non muable (cens et rentes fixes), 259 l. 8 s. 10 d. p.

(1) Sous la cote D 38; il provient probablement de la bibliothèque de François Pithou, ami de Grolier, et fut légué par Pithou au Collège de Troyes.

(2) La livre parisis était plus forte d'un quart que la livre tournois qui avait cours simultanément et finit sous le règne de Louis XIV par avoir seule cours légal.

Domaine muable (droits de justice, greffes, amendes, toulioux, travers, forages, minages, menus cens), 1.529 l. 6 d. p.

Locations diverses (terres, bâtiments, tabellionage de Clermont), 500 l. 8 s. 3 d. p.

Rachats et reliefs, lods et ventes, 248 l. 18 s. 2 d.

Ventes ordinaires de bois (taillis de Hez, du Bois Bourbon, de la Houssière, Bois tombés et abattus, Paisson), 3960 l. 9. s.

Vente de cire, taxe supplémentaire s'ajoutant aux fermes muables, 903 livres, vendues à raison de 3 sols la livre, et Thuilleries de la Neuville-en-Hez. Redevance de 16 milliers de tuiles à raison de 18 s. par millier 164 l. 2 s..

Les recettes extraordinaires provenaient uniquement de coupes des bois de haute futaie de Hez ordonnées par lettres patentes du roi et opérées sous l'autorité du grand-maître général des Eaux et forêts de France, Pierre de la Bretonnière, seigneur de Warty-lès-Clermont, par le maître particulier Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt (1).

Non seulement le montant des recettes extraordinaires avait été versé par le receveur particulier de Clermont dans les caisses de son supérieur hiérarchique, M^e Jacques Marceel, receveur général des finances, en la charge d'outre-Seine et Yonne, établie à Paris, mais d'autres versements avaient eu lieu, sur les recettes ordinaires, ès mains du clerc et payeur des œuvres du roi. Les dépenses ordinaires, relatives au comté ne s'élevaient qu'à 3.055 l. 12 d. savoir :

Fiefs et aumônes (2).....	3231.	8	10 p.
Gages d'officiers ordinaires.....	518	»	»
Officiers pour la garde des bois et forêts.	465	»	»
Frais de justice.....	70	»	8

1) L'un et l'autre touchaient pour leur chauffage sur les ventes, Pierre de Warty, 200 l. 18 s. 8 d. parisis pour 200 moules de bûches par an, et Guillaume du Plessis 128 l. 17 s. 4 d, représentant la valeur de 100 moules de bûches. Les dix gardes et sergents avaient droit à $\frac{1}{4}$ cordes de bois chacun.

2) Voir pour le détail mon volume *Les comptes d'un apanage de la Maison de France au XVI^e siècle.*

Ouvrages aux portes et ponts du château	651	10	
Frais de pêche et rempoissonnement			
d'étangs.....	506	»	»
Voyages et taxations.....	196	»	»
Dépenses sur les ventes extraordinaires.	479	19	7 d.
Dons et pensions.....	296	»	»
Non valeurs, dépenses communes (1)....	129	17	» d.

Au bas de l'état est écrit fait à Paris le 17 mai 1548.

Signé : BILLOUET et GROLIER (2).

A la recette ordinaire du comté même de Clermont, Henry Billouet joignait celles de la châtellenie de Bulles et de la seigneurie de Bailleul-sur-Thérain. Il avait présenté également le compte à Jean Grolier qui l'arrêta le 22 mai 1548 en recette à 447 l. 7 s. 11 d. parisien et en dépense à 437 l. p., sur lesquelles 320 l. avaient été versées à la recette générale d'outre Seine et Yonne.

Grolier avait eu aussi à régler le compte de la châtellenie de Sacy-le-Grand présenté pour la même année 1546-1547 par Nicolas Estève et qui s'élevait en recettes à 247 l. 13 s. 8 d. (3) et en dépenses à 252 l. 8 s. p. y compris 160 l. encaissés par le receveur général. Il le fit le 14 novembre 1547 à Fontainebleau.

Il existe dans les archives de l'Aube, sur la cote D 92. d'autres *Etats au vrai* arrêtés pour les années 1550 à 1552 par Grolier et concernant la recette ordinaire de la *Châtellenie de Creil*. Comme cette châtellenie, détachée en 1394 du comté de Clermont, fut au nombre des domaines compris dans l'engagement fait au duc de Brunswick en 1569, je crois

(1) Frais et reddition de compte 40 l., droits et épices de Messieurs des Comptes, 60 l.

(2) C'est le fameux bibliophile, d'abord intendant général de l'armée d'Italie, puis trésorier de France à Lyon.

(3) La recette se composait en grande partie de grains vendus par le receveur, le blé à raison de 4 s. 6 d. tournois la mine (42 litres), l'avoine à raison de 4 s. 6 d. tournois la mine (68 litres). Les chapons étaient délaissés pour 3 sous d'ancienneté aux censitaires.

intéressant et utile de reproduire en annexe (1) l'analyse détaillée de l'un d'entre eux, celui se référant à l'exercice 1550-1551. Je me bornerai à en inscrire ici les totaux. De la Saint-Jean-Baptiste 1550 à la Saint-Jean-Baptiste 1551, le receveur ordinaire Jehan Prudhomme encaissa 1.398 l. 4 s. 4 d. (2) de recettes ordinaires et 1.669 l. 5 s. provenant de coupes extraordinaires de bois. 1.492 l. 17 s. 3 d. furent versés entre les mains de Jacques Marcel, receveur général des finances en la charge d'oultre Seine et Yonne, 414 l. appliquées aux dépenses (3) et 590 l. laissées dans la caisse du receveur (4) pour être par lui employées à la réparation et remise en bon état des constructions et dépendances de l'étang de Gouvieux ainsi que des châteaux forts et moulin de Creil « pour éviter la ruine d'iceux ».

La châtellenie de Creil avait été réunie à la couronne par Charles V sous la condition expresse qu'elle n'en serait jamais détachée. Cependant Charles VIII en fit l'objet d'un échange avec Pierre de Bourbon-Beaujeu et Anne de France, sa femme. Au décès de celle-ci, la châtellenie fut attribuée par François I^{er} à sa mère Louise de Savoie (25 novembre 1522) puis à sa sœur Marguerite d'Angoulême, reine de Navarre (12 novembre 1543). C'est en qualité de dame usufructuaire de Creil que cette princesse comparut en 1539 par procureur à la réformation de la coutume de Senlis. Elle mourut le 21 décembre 1549 et Creil fut incorporé de nouveau au domaine : il n'y devait pas demeurer longtemps.

— Les « grandes et urgentes affaires » dans lesquelles Charles IX, obligé de tenir tête, à la fois, aux Guise, aux protestants et aux entreprises de l'Espagne, se trouvait engagé, rendaient nécessaire la création de ressources extraordi-

(1) Voir annexe A.

(2) Ces 1.398 l. se décomposaient ainsi : domaine non muable et muable, 847 l. 10 s. ; louage de terres, 192 l. 12 s. ; lods et ventes, 16 l. 6 s. ; coupes ordinaires de bois, 341 l. 6 s.

(3) Fiefs et aumônes, 66 l. 10 s. ; gages d'officiers, 46 l. ; voyages et taxations, 122 l. 8 s. ; dons, 70 l. 7 s. ; non valeurs et dépenses communes, 109 l.

(4) Le receveur conservait en outre 148 l. sur le produit des coupes.

naires. Il fallait de l'argent pour lever des troupes, les entretenir, et surtout pour assurer la solde des reîtres et lansquenets qui formaient un appoint important de l'armée royale. Le crédit de l'Etat n'était pas encore assez établi pour que sa simple signature pût être considérée comme une garantie suffisante des emprunts contractés. Les ventes de domaines, qui avaient souvent pourvu dans les siècles précédents aux nécessités du Trésor, se trouvaient interdites par l'Edit de juin 1539 sur l'inaliénabilité du patrimoine de la Couronne. Toutefois, la règle ainsi formulée et que venait de renouveler l'Edit de février 1566, était tempérée par la faculté d'engagement (1), c'est-à-dire l'aliénation avec réserve de rachat perpétuel. Cette vente, véritable prêt sur nantissement, était subordonnée à la condition d'être faite à deniers comptants et d'être autorisée par Lettres patentes enregistrées au Parlement.

Parmi les capitaines allemands, alors au service de France, se trouvait Eric dit le Jeune, duc de Brunswick; d'un caractère inquiet, d'abord luthérien, puis catholique, ce prince avait successivement embrassé les différents partis. Primitivement attaché à Charles-Quint, il combattit à Saint-Quentin sous les drapeaux de l'Espagne (2); il se mit ensuite, lui et ses reîtres, à la solde de Charles IX. Mais cette solde se trouvait très irrégulièrement payée et 100.000 florins étaient déjà dus, lorsque, pour se libérer et pourvoir à d'autres dépenses non moins urgentes, le roi et son Conseil se décidèrent à recourir à un engagement. Eric accepta et, par lettres datées de Bresnelt, le 19 juillet 1569, donna, au capitaine Balthazar de Vaudrelinde, pouvoir de mener la négociation en son nom (3). La négociation aboutit à l'engagement de la châtellenie de Creil et du Comté de Clermont.

(1) Pasquier fixe à l'année 1494 le premier acte d'engagement du domaine, lors et à l'occasion de l'expédition de Naples: Chopin à l'année 1529.

(2) Art de vérifier les dates, III, 431.

(3) Voici le texte de ce pouvoir: « Nous, Erich, par la grâce de Dieu, duc de Brunswick et Lunebourg, certifions avoir constitué et établi, constituons et établissons par les présentes le sieur Balthazar de Vaudrelinde, capitaine, de pour nous et en notre nom, se transporter par

— Ce Comté se trouvait, depuis quelques années, avoir changé de mains. Par lettres patentes du 14 mai 1562, Charles IX, confirmant et réglant définitivement les dispositions antérieurement prises par Henri II et François II au sujet de la dot et du douaire de sa mère Catherine de Médicis (1), avait arrêté le chiffre de ce douaire à 72,000 livres tournois de rente et assigné pour le payement de la rente (2), entre autres les revenus du Comté de Clermont en Beauvoisis, avec Creil.

devers L. M. du très chrétien roi de France Charles neuvième du nom et de la reine mere de S. M. pour et en notre dit nom traiter et accorder avec leurs dites Majestés pour avoir en nos mains aucunes terres et seigneuries du royaume de France, là et où se trouvera mieux appartenir, baillant et fournissant par nous à sadite Majesté la somme de 360,000 florins de 20 patars de Brabant, pour ce en avoir et tirer 25,000 florins, dits monnaies de rente annuelle et hypothèque sur aucune seigneurie et terre de ladite France à rachat de dix années et autrement que trouvera ledit Vaudrelinde pour nous être plus convenable et de ce en faire passer lettres et toutes sûretés à ce appartenant, comme si nous en personne y étions à faire pourrions, promettant en bonne foi de prince tenir et avoir pour agréable tout ce que par ledit Vaudrelinde en ce que dit est il sera fait traité et accordé, nonobstant que le cas en requerre plus ample pouvoir et instruction, ratifiant et tenant pour bon et suffisant tout ce que par ledit Vaudrelinde a été fait et procuré et ce qui par lui en sera fait, dit et procuré. »

(1) Fille de Laurent de Médicis, duc d'Urbin, et de Madeleine de La Tour, Catherine était née à Florence, le 12 avril 1519, et avait épousé le 27 octobre 1533, le Dauphin, depuis Henri II. Elle mourut le 5 janvier 1589. Elle portait pour armes : Ecartelé au 1 et 4 d'or à 3 tourteaux de gueules, surmontés d'un autre chargé de France ; au 2 et 3 aussi écartelé, au 1 et 4 semé de France à La Tour d'argent brochant sur le tout, au 2 et 3 d'or au gonfanon de gueules, frangé de sinople qui est Auvergne, sur le tout de ces quartiers 2 et 3 d'or à 3 tourteaux de gueules, qui est Boulogne.

(2) Les autres terres assignées étaient les duchés de Bourbonnais, de Haut et Bas Auvergne, les comtés de Meaux, y compris Crécý et Montereau-Fault-Yonne, Meleun et Moret, et Mantes et Meulant, Dreux et la seigneurie de Sezanne. Pour la dot de la reine qui avait été de 130,000 écus, au revenu annuel de 8,666 écus et $\frac{2}{3}$ d'escu soleil avaient été assignés le duché de Vallois et le comté de Montfort-l'Amaury. (Arch. nat., X1^{6a}, 8624.)

Remy (1), Gournay et Moyenneville. Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger : une partie de ces seigneuries étaient du ressort de Montdidier et, lors de la réformation, en septembre 1567, de la coutume des prévôtés de Péronne. Montdidier et Roye, la reine-mère comparut par procureur, à l'assemblée des gens des trois Etats, comme dame des châtellenies, terres et seigneuries de Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger, la Hérelle (2) et Mory-Moncrux.

Ce fut à Catherine de Médicis que le bourg de Bonneuil dut la confirmation du marché que Louis XII lui avait accordé. Les lettres de cette confirmation sont de septembre 1566.

En 1567, sur la demande des habitants de Clermont, elle conféra les fonctions de lieutenant général du Bailliage au maître des requêtes de son Hôtel. Charondas Le Caron, jurisconsulte parisien, qui devait les exercer non sans éclat pendant quarante-six ans.

Les Etats-Généraux ont joué un rôle considérable en France dans la seconde moitié du xvi^e siècle. Jusqu'en 1483, chaque commune députait séparément pour le Tiers Etat : les seigneurs principaux, barons de France, représentaient le corps de la noblesse : les évêques, le clergé avec les délégués des couvents et des chapitres. La députation eut lieu depuis par bailliage : mais Clermont se trouvait alors dans le ressort de Senlis, et ce fut seulement à partir de 1560 que son caractère de Bailliage royal lui donna droit à des représentants distincts ; ses représentants aux Etats d'Orléans furent, pour le clergé, N. de Moussy ; pour le Tiers Etat, M^{es} Jean Fileau et Nicolas Puleu. Le nom du représentant de la noblesse n'a pas été conservé (3).

(1) Remy qui faisait, depuis 1392, par acquisition du comte de Bourbonne, partie du Comté, avait été engagé par le connétable de Bourbon à Guillaume Courtin, secrétaire du roi, puis à Jean Brinon, premier président du Parlement de Rouen. Une transaction du 3 août 1553 avait fait rentrer cette châtellenie dans le domaine de Clermont.

(2) La Hérelle avait été attribuée en usufruit par le connétable de Bourbon, le 24 mai 1517, à Jeanne de Poix, veuve de Raoul de Lannoy. Henri II, étant rentré en possession, donna l'usufruit d'abord à Madeleine de la Suze, veuve de Joachim de la Bretonnière, seigneur de Warty, puis à la reine Catherine de Médicis.

(3) Recueil de pièces originales et authentiques concernant les Etats Généraux. (Bibl. nat., L^o 2, 14, tome I.)

CHAPITRE II

Le contrat d'engagement de 1569. Eric, duc de Brunswick, comte de Clermont. Opposition de la Chambre des comptes. Donation du 2 décembre 1575 à Dorothee de Lorraine, duchesse de Brunswick, et à son frère le duc de Lorraine. Opposition de l'Evêque de Beauvais. Erection d'un temple protestant à Clermont. La ligue en Beauvoisis. Troubles, désordres et pillages. Histoire de Godefroy Hermant. Journal de Mallet et de Vaultier. Prise de Clermont et de la Neuville par les troupes royales. François de Lorraine-Vaudemont comte de Clermont. Dépérissement du domaine seigneurial.

Le 13 août 1569, par devant Edme Parque et Pierre Poutrain, conseillers du roi, notaires au Châtelet de Paris, comparurent d'une part, le duc d'Alençon, assisté des commissaires du roi, son frère, et de la reine, sa mère : d'autre part, le capitaine de Vaudrelinde, agent et procureur du duc de Brunswick. Celui-ci s'engagea à verser au nom de son mandant la somme de 360,000 livres tournois (1), dont 120,000 pour la solde des reîtres « qui sont présentement au service de S. M. », et le surplus ès mains des résidents du roi à Anvers et à Venise, ladite somme devant produire une rente de 30,000 livres tournois, pour le paiement de laquelle, à concurrence de 16,000 livres, étaient cédés et transportés au duc de Brunswick le Comté de Clermont en Beauvoisis, consistant « ès chastel et ville de Clermont, terres et seigneuries de Bonneuil, la Warde-Mauger, la Hérelle, Remy, Gournay, Moyenneville, Méry, Caigny, Troussures, Saey, Bulles, Bailleul-sur-Thérain » (2), ainsi que la châtellenie de Creil.

(1) Revenant à 300,000 florins de 20 patars, de Brabant chacun florin.

(2) La châtellenie de La Neuville-en-Hez figurait dans l'engagement quoique n'y étant pas formellement comprise. Cependant, par lettres patentes du 22 mai 1574, Charles IX fit don de l'usufruit de « la maison

sans aucune chose en retenir ni réserver fors le ressort et souveraineté, foy et hommage, exceptés aussi les bois marmentaux et de haute futaye, les coupes ordinaires de taillis appartenant seules à l'engagiste, et à faculté de rachat perpétuel. Les 14.000 livres restant pour parfaire la rente de 30.000 livres étaient assignées sur la recette générale de Paris, jusqu'à ce que l'évaluation des revenus desdites terres et seigneuries en eût exactement déterminé le montant. Le nouvel acquéreur était investi de tous les droits seigneuriaux, ainsi que des droits tant de patronage d'églises, collation de bénéfices, que des offices ordinaires du Comté, auxquels bénéfices il pouvait pourvoir et présenter des personnes capables, le cas de vacation advenant, avec obligation pour le roi de leur délivrer des lettres de provisions. Il avait le droit de se qualifier comte de Clermont et seigneur châtelain de Creil, de faire exercer la justice tant en son nom qu'au nom du roi, de percevoir le produit des amendes et confiscations, sauf celles pour crime de lèse majesté divine et humaine et de fausse monnaie, de recevoir les foies et hommages des vassaux, à charge d'en dresser des registres qui seraient envoyés tous les trois ans à la Chambre des Comptes de Paris. Procès-verbal serait dressé de l'état des châteaux de Clermont, de Creil, de la Neuville-en-Hez et autres places et maisons, et si des réparations étaient reconnues urgentes, le roi ferait délivrance des bois marmentaux et de charpente nécessaires, et le duc de Brunswick avancerait les autres frais et dépenses jusqu'à concurrence de 10.000 livres tournois, remboursables en cas de rachat. Il serait loisible à l'engagiste de faire et disposer des Comté, châtelainies et seigneuries au profit de l'un ou plusieurs de ses enfants ou héritiers légitimes ou naturels et autrement, ainsi que bon lui semblerait, sans que celui ou ceux, au profit desquels seraient faites ses dispositions, fussent tenus impétrer ou avoir de S. M. autres lettres de nationalité ou dispense aucune, le tout, toutefois, à la

et château de la Neuville avec les revenus qui en dépendaient » à Marie Touchet, dame de Belleville, sa maîtresse. Mais le Parlement s'opposa à la vérification de ces lettres par arrêt du 6 août. (Arch. nat., X^e 1644, f^o 189.)

charge de rachat perpétuel. Enfin, les officiers, serviteurs et domestiques du duc, que celui-ci enverrait en France pour le régime, gouvernement et administration de ses nouveaux domaines, seraient affranchis de toutes tailles et impositions tant ordinaires qu'extraordinaires et, le cas échéant, du droit d'aubaine. L'entrée en jouissance était fixée au 5 août précédent.

Choppin mentionne l'engagement du 13 août 1569 comme un type intéressant des contrats de cette nature, et c'est pourquoi j'en reproduis le texte en annexe (1).

Le duc d'Alençon s'était engagé à faire ratifier dedans la huitaine l'acte qu'il venait de signer par lettres-patentes du roi. Ces lettres, en date à Amboise du 17 août (2), contresignées Brulart, furent lues, publiées et enregistrées au Parlement le 6 octobre suivant (3). A la même date du 17 août, le roi s'était engagé vis-à-vis du duc de Brunswick à le laisser jouir dix ans durant du comté de Clermont, nonobstant la faculté de rachat.

La ratification de Catherine de Médicis, également stipulée dans l'acte du 13 août, fut donnée par elle le 13 septembre à Marmoutier (4).

(1) Annexe B. — L'obligation de passer les contrats d'engagement devant notaire dura jusqu'au règne de Henri IV.

(2) Arch. nat., X^{1a} 8628 f. 203.

(3) Le Parlement avait fait des réserves: il réclamait la justification que les sommes portées au contrat étaient entrées es coffres du roi et avaient tourné à son profit. Un nouvel arrêt du 2 juin 1576 donna acte au duc de Brunswick de cette justification.

(4) Elle était ainsi conçue :

« Catherine, par la grâce de Dieu, Reine de France, mère du Roi, à tous ceux qui ces présentes lettres verront, salut : Comme pour subvenir aux grandes et urgentes affaires qui sont à présent en ce royaume, procédant à raison de la précédente guerre concernant la tuition et défense de ses États, notre très cher seigneur et fils eut été contraint lever et emprunter plusieurs grosses sommes de deniers, et à ces fins aliéner et engager grandes parties du domaine royal, et entre autres ayt naguère par notre consentement, baillé, délaissé et vendu à faculté de réméré perpétuel, au seigneur Eric, duc de Brunswick, le comté de Clermont en Beauvoisis, avec ses membres et chatellenies qui en dépen-

La Chambre des Comptes, à laquelle dut être soumis comme au Parlement le contrat d'engagement, se montra moins accommodante que ce dernier ; elle formula, le 18 novembre, des réserves. Mais par lettres du 30 décembre, datées de Villers-Cotterêts, le roi lui enjoignait de passer outre et de procéder à l'enregistrement pur et simple. Elle déféra à l'injonction le 6 janvier 1571 par arrêt conçu en ces termes :

« La Chambre, du très exprès commandement de S. M. Roy par plusieurs et diverses fois réitéré, faisant droit à iceluy due sur les lettres de jussion par lui obtenues, a ordonné et ordonne qu'il jouyera de l'effet et contenu en icelles suivant le vouloir et intention de S. M., à la réservation toutefois des foys et hommages et serments de fidélité des vassaux dudit comté, chatellenie de Creil, terres et seigneuries qui en deppendent, les profits et émoluments d'iceux réservés audit due ; Ensemble des deux arpents de boys de haulte futaye à luy accordez pour son chauffage (1), en récompense desquels luy a attribué la somme de 500 livres tournois par

dent, y compris la chatellenie de Creil et les terres de Remy, Gournay et Moyenneville, et ce pour la somme de 360,000 l. t. selon qu'il est plus au long contenu et déclaré sur le contrat passé à Paris par notre très cher amé fils le duc d'Alençon, procureur du roi notre seigneur et fils et de nous le 13^{me} jour d'aouût dernier, lequel contrat de vendition fait par notre très cher fils le duc d'Alençon, nous avons pour bien agréable et nous avons iceluy ratifié et approuvé, ratifions et approuvons par les présentes que nous avons à cette fin signé de notre main et à icelles fait mettre notre scel. »

Nonobstant ce désistement, Catherine de Médicis, mettant à profit la réserve insérée dans le contrat du 13 août relativement aux biens marmementaux (bois de réserve), se fit attribuer, par lettres royales adressées le 5 mai 1571 au maître partienlier des eaux et forêts de Clermont, vingt arpents de bois de haute futaye à prendre dans la forêt de la Neuville-en-Hais, pour la charpente de la couverture du palais et maison qu'elle faisait bâtir aux Thuilleries lèz la ville de Paris. Arch. nat., X^{is} 8629.

(1) Aux termes du contrat du 13 août le duc de Brunswick et ses héritiers, tant qu'ils jouiraient du domaine engagé, avaient droit à 2 arpents de bois de haute futaye à prendre en la forêt de Senlis ou de Compiègne.

an, pour être distraite de l'évaluation qui sera faite des dites terres, avec la somme à quoy se trouveront monter les fiefs et aumônes, gages d'officiers et autres charges ordinaires étant sur les recettes et domaines desdits lieux, que ledit duc mettra pour chacun auès mains du receveur ordinaire dudit comté pour en faire le payement en l'acquit du Roy, et compter en ladite Chambre. » L'exemption des tailles en faveur des serviteurs du duc fut en outre subordonnée par la Chambre, à la condition qu'ils ne fissent aucun trafic de marchandises et ne tinssent aucune ferme.

— Dès l'enregistrement du contrat du 13 août par le Parlement, Jehan de Neufville, seigneur de Chantelou, trésorier de France, en la charge d'outre-Seine et Yonne, désigné par le duc d'Alençon pour procéder à l'évaluation du revenu des domaines engagés, s'était mis à l'œuvre, et le 26 décembre 1569 il déposait 8 cahiers, desquels résultait que ce revenu devait être estimé à 20.916 livres tournois, 13 sols obole, pieté tournois; mais il avait omis d'appeler à concourir à son travail l'expert désigné par le duc de Brunswick, Jehan Lefèvre de Caumartin, général des finances en la même généralité d'outre-Seine et Yonne. Par requête adressée au Roi en son conseil privé, le mandataire du duc releva l'irrégularité commise et, protestant contre cette évaluation qui dépassait d'un cinquième celle portée au contrat, demanda qu'il fût admis à la contester.

Saisie par renvoi du Conseil privé, la Chambre des Comptes commit deux de ses membres, Paris Hesselin et Jehan d'Argillière (1), pour ouïr les parties et procéder à la revision. Le travail des commissaires, plusieurs fois interrompu, n'avait pas encore abouti en 1574, que des lettres du Roi, datées d'Avignon, prescrivirent à la Chambre de transmettre sans délai au Conseil privé les résultats de leurs évaluations sommaires (2). Le total s'élevait à 18.521 livres tournois et ce fut vraisemblablement en prenant ce total pour base que le Conseil privé

(1) Ce dernier, originaire de Clermont, descendait du lieutenant général du bailliage en 1539.

(2) Voir annexe C, les Incidents de la procédure et l'Évaluation des recettes.

réduisit à 11,438 livres tournois la rente de 14,000 livres tournois assignée sur la recette générale des finances de Paris (1) comme supplément d'engagement.

Entre temps et conformément au contrat du 13 août, le duc de Brunswick avait été envoyé en possession du Comté de Clermont, et c'est sans doute à cette circonstance que fut due la désignation, par l'article 8 de l'Edit de Pacification d'août 1570, donné à Saint-Germain-en-Laye, de la ville de Clermont comme un des lieux d'exercice du culte de la religion réformée pour le gouvernement de l'Île-de-France. Les protestants y firent construire, au lieu aujourd'hui encore appelé *Le Prêche*, entre la rue Grévin et la rue d'Amiens, un temple qui passait pour son importance comme le second du royaume et auquel fut annexé un collège en 1609 (2).

Né le 10 août 1528 (3), Eric de Brunswick avait épousé, en 1545, Sidonie, fille de Henri le Pieux, duc de Saxe. Cette princesse étant morte, le 14 janvier 1575, sans lui laisser d'enfants, il convola quelques mois après en secondes noces avec Dorothee de Lorraine. Celle-ci, née en 1545, était la fille posthume de François, duc de Lorraine et de Bar, et de Christine de Danemark. Le mariage eut lieu le 26 décembre 1575. Quelques semaines auparavant, le 2 du même mois, en considération d'une union « qui reliait les anciens liens de famille entre les maisons de Lorraine et de Brunswick », Eric avait fait don à sa future épouse et, subsidiairement, en cas qu'il n'en eût pas de postérité, à son frère Charles, duc de Lorraine, du droit qu'il avait au Comté de Clermont, terres et seigneurie de Creil, leurs appartenances et dépendances

(1) Cette rente fut réassignée ultérieurement sur la recette générale d'Orléans, puis de Bourges.

(2) Le Moine, *Mémoire sur Clermont*, 1767.

(3) Il était le fils d'autre Eric, duc de Brunswick, Gottingen, et d'Elisabeth de Brandebourg. Il succéda à son père dans les principautés de Gottingen et de Calenberg. Les armes de cette branche de Brunswick étaient, au xvi^e siècle, écartelées au 1 de Brunswick (de gueules à deux léopards d'or l'un sur l'autre), au 2 de Lauenbourg (d'or au lion d'azur sur un semis de coeurs de gueules). Arch. nat. Collection des sceaux. Brunswick actuel blasonne : de gueules au cheval effrayé d'argent.

ensemble de tout l'usufruit de la somme de 370,000 livres pour laquelle ces domaines lui avaient été engagés et hypothéqués.

Passée à Nancy, la donation fut inscrite le 5 avril 1576 au Bailliage de Clermont, le 6 au Bailliage de Montdidier, et ratifiée par lettres patentes de Henri III, en date du 14 avril 1576, enregistrées au Parlement le 15 et à la Chambre des Comptes le 6 juin suivant.

Ce fut le 15 septembre 1576 que, par-devant Loys Le Caron, écuyer, licencié ès lois, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, pour le roi et Monseigneur le duc de Brunswick, les procureurs du très illustre et puissant prince Charles, par la grâce de Dieu, duc de Lorraine, Bar, Gueldres et Calabre, marquis de Pont-à-Mousson, comte de Provence, Vaudemont et Blamont, et de très illustre et très excellente princesse Madame Dorothee de Lorraine, duchesse de Brunswick et de Lunebourg, prirent possession réelle et actuelle du Comté de Clermont « consistant en chastel, ville de Clermont, terres et seigneuries qui en dépendaient, c'est à savoir: le chastel, terre et seigneurie de La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay, Moienneville, Milly, Caigny, Sacy-le-Grand, Bulles, Bailleul-sur-Thérain, Bonneuil, La Warde-Mauger et La Hérelle, suivant que lesdites seigneuries s'étendaient, consistaient et comportaient en villes, châteaux et places, forteresses, droits, fruiets et profits quelconques ». (1)

Même prise de possession de la Châtellenie de Creil eut lieu, le 17 septembre, par-devant le lieutenant du Bailli de Senlis audit Creil.

L'Édit de décembre 1581, qui institua un présidial à Beauvais, avait compris dans son ressort les prévôtés royales de Milly, Bulles et La Neuville-en Hez, distraites du Bailliage

(1) Il résulte de lettres patentes du 7 juillet 1582, conservées aux Archives nationales, X^{iv} 8636, f^o 513, que les Comtés de Clermont et Senlis avaient fait avec les duchés de Valois et d'Etampes l'objet d'un échange entre Marguerite de France, reine de Navarre, et le roi Henri III. Mais il ne semble pas que ces lettres patentes, qui eussent exigé le rachat du Comté, aient reçu d'exécution.

de Clermont. Les magistrats du Bailliage réclamèrent contre cette diminution de leur juridiction : ils furent appuyés par le duc de Brunswick qui, intervenant à l'instance introduite par eux contre les officiers du Présidial, fit débouter ces derniers de leur prétention par arrêt du mois de juin 1582.

Eric mourut à Paris, sans enfants, le 7 novembre 1584. Sa veuve et le duc de Lorraine prétendirent entrer aussitôt en possession, en vertu de la donation du 2 décembre 1575. Mais l'évêque de Beauvais, qui était pour lors Nicolas Fumée (1), s'y opposa et fit saisir le Comté par ses officiers, arguant des termes de la donation faite par saint Louis, en 1269, à Robert de Bourbon et des conventions arrêtées entre le monarque et son prédécesseur Renaud de Nanteuil, d'après lesquelles, lorsque la seigneurie de Clermont sortirait des mains du roi ou de celles de ses successeurs, le nouveau possesseur serait tenu de prêter foi et hommage à l'évêque de Beauvais. L'affaire fut portée au Parlement et plaidée par Choppin au nom de l'évêque, par Pasquier au nom du duc de Lorraine (2). Le procureur général, appuyant les conclusions de ce dernier, soutint qu'il n'y avait pas ouverture de lieff, le contrat de 1569 portant simple engagement et non aliénation. La cause fut appointée au Conseil et cependant, par arrêt du 20 janvier 1584, le Parlement ordonna mainlevée de la saisie et décida que les ayants-cause du duc de Brunswick jouiraient par provision des domaines engagés.

(1) Il occupa le siège de Beauvais de 1575 à 1595.

(2) Choppin, livre III, titre III. La même question se posa au sujet de l'hommage dû au roi pour les châtellenies de Bonneuil, La Warde-Mauger et La Hérelle, relevant de Montdidier. Le procureur du roi de ce bailliage avait procédé à leur saisie. Mais le Parlement annula la saisie, ainsi qu'en témoigne l'extrait ci-dessous de ses registres.

Arch. nat. V, 546. « Le duc de Lorraine et D. de Lorraine, duchesse de Brunswick, ont présenté requeste, par laquelle, attendu qu'au comprentz des arrestz de la cour donnez entre les supplians, le procureur général et l'évesque conte de Beauvais prétendant la foy et hommage luy estre faits par les supplians, par le décès du feu duc de Brunswick pour raison du Comté de Clermont en Beauvoisis, auidit defunt délaissé en engagement, duquel Comté aurait esté ordonné

— Le Beauvoisis se trouvait à cette époque en proie depuis de longues années à tous les maux de la guerre civile et religieuse. Le protestant Froumenteau, dans son célèbre pamphlet : *Le Secret des finances*, a dressé, diocèse par diocèse, l'état des pertes que la France avait subies du fait de cette guerre. De son bilan tant soit peu fantaisiste et poussé au noir, mais qui s'arrête à l'année 1581, j'extrais les chiffres concernant le diocèse de Beauvais. Le nombre des personnes occises, exécutées et massacrées dans ce diocèse, s'élevait au 30 décembre 1580 à 9,193, savoir : gentilshommes catholiques 121, gentilshommes de la religion 93, soldats catholiques 5,200, soldats de la religion 4,400. Hommes exécutés par justice à l'occasion des troubles 135. Chanoines, curés et prêtres, moines, jacobins, cordeliers et autres mendiants, les uns occis, les autres noyés et étranglés 44. Villages, bourgades et maisons brûlés 182. Il avait été impossible de dénombrer les hommes et femmes massacrés non plus que les étrangers (Espagnols, Anglais, Ecossais, Suisses, Italiens, Flamands, reîtres) occis, non plus que les femmes et filles violées.

Beauvais et Clermont tenaient pour le parti catholique, et les deux bailliages envoyèrent en décembre 1576 et en octobre 1588 des députés aux Etats de Blois. Les délégués du bailliage de Clermont furent en 1576, *pour le Clergé*, vénérable M^r Gabriel Le Dean, chanoine de Saint-Marcel-lès-Paris :

par arrest que les suppliants jouiraient par provision pendant l'appointé au Conseil y mentionné, et jaçoit que les suppliants se fussent toujours présentés pour faire lesdites foy et hommage, au cas que le procureur général, qui estoit leur garant, le consentit, d'autant qu'il maintenoit n'y avoir ouverture de fief, ledit contract d'aliénation n'estant qu'un engagement, le substitut dudit procureur général à Montdidier auroit fait saisir les chastellenies de Bonneuil, La Warde-Mauger et La Herelle et les fiefs qui en dépendoient, qui faisoient partie du contract par faute de devoirs non faits et non payés, aveus et dénombrements baillés, requéroient main-levée leur estre faite de ladite saisie ; la Cour, du consentement du procureur général, a fait main-levée aux suppliants desdites choses saisies, et faisant que les commissaires y établis leur rendront compte et reliqua, lesquels ce faisant en demeureront quittes. »

Registres du Parlement. Tom. 73, fol. 315 verso.

pour la *Noblesse*, le seigneur de Rumesnil; pour le *Tiers-Etat* M^e Charles Cuvelier. Ceux envoyés aux seconds États de Blois furent, pour le *Clergé*, M^e Pierre de Socq, chanoine de Clermont et curé d'Auzeilly; pour la *Noblesse*, Louis d'Arquinvilliers; pour le *Tiers-Etat*, Louis Charondas Le Caron. Ce dernier eut l'honneur de haranguer le roi, au nom de son ordre.

Pendant que les villes adhéraient à la Ligue, la noblesse du pays au contraire, sous l'impulsion du cardinal relaps de Châtillon, avait pour la majeure partie embrassé la religion prétendue réformée.

Ce fut surtout pendant le siège de Paris, qui précéda et suivit l'assassinat de Henri III, que la guerre se déchaîna en Beauvoisis. *L'Histoire civile et ecclésiastique de la ville et du diocèse de Beauvais* par le chanoine Godefroy Hermant (1) contient à ce sujet des détails intéressants.

Depuis que Senlis était devenu place frontière à l'égard de Beauvais, dit-il (2), il se commettait des hostilités à la campagne de part et d'autre. La guerre civile était alors un titre pour se permettre toutes sortes de désordres.

Ceux de Senlis s'étant joints à ceux de Compiègne et à quelques autres mirent le siège devant Pont-Sainte-Maxence qui se rendit à composition, vie et bagues sauvées. La composition fut très mal exécutée. Resson reçut le même traitement et se rendit avant que le bourg pût être secouru.

(1) Cette histoire manuscrite est conservée à la Bibliothèque nationale dans le F F^r sous le n^o 5. Une copie en existe dans les archives du château de Merlemont. Zélé janséniste, Godefroy Hermant, docteur en Sorbonne, chanoine de l'église de Beauvais, mourut le 16 juillet 1690 à l'âge de 73 ans. Il avait été précepteur de l'avocat général de Lamignon, dans la bibliothèque duquel le manuscrit fut d'abord conservé. Sa vie a été écrite par Adrien Baillet son compatriote, originaire de La Neuville-en-Itezy, qu'il avait placé comme bibliothécaire chez ce magistrat.

(2) T. IV, f^o 1802, cap. XXII. Voir aussi sur toute cette période Dupont-White, *La Ligue à Beauvais*; Bernier, *Documents inédits de l'Histoire de France, Journaux de Jehan Mallet et de Vaultier*; M. Ferret, *Clermont pendant les troubles de la Ligue*.

Clermont, qui tenait aussi pour la ligue, reçut 75 hommes de la compagnie de cent hommes de Beauvais et se garantit de l'insulte. Les 25 autres avaient été mis sous le commandement du sieur Falempin, dans le château de Mouy dont les Beauvaisins venaient de s'emparer sous les ordres du lieutenant de maire, Nicolas Godin (1) : mais le seigneur de ce bourg, Georges de Vaudrey, s'étant présenté sous ses murs, Falempin se rendit à la première sommation sous prétexte qu'il n'avait pas de munitions (juillet 1589) et sa reddition livra depuis lors tout le plat pays aux incursions de ce gentilhomme huguenot et grand homme de guerre, l'un des meilleurs capitaines du Béarnais.

Au mois d'août suivant, Henri IV, qui conduisait le corps de son prédécesseur en dépôt à l'abbaye de Saint-Corneille de Compiègne, jusqu'à ce qu'il pût être inhumé à Saint-Denis, alors aux mains des ligueurs (2), demanda à la garnison de Clermont de le laisser passer par cette ville. Sur le refus qu'il essuya, ses troupes irritées ravagèrent tout le pays d'alentour et attaquèrent le château, qui fut obligé de se rendre. Le sieur de La Hargerie y fut laissé comme gouverneur.

(1) Mouy avait été déjà l'objet, en décembre 1587, d'une entreprise de la part du duc d'Aumale qui y avait mis garnison. Les excès et pillages de cette garnison furent tels que Henri III dut envoyer une troupe de 200 hommes, commandés par le lieutenant de robe courte Rapin, pour les réprimer. Les ligueurs furent faits prisonniers et traduits devant le Présidial de Senlis (*Journal de Jehan Mallet*), Mouy fut de nouveau pris et pillé en février 1590, par l'armée du duc de Mayenne, en même temps que le bourg et château de Mello.

(2) Août 1589. — Le mardi 8 août, le roi, qui ne pouvait plus tenir le siège devant Paris, faute d'argent et de munitions, le leva et prit le prétexte de la conduite du corps du feu roi à Compiègne, où il le laissa en dépôt en l'abbaye de Saint-Corneille, son armée l'accompagnant comme pour honorer son convoi. Il prit en passant Creil, sur la rivière d'Oise, Clermont en Beauvoisis et autres villes, et en repassant en Normandie prendre l'argent des recettes et y faire vivre son armée, il s'empara de Mantes, de Gisors et autres places, qui resserrèrent merveilleusement les vivres à nos Parisiens. (*Journal de Henri IV*, par Pierre de l'Estoile, collection Petitot, 1^{re} série, 46, p. 9.)

Le 1^{er} mars 1590. le duc de Mayenne, joint aux ligueurs de Beauvais, investit la ville, qui se rendit au sixième coup de canon, ce qui n'empêcha pas les vainqueurs de livrer ses habitations au pillage. Mayenne laissa des forces importantes dans la place, sous le commandement du capitaine La Grâce. Celui-ci s'y maintint six mois, interceptant toutes les communications des villes voisines et livrant les campagnes à de constantes dévastations. « Il se voulait, dit Vaultier, emparer de tous les vins du pays. » En septembre 1590, le roi qui venait de forcer à la retraite le duc de Parme, accouru au secours de Paris, vint de nouveau mettre le siège devant Clermont. La Grâce, qui avait un frère dans l'armée royale, était à demi-gagné. Il voulut toutefois avoir cet honneur d'être battu du canon, de sorte que brèche fut faite, assaut donné et prise de force, nonobstant la défense de plusieurs rebelles, et plusieurs furent tués et son lieutenant fut blessé : enfin quittant icelle, se retirèrent dans le château et, après avoir soutenu quelques efforts, se rendirent par composition (1). Le maréchal de Biron avait dans

(1) Journal de Vaultier. Voici le texte de la composition conservée aux archives de l'Hôtel de ville de Clermont :

« Le capitaine La Grâce promet remettre le château de Clermont en l'obéissance du Roy, mardi au soir 1^{er} jour d'octobre prochain, si dans ce temps le prince de Parme et le duc de Mayenne ne viennent pas avec armée suffisante et bastante pour faire lever le siège. Auquel cas le capitaine La Grâce baillera quatre otages qu'il plaira au Roy lui nommer et, suivant qu'il a été demandé au Roy, qu'il lui permit d'envoyer Le Treuil vers le duc de Mayenne, et pour ce lui sera baillé passeport.

« Durant les six jours ne se fera aucun acte d'hostilité, de part et d'autre, et ne pourra ledit capitaine La Grâce recevoir aucun secours particulier.

« Ledit jour expiré, ledit capitaine La Grâce sortira avec tous ses gens de guerre, tant de cheval que de pied, avec armes, chevaux, bagages et équipages.

« Et pour le regard des habitants, ceux qui voudront demeurer sous l'obéissance du Roy jouiront de leurs droits comme ses autres sujets, et les autres qui ne voudraient demeurer, leur sera baillé passeport

l'assaut été blessé d'un coup d'arquebuse à l'épaule. Aux termes de la composition, à la négociation de laquelle le frère du gouverneur n'avait pas été étranger, celui-ci s'engageait à rendre le château s'il n'était pas secouru dans les six jours par l'armée du duc de Parme ou par celle du duc de Mayenne. Il lui était accordé à lui et à tous ses gens droit de se retirer avec armes, chevaux, bagages et équipages. La Grâce partit, en effet, le 1^{er} octobre pour Beauvais, enseignes déployées. Mais, arrivé à Marissel, il s'évada avec 25.000 livres, laissant ses troupes sans argent ni munitions.

La capitulation garantissait aux habitants qui voudraient demeurer sous l'obéissance du roi la jouissance de leurs biens comme à ses autres sujets. Nonobstant, les vainqueurs pillèrent la ville et « la ruinèrent de tout pendant l'espace de dix-sept jours entiers », déchirant et jetant dans la rue tous les papiers et titres tant du domaine que des officiers ministériels. Le fait est authentiquement constaté par un certificat officiel du 30 octobre 1623, aujourd'hui conservé aux Archives nationales (1).

Le roi avait confié le commandement de la place reconquise au seigneur de Choisy, qui en releva et augmenta les fortifications : mais, comme il appartenait à la religion pré-

pour se retirer où bon leur semblera et leurs biens seront à la disposition de S. M.

« Ledit La Grâce et tous ses gens seront conduits en toute sûreté jusqu'à Pontoise.

« Fait au camp devant Clermont, le 26^{me} jour de septembre 1590 ».

Signé : HENRY, LA GRACE.

et plus bas Ruzé.

(1) K 113, n^o 10. Voir annexe D. Le lieutenant général Charondas Le Caron, demeuré fidèle à la cause royale, avait été persécuté par les ligueurs qui avaient pillé sa maison, dispersé sa bibliothèque et l'avaient obligé de prendre la fuite. Le 26 mars 1590, pour le dédommager de toutes ses pertes, Henri IV lui accorda une indemnité de 2,000 écus à prendre sur les biens des rebelles de Clermont, et confirma, en 1601, l'anoblissement conféré à son aïeul. Charondas mourut en exercice le 18 septembre 1613.

tendue réformée. il fut remplacé par le seigneur de Haraucourt (1).

Cependant, continue Vaultier (2), le roi qui n'avait pour lors moyen de soudoyer sa gendarmerie pour le peu de villes qui tenaient son parti, voyant la grande quantité de vins qui était en ce pays en cette année (3), ordonna que pour chacun muid qui entrerait en chacune ville, il serait payé un écu sol. ce qui fut fait et continué. Après qu'il eut donné ordre en ladite ville de Clermont, le roi partit d'icelle avec son armée et fut visiter les villes qui tenaient pour lui tant en ses pays de Picardie, Normandie et autres.

Sesseval et Brouilly, qui commandaient les ligueurs à Beauvais, résolurent de profiter de cet éloignement pour tenter de reconquérir Clermont. Ralliant les soldats du capitaine La Grâce, ils en tentèrent l'escalade, par surprise, dans la nuit du 20 octobre. Mais chaudement reçus par la garnison, ils

(1) Vaultier, et les auteurs après lui, donnent à ce gouverneur le nom de seigneur d'Harcourt. C'est une méprise. Il s'agit ici d'Antoine de Longueval, seigneur d'Haraucourt, dont le fils était encore en 1614 bailli de Clermont. Le *Journal du Bourgeois de Senlis* parle en plusieurs passages de ce gouverneur. Il le cite, en octobre 1591, comme ayant aidé le seigneur de Beauvoir, qui était commandant pour le roi à Bresles, à reprendre ce château, que la garnison de Beauvais lui avait enlevé par surprise; en octobre 1592, comme ayant amené ses troupes au gouverneur de Senlis, Boutteville, en vue d'une entreprise sur Saint-Denis, enfin, comme tombé avec sa compagnie de cuirassiers dans une embuscade près de Bray. « Bien lui en prit, ajoute-t-il, qu'il était bien armé par les talons, et se sauva dans le château de Nanteuil. »

(2) *Journal*, p. 216.

(3) Tout le coteau méridional de Clermont était, autrefois, planté de vignes qui produisaient un vin assez renommé dans le pays. La Côte rôtie de Giencourt et de Clermont, la voirie d'Orgeval et les Lardières de Béthencourt, le clos Merlin sous le Chatellier étaient les crus les plus renommés. Henri IV, en 1590, fit transporter au château de Bulles quelques queues du vin d'Orgeval et des Lardières qu'il affectionnait particulièrement. (Debauve et Roussel, *Canton de Clermont*, p. 119.) Ces vignobles ont à peu près complètement disparu aujourd'hui : de 38 hectares, en 1815, ils étaient tombés à 15, en 1835. La statistique n'a plus relevé que 8 hectares de vignes, en 1878, dans le canton de Clermont.

durent se retirer, non sans avoir pris et incendié le faubourg Saint-Laurent et les bâtiments de la Maladrerie qui existait dans ce faubourg. Ils s'étaient emparés de l'étendard des Clermontois, qui portait inscrite cette devise : « *Pro Christo et Henrico* » et au revers les armes de la ville : *une tour chargée de cinq fleurs de lys d'or*, et le rapportèrent à Beauvais, dans la cathédrale de laquelle cette enseigne devait demeurer exposée jusqu'en 1793.

Une nouvelle tentative sur Clermont fut faite par Sesseval, ou plutôt méditée, à la fin de cette année 1590. Il partit de Beauvais avec des échelles dans des chariots pleins de paille et, s'étant muni de tout ce qui était nécessaire pour surprendre une ville, il était résolu d'exécuter son entreprise sur Clermont. Mais, ayant trouvé la nuit sur sa route 50 hommes de la garnison de Bresles, qui en étaient sortis avec des munitions pour forcer le fort de Maulers, à trois lieues au delà de Beauvais, il les attaqua vigoureusement, en tua 13 ou 14, fit 25 prisonniers et eut pour butin toutes leurs munitions et leurs machines. Mais cet avantage lui fit manquer sa principale entreprise, et la déroute de ces 50 aventuriers sauva Clermont (1).

Sesseval s'en dédommagea en s'emparant du château de La Neuville-en-Hez; il ne le conserva pas longtemps. Le célèbre capitaine calviniste La Noue, surnommé *Bras-de-fer*, qui commandait à Senlis, ayant réuni toutes les garnisons des environs de cette ville, partit avec trois pièces de canon, le 1^{er} janvier 1591, et vint mettre le siège devant la place. Hors d'état d'être secourue, la garnison se rendit et sortit, bagages et armes sauvés, à l'exception de deux caporaux qui furent pendus à un arbre derrière l'église, et du procureur du roi de La Neuville et de sa sœur qui avaient mis le feu aux galeries du château pour brûler ce qui était dedans, afin que les gens du roi ne s'en aidassent. Le procureur et sa sœur furent menés en la ville de Clermont et, leur procès fait, il fut pendu et sa sœur assista à sa mort et fut seulement fustigée (2).

(1) Hermant, t. II, n° 1849. C. XXVII.

(2) Journal de Vaultier, p. 220.

Cet incendie causa la ruine du château qui ne fut jamais rétabli.

Henri IV, qui avait assisté au siège, alla de là prendre gîte au château de Bulles. On a relevé deux autres passages de ce prince à Clermont, le 7 juin 1592 et en décembre de la même année, à son retour de Gournay-sur-Aronde, où il avait été détruire un fort que les soldats du duc d'Aumale tentaient de construire.

Il avait saisi les revenus du Comté, qui, au milieu de tous ces troubles, avaient dû subir de bien sensibles réductions, mais le traité qu'il conclut, en 1594, avec le duc de Lorraine stipula que la duchesse de Brunswick rentrerait en possession de tous ses biens, sauf les forteresses. Elle ne conserva que peu d'années cette possession. Par acte passé à Nancy, le 16 septembre 1599, elle cédait à son frère tous les droits, raisons et actions qui pouvaient lui comporter et appartenir, au 1^{er} janvier 1600, au Comté de Clermont et en la seigneurie de Creil, moyennant une pension de 3,000 écus d'or soleil, payables de quartier en quartier par le gouverneur des Salines de Château-Salins et de Salins.

Moins de deux mois après, le 9 novembre, le duc de Lorraine (1) faisait donation au troisième fils, issu de son mariage avec Claude de France, fille de Henri II, François, comte de Vaudemont, d'une rente de 9,000 écus « pour son

(1) Armes : Coupé de huit pièces, 4 en chef et 4 en pointe, au 1 facé d'argent et de gueules de 8 pièces, qui est Hongrie ; au 2, semé de France au lambel de trois pendants de gueules, qui est Anjou-Sicile ; au 3 d'argent à la croix potencée d'or cantonné de 4 croisettes de même, qui est Jérusalem ; au 4 d'or à 4 pals de gueules, qui est Aragon ; au 5 et premier de la pointe semé de France à la bordure de gueules, qui est Anjou ancien ; au 6 d'azur au lion cantonné d'or, couronné, armé et lampassé de gueules, qui est Gueldres ; au 7 d'or au lion de sable, armé et lampassé de gueules, qui est Flandre ; au 8 d'azur semé de croix recroisettées au pied fiché d'or à 2 barbeaux adossés de même, qui est Bar ; et sur le tout d'or à la bande de gueules, chargé de 3 alérions d'argent, qui est Lorraine. Charles, duc de Lorraine et de Bar, était petit-fils de Renée de Bourbon-Montpensier, sœur du connétable de Bourbon. Il mourut en 1608.

entretennement, attendant son partage » ; il lui transportait pour tenir lieu de ladite somme la totalité du revenu de Clermont, Creil et dépendances.

Le partage, prévu par le contrat du 9 novembre, eut lieu le 22 janvier 1606 et conféra au comte de Vaudemont la propriété des domaines de Clermont et Creil, à la charge du tîef à S. M., et lui attribua en outre la rente de 11,438 livres à prendre sur la recette générale d'Orléans, à titre de supplément d'engagement.

Le domaine de Clermont avait subi un démembrement : le 7 avril 1603, Charles, duc de Lorraine, se portant fort de son fils, avait vendu à Jacques de Harlay, seigneur de Champvallon, à charge de rachat perpétuel, et moyennant 9.000 livres, la chàtellenie de Sacy-le-Grand, les bois et censives des grands et petits Ageux. Harlay céda, le 12 juin suivant, son acquisition au secrétaire d'Etat Potier de Gesvres.

Le 1^{er} août 1607, le comte de Vaudemont passa bail, par procureur, pour neuf années et moyennant 14.000 livres par an, du Comté de Clermont et de la chàtellenie de Creil et dépendances, au sieur Jean Brugnard.

Il était du reste peu satisfait, ce semble, de sa part dans l'héritage paternel, si l'on en juge par un document qui figure au folio 25 du manuscrit H, FF^r 3787, de la Bibliothèque nationale.

Ce document, dont la destination m'échappe, après avoir rappelé l'engagement de 1569, ses conditions, l'évaluation faite par la Chambre des Comptes et les possesseurs par les mains desquels le Comté était passé pour arriver à *Monseigneur de Vaudemont*, poursuit ainsi :

« Il se trouve grande diminution de prix de ladite évaluation et cette diminution procède principalement de la dégradation des bois taillis qui sont évalués à la somme de XX livres l'arpent et n'en peut à présent tirer que C sols ou VI livres de l'arpent et si au lieu de 4 à 500 arpents qui doivent être en coupe ordinaire, tant en la forêt de Hez, qu'ès buïsson du Comté, on n'en peut vendre que les deux tiers au plus à raison du peu de peuple qui se retrouve en l'étendue dudit Comté.

« D'ailleurs, le roi, par plusieurs édits et nonobstant l'oppo-

sition des agents de S. A., a vendu ou fait héréditaires plusieurs officiers dépendant dudit Comté qui étaient à la provision dudit seigneur, spécialement les officiers des eaux et forêts, des notaires, des gardes des sceaux, des greffiers et autres qui est cause qu'il ne reçoit que peu ou point de parties casuelles (1).

« La non-jouissance de l'étang de Gouvieux dépendant de la chatellenie de Creil occupé par M. le connétable, emporte par an la somme de 1.200 livres.

« Comme aussi la chatellenie de Sacy-le-Grand, dépendant du Comté de Clermont, et les bois, prairies et censives des Ageux, dépendants de la chatellenie de Creil, aliénés depuis peu, apportent diminution de la somme de VI livres par an.

« Outre plusieurs détériorations advenues aux étangs et prairies qui dépendent des dites terres et seigneuries.

« Et quant à la rente assignée à Madame la duchesse de Brunswick sur la recette générale d'Orléans, elle est si mal payée que plusieurs quartiers d'arriérages demeurent dûs. »

La conclusion de cette note, émanée peut-être des agents du comte de Vaudemont, devait être que le Prince trouverait grand avantage à une aliénation et qu'il fallait chercher un acquéreur. Cet acquéreur se présenta en 1610.

(1) C'est sans doute à ces créations d'offices et aux contestations qu'elles soulevèrent entre le Trésor et l'engagiste que se réfère le document suivant, aujourd'hui conservé aux Archives nationales (Q^t 854-855) sous ce titre : « Etat et rôle de certains offices de la justice du Bailliage de Clermont en Beauvoisis, seigneurie de Creil et chatellenies dudit Comté, qui appartiennent à Monseigneur de Vaudemont, comte dudit Clermont, et desquels néanmoins a été accordé que la finance et profit se partagera par moitié entre mondit seigneur ou son adjudicateur et le sieur Bénigne Saulnier et ses associés au party des parties casuelles du roi, suivant les conventions arrestées, ce jourd'huy, entre eux. » Le document, qui n'est pas daté, mais est certainement postérieur à 1603, est signé J. de Harlay, Bréval, Prissey. La liste comprend 31 charges et offices. — Le contrat de 1569 avait attribué à l'engagiste tous les profits féodaux. Mais il semblerait que les vassaux eussent voulu se soustraire aux obligations qui leur incombaient. Car le comte de Vaudemont dut solliciter un arrêt du Conseil qui, à la date du 18 juillet 1600, interdit au lieutenant général et au procureur du roi au Bailliage de Clermont d'accorder main-levée des saisies féodales qu'au préalable les droits dus pour les mutations n'eussent été payés aux agents du Comte.

CHAPITRE III

Henri de Bourbon-Condé, comte de Clermont. La guerre civile ; siège et prise de Clermont par le maréchal d'Ancre. Traité de Loudun. Anne de Montafé, comtesse de Soissons, devient comtesse de Clermont. Les Espagnols en Picardie. Rébellion du comte de Soissons. Mort d'Anne de Montafé ; son héritage. La princesse de Carignan, la duchesse de Nemours en jouissent par indivis. Partage du 12 mai 1688. La princesse de Carignan, comtesse de Clermont. Les protestants à Clermont. Synodes de 1627 et 1667. Arrêt du Parlement d'octobre 1685 ordonnant la destruction du Temple. La succession de la princesse de Carignan.

Le 26 août 1610, entre Messire Jacques de Harlay, seigneur de Champvallon (1), au nom et comme procureur de Monseigneur François de Lorraine, comte de Vaudemont, de Salins et de Clermont en Beauvoisis, et Monseigneur Henri de Bourbon, prince de Condé, premier prince du sang, intervinrent et furent signés des articles et conventions, aux termes desquels le Prince devint cessionnaire du comté de Clermont en Beauvoisis, de la châtellenie de Creil, leurs circonstances et dépendances, ensemble de la rente de 11,438 livres tournois assignées sur la recette générale d'Orléans sous réserve de la faculté de rachat perpétuel inscrite au contrat d'engagement de 1569 et à l'exclusion des domaines aliénés en 1603. Deux autres réserves étaient stipulées : l'une de l'état et office avec survivance de maître ancien et alternatif des eaux et forêts du comté, assuré dès longtemps par le comte de Vaudemont au sieur Raymbauld

(1) Il paraît avoir été le mandataire en France de la maison de Lorraine. C'est lui qui se porta acquéreur en 1603 de la châtellenie de Sacy-le-Grand pour en faire déclaration au profit de Potier de Gesvres.

à sa femme et à son fils, l'autre dans les mêmes conditions de l'état et office de contrôleur du domaine en faveur de Jean Guérin.

Le prix de vente était fixé à 300,000 livres tournois, dont partie fut payée comptant, et le surplus en mai 1613; l'entrée en jouissance stipulée au 1^{er} janvier 1611. Ce fut le 21 mars que le prince prit possession effective.

Le comte de Vaudemont (1) ratifia le contrat le 29 mai de la même année. Il était alors à Paris, logé à l'hôtel de Lorraine, rue du Roy-de-Cicille. L'acte fut passé par-devant les notaires au Chatelet dans l'hôtel du Prince de Condé, sis à Saint-Germain-des-Prez-lès-Paris, rue Neufve-Saint-Rimbert, paroisse Saint-Sulpice.

Soumise à l'approbation du Roi, la cession du Comté de Clermont fut confirmée par lettres en date du 13 mars 1611, « S. M. déclarant qu'elle entendait que le contrat d'engagement de l'année 1569 eût lieu pour et au profit de Monsieur le Prince, ses successeurs et ayant cause ». Celui-ci prêta foi et hommage de son acquisition ès mains du chancelier le 26 du même mois.

Les lettres royales du 13 mars furent enregistrées au Parlement sans opposition le 4 juin 1612. La Chambre des Comptes ne le fit qu'en vertu de lettres de jussion, du très exprès commandement de S. M., à la réservation toutefois tant des foy et hommage et serment de fidélité des vassaux du Comté que de la nomination et provision ès offices du bailli et gouverneur d'iceluy comté et de capitaines des places fortes. Le nouvel acquéreur (2), qui venait de rentrer en France d'où la passion sénile d'Henri IV pour sa jeune

(1) François de Lorraine, comte de Vaudemont, mourut en 1632 laissant de Catherine de Salms plusieurs enfants, dont l'aîné fut duc de Lorraine, sous le nom de Charles III.

(2) Né le 1^{er} septembre 1588 posthume du mariage de Henri de Bourbon et de Charlotte-Catherine de La Trémoille, Henri II de Bourbon, prince de Condé, avait épousé le 3 mars 1609 Charlotte-Marguerite de Montmorency. Il portait de France au bâton de gueules péri en bande. Il mourut le 26 décembre 1646.

femme l'avait obligé de sortir précipitamment (1), était appelé à jouer dans les troubles qui marquèrent la régence de Marie de Médicis, un rôle considérable, auquel il se trouva associer dans une certaine mesure la ville de Clermont.

Il semble s'être intéressé à l'administration de son nouveau domaine. C'est du moins en sa propre présence que le 21 mars 1611, par-devant Simon Vigneron, sieur de Mouceaux, conseiller du roi et de Monseigneur le Prince, lieutenant général civil et criminel du bailliage et comté, assisté des avocat, procureur du roi et receveur du domaine, fut procédé aux enchères du bail pour six années du corps de ferme du comté de Clermont et des châtellenies qui en dépendaient, ensemble des coupes de bois consistant en sept vingt-quatre arpents de la forêt de Hez avec treize à quatorze arpents de taillis au bois Bourbon. La châtellenie de Creil y était comprise à l'exclusion des étang et chaussée de Gouvieux ainsi que des droits, garennes et bois des Grands et Petits Ageux. Etaient aussi exclus les droits d'aubaine, bâtardises, épaves, confiscations, forfaitures, les provisions de bénéfices et d'offices, les droits féodaux de relief quints et requints. Michel Lange, demeurant à Clermont, et Nicaize de Paey, demeurant à Compiègne, furent déclarés adjudicataires au prix de 16,000 livres par an (2).

Le 15 février 1613, les fermiers des parties casuelles et droits annuels des offices déclarèrent consentir que M. le prince de Condé disposât et jouît des offices de son Comté de Clermont. Il s'agissait, sans doute, des charges de nouvelle création, qui avaient fait l'objet des réclamations du comte de Vaudemont.

— Cependant, à la suite des Etats généraux tenus à Paris en octobre 1614, dont il avait provoqué la réunion et auxquels

(1) Voir *l'Enlèvement innocent ou la retraite clandestine de Monseigneur le Prince avec Madame la Princesse sa femme, hors de France, 1609-1610*, publié d'après le manuscrit de la Bibliothèque impériale par E. Halphen. Paris, Aubry-1839, in-12.

(2) Ils furent en outre tenus de payer une indemnité de 2,400 livres à Isaac de Camberonne, fermier de Remy, Gournay et Moyenneville.

assistèrent et prirent part les députés du Bailliage de Clermont (1), le prince de Condé, mécontent, s'était, avec les autres princes du sang, éloigné de la cour et retiré dans ses places et châteaux, qu'il garnissait de troupes. Clermont reçut pour sa part le régiment du sieur de Moulins, deux compagnies sous les ordres des sieurs de Thury et d'Harau-court, 50 cheveu-légers carabins avec le seigneur d'Amfre-ville. Le château était armé de trois petites pièces de cam- pagne. Les fonctions de commissaire des guerres étaient confiées au sieur Guilmain, celles de sergent-major au sieur Cuve- lier, Elu. L'état-major comprenait, en outre, le Baron de Hollande, capitaine de 100 cheveu-légers en l'armée du prince, le sieur de Villelongue, capitaine de 100 hommes de pied dans le régiment du sieur des Autels, et le sieur de Beau- vais, gentilhomme à la suite du due de Mayenne (2).

Le prince fit, à cette époque, un séjour au château de Cler- mont, ainsi qu'en témoigne le compte rendu de la fête donnée à Creil à l'occasion d'un concours de tir à l'arquebuse entre les compagnies de Clermont, Senlis, Mantes, Pontoise, Beau- vais, Creil, Luzarches et Verberie (3). Creil avait une garni- son sous le sieur Raimbaut, capitaine du château, en même temps que maître des eaux et forêts de Clermont.

Après de longs pourparlers, de vaines tentatives d'accom- modements, la guerre civile éclata. L'armée des princes confédérés, massée à Noyon, s'avança, le 8 septembre, vers Beauvais, en vue de prélever de l'argent dans les caisses des

(1) *Clergé* : Etienne de Ruptis, docteur en théologie, prieur claustral en l'église et abbaye de Froidmont, ordre de Cîteaux. *Noblesse* : Jacques de Longueval, chevalier, seigneur de Haraucourt, bailli et gouverneur de Clermont et du Castelet, conseiller du roi en ses conseils d'Etat et privé, cornette des cheveu-légers de la reine. *Tiers Etat* : M^e Pierre Le Mercier, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage ; Simon Vigneron, sieur de Monceaux, conseiller du roi, lieutenant particulier, civil et criminel audit Bailliage.

(2) Capitulation du 30 octobre 1615.

(3) Mémoire de ce qui s'est passé à Creil, près Clermont en Beau- voisis, pendant le séjour de M. le prince. 1615, à Paris, de l'imprimerie d'Antoine du Breuil, *A l'Etoile couronnée*.

receveurs du trésor : elle comptait prendre d'abord sur son chemin Roye et Montdidier : mais le maréchal d'Anere avait si bien garni ces deux villes (1) qu'elle dut aller de Noyon à Clermont sans entrer dans aucune place. Près du pont de Hermes, elle remporta un léger succès sur quatre cents soldats de nouvelles recrues pour le régiment de Picardie, qu'elle mit en déroute, leur tuant ou noyant 75 hommes, et enlevant de nombreux prisonniers ainsi que les armes et bagages (2) : mais, trouvant devant elle les troupes royales qui lui barraient le passage de l'Oise vers Paris et celui de la Seine vers la Normandie, elle rétrograda et se dirigea en Champagne.

Ces troupes étaient commandées par le maréchal de Bois-Dauphin, qui, de Pont-Sainte-Maxence où il était campé, envoya, le 2 septembre, les comtes de Bassompierre et de Praslin avec deux coulevrines et deux compagnies de Suisses mettre le siège devant Creil. La vue du canon fit résoudre le capitaine Raimbault à se rendre, dès qu'il en fut sommé, et Bassompierre, ayant pris possession de la place, y cantonna une compagnie du régiment de Piémont.

Le prince de Condé, en se retirant, avait laissé d'Amfreville pour commander dans Clermont. Ce capitaine ne cessait de molester les habitants de Beauvais, demeurés fidèles au roi. Les soldats, sous ses ordres, pillaient tout le plat pays et s'avançaient jusqu'aux portes de la ville (3). Le 15 octobre, ils enlevèrent au moulin à drap de la Mie-au-Roye plusieurs pièces de drap ; le maire de Beauvais, Yves Foy, en ayant été prévenu, écrivit pour demander le motif d'un procédé si violent et réclamer la restitution des marchandises, mais il ne put l'obtenir.

Cependant, le maréchal d'Anere, qui était à Amiens, dont il possédait le gouvernement, se résolut de profiter de l'éloignement des princes pour assiéger Clermont. Il envoya

(1) Il en était lieutenant général en même temps que de Péronne, ayant acheté cette lieutenance du marquis de Créquy.

(2) G. Hermant, t. IV, p° 1956, ch. XVI.

(3) G. Hermant, p° 1958, ch. XVII.

Charles des Champs, dit Morel, seigneur de Cressy, à Beauvais pour demander le concours des bourgeois pour cette entreprise. Il fut délibéré, le 20 octobre, à l'hôtel de ville sur sa demande et l'on décida qu'on lui donnerait toutes assistances possibles, tant pour la fidélité que l'on devait au roi que pour se délivrer des vexations de la garnison qui ruinaît tout le pays. En conséquence, on promettait au maréchal 150 livres par jour à compter de celui où il sortirait d'Amiens avec du canon. Le 23 octobre, sur une nouvelle lettre de lui, on leva 40 chevaux qui furent conduits de nuit à Breteuil avec plusieurs hommes et quatre canonniers; on promit de lui fournir 7 à 8,000 pains de munition pour chaque jour, sitôt que son armée serait devant Clermont, de lui envoyer des vivandiers et de faire tous les efforts possibles pour lui faire recouvrer des pionniers « ce qui paraissait fort difficile ».

Le 24 octobre, M. de Nérestan partit du fort de Dom, devant Corbie, avec 30 maîtres de la compagnie de cheveu-légers du maréchal, 4 compagnies de gens de pied de son régiment, 4 autres compagnies du régiment de Portes, et 20 carabins (1). La nuit suivante, cette cavalerie avec 8 compagnies du régiment du maréchal arriva à minuit à deux mille pas de Clermont; là on fit faire halte pour attendre le reste des troupes. Mais voyant que le château, la haute et basse ville étaient avertis et remplis de feux et de corps de garde, même qu'ils avaient envoyé dehors des mousquetaires attaquer les grand' gardes, M. de Nérestan se décida à prendre l'offensive. Une troupe de pétardiens, soutenue par les mousquetaires, vint attacher un pétard à la porte. Ce pétard, jouant, tua un des pétardiens et fit à la porte un trou par lequel entrèrent quelques officiers et soldats qui, de barricade en barricade, gagnè-

(1) *La prise des ville et château de Clermont, rendus le 28 octobre 1615.* A Paris, par Fleury Bourriquet, en l'Isle-du-Palais, *Aux Fleurs royales*, avec permission. Cette plaquette, in-18, de huit pages, ainsi qu'une autre de même étendue, *La prise de Clermont par le maréchal d'Ancre*, à Paris, par Jean Bourriquet, au Mont-Saint-Hilaire, près le puits certain, *Au Lys fleurissant*, M^D xv, avec permission, est très rare. Elles sont toutes deux aux archives du château de Merlemont, où elles sont venues, par acquisition, de la Bibliothèque du baron Taylor.

rent la grande place de la ville, mais non sitôt la porte de l'abbaye, car quelques carabins s'y étant retirés les contraignirent de s'y barricader, attendant que ladite abbaye fût forcée, ce qui fut fait une heure après — le reste des troupes étant arrivées — par le vicomte de Béthancourt et sa compagnie, avec perte de plusieurs tués ou blessés. M. de Nérestan, présent à tout, défendit que les soldats entrassent dans aucune maison jusqu'à ce que tout fût paisible, ce qui fut observé. Une autre escalade avait été pratiquée par M. de Coisy avec cinq hommes de sa compagnie dont deux et lui furent blessés.

Le jour d'après, le maréchal d'Ancre, avec grand nombre de gentilshommes, six compagnies de gens de pied du régiment de M. de Portes et trois canons, partit d'Amiens et en deux jours seulement, avec cet attirail, arriva le 27 octobre à Clermont.

Les approches aussitôt commencées, par M. de Portes, vers le château, il avança jusqu'au sommet de la montagne, bien près du fossé. Deux cents pas de tranchées à découvert avaient été faites la première nuit par le sieur Arnould. La nuit suivante, une batterie de trois canons fut dressée à portée de pistolet de la muraille. Ceux de la ville et du château, se voyant pris assurément, demandèrent à parlementer: des otages furent donnés de part et d'autre et, après quelques contestations, la composition intervenue entre le maréchal, le gouverneur du château et celui de la ville, décida que la place serait rendue le 30 octobre.

Les sieurs de Moulins, de Thury, d'Haraucourt et d'Amfreville eurent droit de sortir avec leurs troupes en armes, enseignes déployées et tambours battants: il leur fut accordé un délai de six semaines pour rallier, s'ils le voulaient, l'armée des Princes: des charrettes et chevaux durent leur être fournis pour le transport de leurs bagages. Les sieurs Raimbaud, capitaine de Creil, et Cuvelier furent autorisés à rester à Clermont pour y exercer leurs charges de maître des eaux et forêts et d'Elu. Le sieur Guilmain, trésorier et commissaire des guerres, obtint un passeport pour rejoindre le prince son maître, en même temps que l'engagement qu'il ne pourrait être aucunement recherché pour les levées ou

recettes des deniers, des tailles, aides et gabelles qu'il avait faites pour la solde des gens de guerre.

Le premier article de la capitulation (1) stipulait que les habitants de la ville ne recevraient aucun acte d'hostilité et pourraient, comme auparavant, librement jouir de leurs biens, maisons et privilèges, attendu qu'ils n'avaient pris aucune part à la défense, la méfiance de la garnison leur ayant interdit tout guet et toute garde.

« Le pays aura beaucoup de soulagement, dit le document auquel j'emprunte presque textuellement les détails qui précèdent, de la prise de cette place, dont la situation tenait diverses provinces en défiance et la garnison, composée de huit compagnies d'infanterie et d'une de carabins, incommodait toute la campagne par la grande levée de tailles qu'elle leur imposait. M. le maréchal, toujours présent aux avances et aux batteries, y a travaillé avec d'autant plus d'affection que cette action témoigne sa passion au service du roi et au bien du peuple, étant cette entreprise hors de son gouvernement et encore plus de tous ses intérêts. »

Godefroy Hermant constate également le soulagement que le plat pays éprouva de la prise de Clermont qui rendit au Beauvoisis sa liberté première et y trouve la justification des frais et dépenses considérables que s'imposa la ville de Beauvais pour en assurer le succès (2).

(1) Voir aux Annexes les articles de cette capitulation, d'après une copie du tome 54, de dom Grenier.

(2) Voici d'après son *Histoire* le détail de ces frais : « Le dimanche 24, il fut arrêté que l'on ferait marcher au siège de Clermont les vivandiers et les boulangers nécessaires, que l'on enverrait au seigneur de Nérestan les six vingt livres de poudre qu'il demandait, cinquante livres de balles à mousquet et la quantité de mèches qu'il désirait pour ce siège ; qu'on chargerait le sieur Lefèvre, médecin de Clermont, réfugié à Beauvais, d'une lettre par laquelle on lui manderait qu'on lui envoyait deux chirurgiens pour panser les blessés, qu'incessamment on ferait un ban pour publier à tous ceux qui voudraient aller au siège de Clermont servir de pionniers qu'ils eussent à se rendre à midi devant l'Hôtel de ville. Par la délibération qui s'y fit après-midi, il fut arrêté qu'on donnerait 20 sols par jour à chacun d'eux et qu'on leur

La garnison de Clermont se retira vers Noyon et les troupes du maréchal d'Ancre se cantonnèrent dans la ville où, suivant une annotation mise au bas de la copie du traité du 30 octobre dans le tome 54 de D. Grenier, elles demeurèrent jusqu'à la Pentecôte 1616.

— A cette époque l'édit de pacification de Loudun (mai 1616) avait, par son article 48, ordonné la restitution au prince de Condé des villes et châteaux de Craon, Creil et Clermont, en l'état où ils se trouvaient. Les deux derniers toutefois n'appartenaient plus au Prince. L'année précédente, dès avant les hostilités, il avait par contrat passé le 8 avril 1615 par-devant Jacques Regny et Pierre Briquet, notaires au Châtelet de Paris, cédé à sa tante, la comtesse de Soissons, les bénéfices et charges du contrat d'engagement de 1569 n'en exceptant que l'étang de Gouvieux, « dont M. de Montmorency jouissait sans titre et sans approbation », ainsi que la rente de 11,433 livres assignée sur la recette générale d'Orléans (1). La cession avait été faite moyennant 240,000 livres que la comtesse avait payées comptant, moyennant lequel paiement le vendeur s'était immédiatement dessaisi, démis et dévestu à son profit, du Comté de Clermont, ses appartenances et dépendances. Il s'était toutefois réservé la

avancerait 60 sols pour trois jours et on invita les vivandiers d'aller porter des vivres à ce siège, le chemin leur étant devenu libre par la prise du faubourg. Le jeudi 29 on reçut de nouvelles lettres du maréchal d'Ancre à qui l'on promit d'envoyer tous les jours les pains de munition qu'il demandait et on arrêta de faire travailler promptement aux balles qu'il désirait selon le calibre du moule qu'il avait envoyé à cet effet. Le seigneur de Nérestan, ayant aussi demandé de la part du maréchal qu'on lui envoyât un certain nombre de planches, il fut conclu qu'on les lui ferait tenir, s'il s'en pouvait trouver de la grosseur portée sur ses lettres. Dès le lendemain de la prise de la ville, le 30, le maréchal manda à ceux de Beauvais de lui fournir des chevaux pour emmener l'artillerie et le reste de l'attirail qui avait servi au siège, cela lui fut accordé aussi bien que la demande qu'il fit de continuer à lui apporter du pain de munition.

(1) Cette rente, depuis transférée sur la généralité de Bourges, se partagea ultérieurement entre les branches de Condé et de Conti.

faculté de rachat pendant neuf années, et ce fut seulement le 28 août de l'année 1616, après l'édit de Loudun, qu'il renonça à cette faculté moyennant une soulte supplémentaire de 45,000 livres (1).

La nouvelle comtesse de Clermont et dame de Creil, Anne de Montafié (2), était veuve, depuis le 1^{er} novembre 1612, de Charles de Bourbon, comte de Soissons et de Dreux, pair et grand maître de France, et avait joué un rôle considérable dans la guerre que termina l'édit de Loudun. Elle paraît avoir affectionné le séjour de Clermont et ce fut elle qui fit venir de Pontoise en octobre 1639 des religieuses ursulines, qu'elle établit en communauté dans le faubourg de la Basse ville, à charge d'instruire sans aucune rétribution les jeunes filles sans fortune.

Trois ans auparavant, la prise de La Capelle (9 juillet 1636) et de Corbie (15 août) par les Espagnols et leurs incursions en Picardie (3) sous le commandement de Piccolomini et du terrible Jean de Werth, avaient porté la dévastation et la terreur dans les campagnes avoisinant Clermont. Breteuil ainsi que Quincampoix avaient été pris, pillés et incendiés aux trois quarts.

(1) Les deux contrats de 1615 et 1616 furent ratifiés par lettres patentes du 8 mars 1628 enregistrées au Parlement le 29 août. Le contrat de 1615 avait été enregistré le 24 juin 1626 au bureau des finances de Soissons.

(2) Née du mariage de Louis, comte de Montafié en Piémont, et de Jeanne de Coesme, dame de Bonnetable et de Lucé, qui épousa en secondes noces François de Bourbon, prince de Carency. Elle épousa, en décembre 1601, le comte de Soissons. Elle portait pour armes : écartelé au 1 et 4 d'argent à une étoile de gueules chargée d'un croissant montant d'or : au 2 et 3 d'or au lion d'azur armé et lampassé de gueules.

(3) La date de l'invasion des Espagnols se trouve indiquée par l'inscription suivante au porche de l'église de La Rue-Saint-Pierre :

Le 4 d'août 1636 le
Prince Thomas entra en
la Picardie

Graves, Canton de Clermont
Verbo La Rue-Saint-Pierre

C'est à cette époque que se rapporte le document suivant tiré du tome 89 de la collection D. Grenier (f° 399) :

DE PAR LE ROY.

Sa Majesté, voulant pourvoir par tous moyens possibles à la seureté et conservation de sa ville de Clermont en Beauvoisis sur les occasions présentes, elle mande et ordonne au capitaine Vestu, commandant pour son service en la dite place, d'exhorter les manants et habitans des villages voisins et étans aux environs d'icelle de s'y réfugier, et y étans, faire pourveoir à leur subsistance, prenant pour cet effet dans les maisons des habitans de la dite ville qui sont absents, suivant l'ordre que Sa Majesté en a donné, du blé, vin et autres choses nécessaires à la vie. Sa dite Majesté mandant et ordonnant, tant aux habitans de la dite ville qu'à ceux des dits villages d'obéir au dit Vestu, et aux capitaines nommés par la dite ville, en ce qu'ils leur ordonneront pour la conservation d'icelle.

Fait à Chantilly le XXI août 1636.

LOUIS.

Et plus bas : BOUTHILLIER.

Les *Mémoires* de Richelieu font connaître les mesures de salut public qu'il prit, l'activité qu'il déploya en ces conjonctures critiques, le concours qu'il dut au patriotisme des Parisiens. Dès les derniers jours d'août, une armée de 30,000 hommes de pied et 12,000 cavaliers couvrait la capitale, sous le commandement du duc d'Orléans et du comte de Soissons; elle investit Roye puis Corbie et s'en empara. Mais ces sièges, entrepris contre l'avis du Cardinal, permirent aux envahisseurs de se retirer sans encombre. Les deux princes complotaient la chute du tout puissant ministre. Se voyant découverts, ils quittèrent la cour. Gaston d'Orléans pour Blois, le comte de Soissons pour Sedan, qui formait alors une principauté indépendante aux mains du duc de Bouillon.

Louis de Bourbon, comte de Soissons (1), était le propre

(1) Le Comté de Soissons était entré dans la maison de Bourbon par le mariage (septembre 1487) de Marie de Luxembourg avec François de

fils d'Anne de Montafié. Né en 1604, il avait succédé à son père, en 1612, dans les charges de grand maître de France et de gouverneur de Dauphiné. Chevalier des ordres du roi (1620) il prit une part active aux guerres qui marquèrent le règne de Louis XIII, et n'hésita pas à se mêler à toutes les intrigues de cour dirigées contre Richelieu. De sa retraite de Sedan, il se trouvait en relations avec la reine-mère et tous les mécontents de l'intérieur en même temps qu'il réunissait autour de lui une foule d'exilés. Le cardinal intima au duc de Bouillon l'ordre de lui livrer cet artisan de troubles. Le duc refusa, fit des levées et signa un traité avec la maison d'Autriche, qui lui donna un secours de 7,000 hommes. Le comte de Soissons prit le commandement de ces troupes et infligea à l'armée royale une sanglante défaite dans le bois de La Marfée (6 juillet 1641), mais il périt, au soir de sa victoire, la tête fracassée d'un coup de pistolet (1).

Graves et, d'après lui, MM. Debauxe et Roussel affirment qu'en punition de cette trahison, le Comté de Clermont, qui était le bien personnel de Louis de Bourbon, fut confisqué et n'aurait été restitué à ses héritiers que par le traité de paix du 30 août 1696. Cette assertion est contredite par les documents conservés aux Archives nationales (2). Anne de Montafié, qui avait acheté Clermont de ses deniers, vivait encore et ne mourut que trois années après son fils, le 17 juin 1644. Elle laissait pour héritières une fille, Marie de Bourbon, qu'elle avait mariée, en 1624, à Thomas-François de Savoie, prince de Carignan, cinquième fils de Charles-

Bourbon, comte de Vendôme. Charles de Bourbon en prit le titre, bien que le domaine appartint à son frère aîné, le prince de Condé, dont le fils le vendit, en 1670, à son cousin-germain, Louis de Bourbon, fils de Charles.

(1) Le comte de Soissons n'avait pas été marié. Il laissa un fils naturel, Louis-Henry, né en 1640, légitimé en 1643, et connu sous le nom d'abord de chevalier de Soissons, puis de prince de Neufchâtel.

(2) Godefroy Hermant, qui écrivait vers 1677, dit de même que par la mort du comte de Soissons, Clermont fut possédé par sa sœur Marie de Bourbon, veuve du prince de Carignan, et sa nièce la duchesse de Nemours.

Emmanuel, premier du nom, duc de Savoie, et une petite-fille, Marie d'Orléans, née en 1625, du mariage de Louise de Bourbon, sa fille aînée, avec Henri d'Orléans, duc de Longueville. Cette princesse épousa, en 1657, Henri de Savoie, duc de Nemours, qui la laissa veuve le 14 janvier 1659.

La duchesse de Nemours jouit indivisément, pendant près d'un demi-siècle, avec sa tante, la princesse de Carignan, de la succession de son aïeule, notamment du Comté de Clermont, pour lequel les deux princesses eurent à payer, conjointement, de nombreux suppléments de finances et d'engagements (1) nécessités pour les besoins du Trésor royal.

(1) Archives nationales. Qc 854-855. 20 avril 1644. Quittance du trésorier des parties casuelles, enregistrée au Contrôle général des finances le 1^{er} juin. Reçu de M^{mes} les princesses de Carignan et de Longueville, propriétaires des Greffes anciens du Bailliage de Clermont, La Neuville-en-Ilez, Bulles, Remy, Gournay, Moienneville et Milly et des Tabellionnages desdits Clermont et Creil, la somme de 800 livres tournois à laquelle elles ont été taxées au Conseil du roi pour jouir de 90 livres de gages héréditaires pour leur part des six vingt-trois mil livres de gages attribués par édit du mois de janvier 1644 aux greffiers des diverses juridictions, ensemble pour jouir de la confirmation pour l'heureux avènement du Roi à la couronne, avec dispense de prendre aucunes lettres de ratification.

20 avril 1644. Mêmes reçus délivrés dans la même forme, de 300 livres pour 15 livres de gages héréditaires attribués au greffe ancien de la prévôté de la ville et foraine de Clermont, de 100 livres pour 5 livres de gages attribués au greffe ancien de la châtellenie de Creil.

15 octobre 1645. Reçu de Mesdames... propriétaires du domaine de Clermont, la somme de 34,760 livres 17 sols à laquelle elles ont été taxées au Conseil pour être déchargées, à commencer du premier jour d'octobre 1644, de la somme de 3,476 livres 17 sols qu'elles étaient obligées de payer pour chacun an à cause de l'engagement à elles fait dudit domaine pour le payement des gages, droits, rentes et toutes autres charges que ledit domaine avait accoustumé de porter et jouyr par les dites dames annuellement de ladite somme à quoy montent les dites charges, tant ainsi que des autres revenus desdits domaines, à la réserve seulement des fiels et aumônes qui seront payés par les dites dames en la manière accoutumée, laquelle somme tiendra lieu d'augmentation de finance et demeurera jointe et unie à celle de l'ancien engagement, sans pouvoir être dépossédées qu'en les remboursant comptant à un seul payement de ladite finance et augmentation, conformément à la déclaration de S. M. du mois de décembre 1643. (Enregistré au Contrôle général le 31 octobre 1645.)

— La succession de la comtesse de Soissons donna lieu à de longs débats. La liquidation n'en fut réglée définitivement que par arrêt du Parlement, du 12 mai 1688. Le procès-verbal de jet des lots, fait par-devant les conseillers Camus de Pont-

15 octobre 1645. Même reçu et dans les mêmes termes, de la somme de 4,590 livres pour le domaine de Creil.

31 décembre 1656. Quittance du Trésorier général de tous les domaines de France à la princesse de Carignan, propriétaire de la moitié des domaines du Comté de Clermont, La Neuville, Gournay et Moienneville, de la somme de 4,000 livres à laquelle a été taxé au Conseil du roi le retranchement de demi-année du revenu desdits domaines pour chacune des années 1653 et 1654, ordonné être payé par ladite propriétaire par édit du mois de décembre 1652, moyennant lequel paiement elle sera maintenue, gardée et confirmée en la pleine et entière jouissance de tous les revenus et droits dudit domaine, nonobstant les interruptions, empeschements, surecances et arrêts intervenus depuis le 1^{er} janvier 1648, conformément audit édit.

31 décembre 1656. Mêmes reçus dans les mêmes termes, de 3,000 livres pour le domaine de Creil ; de 800 livres pour celui de Bulles ; de 500 livres pour celui de Milly ; de 800 livres pour celui de La Hérelle ; de 1,200 livres pour celui de Bonneuil.

A la date du 31 décembre 1657, six quittances, au due et à la duchesse de Nemours, de mêmes sommes pour la propriété de l'autre moitié.

15 avril 1658. Quittance à la princesse de Carignan de la somme de 4,000 livres, pour la moitié de la justice de Clermont, moyennant laquelle elle demeurera confirmée dans la jouissance de la moitié de ladite justice, nonobstant les déclarations des 15 janvier et 8 mars 1657, avec le quart en sus et 2 sols pour livre du droit annuel et de résignation. — Même quittance pour la duchesse de Nemours.

20 mars 1664. Reçu de M^{me} Marie de Bourbon, princesse du sang et de Carignan, propriétaire des Greffes anciens, alternatif et triennal par moitié des Builliage et prévôté de Clermont en Beauvoisis, et garde seel des sentences dudit lieu. 4,210 livres par forme de supplément et augmentation de finance pour jouir, en conséquence de la déclaration du 5 novembre 1661, de tous les droits et émoluments attribués audit office de greffier et quart en sus d'iceux à eux attribués par édit de création desdits alternatif et triennaux, comme aussi pour être confirmée en la décharge eidevant accordée par S. M. de l'établissement des greffiers et matres cleres quatriennaux. — Même quittance de 175 livres pour moitié du greffe et tabellionage de Creil.

Une note, qui figure au carton 854 des Archives nationales, chiffre à 60,000 livres l'ensemble des suppléments et augmentations de finances payés au Trésor par les engagistes du Comté de Clermont.

carré et Guillaume, les 17 et 18 mai, attribua à la princesse de Carignan le lot comprenant le Comté de Clermont avec les châtellenies qui en dépendaient, à l'exclusion de celle de Bonneuil qui échet à la duchesse de Nemours. Celle-ci en fit don, quelques années après, à son cousin germain naturel le chevalier de Soissons (1).

— C'est au cours de cette période que se produisit, dans l'histoire de Clermont, un fait considérable, l'expulsion des protestants, qui devait avoir sur l'avenir industriel de cette ville une fâcheuse influence.

J'ai mentionné l'établissement à Clermont, en vertu de l'article 8 de l'Edit de Pacification d'août 1570, d'un temple pour l'exercice de la Religion prétendue réformée. Au temple avait été annexé un collège en 1609, et l'ouverture de ce collège annoncée aux familles protestantes par une affiche ainsi conçue : « Il y a un collège établi à Clermont en Beauvoisis, et trois régents pour enseigner les langues latine et grecque, l'écriture, l'arithmétique, la musique, la rhétorique, la dialectique et logique. Si quelqu'un désire d'y envoyer ses enfants, l'Eglise aura soing de les mettre en pension, et le principal et aultres personnes auront charge tant de leurs personnes que de leur instruction. Les pensions seront de 40 écus ou de telle autre somme que de raison. » (2) Il paraît que le collège nouveau ne prospéra pas ; du moins, il n'existait plus en 1628, puisque le synode national, tenu cette année à Charenton, permit à la province de l'Ile-de-France de prêter les 400 livres qui lui étaient allouées pour son collège, à celle d'Orléans pour l'aider à entretenir celui de Châtillon-sur-Loire. Le même état de choses se maintint ainsi jusqu'en 1631 (3).

(1) Sur cette duchesse de Nemours, voir Saint-Simon, t. VI, p. 36 et suivantes. Elle donna en mourant (1707) tout ce qu'elle put, dit-il, aux filles de ce bâtard, qui avait épousé, en 1694, la fille du maréchal de Luxembourg, et était mort lui-même en 1703. L'une de ces filles se maria à Charles-Philippe d'Albert, duc de Chevreuse. Leur fils fut seigneur de Bonneuil.

(2) Ephémérides de Cazaubon, *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français*, t. III, p. 454 — (3) *Ibid.*, t. IV, p. 532.

Aux termes de l'Édit de Nantes et des règlements rendus pour son exécution, les protestants avaient droit de se réunir en synode pour régler les questions de discipline, recevoir des pasteurs, pourvoir de ministres les églises vacantes et répartir les fonds levés pour les dépenses du culte. Ces synodes délibéraient, avec l'autorisation du roi, en présence d'un commissaire à ce spécialement désigné (1). Deux d'entre eux se tinrent à Clermont, en avril 1627 et en mai 1667. Ils se composèrent des députés de l'Île-de-France, de la Picardie, de la Champagne et du pays chartrain. Ces députés, pour la plupart ministres, diacres ou anciens, étaient, en 1667, au nombre de près de cent, représentant quarante-sept églises. Celle de Clermont en avait trois : Philippe Tricotel, ministre, Isaïe du Cormier, sieur de la Haie, et Pierre Le Maistre, anciens : celle de Senlis, trois également : Maurice de Lambonne, sieur de Montigny, ministre, Étienne de Saint-Just et Bertaux, anciens : celle de Compiègne, deux seulement : Jean de Vaux, ministre, et Jacques de Dompierre, sieur de Jonquières, ancien.

Rien de curieux à relever dans les deux procès-verbaux, sauf le fait suivant consigné dans celui de 1627 par le commissaire. « Le sieur Maillard, ministre de Clermont, pria la compagnie de l'assister de son conseil sur diverses poursuites qui étaient faites à l'encontre de lui par animosité de

(1) Ce commissaire dressait procès-verbal des délibérations prises et le transmettait au roi. On trouve à la Bibliothèque nationale, FF^r. 20964, le procès-verbal dressé par M^r Auguste Galland, conseiller du roi, lieutenant général du Bailliage de l'artillerie et du château du Louvre, commis et député par lettres de S. M., du 4 mars 1627, pour assister à l'assemblée qui devait se tenir à Clermont, prendre garde qu'il ne s'y fît aucune chose importante à l'autorité du roi et empêcher qu'il ne se proposât aucune chose autre ce qui concernait la discipline et religion, avec exprès commandement en ce cas de s'y opposer. Le procès-verbal du synode de 1667, rédigé par Jacques de Caudel, conseiller du roi en ses Conseils, commissaire nommé par brevet du roi du 11 mars, est aux Archives nationales, TT 313. Copie des deux existe à la bibliothèque de la Société de l'histoire du Protestantisme français. Manuscrits Auzière.

la part des officiers de la ville par lesquels, et bien qu'il ne possède aucun héritage, il a déjà été par deux fois imposé au rôle de la taille, puis, après qu'il s'est consommé en beaucoup de frais et dépenses extraordinaires, il a été rayé parce que par les articles secrets les ministres en sont exempts. La compagnie nous pria de voir les officiers, ce que nous fîmes avec peu de satisfaction pour ce regard. Le dit sieur Maillard se plaignit pareillement de ce qu'un nommé Donnedieu, sergent de Clermont, s'était par diverses fois durant les assemblées, transporté avec plusieurs autres, armés de halberdardes, dans le temple et commis plusieurs insolences, même depuis ayant récidivé avait excédé en pleine rue sa femme, que pour ce les officiers même l'avaient secouru, le scandale en étant parvenu jusques à eux combien que fut éloigné. Mais que jusqu'à présent il lui avait été impossible d'avoir justice ayant été chassé et rejeté par le Procureur du roi lorsqu'il en voulut faire sa plainte à cause de l'alliance et parenté d'entre le sergent et lui. Nous représentâmes à la compagnie que telles plaintes ne devaient être traitées en telles assemblées, qu'ils voyent leurs députés et ceux qui doivent veiller à ce que les édits fussent observés.... à quoi fut répliqué par le sieur Maillard que la nécessité qu'il avait d'implorer l'intercession de la compagnie envers MM. les députés généraux l'avait obligé à la représentation de son fait. Et derechef fusmes prié d'en conférer avec les officiers, ce qui fut à la sortie par nous exécuté. Nous représentâmes le tout au Lieutenant général, Prévost et Procureur du roi, lesquels recogneurent qu'à la vérité le dit Maillard avait été tourmenté, mais que la retenue avait empêché que n'aist satisfaction joint qu'à cause que ce Donnedieu appartenait à plusieurs des officiers, la preuve n'avait pu en être entière. Les priâmes qu'à l'advenir le sieur Maillard pour l'exemple particulièrement fut protégé, vu même qu'ils lui rendaient témoignage de bonne conduite. Ce qu'ils nous promirent, et dont nous les remerciames. »

Si tels étaient déjà les sentiments et la conduite des magistrats de Clermont à l'égard des Protestants en l'année 1627, à une époque de pacification religieuse, que durent-ils

devenir lorsque le Gouvernement crut devoir tout mettre en œuvre pour ramener le royaume à l'unité de la foi ?

Au début de l'année 1685, maître Jean Marin, ministre de la religion prétendue réformée, en exercice à Clermont, Jacques de Sacy, diacre, David et Daniel Gorlin, Isaac de la Neufve-Maison, Charles Dupuis, anciens de la dite religion, Abraham de la Neufve-Maison, Paul Le Maistre, maître Claude, cydevant ministre à Clermont, Jean Dupont, perverti à ladite religion, et Jeanne Laurent, veuve Couppé, furent, à la requête du procureur du roi, assignés au criminel, par-devant le lieutenant général du Bailliage. Ils étaient inculpés de nombreuses infractions aux ordonnances (1), d'avoir reçu et admis en leur profession Jean Dupont, ouvrier, perverti par Henry Couppé, marchand mequinier (tisserand), demeurant à Warty, en omettant malicieusement de consigner sa profession sur les registres à ce destinés, d'avoir perverti Nicolle Noïelle et Charlotte Hallot, filles catholiques, et d'avoir marié cette dernière au sieur Le Roux, marchand, demeurant à Crèvecœur, faisant profession de la religion prétendue réformée, d'avoir souffert que les nommés Montigny et De Bryes, ministres de Senlis, et de Bryes Travelin, de Béthisy, aient exercé le ministère à Clermont en 1678, présidé aux actes du consistoire de 1673 et 1678, et inscrit sur les registres 30 baptêmes et 6 mariages non signés de ministres, et reçu pour ministre de la prétendue Eglise réformée le sieur de Contrebeleuse, en octobre 1673, sans ordre de synode ni colloque assemblé par permission du roi; d'avoir appelé dans les actes du consistoire l'Eglise catholique Eglise romaine seulement et qualifié sa croiance du mot d'erreur, d'avoir continué, en violation des déclarations royales, à appeler leurs ministres pasteurs ou ministres de la parole de Dieu et ministres du Saint Evangile, d'avoir enfin, au mépris de l'article 40 des articles secrets de l'Edit de Nantes et du règlement pour son exécution, fait des impositions sur les sujets du roi de la religion et reçu des deniers sans la participation et

(1) Archives nationales, X^{ia} 426. Arrêt du Parlement du 12 octobre 1685. Il semble résulter de certains considérants de l'arrêt, qu'une première instance avait été introduite en 1683.

autorité du premier juge du Bailliage, d'avoir continué de faire des contributions générales pour tous les consistoires de la province et d'en avoir reçu les deniers par les ordres du synode.

Le lieutenant général reconnut fondés les griefs articulés contre les prévenus et, par sentence du 4 août, déclarant « ceux de la prétendue religion réformée de la ville et du Bailliage de Clermont déchus et privés de l'exercice public de ladite religion en icelui, ordonna qu'il demeureraient interdits à toujours et en conséquence que le temple dudit Clermont serait incessamment démoli, et ses matériaux acquis et confisqués au profit de l'Hôpital général des pauvres enfermés et l'Hostel-Dieu avec tous les autres biens, meubles et immeubles, deniers, rentes mobilières et immobilières et généralement tous les autres revenus appartenant audit consistoire, soit pour l'entretien du ministre, réparations du temple et subsistances des pauvres de la religion » (1). Le diacre Jacques de Sacy fut condamné à trois années de bannissement hors de la ville, banlieue et Comté de Clermont, et solidairement avec les anciens, Charles Dupuis, David et Daniel Gorlin et Isaac de la Neufve-Maison, à 3,000 livres d'amende envers le roi, et 1,000 livres d'amende envers l'Hôpital général, ès mains des directeurs duquel leur fut enjoint de remettre tous les titres et registres du consistoire. Charles de la Neufve-Maison pour avoir souffert la profession de Dupont, son ouvrier mercenaire, fut taxé à 200 livres d'amende envers le roi, et 50 livres à l'hôpital. Le ministre, maître Jean Marin, fut condamné à 100 livres d'amende envers le roi, et 50 livres envers l'hôpital, pour avoir admis aux assemblées de la religion Marie Dollé, fille bâtarde, et reçut l'ordre de

(1) L'Inventaire des archives de l'hospice de Clermont permet de constater quels étaient ces biens. En 1678, Paul Commien, bourgeois de Paris, avait donné 8,000 livres par l'entremise de Salomon Donnelieu, secrétaire des finances de S. A. R., au ministre et aux anciens du temple de Clermont. Une rente de 25 livres avait été donnée par la dame de Fabrice, dame de Cressonsacq. Une autre rente de 22 livres 4 sols avait été également donnée, en 1634, par Isaïe de Commien, écuyer.

se retirer hors des six lieues de Clermont sous les peines portées par l'ordonnance. La peine de l'emprisonnement était prononcée contre les prévenus jusqu'à parfait paiement de l'amende.

La sentence, du 4 août, fut déférée par voie d'appel au Parlement qui l'examina en Chambre des vacations. La Chambre, par arrêt du 12 octobre, confirma l'interdiction de la religion prétendue réformée dans les ville et faubourgs de Clermont (1) et l'attribution à l'Hôpital général des biens du consistoire, prescrivit que le temple fût démoli et abattu dans le délai d'un mois par les protestants eux-mêmes, et que ce temps passé, la démolition fût opérée à leurs frais, modéra les amendes et renvoya Abraham de la Neufve-Maison et le ministre Marin de l'accusation. Les anciens acquiescèrent à l'arrêt et l'on commençait la démolition, le 2 novembre, nous apprend Graves, lorsque les habitants voulurent prendre leur part de cette œuvre. Magistrats, artisans, femmes, enfants, vieillards, s'y employèrent à l'envi : les bâtiments dis-

(1) Ce n'est pas du reste dans Clermont seulement qu'avait lieu l'exercice de la religion prétendue réformée, mais aussi dans les pays d'alentour, ainsi qu'en témoigne le Mémoire suivant dressé, en 1681, par l'intendant du Soissonnais, de Machault, des lieux de sa généralité, où l'exercice de la religion prétendue réformée se faisait suivant la faculté accordée par les articles 7 et 8 de l'Edit de Nantes, aux seigneurs possesseurs de fiefs ayant haute justice. « *Election de Clermont* : Jacques de Dompierre, seigneur de Jonquières, exerce chez lui pour sa famille et les habitants du village, lesquels vont, pour la plupart, au temple de Compiègne. — La dame veuve du sieur de Fabrice, dame de Sacy-le-Grand. — Guéhan de la Salle, seigneur de Belleuse pour les deux tiers. — Les demoiselles de la Cour du Bois, quoique professant la religion prétendue réformée, n'en font pas présentement l'exercice dans leurs terres et, lorsque ladite dame de Fabrice a fait marier par un ministre, chez elle, une de ses filles, le procureur du roi a entrepris contre elle un procès à ce sujet qui est indécis, et de même lorsque le sieur Guéhan de la Salle a fait faire le prêche avec grande assemblée de plus de 300 personnes, il a été emprisonné avec son ministre par le lieutenant général de Clermont, et néanmoins élargi par arrêt au rapport de Mgr de Châteauneuf, et l'affaire évoquée par S. M. en Conseil. » Arch. nat., TT 284. *Bulletin de la Société de l'Histoire du Protestantisme français.*

parurent en moins de huit jours et les matériaux, portés à l'hôpital, servirent à la reconstruction de cet édifice. Obligés de s'expatrier, les protestants emportèrent beaucoup de richesses et le commerce très considérable de toiles, qui avait fait jusqu'alors la prospérité de Clermont, disparut avec eux.

C'est précisément en ce mois d'octobre 1685 que fut promulguée la déclaration royale portant révocation de l'Édit de Nantes. Elle ne pouvait et ne devait avoir aucun effet à Clermont, la situation venant d'y être souverainement réglée par l'arrêt du Parlement.

— Je reviens maintenant aux seigneurs engagistes, que l'épisode qui précède a un peu écartés de mon récit.

Reconnue comtesse de Clermont, la princesse de Carignan mourut quatre ans après, le 4 juin 1692. Elle était veuve depuis 1656. De son mariage avec Thomas-François de Savoie, elle avait eu plusieurs enfants :

1° Emmanuel-Philibert Amédée :

2° Eugène-Maurice de Savoie, comte de Soissons, mort en 1673, laissant de son mariage avec la célèbre Olympe Mancini deux fils, dont l'un Thomas fut comte de Soissons, et l'autre est connu dans l'histoire sous le nom de prince Eugène :

3° Marie-Jeanne-Baptiste, dite M^{lle} de Soissons :

4° Louise-Philiberte, dite M^{lle} de Carignan.

A peine investis de la succession maternelle, qu'ils ne semblent avoir acceptée que sous bénéfice d'inventaire, les héritiers de Carignan eurent maille à partir avec le fisc (1).

Le 28 octobre 1692, un arrêt du Conseil leur prescrivit de justifier par-devant l'intendant de la généralité de Paris des litres en vertu desquels ils jouissaient de l'engagement du Comté de Clermont. Cet arrêt avait été rendu à la requête du contrôleur général des domaines de S. M., lequel prétendait qu'il n'avait trouvé à la suite du contrat de 1569 que l'énon-

(1) Ils eurent à payer aux parties casuelles, en 1694, des suppléments de finances pour la jouissance des greffes et tabellionages de Clermont, Creil, Milly, Bulles, La Neuville, La Hérelle et Remy.

ciation d'un paiement de 192.000 livres, et demandait aux engagistes de prouver l'acquiescement des 168.000 livres faisant complément du prix total de 360.000 livres : il faisait observer que le Comté rapportait plus de 30,000 livres. Deux arrêts, des 18 juin et 1^{er} octobre, renouvelèrent l'injonction à laquelle les intéressés répondirent en arguant que les titres réclamés étaient encore aux mains des liquidateurs judiciaires. Il est vraisemblable que la production ultérieure des quittances de 1569, que j'ai mentionnées en leur lieu, mit fin à la contestation.

Une déclaration, du 1^{er} octobre 1693, avait ordonné la recherche des peines et amendes encourues par les engagistes pour n'avoir pas réservé dans les coupes le nombre de baliveaux prescrit par les ordonnances. Un rôle arrêté en Conseil, le 17 octobre suivant, réclama de ce chef à la succession de la princesse de Carignan 38,095 livres et les sols pour livre pour les bois du Comté de Clermont y compris 492 arpents de la châtellenie de Bonneuil, et 12,000 livres et les sols pour livre pour les bois de la Pommeraie, sis en la châtellenie de Creil. Le comte de Soissons protesta, au nom de ses cohéritiers, et demanda une visite des bois : elle lui fut accordée par arrêt du Conseil ; mais il y renonça et se borna à solliciter une modération. Le fermier, chargé du recouvrement de la taxe, consentit la réduction à 33.175 livres, en principal, et les 2 sols pour livre, tout en faisant observer que le nombre de baliveaux indûment coupés était très considérable. Le roi, par grâce et sans tirer à conséquence, modéra la taxe à 28,508 livres 5 sols, en principal, et 4.517 livres 10 sols pour les sous additionnels, réservant les droits du fermier en ce qui concernait le bois de Bonneuil et la réclamation à adresser à la duchesse de Nemours.

C'était le comte de Soissons qui était intervenu dans l'instance. L'auteur de *l'Essai sur l'Histoire de Clermont* dit, en effet, que le Comté avait été donné par Louis XIV à ce jeune prince, à l'exclusion de son oncle, Emmanuel-Philibert Amédée, qui portait les armes contre la France. Il ajoute que Louis Thomas ayant peu après suivi cet exemple, le roi prononça la confiscation de ses biens et réunit Clermont à la couronne, mais que par le traité de paix conclu avec la

Savoie, le 29 août 1696, le prince de Carignan fut remis en possession (1).

Emmanuel-Philibert-Amédée s'empessa de racheter les droits de ses sœurs et neveux sur Clermont, par contrats des 27 mars 1697, 20 et 26 août 1698 et 27 février 1699. Devenu ainsi seul maître du Comté, il lui chercha un acquéreur et le trouva, en 1702, dans la personne de la princesse d'Harcourt.

Trois ans auparavant, il en avait distrait les deux tiers de la châtellenie de Milly, par contrat passé le 26 février devant Demetz, notaire à Paris, au profit du maréchal de Boufflers, possesseur de l'autre tiers. Celui-ci patrimonialisa sa nouvelle acquisition par voie d'échange avec la Couronne, et l'incorpora au duché que venaient d'instituer en sa faveur des lettres patentes du 14 septembre 1695 sur le comté de Caigny.

Cette aliénation devait apporter une réduction sensible au domaine seigneurial de Clermont, à raison non seulement des biens démembrés, dont le revenu était évalué, dès 1570, par les Commissaires de la Chambre des Comptes à 789 livres 9 sous, pour les deux tiers revenant au Comté — à la valeur intrinsèque actuelle de 3 fr. 50 la livre environ et à la valeur relative actuelle de 20 à 25 francs environ — mais aussi des mouvances. Le dénombrement de 1373 inscrivait 51 fiefs avec 127 arrière-fiefs comme relevant de la châtellenie de Milly.

(1) Le traité du 29 août ne contient aucune stipulation expresse au sujet de cette restitution. L'article XI décide seulement qu'à l'égard des prétentions de Madame la duchesse de Nemours envers son Altesse royale, S. M. laissera entre ladite A. R. et ladite dame de Nemours la discussion des susdites prétentions dans la voie ordinaire de la justice, sans s'en mêler autrement. Cet article s'appliquait-il au partage de 1688, que la princesse aurait contesté, ou à la succession de Henri de Savoie, son mari?

CHAPITRE IV

La princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont (1702). Vente au prince de Condé de la châtellenie de Creil (1704) et du comté (1719). Confiscation prononcée en 1792 contre Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé. Consistance et revenus du comté à cette époque. Principales mouvances. Restitution de 1814. La succession de la maison de Condé. Le duc d'Aumale.

Ce fut le 7 mai 1702 que comparut par-devant Bonnet et Jean Le Semelier, notaires au Châtelet de Paris, le comte de Picon de La Pérouse, premier secrétaire des commandements de T. H., T. P. et S. prince Emmanuel-Philibert-Amédée de Savoie, prince de Carignan, fils aîné et héritier, sous bénéfice d'inventaire, de T. H., T. P. et S. princesse Marie de Bourbon, princesse du sang, veuve de T. H., T. P. et S. prince Mgr François-Thomas de Savoie, prince de Carignan, généralissime des armées de S. M. en Italie, grand maître de France, pour vendre au nom de son commettant à T. H., T. P. et S. princesse Françoise de Brancas et de Bressan, épouse séparée, quant aux biens, de T. H., T. P. et S. prince Alphonse de Lorraine, prince d'Harcourt, résidant à Paris, au Temple, les Comté de Clermont en Beauvoisis, Châtellenies de La Neuville-en-Hez, de Remy, Gournay et Moïenneville, de La Hérelle, de Bulles, et Châtellenie de Creil, leurs appartenances et dépendances, y compris tout et tel droit qui appartenait audit seigneur prince de Carignan, de nomination aux offices desdits comté et châtellenies engagés par le roi, en 1569, à faculté de rachat perpétuel, ensemble tout ce qui avait été aliéné par S. M. suivant les nouvelles finances qui en avaient été payées. Etaient seuls exceptés les deux tiers de la châtellenie de Milly, vendus en 1699 au maréchal de Boufflers, ainsi que la châtellenie de Bonneuil, que le partage de 1688 avait attribuée à la duchesse de Nemours.

Le prix de vente était fixé à 340,000 livres. Le prince de

Carignan ratifia le contrat le 28 juillet 1702, et le prince d'Harcourt le 24 décembre suivant.

Marie-Françoise de Brancas était la fille aînée de Charles comte de Brancas (1), chevalier d'honneur de la reine Anne d'Autriche, si célèbre par les distractions prodigieuses que La Bruyère a immortalisées dans ses *Caractères*. Dame du palais de la reine, elle avait épousé, en février 1667, Alphonse Henry-Charles de Lorraine, prince d'Harcourt (2). Elle était séparée de biens d'avec son mari, et le fut aussi de corps, à en croire Saint-Simon qui consacra plusieurs de ses pages les plus virulentes (3) à retracer les singularités, les ridicules, le caractère altier et plat à la fois de cette amie de M^{me} de Maintenon.

Tout autre elle paraît avoir été à Clermont, où elle fit sa première entrée le 30 janvier 1703 et fixa sa principale résidence. Par ses ordres, le donjon, qui avait jusqu'alors servi surtout au logement de la garnison, fut aménagé en habitation. De larges fenêtres remplacèrent les meurtrières d'autrefois. Les fossés et la plate-forme inculte, qui servaient de défense au château, furent convertis en promenade plantée d'ormes et de tilleuls. C'est ce qu'on appelle aujourd'hui le *Châtellier*. L'église collégiale, bâtie ou plutôt rebâtie par

(1) Fils cadet de Georges de Brancas, premier duc de Villars. Brancas portait d'argent au pal d'azur chargé de trois tours de gueules et accompagné de 4 pattes de lion mouvant des flancs de l'écu.

(2) Il était fils d'Alphonse-Charles-Henri de Lorraine qui prit le premier le titre de prince d'Harcourt. Le comté d'Harcourt était entré dans la maison de Lorraine par le mariage de son aïeul au 7^e degré, Antoine, comte de Vaudemont et de Guise, avec Marie d'Harcourt, fille et héritière de Jean VII, comte d'Harcourt et d'Aumale. Armes de la maison de Lorraine : l'écu parti de trois traits et coupé d'un qui font huit quartiers où se trouvent renfermées les armes de 4 royaumes : Hongrie, Naples, Jérusalem, Aragon, et de 4 duchés : Anjou, Gueldres, Juliers, Bar, sur le tout d'or à la bande de gueules chargée de 3 alérions d'argent posés en bande qui est de Lorraine. La branche d'Harcourt brisait tout l'écusson d'un lambel à 3 pendants de gueules et d'une bordure de gueules.

(3) Mémoires, t. II, p. 238, et t. IV, p. 30 et suivantes.

Renaud II, comte de Clermont, et qui, adossée au mur d'enceinte du château, faisait partie du système des fortifications, avait été rasée en 1359 par le capitaine de Buch, puis en 1595 sur l'ordre d'Henri IV, et le Chapitre l'avait remplacée par un bâtiment sans caractère architectural : la princesse d'Harcourt fit construire à l'extrémité du château, vers le couchant, une église plus vaste, que Mgr de Forbin-Janson, évêque de Beauvais, vint solennellement consacrer le 14 novembre 1714 (1). La nouvelle comtesse employait la plus grande partie de son temps à des œuvres de bienfaisance. Par acte du 26 mars 1715, elle dota l'hôpital et hôtel-dieu d'une rente perpétuelle de 400 livres pour l'entretien de trois sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve chargées du service des pauvres et des malades. Elle mourut un mois après assez subitement, nous apprend Saint-Simon, qui ajoute qu'elle ne fut regrettée de personne, à la cour peut-être, mais non certes à Clermont, où son souvenir fut longtemps vivant et honoré. Voici son acte de décès d'après les registres de la paroisse de Saint-Samson, aujourd'hui conservés à la mairie :

« Le douzième jour d'avril 1715 est décédée en la communion de l'Eglise, T. H., T. P. et T. S. dame S. A. Madame Françoisse de Brancas de Brézans, princesse d'Harcourt et comtesse de Clermont en Beauvoisis, épouse de T. H., T. P. et T. S. Prince S. A. Mgr Alphonse, Henry, Charles de Lorraine, prince d'Harcourt, âgée de 64 ans ou environ, dont le corps a esté présenté en cette église le 14 de ce mois et ensuite conduit en l'église collégiale N. D. fondée au château de cette ville, pour y rester en dépôt jusqu'à ce que le corps soit conduit à Harcourt, pour être inhumé dans le chœur de l'église des Dames Religieuses hospitalières dudit Harcourt, où ladite dame a été sa sépulture : en présence de Messire Charles Le Gras, conseiller du roy et son procureur au bailliage et autres justices royales de cette ville, de Messire Nicolas Thouret, conseiller du roy, prévost royal de la Prévôté foraine dudit Clermont, de Pierre Dufour, chantre en cette église, et de plusieurs autres. »

(1) Cet édifice a été détruit en 1794. Graves, Debauxe et Roussel. V^o Clermont.

— La princesse d'Harcourt n'avait pas gardé tout entière son acquisition de 1702. Elle en avait détaché la châtellenie de Creil, que, par contrat passé devant Lauger et son confrère notaires au Châtelet de Paris, elle avait vendue à Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé (1), le 16 février 1704, au prix de 140,000 livres.

Ce fut au petit-fils de celui-ci, Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé, connu dans l'histoire sous le nom de Monsieur le Duc, que le fils et héritier bénéficiaire de la princesse d'Harcourt, Anne-Marie-Joseph de Lorraine, prince de Guise, comte d'Harcourt (2) vendit également, le 31 décembre 1719, devant Lorimier et son confrère, notaires au Châtelet de Paris, le comté de Clermont avec les châtellenies de La Neuville-en-Hez, Bulles, Remy, Gournay et Moïenneville, La Hérelle et Mory-Moncrux, moyennant 760,000 livres.

Des lettres patentes du 19 juin 1724 confirmèrent au profit du duc de Bourbon les acquisitions de 1704 et 1719. (Voir le texte de ces lettres annexe F.)

Ce prince (3) unit et incorpora à son nouveau domaine la vicomté de Breuil-le-Vert, dont il s'était rendu adjudicataire, le 20 septembre 1719, sur la succession vacante de François Forget, grand maître des eaux et forêts de l'Île-de-France (4).

(1) Il était en même temps duc de Bourbonnais, de Châteauroux, d'Enghien et de Scurre-Bellegarde, premier prince du sang, premier pair et grand maître de France, gouverneur de Bourgogne et de Bresse. Fils du grand Condé, il naquit le 29 juillet 1643 et mourut le 1^{er} avril 1709. Son fils Louis III le suivit dans la tombe le 4 mars 1710, ayant eu de Mademoiselle de Nantes, fille naturelle de Louis XIV, de nombreux enfants, dont l'aîné fut Louis-Henry.

(2) Né le 30 avril 1679, il avait épousé, le 2 juillet 1705, à la grande furceur de la maison de Lorraine, Marie-Louise-Catherine-Jeannin de Castille et mourut le 29 décembre 1739 laissant un fils, Louis-Marie-Léopold, né le 7 décembre 1726, mort le 20 juin 1747, le dernier de sa branche. Son grand-père, le prince d'Harcourt, était décédé en février 1719 au château de Montjeu, qui appartenait à sa belle-fille.

(3) Il portait de France, au bâton de gueules péri en bordure.

(4) Breuil-le-Vert avait été érigé en vicomté par lettres de février 1672 en faveur de François Forget. La seigneurie lui venait de son grand-père, conseiller au Parlement, qui l'avait acquise de la famille d'Argilière.

Il s'était marié deux fois, d'abord à Marie-Anne de Bourbon Conti, dont il n'eut pas d'enfants, puis à Charlotte de Hesse Rheinfelt qui le rendit père de Louis-Joseph de Bourbon. Le jeune prince n'avait pas encore cinq ans, lorsque la mort de son père, en 1740, le laissa sous la rude tutelle de son oncle le comte de Charolais.

Le Comté de Clermont en Beauvoisis avait dès lors perdu son autonomie pour prendre rang parmi les nombreux domaines (1) des princes possesseurs de Chantilly. Il fut compris dans la confiscation générale, prononcée en 1792, pour fait d'émigration, contre Louis-Joseph de Bourbon-Condé.

— Quelle était alors sa consistance, quels en étaient les revenus ? Des documents conservés aux Archives de l'Oise fournissent la réponse (2) : 60.000 livres environ : sur les 60.000 livres, la majeure partie était fournie par les bois.

Ces bois furent régis, pour la période de 1771-1779, directement par le fondé de la procuration du prince de Condé, Chardon du Havet, écuyer, conseiller, secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances. Leur revenu moyen fut de 33.000 livres. Il s'éleva, en 1779, à 35.000 livres suivant le détail ci-dessous :

Forêt de Hez (150 arpents adjudgés annuellement).....	21.453 livres.
Bois Bourbon.....	1.395 —
Châtellenie de Remy (52 arpents en coupes)	6.544 —
Châtellenie de La Hérelle (59 arpents)....	2.930 —
Bois de Bulles (17 arpents).....	1.135 —
Bois de la Houssière (6 arpents).....	598 —
Bois de Rotheleux.....	525 —

(3) Ces domaines s'accrurent encore par l'acquisition, le 13 décembre 1787, moyennant 2,450,000 livres, du marquisat de Nointel et des seigneuries de Béronne et Gicourt qui en dépendaient. Cette acquisition avait été faite pour le compte du fils du prince de Condé, Louis-Henri-Joseph, duc de Bourbon, qui comparut par procureur à l'Assemblée de 1789, comme seigneur de Nointel.

(4) E 37 et 40.

Taillis du petit bois du Châtellier et des Coutures, des murs du jardin du château	120 livres.
Taillis de la Haute-Pommeraië (1).....	960 —

A partir de 1780. les bois de Remy et de La Hérelle furent compris dans la location de ces deux châtellenies. Voici, d'après le *Sommier général des fermages, logers, rentes du Comté de Clermont et de la Châtellenie de Creil*, le relevé et le détail des baux, commençant, pour le Comté, au 24 juin 1779. et pour la châtellenie, au 1^{er} janvier 1780.

DOMAINE UTILE

Droits et redevances

CLERMONT

LE GROS CENS DE CLERMONT, 78 L. 4 S.

LES GREFFES DU BAILLIAGE ET DE LA POLICE DE CLERMONT affermés à titre de bail emphytéotique pour quatre-vingt-dix neuf ans à commencer du 24 juin 1779 (bail 7 décembre 1767), au sieur Jacques Douay, greffier actuel, moyennant une redevance annuelle de 500 livres.

MESURAGE DES GRAINS A CLERMONT

Le sieur Antoine Duvivier et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, les droits de mesurage des grains, ceux des pois et fèves et les droits de pesage de chanvres et lins, moyennant la somme de 1,600 livres de loyer.

(1) Le produit de ces taillis avait été dans les années précédentes et était d'ordinaire plus élevé; dans cet article figuraient aussi les taillis de Gannes appartenant, pour la 5^{me} partie, au prince de Condé, et les taillis, bordures et ormes dans les parc et îles du château de Creil.

LE DROIT DES CRIS PUBLICS ET DES PUBLICATIONS DE CLERMONT

Non affermé et régi par Louis Geffroy, tambour et crieur de Clermont.

Le plus haut 52 livres en 1781, le plus bas 10 livres en 1787 et 15 livres en 1784. Les autres années variant entre 24 livres et 46 livres.

 LANGUEYAGE DES PORCS

Jacques Bertrand, marchand chaudronnier, tient à ferme pour neuf années, les droits de langueyage des pores qui se vendent à Clermont et à la foire de La Neuville, moyennant 90 livres.

 LES GRENIERS A SEL DE CLERMONT

Les fermiers généraux jouissent, par tacite reconduction du bail du 27 octobre 1765, des greniers à sel de cette ville moyennant 900 livres de loyer et un minot de sel.

Un bail du 28 octobre 1782 porta le prix à 1,260 livres.

 LES BOUCHERS DE CLERMONT

La communauté des bouchers de Clermont doit la somme de 60 livres de rente par an pour le droit de tonlieu et de boucheries, suivant les anciens titres, notamment la sentence rendue au bailliage de Clermont le 7 février 1769.

 LE DROIT D'AFFORAGE DU COMTÉ DE CLERMONT
 ET DES CHATELLENIES EN DÉPENDANTES

Le sieur Jacques Sanielle, le jeune, cabaretier à Clermont, et sa femme, tiennent à ferme pour neuf années le droit d'afforage du comté et dépendances, à la réserve de la chàtellenie de La Hérelle, et des grandes et petites croissantes de cette ville, moyennant 360 livres.

LE TRAVERS DE CLERMONT

En régie, en commun avec la ville, dont le sieur Louis-Nicolas Renard, marchand à Clermont, a été chargé de la recette par acte sous seings privés du 22 juin 1770, ratifié par S. A. S. Produit le plus élevé, 1782 à 1783 : 565 livres : de 1787 à 1788, 488 livres.

BIENS LOUÉS

Les prés de *Coq-Salle* près La Versine, 39 arpents, loués en détail, y compris trois loués à Rochoy-Condé, rapportant 2,400 livres.

Les Prés le Comte à Clermont, 30 arpents, loués en détail, rapportant 1,237 livres.

L'ÉTANG DE CRESSY, VIVIER-LE-COMTE ET FOURRIÈRES
DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Charles-Guillaume Duchesne, fermier de l'étang de Cressy et garde dudit étang, et sa femme, tiennent à ferme pour neuf années l'étang de Cressy, le Vivier-le-Comte et les Fourrières de la Neuville-en-Hez, moyennant 1,200 livres, six plats de poissons et six anguilles.

TERRES DU CHAMP VEZIN ET DU VALADIN

Le sieur Antoine Durieux, conseiller du roy, son procureur au grenier à sel de Clermont, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les terres du champ Vezin et du Valadin, moyennant 380 livres.

LA NEUVILLE-EN-HEZ

LE GROS CENS DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Les habitants de La Neuville-en-Hez doivent la somme de 70 livres pour le droit d'usage et chauffage dans la forêt, à

raison de 10 sols par feu et ménage, et 2 sols et 6 deniers pour le rachat du droit de fournage, suivant la transaction du 28 février 1752 entre les habitants et le comte de Charolais.

GREFFE DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

M. Pierre-Gabriel-Olivier Dumaine, notaire de La Neuville-en-Hez, tenait à ferme, pour neuf années, le greffe de La Neuville-en-Hez, moyennant 12 livres par an. — Les offices de prévôt et de procureur du roi de cette prévôté étant vacants, les officiers du Bailliage de Clermont ont réuni la prévôté à leur siège, par sentence du 30 mars 1784, et le greffe a été supprimé.

DROITS DES PLACES AUX FOIRES DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

Jean-Baptiste Mallart, terrassier à Etouy, tient à ferme, pour neuf années, les droits des places aux foires de La Neuville-en-Hez, moyennant 14 livres par an.

MOULIN A VENT DE LA NEUVILLE-EN-HEZ

François Dumoulin et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, le moulin à vent de La Neuville et dépendances, moyennant 200 livres.

DENIERS D'ENTRÉE DES CONCESSIONS

Reçu de Louis Duchesne, charbonnier à La Neuville-en-Hez, 12 livres pour la concession d'un terrain.

BULLES

LE GROS CENS DE BULLES

Les habitants de Bulles doivent 81 livres 18 sols par an pour le gros cens de Bulles.

GREFFE DE BULLES

M. Nicolas Guidoux, notaire royal de Bulles, tient à ferme, pour neuf années, le greffe de Bulles, moyennant 18 livres.

LES TROIS QUARTS DU MOULIN DE BULLES

François Grigan, meunier de Bulles, y demeurant, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le moulin à eau de Bulles et ses dépendances, moyennant 1,600 livres de loyer, dont 1,200 au prince de Condé.

CHAMPARTS DU PLESSIER-SUR-BULLES

Antoine Lavisse, laboureur au Plessier-sur-Bulles, tient à ferme, pour neuf années, les champarts du Plessier moyennant 90 livres.

FIEF CATHAREST AU FAY-SAINT-QUENTIN

M. Nicolas Legay, notaire royal de Rémérangles, tient à ferme, pour neuf années, le fief Catharest au Fay-Saint-Quentin, consistant en champarts et censives indivises avec M. Le Gay, curé de la paroisse de Rémérangles, dans la portion qui appartient à S. A. S., et le droit de censive du fief du Comté à Haudivillers, moyennant 18 livres par an.

TERRES, PRÉS ET CHAMPARTS DE ROCHY-CONDÉ

Charles Delannoy, laboureur à Condé, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les terres, prés et champarts de Rochy-Condé, et les 12^e, 13^e et 14^e pièces de la seconde ramée des prés de *Cog-Salle*, moyennant 240 livres.

LE PRÉ BARBANSON

Etienne Briet, laboureur à Bailleul, tient à ferme, pour neuf années, une pièce de pré contenant 2 arpents, moyennant 120 livres.

LE TRAVERS DE BAILLEUL

Quentin-Michel Mansar tient à ferme, pour neuf années, le droit de travers de Bailleul, moyennant 25 livres.

LE TRAVERS DE LONGUEAU

Rieul Damien, laboureur à Longueau, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le droit de travers de Longueau, moyennant 900 livres de loyer et deux dindons. — Bail du 21 mai 1783 à M. Meusnier, bourgeois à Pont-Sainte-Maxence, des 10 sols pour livre sur le droit de travers de Saint-Martin-Longueau, 500 livres par an.

TERRE ET SEIGNEURIE DE BRULLEVERD

Avec ses dépendances et le moulin, affermées au sieur Noël Le Maire et sa femme, moyennant 9,000 livres de loyer.

DOMAINE DE REMY

Les sieurs Pierre-Geoffroy Lécuyer et Jacques Foirest, tous deux laboureurs de Remy, tiennent à ferme, pour neuf années, les châteaux, terres labourables, prés, censives et champarts avec trois arpents de bois en coupe, dans le bois de Caubrière, et le greffe de la prévôté royale, moyennant 2,400 livres, deux dindons et quatre paires de poulets, à charge de payer le 1^{er} janvier de chaque année au sieur Chapelain, de Remy, deux muids de bled mesure de Compiègne et 8 livres 10 sols d'argent.

LE MOULIN DE BEAUMANOIR ET LES TAILLIS DE REMY

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme pour neuf années, sous la caution de Pierre-Joseph Hennon, le moulin à eau de Beaumanoir et les bois taillis de Remy, consistant en cinquante-huit arpents ou environ

en coupes annuelles à prendre dans la forêt de Remy et dans les bois d'Hautefoy et Lauzerois, moyennant 6,750 livres de fermage, six plats de poisson et six anguilles.

PAILLES, FEURES ET HOTTONS DE REMY

M. le Prieur d'Hélinecourt, en sa qualité de gros décimateur du territoire de Remy, doit à S. A. S. Mgr le Prince de Condé la somme de 120 livres pour le droit de wide, feures, pailles et hottons du territoire de Remy, suivant la transaction passée entre S. A. S. et Dom Alexandre l'Espion Dauchancourt, passée devant M. Roger, notaire à Paris, le 21 novembre 1736.

DOMAINE DE GOURNAY

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme, pour neuf années, sous la caution de M. Pierre-Joseph Hennon, écuyer, les droits de champart du domaine de Gournay, avec tous les droits de surcens et censives, et la coupe des bois de Perinont, consistant en cinq arpents, moyennant 1,500 livres de loyer.

DOMAINE DE MOYENNEVILLE

Le sieur Louis Beauvais et sa femme tiennent à ferme, pour neuf années, les terres et prés de Moyenneville, et les droits de champart et cens, tant en argent qu'en grains, moyennant 2.400 livres.

DOMAINE, BOIS ET MOULIN A VENT DE LA HÉRELLE

M. Pierre-Antoine Hennon, notaire à Gournay, tient à ferme pour neuf années, sous la caution de Pierre-Joseph Hennon, seigneur de Gilocourt, les terres, le pressoir et pille à cidre, le moulin à vent, les droits d'afforage, les cham-

parts et censive, et les bois taillis consistant en trente-neuf arpents ou environ en coupes annuelles, moyennant 4.500 livres et quatre paires de chapons de loyer.

CHAUFFAGE DE BRULLEVERD

Le roi doit à S. A. S. Mgr le prince de Condé, seigneur de Brulleverd, la somme de 150 livres par an, au lieu de vingt-cinq cordes de bois, pour droit de chauffage, à raison de 6 livres la corde, à cause de la terre de Brulleverd.

LES DAMES RELIGIEUSES DE WARIVILLE

Doivent au comté de Clermont 126 livres 3 sols 8 deniers pour cens et rentes, savoir : 121 livres 13 sols 8 deniers pour deux parties de rente, dont une de 62 livres 11 sols 8 deniers pour droit d'indemnité, suivant le contrat constitutif de la dite rente passée devant Rigault et son confrère, notaires à Clermont, le 29 octobre 1684 ; l'autre de 59 livres 2 deniers pour pareil droit d'indemnité, suivant le contrat passé devant Le Vasseur et Moufle, notaires à Paris, le 2 avril 1677 — et 4 livres 10 sols de cens par les fermiers de la ferme de l'Argillière. Elles doivent, chaque année au jour de Noël, vingt-deux mines d'avoine qui se paient par les mêmes fermiers.

LES PRIEUR, ABBÉ ET RELIGIEUX DE SAINT-JUST

Doivent trente mines d'avoine (par an), payées annuellement par les sieurs de la Hautoy et Warré, fermiers de Morvillers, abandonnées au régisseur général.

LA FABRIQUE DE SAINT-ÉTIENNE DE BEAUVAIS

A cause de la réunion du Chapitre de l'Eglise collégiale de Saint-Vast de Beauvais, doit 40 livres de rente, suivant le titre nouvel passé devant M. Severin et son confrère, notaires à Beauvais, le 14 septembre 1774.

RENTES DES DROITS DE TABELLIONAGE ET NOTAIRES

Les notaires du bailliage et comté de Clermont, pour la réunion des droits de tabellionage à leurs offices, doivent la somme de 270 livres, en conséquence de l'Édit de février 1761, fixée par A. C. du 8 mars 1763.

Les deux notaires de La Neuville-en-Hez ont été fixés à la somme de 50 livres.

Les deux notaires de Liancourt ont été fixés à la somme de 52 livres 10 sols.

Les deux notaires de la châtellenie de Bulles, dont l'un résidant au Quesnel, ont été fixés à la somme de 73 livres 10 sols.

Les deux notaires de Remy ont été fixés à la somme de 53 livres 5 sols.

Les deux notaires de Conty ont été fixés à la somme de 42 livres.

Le notaire de Rémérangles a été fixé à la somme de 24 livres.

Le notaire de Wavignies a été fixé à la somme de 15 livres.

Le notaire de Marseille a été fixé à la somme de 16 livres.

Le notaire de Castillon a été fixé à la somme de 28 livres 10 sols.

Le notaire de Lieuvillers a été fixé à la somme de 26 livres 10 sols.

Le notaire d'Avrechy a été fixé à la somme de 31 livres 10 sols.

Le notaire de Sacy-le-Grand a été fixé à la somme de 32 livres.

Le notaire d'Arsy a été fixé à la somme de 22 livres.

Le notaire de Nointel a été fixé à la somme de 28 livres 10 sols.

Le notaire de Gournay a été fixé à la somme de 41 livres 15 sols.

Le notaire de Moyenneville a été fixé à la somme de 30 livres.

Le notaire d'Houdenc-en-Bray a été fixé à la somme de 26 livres.

Le notaire de Bailleul-le-Soc a été fixé à la somme de 33 livres.

Le notaire de Troussures a été fixé à la somme de 24 livres.

Le notaire de La Neuville-Roy a été fixé à la somme de 24 livres.

CHATELLENIE DE CREIL

CHATEAU DE CREIL

Les moulins de Creil et les prés à Montaterre, consistant en soixante arpents, quarante perchées, ont été donnés à bail au sieur Laurent-Jacques Carron, meunier, et à sa femme, moyennant 2,700 livres. Plus à la charge d'acquitter par chacun en 22 muids et demi de bled, moitié froment et moitié mouture, savoir : aux chanoines de Creil 10 muids, au chapelain de Saint-Nicolas 4 muids, et au chapelain de Saint-Eustache de Laversines 8 muids.

Bail résilié en 1780 et passé moyennant 2,500 livres à J.-L.-F. Marchand pour le moulin à deux roues bannal de Creil, cinq arpents de pré audit lieu et les prés de Montaterre.

LE POTAGER DU CHATEAU DE CREIL

Le sieur Nicolas-François-Henry Madou, aubergiste, et sa femme, ont pris à titre de cens le potager de la seigneurie de Creil, contenant cinq quartiers, moyennant 65 livres et quatre septiers, quatre boisseaux de bled froment, mesure de Senlis.

JARDIN ET OZIERES DU CHATEAU DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Obry, garde de S. A. S., et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, les jardins et oziers dépendant du château de Creil, le droit de 5 sols par courbe de chevaux, la tonsure des bois dans l'île du château, la petite île de Canneville, et un petit jardin, moyennant 90 livres.

M. Pierre Juery, conseiller du roi et son procureur en la châtellenie de Creil, et demoiselle Sedemay, sa femme, doivent chacun an 50 livres de cens et rente perpétuelle, suivant l'acte de concession passé devant M. Bro, notaire à Paris, le 9 février 1782.

TERRAIN DE L'ANCIEN AUDITOIRE DE CREIL

Le sieur Jacques-Henry de Selincourt, receveur des gabelles à Creil, et son épouse, ont pris, à titre de cens et de surens seigneurial, le terrain sur lequel était construit l'auditoire de Creil, et le jardin en dépendant, moyennant 5 sols et 2 septiers d'avoine, mesure de Senlis, de surens.

MAISON A CREIL

Le sieur Louis Benoise dit La Rivière, entrepreneur de bâtimens à Creil, a pris, à titre de cens, une maison au-dessous du nouveau pont, qui servait anciennement de boucherie, moyennant 2 septiers d'avoine.

LE GREFFE DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Roguin, huissier à Creil, et sa femme, tiennent à ferme, pour neuf années, le greffe de la châtellenie royale de Creil, moyennant 100 livres.

CENSIVES DE CREIL

Le sieur Antoine-François-César Bernico, notaire à Creil, tient à bail, pour neuf années, les droits de censive de Creil, moyennant 120 livres.

LE DROIT DE TRAVERS DE CREIL

Le sieur Jean-Baptiste Watté, aubergiste à Creil, et sa femme, tiennent à bail, pour neuf années, les droits de tra-

vers par terre et par eau, les droits de languoyage des pores, de places aux foires et marchés, moyennant 450 livres.

PRÉS DE CHATILLON, TERRES DE CREIL ET DE CANNEVILLE

Le sieur François-Louis-Etienne de Belleville, et son épouse, ont pris à bail, pour neuf années, les terres et prés ci-dessus, moyennant 320 livres.

NOGENT-LES-VIERGES

DROITS DE PONTENAGE

Le sieur Louis-Joseph Lefort, négociant à Nogent-les-Vierges, et sa femme, tiennent à ferme, pour trois, six ou neuf années, le droit de pontenage de Nogent-les-Vierges, moyennant 360 livres.

LES DIXMES DE CRAMOISY

Le sieur Pierre Desmazures, laboureur, tient à bail, pour neuf années, les droits de dixmes de Cramoisy, pour ce qui en appartient à S. A. S., et un arpent de terre, moyennant 550 livres.

MONSIEUR FRÈRE DU ROY

Doit, à cause de la propriété du domaine de Gros-Bois, 240 livres 7 sols 6 deniers de rente foncière au domaine de Creil.

MOUVANCES

Le contrat d'engagement de 1569 avait attribué à l'engagiste du Comté de Clermont tous les hommages, vassaux et vasselages avec les quint, requint, lods et ventes, profits de fiefs y appartenant. Une usurpation du Bureau des finances de Soissons vint, en 1674, enlever aux officiers du Bailliage la réception des foies et hommages, aveux et dénombremens : mais un arrêt du Conseil, de janvier 1725, les rétablit dans l'exercice de leurs droits. Je n'entreprendrai pas ici de dresser la nomenclature des mouvances, que j'ai déjà donnée en détail (1). Je rappellerai seulement, d'après le manuscrit de Bosquillon, les terres titrées qui relevaient du Comté. C'étaient :

— D'abord le duché de *Fitz-James*, ancienne seigneurie de Warty, acquise en 1704, de la maison de Gruel de la Frette, par le maréchal de Berwick. Des lettres patentes, de mai 1710, l'avaient érigée en duché-pairie sous le nom de Fitz-James avec union des seigneuries d'Airion et de Fournival. Erquery y fut incorporé en 1711 ; Etouy, Litz et La Rue-Saint-Pierre en 1732 ; les fiefs de Courlieu, Luzarche, Niquet et Sainte-Barbe, sur le territoire de La Neuville, en 1749 (2). Jacques-Charles, duc de Fitz-James, pair de France, maréchal de camp, comparut, en 1789, à l'assemblée du Bailliage de Clermont. Il était arrière-petit-fils du maréchal.

— Puis l'ancien duché de *Boufflers*, dont le nom et la situation avaient changé deux fois depuis que des lettres patentes, du 14 septembre 1695, avaient érigé en duché, au profit du maréchal de Boufflers, son comté de Caigny avec union de Bonnières, Buicourt, Haucourt, Lhéraule, Vrocourt, Troussures, et ultérieurement de Moimont, Courroy, Fouilloy, La

(1) *Le Dénombrement de 1575. La Réformation de la Coutume.*

(2) Avant l'érection, la foi et hommage de ces terres se portait au Comté : elles relevèrent nuement depuis de la Tour du Louvre.

Tour-d'Auneuil, ainsi que de la châtellenie de Milly, dont il possédait un tiers à titre héréditaire et acheta les deux autres tiers, le 26 février 1699, au prince de Carignan. Vendu sur la succession vacante du troisième duc de Boufflers, le duché fut acquis, au mois d'août 1757, par le comte de Saisseval, seigneur de Feuquières. Son fils obtint, en juillet 1766, l'érection du ci-devant duché en marquisat de Saisseval. Des lettres patentes, d'août 1782, autorisèrent le démembrement de cette grande seigneurie qui, réduite à Caigny, Milly, Bonnières et Haucourt, fut achetée, le 30 juin 1783, par le comte de Crillon, brigadier des armées du roi. Des lettres patentes changèrent, sur sa demande, le nom de Caigny en celui de Crillon, que le bourg porte encore aujourd'hui. Le comte de Crillon figura à l'Assemblée du Bailliage de Clermont comme seigneur châtelain de Milly, mais seulement par procureur. Il présidait alors, en effet, l'assemblée du Bailliage de Beauvais en qualité de grand Bailli d'épée.

— Le marquisat de *Conti*, dont la date d'érection est inconnue et qui, après avoir appartenu aux princes de Condé, lesquels en retinrent le titre de prince de Conti malgré l'aliénation faite, en 1628, aux Béthune-Sully, était possédé, en 1789, par le duc de Croy et d'Havré.

— Le marquisat de *Franconville-aux-Bois* et de *Baillet-en-France*, érigé, par lettres de juin 1619, pour Jacques d'O. Ses possesseurs, en 1789, étaient les enfants mineurs de Louis de Brancas, duc de Lauraguais, et d'Adelaïde-Geneviève-Félicité d'O.

— Le marquisat de *Verderonne*, érigé, en octobre 1650, en faveur de Claude de Laubespine, vendu, en 1759, au comte d'Andlau, mestre-de-camp de cavalerie. Il appartenait en 1789 à sa veuve Marie-Henriette de Polastron, qui comparut par procureur à l'assemblée du 9 mars 1789.

— Le marquisat de *Nointel*, qui avait été l'objet de deux érections, en 1634 et en 1697, avec union de Ronquerolles, Gicourt, Béronne, Autreville, Agnetz, Boulincourt et Breuil-le-Sec, et venait d'être acquis par le duc de Bourbon (décembre 1787).

— Le marquisat de *Liuncourt*, érigé, en août 1673, en faveur de Roger du Plessis, duc de La Rocheguyon, avec union

d'Angicourt, Bailleval, Brenouille, Cauffry, La Bruyère, Laigneville, Monneville, Monchy-Saint-Eloi, Monceaux, Rantigny, Rieux, Rozoy et Cambronne. Sa petite-fille le porta à François VII. duc de La Rochefoucauld, et leurs enfants furent titrés ducs de Liancourt. Le marquisat appartenait, en 1789, à dame Marie de La Rochefoucauld, veuve du duc d'Estissac.

— Le marquisat de *Gournay-sur-Aronde*, érigé, en avril 1693 et successivement confirmé en 1720 et 1760. Il comprenait dans son étendue Antheuil, Marguy-sur-Matz, Neufvy, Mareuil-la-Motte.

— Le marquisat de *Ponceaux*, qui, avec Montreuil-sur-Bresche et Campremy, fut institué, par lettres de juin 1723, en faveur de Paris de La Brosse, président en la Chambre des Comptes, dont les descendants le possédaient encore en 1789.

— Le marquisat du *Plessis-Villette*, formé, en mars 1763, du Plessis-Longueau, de Sarcus, de Bazincourt, d'Iloudancourt, ainsi que de la châtellenie de Sacy-le-Grand. Pierre-Charles de Villette, son propriétaire, comparut à l'assemblée du 9 mars 1789.

— A cette assemblée comparut également le marquis de Grasse, comme seigneur de Sarcus, possédé pendant plusieurs siècles par la famille de Tierceclin de Brosses, avec titre de marquisat.

— Le comté d'*Ons-en-Bray*, érigé par lettres de juillet 1702, avec union de Villers-Saint-Barthélemy et Saint-Aubin. Défait fut donné, en 1789, contre son possesseur.

— La vicomté de *Breuil-le-Vert*, achetée en 1719 par le duc de Bourbon sur la succession de François Forget, en faveur duquel elle avait été érigée par lettres de février 1674.

— La vicomté d'*Hannaches*, sans origine certaine, pour laquelle le comte de Sarcus comparut à l'assemblée du 9 mars 1789.

— La vicomté de *Cressonsacq*, également sans lettres d'érection. Marie Cuvelier, veuve du conseiller d'Etat Ogier, ci-devant ambassadeur en Danemark, comparut par procureur, comme dame de Cressonsacq, à l'assemblée du 9 mars.

Le titre de vicomté était encore attribué, sans origine connue, à la seigneurie d'Arcy, possédée en 1789 par le marquis de Gouy, et à la seigneurie d'Argenlieu, qui compre-

nait Avrechy, Cuignières, Le Metz, Bizaucourt et Lamécourt. En 1789, défaut fut donné contre le sieur Cavé d'Haudicourt, seigneur d'Argenlieu.

— Trois baronnies étaient dans la mouvance du Comté de Clermont, une sans lettres, celle de Gicourt unie au marquisat de Nointel : celle d'Houdenc-en-Bray, érigée en janvier 1608 avec Blicourt, et pour laquelle le sieur de Couquault, marquis d'Avelon, comparut, par procureur, à l'assemblée du 9 mars : celle de Belloy, qui datait de novembre 1646, dont le comte de Bernetz était seigneur en 1789.

A la Restauration, le prince de Condé, en conformité de la loi du 5 décembre 1814 (art. 2), fut remis en possession de ceux de ses biens qui n'avaient pas été vendus et faisaient partie du domaine de l'État : c'étaient, au Comté de Clermont, les taillis de la forêt de Hez, les bois de Ronquerolles et des Côtes. Ces taillis et bois passèrent, par sa mort (13 mai 1818), à son fils Louis-Henri-Joseph, né le 23 avril 1756, de son mariage avec Charlotte-Godefride de Rohan-Soubise. Les biens restitués, en 1814, l'avaient été avec leur caractère primitif de domaine engagé. Le prince voulut en acquérir la propriété et fit, à cet effet, les soumissions prescrites par les articles 12 et 14 de la loi du 14 ventôse an VII. Un procès-verbal, ouvert le 17 décembre 1827 et clos le 10 octobre 1828, fixa à 1,806,583 francs la somme qu'il avait à payer de ce chef, savoir : 410,920 fr. 25 pour les fonds et taillis (1) et 1,395,662 fr. 75 pour la valeur de la futaie, et un arrêté préfectoral du 26 novembre 1828 le déclara et reconnut, en conséquence du paiement de cette somme, propriétaire incommutable (2). L'année suivante, aux termes d'une transaction passée devant M^r Lefèvre, notaire, le 27 mars, il céda à la ville de Clermont l'hôtel de ville, les vieilles prisons sises rue de la Masquerie.

(1) Ces fonds et taillis avaient été évalués à 1,643,681 livres, dont, aux termes de l'article 14 de la loi de ventôse, l'engagiste devait payer le quart pour acquérir la propriété incommutable.

(2) Archives de l'Oise. Série K.

et le Châtelier, moyennant une rente annuelle de 300 francs, au capital de 6,000 francs (1).

Institué légataire universel de la maison de Condé, par un testament du 30 août 1829, Henri d'Orléans, duc d'Aumale, a vendu, en 1886, les taillis de la forêt de Hez et l'emplacement de l'ancien couvent de La Garde (2). Le 31 décembre de la même année il a fait donation à la commune de La Neuville-en-Hez de l'emplacement de l'ancien château, sur le tertre duquel, se référant à la tradition locale qui fait naître le roi saint Louis en ce lieu, il avait érigé, en 1879, une statue en bronze de son illustre aïeul, qui, l'on s'en souvient, constitua à la Maison de Bourbon le Comté de Clermont en Beauvoisis comme premier apanage.

(1) Le donjon avait été vendu nationalement. Racheté, en 1805, par l'administration départementale au prix de 17,000 livres, il est devenu, depuis 1826, le siège d'une maison centrale de correction pour les femmes. La ville, qui avait joui de temps immémorial des immenbles et promenades énumérés dans la transaction du 27 mars, en avait d'abord prétendu la propriété exclusive. Dès 1824, elle avait fait abandon au département des anciennes prisons, qui furent vendues, le 18 juillet 1829, par le sous-préfet en vertu d'une ordonnance du 5 novembre 1828.

(2) Les bois des Côtes et de Ronquerolles avaient été aliénés en 1849.

CHAPITRE V

Clermont en 1789. Description de la ville. Organisation religieuse. Le chapitre Notre-Dame. L'église Saint-Samson. Les Trinitaires. Les Ursulines. L'Hôtel-Dieu. Enseignement primaire gratuit. Le Collège. Maîtrise des eaux et forêts. Grenier à sel. Élection. Bailliage. Le subdélégué de l'Intendant de Soissons. L'assemblée d'élection de 1787. Les élections aux États Généraux de 1789.

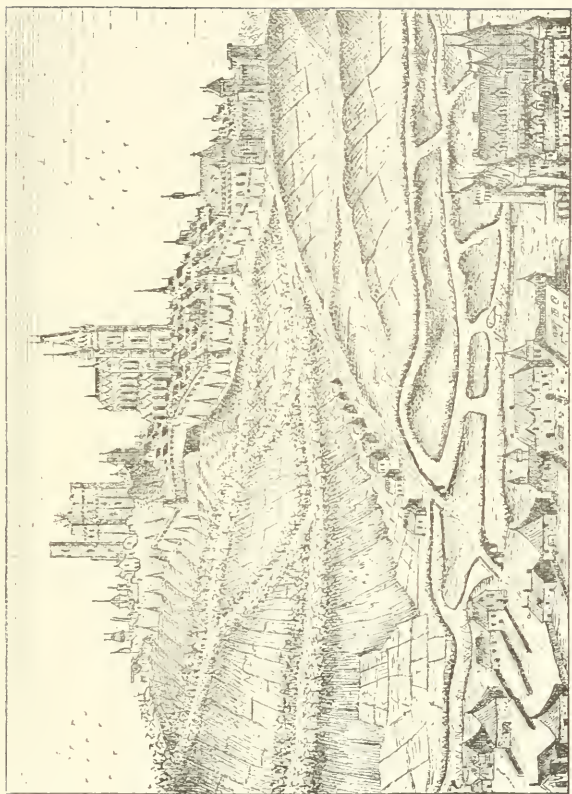
Après avoir donné la liste des seigneurs qui possédèrent, comme engagistes, le Comté de Clermont, de 1569 à 1789, et cherché à fixer pendant cette période les détails de son histoire, il convient d'indiquer quelle était, au moment de la Révolution, l'organisation du Comté au quadruple point de vue religieux, judiciaire, financier et administratif. C'est ce que je vais essayer de faire. Mais auparavant, je crois devoir emprunter aux monographies de Graves et de MM. Debauve et Roussel, ainsi qu'à l'ouvrage manuscrit de M. de Beauminy (1), la description de la ville de Clermont (2). Elle se composait de trois parties distinctes : le château, la ville haute, la basse ville.

Le château, à l'extrémité N.-E. et à la cime de la montagne,

(1) Mort le 29 mars 1847. M. Chrestien de Beauminy a laissé de curieuses anecdotes de la ville, domaine et comté de Clermont. Elles sont demeurées manuscrites.

(2) Cette ville est située sur une élévation entre Beauvais, Senlis, Compiègne et Montdidier, sur la route de Paris à Amiens, à 14 lieues de distance de ces deux villes. *Almanach historique de la ville et diocèse de Senlis*, contenant aussi la nomenclature des personnes en place des villes de Compiègne, Pontoise, Clermont, Beaumont-sur-Oise, et des principaux lieux du ressort du Présidial de ladite ville de Senlis.

Année 1787. — Senlis. Des Rocques, seul imprimeur-lib. de la ville et du diocèse. — Se vend à Clermont chez M. Durand, organiste.



Vue de CLERMONT et FITZ-JAMES au XVII^e siècle

D'APRES UNE GRAYURE ANCIENNE

(Extrait de l'histoire et Description du département de l'Oise,
de MM. DEBRAUVE et ROUSSEL.)

occupait non seulement l'emplacement de la prison actuelle, mais aussi l'espace limité par la rue de l'Église et par celle du Châtellier, où l'on voit encore une porte fortifiée. Il avait la forme d'une tour carrée.

« L'édifice le plus remarquable de Clermont pour son ancienneté et pour sa construction extraordinaire, écrivait Cambry, en 1803 (1), est le château : il est rare de voir en France une vue plus étendue que celle dont on jouit à son sommet, sur quelque point de l'horizon qu'elle se promène. On aperçoit au S.-E. les bois de Senlis et plus loin, lorsque l'atmosphère est dégagée de toutes vapeurs, on distingue jusqu'à la commune de Dammartin. Vers le Midi, l'on peut apercevoir le château de Champlâtreux, les environs de Luzarches, de Beaumont, et même de Méru en se tournant vers le S.-O. Au couchant, la vue se promène sur la jolie forêt de La Neuville-en-Hez : on distingue dans le lointain la cathédrale de Beauvais. Au N.-O., l'œil s'arrête sur le parc et les vastes ruines du château de Fitz-James. On assure que de la plateforme du château on peut apercevoir trente paroisses et leurs environs, quinze montagnes, dix-huit bois, pères ou forêts et des milliers de collines, chargées d'arbres fruitiers. »

La ville proprement dite, ou haute ville, qui comprenait dans son étendue l'église Saint-Samson, l'hôtel de ville, et devant ce dernier édifice une place garnie de deux puits, et agrandie au commencement du XIX^e siècle par la démolition des boucheries qui l'encombraient, était bornée par le château au N.-E., par un mur qui passait à l'Ouest dans les jardins au-dessus du chemin du tour-de-ville et qui venait s'appuyer à l'Hôtel de ville, et à l'Est par une clôture parallèle à l'ancienne route de Compiègne. Il y avait une porte sur

(1) *Description du département de l'Oise*, t. 1, p. 281. « En se rendant de Paris à Clermont, cette dernière ville n'offre rien de frappant aux yeux des voyageurs ; mais son entrée par la route de Beauvais a quelque chose d'imposant. Les prisons, le château, quelques clochers, la disposition de ses larges faubourgs sur une ligne qui court du nord au midi, lui donnent l'aspect d'une des grandes cités de la France. » *Ibidem*, p. 279.

la courtine de l'Est à l'extrémité basse de la place, appelée porte du Bourg : une autre porte, dite de Breuil-le-Vert, était ouverte au bout de la rue des Lombards, à côté de la tour de Buha qui renfermait les prisons : une troisième, dont il a été déjà parlé et qu'on nommait porte de Nointel, était dans la rue du Châtellier et conduisait à Pont-Sainte-Maxence et à Compiègne par le faubourg du Pont-de-Pierre, ainsi appelé du pont sur lequel on traversait la rivière de Brèche.

La basse ville tenait à la haute : elle descendait dans la rue de Mouy jusqu'au couvent des Ursulines, occupé aujourd'hui par le collège, devant lequel était la porte de Paris, construite, vers 1544, sur l'ordre de Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont, dont les armes figuraient au-dessus de cette porte : l'entrée au Sud-Est était fermée par la porte de Creil, et une troisième porte, dite des Fontaines, existait dans la rue de ce nom, au-dessus de l'Abreuvoir.

La basse ville était appelée le faubourg ou plus communément le faubourg Saint-André, à cause du couvent de ce nom dont la maison conventuelle est devenue la Sous-Préfecture : elle avait cependant encore de véritables faubourgs en dehors de ses portes : l'un dit de *Saint-Laurent* à cause de la chapelle de l'ancienne Léproserie, l'autre de *l'Equipée*, s'étendant jusqu'à la Brèche et conduisant à Montdidier d'une part, à Saint-Just et à Amiens de l'autre.

Les murs d'enceinte à mâchicoulis étaient commandés de distance en distance par des tours carrées : les portes étaient flanquées de tours rondes. Un fossé rempli d'eau, limité par un boulevard extérieur, complétait les défenses de la place. Il était alimenté par un vaste réservoir creusé sur le terrain actuel du Châtellier et qui recevait l'eau élevée par des conduits de la Brèche dans le château.

Clermont avait été déclassé comme place forte, en 1703. Les fortifications cessèrent dès lors d'être entretenues : les fossés étaient remplis vers 1762, et, à partir de 1767, furent peu à peu concédés aux propriétaires limitrophes, pour établir des jardins. La porte des prisons ou de Breuil-le-Vert et celle de la ville furent démolies en 1758, la porte de Paris en 1780.

Le nombre des maisons, à Clermont, était en 1791 de 480, et la population de la ville s'élevait à 2,051 habitants. « Clermont, écrivait Cambry en 1803, n'est entretenu que par l'argent qu'y laissent la multitude de rouliers, de voyageurs qui le traversent ou s'y reposent, et par quelques particuliers qui s'y sont retirés pour achever paisiblement leurs jours. On n'y connaît aucun genre d'industrie : il ne sert pas même d'entrepôt aux fabriques de Bulles, de Mouy, de Tricot qui l'environnent. » Cependant le marché aux grains de Clermont était le siège d'un commerce considérable. Ce marché existait d'ancienneté. Le traité de Police de Delamarre (livre V, titre xcv, ch. IX), dit à ce sujet : « Il se tient toutes les semaines un marché de blé à Clermont, où il se fait un grand commerce : non seulement ceux du pays y apportent les grains qu'ils ont à vendre, mais il en vient encore une plus grande quantité du Santerre qui n'en est pas éloigné. Des blastiers, qui s'y trouvent toujours en assez grand nombre, achètent la plus grande partie des blés : les uns les conduisent, à somme ou en charrette, à Gonesse ou jusqu'à Paris, et c'est ce qu'on nomme à la halle blé picard ; d'autres les mènent au marché de Beaumont, où les boulangers de Paris les achètent et les font convertir en farine par les moulins qui sont sur la rivière d'Oise. » Le marché de Clermont s'est perpétué jusqu'à nos jours et continue à se tenir le samedi, mais la création des voies ferrées et la modification des usages du commerce en ont singulièrement diminué l'importance (1).

— Au spirituel, le Comté de Clermont appartenait tout entier

(1) La ville de Clermont possédait, en outre, trois foires qui subsistent encore : celle de la *Chandeleur*, celle de *Saint-Laurent*, autrefois célèbre par le commerce considérables des poteries qu'y apportaient les fabricants de Limoges, celle de *Saint-André*, pour les chevaux, bestiaux, toiles, poteries et plants d'arbres. Il y avait aussi jusqu'à ces derniers temps, dans la saison des fruits rouges, un marché très considérable ; le débit qu'on en faisait était prodigieux et s'élevait dans les années abondantes à plus de 80,000 francs. On y apportait des fruits de toute la Picardie... *De Beaumigny*. Anecdotes manuscrites.

au diocèse de Beauvais et formait l'un de ses archidiaconés. Cet archidiaconé, appelé aussi *Archidiaconé majeur* (1), se subdivisait en trois doyennés : Beaumont-sur-Oise, Mouchy et Clermont. Le doyenné de Clermont comprenait quatre collégiales (2), trente-quatre cures, un vicariat, trente-quatre chapelles, neuf prieurés (3), trois couvents (4), deux commanderies (5), onze établissements hospitaliers (6).

Au XIV^e siècle, tous les monastères, toutes les églises, qui avaient maisons, terres, ressorts et possessions en la Comté de Clermont, étaient placés sous la garde du Comte, et rele-

(1) Deladrene et Pihan, *Géographie historique du département de l'Oise*.

(2) Notre-Dame de Saint-Arnoul de Clermont, Notre-Dame de Mello, Saint-Evremont de Creil, Montataire.

(3) Breuil-le-Vert, ordre de Saint-Benoît, hommes, dépendant de Saint-Germer ; Saint-Léonard de Montataire, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Jumièges ; Saintes-Maure-et-Brigitte de Nogent-les-Vierges, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Fécamp ; Saint-Arnoul, près Clermont, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de l'abbaye de Saint-Germer ; Saint-Christophe-en-Halatte, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Cluny ; Saint-Leu-d'Esserent, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Cluny ; Sainte-Madeleine de Mello, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Vézelay ; Saint-Césaire de Rantigny, hommes, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Fuscien d'Amiens ; Saint-Thibault-en-Hez, ordre de Saint-Benoît, dépendant de Saint-Symphorien de Beauvais.

(4) Les Trinitaires de Clermont les Ursulines de Clermont, les Frères mineurs de Saint-François de la Garde, dans la forêt de Hez, qui était devenu une maison de détention au XVIII^e siècle. A ces trois couvents, il convient d'ajouter, à cause de leurs relations intimes avec le Comté de Clermont, l'abbaye de Froidmont, de l'ordre de Cîteaux, hommes, qui appartenait au doyenné de Mouchy, ainsi que l'abbaye ou prieuré de femmes de Wariville, dépendant de Fontevrault, qui appartenait au doyenné de Breteuil.

(5) La commanderie de Saint-Georges de Laigneville : la commanderie de Neuilly-sous-Clermont.

(6) Hôtel-Dieu de Clermont, maladrerie de Saint-Laurent à Clermont Hôtel-Dieu et maladreries de Creil, de La Neuville-en-Hez, de Mello, de Mouy ; maladreries de Laigneville, de Monchy-Saint-Eloi, de Nogent-les-Vierges, de Saint-Leu-d'Esserent, du port de Verneuil.

vaient de lui, ainsi qu'en témoigne le premier chapitre du dénombrement de 1373 (1). Autre se trouvait la situation au xviii^e siècle. Le Comte n'avait conservé de pouvoir qu'à l'égard des établissements sur lesquels les titres de fondation lui réservaient des droits spéciaux, tels que ceux de collation.

Clermont, bâti sur les confins des deux paroisses de Breuille-Vert et d'Agnetz, n'eut pendant plusieurs siècles d'autre église que la collégiale édiflée dans l'enceinte du château. Dédée à Notre-Dame, cette collégiale avait pour second patron saint Arnoul (2). Elle se prétendait de fondation royale, mais son origine, antérieure à la seconde moitié du xi^e siècle, était incertaine, au dire de Louvet (*Histoire et Antiquitez du pays de Beauvoisis*, II, 200). Détruite, d'abord en 1359, par le Captal de Buch, et de nouveau pendant les troubles de la Ligue, elle avait été reconstruite en 1714, ainsi que je l'ai dit, par les soins de la princesse d'Harcourt. Les prébendes étaient au nombre de treize : elles étaient à la collation du Comte, sauf trois, l'une à l'abbé de Saint-Quentin de Beauvais, l'autre à l'abbé de Froidmont, lesquels étaient tenus, pour avoir droit aux fruits, de venir officier à la collégiale à certaines fêtes de l'année, et la prébende préceptoriale instituée par l'ordonnance d'Orléans et affectée au collège. Le prévôt, seul dignitaire depuis la suppression de la Trésorerie, en 1545, avait la préséance aux chœur et chapitre et droit d'officier aux fêtes solennelles. Il y avait, en outre, cinq chapellenies à la collation du chapitre et desservies chacune par

(1) *Le Comté de Clermont en Beauvoisis*. Le Dénombrement de 1373, p. 119 et suiv.

(2) A la suite de la donation faite, vers le milieu du xi^e siècle, au chapitre d'un bras de ce saint par le prieur de Crépy. En reconnaissance d'une guérison miraculeuse obtenue par l'attouchement de cette relique, un parent de Guibert de Nogent avait institué, à perpétuité, un repas annuel au profit des cleres qui assisteraient à l'office de saint Arnoul, le jour de sa fête. Le repas ne tarda pas à dégénérer en abus auquel le comte Pierre de Bourbon mit un terme par lettres d'août 1347 qui substituèrent au festin une rente de 20 livres parisis. — Le bras de saint Arnoul ayant été perdu dans l'incendie de 1359, le chapitre obtint du prieur de Crépy, au xviii^e siècle, l'envoi d'une nouvelle relique.

un prêtre particulier sous les titres de Saint-Sébastien, Saint-Lucien, Saint-Jean l'Évangéliste et du Grand Autel. Le ministre ou supérieur du couvent de la Trinité et le curé de Saint-Samson devaient et étaient tenus de porter la fierte ou chässe contenant une partie de la vraie croix, ainsi que les reliques de saint Arnoul, à la procession le jour de l'Ascension.

Les revenus du chapitre, considérables à l'origine (1), avaient subi des réductions sensibles au cours des siècles et n'étaient plus évalués, en 1730, qu'à 6,000 livres. L'église collégiale a été démolie, en 1794, sans laisser de traces (2). On trouve à l'Assemblée générale des trois ordres, en 1789, deux chanoines comme députés du chapitre, François Babille, licencié ès lois, et Lucien Waré, principal du collège, chapelain de Saint-Louis de Canectancourt.

— C'est en 1325 que par les soins des chanoines et de Louis I^{er}, duc de Bourbon, fut construite, à l'entrée du bourg, au-dessous du château, l'église paroissiale que Jean de Marigny, évêque de Beauvais, consacra deux ans après sous le vocable de saint Samson, évêque de Dol, auquel saint Nicolas fut adjoint dans le siècle suivant comme deuxième patron. Le chapitre avait conservé la desserte de l'église et chacun des chanoines faisait le service, à tour de rôle, pendant une semaine. Une bulle d'Innocent VIII, en 1489,

(1) *Dénombrement de 1375*, p. 126. Les biens du chapitre étaient situés à Clermont, Airion, Breuil-le-Sec, Senecourt, Saint-Remy-en-l'Eau, Nourard-le-Franc, Warty. Il percevait les dîmes à Breuil-le-Vert, Epineuse, Catenoy, Erquinvilliers, Ars et Godenvilliers. Le département fait par le clergé de France, en 1380, imposait au chapitre 200 livres de taxe papale et 128 livres 2 sols 6 deniers pour taxe royale. A la suite de deux cents ans de procès, un arrêt du 19 mai 1745 statua qu'il serait fait une masse totale de tous les revenus du chapitre, qu'un tiers serait employé aux dépenses communes, un tiers réparti également entre tous les chanoines et un tiers distribué comme droits de présence. *De Beaumigny*, Anecdotes.

(2) Cette église n'avait pas de bas-côtés. On accédait par un escalier superbe qui comptait environ soixante marches, avec plusieurs repos, et on arrivait sur une plate-forme où se trouvaient le clocher et le portail.

unit la cure à la mense capitulaire. Un curé fut institué en titre et le chapitre en eut la nomination après des difficultés qui ne furent aplanies qu'en 1540 (1). En 1789, l'abbé Hauduroy était à la fois chanoine de la collégiale et curé de Saint-Samson. Des fondations nombreuses et des donations avaient enrichi la cure, qui ne comprenait pas dans sa circonscription toute l'étendue des faubourgs ; une partie de ces faubourgs continuait à dépendre des paroisses de Breuil-le-Vert et d'Agnetz (2). L'église avait été, à la suite de réparations et augmentations, consacrée à nouveau, en 1506, par Louis de Villiers, évêque de Beauvais. Un incendie, causé par la foudre, détruisit le clocher, le 4 août 1785, et fondit les cloches (3).

La ville de Clermont renfermait deux couvents, l'un de Trinitaires, l'autre d'Ursulines : elle possédait un Hôtel-Dieu ou hospice.

— Primitivement établis au bois Saint-Jean, paroisse de Warty, aujourd'hui Fitz-James, les Trinitaires ou Malhurins avaient été transférés, en juillet 1244, par Alphonse de Portugal et Mahaut, comtesse de Clermont, sa femme, à l'ancien Hôtel-Dieu de Clermont, situé dans la basse ville, sur le fief

(1) Les chanoines continuèrent à être considérés, jusqu'en 1789 comme curés primitifs.

(2) Cet état de choses n'a cessé qu'en vertu d'une ordonnance royale de février 1835.

(3) La description de l'église de Saint-Samson a été faite par M. le curé Boufflet, dans le t. I de l'*Inventaire général des Richesses d'art de la France*. Voici ce qu'en écrivait D. Grenier, au xviii^e siècle : « L'église de Saint-Samson a été bâtie en quatre temps différents. Le grand portail et la tour, où est l'escalier pour monter au clocher, paraissent de 500 ans. L'aile gauche, où sont les fonts et les chapelles, paraît avoir été ajoutée au grand portail sous Charles VII, à cause de trois fleurs de lis qui sont à la voûte. Le clocher paraît avoir été construit du temps de Pierre de Bourbon et d'Anne de France, sa femme, ce qui se reconnaît par leurs écussons, mi-partie de Bourbon et de France, placés à l'entrée et en dehors du clocher. Le reste de l'église a été bâti en 1540 avec le portail du Sépulchre. C'est un édifice considérable tant par son élévation que par sa délicatesse. » (Collection T 217, p. 20.)

Saint-André, sous la condition de continuer l'hospitalité qui s'y pratiquait. Ils remplissaient encore exactement cette obligation en 1469. Un titre de ladite année porte que l'église Saint-André, de l'ordre de la Sainte-Trinité, est une église dévote et bien servie, et que chacune heure du jour les ministres et frères de ladite église y reçoivent et logent les pauvres. Les guerres du xv^e siècle, pendant lesquelles le monastère fut deux fois incendié, la décroissance de leurs revenus ne tardèrent pas à mettre les Trinitaires hors d'état de remplir les conditions de leur fondation. En 1789, le total de leurs charges montait à 2,765 livres; leurs revenus en argent s'élevaient à 3,030 livres et ceux en nature comprenaient 272 mines de blé, 72 mines d'avoine et 12 mines d'orge (1). Il n'y avait alors que trois religieux et le ministre, définitif général de l'ordre, qui s'appelait Pierre de Laistre et comparut à l'assemblée générale du 9 mars.

L'église construite vers 1392 était, dit-on, un monument d'architecture remarquable; elle était située sur le carrefour Saint-André. Vendue le 10 juillet 1793 au prix de 14,050 livres, elle fut détruite presque aussitôt. La maison conventuelle, relevée en 1549, est devenue la Sous-Préfecture.

— L'abandon forcé de l'hospitalité par les Trinitaires déterminia les habitants de Clermont à créer un nouvel asile pour le soulagement des pauvres et des malades. Sur l'initiative d'un bourgeois de la ville, Raoul Le Caron, sieur du Jonc, un hospice fut construit en 1492, et sa chapelle consacrée le 3 août 1493 sous l'invocation de sainte Marie-Madeleine. L'administration en était confiée aux maire et pairs de la ville qui y mirent des religieuses bénédictines. L'établissement se maintint sans grands développements jusqu'à l'union prononcée par lettres patentes d'avril 1664 du Bureau

(1) Les religieux qui avaient possédé jusqu'à 25 maisons de Clermont, n'en avaient plus que 3. Ils possédaient en outre le fief de la Bouette à Giencourt, celui de Bois-Saint-Jean à Fitz-James, un fief à Cance-tancourt, le fief de Chameroille à Balagny, et un fief à La Rue Saint-Pierre, des terres à Cambronne, Agnetz, Bizancourt, Breuil-le-Sec, Bailleval et Sacy-le-Grand.

des Pauvres, institué par Roger du Plessis, seigneur de Liancourt, bailli de Clermont, lors de la disette de 1649. Le nouvel Hôtel-Dieu reçut de nombreuses libéralités. Ses principaux bienfaiteurs furent Daniel de Rebergues, seigneur de Rousseloy, qui donna, en 1697, 200 livres pour entretenir un chapelain ; Paul de Laitre, conseiller au Parlement de Besançon, fils d'un lieutenant général au bailliage, qui fit construire vers 1711 le bâtiment principal : la princesse d'Harcourt, qui institua en 1715 une rente de 300 livres pour l'entretien de trois sœurs de Saint-Thomas de Villeneuve : le maréchal de Berwick, qui légua le 8 juillet 1730 un capital de 8,000 livres.

Des lettres patentes de février 1696 unirent à l'Hôtel-Dieu les maladreries d'Angy, de La Neuville-Roy et de Saint-Laurent de Clermont. Cette dernière, qui était une léproserie et portait aussi le nom de Saint-Ladre, datait du XIII^e siècle. Elle avait reçu de nombreuses libéralités des comtes de Clermont de la première race. La chapelle fut démolie en 1794 pour l'alignement de la route de Rouen à Reims. La chapelle de Saint-Arnoult de Crépin, paroisse de Breuil-le-Sec, avait été également unie quelques années auparavant. Le budget de l'Hôtel-Dieu s'établissait ainsi : rentes et revenus, 250 setiers de blé mesure de Paris, 4,500 livres en rentes et fermages, non compris les vignes, bois, jardins, terres et prés que la maison faisait valoir directement estimés de 400 à 500 livres : charges : 500 livres pour le chapelain, 300 livres pour le chantre et maître d'école, 150 livres pour le médecin et chirurgien, 138 livres payées aux pauvres de la ville, de Breuil-le-Vert et d'Agnetz, le surplus pour les frais d'entretien. Trois religieuses de Saint-Thomas de Villeneuve étaient chargées, depuis 1727, du gouvernement intérieur, sous la direction du bureau composée de quatorze administrateurs. Les pauvres et malades non admis à l'hôpital recevaient des secours à domicile par les mains du curé et des dames *de charité*. Les quêtes et aumônes produisaient annuellement de 8 à 9,000 livres (1).

(1) Archives de l'Oise. Etat dressé en 1775 par le subdélégué de l'Intendant de Soissons. D'après cet état, il existait plusieurs autres

La donation faite par le conseiller de Laitre comportait l'établissement d'une école gratuite pour les garçons pauvres de la ville.

— La même institution charitable en faveur des filles pauvres avait été faite un demi-siècle auparavant par Anne de Montaffié, comtesse de Soissons. La princesse avait obtenu dans ce but du monastère de Pontoise l'envoi d'une petite colonie d'Ursulines et les avait établies dans les bâtiments qui sont occupés aujourd'hui par le collège (1). Deux donations, l'une d'Antoinette Charondas Le Caron ; l'autre, de Louis de Saint-Simon, seigneur de Sandricourt, à l'occasion de la profession d'une de ses filles, pourvurent à leur entretien. Une ordonnance de l'évêque, Choart de Buzenval, en date du 2 mai 1673, homologuée le 5 septembre suivant par le Parlement, unit à la nouvelle maison la chapelle Saint-Nicolas de Giencourt avec les propriétés qui en dépendaient sises à La Neuville-en-Hez, Litz et La Rue-Saint-Pierre. Les revenus en 1740 atteignaient 10,000 livres (2) et elle comptait alors vingt-cinq religieuses. Leur nombre était encore de treize et celui des pensionnaires de quatre-vingts en 1793.

Ainsi, avant 1789, tous les enfants pauvres des deux sexes recevaient, à Clermont, le bienfait de l'instruction primaire gratuite.

établissements de bienfaisance dans l'étendue du Comté : deux hôpitaux, l'un à Liancourt, pour les paroisses du marquisat, et l'autre à Cuignières pour les malades de cette paroisse ainsi que de celles d'Avrechy et Lamécourt : des bureaux de charité à Gournay, La Neuville-en-Hez, Bulles, Cressonsacq et Trois-Étots ; les indigents des paroisses d'Agnetz, Breuil-le-Vert, Fitz-James, Breuil-le-Sec, Nointel, de Bucamp, du Quesnel-Aubry jouissaient de fondations plus ou moins importantes.

(1) La chapelle, aliénée en 1793, a été détruite en 1837.

(2) Vignobles de Béthencourt, Giencourt, Rotteleux, Canectancourt, ferme du Tillet à Cires, de Follemprise à Rousselois, de Canectancourt, de Valescourt. Maison à Clermont, cens et biens épars. L'église des Ursulines n'avait pas de nef ; elle était entièrement boisée. Les dames Ursulines avaient fait venir les boiseries de Paris ; les maîtres menuisiers leur intentèrent un procès qui ne fut apaisé que par les donations qu'elles firent à la paroisse pour la réédification du clocher en 1785.

— Quant à l'enseignement secondaire, il était donné par le Collège. Ce collège existait d'ancienneté et, dès le xiv^e siècle, M. Coüard Louys, archiviste de l'Oise, en a écrit l'histoire d'après les registres conservés aux Archives départementales (1). C'est, toutefois, seulement à la fin du xv^e siècle que l'on rencontre des textes révélant l'existence, à Clermont, d'écoles régulièrement tenues par des maîtres ou recteurs nommés par le chapitre de l'église collégiale, sur la présentation du corps de ville. L'article 9 de l'ordonnance d'Orléans stipulant que, dans chaque collégiale, le revenu d'une prébende serait affecté à l'entretien d'un précepteur tenu d'instruire gratuitement et sans salaire les enfants de la ville (2), vint consacrer définitivement l'organisation de ces écoles. L'autorisation d'enseigner était renouvelée annuellement (3). Le titulaire devait se présenter au chapitre en son assemblée de novembre, les verges en mains, pour les déposer sur le bureau s'il en était requis. Il contractait l'engagement de « bien et suffisamment instruire les enfants ». Il avait l'obligation de prêcher le jour des Rameaux à l'église Notre-Dame, avec faculté de se faire remplacer par un ecclésiastique à ses frais, de venir le jour de Saint-Arnoul, avec ses écoliers, accompagner le chapitre à la procession, et de payer aux chanoines un banquet. La prébende préceptoriale était à la collation du seigneur engagiste (A. C., 23 septembre 1661). Elle rapportait, en 1791, 1,459 livres 19 sols 6 deniers à son dernier titulaire Lucien Waré. Les élèves riches payaient de 20 à 30 sous par mois : les pauvres étaient enseignés gratuitement. On lit dans un rapport de l'abbé Terray au Parlement, sur les collèges de province non desservis par les jésuites, à la

(1) Série G. Le travail de M. Coüard Luys a paru, en 1886, dans le tome XIII des *Mémoires de la Société de Paris et de l'Île-de-France*.

(2) Le précepteur devait être élu par l'évêque, appelés les chanoines et les maires, échevins et conseillers de la ville. Il était destituable par l'évêque, sur l'avis des mêmes autorités.

(3) M. Coüard Luys a constaté l'existence, au collège, d'un principal au xv^e siècle, de neuf au xvi^e siècle, de quinze au xvii^e et de dix au xviii^e. Il y avait, en outre, à Clermont, en 1787, trois maîtres de pension.

date de 1764 : « A Clermont, où le principal est à la fois professeur et régent, il y a trois ou quatre élèves seulement. » De 1711 à sa suppression en 1791, le collège fut établi dans un bâtiment attenant à la tour de Buha et aux remparts, cédé par la princesse d'Harcourt par voie d'échange.

La ville de Clermont était le siège de quatre juridictions distinctes : un *Bailliage*, une *Maitrise particulière des eaux et forêts*, un *Grenier à sel*, une *Élection*. Je parlerai d'abord de ces dernières.

— La *Maitrise des eaux et forêts* existait d'ancienneté. Il en est fait mention dans un titre de 1243. C'était une des plus importantes du royaume. 357 paroisses et fiefs, ainsi que les abbayes de Saint-Paul, Marcheroux, Saint-Lucien, Saint-Quentin, Saint-Symphorien, Gomerfontaine, Saint-Germer, Beaupré, Lannoy, Froidmont, Ressons, Breteuil, Saint-Martin-au-Bois, Saint-Just-en-Chaussée, Moreuil, étaient placés sous sa juridiction (1) qui s'étendait ainsi aux quatre bailliages de Clermont, Beauvais, Montdidier et Chaumont-en-Vexin, ce dernier réuni par édit d'août 1669 (2). Les principaux massifs qui en dépendaient étaient la forêt de Thelle et la forêt de Hez.

Celle-ci avait été l'objet de plusieurs réformations. La première fut opérée, en 1377, par Pierre de Saint-Jean, chevalier du roi, et Jean de Crépy, commissaires à ce établis par le duc de Bourbon ; la seconde, en 1573, par Nicolas Dumoulin, conseiller au siège de la table de marbre de Paris ; la troisième,

(1) Cette juridiction comprenait le martelage et la vente des bois, l'exercice des droits de panage, de pâturage, glandées et chauffage, la police sur la conservation des forêts, ainsi que des cours d'eau et rivières.

(2) Suivant un rapport, fait en 1787 à l'Assemblée d'élection de Clermont, il y avait dans cette élection 1,626 arpents de bois appartenant aux ecclésiastiques et 397 aux communautés. Les bois du roi se composaient de 5,000 arpents de la forêt de Hez et de 800 à 900 arpents de buissons épars. La forêt de Thelle appartenait à l'élection de Senlis. Une déclaration royale du 12 octobre 1699 supprima la capitainerie des chasses qui existait à Clermont.

commencée, en 1600, par Louis Charondas Le Caron, écuyer, seigneur de Conty, subdélégué du grand-maitre surintendant général, enquêteur et réformateur des eaux et forêts de France, ne s'acheva pas. La quatrième, aboutit au règlement du 16 mai 1666, qui convertit en argent la plupart des droits d'usage et de chauffage dont la forêt de Hez était chargée (1). Les taillis furent aménagés à 20 ans, par arrêt du Conseil du mois de juillet 1779. La futaie avait été réglée en coupes de 140 ans, par arrêt du 16 juillet 1765. On en vendait 18 arpents par an, à raison de 2,400 livres l'un.

Les officiers de cette juridiction étaient un maître, un lieutenant, un garde-marteau, un procureur du roi et un greffier. C'était dans son auditoire, à Clermont, que le grand-maitre des eaux et forêts de l'Île-de-France procédait annuellement à l'adjudication des baliveaux de la forêt de Hez, que le contrat de 1569 réservait au roi (2). L'engagiste n'avait droit qu'aux taillis. On lui en délivrait annuellement 184 arpents dont le produit formait plus du tiers du revenu du Comté. Tous les officiers de la maîtrise étaient à ses parties casuelles et tenus de prendre sa nomination avant de demander les provisions du roi (A. C., 9 janvier et 4 décembre 1725). Ces officiers étaient, en 1789 : Havart de Sessevalle, maître particulier ; Huvey, lieutenant ; Boucher d'Auvergne, garde-marteau ; Provol, procureur du roi ; Bosquillon d'Amerval fils, greffier en chef.

— Voici, d'après le manuscrit de M. de Beauminy, la liste des maîtres particuliers des eaux et forêts de Clermont, depuis la fin du xv^e siècle :

Jean de Barthencourt, seigneur dudit lieudil, de Maimbeville, du Fayel, de Lieuvillers, en partie, échanson du duc

(1) Les titulaires de ces droits étaient la vicomté de Breuil-le-Vert, la baronnie de Gicourt, la seigneurie de Ronquerolles, les Hospitaliers de Saint-Just, les Cordeliers de La Garde. La paroisse de La Neuville-en-Hez reçut la propriété de 160 arpents de bois taillis.

(2) Ces baliveaux produisaient un revenu accidentel de 30,000 à 40,000 livres. *Assemblée provinciale du Soissonnais*.

de Bourbonnais, capitaine de La Neuville-en-Hez, mourut le 16 février 1482, investi de ces fonctions.

En 1504, mourut à Rezey, en Picardie, François de Breto-court, écuyer, seigneur dudit lieu et de Parville, maître d'hôtel du duc de Bourbonnais, maître particulier des eaux et forêts du Comté.

En 1515, d'après le compte de Guillaume Puleu, l'office était rempli par Lyon de Breye, écuyer.

1539, Guillaume du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier.

1540, Jean du Plessis, seigneur de Liancourt, chevalier.

1550, sur décès de Jean du Plessis, Vespasien de Carvoisin, seigneur d'Achy, premier écuyer du roi (provisions du 1^{er} octobre).

1554, Jean du Fay, seigneur de Châteaurouge, sur résignation (provisions du 3 novembre).

1574, Hector de Maingnet, conseiller maître d'hôtel de la reine de Navarre (provisions du 15 septembre).

1578, sur résignation et provisions du duc de Brunswick (23 janvier), Claude de Cervaine.

1602, Philippe Creton, seigneur de Villers-lès-Catenoy et du Plessis-Billebault.

1603, Pierre Rimbault, agent du comte de Vaudemont.

1627, Jean de Muydorge donne sa procuration et sa résignation de l'office de maître particulier des eaux et forêts à Pierre Forget, écuyer, qui cède son droit à son frère, Jean Forget, seigneur de Breuil-le-Vert, reçu en cette qualité, le 10 juillet, à la table de marbre de Paris.

En 1654, 28 mars, mort d'Annibal de Longueval, chevalier, baron d'Haraucourt, maître ancien et alternatif des eaux et forêts, inhumé à Notre-Dame de La Garde. Il eut pour successeur Jacques de Longueval, écuyer (provisions du 13 décembre).

1667, Denis Gauthier, lieutenant général au bailliage (provisions du 28 novembre).

1680, Léger Gauthier.

1686, Louis Gauthier, avocat au Parlement (provisions du 9 mai).

1698, sur résignation, Louis Havart de Popincourt, avocat au Parlement.

1724, sur résignation, Louis Armand Havart de Sessevelle son fils (provisions du 8 octobre).

1758, Antoine-Louis-Armand Havart de Sessevelle (provisions du 2 mars). Reçu le 11 mars à la table de marbre, il fut le dernier conseiller-maître particulier des eaux et forêts de Clermont en Beauvoisis, pays de Vexin, ressorts en dépendants et Bailliage de Montdidier.

— J'ai dit ailleurs (1) les origines du *Grenier à sel* de Clermont, d'abord seigneurial, puis royal, mais avec attribution des profits et émoluments au duc de Bourbon. La confiscation de 1523 avait naturellement fait tomber l'attribution. Cette juridiction se composait d'un président, un grénetier, un contrôleur, un procureur du roi et un greffier (2). En 1740, la vente de ce grenier s'élevait à 120,000 livres : 71 paroisses, parmi elles Angy, Mouy et Mouchy, étaient de son ressort. Aux termes de l'ordonnance de mai 1680, sur les *Gabelles*, le minot de sel (39 litres 36) était payé 41 livres. C'était le prix des greniers de Beauvais, Creil et Compiègne.

La distribution du sel et le recouvrement des droits avaient lieu par les soins des agents de la ferme générale, sous le contrôle des officiers du roi, juges en première instance des contraventions.

— C'était en 1483 qu'à la demande de Pierre II, duc de Bourbon, des lettres patentes du mois de juillet avaient groupé dans une *Élection* distincte les paroisses du Comté qui se trouvaient jusqu'alors disséminées entre les *Élections* de Beauvais, Senlis et Amiens. La nouvelle *Élection* fit d'abord partie de la généralité d'Outre-Seine et Yonne, dont Paris était le chef-lieu. L'édit de 1595, qui institua la généralité de Soissons, la comprit dans sa circonscription, à laquelle elle demeura rattachée jusqu'en 1789.

Les élus procédaient, dans leur circonscription, à la réparti-

(1) *Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au xvi^e siècle*, p. 77.

(2) En 1789, étaient : *Président*, Viau Duplessis ; *Contrôleur*, Le Vasseur ; *Grénetier*, Crotey de Bonval ; *Greffier*, Levasseur ; *Receveur*, Dufresnoy.

tion ainsi qu'à l'assiette de la taille, sous l'autorité de l'intendant et du Bureau des Trésoriers de France de Soissons (1) : ils procédaient également à l'adjudication de la ferme des aides et droits de toute nature perçus sur les boissons, et prononçaient en première instance sur les différends que soulevait cette perception.

L'Election de Clermont comprenait 105 paroisses, hameaux et exploitations distincts, comptant 9,946 feux, et une population évaluée à 36,099 âmes. Le contingent assigné à ces 105 paroisses, en 1788, s'élevait à 420,852 livres, savoir : taille (2) et capitation (3), 310,376 livres, vingtièmes (4), 110,476 livres.

Il y avait un président, François Scellier, un lieutenant, François Hainsselin : quatre élus, Jean-Baptiste Delamarre,

(1) Les Trésoriers de France, sous l'autorité desquels agissaient les Elus, faisaient, chaque année, dans chaque Election une chevauchée pour se rendre compte de l'état des récoltes et de ce qu'elles permettraient d'imposer de taille. Il existe aux Archives de l'Oise une série considérable de procès-verbaux de chevauchées pour l'Election de Clermont.

(2) La taille personnelle ou mixte portait sur les seuls roturiers et les atteignait à proportion et sur le pied de leurs biens, facultés, commerce et industrie. Les jugements des élus étaient portés en appel devant les cours des aides.

(3) La capitation, qui datait de 1695, frappait tous les citoyens, sans distinction de privilégiés ou non, à l'exception du Clergé qui s'était racheté lors de la création. La capitation des nobles et privilégiés était fixée par l'intendant auquel appartenait également le contentieux. Il existait, en 1789, 17 nobles et 16 privilégiés dans l'étendue de l'élection. La capitation de ces 33 contribuables (662 l.) représentait moins de 1 p. 0,0 du produit total de l'impôt (87.088 l.). La capitation des taillables se percevait additionnellement au rôle de la taille.

(4) Les vingtièmes, impôt de quotité établi par l'édit de 1749, étaient acquittés par tous sur les revenus des terres, maisons, usines, rentes, droits utiles, profits du commerce et de l'industrie. Le Clergé s'était également racheté. On percevait, en 1789, 2 vingtièmes et 4 sols pour livre du premier. Il existait dans chaque généralité une administration spéciale des vingtièmes. Le directeur, établi au chef-lieu, avait sous ses ordres des contrôleurs ambulants dans chaque élection. Le contrôleur de Clermont avait nom Hazard.

Jean-François-Olivier Meurine, François-Aimé-Joseph Meurinne de Vatine, Martin Pigeaux : un procureur du roi, N. Poilleux, et un greffier, N. Hévin. Deux receveurs des finances, Claude-Alexandre Le Mareschal et Pierre-Michel Fombert encaissaient, l'un dans les exercices pairs, l'autre dans les exercices impairs, les recouvrements effectués par les collecteurs, et en versaient le montant aux mains du receveur général établi à Soissons (1).

— Liste des présidents de l'Election de Clermont, depuis l'édit de juillet 1579, qui les a créés dans chaque Election du royaume (2) :

Guillaume Coulon, pourvu en 1578.

Jean de Filleau vivait encore en 1614.

Charles Fortin, seigneur des Fossés, mourut au mois d'octobre 1647. Pendant son exercice, un deuxième office de président fut créé par édit de décembre 1632 et fut levé par Philippe Boulant, sieur de Passy et de Parisis, secrétaire de S. A. R. oncle du roi : il devint premier président après Charles Fortin, et mourut le 3 juillet 1676. Sa charge passa à Philippe Boulant son fils, sur lequel elle fut supprimée et convertie en celle d'Elu, aux termes d'un édit de janvier 1685.

Pierre Fortin, seigneur des Fossés, fils de Charles, fut pourvu en minorité le 11 décembre 1649, et mourut le 29 mai 1699.

Henri Guérin, sieur de Tubermont, pourvu par lettres du 11 juin 1700, obtint, par arrêt du Conseil du 30 août 1701, le droit de prendre rang et séance, lorsque la compagnie ne

(1) Les receveurs des finances n'étaient préposés qu'au recouvrement des impôts directs. Les fermes générales avaient pour les Gabelles, à Clermont, un receveur spécial, le sieur Dufresnoy : la Régie générale, un autre, le sieur Huby, pour les droits d'aides, dont le directeur était le sieur Lallemand, et l'administration des Domaines, un également, le sieur Leerocq. Clermont avait un Bureau de Poste qui recevait tous les jours le courrier de Paris. Son directeur s'appelait Hévin. Les habitants de la généralité de Soissons et de l'Election de Clermont supportaient l'ensemble des taxes directes et indirectes perçues dans le royaume. Suivant les calculs de Necker (*Administration des finances*), la charge par tête s'élevait à 25 livres 17 sols.

(2) Manuse. de Beauminy.

serait pas en corps, après le lieutenant général du Bailliage, le lieutenant général de police et celui de robe courte, le maire de la ville, mais avant tous autres officiers et gens du roi, aux bancs du chœur et du sermon à l'église paroissiale et en toutes autres rencontres. Il mourut en 1709.

Jacques Bosquillon, sieur de Fontenay, avocat au Parlement, subdélégué de l'Intendant de Soissons et procureur du roi en l'Élection. Provisions du 14 juin 1711. Mourut le 22 septembre 1727.

Charles-Jacques Bosquillon, sieur de Fontenay, son fils, avocat au Parlement, pourvu, avec dispense d'âge, le 16 février 1728, mort le 25 juin 1754.

François Gamblon.

Scellier, en exercice en 1789.

— La dernière juridiction dont il me reste à parler, le *Bailliage*, était la plus considérable et la plus ancienne. Elle datait de l'institution du Comté. Établi pendant plusieurs siècles à titre seigneurial. — les cas royaux étant de la compétence du bailli de Senlis ou de son lieutenant, le prévôt d'Angy, — le Bailliage de Clermont devint royal au xv^e siècle. L'ordonnance de février 1531, qui lui conféra ce caractère (1), stipula que les appellations du bailli-gouverneur et de son lieutenant seraient, désormais, portées en toutes affaires au Parlement de Paris (2). Le contrat d'engagement de 1569 ne changea rien à cet état de choses. Il décida que les jugements seraient rendus, à l'avenir, au nom du roi et du seigneur engagiste, et que les charges et offices seraient aux parties casuelles de ce dernier. Ces charges étaient occupées, en 1789, par les titulaires suivants :

Bailli d'épée et gouverneur : Charles-César de Flahault, marquis de la Billarderie, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau.

(1) *Les Comptes d'un apanage de la Maison de France au xv^e siècle*, p. 77.

(2) Sauf les cas présidiaux portés en appel au Présidial de Senlis. Ces cas étaient, au *criminel* : les brigandages sur les grandes routes, les vols avec effraction, les attentats commis par les vagabonds.

Angivillers, Saint-Just-en-Beauvoisis, maréchal des camps et armées du roi :

Lieutenant général civil et criminel, commissaire enquêteur et examinateur : Jean-François Castoul, seigneur du Plessis-Saint-Aubin, reçu le 19 août 1780 :

Lieutenant général de police, Jean-Jacques Bosquillon de Marigny, avec deux commissaires :

Lieutenant particulier civil, Louis-Charles Bosquillon de Fontenay :

Procureur du roi, Cottu de Maillard.

Il y avait, en outre, un avocat du roi, quatre conseillers, de Fourcroy, Chrestien de Beaumesnil, en même temps garde des sceaux de la chancellerie établie par édit de juin 1771 pour la purge des hypothèques, les deux autres offices de conseillers vacants ainsi que celui d'avocat du roi, un greffier, Denis. Le lieutenant de maréchaussée avait rang, en cas de cérémonie, parmi les officiers du Bailliage (1). Il avait un assesseur et un procureur du roi. Il y avait une brigade de maréchaussée à Clermont et une brigade à Gournay-sur-Aronde.

Depuis plusieurs siècles, le bailli, qui réunissait, au moyen âge, tous les pouvoirs entre ses mains, se trouvait réduit à des fonctions purement honorifiques. Il n'avait, en matière judiciaire, que la présidence d'honneur des séances auxquelles il assistait, ainsi que le droit de faire intituler en son nom toutes les sentences et les contrats des notaires et tabelions. En matière militaire, il convoquait et commandait le ban et l'arrière-ban : mais ces convocations avaient cessé depuis la fin du xvii^e siècle. Il devait être appelé à présider l'assemblée des trois ordres pour les Etats Généraux. C'était au lieutenant général qu'appartenait l'administration de la justice. Celui-ci avait eu fort à faire pour défendre cette administration contre les empiètements des juridictions voisines. L'édit de décembre 1581, qui institua, à Beauvais, un siège présidial, avait soumis à ce siège toutes les localités

(1) C'était, en 1786, Thomas-Louis Duguey, seigneur de Fay-sous-Clermont, capitaine de cavalerie, qui devint, en 1789, prévôt général de la maréchaussée du Soissonnais.

sises dans un rayon de cinq lieues. Les officiers de Beauvais prétendirent, en conséquence, au ressort des châtellenies de Bulles, Milly, La Neuville-en-Hez. Ceux du bailliage de Clermont firent opposition et se pourvurent au Conseil, de concert avec le duc de Lorraine et la duchesse de Brunswick, seigneurs engagistes : le célèbre Charondas Le Caron, lors lieutenant général, y vint défendre leur cause. Un arrêt interprétatif, du 9 juin 1584, ordonna que les appellations des sentences et jugements rendus par les prévôts de Bulles, Milly et La Neuville-en-Hez ressortiraient devant le bailli de Clermont ou son lieutenant, comme elles avaient accoutumé de faire, et qu'elles ne seraient portées au présidial de Beauvais qu'au cas de l'édit des présidiaux et par le moyen des appellations du bailli de Clermont. Le Présidial de Beauvais ne se tint pas pour battu et, nonobstant des lettres patentes du 7 décembre 1596, un arrêt du Conseil du 17 décembre 1603, trois arrêts du Parlement, des années 1599, 1616 et 1628, la lutte se continua avec âpreté jusqu'à cette dernière année. L'arrêt, en date du 14 février 1628, renouvelant aux officiers du Présidial inhibition et défense de distraire les justiciables du bailli de Clermont de sa juridiction, termina enfin cette longue contestation. Il y avait huit avocats (1), cinq procureurs au Bailliage et quatre notaires.

Il existait d'ancienneté, à Clermont, une *Prévôté de ville* et une *Prévôté foraine*, juges en première instance des roturiers, dont les appels se portaient au Bailliage, ce qui imposait aux justiciables les frais et les longueurs de deux degrés de juridiction (2). Un édit, d'avril 1734, rendu à la requête du duc de

(1) Bosquillon d'Amerville, doyen, Lhoyer père, Bosquillon de Marigny, Legras de Préville, Lhoyer de Fresne, Lhoyer de Saint-Remy, Hainsselin, Boucher d'Auvergne.

(2) La prévôté de ville comprenait dans son ressort Clermont, Breuille-Vert avec ses hameaux, Agnetz avec ses hameaux, Auvillers et le hameau du Plessis-Billebault, paroisse d'Ansaq. La prévôté foraine s'étendait sur 36 paroisses et 23 hameaux. Le prévôt forain de Clermont, en 1734, était Robert Geoffroy. L'office de prévôt de ville était vacant par la mort de François Guérin. Leurs offices et ceux d'avocats et procureurs du roi, de lieutenants, huissiers et sergents furent réunis aux

Bourbon, prononça leur réunion au Bailliage qui devint ainsi juge de première instance pour les affaires précédemment portées devant ces deux juridictions. Il demeurerait, en même temps, juge d'appel des prévôtés subalternes de Bulles, de Milly, de La Neuville-en-Hez (1) et Sacy-le-Grand, des justices des vassaux du Comté au nombre de plus de 200 (2).

Le contrat d'engagement de 1569 reconnaissait à l'engagiste le droit de recevoir par ses officiers les foies et hommages, aveux et dénombremens et de connaître des autres affaires contentieuses du domaine dans l'étendue du Comté et des châtellenies en dépendant. La clause fut exécutée sans opposition jusqu'en 1674. Un arrêt du Conseil, du 3 février de ladite année, transféra aux Trésoriers de France du Bureau des finances de Soissons la réception des foies et hommages, aveux et dénombremens, ainsi que la connaissance du contentieux du domaine. Il était fondé sur l'attribution générale faite à ces Bureaux par les édits de leur création de tout ce qui concernait le domaine du roi. L'usurpation ainsi faite au préjudice des droits des officiers du Bailliage se perpétua jusqu'à ce qu'en 1725 un arrêt du Conseil du 9 janvier, rendu à la requête du duc de Bourbon, les remit en possession, comme seuls juges compétents et naturels (3).

offices similaires du Bailliage. L'office de prévôt forain avait été liquidé à 4,300 livres. Le duc de Bourbon reçut du sieur Chardon, lieutenant général, une indemnité de 3,000 livres pour la réunion de la charge de prévôt de la ville, qui était de ses parties casuelles. Le sieur Chardon fut autorisé à se récupérer sur les épices attribuées aux juges des prévôtés supprimées. L'Edit de 1734 fut enregistré le 2 juin au Parlement. Arch. nat., X^{is} 8737.

(1) Une sentence, du 20 mars 1784, réunit au Bailliage la prévôté de La Neuville.

(2) Parmi ces justices figuraient les justices subalternes des fiefs de Peteil, Le Cocq, La Herche, La Rose, Neuilly, La Couronne, de Saint-André et du Chapitre, toutes séant à Clermont.

(3) Les Archives de l'Oise conservent actuellement, sous la cote E 39 :

1° Un état des fiefs tenus directement du Comté de Clermont en Beauvoisis et des châtellenies en dépendantes, avec la suite des posses-

Voici, d'après le manuscrit de M. de Beauminy, la liste des baillis-gouverneurs de Clermont et de leurs lieutenants généraux :

Liste des Baillis de Clermont

1280. Philippe de Beaumanoir.
 1289. Bernard de Moreuil.
 1363. Jean de Mouret, chevalier.
 1373. Gilles de Nédonchel, chevalier.
 1379. Pierre de Bournel, chevalier, sieur de Ploirch-les-Oberts en Artois.
 1400. Jean Foucault, dit le Borgne, chevalier.
 1401. Philibert de Digoine, chevalier.

seurs desdits fiefs depuis l'an 1373 jusqu'en l'an 1500, fait et dressé dans l'ordre que lesdits fiefs sont déclarés audit papier terrier dudit Clermont, par m^{re} Jean Dargillière, greffier-juré du Bailliage dudit Clermont. J'en ai utilisé les indications dans *Le Dénombrement de 1575* ;

2^o Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont par les vassaux tenant nuement du Comté dudit Clermont et châtellenies en dépendantes, dressé sur un registre desdites foys et hommages commençant en 1595 et finissant en 1607 ;

3^o Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont..... depuis 1596 jusqu'en 1627, dressé par M^e François Chardon, chanoine de Clermont, sur les liasses et pièces par lui remises à la Chambre des Comptes à Paris, en l'année 1673, lesquelles ont été ensuite déposées dans la chambre d'Anjou. Armoire 47 ;

4^o Etat des foys et hommages..... dressé sur l'extrait de plusieurs registres desdites foys et hommages, commençant par l'année 1572 et finissant par l'année 1633 ;

5^o Etat des foys et hommages faites..... depuis le 15 décembre 1633 jusqu'au 8 février 1648, dressé sur un registre desdites foys et hommages, tenu par Louis Gayant, présent procureur du roi au Bailliage ;

6^o Etat des foys et hommages..... commençant en 1648 et finissant en 1669 ;

7^o Etat des foys et hommages faites au Bailliage de Clermont par les vassaux tenant nuement du Comté dudit Clermont et châtellenies en dépendantes depuis le 19 juin 1724, en vertu des lettres patentes du Roi, rétablissant les officiers du Bailliage dans les droits reconnus par le contrat du 13 août 1569. Cet état s'arrête au 19 mars 1776.

1420. Pierre d'Épineuse, chevalier, commissaire et chambellan du duc de Bourbon.
1430. Jacques de Crèvecœur, chevalier, seigneur de Crèvecœur et de Thoix.
1438. Henri de Chantelot, écuyer.
1443. Louis de Soyécourt, chevalier, seigneur de Mouy, chambellan de M. le duc.
1489. Guy Pot, chevalier, bailli de Vermandois.
1500. Guillaume, comte de Montmorency.
1518. Philippe de Boullainvilliers, chevalier.
1519. Charles de Boullainvilliers, chevalier.
1524. Henri de Boullainvilliers, comte de Roussillon, sieur d'Hémévillers.
1539. Pierre de la Bretonnière de Warty, chambellan de François I^{er}, grand maître des eaux et forêts de France.
1551. Joachim-Pierre de la Bretonnière, seigneur de Warty.
1553. Pierre de Pienne.
1566. Louis d'Ongnies, comte de Chaulnes.
François d'Ongnies, chevalier, comte de Chaulnes, fils du précédent.
1567. Charles d'Ongnies, chevalier de l'ordre du roi, comte de Chaulnes, seigneur de Méry et d'Étouy, capitaine de 50 hommes d'armes de ses ordonnances, gouverneur et bailli pour S. M. des ville et Comté de Clermont, frère du précédent.
1584. Louis Le Caron, écuyer, seigneur de Conty, conseiller du roi, lieutenant général au Bailliage.
1600. Antoine de Longueval, chevalier, baron d'Haraucourt.
1614. Jacques de Longueval, chevalier.
1650. Annibal-Alexandre de Longueval, chevalier.
1660. Roger du Plessis, chevalier des ordres du roi, duc de Liancourt.
1674. François, duc de la Rochefoucauld.
1708. Le prince d'Harcourt.
1740. Charles-César de Flahaut, comte de la Billarderie.
1743. Auguste-Charles-César de Flahaut, marquis de la Billarderie,

Lieutenants généraux du Bailliage de Clermont

1414. Pierre Le Bestot, licencié ès lois, commissaire de M. le duc de Bourbon, lieutenant général de M. le gouverneur.
1417. Clément Vivien, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1427. Louis de Plé, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1446. Jean de Nelle de Gange, bachelier ès lois, lieutenant général sur le fait de la justice de M. le gouverneur.
1456. Jean Baillel, commissaire du duc de Bourbonnais.
1466. Jean Louvet.
1484. Jean de Frappier, dit Louvet.
1500. Louis Gayant.
1502. Pierre d'Argillière, dit Tillet.
1522. Jean d'Argillière, seigneur de Valescourt et Breuil-le-Vert, qui épousa Louise de la Bretonnière-Warty.
1539. François d'Argillière, seigneur de Valescourt et Montceaux.
1550. Gabriel Duverger.
1584. Louis Le Caron dit Charondas.
1600. David Bosquillon, son gendre.
1620. Pierre Le Mercier.
1630. Pierre de Laistre.
1656. Denis Gauthier.
1680. Louis Bosquillon, seigneur d'Armangis et Lieuvillers.
1707. Joseph Bosquillon.
1732. Pierre-Ambroise Chardon.
1758. François-Pierre Chardon.
1769. Guillaume-Toussaint Dautel de la Baronnière.
1780. Jean-François Castoul, qui fut le dernier, après fut juge de paix.

— D'après l'ordre des gouvernements et leur dénombrement arrêtés aux Etats Généraux de 1614 et 1615, le Bailliage de Clermont en Beauvoisis, comme ceux de Senlis, de Beauvais, de Valois et de Chaumont-en-Vexin, était compris dans le gouvernement de Paris et de l'Île-de-France. Il avait autre-

fois fait partie du gouvernement de Picardie, mais en avait été démembré lors du traité d'Arras (1435) qui attribua au duc de Bourgogne les villes de la Somme. (Voir Longnon. *L'Ile-de-France, ses origines, ses limites, ses gouverneurs. 1875.*)

La qualité de gouverneur paraît avoir été quelquefois distincte de celle de bailli. Ainsi, en 1708, d'après l'*Etat de la France*, le prince d'Harcourt était gouverneur de la ville et château de Clermont: en 1727, d'après le même document était gouverneur de Clermont, sur la nomination du duc de Bourbon et les provisions du roi, M. de Belloux, comte de Thurin, et il y avait un major, M. Didier, chevalier de Saint-Louis.

Enfin dans la liste des gentilshommes du Bailliage, qui furent convoqués pour les Etats Généraux de 1789, figure Louis, marquis de Gouy, seigneur d'Arcy et Avregny, baron de Chars et de Ressons, comme gouverneur des ville et château de Clermont en Beauvoisis.

C'était à l'hôtel de ville de Clermont que tenaient leurs audiences les diverses juridictions que je viens d'énumérer (1). Cet édifice, dont on a fait remonter la fondation à Charles le Bel et qui a été récemment restauré (2), était en même temps le siège du corps de ville.

J'ai relaté, ailleurs, dans quelles conditions Louis de Blois et Catherine de Clermont, sa femme, avaient octroyé, en 1197, une charte de commune aux habitants de cette ville (3). Un article de la charte reconnaissait aux bourgeois le droit d'élire.

(1) L'Election, le lundi; le Bailliage, le mardi et le jeudi; la maîtrise des eaux et forêts, le mercredi. *Almanach historique de Senlis.*

(2) *Description de l'hôtel de ville de Clermont*, par l'abbé Boufflet. Annuaire de l'Oise, 1887. « L'hôtel de ville de Clermont est un des spécimens de cette architecture à la fois civile et militaire qui date du XI^e siècle et dont les exemples sont aujourd'hui rares en France. » *Commission des Monuments historiques. 1874. Rapport.*

(3) *Le Déuombrement de 1575*, p. 32 et 266. Les armes de la ville de Clermont étaient de gueules à la tour amaisonnée de sable au chef d'azur chargé de cinq fleurs de lis d'or. Devise: *Turris tibliis et natis fidelissima Roberti*

chaque année, huit d'entre eux pour la gestion de leurs affaires municipales. Le nombre des pairs et échevins fut successivement réduit ; il n'était plus que de quatre en 1139, ainsi qu'en témoigne le procès-verbal de réformation de la Coutume, où Pierre du Val, Jean Chrestien, Jean Pinel et Raoullin de Grouchy figurent en ladite qualité. Le premier échevin prenait généralement le titre de maire.

L'édit de 1689 qui, pour fournir des ressources au Trésor épuisé, institua la vénalité des offices municipaux, créa, entre autres à Clermont, une charge de conseiller du roi, maire perpétuel et héréditaire à adjuger au plus offrant et dernier enchérisseur. François Greylier s'en rendit acquéreur. Supprimée en 1714 et 1716, temporairement rétablie en 1722, 1733, la vénalité reparut encore sous le ministère de l'abbé Terray, qui ne reculait devant aucun expédient financier pour combler le déficit du Trésor. (Edit de novembre 1770.)

En 1746, les habitants de Clermont s'étaient décidés à demander la réunion à leur corps de ville des charges de maire et d'échevins, et l'avaient obtenue sous condition de rembourser les titulaires. (Arrêt du 27 décembre.) Le maire fut alors, comme avant 1689, élu pour deux ans par l'Assemblée générale des habitants sur une liste de trois candidats présentés à son choix par le maire sortant. Mais des protestations s'élevèrent contre ce mode d'élection, et un arrêt du 20 septembre 1757, rendu sur le rapport du contrôleur général de Boullongne, qui avait avec la ville de Clermont des attaches de famille (1), vint édicter une procédure nouvelle. Les considérants de l'arrêt signalaient l'atteinte portée à la liberté par le droit attribué au maire sortant qui devenait ainsi le maître du choix de son successeur et écartait les sujets qui ne lui étaient pas favorables. Il condamnait l'usage établi d'admettre à l'assemblée électorale les habitants de toutes espèces, « ce qui en éloignait les officiers des juridictions et

(1) L'un de ses parents avait été, en 1711, maire perpétuel. Voir dans le *Semeur de l'Oise*, les *Finances clermontoises au milieu du xviii^e siècle*, par M. Laurain. L'arrêt est conservé aux Archives nationales, sous la cote E 2360.

autres principaux habitants, d'où il arrivait que la plupart de ceux qui s'y rendaient pour donner leur voix n'étaient conduits que par des cabales tumultueuses, se portaient à donner leurs suffrages à des sujets qui, la plupart du temps, n'étaient point propres à remplir des fonctions qui exigeaient de l'intelligence et de l'intégrité ». Il déclarait, en conséquence, qu'à partir du second dimanche d'octobre 1757 et ensuite de deux en deux ans à pareil jour, la nomination du maire, des trois échevins, du procureur-syndic et du greffier-secrétaire receveur de la ville de Clermont, serait faite par un collège composé de vingt-quatre délégués. Douze de ces délégués devaient être élus par les différents corps de judicature, avocats, procureurs, notaires et médecins, et les douze autres par les bourgeois, marchands et artisans de la ville et des faubourgs, payant au moins 20 livres de taille et capitation. Le maire et le premier échevin ne pouvaient être pris que parmi les nobles, officiers du Bailliage, de la maîtrise des eaux et forêts, de l'élection, du grenier à sel, ou les avocats, les deuxième et troisième échevins, parmi les notaires, procureurs, greffiers, bourgeois, apothicaires et chirurgiens. La quatrième place d'échevin était réservée à un marchand. L'arrêt du Conseil attribuait au collège des vingt-quatre délégués le droit de délibérer sur toutes les affaires de la ville, au lieu et place de l'ancienne Assemblée générale des habitants.

La liste des maires de Clermont pendant le cours du xviii^e siècle a été dressée par M. Féret. La voici, avec les corrections indiquées par M. Laurain. Elle est incomplète :

1704, François Greylier, maire perpétuel, Denis Prudhomme, assesseur et premier échevin, Guillaume de Mirville, assesseur et échevin.

1711, Philippe Tavernier de Boullongne, maire perpétuel. Il était suppléé, en 1713, par Philippe de Rebergue, avocat au Parlement, spécialement commis à cet effet. Echevins : Pierre de Saint-Fuscien et François Chrestien, sieur de Sainte-Berthe.

1717, Nicolas Cuvelier, conseiller au Bailliage, premier échevin, la charge de maire étant supprimée.

1724, Charles Le Gras, sieur de Préville, conseiller du roi, lieutenant particulier civil au Bailliage, maire en titre d'of-

fice; Charles de Cullembourg, lieutenant du maire; Sylvestre Lhoyer, premier échevin.

1736, Pierre-Oudin Lefebvre, maître barbier et perruquier, premier échevin; Jean Delaage, huissier audiencier, échevin.

Décembre 1737-octobre 1754, François-Sylvestre Lhoyer, avocat au Parlement, maire et premier échevin. On trouve, en janvier 1743, Nicolas Fournier du Bellet, conseiller au Bailliage, maire. Echevins, en 1743: Pierre Bouviller, marchand, Charles Longuet, maître pâtissier; en 1752: Charles du Bois, procureur, Just Lescuyer, marchand drapier, et Louis Roussel, marchand cloutier.

1755, François Pichereau, lieutenant assesseur criminel, maire.

1758, Parmentier de La Molte, procureur du roi en l'Élection, maire.

1760, François-Pierre Chardon, lieutenant général au Bailliage, maire; Jean-Baptiste Dubois, apothicaire, Eloy Dupont-Lévêque, marchand, échevins.

1763, Bosquillon d'Amerval, élu en l'élection, maire.

1765, Chrestien de Beaumini, procureur du roi en la maîtrise des eaux et forêts, maire par intérim; puis Geffroy d'Alencourt, lieutenant général de police, maire.

1768, Havart de Sessevalle (Antoine-Louis-Armand), maître particulier des eaux et forêts, maire. En 1770, Maximilien-Joseph Blanchet, receveur des consignations du Bailliage, et Jean-François Castoul, élu en l'élection, échevins.

1771, Chrestien de Sainte-Berthe (Claude-François).

En 1779, la charge de maire, érigée en titre d'office, était exercée par Charles-François Levasseur d'Armanville, mestre de camp de cavalerie, ancien exempt des gardes du corps, chevalier de Saint-Louis; celle de lieutenant de maire, par Antoine-Louis-Armand Havart de Sessevalle. Étaient échevins: Denis Guérin de Tubermont, contrôleur au grenier à sel, et Louis Cottu, élu en l'élection. Le chevalier d'Armanville mourut en novembre 1782 (1), et eut pour successeur Havart de Sessevalle, démissionnaire en 1790.

(1) Voir Féret, le *Prieuré de Saint-Arnoul*, p. 23.

Le corps de ville se trouvait ainsi composé en 1789.

Maire : Havart de Sessevalle ; *Lieutenant de maire* : Rodriguez ; *Assesseurs* : Benard, Durieux ; *Echevins* : Morel l'ancien, Morel le jeune ; *Procureur du roi* : Remy ; *Receveur* : Bindert ; *Secrétaire-greffier* : Payen.

Le budget de la ville de Clermont était alors des plus modestes. Les recettes consistaient uniquement dans le produit de dix-huit arpents de marais et pâturages, et d'un droit de travers, partagé avec le seigneur engagiste, droit qui rapporta à la Caisse municipale 150 livres jusqu'en 1750 et 200 livres à partir de cette date. Le duc de Bourbon avait concédé un droit de chargement et de déchargement des grains à la halle, qui dut être abandonné à la suite de contestations. La vente des boues et immondices produisait 50 à 60 livres. Un gros cens sur les maisons de la ville rapportait 102 livres 4 sols. Pour les dépenses extraordinaires, on était obligé de recourir à des impositions additionnelles à la taille, qu'à cause des vices de la répartition et pour faire contribuer les nobles et privilégiés à ces dépenses on commuait parfois en taxes d'octroi. Les maires se trouvaient presque toujours dans la nécessité de faire des avances et l'apurement à longue échéance de leur comptabilité donnait lieu à d'innombrables difficultés, dont M. Laurain a tracé le curieux tableau (1), et

(1) *Les Finances clermontoises au milieu du xviii^e siècle*. Voir d'après un état conservé actuellement aux Archives de l'Oise, l'état dressé, le 28 mai 1751, par les maire et échevins des revenus et charges de la ville : *Revenus patrimoniaux* : Le revenu de la ville consiste en 150 livres, à cause du travers de ce qui entre dans la ville, le travers de la sortie appartenant au prince de Condé. Plus en un gros cens à prendre sur la plus grande partie des maisons de la dite ville, montant à 102 livres 4 sols. Et en 20 sols de rente sur une pièce de terre sise hors de la ville, 1 livre. Total, 253 livres 4 sols. *Charges ordinaires* : La ville donne, tous les ans, à Mgr l'Intendant et au Trésorier de France en exercice dix-huit bouteilles de vin d'honneur, 30 livres ; — Loyer de la maison du sous-brigadier de la maréchaussée, 30 livres ; — 20^{me} denier et 2 sols pour livre de la pâture commune, 8 livres 8 sols ; — Les huit cierges que la ville est obligée de donner pour l'octave du Saint-Sacrement avec les accessoires et rubans, 16 livres. Entretien de

que tribunaux et intendants avaient grand'peine à résoudre.

Il y avait, à Clermont, une milice bourgeoise. Les officiers étaient nommés par le corps municipal et en recevaient leur commission. Elle était commandée par détachements pour les processions, et en entier pour les réjouissances publiques ordonnées par le roi.

— J'ai dit que l'Élection de Clermont avait été comprise, en 1595, dans la circonscription de la nouvelle Généralité, alors instituée à Soissons. Malgré sa situation topographique (1), elle demeura, jusqu'en 1789, sous l'autorité de l'intendant de cette Généralité. Celui-ci l'exerçait sur les 105 paroisses de l'Élection par l'entremise d'un subdélégué. Agents d'instruction, de transmission et de surveillance, les subdélégués n'avaient pas conservé le caractère de fonctionnaire qu'avait voulu, un instant, leur conférer l'édit fiscal de 1704. Ils dépendaient exclusivement de celui qui les avait choisis et qui restait maître de les changer et déplacer à son gré. Généralement, ils étaient pris parmi les chefs et les membres des juridictions locales.

Ainsi paraît-il en avoir été à Clermont où, à défaut de liste officielle — il n'en existe pas dans les Archives de l'Oise non plus que de l'Aisne, — des documents mentionnent comme subdélégués, en 1700, Henri Guérin, sieur de Tubermont, président de l'Élection : en 1727, Jacques Bosquillon,

L'horloge et fontaines, année commune, 25 livres. Entretien du collège, année commune, 45 livres. Gros cens dû au prince de Condé, 78 livres. Total, 227 livres 8 sols. *Charges extraordinaires* : Le bois, la chandelle et lapaille pour le corps de garde des troupes qui passent en cette ville, et le bois des feux de joie pour les réjouissances publiques, année commune, 15 livres 16 sols.

A la même date, les revenus de la ville de Bulles s'élevaient à 518 livres 10 sols, les charges ordinaires à 418 livres 8 sols et les charges extraordinaires à 105 livres. Le patrimoine de Bulles comprenait 300 arpens de bois et 200 arpens de marais, chargés d'un cens de 81 livres 18 s. 2 d. tournois au profit du comté de Clermont.

(1) Elle était séparée par la Généralité de Paris des autres Élections de la Généralité de Soissons et ne se trouvait reliée à celle-ci par aucun chemin direct.

sieur de Fontenay, pourvu de la même charge : puis Pierre Chardon, lieutenant général du Bailliage; Havart de Sessevalle, maître des eaux et forêts ; en 1775, Claude-François Chrestien de Sainte-Berthe, lequel, d'après l'*Almanach historique de Senlis*, était encore en fonctions en 1787, puis enfin Cottu de Maillard, procureur du roi au Bailliage, de 1787 à 1789.

Le service des ponts et chaussées était placé sous la direction d'un ingénieur en chef, résidant à Soissons, qui avait sous ses ordres des inspecteurs dans les diverses Elections.

— On sait qu'à la veille de la Révolution une importante réforme administrative fut tentée, qu'un édit de juin 1787 établit dans toutes les Généralités, où il n'existait pas d'États, des administrations provinciales composées de contribuables propriétaires, pris moitié parmi les membres de la noblesse et du clergé, moitié parmi les membres du Tiers Etat des villes et des campagnes. Ces administrations comportaient trois degrés : Assemblées municipales, Assemblées d'élection, Assemblées provinciales.

L'Assemblée d'élection de Clermont fut constituée par l'Assemblée provinciale du Soissonnais, dans sa séance du 14 août 1787. Car la nomination par les intéressés ne devait avoir lieu qu'ultérieurement dans un délai de trois années. Elle nomma la première moitié des membres de l'Assemblée, remettant à ceux-ci le soin de désigner l'autre moitié. Cette désignation eut lieu le 2 septembre suivant et l'Assemblée se trouva ainsi composée :

Ordre du Clergé : L'abbé Hauduroy, chanoine de la collégiale et curé de Clermont; l'abbé de Fourmestraux, conseiller au Parlement et prieur de Bulles; l'abbé du Pressoir, curé de Verderonne; le prévôt d'Angicourt (bénéfice de l'église de Saint-Vaast d'Arras).

Ordre de la Noblesse : Le duc de La Rochefoucauld d'Liencourt, président, nommé par le roi; le comte de Pradines, propriétaire dans la paroisse de Breuil-le-Vert; le chevalier de Durfort, maréchal des camps et armées du roi, prieur de Grand-Fresnoy; M. de Guilbon, seigneur de Wavignies.

Tiers Etat : Villes : MM. Chrestien de Sainte-Berthe ; Le-fèvre, maire de la ville de Bulles ; Huvey, lieutenant particulier de la maîtrise des eaux et forêts ; Bosquillon de Marigny, lieutenant général de police. — Campagnes : MM. Prévost, laboureur à Castenoy ; Maréchal, laboureur à Mauregard ; Meurinne de Vastine, conseiller en l'Élection, propriétaire à Légantiers ; Chevalier, maître de la poste aux chevaux de Gournay-sur-Aronde.

Substituée dans une large mesure au tribunal administratif de l'Élection d'une part, au subdélégué de l'autre, l'Assemblée d'élection avait pouvoir et mission de répartir entre les paroisses les impositions foncières et personnelles de toute nature. Elle était le lien de correspondance entre les Assemblées municipales et l'Assemblée provinciale, transmettait à cette dernière les projets qu'elle estimait utiles pour sa circonscription, et réglait tout ce qui était relatif à cette circonscription sous l'approbation du roi.

La session de l'Assemblée devait se tenir chaque année, en octobre, et ne pouvait dépasser quinze jours. Deux syndics, pris, l'un dans le clergé ou la noblesse, l'autre dans le Tiers Etat, étaient chargés de la suite des affaires, concurremment avec une Commission intermédiaire de quatre membres, deux des premiers ordres et deux du troisième. Les syndics nommés furent l'abbé Saunier, chanoine de la collégiale de Clermont, et M. de Sessevalle, maître des eaux et forêts et maire de Clermont. La commission intermédiaire fut composée, pour le clergé, de l'abbé Hauduroy ; pour la noblesse, de M. de Guilbon ; pour le Tiers Etat, de MM. Bosquillon de Marigny et Huvey.

Les Archives de l'Oise conservent les procès-verbaux de l'Assemblée d'élection de Clermont : ils constatent l'importance des travaux exécutés par cette assemblée pendant sa trop courte durée (1), et permettent d'affirmer l'influence salutaire que ce régime, s'il eût été appliqué plus tôt, aurait pu avoir pour l'avenir de la royauté et de la France.

(1) Voir mon *Essai de Statistique rétrospective*. L'Assemblée d'élection de Clermont en Beauvoisis et le Plumitif de l'intendant de Soissons, en 1787. *Bulletin du Comité des Sciences économiques et sociales*, 1885.

— Ce ne fut pas, on le sait, l'organisation nouvelle des Administrations provinciales, mais l'ancien système électoral des siècles précédents, que le Gouvernement prit comme base en 1789, pour la réunion des Etats Généraux. Des lettres patentes, adressées à chacun des Bailliages du royaume, prescrivirent la convocation des membres des trois ordres « pour conférer et communiquer ensemble tant des remontrances, plaintes et doléances que des moyens et avis qu'ils auraient à proposer à l'Assemblée générale des Etats, et, ce fait, élire, choisir et nommer un du clergé, un de la noblesse et deux du Tiers Etat, lesdits députés munis d'instructions et pouvoirs généraux et suffisants pour proposer, remontrer, arrêter et consentir tout ce qui pouvait concerner les besoins de l'Etat et la réforme des abus ».

Ce fut le 9 mars 1789 que le clergé, la noblesse et le Tiers Etat du Comté de Clermont se réunirent en l'auditoire du Bailliage sis à l'hôtel de ville, sous la présidence du marquis de Flahaut de la Billarderie, grand bailli d'épée du Bailliage et Comté, assisté de Maître Jean-François Castoul, seigneur du Plessier-sur-Saint-Aubin, conseiller du roi, lieutenant général civil et criminel dudit Bailliage. Le marquis de la Billarderie était muni de la procuration de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé (1), seigneur de Clermont, Breuille-Vert et Rotheleux, et de Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, seigneur de Noiutet.

Après l'appel des noms (2), les membres des trois ordres se retirèrent pour procéder séparément à la rédaction de

(1) A l'assemblée générale du Bailliage de Senlis, tenue dans cette ville le 11 mars, le prince de Condé comparut également par procureur (ce procureur fut le vicomte de Pons), comme seigneur engagiste de Creil, de la mairie royale de Cinqueux, des fiefs de Chaumontel-la-Ville, La Morlaye, La Versines, Les Hayes et Villers-Saint-Paul.

(2) Voir la liste, Annexe II. Elle est extraite de l'ouvrage de M. G. Desjardins, *Le Beauvaisis, le Valois, le Verain français, le Noyonnais en 1789*. L'auteur reproduit le texte des Cahiers adoptés par les trois ordres. Voir p. 240 et 492 cette intéressante publication.

leurs cahiers et à l'élection de leurs députés, qui furent :

Pour le Clergé : François-Joseph de La Rochefoucauld-Bayers, évêque-comte de Beauvais (1).

Pour la Noblesse : Alexandre-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt (2).

(1) On lui donna pour suppléant l'abbé Michel Lestuvée, curé de La Neuville-en-Hez. Né à Angoulême en 1735, François-Joseph de La Rochefoucauld-Bayers était prêtre, licencié en théologie, et archidiacre du Vexin, au diocèse de Rouen, lorsque Clément XIV le préconisa au consistoire de juillet 1772. Il fit son entrée solennelle à Beauvais le 29 septembre de la même année. Pasteur vigilant et dévoué, il se consacra tout entier à l'administration de son diocèse. C'est lui qui, en 1779, prit l'initiative de la première caisse de secours en faveur des incendiés, et le mandement qu'il publia à cette occasion donne, pour combattre un fléau alors assez fréquent en Beauvoisis, les plus sages et utiles instructions. On sait qu'il refusa de prêter serment à la Constitution civile du clergé et périt avec son frère Pierre-François de La Rochefoucauld, évêque de Saintes, le 2 septembre 1792, dans l'odieuse massacre du couvent des Carmes.

(2) Né le 11 janvier 1747, François-Alexandre-Frédéric de La Rochefoucauld, titré d'abord duc de Liancourt, puis duc d'Estissac (1783), grand maître de la garde-robe, chevalier des ordres, se consacra dès sa jeunesse aux améliorations agricoles et donna, dans son domaine de Liancourt, le premier exemple de la culture des prairies artificielles et des racines tubéreuses ; il y créait en même temps des filatures ainsi qu'une école des Arts et Métiers, qui a été depuis transférée à Châlons. Il prit une part active aux travaux de la Constituante. Emigré après le 10 août, il employa le temps de son exil à un voyage aux Etats-Unis. Rentré en France à l'époque du Consulat, il se retira à Liancourt et dévoua le reste de son existence à l'agriculture, en même temps qu'à toutes les œuvres de bienfaisance et d'utilité publique. C'est à son initiative, à ses soins persévérants que la France doit, entre autres, la propagation de la vaccine. Il était inspecteur permanent et président de ce service, membre du Conseil général de l'Oise, du Conseil du commerce et de l'industrie, du Conseil général de l'agriculture, du Conseil général des hospices de Paris, lorsque, mis en suspicion à cause de ses opinions libérales par le gouvernement de Charles X, il fut révoqué par ordonnances spéciales, toutes rendues le même jour, de ces diverses fonctions qu'il remplissait à titre gratuit. Il mourut le

Pour le Tiers Etat : Luc-Jacques-Edouard Dauchy (1), propriétaire-cultivateur à Saint-Just-La Rue-Prévoist, et Anne-Joseph-François Meurinne (2), conseiller du roi, élu en l'Élection en même temps que laboureur à Léglantiers.

Tels sont les noms des quatre personnages que la réunion des trois ordres, tenue au mois de mars 1789 à Clermont, choisit pour représenter le Bailliage à l'Assemblée destinée à substituer un régime entièrement nouveau au régime séculaire dont je viens de chercher à retracer l'histoire. Ils devaient, avec leurs collègues des Bailliages voisins, apposer leurs signatures au bas de la carte, dressée, en 1790, par le Comité de constitution et portant fixation officielle des limites du nouveau département de l'Oise.

Ce département fut institué par le décret des 20 janvier, 1^{er} et 7 février, et l'ancien Comté et Bailliage de Clermont fut appelé à former l'un de ses neuf districts.

COMTE DE LUÇAY.

27 mars 1827; il siégeait, depuis 1814, à la Chambre des Pairs, avec le titre de duc de La Rochefoucauld, titre dont il avait hérité de son cousin Louis-Alexandre, massacré par les Jacobins, à Gisors, le 14 septembre 1792.

(1) Né à Saint-Just-en-Chaussée, le 2 octobre 1757, Luc-Jacques-Edouard Dauchy s'était adonné à la culture. Il joua un rôle assez important à la Constituante, fit partie du Conseil des Cinq-Cents; nommé préfet de l'Aisne, après le 18 Brumaire, il entra au Conseil d'État, fut ensuite intendant du Trésor public dans les départements au delà des Alpes et en Illyrie. Le département de l'Oise l'envoya siéger au Corps législatif pendant les Cent Jours. Il est mort célibataire, à Saint-Just, le 27 juillet 1817. Il avait été créé comte de l'Empire par lettres patentes du 3 mai 1810, et était, depuis l'an XII, commandeur de la Légion d'honneur.

(2) Originaire de Léglantiers, Anne-Joseph-François Meurinne de Vastine ou d'Esvatines y exploitait la ferme de Buzodon, qu'avait cultivée son père avant lui, lorsqu'il fut élu député du Tiers. Il rentra, après la Constituante, dans son pays natal, où il mourut célibataire à l'âge de 57 ans, le 14 pluviôse an VI. Son portrait est au Musée de Clermont.

ANNEXE A

ESTAT AU VRAY DE LA RECEPTE ORDINAIRE DE LA CHASTEL-
LENIE DE CREIL au bailliage de Senlis, fait par MMgrs les
trésoriers de France à Jehan Preudhomme receveur ordinaire
dudit Creeil, pour ung an commençant au jour St Jehan
Baptiste m^{re} et cinquante en finissant à semblable jour m^v et
cinquante ung.

Et premièrement

Recepte de grain muable.

Et est assavoir que au muy de tout grain (1) a douze mines,
à la mine quatre quartiers et au quartier trois boisseaux.

Du moulin de Creeil baillé à Jehan Cayn pour deux ans,
commençant au jour saint Jehan Bap^{re} m^v cinquante, pour
vingt-deux muys six mines de blé froment et moulture par
moictié par an.

Despense du dit blé

Au chappelain de l'église de S. Evremond à Creeil, dix
muys.

Au chappelain de la chapelle S. Nicolas fondée au chatel
de Creeil, quatre muys.

Au chappelain de la chapelle de S. Eustace de Lavercines,
huit muys six mines.

Pareil à la recepte.

Autre recepte d'avoine non muable.

De cens deuz en avoine le dimanche prochain après le jour
des Morts audit Creeil et autres lieux de la présente recepte,
six mines (2) deux boisseaux d'avoine, produisant en argent,
76 sols, dont ne se reçoit aucune chose.

(1) Le muid était de 6 hectol. 86.

(2) La mine d'avoine était de 95 litres 39.

D'autres cens deuz en avoine au jour de Noel, à cause de la mairie de Montataire, deux mines d'avoine.

Autre recepte de domaines non muables.

De cens et rentes non muables deuz par chacun an à Creeil et autres lieux qui en dépendent, dont souloit estre fait recepte de la somme de 222 l. 18 s. 11 d. — Déduction faite des étaux de Creeil, 216 l. 6 s. 11 d. — C'est assavoir.

Au jour S. Remy pour la grosse Cense deue audit Creeil, qui est que chacun ménage et feu étant en ladite ville, en la haute justice du roy doit cinq solz parisis par an 24 l. 5 s. parisis.

(Déduction : 25 s. par. pour une maison de présent en mesure et non valeur.)

Audit jour S. Remy pour les cens le roy 4 l. 10 s. 6 d.

(Déduction : 12 s. 11 d. — Même motif.)

Audit jour pour autres cens sur amendes 9 l. 5 s.

Audit jour pour cens et rentes advenus au roy par la forfaiture et confiscation de Porrus de Lavercine, laquelle comprenoit entr'autres l'hotel du Mouton, 4 articles formant en tout 76 l.

(Déduction : 7 s. 3 d. — Même motif.)

Plus deux articles de 26 l. 7 s. pour cens et rentes qui furent à Geoffroy Gauthier et Jehanne de Rodemach, sa femme, auparavant femme dudit Porrus de Lavercines.

20 s. 9 d. pour cens deuz à cause d'un fief estant à Torey qui fut à feu Bidault de Bonvillier.

(Néant : ne sait on ce que c'est.)

12 s. pour cens à cause du fief de Gournay-les-Creeil.

(Déduction : 2 s. 3 d. — Héritages inconnus.)

Au jour de Toussaint pour cens et rentes deuz, sur peine d'amende de cinq solz, sur les prez des Aigeux, auxquels les habitans de Brenouille, Monceaux et Longueaue ont renoncé au proffit du roy et de l'abbaye de S. Denis en France partis avec le dit seigr en la s^{me} des Aigeux, et en ce compris le triage de la Haye Berthault, sept vingt seize liv. 14 s. par. soit pour moitié 78 l. 7 s.

(Déduction : 70 s.)

Au jour de Pasques de Résurrection appelé Pasques communaux par les pêcheurs de Creeil pour la pierre au poisson de ladite ville, 48 s.

Au jour S. Evremond, pour cinq quartiers d'eau au dessus de la maistresse arche du pont de Creeil, 18 d.

Au temps de fenoisons, et en Mars pour corvées deues audit Creeil, estimées 8 s. par an.

(Déduction : ne se reçoit aucune chose.)

79 l. 19 s. 9 d. de cens pour la terre et pré de la Morlaye.

11 l. 11 d. de cens deuz à Montataire.

79 s. sur des cens à Sainqueux.

17 s. 8 d. de cens en la mairie des Aigeux et Longueaue.

Total, 301 l. 15 s. 5 d.

Autre recepte non muable à cause de terres vacantes.

6 s. pour un arpent de terre assis à l'endroit du port de Laverçines, baillé à toujours à Martin Darcaigne.

Autre recepte de domaines et fermes muables, payable aux jours de Toussaintz, Chandeleur et Ascension par tiers, baillés pour deux ans.

Du scel et escriptures du tabellionnage de Creeil, baillez à Adam de la Haye, 67 l.

Et autant de cire.

Du greffe de la prévôté du dit Creeil, baillé audit Adam, duquel Jehan Mestaier a le droit, 46 l.

Du greffe du baillage de Senlis audit Creeil, baillé à Robert Cabourdel, 31 l. 10 s.

Des exploits et amendes de la prévôté de Creeil, baillés à Robert de Malmaison, 55 l.

Du travers par eau dudit Creeil, baillé à Pierre Cayu, huit-vingt quatre liv.

Cire, *idem*.

Du travers par terre dudit Creeil, baillé à Nicolas Dupré, 17 l.

Cire, *id.*

De la chaussée dudit Creeil, baillé au même, 12 l.

Des fours banniers dudit Creeil, baillé à Michel Chaulderon, 31 l.

Du brassin à cervoise dudit Creeil, lequel n'a été mis à prix.

Du tonnellerie, rouaige et foraiige dudit Creeil, baillé à Jehan Chéron, 34 s. 6 d.

Du tonnellerie de la foire audit Creeil, qui se tient au jour des Morts, baillé à Pierre Broulart, 25 s.

Du tonnellerie et estalaige de la foire dudit Creeil, qui se tient le jour S^e Croix en May, non mis à prix.

Du change de la monnoye audit Creeil, aussi non mis à prix.

Du gros de la mairie des Hayes, 8 l.

Du gros des mairies des Aigeux, Longueaue, des Aigeux les Pontz et des Veneurs, baillé à Adam de la Haye, 6 l. 4 s.

Du gros de la mairie de Sainqueux, baillé à Nicolas Charlot, 10 l. 4 s.

Du gros de la mairie de Montataire, baillé à Jehan de Beauvais, 15 l. 10 s.

Du pontenaige de Nogent-les-Vierges, baillé à Pierre Plaslel, 18 l.

Du pontenaige de Villers-S^t-Paul, baillé à Jasques Broust, 26 s. 6 d.

Du pontenaige de Laigneville, Sailleville et Moncy-S^t-Eloi, baillé à Jehan Zelin, 4 s. 6 d.

Total, 489 l. 14 s. 6 d.

— 489 liv. poids de cire, de laquelle recette sera faite.

Autre recepte de louaige de prez, payable auxditz jours de Toussaintz, Chandeleur et Ascension, par tiers, baillez pour deux ans commençant au jour de S. Jehan B^e 1550.

De 36 arpens de prés assis en la prairie de Thiverny en deux pièces, précédemment louez par ung seul bail, et depuis affermez en dix baux, 115 l. 12 s.

Plus 77 l. 6 d. pour le louage des prés ci-après :

De trois arpens de prez en la prairie de Verneuill-sur-Oise.

3 quartiers de prez en la prairie de Montataire et Creeil.

1 place où fut le moulin du prez.

2 arpens de pré qui furent au Cardinal d'Amiens.

5 quartiers de pré en la prairie de Creil.

5 quartiers de pré à la Tomboire.

35 verges de pré au petit marais.

Demi-arpens de pré à la Voie-aux-Vaches.

Deux arpens de pré nommez le pré du Chapperon.

Un arpent un quartier de pré sis à Thiverny.

10 arpens et demi de pré dans la prairie de Creeil.

Un arpent et demi de pré en ladite prairie.

Six arpens trois quartiers en la prairie de Vaux-les-Creeil.

Une pièce de pré et jardin, avec les arbres estant en icelle, le tout contenant deux arpens trois quartiers huit verges, assiz dedans le Cloz du roy, et non compris ce qui fait séparation entre les jardins et les vignes dudit cloz dont souloit joïr le cappitaine et concierge du chasteau de Creeil.

Autre recepte de domaine muable baillée pour diverses années.

De l'étang de Gouvieux (1) avec les logis et travers de la chaussée d'icelluy, la fosse aux anguilles, la rivière et leurs appartenances, par cydevant baillez à 600 l. par an outre les charges d'entretenir lesdits logis et de paier la fondation du chappelain de l'hotel du roy à la dite chaussée, et les gages des gardes des grilles dudit étang, à Pierre Bezaufroy par D^{me} Marguerite d'Oyron, à laquelle la feue royne de Navarre jouissant en usufruit du revenu de la présente recepte en avoit fait don. — Néant, que le roy, par lettres patentes données à S. Germain le 12^e jour de juin 1550 a fait don de tous les revenus, profits et émolumens au due de Montmorency, connestable de France, pour en jouir par ses mains durant 9 années, commençant au jour du trépas de ladite royne, advenu le 21^e jour de décembre 1549, charges ordinaires et anciennes estant sur ledit revenu préalablement payées, et pourveu que ledit due de Montmorency entretienne lesditz estang et chaussée en tel estat et réparation qu'il les trouveroit à son entrée en joissance.

(1) Cet étang, l'un des plus considérables du Beauvoisis, était alimenté par la Nonette; il s'étendait depuis Gouvieux jusqu'au delà de Chantilly vers Saint-Firmin. Il fut détruit, en 1658, lors d'une inondation qui emporta la digue de l'Ouest. C'est sur son emplacement qu'a été creusé le grand canal de Chantilly. (Graves, *Canton de Creil*, p. 5.)

Des vignes du Cloz du Roy, 10 arpens et demy ou environ, dont jouissoit précédemment le capitaine de Creeil, actuellement affermées 39 l. 14 s. 2 d.

Un quartier cinq verges de terre, 10 s.

Des vignes du Cloz du Colombier, 102 s.

La garene près la chaussée de Gouvieux, néant, parce qu'elle n'a coutume d'estre exposée en bail.

La garene des bois des Aigeux, partissant par moitié entre le roy et l'abbé de S. Denis, pour le roy, 10 s.

22 arpens et demy d'aulnoie et de bruyère, partissant comme dessus, pour le roy 64 s. 6 d.

Du cens du pain deu au roy au jour de Noel par les habitans du Plessis-les-Creeil, qui est ung pain de quatre deniers parisis, et avec chacun pain ung denier pour chacun chef d'hostel, audit lieu, à cause des usages qu'ils ont en la forest de Pomeraié, 7 s. 6 d. par.

Total : 49 l. 8 s. 2 d. par.

Autre recepte muable à cause des étaux de la boucherie de Creeil, placés près du pont, baillez à ferme.

Cinq étaux, dont deux n'ont pas trouvé preneur, produisant 19 s. par.

(Une note du trésorier de France réclame du receveur un certificat prouvant qu'ils ne sont pas en plus grand nombre, attendu que dans les précédents états ils avaient produit 6 l. 12 s. p.)

Autres receptes de rachaptz, reliefsz, quintz et requintz, deniers, lotz, ventes, saisines et amendes, et autres profitz casuels.

De rachaptz, reliefs, quintz et requintz, deniers provenant des fiefs mouvans de la châtellenie de Creeil, néant.

De lotz et ventes et saisines provenant de la vente d'héritages roturiers en ladite chatellenie, déduit le quart que y prend le recepveur, 12 l. 1 s. 9 d.

De lotz, ventes et saisines provenant à cause de la terre et seigneurie des Aigeux, partissant comme dessus, 25 s.

Des amendes arbitraires adjugées pardevant le lieutenant du bailly de Senlis à Creeil, 20 s.

Des amendes arbitraires adjudgées par devant le prévot de Creeil, 40 s.

Total : 16 l. 6 s. 9 d.

Autre recepte de ventes de bois et autres profitz d'eaues et forestz.

Ventes de bois ordinaires en la forest de Pomeraiie, 274 l. 3 s. 8 d. ob.

Menues ventes des ditz bois, 13 l. 6 s.

Bois des Aigeux, ventes ordinaires partissant comme dessus, *néant*. — Menues ventes, 13 s.

Paisson desdites forestz, *néant*.

Des amendes adjudgées par devant le maître des eaues et forestz ou son lieutenant à Senlis, *néant*.

Des amendes adjudgées par devant ledit maître des eaues et forestz aux jours de réfformation tenuz le 19 aout 1590, déduit le tiers que y prend comme dessus le sergent Dange-reux, 8 l. 6 s. 8 d.

Des amendes de 60 s. adjudgées à cause de la forest de Pomeraiie par devant le gruyer d'icelle, baillées à Eloi Taupin pour deux ans, 17 l. 10 s.

De semblables amendes adjudgées par devant ledit gruyer, à cause des bois et buissons des Aigeux, partissant comme dessus, baillées pour 6 livres par an.

Amendes au dessus de 60 s. *néant*.

Total : 320 l. 2 s. 4 d. ob.

Et 23 livres de cire.

Autre recepte de ventes extraordinaires de bois.

De ventes extraordinaires de bois faites en la forêt de Pomeraye par Jacques Lelièvre, maître particulier des eaux et forêts de France, et François Marelle, s^r du Buisson, le 8 février 1549, en vertu des lettres patentes du roi notre sire. . . . 4669 l. 5 s.

Autre recepte, à cause de la pêche de l'étang de Gouvieux.

Néant, à cause du don fait au duc de Montmorency.

Autre recepte de vente de grains et cire.

Vente de deux mines d'avoine (mairie de Montataire) à raison de 13 s. la mine, 26 s.

Vente de 512 l. 3 quarts de cire à raison de 12 d. par livre, 25 l. 12 s. 9 d.

Somme toute de la recepte du présent état quant à l'ordinaire, 1398 l. 4 s. 4 d.

Et les deniers provenant de vente extraordinaire de bois, montent à 1669 l. 5 s.

Dépenses du présent état.

Et premièrement.

Fief et aumones et rentes à héritage au chapellain de la chapelle S. Nicolas du châtell de Creil, aux jours S. Jean-B^{te} et Chandeleur, pour sa robe et luminaire, 4 l. 1 s. — Au jour de Toussaint pour quatre muys de vinage à 40 s. le muid, 8 l. en tout pour ce 12 l. 1 s.

Au chapitre de l'église S. Evremond audit Creil, au jour des Morts, sur le travers par terre, 44 s. — Le dimanche avant Paques flories, sur le travers par eau, pour le luminaire, 50 s. — Au lendemain de Noel, sur les vignes qui furent à feu Porrus de la Versine et Colin Le Coq, 10 s. — Au jour de Toussaint pour la vigne du Clos du roi, 2 muys 8 septiers de vin. — Au jour de S. Jean-B^{te} et de Noel, 16 s. de rente et le jour de S. Remy 2 d. de cens sur la maison du roy estant audit Creil derrière l'église S. Médard, en tout 11 l. 1 s. 4 d.

Aux religieux chartreux de Vauvert-les-Paris, sur la mairie des Haies, si tant elle peut monter, ou sur la masse de la présente recepte, 31 l. par.

Auxditz chartreux sur la cense de Brenouille, pour la fondation de leur église par feu Louis de Bourbon, comte de Clermont, 24 l., néant.

Au chapelain de la chapelle de S^{te} Catherine fondée en l'hotel du roi à la chaussée de Gouvieux, 12 l. — Mais à cause du don fait au duc de Montmorency, néant.

Aux doyen, chanoines et chapitre de l'église N. D. de Senlis, au jour S. Remy pour le cens du chastel de Creil, 100 d.

Somme, 66 l. 10 s. 8 d.

Au chapelain de la chapelle S^{te} Anne fondée dans l'hotel Dieu de Creil pour dix charrettes de bûches de quatre mosles chacune, dans la forêt de Pomeraye, apprécié à 15 d. par., le mosle, 50 s. Néant.

*Gaiges d'officiers, paiables aux jours de Toussaint,
Chandeleur et Ascension.*

- Au lieutenant du bailli de Senlis, à Creeil, 16 l.
 Au prévôt en garde, 20 l.
 Au procureur du roi, 10 l.
 Au s^r Jehan Preudhomme, recepveur, 32 l.
 Au capitaine du châtel, 80 l.
 Au concierge dudit châtel, 16 l.
 Au portier d'icelui châtel, ordonné pour garder la porte et
 nettoyer les gouttières, 11 l. 12 s.
 S. 185 l. 12 s.

Autres gaiges d'officiers d'eaux et forêts.

- Au gruyer de la forêt de Pomeraye, 8 l.
 Aux deux sergents de ladite forêt, à chacun 4 l. 8 l.
 Au garde du grill d'en haut de l'étang de Gouvieux, 4 l. 16 s.
 — à la charge du fermier, néant.

Frais de justice et d'arpentage.

- Frais de justice ès sièges du bailliage et prévôté, 12 l. 16 s.
 Frais de mesurage et arpentage des ventes ordinaires de
 bois, 45 l. 14 s.
 Autres frais d'arpentage pour bail des vignes, 26 s. 6 d.

Ouvrages et réparations et autres frais.

- Maçonnerie à l'étang de Gouvieux, 68 l. 2 s. 3 d.
 Autre maçonnerie audit étang, 185 l.
 Maçonnerie aux piles des ponts du moulin Bannier de Creil, 592 l. par.
 Charpenterie, maçonnerie et couverture dudit moulin, 264 l. 16 s. par.
 Frais des officiers et architectes, 27 l. 8 s.
 Frais de visite des maîtres des œuvres et ouvriers et devis
 des ouvrages, au château, ponts et moulins de Creeil, 14 l. 9 s.
 Réparations et augmentations des ustensiles, harnais, etc. dudit
 moulin, 12 l. p.
 S. 225 l. 18 s. 6 d.
 Voyages et taxations des clercs et du recepveur, 122 l.
 8 s. par.

*Deniers payez à gens qui en doivent compter sur les
ventes de bois extraordinaires.*

- Au sieur Jacques Marcel, recepveur général des finances à

la charge d'oultre Seine et Yonne, par trois quittances, 1492 l. 17 s. 3 d.

Le recepveur prétendait en oultre à une somme de 27 l. 16 s. 5 d., à raison de 4 d. par livre sur les ventes extraordinaires. — Laisé en souffrance.

Dons faits par le roy.

Par lettres patentes enregistrées par MM. des Comptes de l'esprès mandement du roy, le roy avoit maintenu à la veuve et enfans de feu Anthoine de Bussy, leur vie durant, le don fait à celui-ci par le feu roy du droit, part et portion qui appartenait à la couronne dans la seigneurie de la Morlaie, sous déduction d'une somme de 12 l. tourn. par an, d'où la receipte de ladite terre étant portée à 79 l. 19 s. 9 d. par., a été payé, charges déduites, 70 l. 7 s. 9 d.

Autres dons et pensions à volonté.

Néant. — Pour la pension de 32 l. faite par Anne de France à D^{lle} Jehanne de Giboïne, à cause de son décès présumé.

Deniers rendus et non reçus à cause du domaine non muable.

18 l. 7 s. 2 d. — Voir au domaine non muable. — Receiptes.

Autres deniers rendus et non reçus à cause du domaine muable.

Pour 8 l. 8 s. par. dont receipte est faicte cy devant au présent compte, pour la ferme et droit de eire du gros de la mairie des Hayes; et néanmoins il n'en a esté aucune chose receu, à cause du trouble que y font les habitans dudit lieu des Hayes, dont procès est pendant par appel en la court de Parlement entre le procureur du roy et les habitans appelans.

Dépense commune pour la façon et reddition de comptes, 30 l.

Pour les droits et épices de MM. des Comptes, 25 l.

Somme totale de la dépense du présent état quant à l'ordinaire, 808 l. 3 s. 7 d. ob.

Et la receipte ordinaire monte. 1398 l. 4 s. 3 d. par.

Doit ce présent recepveur, 590 l. 7 d. par.

Laquelle somme a esté laissée es mains dudit recepveur

pour estre par luy employée aux frais extraordinaires et qui restent encore à faire pour les ouvraiges et réparations nécessaires estre faites à l'estang et chaussée de Gouvieux, maisons et lieux qui en dépendent, que le roy a ordonné estre réparez et remis en bon estat, pour estre rendus telz à la fin du don que ledit seigneur en a fait au duc de Montmorency connestable de France, dont mention est faiste au présent estat; et aux chasteaux, pontz et moulins de Creeil pour éviter la ruine d'iceulx.

Et quant aux deniers provenant de ventes extraordinaires de bois de haulte fustaye la recepte monte, 1669 l. 5 s. p.

Et la despense, y comprise une partie, monte 27 l. 16 s. 5 d. pour les frais de recouvrement desditz deniers cy devant couchés et tenus en souffrance, 1520 l. 13 s. 8 d.

Reste que doit cedit receveur, à cause desdites ventes extraordinaires de bois, 148 l. 12 s. 3 d.

Fait à Paris le 18^e jour de Mars l'an 1551. -- Signé GROLIER.

GROLIER, PREUDHOMME

Archives de l'Aube, D. 92.

ANNEXE B

Contrat d'Engagement du 13 août 1569.

Pardevant Parque, Edme et Pierre Poutrain, notaires du Roi, notre dit seigneur en son châtel de Paris.

Fut présent en personne, T. H. T. P. prince monseigneur François d'Alençon, frère du Roi, assisté de messeigneurs Nicole de Pellevé, archevêque de Paris, Christophe de Thou, premier président en la Cour de Parlement, Nicolas LeGendre, seigneur de Villeroy, Jean-Jacques de Mesmes, seigneur de Roissy, Gilles Bourdin, procureur-général du Roi, notredit seigneur en son privé Conseil, pour au nom et comme ayant charge de Sa Majesté et de T. H. et T. P. Dame la Reine sa mère, par lesquels ledit seigneur duc a promis faire ratifier et avoir le contenu en ces présentes pour agréable, lequel par avis et conseil desdits seigneurs, et pour subvenir aux grandes et urgentes affaires du Roi et du royaume, notoires à un chacun, a confessé avoir vendu, constitué et assigné par la teneur de ces présentes, vend, constitue et assigne, promis et promet garantir délivrer et deffendre de tous troubles et empêchements quelconques,

A T. H. T. P. prince Eric duc de Brunsvick et de Lunebourg, etc., absent, messire Balthazar de Vaudrelinde, capitaine, agent et procureur dudit seigneur de Brunsvick, fondé de procuration insérée à la fin des présentes, à ce présent stipulant et acceptant pour ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes, 30,000 livres tournois de rente annuelle et perpétuelle, et icelle avoir et prendre par ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes, par chacun an, ainsi et en la forme ci-après déclarée, c'est à savoir que pour la somme de 16,000 tournois faisant partie des 30,000 livres tournois de rente, mondit seigneur duc d'Alençon audit nom cède, quitte, transporte et délaisse audit seigneur duc de Brunsvick, absent, stipulant comme dessus, les Comté, terres et seigneurie de Clermont en Beauvoisis, consistant en chastel, ville de Clermont, terres et seigneuries

de Bonneuil, la Warde-Mauger, la Hérelle, Remy, Gournay, Moienneville, Mery, Cagny, Troussures, Sacy, Bulles, Bailleul et la châtellenie de Creil : ainsi que les dites châtellenie de Creil et seigneuries s'étendent, poursuivent et comportent tant en villes, châteaux, places, maisons, forteresses, fruits, profits, revenus et émoluments, honneurs, hommages, vassaux, vassellages et sujets, bois taillis, étangs, rivières, fours, moulins, prez, paturages, fiefs, arrière-fiefs, justices, juridictions, forfeitures, confiscations et amendes, quints, requints, lods, ventes, profits de fiefs et de tous autres droits et débiteires quelconques qui appartiennent auxdits comté, châtellenie et seigneuries à cause d'icelles, avec les droits tant de patronage d'église, collations de bénéfice, dépendant desdits comté, châtellenie et seigneuries que des offices ordinaires d'icelui, aux quels bénéfices ledit seigneur duc de Brunsvick pourra pourvoir et présenter des personnes capables et comme le comte de Clermont et seigneur desdites terres et seigneuries le peut faire, le cas de vacations advenant, et quant aux offices ordinaires ledit seigneur comte, advenant vacations, y pourvoira de plein droit si bon lui semble ou présentera à sa Majesté personnes capables, suffisantes et de qualités requises, auxquelles sadite Majesté, et ses successeurs rois seront tenus bailler provisions, sans que ceux qui auront été pourvus par ledit seigneur duc de Brunsvick, ou par le roi à sa nomination puissent être révoqués, encore que ledit comté, châtellenies et seigneuries soient retirés par sa Majesté, ou rachetés par ses successeurs, par vertu de la faculté ci-après déclarée. Ains jouiront lesdits officiers de leurs états leur vie durant comme les officiers royaux de ce royaume.

Et généralement mondit seigneur duc d'Alençon a cédé et transporté audit seigneur duc de Brunsvick, tous les droits auxdits comté, châtellenies et seigneuries appartenants, sans aucunes choses en excepter, retenir ou réserver, sinon le ressort et souveraineté, foy et hommage desdits comté, châtellenies susdits, et aussi excepté les bois marmentaux et de haute futaie de la forêt de Hez, et autres forêts, à la charge de jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, des bois taillis selon les coupes ordinaires et accoutumées, quand le bois sera en âge d'être coupé, ainsi que ces coupes ont été faites et divisées

d'ancienneté en laissant les balivaux, suivant l'ordonnance et comme bon père de famille, sans souffrir y être fait ou commis aucune malversation ou abus : et pour accommoder ledit seigneur duc de Brunsvick de l'usage et commodité qu'il pourrait tirer de ladite forêt, ledit seigneur duc d'Alençon audit nom a accordé et accorde que ledit seigneur duc de Brunsvick et ses héritiers tant qu'ils jouiront desdits comté, châtellenies et seigneuries, auront et prendront par chacun an en la forêt de Senlis ou de Compiègne, ou celle qui pourra le mieux porter, deux arpens de bois de haute futaie par la marque et montre des officiers des forêts.

Pareillement a réservé ledit seigneur duc d'Alençon à sa dite Majesté les confiscations, en cas de crime de lèse-majesté divine et humaine et de fausse monnoye, les quelles confiscations appartiendront à Sa Majesté. A été expressément accordé que la justice desdits comté, châtellenie et seigneuries devra être exercée par les officiers de présent pourvus, et qui cy après y seront établis, tant au nom et par le Roi que dudit seigneur duc de Brunsvick, comte de Clermont, ainsi qu'à présent ladite justice est exercée de par le Roi et la Reine sa mère, et pourra en ce faisant ledit seigneur duc de Brunsvick se faire nommer comte de Clermont, seigneur et châtelain dudit Creil, et seigneur des seigneuries, auquel les officiers rendront tous devoirs et obéissances, comme aussi tous les hommes, sujets et vassaux desdits comté et châtellenie et seigneuries, qui seront tenus faire renouveler les hommages, foy et fidélité, comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays le requiert, sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints faire leur foi et hommage en la Chambre des comptes ni ailleurs, que pardevant ledit seigneur duc de Brunsvick, ou ses officiers commis et députés audit comté : desquels hommage et réception en foi qui sera fait à l'avenir tant et si longuement que ledit seigneur duc, ses héritiers et ayant causes jouiront dudit comté, sera fait registres par les greffiers ordinaires desdits comté, châtellenies et seigneuries susdites, les officiers présents, lesquels registres le seigneur duc de Brunsvick sera tenu faire porter ou envoyer de trois en trois ans, avec les comptes de la recette ordinaire d'icelui comté et châtellenies

et seigneuries en la chambre des Comptes à Paris, dument collationnés aux originaux d'iceux qui auront été clos et arrêtés par ledit seigneur duc de Brunsvick, ses commis ou députés.

Pareillement a été accordé que les châteaux de Clermont et de Creil, la Neuville-en-Hez, et autres places et maisons des dits comté, châtellenies et seigneuries, seront vus et visités par les officiers du Roi, sur les lieux appelés gens à ce connaissant, qui feront rapport et procès-verbal de l'état auquel sont de présent lesdits châteaux, places, maisons manables, seront mis en tel état et réparations que besoin est, pour les habiter comme devant, pour faire lesquelles réparations, le roi fera bailler et délivrer les bois marmentaux et de charpente nécessaires : sera tenu ledit seigneur duc de Brunsvick avancer les autres frais et dépenses nécessaires desdites réparations jusqu'à la somme toutefois de 10,000 livres tournois, pour une fois et au-dessous, non plus : et que ledit seigneur duc de Brunsvick sera tenu maintenir et entretenir lesdits édifices et bâtimens après réparations faites, en bonne et due réparation comme bon père de famille, et les autres places et lieux qui lui seront baillés, laquelle somme de 10,000 livres ou autre moindre somme, à laquelle se trouvera monter la dite réparation, le Roi et ses successeurs Rois seront tenus rendre en faisant rachapt desdits comté, châtellenies et seigneuries ainsi qu'il sera dit cy après.

Davantage a été accordé que ledit seigneur duc de Brunsvick pourra et luy sera loisible et à ses successeurs faire et disposer tant par dons entre vifs que par mort desdits comté, châtellenies et seigneuries et appartenances, au profit de l'un ou plusieurs de leurs enfants, ou héritiers légitimes ou naturels et autrement, ainsi que bon luy semblera, sans que celui ou ceux au profit desquels seront faites lesdites dispositions soient tenus impêtrer ou avoir de Sa Majesté autres lettres de naturalité ou dispense aucune, le tout toutefois à la charge du rachat perpétuel, et sans préjudice d'icelles charges et conditions susdites : encore a été accordé le cas advenant que ledit seigneur duc de Brunsvick, ses successeurs et ayant causes, leurs officiers serviteurs et domestiques de quelque qualité qu'ils soient, qui seront par lui ou ses successeurs envoyés et qui demeureront en France pour

le régime, gouvernement et administration desdits comté, châtelainies et seigneuries et leurs appartenances, étant de la nation dudit seigneur de Brunsvick et non sujets du Roi, ne seront tenus contribuer à aucunes taille, aides, subsides ou imposition ordinaire et extraordinaire, et le cas advenant, que les susdits ou aucuns d'eux étant au service dudit seigneur duc de Brunsvick décédassent en ce royaume, les biens qu'ils délaissent, meubles et immeubles étant en ce royaume, seront et appartiendront à leurs héritiers ou ayant causes, sans que l'on puisse prétendre par ledit droit d'aubeyne, ni autrement, encore qu'ils n'eussent obtenu aucunes lettres de naturalité, ou songé de tester, et afin qu'aucun ne puisse abuser dudit privilège, ledit seigneur duc de Brunsvick baillera par chacun an au greffe de Clermont, un état signé de sa main ou du gouverneur, qui sera par lui commis audit comté, contenant les noms et surnoms de ceux qu'il aura envoyés habiter en ce royaume pour le service desdits comté, châtelainies et des terres et seigneuries.

Et le reste desdites 30.000 livres tournois de rente montant à la somme de 14.000 livres tournois par chacun an, mondit seigneur duc d'Alençon, audit nom, a icelle somme de 14.000 livres tournois de rente assignée audit seigneur duc de Brunsvick ses héritiers et ayant causes sur la recette générale de Paris, payable par quart accoutumé de chacune année en année, et quinze jours après le terme échu, le premier paiement commençant par portion de terme au premier jour d'octobre prochainement venant, laquelle assignation sera et demeurera perpétuelle et irrévocable, et sera distraite de ladite recette par états qui seront faits aux receveurs présents et à venir, et mise et employée comme charge ordinaire. Au paiement de laquelle somme de 14.000 livres tournois de rente payable ou par chacun an ou payable par chacun quartier, ledit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes pourront contraindre le receveur général de Paris présent et à venir par la vertu de ces présentes, et sans mandement et acquit, comme pour les propres deniers et affaires du Roi. Lesquelles sommes de 16.000 livres tournois d'une part, et 14.000 revenant ensemble à ladite somme de 30.000 livres tournois de rente ledit seigneur duc d'Alençon a promis, promet fournir et faire valoir, et bien payables, audit seigneur duc de Brunsvick,

par chacun an sans diminution ès-mains du receveur ou receveurs, qui seront par lui commis, et ce jusqu'à ce que évaluation soit faite du revenu dudit comté de Clermont, châtellenie de Creil et seigneuries susdites : et pour faire laquelle évaluation, ledit seigneur duc d'Alençon et ledit Balthazar Vaudrelinde audit nom ont nommé, savoir : ledit seigneur duc d'Alençon, la personne du seigneur de Chantelou, Trésorier de France, en la charge d'Oultre-Seine et Yonne, établi à Paris à ce présent ; et ledit Balthazar Vaudrelinde, audit nom, la personne de monsieur Jean Lefebvre, Général en la généralité d'Oultre-Seine et Yonne et comté d'Auxerre, lequel pour cet effet à sa requête aussi à ce présent a été habilité et dispensé, sous le bon plaisir du Roi : Pour, icelle évaluation faite, jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, du total revenu desdits comté, châtellenie et seigneuries sur et tant moins de ladite somme de 30,000 livres de rente ci-dessus vendue et assignée, et ce qu'il se défaudra d'icelle sera pris et reçu par ledit seigneur duc de Brunsvick, sur la recette générale de Paris, en la forme ci-dessus dicté.

Cette présente vendition, constitution, cession, transport et assignation faite pour et moyennant le prix et somme de 300,000 livres tournois revenant à 360,000 florins, 20 patars de Brabant chacun florin, suivant ladite procuration dudit seigneur duc de Brunsvick. Promet ledit Balthazar de Vaudrelinde, audit nom, bailler et fournir, savoir : en la ville d'Anvers 8-20,000 florins valant 9-20, 12,000 livres tournois dedans la fin du présent mois d'août, ès-mains du sieur de Férax, résident pour les affaires de Sa Majesté ès bas pays de Flandres, ou autre ayant charge de Sa Majesté ; à Venise, 40,000 florins valant 48,000 livres tournois dedans le huitième jour de septembre prochainement venant, ès-mains du sieur de Foy, ambassadeur pour le Roi devers la Seigneurie de Venise, ou autres ayant charge de Sa Majesté ; au lieu de la part où sera le camp ou armée de Sa Majesté, la somme de 100,000 florins, valant 6-20,000 livres tournois, en l'acquit de Sa Majesté et payement des reistres qui sont à présent à son service audit camp, et d'icelui payement de 100,000 florins, fournir des quittances desdits reistres dedans le dernier jour du présent mois d'août, et au cas que dans ledit temps, il serait defaillant d'apporter ladite quittance, ledit Sieur Bal-

thazar Vaudrelinde, audit nom, sera tenu de payer ladite somme de 100,000 florins, là par et dans le temps qu'il plaira au Roi, et seront les quittances de paiement transcrites à la fin de la minute de l'original du présent contrat. En ce faisant et payant lesdites sommes comme ci-dessus est dict, jouira ledict seigneur duc de Brunsvick de ladite rente et des fruits desdits comté, châtellenie et seigneuries à commencer du cinquième jour du présent mois d'aoult, que les articles du présent contrat ont été accordez et signés de la main dudit seigneur duc d'Alençon ; et lequel seigneur duc de Brunsvick à cette fin, ledit seigneur duc d'Alençon audit nom, a subrogé et subroge aux dits lieux, droits, noms, raisons, actions, prérogatives, prééminences, autorités et autres droits quelconques de Leurs Majestés. Sera aussi tenu ledit seigneur duc de Brunsvick, continuer et entretenir les officiers qui y sont de présent, ès-dits comté, terres et seigneuries, pourra néanmoins mettre tels capitaines ès places, châteaux et lieux dépendans desdits comté, terres et seigneuries que bon lui semblera. Lesdites vendition, cession et transport, faites sous la faculté de rachapt perpétuel et de pouvoir par Sa Majesté et ses successeurs Rois, remettre en ses mains ledit comté, terres, châtellenie et seigneuries, leurs appartenances et dépendances, et ladite somme de 14,000 livres de rente assignée sur la recette générale de Paris, toutefois et quand bon lui semblera, en rendant, payant et remboursant en un seul payement audit seigneur duc de Brunsvick, ses héritiers et ayant causes ladite somme de 360,000 livres tournois en espèces d'or monnoyé, pour le prix qu'elles auront cours lors du rachapt avec la somme de 10,000 livres tournois, ou ce que de celle qui aura été payée par ledit seigneur duc de Brunsvick pour les réparations desdits châteaux et places mentionnés ci-dessus, et ce en l'une ou celle des villes d'Anvers en Brabant, Aix en Allemagne, Strasbourg, Francfort, Liège et Trèves, qu'il plaira à Sa Majesté choisir, à ses frais et dépens toutefois. Et depuis a été davantage accordé que le cas advenant que ledit seigneur duc de Brunsvick soit empêché par les moyens des émotions et guerres civiles, en la jouissances desdits comté, châtellenie et seigneuries, et que à cause d'iceux ne puisse jouir des fruits, profits, revenus, émolumens y appartenant, par

deux ans entiers et consécutifs, que le Roi sera tenu lui bailler et assigner autres terres de pareille valeur, qualité et commodité que ledit comté de Clermont, pour en jouir par ledit seigneur duc de Brunsvick, jusqu'à ce que sa Majesté le fasse jouir paisiblement dudit comté de Clermont et de ses appartenances, promettant Monseigneur duc d'Alençon fournir et faire bailler audit seigneur duc de Brunsvick, dedans huitaine, lettres patentes de Sa Majesté en bonne et due forme, contenant autorisation, ratification et approbation du présent contrat avec toutes autres provisions qui seront et pourront être nécessaires audit seigneur duc de Brunsvick, pour jouir des choses susdites, avec toutes dérogations aux édits, ordonnances et autres suretés à ce requises et nécessaires, et icelle faire enteriner, vérifier, lire, publier et enregistrer, tant en la cour du Parlement, Chambre des dits comptes que Cour des aides à Paris, Trésoriers de France et généraux des Finances qu'il appartiendra. Sera aussi tenu et a promis mondit seigneur d'Alençon, bailler et fournir audit sieur Balthazard de Vandrelinde, audit nom, lettres de ratification de la Reine sa mère, par lesquelles Elle renonce à tous les droits qu'Elle a et qui lui appartiennent sur lesdits comté de Clermont, châtellenie de Creil, terres et seigneuries, leurs appartenances et dépendances en chacune d'icelle ; promettant ledit seigneur duc en foi de prince et en chacune d'icelle, et ledit seigneur Balthazard de Vandrelinde ès-noms, chacun en droit soi, entretenir et faire accomplir tout le contenu en ces présentes de point en point, sous l'obligation et hypothèque de tous et un chacun leurs biens meubles et immeubles, présents et à venir qu'ils ont pour ce soumis et soumettent, ès-dits noms, chacun en droit soi, à la correction et contrainte de toutes juridictions et justices. Renonçant à toutes choses généralement quelconques à ces lettres, contraires aux droits disant générale renonciation, non valoir. En tesmoing de ce, nous, à la relation desdits notaires avons fait mettre le scel de ladite Prévoté de Paris à ces dites présentes qui passées furent l'an 1569, le samedi 13^{me} jour d'août.

ANNEXE C

Chambre des Comptes de Paris. Procédure d'évaluation du Comté de Clermont en Beauvoisis et autres domaines compris dans le contrat d'engagement du 13 août 1569.

(Archives nationales, Q1 854-855.)

Le contrat d'engagement portait qu'évaluation serait faite du Comté par le sieur de Neufville de Chantelou, trésorier de France en la charge d'Oultre-Seine et Yonne, et Jehan Lefèvre de Caumartin, Général des finances en la même généralité.

Par requête adressée au Roi et à son Conseil privé, le mandataire du duc de Brunswick représenta que le sieur de Chantelou avait procédé seul à l'évaluation, sans appeler son collègue, et avait fait monter cette évaluation à la somme de 20,916 livres 13 sols piete tournois. Il déclara avoir à produire des observations et demanda une nouvelle évaluation.

La requête fut renvoyée par le Conseil à la Chambre des Comptes le 9 octobre 1570 avec lettres patentes du Roi en mandement.

La Chambre, par arrêt du 22 novembre 1570, commit deux maîtres des Comptes pour, avec M^{es} Jehan de Neufville, seigneur de Chantelou, et Jehan Lefèvre de Caumartin, revoir l'évaluation faite par ledit sieur de Neufville, ouïr les remontrances et doléances du duc, et sur ce faire leur rapport.

Les deux maîtres des Comptes Paris Hesselin et Jean d'Argillière ouvrirent leur procès verbal le 27 novembre 1571 pour revoir l'évaluation dressée en huit cahiers arrêtés à la date du 26 décembre 1569 par le sieur de Neufville, en faire la comparaison avec les anciens registres des revenus du Comté, depuis 1546, et apprécier les observations présentées par le duc de Brunswick.

Leur travail fut interrompu par le décès du mandataire du duc, par les travaux ordinaires de la Chambre. Des lettres patentes du 8 février 1572 enjoignirent aux commissaires de procéder sans désemparer à l'évaluation. Elle ne put toutefois être reprise que le 15 avril attendu l'absence de d'Argillière mandé à la Cour pour les affaires du Roi.

Quarante-huit vacations, du 15 avril au 9 juin, furent employées par les commissaires; de plus amples vérifications avaient été faites tant sur les anciens comptes que sur les lieux par lettres des commissaires adressées aux Baillis de Clermont et de Senlis et à leur lieutenant à Creil. Les registres des eaux et forêts de 1549 à 1559 avaient été compulsés pour savoir le produit des bois taillis de la forêt de Hez et des bois et buissons des châtelainies.

D'après le procès verbal du maître des eaux et forêts du Comté, sur l'avis des marchands de bois dudit Comté, le meilleur arpent de bois de 18 à 20 ans (l'arpent de 100 verges, la verge de 22 pieds, le pied de 12 pouces) rapportait 16 livres environ. La coupe ordinaire était de sept vingt-quatre arpents produisant 1,440 livres parisis.

La Chambre des Comptes, sur le rapport des commissaires, évalua la coupe ordinaire de la forêt de Hez à 144 arpents de l'âge préfixé de 18 à 20 ans, et, fixant le produit de l'arpent à 20 livres, porta la recette totale de ce chef à 2,880 livres parisis ou 3,600 livres tournois. Elle arbitra les treize arpents de bois qui se coupaient par chacun an aux bois Bourbon près Ronquerolles, à raison de 8 livres l'arpent, à 104 livres parisis, soit 130 livres tournois.

Par acte du 30 juin 1574, les mandataires du duc de Brunswick, Joachim Goetz, docteur ès lois, Louis Le Caron, lieutenant général au Comté de Clermont, Girard Sac, receveur dudit Comté, Jacques Petit, conseiller et secrétaire, avaient déclaré accepter, en son nom, l'estimation du sieur de Chantelou pour les bois taillis, afin d'éviter les grands frais résultant d'une nouvelle opération.

La même estimation attribuait aux offices du Comté, tant à gages que sans gages, une valeur annuelle de 1,817 livres. Un arrêt du Conseil privé modéra la somme à 1,200 livres, non compris les offices de Bailli, Lieutenants général et particulier, Avocat et Procureur du roi, pour la provision des-

quels le roi déclara qu'il voulait que ne fut prise aucune finance.

En somme, toutes charges déduites, les commissaires de la Chambre des Comptes évaluèrent à 18,521 livres les derniers revenants bons du corps du Comté de Clermont, châtellemies de Bulles et Bailleul, Milly, Caigny et Troussures, Sacy-le-Grand, Remy et Gournay, Moyenneville, Bonneuil-le-Plessier, la Warde-Mauger, seigneurie de la Hérelle, et châtellemie de Creil.

C'était 2,400 livres au-dessous de l'estimation du sieur de Chantelou. Ses commis avaient déclaré devant les commissaires que des recherches qu'ils avaient faites de concert avec un huissier des Comptes dans les livres des fermiers généraux avec lesquels avait traité l'Intendant des finances, maître des requêtes de la reine mère, ainsi que des dires des officiers, bons et véritables bourgeois, marchands et gens à ce cognoissants du Comté, résultait pour eux la conviction que l'évaluation ne pouvait être fixée au-dessous de 20,000 livres sans préjudice pour S. M.

L'affaire traînant en longueur, des Lettres du Roi datées d'Avignon du 29 décembre 1574 prescrivirent à la Chambre des Comptes de procéder sans autre délai, et de transmettre au Conseil privé les résultats de l'évaluation sommaire faite par ses commissaires.

Voici le texte de cette évaluation en ce qui concerne les recettes :

(Archives Nationales, Q1 854-55, n° 41.)

Evaluation du revenu des Comté de Clermont en Beauvoisis, chastellenie de Creil, leurs appartenances et deppendances comprins les chastellenies de Bonneuil le Plessis, La Warde Mauger, terre et seigneurie de La Hérelle faicte par nous Paris Hesselin et Charles d'Argillière, conseillers du Roy, maistres ordinaires en sa Chambre des Comptes commis et depputez par la Chambre pour faire la dicte évaluation suivant les lettres patentes du dit sieur du. . . . jour. . . . mil^e soixante-dix.

Premièrement, évaluation de la chastellenie de Clermont

Domaine non muable pour les cens, rentes en deniers, deubz à divers termes, comprins les chappons, vins, vinaiges,

selon l'appréciation des Comptes, deniers de fief et héritages demeurez en la main du Roy évalués par évaluation du sieur de Chantelou, trésorier de France à la somme de :

III^e XVI l.t. III solz, v deniers petits tournois, trouvez monter par les comptes anciens à la somme de :

III^e XXVIII ls. II st. par une commune année. Cy faict recepte entière de la dicte somme à la charge de reprinse selon qu'il est dict au procès verbal des sieur commissaires pour cy :

III^e XLVIII l.t. II s. et par foy.

Domaine non muable en grain.

Des cens et rentes deubz en grains accause des terres estant en labour. appellées nouveau domaine, évalués en bled à dix-sept mines deux tiers de mine par l'évaluation susdite et en deniers à :

XIII l. II s. v d.t.

Et en avoine à huit mines tiers de mine

Et en deniers à :

III l. III s. III d.t.

Cy pour les causes contenues au dit procès verbal, néant. Fermes muables.

Le tabellionage de Clermont ainsy que en l'évaluation du dit sieur de Chantelou v^e l.t. cy :

v^e t.

Le greffe de la prévosté de la ville de Clermont comme en la dicte évaluation VII^{XX} x l. cy :

VII^{XX} x l.

Les exploitz et amendes de la prévosté de Clermont jusques à : LX s. pour l. et au-dessoubz cy :

LXV l.

Le greffe de la prévosté foraine de Clermont, III^e l. cy :

III^e l.

Les exploitz et amendes de la prévosté foraine et du bailliage jusques à : LX s. pour l. et au dessoubz II^e III^{XX} l. cy :

II^e III^{XX} l.

Les exploitz, deffaut et amendes du Chastellier jusques à : LX s. pour l. et au dessoubz, évalués à x livres en la dicte évaluation :

néant.

Pour les causes couchées au dit procès verbal, cy : néant.

Le greffe du bailliage de Clermont comme en l'évaluation dudit de Chantelou, v^e l. cy :

v^e l.

La prévosté de Breuil-le-Sec, le greffe de la dicte prévosté, les champartz dudit Breuil-le-Sec, les dites trois fermes ensemble comme en la dite évaluation x l. cy :

x l.

De la prévosté de Ronquerolles et du greffe de la dicte

prévosté pour les causes et comme il est dict en l'évaluation dudit sieur de Chantelou, néant cy : néant.

Les exploitiez de deffaulx et amendes de la prévosté de la Neufville-en-Hez comme en la diete évaluation x l. cy : x l.

Le greffe de la diete prévosté de la diete Neufville comme en la diete évaluation LXX l. cy : LXX l.

Du greffe de la verderie de la diete Neufville érigé en office comme en la diete évaluation. néant cy : néant.

La prévosté de Boisicourt. comme en la diete évaluation xx s. t. cy : xx s. t.

De la prévosté de Sailleville, comme en la diete évaluation néant cy : néant.

Le travers de Clermont avec le droit de rouaige et veautrage, comme en la diete évaluation viii^{xx} l. cy : viii^{xx} l.

Le foraige de Clermont compris celui du fief d'Yper de Coudun, comme en la diete évaluation l s. t. cy : l s. t.

Le jaugeage de Clermont, comme en la diete évaluation x s. t. cy : x s. t.

Le tonlieu et mesuraige de grain au diet Clermont, comme en la diete évaluation cy : viii^{xx} x l. cy : viii^{xx} x l.

Le tonlieu et rente de la boucherie dudict Clermont, comme en la diete évaluation lx l. cy : lx l.

Le tonlieu et rente du sel estimé en la diete évaluation du dit de Chantelou lv l. pour les causes contenues au dit procès-verbal lx l. cy : lx l.

Le tonlieu du pain comme en la diete évaluation vi l. cy : vi l.

Le tonlieu et rente de la halle au diet Clermont comme en la diete évaluation vii l. cy : vii l.

Le tonlieu et rente du harene iii l. cy : iii l.

Le tonlieu et rente de la laine au diet Clermont comme en la diete évaluation x l. cy : x l.

Le tonlieu et rente des bestes à quatre pieds comme en la diete évaluation xxxv s. cy : xxxv s.

Le criaige du vin et autres criaiges au diet Clermont comme en la diete évaluation xl s. t. cy : xl s. t.

Le tonlieu des aulx et potz de terre comme en la diete évaluation ii s. t. cy : ii s. t.

De la bance de Clermont comme en la diete évaluation, néant, cy : néant.

Les ventes de la forest de Hez comme en la dicte évaluation
 III^{xx} l. cy : III^{xx} l.

Les menus cens de la Neufville-en-Hez comme en la dicte
 évaluation VIII l. cy : VIII l.

Le droict de fours à boullanger en la Neufville-en-Hez,
 comme en la dicte évaluation xxx l. cy : xxx l.

Le travers de Longueaue comme en la dicte évaluation
 L l. cy : L l.

Le travers de Giencourt, Senecourt et Bailleval comme en
 la dicte évaluation xxxvii s. cy : xxxvii s.

Du travers de Nointel et Castenoy baillé de tout temps et
 ancienneté pour le Roy, néant, cy parce que le roy n'en jouit
 de présent comme est dict en la dicte évaluation cy : néant.

Du forage de la chaussée de Becquerel-les-Clermont,
 comme en la dicte évaluation, néant, cy : néant.

Le geolage et garde des prisons à Clermont évalué en l'éva-
 luation du dit sieur de Chantelou, et par les susdits commis-
 saires, modéré à XII l. t. x s. t. pour les causes contenues au dict
 procès-verbal pendant le temps du bail y mentionné, attendu
 qu'à présent le dit bail est expiré Lxxv l. comme en l'éva-
 luation du dit sieur de Chantelou cy : Lxxv l.

La geole des prisons de la Neuville-en-Hez, comme en
 l'évaluation du dit de Chantelou vi s. t. cy : vi s. t.

La petite chambre estant soubz la halle de Clermont en la
 dicte évaluation VIII l. cy : VIII l.

Le droict des foires de St-André et Chandeleur comme en
 la dicte évaluation c s. t. cy : c s. t.

La rente des avoynes deubz par les habitans de Rieux au
 jour de Noël qui est d'une mine pour chacun feu et les avoue-
 ries de Halloy comme en la dicte évaluation xxv l. cy : xxv l.

Le droict de cire non comprins en l'évaluation du dit sieur de
 Chantelou évalué au dict procès-verbal à la somme de III^{xx}
 III l. cy : III^{xx} III l.

Somme en III^m ix^e III l. x st.

Revenu d'héritages :

Somme de XII^e LXVI l. XVI stz.

Revenu d'Estangs :

Somme de cx l.

Aultre domaine xx l. x st.

Rachaptz, reliefz, quintz et requintz deniers, lotz, ventes, saisines, amendes et autres profictz casuels.

Rachaptz, reliefz, quintz et requintz, deniers provenans à cause des fiefs mouvans du dit comté de Clermont et de ses appartenances, comprins les fiefs mouvans de la Chastellenie de Bonneuil lè Plessis, la Warde-Mauger, la terre et seigneurie de la Hérelle. évalluez par chacun an par le dit sieur de Chantelou à la somme de mil livres pour les causes contenues au dict procès-verbal M l. cy :

Les lotz, ventes et saisines provenant de la vente d'héritages roturiers au dict comté de Clermont seulement non comprins les Chastellenies qui en dépendent estimés par le dit sieur de Chantelou III^e par an, modérés par les dits commissaires à II^e LXXV l. déduit le quart que le recepveur ordinaire a accoustumé d'y prendre, le tout selon qu'il est contenu au dit procès-verbal, II^e XXV l.

Amendes arbitraires adjudées par devant le bailif de Clermont, prévost forain de la ville et prévosté de la Neufville-en-Hez, ou leurs lieutenans comme en l'évaluation du dit sieur de Chantelou LX l. cy :

Espaves aubeynes, confiscations, biens vaccans et autres semblables évaluez non estimez en la dite évaluation, cy : néant.

Somme de XII^e IIII^{xx} V l.

Vente de bois taillis, aultre revenu et proffit de forestz :

Somme de IIII^m VII^e XXX l.

Somme du revenu IX^m VI^e IIII^{xx} IX l. XVI s. II dtz.

Despence, charges, foretz et aumosnes IIII^e III l. VIII s. III dtz comme en la dicté évaluation

cy : IIII^e III l. VIII s. III dtz.

Gaiges d'officiers ordinaires VI^e VII l. X stz

cy : VI^e VII l. X stz.

Gaiges d'officiers et gardes des eaux et forestz comme en la dicté évaluation cy :

V^e LXXVIII l. X stz.

cy : V^e LXXVIII l. X stz.

Frais de justice tant au bailliage que prévosté selon qu'il est contenu au dit procès verbal la somme de deux cens cinquante livres tz. portée en la dicté évaluation du dit sieur de Chantelou cy :

II^e L l.

Frais de justice des eaux et forestz parce que le Roy réserve à soy les amendes, restitutions de boys et intéretz et pour ce soin apporté par le Roy, néant, cy : néant.

Nourriture et conduite des prisonniers L l. cy : L l.

Ouvrages, réparations parce que le dit sieur Duc est tenu d'entretenir les maisons et chasteaux et bâtiments, néant, cy : néant.

Réparations et entretenement des pontz et chaussées qui sont en l'étendue du dit comté, estimés comme en l'évaluation du dit de Chantelou c l. cy : c l.

Taxations au lieu de gaiges tant au prévost de la ville et forain de Clermont qu'au prévost et garde de la Neufville LXV l. cy : LXV l.

Droietz de chauffages en l'évaluation dudit sieur de Chantelou, néant, cy : néant.

Somme de : 11^m LV l. III s. III dt.

Rentes deues à certains acquéreurs du domaine du dit Sieur à présent réuni :

Somme de : XII^c XXV l. I s. VIII dt.

Autres charges :

Somme de : 11^c III^{xx} VII l.

Reprise : VI^{xx} XV l. XVII st.

Sommes des charges : III^m VII^c III l. VII stz.

Et le revenu monte :

IX^m VI^c III^{xx} IX l. XVI s. I dtz.

Revient bon : V^m IX^c III^{xx} VI l. IX s. II dtz.

Faict à Paris le jour de l'an mil v^e soixante et dix.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Bulles et Bailleul-sur-Thérin membre dépendant du dit comté de Clermont.

Somme des charges : VI^{xx} XI l. stz.

Et le revenu monte : XIII^c LXXXVIII l. XVII s. V dtz.

Revient bon : XIII^c XLVII l. VII s. V dtz.

Evaluation du rerenu de la Chastellenie de Milly et Troussures.

Somme des charges : IX^{xx} XIII l. II s. X d.

Somme de revenu monte : XIII^c LXXVII l. VI s. V d.

Reste bon : XI^c III^{xx} III l. III s. VIII d.

De laquelle somme de..... en convient distraire ung tiers appartenant au sieur de Boufflers comme il a esté dit au dit procès-verbal montant le dit tiers : m^e m^{xx} xiiii l. vi solz.

Revient bon au Roy par les deux autres tiers la somme de : vii^e m^{xx} ix l. ix s. i d.

Evaluation du revenu de la Chastellenie de Sacy-le-Grand membre dépendant de Clermont.

Somme des charges : v l. viii s. iii d.
 Et le revenu monte : viii^e m^{xx} xv l. xviii s. x dtz.
 Reste de bon : xii^e m^{xx} x l. viii s. vii dtz.

Evaluation des Chastellenies et seigneuries de Moyennerille, Gournay et Remy, membres dépendant du comté de Clermont.

Somme totale desdites Chastellenies : ii^m ix^e lxxvii l.
 Somme des charges : ii^e lxxvi l. ix s. v d.
 Reste bon la somme de : ii^m vi^e m^{xx} xv l. x s. vi d.

Evaluation des revenus de la Chastellenie, terre et seigneurie de Creil, ses appartenances et deppendances.

Somme des charges : m xiiii l. xviii s.
 Et le revenu monte : mii^m ii^e lxxiiii l. xix s. v d.
 Reste bon : mii^m ii^e l l. i s. iv d.
 Faict à Paris l'an mil cinq cens soixante et dix.

Les officiers dudit comté, tant à gaiges que sans gaiges, eralluez par l'evaluation dudit sieur de Chantelou à la somme de dix huit cens dix sept livres par chacun an, moderez par arrest du Conseil Privé du Roy a la somme de douze cens livres tournois, sans y comprendre les offices des bailliy, lieutenant général et particulier, advocat et procureur du roy audit comté, pour la provision desquels ledit sieur ne veult estre prins aucune finance. cy..... xii^e livres.

Somme toute des deniers revenant bons du corps dudit comté de Clermont, chastellenyes de Bulles et Bailleul, Milly, etc., comprin la valeur des offices, la somme de dix neuf mille vingt une livres, uny sol cinq deniers obole pite tournois.

Sur laquelle somme est à desduire la somme de cinq cens livres par chacun an, arbitrée par arrest donné par la Chambre, sur la vérification des lettres de cession dudict Conté faicte par le Roy audit sieur Duc, pour et au lieu de deux arpens de bois de haulte fustaye accordez audit sieur Duc pour son chaufaige par le contrat de ladite cession, comme est dict au procès-verbal de nous, commissaires soubsignez, par le dernier article d'icelluy.

Partant reste bon, la somme de *dix huit mil cinq cens vingt une livres unq sol cinq deniers obolle picte tournois*.

Faict à Paris les an et jour contenus audit procès-verbal, par nous commissaires soubsignez.

HESSELIN, DARGILLIÈRE

ANNEXE D

Arch. nation., K. 113, n° 10.
30 octobre 1623.

Certificat des greffiers et notaires de Clermont, que tous les papiers du trésor de la ville de Clermont avoient esté brulez, déchirez, etc., lorsqu'elle fut prise par Henri IV.

Du Lundi trentiesme jour d'Octobre 1623, par devant nous Jehan de Saint Leu licentié es loix, conseiller du Roy nostre Sire, prevost en garde et juge royal ordinaire de la ville et comté de Clermont en Beauvoisis.

..... Sont comparus M^e Louis Pulleu, procureur, cy-devant greffier du domaine dudict Clermont, M^e Phelippes Guerin advocat, M^e Charles Voisin procureur, M^e Anthoine Macqueron notaire et procureur etc., tous demeurans audict Clermont.... lesquelz ont concordablement et unanimement dict et affermé et attesté sur ce, que l'année 1590 la ville et chasteau de Clermont auroient esté siègez et ladicte ville prise par force par l'armée du feu Roy, ycelle ville pillée et du tout ruynée par les soldats et gens de guerres qui y auroient séjourné l'espace de dix sept jours entiers, et en ce faisant bruslez, deschirez et jettez en la rue tous les papiers, tant des greffes du domaine, bailliage, eaues et forestz, que des aultres personnes publiques et praticiens dudict Clermont, mesmes en auroit ledit Gaultier trouvez aucuns en la rue quy provenoyent de l'estude et greffe du domaine de feu M^e Anthoine Estevé son beau père, qui aurait exercé ledict greffe l'espace de quarante ans et plus : et pareillement ledict Pulleu lors greffier dudict domaine quy en auroit aussy trouvé aucuns sur le pavé dudict Clermont, et lesdictz Labbé trouvez aussy plusieurs autres papiers provenans de ceulx du greffe desdites eaues et forestz, que deffunct M^e Geofroy Labbé leur père exerçoit il y avoyt plus de trente ans, et sy ont tous les susnommez dict et attesté unanimement par

serment que toutes les armoires et coffres quy estoient dans la Chambre du trésor des Titres dudict domaine dans le chasteau dudict Clermont, auroyent esté rompues, et tous lesdictz tiltres et papiers dudict domayne qui estoient en ladicte chambre pilliez, deschirez et gattez par les soldats tant de ladicte armée que de ceulx qui seroient demeurez en garnison en ladicte ville, en telle sorte qu'il ne seroit demeuré aulecuns tiltres dudict comté en icelle chambre, tous ayant été perduz et deschirez par lesdictz soldatz, quy auroient venduz plusieurs desdictz papiers aux revendeurs de sel et merciers dudict Clermont, quy s'en seroient servis à mectre leur sel pour le débiter à petites mesures aux particuliers; mesme auroyent veuz plusieurs feuilletz en parchemin du dénombremens des fiez et seigneuries mouvantes et rellevantes dudict comté de Clermont quy servoyent aux fallotz pour faire les rondes la nuit par les soldatz de la garde de ladicte garnison, dont et de ce que dessus avons donné lettre.... pour servir.... ce que de raison. Faict les an et jour que dessus.

La minute signée des dictz Pulleu, Guérin, Voisin, Macqueron, de Guernes, Gayant, Delangle, Labbé, Labbé et dudict Gauthier.

Signé : DE SAINT-LEU.

ANNEXE E

Bibl. nat. Dom Grenier, T. 54, f° 48.

*Articles et conditions de la reddition de la ville
et château de Clermont, faits ce jourd'hui 30^{me} octobre
1615.*

ART. I^{er}

Les sieurs de Moulins et de Thury désirent qu'il plaise à Monseigneur le maréchal d'Ancre que les habitants de la dite ville ne reçoivent aucun acte d'hostilité, puissent, comme auparavant, librement jouir de leurs biens, maisons et privilèges, attendu qu'ils ont été surpris et contraints par la garnison, sans qu'ils aient fait aucun guet ni garde, par la méfiance qu'on avoit d'eulx : pour preuve de laquelle méfiance ledit de Moulins les a désarmés depuis le siège. (*Accordé.*)

II

Que lesdits sieurs de Thury et de Moulins avec tous les gens de guerre de la garnison des dites ville et château sortiront aujourd'hui, 30 octobre 1615, et aura ledit de Moulins six semaines de temps pour se retirer avec son régiment jusqu'à l'armée de Monseigneur le prince : et pour cet effet lui sera baillé le s^r de Chanteloup ou son lieutenant, pour sauf-conduit jusqu'à Soissons, à la charge que par les chemins ils ne feront aucun acte d'hostilité. (*Accordé.*)

III

Qu'il sera aussi donné passeport par mondit sieur le Maréchal au sieur de Thury, lieutenant au gouvernement de cette ville et château, pour aller dans six semaines du jourd'uy trouver mondit seigneur le prince avec sa compagnie, y demeurer tant qu'il lui plaira ; et, au cas qu'il veuille demeurer

dans sa maison de Thury, qu'il le pourra faire et y faire ramener ses meubles, vivres et provisions nécessaires qu'il a audit chasteau, auquel lieu de Thury, il ne lui sera fait ni donné empeschement, vivant neutralement. (*Accordé.*)

IV

Qu'il sera aussi accordé pareil passeport que celui du sieur de Moulins au sieur d'Anfreville, capitaine de 50 chevaux légers carabins, pour se retirer dans six semaines avec sa troupe auprès de la personne ou en l'armée de Monseigneur le prince : et d'autant qu'il y a plusieurs compagnons du sieur d'Anfreville qui sont à la campagne, lesquels n'ont rentré au moyen du siège, qu'il les pourra recouvrer dans le dit temps de six semaines, à la charge aussi qu'ils ne feront durant iceluy aucun acte d'hostilité. (*Accordé.*)

V

Comme aussi, il sera permis au sieur de la Revarivise de mener et conduire les gens de guerre de la compagnie du sieur d'Haraucourt dans ledit temps de six semaines en l'armée de Monseigneur le prince, et à cette fin pareil passeport que dessus, sans faire acte d'hostilité. (*Accordé.*)

VI

Que mondit sieur le Maréchal donnera aussi passeport au sieur Guilemain et ses commis et commissaires de guerre et payeurs de la garnison des ville et château de Clermont, de six semaines de temps, à compter de la date des présens articles pour se retirer auprès de mondit seigneur le prince son maistre, seurement et librement, avec deffense à tous gens de guerre et gouverneurs des villes de lui donner aucun empeschement, tant à sa personne qu'à son équipage, et outre que le dit sieur Guilmain ne pourra en quelque façon que ce soit estre recherché pour la levée ou receipte des deniers des aides, tailles et taillon et gabelle, dont ledit Guilmain a payé la garnison des dittes ville et château de Clermont, attendu que ce qu'il en a fait a esté par le commandement exprès de Monseigneur le prince, en vertu des ordonnances, commissions et pouvoirs signés de sa main : et à cette fin que les acquits de deniers qu'il a reçus, valideront

à ceux qui les lui ont payés, sans que pour cet effet il luy soit besoin de plus ample décharge que l'extrait du présent article. (*Accordé.*)

VII

Qu'il sera aussi donné passeport par M. le Maréchal au sieur Raimbaut, capitaine de Creil, pour aller trouver mondit seigneur le prince, et se retirer ensuite, si bon luy semble, en sa maison de Clermont pour y exercer sa charge de maistre des eaux et forêts audit comté de Clermont, où il demeurera libre avec sa femme et famille, sans lui estre donné aucun empeschement, à la charge qu'il ne fera aucune action contraire au service du Roy. (*Accordé.*)

VIII

Que pareil passeport sera aussi donné au sieur Cuvelier, sergent-major dudit Clermont, pour aller dans ledit temps de six semaines trouver mondit seigneur le prince, si bon lui semble, ou demeurer en sa maison dudit Clermont pour y exercer sa charge d'Elu, sans qu'il ne lui soit donné nul empeschement, à la charge aussi qu'il ne fera aucune action contraire au service du Roy. (*Accordé.*)

IX

Que les gens de guerre tant du régiment du sieur de Moulins, que compagnies des sieurs d'Haraucourt, de Thury et d'Anfreville, sortiront avec armes, bagages, poudres et munitions; sçavoir les compagnies des gens de pied, enseignes déployés, tambours battant, mesches allumées et balle en bouche; et la cavalerie avec leurs chevaux, armes et équipage, comme aussi le commissaire de guerre, avec tous les papiers, acquits, armes et équipages. (*Accordé.*)

X

Que les trois petites pièces de campagne qui sont dans le château demeureront, sçavoir, deux à la ville, et une qui sera conduite par lesdits sieurs de Moulins, d'Haraucourt et de Thury jusqu'à l'armée de mondit seigneur le prince ou ailleurs, où ils jugeront plus à propos pour son service (*Néant.*)

XI

Que mondit sieur le Maréchal fera fournir ausdits de Moulins, d'Haraucourt et de Thury, charettes et chevaux pour porter leurs armes et bagages jusqu'à Château-Thierry ou Soissons. (*Accordé.*)

XII

Que les sieurs baron de Rolande, capitaine de 100 chevaux légers en l'armée de Monseigneur le prince, de Villelongue, capitaine de 100 hommes de pied du régiment du sieur des Autels, et de Beauvais, gentilhomme à la suite de Monseigneur de Mayenne, sortiront avec leurs chevaux, armes et bagages, et pour cet effet que mondit seigneur le Maréchal leur fera donner passeport de six semaines pour se retirer en l'armée de mondit seigneur le prince, sans faire acte d'hostilité durant le dit temps. (*Accordé.*)

XIII

Que les soldats habitants de la ville et faubourgs dudit Clermont et des environs, qui sont sous la charge dudit d'Haraucourt et de Thury se retireront en leurs maisons, si bon leur semble, sans qu'il leur soit fait aucun tort ni déplaisir, à la charge qu'ils ne feront aucune action contraire au service du Roy. (*Accordé.*)

XIV

La dite garnison supplie très humblement mondit sieur le Maréchal, de luy vouloir octroyer huit jours de temps pour avertir mondit Seigneur le prince de ce siège : et advenant que pendant ledit temps, il arrivat du secours de mondit Seigneur, que les présens articles demeureront nuls, et la dite garnison en pareil état qu'elle étoit auparavant. (*Refusé et rayé.*)

XV

Que les dits sieurs de Moulins, d'Haraucourt et de Thury auront trois jours de temps pour sortir eux, leurs soldats, armes et chevaux, et munitions tant de guerre que de vivres. (*Refusé.*)

Communiqué à M^r Bosquillon par M^r Fournier, chanoine de Clermont.

ANNEXE F

Archives Nationales X^{ia} 8729.

Lettres patentes de confirmation du 19 juin 1724.

Louis, par la grâce de Dieu roi de France et de Navarre, à tous présents et à venir salut :

Notre très cher et très amé cousin Louis-Henry de Bourbon, prince de Condé, prince de nostre sang, pair et grand maître de France, duc d'Anguyen, et de Guise et de Chasteauroux, comte de Clermont en Beauvoisis, gouverneur et lieutenant général pour nous en nos provinces de Bourgogne et Bresse, nous a fait remontrer que aux termes de la déclaration faite par Henry-Jules de Bourbon, prince de Condé, premier prince de nostre sang en date du 15 mars 1709 confirmée par son testament du 23, desdits mois et an, et dont l'exécution a été ordonnée, par le jugement des sieurs commissaires du Conseil du 31 août 1722, il est propriétaire de la terre et chatellenie de Creil dépendante du Comté de Clermont en Beauvoisis, qui avait été acquise de la princesse d'Harcourt par ledit Henry-Jules de Bourbon par contrat passé devant Lanyer et son confrère notaires au Châtelet de Paris le 16 février 1704, comme aussi du Comté de Clermont en Beauvoisis et des chatellenies de La Neuville-en-Hez, Remy, Gournay et Moyenneville, La Hérelle, Mory-Moncrux et Bulles et toutes leurs appartenances et dépendances à lui cédées et vendues et transportées par le seigneur comte d'Harcourt, comme héritier bénéficiaire de ladite dame princesse d'Harcourt sa mère par contrat passé devant Lorimier et son confrère notaires au Châtelet de Paris le 31 décembre 1719 pour en jouir par notre dit très cher et très amé cousin le duc de Bourbon acquéreur aux mesmes droits qui appartenaient audit seigneur comte d'Harcourt suivant le contrat d'engagement du 13 août 1569 consistant entre autres choses en fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, hommes, hom-

images, vassaux, vasselages, et sujets, bois taillis, estangs, rivières, fours, moulins, prés, pasturages, fiefs, arrière-fiefs, justices et juridictions, forfaitures, confiscations et amendes, quint et requint, lods et ventes et profits de fiefs, les droits de patronage d'Eglises et collations de bénéfices et des officiers ordinaires qui dépendent dudit Comté et desdites chatellenies auxquels le seigneur engagiste, vacations advenants, a droit de pourvoir de plein droit si bon lui semble, ou de nous présenter personnes capables et de qualité requise et généralement tous les droits appartenants auxdits comté et chastellenies sans aucune chose en excepter, retenir ou réserver sinon le ressort de souveraineté, foy et hommage desdits comté et chastellenies susdites, des bois marman-taux de haute futaye, confiscation en cas de crime de Lèze Majesté divine et humaine et de fausse monnoye, lesdits contrats d'engagement portant en outre que ledit seigneur engagiste pourra se faire nommer et intituler comte de Clermont, seigneur et châtelain de Creil et des autres seigneuries, et que les officiers luy rendront tous devoirs et obéissances, comme aussy tous les hommes sujets et vassaux desdits comté et chatellenies seront tenus de luy faire et renouveler le serment de foy hommage et fidélité comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays la requiert, sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints de faire leurs foyes et hommages que par devant ledit seigneur ou ses officiers commis et députés audit comté ainsi qu'il est plus amplement porté par ledit contrat d'engagement fait à faculté de rachat perpétuel par les commissaires du roi Charles neuviesme au seigneur duc de Brunswick le 13 août 1569 ratiifié par lettres patentes du 17 des mêmes mois et an registrées en notre Cour du Parlement de Paris le 6 octobre de la même année 1569 et en notre Chambre des Comptes les 18 novembre 1570 et 6 janvier 1571. Et, pour jouir conformément audit contrat d'engagement dudit comté de Clermont en Beauvoisis et desdites terres et chastellenies des droits et devoirs tant utiles qu'honorifiques vendus cédés et transportés par lesdits contrats des 16 février 1704 et 31 décembre 1719, se faire rendre et payer les droits et devoirs, nostre très cher et très amé cousin le duc de Bourbon nous a supplié de luy vouloir obtenir nos lettres

de confirmation et ratification nécessaires. A ces causes, après avoir fait voir à notre Conseil lesdits contrats de vente faits par ladite dame princesse d'Harcourt le 16 février 1704 et par nostre dit cousin le prince de Condé, et par ledit seigneur prince de Guise comte d'Harcourt le 31 décembre 1719 et nostre dit cousin le duc de Bourbon, et copie collationnée du contrat d'engagement du 13 août 1569, arrest de vérification en notre Cour du Parlement et Chambre des Comptes à Paris, et autres lettres patentes pareillement registrées cy attachées sous notre contre scel et de l'avis de notre Conseil, science, pleine puissance et autorité royale, nous avons loué agréé et rattifié et par ces présentes signées de nostre main nous approuvons et rattifions lesdits contrats d'acquisition pour jouir par nostre dit cousin le duc de Bourbon dudit Comté de Clermont en Beauvoisis et Chastellenies de Creil, de la Neuville-en-Ilez, de Bulles, Remy, Gournay et Moyenneville, La Hérelle, Mory-Monterux qui consistent en fruits, profits, cens, rentes, revenus, émoluments, hommes, hommages, vassaux, vasselages, et sujets, bois taillis, estangs, rivières, fours, moulins, prez, pasturages, fiefs, arrière-fiefs, justices et juridictions, forfaitures, confiscations et amendes, quint et requint, lods et ventes et profits de fiefs, les droits de patronage d'Eglises, et collations de bénéfices et des officiers ordinaires qui dépendent dudit comté et desdites chastellenies, auxquelles nostre dit cousin le duc de Bourbon pourvoira de plein droit ainsi qu'aux offices de capitaines des places et chasteaux dépendant desdits comté terres et seigneuries, vacations advenantes, ou nous présenter personnes capables ou de qualité requise, auxquels nous et nos successeurs roys donnerons provisions sans que ceux qui y auront été pourvus par nostre dit cousin le duc de Bourbon ou ses successeurs, ou par nous et nos successeurs roys à sa nomination puissent être renvoyés encore que lesdits comté et chastellenies soient retirés et racheptés par vertu de la faculté de rachapt perpétuel, et jouiront lesdits officiers de leur estat leur vie durant comme font les officiers royaux de notre royaume et généralement de tous les droits appartenants aux dits comté et chastellenies, sans aucune chose en excepter, retenir ou réserver sinon le ressort de souveraineté, foy et hommage desdits comté et chastellenies susdites, des bois

marmentaux de haute futaye de la forest de Hez et austres forests, confiscation en cas de crime de lèze Majesté divine et humaine et de fausse monnoye. Voulons en outre que nostre dit cousin le duc de Bourbon puisse se faire nommer et intituler comte de Clermont seigneur et châtelain de Creil et des autres seigneuries et que les officiers luy rendent tous devoirs et obéissances, comme aussy tous les hommes sujets et vassaux desdits comté et chastellenies soient tenus de luy faire et renouveler le serment de foy hommage et fidélité comme à leur nouveau seigneur et comte, ainsi que la coutume du pays le requiert sans que lesdits vassaux puissent ou soient contraints de faire leurs foys et hommages que par devant notre dit cousin le duc de Bourbon ou ses officiers commis et députés audit comté, ainsi qu'il est plus amplement porté par le contrat d'engagement du 13 août 1569 de vérification d'iceluy en nostres Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris. le tout sous ladite faculté de rachapt perpétuel et autres charges clauses et conditions portées par ledit contrat d'engagement que nous voulons qui soit exécuté selon sa forme et teneur en tout son contenu et sans difficulté pour et au profit de notre dit cousin le duc de Bourbon ses successeurs et ayants cause tout ainsi et de la même manière que si ledit contrat avait été expédié en son nom. Si donnons en mandement à nos amez et féaux conseillers les gens tenant nosres Cour de Parlement et Chambre des Comptes à Paris, Baillys de Clermont en Beauvoisis et de Senlis ou leurs lieutenants et tous austres nos justiciers qu'il appartiendra que ces présentes ils fassent lire publier et enregistrer. Car tel est notre plaisir.

Donné à Versailles le 19 juin 1724 et de notre règne le neuvième. Signé Louis. Sur le reply par le Roi Phélyppeaux. Scellées du grand sceau de cire jaune sur double queue.

Registrées à Paris le 26 juillet 1724.

ANNEXE G

BIOGRAPHIES CLERMONTOISES

Voici, d'après MM. Debauxe et Roussel, la liste des personnages de marque, auxquels Clermont a donné naissance :

GUIBERT, abbé de Nogent.

Né en 1053, à Clermont, d'abord chanoine de la Collégiale de Notre-Dame, puis bénédictin à Saint-Germer, gouverna vingt ans l'abbaye de Nogent-sous-Coucy, diocèse de Laon, où il mourut en 1124. Son œuvre capitale est l'histoire de la première Croisade qu'il publia sous le titre de *Gesta Dei per Francos* ; son autobiographie, *De vitâ suâ*, est l'un des documents les plus curieux du XII^e siècle. On a de lui un *Traité sur l'art de prêcher*, des *Commentaires moraux sur la Genèse*, un *Traité des Reliques des Saints*.

BEAUMANOIR (Philippe de Remi, sire de).

Quoique originaire de Remy, près Compiègne, a acquis droit de cité à Clermont, dont il fut bailli (1279-1282), par un livre célèbre : *Les Coutumes du Beauvoisis*, terminé en 1283. Ensuite bailli de Vermandois, de Touraine et de Senlis, il mourut le 7 janvier 1296 en son manoir du Moncel, près Pont-Sainte-Maxence.

CHARLES IV LE BEL.

Né au château de Clermont en 1294, était le troisième fils de Philippe le Bel et de Jeanne de Navarre. On sait qu'ayant une grande prédilection pour le lieu de sa naissance, il échangea le Comté de Clermont contre celui de la Marche avec Louis I^{er}, duc de Bourbon. Mais après sa mort (31 janvier 1328), celui-ci entra en possession du Comté.

FERNEL (Jean-François).

Médecin célèbre, né en 1506, fils de Laurent Fernel qui

tenait hôtellerie dans le faubourg de Clermont à l'enseigne du *Cygne*, fit ses classes à Paris et s'adonna d'abord aux mathématiques. Il étudia ensuite la médecine, fut reçu docteur en 1530, et devint premier médecin du roi Henri II. Il mourut le 26 avril 1558. Il est le premier qui ait cherché à déterminer la grandeur de la terre par la mesure d'un degré du méridien.

Voici la liste des principaux ouvrages de celui qu'on surnommait, de son vivant, le Gallien de la France : *De naturali parte Medicinæ libri, septem*. 1542, in-fol; *De abditis rerum Causis libri duo* déc. 1548, in-fol.; *Medicina*, 1554, in-fol.; *Febrrium curanularum Methodus generalis*.

CARPENTIER (Jacques), *aliàs* CHARPENTIER.

Né à Clermont en 1524. Professeur de mathématiques au Collège de France, philosophe, premier médecin de Charles IX, mort à Paris le 1^{er} février 1574. Ses principaux ouvrages sont : *Descriptio universæ naturæ ex Aristotele*; *Orationes contra Ramum*.

GRÉVIN (Jacques).

Poète et médecin, né à Clermont en 1538, mort à Turin le 5 novembre 1570. Il débuta, encore adolescent, dans la carrière poétique, et fut élève et ami de Ronsard. On lui doit des comédies et tragédies qui ne sont pas sans valeur. (Voir Gaston Varennes, *Essai sur l'Œuvre de Jacques Grévin*, Beauvais, 1898.) Son œuvre la plus intéressante est la *Description du Beauvoisis*, publiée en 1558 et dédiée à sa protectrice Madeleine de La Suze, dame de Warty.

Voici la description qu'il y a insérée de sa ville natale :

L'autre ville est en croupe de montaigne
 Que pour le cler et beauté de son nom
 Les anciens ont dénommé Clermont,
 Voyant le lieu là où elle est assise
 Tournant le dos au vent qui vient de bize
 Devant Auster largissant son devant
 Contre Paris regardant plus souvent
 L'eau, les poissons dedans les basses plaines
 Et près de soy la liqueur des fontaines
 La douce vigne esparsé tout autour
 Des tertres hauts où ce mont fait son tour.

Grévin, ayant embrassé le calvinisme, dut s'expatrier. Il se retira en Italie, auprès de la sœur d'Henri II, Marguerite, duchesse de Savoie, qui le nomma son médecin. On a de Grévin, indépendamment de son recueil de poésies, des livres de médecine sur l'antimoine, sur les venins, sur les sorcelleries.

CHARONDAS LE CARON (Louis).

Jurisconsulte, né à Paris en 1536, fut nommé, par Catherine de Médicis, lieutenant général du Bailliage de Clermont en 1567, et joua pendant les troubles de la Ligue un rôle considérable. Il mourut dans l'exercice de ses fonctions, à Clermont, le 18 septembre 1613. Il a laissé plusieurs ouvrages juridiques très estimés, entre autres : *Le Grand Coutumier de France*, 1593 ; *La Coutume de Paris avec des Commentaires*, 1598 ; *Questions et réponses de Droit français*.

On peut citer encore Charles-Jacques BOSQUILLON DE FONTENAY, président de l'élection de Clermont, mort en 1754, qui a laissé des documents manuscrits sur l'histoire de la ville et du Comté, entre autres l'*Essai* aujourd'hui conservé à la Bibliothèque nationale sous le n° 25,220 du fonds français et dédié au comte de Charolais, auquel j'ai fait de nombreux emprunts.

ANNEXE H

BAILLIAGE DE CLERMONT EN BEAUVOISIS

9 mars 1789. — Assemblée des Trois Ordres

Les Trois Ordres s'assemblèrent sous la présidence de Charles-César de Flahaut, marquis de la Billarderie, maréchal des camps et armées du Roi, chevalier de Saint-Louis, Grand Bailli d'épée du bailliage et comté de Clermont, seigneur de Saint-Remy-en-l'Eau, Angivillers, Saint-Just en Beauvoisis, assisté de son Lieutenant général, maître Jean-François Castoul, seigneur du Plessier-sous-Saint-Aubin.

Voici la liste des comparants d'après l'ouvrage de M. Gustave Desjardins (*le Beauvoisis, le Valois, le Vexin français, le Noyonnais en 1789*) :

CLERGÉ

Mgr de La Rochefoucauld, évêque comte de Beauvais, seigneur de Catenoy, par Charles-Louis Havart de Sesseval, son procureur :

Jérôme-Marie Champion de Cicé, archevêque de Bordeaux, abbé commendataire d'Ourscamps, seigneur de Warnavillé, Logelles (paroisse de Rouvillers), Ereuse (paroisse de Bailleul-le-Soc), par le curé de Liancourt :

François-Bureau de Giree, évêque de Rennes, abbé commendataire de l'abbaye de Froidmont, par Dom Jean Jolly, prieur de l'abbaye :

Nicolas de Livry, évêque de Calliniques, possesseur du bénéfice de Saint-Denis, de Ladrancourt, par de Laistre, définitif général et ministre des Mathurins de Clermont :

Le Chapitre cathédral de Beauvais, par Havart de Sesseval, chanoine :

Le Chapitre collégial de Notre-Dame de Clermont, par Jean-François Babille, licencié ès lois, et Lucien Warré

principal du collège de Clermont, chapelain de la chapelle Saint-Louis de Canectancourt, chanoines :

Le Chapitre collégial de Saint-Barthélemy de Beauvais pour les fiefs s'étendant jusqu'à Raquet (paroisse de Saint-Barthélemy), absent :

Jean-Antoine de Clernet, chanoine du Chapitre cathédral de Beauvais, chapelain de la chapelle de Saint-Michel à Balagny, par le curé de Nointel :

Ferdinand Pilon, curé de Saint-Jacques de Beauvais, chapelain de la chapelle de Saint-Jean de Warty ou Fitz-James, par le curé de Fouilleuse :

Les ecclésiastiques de Clermont non possédant bénéfice, par Jean-Nicolas Poitevin, vicaire et premier habitué de l'église Saint-Samson :

L'abbaye de Saint-Laurent de Beaubec, ordre de Cîteaux, par Dom Ambroise Remy, sous-prieur de l'abbaye de Lannoy :

L'abbaye de Saint-Lucien de Beauvais, par Jean-François Babelle, chanoine de la Collégiale de Clermont :

L'abbaye de Saint-Quentin de Beauvais, par Frère Goirand de la Chevrière, religieux de l'ordre de Fontevault :

L'abbaye de Froidmont, ordre de Cîteaux, par Dom Jean Jolly, prieur de l'abbaye :

L'abbaye de Notre-Dame de Lannoy, ordre de Cîteaux, filiation de Beaubec, ligne de Clairvaux, à cause des fiefs de Saint-Maur et Ecorchevache, par Dom Ambroise-Remy, sous-prieur :

L'abbaye de Saint-Martin de Ruricourt, ordre de Saint-Augustin, congrégation de France, par Alexandre-François Fourquin, chanoine régulier de ladite abbaye :

Le couvent des Mathurins de Clermont, ordre de la Sainte-Trinité, par Jean-Pierre de Laistre, définitéur général et ministre dudit ordre :

Le possesseur du fief du prieuré de Breuil-le-Sec, absent :

Dom Claude-Pierre Tempête, religieux de la Congrégation de Saint-Maur, prieur de l'abbaye royale de Saint-Vincent de Léon, prieur régulier de Saint-Martin de Breuil-le-Vert, membre de l'abbaye de Saint-Germer, par Lucien Warré, principal du collège de Clermont :

Ignace-Joseph de Fourmestaux, conseiller en la Grand

Chambre du Parlement de Paris, prieur du Prieuré de Bulles, par le curé de Liancourt :

Charles-Philippe Desjobert, chanoine de la cathédrale d'Amiens, prieur du Prieuré de Saint-Antoine de Conti, par Lucien Warré :

Charles-Marie de Bourgevin de Vialart de Moligny, conseiller clerc à la Grand Chambre du Parlement de Paris, prieur du Prieuré de Notre-Dame de Milly, ordre de Saint-Benoît, par le curé de Clermont :

L'abbaye de femmes de Notre-Dame de Chelles, par le R. P. Tribon, religieux mineur conventuel de l'ordre de Saint-François, gardien du couvent de Notre-Dame de la Garde :

L'abbaye de Notre-Dame de Saint-Paul pour le fief de Compostel, absent :

Le Prieuré de femmes de Wariville, ordre de Fontevrault, par Frère Goirand de la Chevrière, religieux dudit ordre :

Les religieuses du couvent des Ursulines de Clermont, par Adrien de La Marche, leur directeur et chapelain :

Les religieuses du couvent de Sainte-Marie d'Amiens, dames de Farivillers, Peti-Poil de la Treue, absentes :

Le clergé des paroisses.

Pour la liste des curés, voir plus loin le tableau de l'ordre du Tiers-Etat.

NOBLESSE

Le marquis de La Billarderie, Grand Bailli d'épée, pour lui et comme chargé de la procuration :

de Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé, prince du sang, duc d'Enghien, de Guise et Bourbonnais, seigneur de Clermont, Breuil-le-Vert, Rotheleux, pair et grand maître de France, gouverneur-lieutenant général pour le roi en ses provinces de Bourgogne et Bresse, colonel-général de l'infanterie française et étrangère :

et de Louis-Henri-Joseph de Bourbon-Condé, duc de Bourbon, prince du sang, seigneur de Nointel, pair et grand maître de France en survivance, lieutenant général pour le roi en Champagne et en Brie :

Jacques-Charles, duc de Fitz-James, pair de France, maréchal de camp, colonel propriétaire du régiment de

Berwick-infanterie, gouverneur et lieutenant général du Haut et Bas Limousin, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis, marquis de Gouy, lieutenant général des armées du roi et de la province de l'Île-de-France, gouverneur des ville et château de Clermont en Beauvoisis, baron de Chars et de Ressons, seigneur d'Arcy, Avregny, Riequebourg, La Neuville, Haut et Bas Matz, Santeuil, Firmecourt, Brignaucourt, Briançon, Le Haume, Le Ruel, Le Bremel, Grincourt, Liancourt :

Alexandre-Frédéric-François de La Rochefoucauld, duc de Liancourt, chevalier des ordres du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Henriette Polastron, veuve d'Eléonor, comte d'Audlau, l'un des premiers des quatre chevaliers du Saint-Empire, dame de Verderonne, Le Fresne, Pisseleu et le Pont :

de M. de Noailles, duc de Mouchy, maréchal de France, grand d'Espagne de première classe, prince de Poix, marquis d'Arpajon, comte de Montlhéry, vicomte de Lautrec, baron d'Ambrun et des Etats de Languedoc, seigneur propriétaire du fief Dubus et dépendances dans le Bailliage de Clermont, chevalier des ordres du roi, grand-croix de l'Ordre de Malte, gouverneur des ville, châteaux et parcs de Versailles et Marly, lieutenant général de Guyenne :

du marquis de Grasse, comte de Sermelent, d'Antibes, maréchal de camp, seigneur du marquisat de Sarcus et de la châtellenie de Moliens :

de François-Charles du Floquet, comte de Réal, chevalier, châtelain de Fontaine-Lavaganne, Hautefontaine, Mortefontaine, Gaudechart, Ouduil-le-Châtel, Ribauvillé, fief de Heilly, La Neuville, Pisseleu, Sanguin, ancien lieutenant-colonel de cavalerie :

de Louis-Charles-Philippe, vicomte de Sarcus, capitaine de cavalerie, seigneur de la vicomté d'Hannaches, de Saint-Arnoult et fiefs en dépendant :

de Jean-Baptiste-Christophe de Cossart, marquis d'Espîès, chef d'escadron au régiment de Chamborant-hussards, seigneur d'Omécourt, Espaux, Saint-Arnoult, Marcoquet, Mu-reaumont, Saint-Deniscourt, Brussy, Ville-sous-Corbie, Haudancourt, Lardencourt, Saint-Clair ;

de Marie-Elisabeth-Gabrielle-Eugénie d'Espîs, veuve et douairière de Louis-Alexandre, comte d'Auger, lieutenant général des armées du roi, seigneur de Fresnel :

de Jean-Baptiste, vicomte de Boisgelin, de Kergommar-Kervran, commandeur de Notre-Dame du Mont-Carmel, de Saint-Lazare de Jérusalem, ancien capitaine des vaisseaux du roi, gentilhomme de la manche des petit-fils de France, premier chambellan de Monsieur, frère du roi :

et d'Aimée-Victoire Navilié de la Verteville, épouse d'Ambroise-François-Joseph Polisset, chevalier, baron de Beauvois, Mingoal, seigneur de Léglantier et Vienne :

Charles-François de Flahaut de la Billarderie, maréchal de camp, procureur de Louis-Stanislas-Xavier, fils de France, Monsieur, frère du roi, duc d'Anjou et d'Alençon, comte du Maine, de Perche, de Senonche, de Mantes et de Meulan, de Chaumont-en-Vexin et de Beaumont-sur-Oise, baron de l'Isle-Adam, seigneur-châtelain de Pontoise, marquis de Mouy, seigneur de Presles, Nogent, Nointel, Champagne, Villiers-Adam, Auvers, Mours, Chambly, Fontenettes, Trie-la-Ville, Villers, Ansacq, Janville, Vaux, Cambronne, Bury, Angy, Plessier-Bilbaut, Grandviller :

Et de Louis-Maximin-Emmanuel Lancry, chevalier, seigneur de Pronleroy, lieutenant général, propriétaire du fief de Naucourt (paroisse de Lieuvillers) et de Le Coroy (paroisse de Noroy) :

Jean-Georges-Claude Baude, baron de Pontlabbé, colonel du régiment de Royal-Comtois, pour lui et comme fondé de procuration :

de Guillaume-Marie Cavelier, veuve de Jean-François Ogier, chevalier, conseiller d'Etat, ci-devant ambassadeur de France, dame de Cressonsacq :

de Stanislas de Blandos, comte de Castéja, maréchal de camp, inspecteur d'infanterie, seigneur de Framerville, Herleville, Remescourt, Belleuze :

et de François-Nicolas, vicomte de Courtais, seigneur de la vicomté de Lamotte, Agronin, La Ville-Talle, Le Souches, Sallevert, Le Chassignol, seigneur en partie de Fleury à cause de dame Alexandrine-Marie-Geneviève de Lozonay, son épouse :

Jacques-Bernard de Broé, chevalier, seigneur de Saint-

Rimault, Essuiles, fief d'Hoton, Fontenelles, les Donjons, Bannival, la Tour de Bulles et la Motte-d'Essuiles, pour lui et comme fondé de procuration :

de Guy-Charles-Jean de Bosthierry, chevalier, seigneur de Biercourt et en partie de Courcelles-Rançon ;

et d'Auguste-René, vicomte de Maupeou, chevalier non profès de l'ordre de Saint-Jean de Jérusalem, seigneur de Parisfontaine, Bertheourt, Brelet :

Jean-François-Anselme de Pasquier, seigneur de Francieu, mestre de camp de cavalerie, seigneur de Fouilleuse, pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Marguerite-François-Firmin des Friches, comte Doria, marquis de Payen, seigneur haut justicier des terres, seigneuries et fiefs de Cayeux, Cernois, Berthencourt :

et de Louis-Henri-Camille de Pasquier, vicomte de Francieu, capitaine de dragons, seigneur de Lieuvillers :

Louis-Anne de Gaudechart, garçon major, fils aîné d'Adolphe de Gaudechart, chevalier de Saint-Jean de Jérusalem, ci-devant aide de camp de S. A. Mgr le prince de Clermont, procureur dudit prince de Clermont, seigneur d'Hémévillers, Montmartin et du fief de Lagny :

Jean-François de Chassepot, seigneur de Pissy, pour lui et comme fondé de procuration :

d'Alexandre-François, comte de Mareuil, seigneur de Contre, tant pour la partie d'Amiens que pour celle de Clermont :

et de Charles-Louis des Courtils, chevalier, seigneur de Merlemont, Hez :

le comte de Bernetz, chevalier, seigneur du Bout-du-Bois, de Belloy et du Pré, ancien lieutenant des vaisseaux du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Hugues-Oudart-Isidore-François de Siry, seigneur du marquisat et quint de Savignies en Picardie, baron de Conehes en Bourgogne ;

et de Nicolas-Henri de Couquault, chevalier, marquis d'Avelon, seigneur de Blicourt, Villebray, baron d'Hodenc-en-Bray, maréchal de camp :

Charles-Jean-Baptiste Bourgevin de Vialart, seigneur de Moligny, capitaine de dragons, lieutenant des maréchaux de France, procureur de Paul-Jean-Baptiste de Bourgevin de

Vialart de Saint-Moris, chevalier, seigneur d'Hondainville et Carrières, conseiller au Parlement ;

et de Dominique-Joseph, marquis de Cassini, noble siennois, chevalier, maréchal des camps et armées du roi, seigneur de Thury, Filerval, Les Blaches, Ambel :

Louis-Adrien de Guillebon, chevalier, seigneur de Fumechon, ancien garde du corps du roi, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis-Joseph de Guillebon, seigneur de Bertrand-Neufmoulin :

et de Marie-Jeanne Labbé, veuve de Jean-Joseph Iambourg, écuyer, seigneur en partie de Mory, Leuilly, ancien lieutenant d'infanterie au bataillon de Noyon :

de Guillebon, seigneur de Wavignies, pour lui et comme fondé de procuration :

de Jacques de Viarmes de Mauléon d'Aisegnetz d'Astaud de Brunelir, chevalier, marquis de Toussaint, comte d'Ampuries, lieutenant pour le roi en Provence, mestre de camp, commandant du régiment de Condé-infanterie :

de Joseph-Plaisant, comte de Bouchiat, chevalier, seigneur de Corbeil-Cerf, Lormaison, et du fief des Champarts de Lardières, directeur général des haras du roi en Alsace :

et de Louis de Goussencourt, chevalier, comte de Grivenne, seigneur de Catillon.

Charles-François Chrétien de Sainte-Berthe, écuyer, avocat au Parlement, seigneur des fiefs et terres de Limoges et d'Argillière, pour lui et comme fondé de procuration :

de Jacques, marquis de Dommel, marquis de Siblas, commandant particulier du Port-au-Prince à Saint-Domingue, colonel d'infanterie, seigneur d'Oudard-Boulay :

de François-Joseph Le Lièvre, marquis de La Grange et Fourilles, ancien premier sous-lieutenant de la deuxième compagnie des mousquetaires de la garde ordinaire du roi, lieutenant général, gouverneur de Brie-Comte-Robert, seigneur de La Grange, Fourilles, Attilly, Beaurepaire, Lorme, Châlons :

et d'Armand-Jean-François-Charles de Lescalprier, chevalier, conseiller du roi en la Grand Chambre du Parlement, seigneur de Neufmartin, Quincampoix :

Claude-François Chrétien de Sainte-Berthe, écuyer, sei-

gneur, en partie, du fief des Mottes, pour lui et comme fondé de procuration :

de Martial Chrétien de Sainte-Berthe, fils mineur, écuyer, seigneur, en partie, du fief Cornet, sis à la Motte d'Aucourt et Froyères (paroisse de Choisy) :

et de Louis-François Héricart de Thury, chevalier, vicomte de Thury, ancien major du régiment d'Orléans-Dragons, seigneur et propriétaire de Retheuil-en-Valois (bailliage de Villers-Cotterets) et des fiefs de la Rue-Berniers, Chabannes et Saint-Symphorien en la paroisse de Laigneville :

Charles-Clément Jolly de Sailly, seigneur de Béthencourt, pour lui et comme fondé de procuration :

de René de Gaudechart, chevalier, seigneur de Bailleul-sur-Thérain, Cagneux, Montreuil, chef d'escadron au régiment Royal-Pologne-cavalerie :

et de Charles, marquis du Plessis-Villette, colonel de dragons, seigneur engagiste du domaine de Saey-le-Grand :

Jean-Pierre Chrétien de Beauminy, écuyer, seigneur du fief des Watines, Percheval et mairie de Chepoix, pour lui et comme fondé de procuration :

de Louis-Marie de Personne de la Chapelle, seigneur du fief de Vrocourt :

Et d'Agnès-Charlotte Tavernier de Boulogne, veuve d'Etienne Chardon du Havet, écuyer, conseiller-secrétaire du roi, maison et couronne de France et de ses finances, dame des fiefs de Pourcelet, sis à Clermont, et de Jean Leclercq, à Saint-Remy-en-l'Eau :

François-Amet de l'Etouf, comte de Pradines, seigneur des fiefs du Grand-Hôtel, de La Sablonnière, de Saint-Rimault, en totalité, et de la Tintre en partie, pour lui et comme fondé de procuration :

de Joseph-Anne-Maximilien de Croy, duc d'Havré et de Croy, prince du Saint-Empire, grand d'Espagne de première classe, châtelain héréditaire de la ville de Mons en Hainaut, gouverneur de Schelstadt, comte de Haucourt, marquis de Conty, seigneur du Bosquet-de-Vieil-Tillay, et en partie du fief de La Rivière :

et de François-Félix-Dorothee Berton des Balbes, comte de Crillon, maréchal de camp, grand bailli d'épée du Bailliage de Beauvais, seigneur-châtelain de Milly :

Anloine-Louis-Armand Havart de Sesseval, écuyer, maître des Eaux et Forêts de Clermont, pour lui et comme fondé de procuration :

de François-Henri d'Hardivilliers, chevalier, seigneur de Monceaux, Courroy, Fouilloy, Le Fay, Le Hornois, Hennequin, La Cour d'Oise, Saint-Omer en partie, ancien capitaine de cavalerie ;

et de Louis-Laurent de Rimbert de Châtillon, chevalier seigneur de Reuilly, Hardoncel, Neufmaison, Guisencourt, ancien brigadier des gardes du corps, capitaine de cavalerie ;

Louis-François Havart de Popincourt, chevalier, ancien seigneur de Béthencourt, Peteil, Arson, Agnetz en partie, pour lui et comme fondé de procuration :

de Joseph Le Vasseur d'Armanville, ancien exempt des gardes du corps du Roi, seigneur du fief de Laroy, sis à Clermont et environs ;

et de demoiselle Madeleine-Charlotte de Eresne de Courcelles, noble d'extraction, demeurant à Conty ;

Jean, baron de La Rochefoucauld du Breuil, colonel attaché au régiment d'Artois-cavalerie, commandeur de Saint-Lazare pour lui et comme fondé de procuration :

de Marie-Emilie Verzure, veuve de Claude-Louis-Charles d'Estut, marquis de Tracy, maréchal de camp :

et de Marie de La Rochefoucauld, duchesse d'Estissac, marquise d'Halluin et de Liancourt, veuve de Louis-Armand-François de La Rochefoucauld, duc d'Estissac, chevalier des ordres du Roi, gouverneur de Bapaume :

Louis-Charles-Hubert de Forceville, capitaine au régiment d'Angoulême-Dragons, procureur d'Augustin-Louis Hennequin, marquis d'Ecquévilly et de Chemery, seigneur de Fumchon, Morenvillers, comte de Grandpré, lieutenant général des armées du Roi et chevalier de ses ordres, lieutenant général de S. M. pour les provinces et frontières de Champagne et de Brie, capitaine de la vénerie des toiles de chasse, tentes et pavillons du Roi, équipage du sanglier ;

et de Divine-Melchior de La Grené, chevalier, garde du corps du Roi, seigneur propriétaire de Chaussay et Frinville.

On constata l'absence des nobles dont les noms suivent et on donna défaut contre eux :

Le sieur d'Erquinvilliers ; le sieur du Hamel ; le sieur Cavé d'Haudicourt, seigneur d'Argenlieu, Coquerel ;

Le comte de Choiseul-Gouffier, seigneur de Cempuis ; le sieur Cauvelle, seigneur de Mocreux ; la duchesse de Fleury, dame de Martincourt ; le comte de Fenyelle, seigneur de Valescourt ; le sieur de Mauroy, seigneur en partie de Gannes et Hémart ; Le Caron, seigneur de Troussures, Monchy La Tache et les Coulevres ;

Le Gendre, comte d'Ons-en-Bray ;

Le sieur de Vrocourt ; la marquise de Gamaches, dame d'Harmancourt ; le sieur de Blincourt ; le marquis de Feuquières, seigneur de La Neuville-Roy ;

Charles Desprès de La Rosière, avocat ès Conseils du Roi, seigneur en partie du fief Gannel-Cleric, situé à Bulles, lieudit la Prairie du Chaussois, et seul seigneur du fief Regnault du Châtel ;

Jean-Alexandre de Monchy de Gilocourt, écuyer, conseiller du Roi, substitut du Procureur général au Parlement de Paris, seigneur de Gilocourt, des tiefs de Braquemont, Donnemart, Coutance, Verdancher en partie, situés à Bulles ;

Fournier, maire de la ville de Beauvais, seigneur de Vaux ; de Mongeron, seigneur de Coutance ; le propriétaire du fief Saint-Antoine ; le sieur de Maimbeville ; le sieur d'Epineuse ;

La comtesse de La Viéville de Boisjelin, à cause de sa terre de Rouvillers ;

Paris de la Brosse, seigneur de Montreuil-sur-Bresche ;

La dame d'Alescourt, héritière de la dame Le Bégue de Corasse, dame du fief d'Abadoulet, du Toquet, Bourselier et Marin ;

Le baron de Larchier de Courcelles, seigneur d'Auchy-en-Bray ;

Le sieur de Saint-Félix ;

Aux Cousteaux, seigneur de Wapecourç et Marguerie ;

Le sieur de Harmes ; le sieur de Villers-Saint-Sépulcre ;

Le marquis de Causans, seigneur de Marseille et Bourbon ;

Le sieur du Hamel et du fief du Petit-Cempuis ; le sieur de Méry ;

Le marquis de Sarcus, seigneur de Saint-Arnoult ;
Le sieur du fief de Guerbigny sis à La Hérelle ;
Le sieur Fouquet, propriétaire du fief de La Houssoye ;
Le Pelletier, seigneur du fief de Liancourt ;
Le prince Camille de Rohan, commandeur de Sommereux ;
Le sieur de Caulière ; Madame Denizet, dame des fiefs de

Cléry et Champ-de-Roses :

Le marquis de Vérac, seigneur de Bergicourt ;

Le sieur de Bussy, seigneur de La Verrière :

La comtesse de Vauchelles à cause des fiefs de Villepoix
et Les Massis (paroisse de Saint-Omer) ;

Le marquis de Moullay, seigneur de Noroy :

Le sieur Hanolet, seigneur du fief Hazaleux (paroisse de
Halloy) ;

Le sieur des Cornetz ; le sieur de Parc d'Arcq ; le sieur de
Fourcroy, seigneur de La Chaussée de Ramécourt ; le sieur
Dumesnil, seigneur de Fresmontier ;

Le sieur du Fey, seigneur du fief d'Ameline (paroisse de
Cempuis) ;

Le sieur de Laure de La Tour, seigneur de Bouchard et
d'Arbonnières.

TIERS ÉTAT

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS-ÉTAT
Clermont (1)	494	Hauduroy	Castoul, lieutenant général ; Bosquillon, lieutenant gé- néral de police ; Bosquil- lon de Fontenoy, lieute- nant particulier ; Rodri- guez, lieutenant de maire.
Agnetz (1)	300	Magnier	Duguey, écuyer, lieutenant- colonel de cavalerie ; Pil- lon, fermier, Gavrel, la- boureur, Révelin, facteur de bois.
Airion (1)	33	Reculet	Morel et de Saint-Paul, la- boueurs.
Angivillers (2)	93	Delafraye	Claude et Louis Boucher, fermiers et laboureurs.
Ansauvill ^{ers} (3)	»	»	»
Arey (4)	160	»	Ledru et Boucher, labou- reurs.
Auvillers (5)	24	Daniel	Soucanye de Landevoisin, seigneur, et Labitte, son fermier.

(1) Election de Clermont. Aujourd'hui canton de Clermont. -- (2) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. -- (3) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Breteuil. -- (4) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (5) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Avrechy (1)	80	De Monceaux	Lemaire et Benoît.
Avregny (1)	60	Cuignières	Yvoret et Guillot.
Bailleul-le-Soc (1)	150	Noël, <i>défaut</i>	Cordier et Bourgeois, laboureurs.
Bailleul-sur-Thérain (2)	150	Forestier, P.	Pommery et Naquet.
Belluze (3)	150	Mayens, P.	Thorel de La Horbe, bailli, et Berquin, charpentier.
Belloy (4)	34	Lezoy, <i>défaut</i>	Vieten et Grandvalet.
Bergicourt (5)	55	Gigaut, <i>défaut</i>	Dupuis et Froment, syndic.
Blacourt (6)	»	<i>Défaut</i>	
Blincourt (7)	30	Saulnier	De Bourges et Cordier.
Bonnières (8)	»	Le curé, <i>défaut</i>	
Brassy (9)	45	Lorel, vicaire-chef, <i>défaut</i>	Fasquel, fermier, et Thorel, procureur fiscal.
Breuil-le-Sec (10)	170	Davennes	Boucher, fermier, et Polle, marchand de bois.
Breuil-le-Vert (10)	160	Lelièvre	Porchon de Bonval et Bense.
Bucamps (11)	80	Lefèvre	Blanchart et Poirel.
Buicourt (12)	»	Vicaire en chef, <i>défaut</i>	»
Bulles (13)	250	Le curé	Vaillant Couton et Lefebvre.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Nivillers. -- (3) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty (Somme). -- (4) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Ressons. -- (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix (Somme). -- (6) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer. -- (7) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. -- (9) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. -- (10) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. -- (11) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. -- (12) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. -- (13) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Cambroune (1)	130	Delarue de Lépinoy	Basquin, procureur au Bailliage, et Gautier, fermier.
Castenoy (2)	196	Prévost	Prévôt et Boucher, fermiers.
Castillon (3)	140	Le curé, <i>défaut</i>	Warré et Hémé, laboureurs.
Cauffry (4)	162	Madault, <i>défaut</i>	Follet et Vigneron.
Caulières (5)	»	Le curé, <i>défaut</i>	»
Cempuy (6)	180	Dathy, <i>défaut</i>	Dacy, receveur, et Pierret, praticien.
Cernoy (7)	30	Lesueur	Dupressoir et Cossart.
Chaussoy (8)	26	Le curé, <i>défaut</i>	Beauvais et Descroix, laboureurs.
Colagny-le-Bois (9)	26	Rohault, <i>défaut</i>	Depeaux et Jeude.
Contre (10)	60	Le Moine, <i>défaut</i>	Retourné et Deneufgermain.
Conty (11)	190	Dumoulin, P.	Fauchon, procureur fiscal, syndic, et Lequien, contrôleur du domaine du roi.
Cressonsacq (12)	102	Desplacques	Prévost, receveur, et Despaux, maître en chirurgie.
Crillon (13)	»	<i>Défaut</i>	»
Cuignière* (14)	86	Lelièvre	Bulot et Pellieux.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. — (2) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (8) Election de Montdidier. Auj. canton d'Ailly (Somme). — (9) Election de Beauvais. Auj. canton de Formerie. — (10) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (11) Election d'Amiens. Auj. chef-lieu de canton. — (12) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (13) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (14) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Epineuse (1)	67	Le Rat, P.	Butté et Denain, fermiers.
Erquinvilliers (2)	29	Mignot	Bailly et Fauquet, labou- reurs.
Erquery (3)	93	Fourquier et Fasquelle	Beauvais, fermier, Delacha- pelle, vigneron.
Essuiles (4)	160	Blochét, P.	Tallon et Warmé, labou- reurs.
Etouy (5)	180	Pallin	Mahieux et Devimeux, la- boureurs.
F a m e c h o n près Poix (6)	»	Lefèvre, <i>dé- faut</i>	»
Farivillers-St- André (7)	35	»	D'Hardivilliers, laboureur, Vanel, fabricant de toiles.
Fay-St-Quen- tin (8)	110	Beauvais	Dumoulin, fermier, et Du- moulin, laboureur.
Fitz-James (9)	100	Prévost, P.	Poileux, maître de la Poste aux chevaux de Clermont, et Beudin, fermier.
Fleury (10)	60	Detune, <i>défaut</i>	Thorel, bailli, et Denis.
Fouilleuse (11)	27	Le Gay	Coutellier et Lambert.
Fournival (12)	90	Féron	Dodé, fermier, et Genaille, laboureur.
Francières (13)	96	Chevalier, <i>dé- faut</i>	Thirial et Chevalier, fer- miers.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (2) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (4) Election de Beauvais. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (5) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. — (7) Election de Clermont et de Montdidier, mi-partie. Auj. canton de Froissy. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Nivillers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (10) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (12) Election de Clermont et de Montdidier, mi-partie. Auj. du canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (13) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Frémontiers (1)	70	Boucher, <i>dé- faut</i>	Dagne et Lefebvre.
Fumechon (2)	45	Le curé	Waré et Lefebvre, labou- reurs.
Gournay-sur- Aronde (3)	205	Chary	Chevalier, maître de Poste, et Wattlelet, laboureur.
Guizancou ^{re} (4)	40	Delattre, <i>dé- faut</i>	Buquerel et Prousel, la- boueurs.
Halloy (5)	106	Desgabet de Suame, P.	Larcher, syndic, et Robert, syndic de l'Intendant.
Hannaches (6)	»	<i>Défaut</i>	»
Harmancourt (7)	80	Lardennois	Ansel et Leclercq.
Harmes (8)	150	»	Bourdon et Falluel.
Herchies (9)	»	Lemaire, <i>dé- faut</i>	»
Haudivillers (10)	240	Tallon, P.	Beudin, tonnelier, Desma- rets, laboureur, et Talon.
Hémévillers (11)	86	Caberois, prieur, <i>défaut</i>	Praquin et Dorlé.
Hondainville (12)	49	Trubert	Fortin et Mirville, clerc laïc.
Hodenc-en- Bray (13)	»	Louvois, <i>dé- faut</i>	»

(1) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. -- (2) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. -- (3) Election de Clermont. Auj. canton de Ressons. -- (4) Election d'Amiens. Auj. canton de Poix. -- (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. -- (6) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. -- (7) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Noailles. -- (9) Election de Beauvais. Auj. canton de Beauvais. -- (10) Election de Clermont. Auj. canton de Nivillers. -- (11) Election de Clermont. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. -- (12) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. -- (13) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Lamécourt (1)	40	Roussel	Coutelier, laboureur, et Hardi, vigneron.
La Neuville-en-Hez (1)	176	Lestuvée	Lefèvre, syndic, et Maillart, laboureur.
La Neuville-Roy (2)	147	De La Marche, P.	Bullot et Prévôt, laboureurs.
La Rue-Prévost (3)	17	Le vicaire en chef	Dauchy et Demouy.
La Rue-Saint-Pierre (4)	140	»	Isoré et Blin, laboureurs.
La Verrière (5)	27	Butteux, <i>dé-faut</i>	Vasseur et Poissonnier, laboureurs.
Le Bosquel (6)	130	Revoir, prieur P.	Deneufgermain et Follet.
Léglantiers (7)	90	Le curé	Meurinne et Legrand.
Le Hamel (8)	250	Bourdon, P.	Leroux, syndic, Lanquetin, fermier, et de La Creuze, laboureur.
Le Mesnil-sur-Bulles (9)	108	Hennon	Caron et Tarlay.
Le Plessier-sur-Bulles (9)	50	Arachequesne P.	Létuvé et Descroizettes, laboureurs.
Le Quesnel-Aubry (10)	130	Thouret	Hémet et Gouy, notaire royal.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (2) Election de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Maignelay. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Liancourt (1)	222	Verny	Guibert, maître en chirurgie, Maupin, procureur, et Demeur.
Lieuvillers (2)	100	Vergin, <i>défaut</i>	Lemaire, laboureur, et Portemer, clerc laïc.
Litz et Wariville (3)	70	Anty	Douche et Legay.
Maimbeville (4)	102	Lanvin	Bourée, laboureur, et Beau fils, vigneron.
Marseille (5)	»	<i>Défaut</i>	»
Martincourt (6)	»	<i>Défaut</i>	»
Méry (7)	220	Millon	Roussel et Lagache.
Milly, N. D. et St-Hilaire (8)	»	<i>Défaut</i>	»
Monsures (9)	60	Novion, P.	De Berny et Thierry.
Montmartin (10)	34	Remy Dubus, <i>défaut</i>	Pracquin, syndic, et Vavelle.
Montreuil-s-Bresche (11)	180	Le Page, P.	Pain et Pillon.
Neuilly (12)	58	Prieur, curé	Breton et Pronnier, laboureurs.
Nointel (13)	180	Poilleux	Moreuil, laboureur, et Arnault, notaire royal, syndic.

(1) Election de Clermont. Auj. chef-lieu de canton. — (2) Mi-partie Election de Clermont et de Montdidier. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (3) Election de Beauvais. Auj. canton de Clermont. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election de Beauvais. Auj. chef-lieu de canton. — (6) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Maignelay. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (9) Election d'Amiens. Auj. canton de Conty. — (10) Election de Compiègne. Auj. canton d'Estrées-Saint-Denis. — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. — (12) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy. — (13) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Noroy (1)	48	Moreau	Delaherche et Poulain, laboureurs.
Ons-en-Bray (2)	»	<i>Défaut</i>	»
Rantigny (3)	40	Ponchon	Martin et Morainvillers.
Rémécourt (4)	25	Lenormand, P.	Pollet et Demonchy.
Rémérangles (4)	90	Le Gay	Queste et Tanart, laboureurs.
Remy (5)	209	Féret, <i>défaut</i>	Foiret, laboureur et receveur, Prévost, fermier, Levasseur, fermier et syndic.
Rouvillers (6)	65	Sénéchal	Budin, receveur, et Hochedet, laboureur.
Sacy-le-Grand (7)	190	Nattier, <i>défaut</i>	Boucher et Tricot, laboureurs.
Saint-Arnoult-en-Bray (8)	150	De Villers, <i>défaut</i>	Derivière, procureur fiscal, et Bloquière, fermier.
Saint-Aubin-en-Bray (9)	110	<i>Défaut</i>	Roussel et Dappe.
Saint-Aubin-s-Clermont (10)	76	Serpe	Prévost et Lobgeois, fermiers.
Saint-Félix(11)	78	Jeancourt	Feine et Pulleux.

(1) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (2) Election de Beauvais. Auj. canton d'Auneuil. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (4) Election de Clermont. Auj. canton de Clermont. — (5) Election de Clermont. Auj. canton d'Estreées-Saint-Denis. — (6) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (7) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Formerie. — (9) Election de Beauvais. Auj. canton du Coudray-Saint-Germer. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Clerm — (11) Election de Clermont. Auj. canton de Mouy.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Saint-Maur (1)	»	Suplice, <i>dé- faut</i>	»
St-Omer (2)	»	Bedel	»
Saint-Remy- en-l'Eau et Va- lescourt (3)	138	Delarbre	Fournier et Billard, fer- miers.
Sarcus (4)	»	Belhomme, <i>défaut</i>	»
Senantes (5)	»	<i>Défaut</i>	»
Sommereux (6)	191	Gravet	Gravet et Delamarche.
Songeons (7)	»	<i>Défaut</i>	»
Thieuloy-St- Antoine (8)	30	Davesne, P.	Longavesne, bourgeois, et Renet, laboureur.
Thieux (9)	120	Pacquet Beau- vais, <i>défaut</i>	Queste et Pillon.
Thury (10)	120	Bonvalet, P.	Dubus, greffier, et Madaré, maître de pension.
Trois - Etots (11)	21	Legent	Paul, syndic, et Boucher.
Troussures (12)	»	Danjou, <i>dé- faut</i>	»
Ully-Saint- Georges (13)	25	<i>Défaut</i>	Veret et Meurine.

(1) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (2) Election de Beauvais. Auj. canton de Marseille. — (3) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (4) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (5) Election de Beauvais. Auj. canton de Songeons. — (6) Election d'Amiens. Auj. canton de Grandvilliers. — (7) Election de Beauvais. Auj. chef-lieu de canton. — (8) Election de Beauvais. Auj. canton de Grandvilliers. — (9) Election de Clermont. Auj. canton de Froissy. — (10) Election de Clermont. Auj. canton de Mony. (11) Election de Clermont. Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée. — (12) Election de Beauvais. Auj. canton d'Auneuil. — (13) Election de Clermont. Auj. canton de Liancourt.

PAROISSES	NOMBRE DE FEUX	CURÉS	TIERS ÉTAT
Villers-Saint-Sépulchre (1)	110	Croze de Montrezière	Autin, fermier et syndic, et Bourgeois, arpenteur royal.
Villers-sur-Bonnières (2)	»	Le Besgue, <i>défaut</i>	»
Vrocourt (3)	»	<i>Défaut</i>	»
Wavignies (4)	93	Lefranc, P.	Lavisse et Guesnard.

La circonscription du Bailliage de Clermont était contestée par les Bailliages voisins. La plupart des paroisses, inscrites ci-dessus, pour lesquelles on ne trouve pas de noms, avaient envoyé leurs députés soit à Beauvais, soit à Amiens.

Les 118 paroisses du Bailliage de Clermont, qui figurent sur cette liste, étaient, avant 1789, réparties, au point de vue administratif, entre cinq Elections, savoir : celles de Clermont, qui en avait la majeure partie, de Beauvais, d'Amiens, de Montdidier et de Compiègne.

105 appartiennent aujourd'hui au département de l'Oise et font partie de dix-neuf cantons : 13 appartiennent au département de la Somme.

(1) Election de Beauvais, Auj. canton de Noailles. — (2) Election de Beauvais Auj. canton de Marseille. — (3) Election de Beauvais, Auj. canton de Songeons. — (4) Election de Clermont, Auj. canton de Saint-Just-en-Chaussée.

TABLE

	PAGES
<p>CHAPITRE I^{er}. — Louise de Savoie, comtesse de Clermont ; sa mort. Charles de France, duc d'Orléans, comte de Clermont. Il meurt sans alliance ; retour du Comté à la Couronne. Compte de 1546-1547. Etat au vrai de la Châtellenie de Creil. Compte de 1550-1551. Le Comté de Clermont fait partie du douaire de Catherine de Médicis. Projet d'engagement de Clermont et de Creil au duc Eric de Brunswick.....</p>	257-266
<p>CHAPITRE II. — Le Contrat d'engagement de 1569. Eric de Brunswick, comte de Clermont. Opposition de la Chambre des Comptes. Donation du 2 décembre 1575 à Dorothée de Lorraine, duchesse de Brunswick, et à son frère le duc de Lorraine. Opposition de l'Evêque de Beauvais. Erection d'un temple protestant à Clermont. La Ligue en Beauvoisis. Troubles, désordres et pillages. Histoire de Godofroy Hermant. Journal de Mallet et de Vaultier. Prise de Clermont et de La Neuville-en-Ilez par les troupes royales. François de Lorraine-Vaudemont, comte de Clermont. Dépérissement du domaine seigneurial.....</p>	267-284
<p>CHAPITRE III. — Henri de Bourbon-Condé, comte de Clermont (1610). La guerre civile. Prise de Clermont par le maréchal d'Ancre. Traité de Loudun. Anne de Montafié, comtesse de Soissons, devient comtesse de Clermont (1645). Les Espagnols en Picardie. Rébellion du comte de Soissons. Mort d'Anne de Montafié (1644) ; son héritage. La princesse de Carignan et la duchesse de Nemours en jouissent par indivis. Partage du 12 mai 1688. Le princesse de Carignan, comtesse de Clermont. Les protestants à Clermont. Synodes de 1627 et 1667. Arrêt du Parlement, d'octobre 1685, ordonnant la démolition du temple. La succession de la princesse de Carignan.....</p>	285-307

CHAPITRE IV. — La princesse d'Harcourt, comtesse de Clermont (1702). Vente au prince de Condé de la Châtellenie de Creil (1704) et du Comté (1719). Confiscation prononcée en 1792 contre Louis-Joseph de Bourbon, prince de Condé. Consistance et revenus du Comté à cette époque. Principales mouvances. Restitution de 1814. La succession de la maison de Condé. Le duc d'Aumale.....	308-329
CHAPITRE V. — Clermont en 1789. Description de la ville. Organisation religieuse. Le chapitre Notre-Dame. L'église Saint-Samson. Les Trinitaires. Les Ursulines. L'Hôtel-Dieu. Enseignement primaire gratuit. Le Collège. Maîtrise des eaux et forêts. Grenier à sel. Election. Bailliage. Le subdélégué de l'Intendant de Soissons. L'Assemblée d'élection de 1787. Les Elections aux Etats Généraux de 1789..	330-365

ANNEXES

A. — Etat au vrai de la Châtellenie de Creil. Compte de 1550-51.....	366
B. — Contrat d'engagement du 13 août 1569.....	377
C. — Chambre des Comptes. Procès-verbal d'évaluation du Comté.....	385
D. — Certificat constatant la destruction, en 1590, des archives du Comté.....	395
E. — Articles de la capitulation du 28 octobre 1615.....	397
F. — Lettres patentes du 19 juin 1724.....	401
G. — Biographies clermontoises.....	405
H. — Bailliage de Clermont en Beauvoisis. Assemblée des trois ordres du 9 mars 1789. Liste des comparants.....	408
Clergé.....	408
Noblesse.....	410
Tiers Etat et curés.....	419

LES LOIS

DE LA PAROLE

(Essai de synthèse phonétique)

I

S'il est vrai que l'on puisse déterminer le caractère et les tendances des individus d'après la forme et les particularités de leur écriture, et si le geste de chacun doit manifester inconsciemment ce qu'il signifie jusque dans l'enchevêtrement de lignes conventionnelles qui servent à fixer la pensée, pourquoi n'y aurait-il pas semblable concordance entre la nature des sons de la parole humaine et le tempérament de ceux qui s'en servent pour traduire leurs impressions, leurs sentiments, leurs volontés ? S'il y a rapport entre la position habituelle de la langue dans la cavité buccale et les sons exprimés, pourquoi le même rapport ne persisterait-il pas entre les sons exprimés, et le tempérament, le caractère, les tendances propres des personnes ?

Et si cela était une fois prouvé, n'y aurait-il pas là une clef incomparable, je ne dis pas pour juger exactement du moral

de chacun, mais plutôt pour déterminer approximativement le mouvement des races humaines à travers les siècles et leurs influences réciproques les unes sur les autres.

Il semble, en effet, que les mêmes touches vocales se reproduisent à peu près invariablement dans le même milieu et que la prononciation soit absolument corrélative de deux facteurs primordiaux infranchissables : la *Race* et le *Climat*, le climat surtout, puisque c'est lui qui est appelé à influencer d'une façon prépondérante sur le tempérament des nations. Quelles que soient les violences exercées et les radicaux de langage imposés par conquête ou par pression intellectuelle, les mêmes sons continuent de s'engendrer, grâce aux mêmes conditions de vie et d'origine. Ainsi, le français reproduit presque absolument tous les sons du bas-breton, lequel est un dialecte kymrique proche parent des idiomes de l'ancienne Gaule : seule la gutturale aspirée, *c'h*, s'est trouvée éliminée. Au contraire, les sons du latin et ceux des langues de l'Europe méridionale diffèrent fortement des touches vocales de notre idiome. L'anglais reproduit toutes les consonances du gallois, l'ancienne langue de la Grande-Bretagne, à part l'aspirée gutturale, laquelle fut pourtant, à l'origine, représentée sous forme de *gh*.

Mais qu'est-ce donc que la Parole humaine ? La Parole c'est, psychologiquement, le rapport de l'Idée à la Sensation et réciproquement : c'est la manifestation immédiate de notre entité patiente et agissante ; c'est une extériorisation momentanée de ce qui constitue la vie : c'est l'instrument invisible de toute création. Or, la Parole procède du cri, lequel dérive à son tour directement de la sensation, par suite de l'éveil émotif de notre personnalité passive. Le cri, c'est la genèse des voyelles.

Qu'on me pardonne de répéter ici ce que j'ai dit ailleurs : « Toute chose perçue devient nôtre comme malgré nous ; mais de ce choc reçu il nous est loisible de diriger l'énergie dans tel sens que nous jugerons par l'intermédiaire de la Volonté. »

Laissons donc la sensation évoluer dans l'entendement humain pour arriver, à travers les *sentiments* et les *pensées* à la constitution de l'Idée. Voici surgir la *consonne*, laquelle semble s'engendrer de l'effort développé par notre conscience

vers l'extérieur. Elle représente, en quelque sorte, le rythme de nous-mêmes, et les diverses touches de la voix humaine semblent devoir être rapportées, en principe, à une sorte de prise de possession consciente des harmonies extérieures.

L'adaptation symbolique des bruits naturels à l'expression de l'idée par l'onomatopée imitative, tel est donc le point de départ du verbe humain dans sa forme constitutive. C'est de la fusion des cris instinctifs et des onomatopées expressives que sont nées les *syllabes*, les *radicaux*. L'évolution des langues à travers les trois séries *monosyllabiques*, *agglutinatives* ou *flexionnelles* s'est chargée de créer des mots, transformables, d'ailleurs, à l'infini.

Pour mieux nous rendre compte de ce travail cérébral inconscient, qui a servi de point de départ à la genèse des sons verbaux de la Parole humaine, examinons un instant la constitution synthétique de l'homme en face de la Nature, dont il est appelé à manifester en lui les diverses apparences ou impulsions. En analogie avec le Monde, limité comme lui dans le Temps et dans l'Espace, l'Homme est une trinité, mais une trinité évolutive parce que corrélatrice de la Vie universelle, dont il emprunte pour lui-même l'énergie.

L'Homme se différencie donc en trois modalités essentielles : l'*Esprit*, la *Vie*, le *Corps* — la *Cause*, l'*Effort*, l'*Effet*. La Vie est l'intermédiaire.

L'analogie persiste dans l'examen de notre organisme matériel, lequel est constitué par trois centres principaux hiérarchiquement disposés : le centre digestif, le centre animique, le centre nerveux. Le centre animique, intermédiaire aux deux autres, gouverne les deux systèmes circulatoire et respiratoire. Ce sont les quatre éléments des anciens assemblés en nous pour la vie : la Terre (la Chair), l'Eau (le Sang), l'Air, le Feu (l'Esprit). Donc, trois manières d'être, trois modes de vivre : le centre physique, le centre physiologique, le centre psychique, appelés à créer successivement (et suivant les réactions possibles avec les choes différents venus de l'extérieur pour s'acheminer vers la conscience) : les *Sensations*, les *Sentiments*, les *Idées* (l'être matériel, l'être moral, l'être spirituel). Si l'on veut bien considérer un instant que les Kabbalistes ont attribué, de tout temps, aux livres

sacrés et même à chacun des mots des deux langues hébraïque et égyptienne, trois sens complémentaires les uns des autres : le sens *littéral*, le sens *figuré*, le sens *hiératique*, si l'on veut bien remarquer, en outre, que nous-mêmes divisons grammaticalement la double série de nos substantifs en termes *concrets* et en termes *abstrait*s, on peut admettre qu'il y ait quelque rapport entre l'évolution parcourue par le sens des mots et l'évolution progressive des sensations, des sentiments et des idées dans la conscience humaine.

Je me crois donc fondé à penser que les onomatopées simples, primitives, ont pu recevoir trois attributions progressives de sens, et que, dans la formation inconsciente des radicaux syllabiques, il faut considérer l'action réciproque des sons simples les uns sur les autres, en même temps que chacun des groupes créés passait successivement, et suivant les circonstances de langage ou d'expression, de l'acception *immédiate* ou *concrète* à l'acception *médiate* ou *figurative* et de celle-ci à la signification *abstraite* ou *symbolique*. L'acception médiate ou figurative se scinde elle-même en deux modalités, celle des *actes humains* ou *analogiquement tels* et celle de *catégorie* ou de *généralité*. Les circonstances diverses inhérentes au sujet et à l'objet, à la qualité et à la quantité, etc., ont ensuite engendré la différenciation infinie des termes dans leurs multiples nuances et les parties du discours.

Le langage est devenu une sorte de notation musicale de tout ce qui se réfléchit des harmonies universelles dans notre âme, et cette notation est tellement exacte et significative des plus intimes aspirations de chaque peuple, en dehors même du sens restreint dont s'affublent les phrases, qu'elle peut servir, grâce à l'inspection des éléments sonores qu'elle emploie, à déterminer, comme je le faisais dès le commencement de cet article, jusqu'au tempérament même de la Race. Ainsi, les peuples *affectifs* préfèrent la voyelle à la consonne et, parmi les consonnes, celles qui se rapprochent le plus des voyelles, les linguales liquides; les peuples *spéculatifs*, au contraire, aiment à rythmer leur langage de touches plus volitives ou plus profondes. Moins formalistes de nature, moins superficiels aussi, leur individualisme natif transparait là.

Il existe une règle philologique selon laquelle varient du grec au vieux gothique les racines communes aux deux langues : la voici : La consonne forte en grec, s'aspire dans le vieil allemand, la douce se renforce, l'aspirée s'adoucit : ceci pour les muettes, labiales, dentales, gutturales.

Exemple : $\Delta\alpha\kappa\rho\upsilon$ = tear, $\pi\alpha\tau\eta\rho$ = vater, $\chi\omega\nu$ = hund, etc.

La règle s'applique à la plupart des langues septentrionales de l'Europe et aussi parfois, mais irrégulièrement, aux dialectes indo-européens de l'Asie, que ces langues appartiennent au cycle sanscrit, au cycle zend, au cycle slave, au cycle germanique ou au cycle celtique. Exemple : Dans toutes ces langues la racine *f*, je fus, $\varphi\upsilon\omega$, du verbe être, devient toujours *b* (to be) en s'adoucisant.

Si l'on s'en rapporte aux tendances morales de chacun de ces peuples, on découvrira dans cette mutation respective de consonnes un symptôme frappant.

Les peuples actifs affectionnent l'emploi des consonnes fortes : les peuples affectifs se servent préférablement des consonnes douces : les peuples spéculatifs usent davantage de l'aspirée. Pour en revenir à la loi énoncée plus haut, on peut déduire de toutes ces observations que les idées actives des méridionaux, représentées par les consonnes fortes, deviennent des idées vivantes spéculatives chez les septentrionaux, que les idées passives des peuples du sud deviennent au nord des idées actives, et que les idées impulsives des premiers deviennent des idées passives chez les seconds. L'examen des divers mouvements philosophiques et sociaux de ces deux groupes de peuples, blonds et bruns, conduit aux mêmes conclusions. Voyez l'établissement de religions iconoclastes (islamisme, protestantisme) chez les peuples qui affectionnent particulièrement les gutturales aspirées. Le rapport est donc des plus remarquables.

Ainsi, les peuples du midi, amenés à la comparaison des idées entre elles plutôt qu'à leur approfondissement par la multiplicité des impressions qui les sollicitent, affectionnent l'emploi des voyelles — figuratives de couleurs, de notes musicales, de formes, d'attitudes; — ces peuples conçoivent plus facilement les rapports d'idées que les idées elles-mêmes. — Les peuples du nord, au contraire, plus lourds et plus solitaires, s'attachent à cultiver les idées générales, profondes,

intuitives, et donnent dans leur langage la prédominance à la consonne — significative de ligne, de rythme, de geste. De même (et ceci en dehors de tout choix de sons ou d'articulations verbales), les septentrionaux tendent à ramener l'accent tonique de leurs vocables vers le radical : les méridionaux, au contraire, et cette fois les Indo-Asiatiques avec eux, le portent en général sur les affixes : les uns s'attachent donc particulièrement à la partie fondamentale, les autres à la partie relative du mot.

II

Examinons maintenant quels sont les caractères généraux de la plupart des langues indo-européennes et de quelques langues sémitiques ; comparons ensuite la prononciation de chacun des peuples avec leur caractère historique ou social ; jetons un coup d'œil sur la concordance des défauts de prononciation avec le tempérament des individus et tâchons d'établir quel doit être le sens de chacune des articulations de la voix humaine par comparaison avec les onomatopées qui leur ont donné naissance.

Distinguons, tout de suite, trois groupes principaux de langues :

Les langues aspirées : l'arabe, l'hébreu, le persan, l'allemand, le gallois, l'espagnol ;

Les langues douces : le latin, le français, l'italien, le portugais ;

Les langues dures : le sanscrit, le grec, le russe, l'anglais.

La langue arabe est gutturale ronflante ; la langue hébraïque est gutturale aspirée : la langue grecque est gutturale dentale ; la langue allemande est gutturale dure ; la langue galloise est gutturale dentale ; la langue persane est gutturale sifflante ; la langue espagnole est gutturale linguale.

La langue latine est linguale labiale ; la langue française est labiale nasale ; la langue italienne est palatale labiale ; la langue portugaise est chuintante nasale.

La langue sanscrite est palatale ; la langue russe est palatale gutturale ; la langue anglaise est palatale dentale.

Remarquons, tout de suite, que toute consonne, ayant une fois acquis la prépondérance dans la prononciation habituelle

d'un peuple, tend à faire rentrer dans son domaine propre toutes les consonnes parentes. Les consonnes s'attirent, en quelque sorte, mutuellement : spécialement, les aspirées sont susceptibles de se substituer très souvent les unes aux autres.

Chez les individus, le grasseyement, l'habitude des gutturales ronflantes exprime le plus souvent la prétention, l'orgueil ou la volonté : ce sont des bilieux.

Le zézaïement indique la mièvrerie, la faiblesse, la simplicité, la minutie : ce sont des nerveux lymphatiques.

La prononciation labiale indique la sincérité, l'activité, la raison, la droiture, le bon sens : ce sont des sanguins.

La prononciation dentale exprime la légèreté, la gaieté : ce sont des nerveux sanguins.

La prononciation gutturale dure indique la pesanteur, la mélancolie, le penchant à la tristesse ou à l'insouciance, l'application parfois : ce sont des lymphatiques.

Le nasillement indique la taciturnité, l'hésitation, parfois l'entêtement : ce sont des lymphatiques nerveux.

La prononciation sifflante indique ruse, dissimulation, parfois un penchant au dédain.

La prononciation dentale aspirée indique l'appétit sensuel.

La prononciation chuintante indique la discrétion, parfois aussi la confiance.

La prononciation palatale indique la conviction, l'effort : ce sont des lymphatiques sanguins.

La prononciation linguale exprime le rêve, l'imagination.

Donc, les gutturales (k g, ch allemand, c'h breton, j' espagnol) dérivées de l'onomatopée de frapper, de creuser, de fouiller (ka, ka, ka) s'appliquent davantage aux idées d'élévation ou d'approfondissement. Leurs noms primitifs, dans les deux alphabets hébreu et phénicien, semblent provenir, d'ailleurs, d'un primitif symbole hiéroglyphique de leur sens le plus général : *Caph* signifie main creuse en hébreu et *Gamal* signifie bosse de chameau.

Nous déduisons plus loin quelle est la caractéristique générale des consonnes fortes, des consonnes douces et des consonnes aspirées dans le même ordre de sons.

Les gutturales signifient donc plus particulièrement les

idées simples, générales, absolues ; elles expriment l'intention. — Tempérament lymphatique.

Les labiales (b, p, f, v) dérivées de l'onomatopée de marcher (pa pa pa) s'appliquent plus particulièrement aux idées d'agir et aussi de parler, d'ordonner, d'engendrer, d'aimer. En hébreu et en phénicien, le vocable *pe* veut dire bouche et *beth* veut dire temple. Les labiales signifient donc plus particulièrement les idées relatives, le jugement, la raison : elles expriment l'attention. — Tempérament sanguin.

Les dentales (d t th anglais), dérivées de l'onomatopée de trancher, de séparer ou de tousser (ta ta — tou tou), s'appliquent aux idées de marquer, de régler.

En hébreu et en phénicien le vocable *tau*, par lequel s'exprime le nom du *t*, signifie marque : il est, du reste, demeuré symbolique. *Daleth* veut dire porte. Les dentales signifient donc les idées superficielles, rapides, légères ou batailleuses. Elles expriment la décision. — Tempérament nerveux.

Les palatales (ch anglais ou espagnol, g' anglais doux, c et g doux italiens, tch, chtch russe, tch et dj picards, tcha et dja sanscrits, tch persan) dérivées de l'onomatopée de pousser avec effort, s'appliquent aux idées d'effort, de sortie, de rapprochement, de jonction, de conviction. Elles expriment particulièrement l'application. — Tempérament lymphatique sanguin.

Les sifflantes, s, z, onomatopée de glisser ou d'écraser, d'éparpiller, s'appliquent aux idées de diffusion, de brillance, de brisure, de lavage, de nettoyage. Leurs noms hébraïques et phéniciens : *Samek* veut dire eau et renouveau, *Zaïn* veut dire marteau, ce qui écrase. Les sifflantes signifient donc plus particulièrement les idées de division, de dissentiment, de dissimulation et aussi de lumière. Elles expriment la satisfaction. Il n'est peut-être pas indifférent de remarquer que la forme même du Z semble empruntée à l'éclair par une sorte d'onomatopée visuelle, si l'on peut dire. D'autre part, la sifflante dentale *Thith* hébraïque prend son nom du serpent que la forme même du thêta (Θ) grec rappelle encore.

Les chuintantes qui sont, à proprement parler, des sifflantes aspirées (ch j.), dérivées de l'onomatopée de chasser de chuchoter ou de voltiger, expriment plus particulièrement les idées de recherche ou de poussée, de rapidité ou de mystère.

La linguale l, dérivée de l'onomatopée de couler, de lécher, exprime généralement la lassitude, la langueur, le travail, la plainte. En composition, elle s'applique aux idées de blancheur, de flamme, de volonté, de mystère ou de caresse. Son nom, hébreu *lamed*, veut dire aiguillon. Elle indique particulièrement la sympathie.

La linguale vibrante r, dérivée de l'onomatopée de gronder, de rouler, de briser, exprime le bruit, l'ébranlement, le tumulte, l'écroulement, la ruine, les mouvements rapides, la respiration. Elle s'applique aux idées de querelle, de grandeur, de puissance, de règne, de domination, d'amour, de guérison. Son nom hébreu, *resch*, veut dire rayons (éclat ?).

La nasale labiale m, onomatopée du murmure de l'eau, indique généralement l'étendue, l'abondance, l'ampleur, le mouvement et aussi la faiblesse, le mépris, la diminution, le repos, la stagnance, le sommeil, la mort. Son nom hébreu, *mem*, veut dire eau. Elle signifie particulièrement la concentration.

La nasale dentale n, onomatopée de coup frappé sourdement, indique généralement le silence, le sommeil et aussi la rencontre, le choc. Elle s'applique particulièrement aux idées de doute, d'hésitation, de refus, de négation, et aussi à celles d'affermissement, de connaissance, de floraison, de beauté. Son nom hébreu, *noun*, veut dire poisson. Elle exprime la *taciturnité*. Ne disons-nous pas encore muet comme une carpe ?

Déterminons maintenant le sens de chacune des transformations subies par les consonnes dans leurs différents groupes respectifs et déduisons, en ce qui regarde ce dernier problème, tout ce que les observations précédentes ont déjà pu faire pressentir.

Les fortes (p, k, tch, t, s, r) expriment généralement la *cause* et s'appliquent à l'idée en puissance ou voulue.

Les douces (b, m, g, dj, d, z, l, n) expriment généralement l'*effet* et s'appliquent à l'idée passive ou soufferte (l'idée lumière ou de science).

Les aspirées (ch allemand, th anglais, f, v, ch, j) expriment généralement l'*effort* et s'appliquent à l'idée vivante (l'idée chaleur ou d'amour).

Les aspirées se divisent, d'ailleurs, en deux groupes, les

sifflantes (ch allemand dur, th anglais dur, f, ch) et les *vibrantes* ou *frémisantes* (g final allemand, th anglais doux, v, j). Les aspirées sifflantes expriment plus particulièrement l'effort fait pour agir : les aspirées vibrantes, l'effort fait pour souffrir ou pour subir.

L'examen comparé des racines hébraïques, sanscrites et helléniques se met d'accord avec le sens général attribué ici aux différentes articulations de la voix humaine. Je pourrais citer de nombreux exemples que tous les chercheurs découvriront eux-mêmes et qui se présentent pour la plupart à l'appui des observations suséposées.

III

Essayons maintenant, d'après la forme originelle des principales interjections naturelles, de fixer la signification essentielle de chacune des voyelles.

En réalité, il n'en existe qu'une seule irréductible et en quelque sorte neutre, c'est-à-dire dépourvue d'affinité avec tout autre son. C'est l'*a*.

Elle exprime particulièrement, comme l'interjection qui la représente : Ah ! l'attention. En composition, elle signifie généralement lumière, vie, création, élévation, beauté. Elle joue, dans le langage, le même rôle que les lignes planes du dessin : tels encore les traits droits en graphologie.

I est une voyelle passive qui exprime en général la joie, le rire, la grâce, la joliesse, comme l'interjection dont elle est issue, hi ! hi !

Cette voyelle évolue facilement vers les consonnes linguales, palatales et de là vers les gutturales ($i = ll = l$, $i \equiv j = v$, $i = dj = g$, $i = ll = j$ espagnol). Elle joue, dans le langage, le rôle des lignes ascendantes du dessin : tels les traits montants de la graphologie.

Ou est une voyelle passive qui exprime proprement la souffrance, la plainte, la malédiction, comme les interjections latines et allemandes *væ*, *weh*, d'où peut-être *huer*. Elle s'attache aux idées de noirceur, de profondeur, de damnation. Cette voyelle évolue facilement vers les consonnes labiales ou vers les gutturales ($ou = w = g$ dur ou *gu*, $ou = w = v$).

Elle joue dans le langage le rôle des lignes descendantes du dessin : tels les traits inclinés par en bas de la graphologie.

De la fusion de l'*a* et de l'*i* dérive l'*é*. Cette voyelle, comme l'interjection dont elle est issue (hé ! hé !), exprime la surprise, l'émotion, parfois aussi la moquerie.

De la fusion de l'*a* et de l'*ou* dérive l'*o*. Cette voyelle, comme l'interjection qui lui a donné naissance (oh ! oh !), exprime proprement l'admiration et s'applique aux idées de suprématie, de brillance, de grandeur en composition.

Ê, combinaison de l'*é* et de l'*a*, exprime l'appel, le désespoir.

Eu, combinaison de l'*é* et de l'*ou* (a-i-ou), est un amincissement de l'*o*. *Eu*, exprime la résignation ou l'embarras.

U, combinaison de *i* et de *ou* (i-ou), est un amincissement de l'*ou*. *U* exprime l'indifférence ou la stupeur.

Les voyelles nasales, *an*, *in*, *on*, *un*, indiquent une atténuation dans l'expression de la voyelle pure. Elles expriment, en général, le doute ou l'effort (témoins les suffixes en ant du participe présent français ?).

Ainsi, *an*, comme l'interjection d'où ce groupe est issu (han !), signifie peine, effort violent ; *in*, dérivé de l'interjection hein ? signifie hésitation, interrogation, soumission, diminution (témoins les suffixes en ain et in) ; *on* indique souffrance, dubitation, négation, refus et aussi ordonnance, satisfaction, souvent la péjoration ; *un* exprime proprement l'incertitude, la vulgarité, l'ennui, la concentration.

IV

Là doit se terminer ma tentative de réduire le langage humain à son essentielle expression ; je ne veux point m'engager à travers le dédale infini des relativités mystérieuses, d'où sont sortis les mots, les tournures, les phrases, les idiomes : je n'ai voulu que poser des jalons afin de prouver encore une fois que les lois naturelles ne sont faites que de simplicité.

La Nature est un rythme infini de créations incessantes, toutes venues de l'unité primordiale, et peut-être n'est-il pas indifférent d'inviter les hommes à examiner d'un peu près ce merveilleux instrument qu'est la Parole et qui leur a justement permis de s'unir, de s'assembler, de se gouverner, de se pénétrer, en quelque sorte, les uns les autres pour

progresser et accaparer, petit à petit, la solennelle inconscience des choses qui les entourent.

C'est à la Parole que l'Humanité a dû de pouvoir rythmer en quelque sorte son âme pour la lutte et pour l'apostolat, pour la prière et pour le chant.

Et le Chant est plus fort que le Glaive, selon les Druides, ces sages profonds, à qui l'on doit d'avoir énoncé cette noble maxime :

« Il y a trois biens imprescriptibles à tout homme libre : le *Livre*, la *Harpe* et l'*Épée* ! »

PHILÉAS LEBESGUE.

La Neuville-Vault (Oise), le 19 juillet 1896.



Cliché de M. Thorel-Perrin

Héliographie Hennegrave, Beauvais

J.-B. LAMARCK

Né à Bazentin (Somme) le 1^{er} Août 1744

Mort à Paris le 18 Décembre 1829

NOTICE BIOGRAPHIQUE

SUR

L A M A R C K

INTRODUCTION

La science historique, la première de toutes, ne saurait, dans aucun cas, demeurer restreinte à un ordre systématique d'idées ou de faits généraux, qui ne mettrait en saillie que les noms les plus marquants et laisserait, pour ainsi dire, dans l'obscurité ou dans un oubli immérité des services utiles, mais moins connus, ou plutôt des conceptions scientifiques hardies, préconçues ou hasardées, lesquelles, pour la plupart, ne pouvaient jadis être suffisamment contrôlées pour être, sans parti pris, appréciées à leur juste valeur.

De plus, le temps où nous vivons serait bien mal jugé si nous songions un instant à isoler de son mouvement général certaines classes d'hommes dont la vie, le dévouement, les écrits et les découvertes ont contribué particulièrement à l'agrandissement du domaine de la science. Il ne saurait en être ainsi : car l'histoire, dans son impartialité, assigne à chacun sa place dans ses annales, suivant que chaque

personnage marquant avait sa part de la lumière, de la vie, de l'action, du mouvement, à l'époque où il vivait.

C'est alors que notre tâche va se trouver allégée pour essayer d'entreprendre, dans la mesure du possible, une œuvre de réhabilitation en faveur d'un naturaliste français dont les travaux descriptifs en botanique et en zoologie ont été particulièrement appréciés, mais dont les écrits en philosophie synthétique sur l'histoire naturelle n'ont pas été estimés à leur juste valeur. Nous voulons parler de LAMARCK.

« Venu trop tôt, dit justement *M. Charles Martins*, il n'a été qu'un précurseur; mais depuis sa mort la science a grandi, elle s'est prodigieusement enrichie, et les faits accumulés ont confirmé des généralisations qui ne pouvaient être comprises par ses contemporains. L'heure de la justice a sonné, et la gloire posthume de Lamarck jette un éclat inattendu sur la France: grâce à lui, elle peut revendiquer une part notable dans le mouvement déjà irrésistible qui transformera la science des êtres organisés. » (1)

De son côté, *M. Frédéric Houssay*, dans son étude sur *Lamarck, son œuvre et son esprit*, termine son analyse par les considérations suivantes :

« Par le savoir, dit ce grand savant, Lamarck retarde donc sur nous d'un siècle, et ce n'est pas surprenant; par l'idée, au contraire, il est notre contemporain et même notre guide. Pour ne point contrarier toutefois ceux qui tiennent à faire ressortir l'esprit nébuleux que ses théories ont gardé de l'insuffisance du savoir, contentons-nous de dire qu'elles sont comme une colonne de fumée qui nous dirige au milieu des lueurs diffuses projetées par la science technique vers la Terre promise de la certitude. » (2)

Avant d'entreprendre notre bien modeste travail, — pour lequel nous réclamons toute l'indulgence possible, — nous avons longuement réfléchi et nous nous sommes appesanti bien des fois; enfin, après beaucoup d'hésitation, nous avons dû, dans l'intérêt de la science, céder et poursuivre jusqu'au bout la tâche que nous nous étions alors imposée, tout en nous

(1) *M. Charles Martins*. — *Un Naturaliste philosophe. Lamarck, sa vie et ses œuvres*. Extrait de la *Revue des Deux-Mondes*, livraison du 1^{er} mars 1873, p. 40.

2) *M. Frédéric Houssay*. — *Revue encyclopédique Larousse*, n^o 220, p. 973.

inspirant, pour l'accomplir, des écrits les plus consciencieux, les plus dignes de foi, ainsi que de nos notes particulières.

De plus, la commune d'Héricourt-Saint-Samson, où LAMARCK était possesseur d'une maison de campagne qu'il s'était acquise avec d'autres propriétés à l'époque de la Révolution, ne doit-elle pas, cette commune, revendiquer, elle aussi, sa part d'honneur pour avoir possédé dans ses murs, pendant un certain laps de temps, ce grand et modeste savant ?

En ce qui nous concerne personnellement, combien de fois n'avons-nous pas, depuis trente-trois ans, herborisé et foulé le sol là où le vieux maître a dû tant méditer et concevoir une partie des ouvrages qui devaient un jour l'immortaliser ?

Nous osons espérer que ces deux particularités seules suffiront pour nous permettre d'unir notre bien faible voix à tant d'autres plus puissantes et plus autorisées, à l'effet d'arracher à l'oubli de la tombe, ou plutôt de rappeler particulièrement à la seconde vie de l'histoire un profond naturaliste, dont la carrière, quoique semée d'obstacles, n'en a pas moins été spécialement consacrée à l'agrandissement du domaine de la science, non seulement par ses ouvrages, mais encore par des découvertes dont nous profitons aujourd'hui.

Enfin, pour compléter notre pensée sur l'illustre savant, qu'il nous soit encore permis d'emprunter à *M. Frédéric Houssay* les lignes suivantes :

« Aveugle et pauvre, rapporte-t-il, Lamarek mourut délaissé, sinon bafoué pour son génie. L'antithèse entre l'immortel éclat de son nom et le misérable abandon du mourant qui le portait a bien souvent été jetée comme un reproche à l'adresse des savants ou des disciples qui se sont laissé trop exclusivement distraire par l'éloquente et d'ailleurs profitable maîtrise de Cuvier. C'est vraiment de la critique un peu simpliste, et qui supprime du premier coup le souci de chercher dans sa nature même la raison pour laquelle le zoologiste philosophe ne sut pas s'imposer à l'attentif respect de ses contemporains. N'ayant pas l'étroitesse d'esprit d'un apôtre, ne fut-il pas, par là-même, privé de vigueur et de passion ? Et cette défaillance de caractère n'explique-t-elle pas suffisamment l'insuccès initial de ses théories, sans en faire retomber toute la faute sur la frivolité, d'ailleurs non manifeste, de son milieu scientifique. » (1)

(1) Frédéric Houssay. — Revue citée.

I. — *Lamarck, son origine, sa naissance ;
il est destiné au sacerdoce.*

Jean-Baptiste-Pierre-Antoine de MONET, chevalier de LAMARCK, célèbre naturaliste français, membre de l'Institut, naquit à *Bazentin* (Somme), village situé entre Albert et Bapaume, dans l'ancienne Picardie, le 1^{er} août 1744.

Onzième enfant du seigneur de ce lieu, Pierre MONET, issu d'une ancienne maison du Béarn, dont le patrimoine était fort modeste, il ne pouvait donc avoir en perspective qu'un bien mince héritage.

Suivant l'usage de l'époque, son père le destina au sacerdoce, ressource ordinaire des cadets de famille, et le fit entrer, pour commencer ses études, au collège des Jésuites d'Amiens ; mais les inclinations de ce jeune gentilhomme le portèrent de préférence vers la carrière des armes.

Dans sa famille, tout ne lui retraçait-il pas de glorieux faits d'armes ! Comment aurait-il pu, sans murmurer, abjurer les traditions de sa famille, surtout à une époque néfaste où la France s'épuisait dans une lutte désastreuse commencée en 1756 contre la Prusse et l'Angleterre !

D'un autre côté, son frère aîné n'avait-il pas trouvé une mort honorable sur la brèche, au siège de Berg-op-Zoom : ses deux autres frères ne servaient-ils pas encore avec distinction ? Il était doué de trop de patriotisme et rempli de trop de précieux souvenirs guerriers pour se laisser entièrement fléchir. Mais l'autorité paternelle avait parlé bien haut et il devait s'y soumettre.

II. — *Lamarck embrasse la carrière des armes. — Sa bravoure. — Ses grades. — Un accident imprévu l'empêche de profiter de ses heureux débuts.*

A la mort de son père, arrivée en 1760, nulle remontrance ne fut capable de retenir LAMARCK au séminaire. Libre alors de suivre son inclination, bien qu'agé de dix-sept ans à peine, il s'empara d'un mauvais cheval, et, après s'être fait accompagner par un pauvre garçon de son pays, il se dirigea vers l'armée d'Allemagne, campée près de Lippstadt, en Westphalie, muni seulement d'une lettre de recommandation

qu'une de ses voisines de campagne, Madame de Lameth, amie de sa famille, lui avait remise pour M. de Lastie, colonel du régiment de Beaujolais, engagé dans la campagne de 1761.

Mais la mine chétive du jeune gentilhomme, qui le faisait paraître au-dessous de son âge, indisposa momentanément contre lui cet officier supérieur ; il l'admit cependant comme volontaire et l'envoya à son quartier. Le moment était critique, car le lendemain, — c'était en juillet 1761, — une bataille était imminente.

Le général en chef de l'armée française, le maréchal de Broglie, venait d'unir ses troupes avec une partie de celles du prince de Soubise, dans le but d'attaquer les alliés commandés par le prince Ferdinand de Brunswick.

Malheureusement, les deux généraux français, divisés entre eux, perdirent cette bataille, qui fut livrée à Willinghausin, entre Ham et Lippstadt.

« Pendant l'affaire, rapporte la *Biographie universelle*, une compagnie de grenadiers, au premier rang de laquelle le jeune Lamarck s'était placé dès le point du jour, reçut la garde d'un poste qui la tint exposée au feu de l'artillerie ennemie, et où on l'oublia même dans la confusion de la retraite. Tous les officiers et sous-officiers avaient succombé, et il ne restait plus que quatorze grenadiers, dont le plus ancien proposait de suivre le mouvement rétrograde qu'il voyait opérer aux autres troupes. Lamarck s'y opposa avec énergie, et il fallut que le colonel envoyât à ce faible détachement une ordonnance qui eut beaucoup de peine à pénétrer jusque-là pour lui transmettre l'ordre de se rallier. Ce trait de fermeté ayant été rapporté au maréchal, il fit sur-le-champ Lamarck officier, malgré les ordres formels du Ministre de la guerre, qui, voulant apporter quelques changements dans l'organisation de l'armée, avait défendu de nommer à aucun emploi devenu vacant. Peu après, le jeune homme obtint le grade de lieutenant, et il trouva dans la même campagne plusieurs autres occasions de se distinguer. Mais un accident imprévu l'empêcha de profiter d'un si heureux début. A la paix, son régiment ayant été envoyé à Monaco, un de ses camarades, en jouant, le souleva par la tête, et détermina ainsi le développement d'une affection

grave, qui mit Lamarck dans la nécessité de venir à Paris se confier à des mains habiles : il y réclama les soins de Ténon, qui le rétablit par une opération dont il conserva toujours depuis de profondes cicatrices. Le traitement de cette maladie avait exigé une année entière, pendant laquelle l'exiguïté de ses ressources le tint confiné dans une solitude où il eut tout le loisir de se livrer à la méditation. » (1)

Les glorieux débuts de LAMARCK dans l'art militaire ne devaient donc pas décider de son avenir, hâtons-nous de le dire dans l'intérêt de la science : une autre carrière non moins brillante s'ouvrait devant lui ; mais, avant d'immortaliser particulièrement son nom, il devait franchir bien des étapes, surmonter beaucoup de difficultés et être en butte à bien des vicissitudes.

III. — *Lamarck se livre à la méditation. — Il acquiert quelques notions de botanique et de météorologie. — Il se destine à la médecine. — Ses grands progrès en botanique. — Il quitte la médecine au bout de quatre ans pour s'attacher entièrement à la botanique, son étude favorite. — Dix ans après, il se révèle tout à coup au monde savant en écrivain sa Flore française.*

Durant son séjour à Toulon et à Monaco, l'aspect de la végétation singulière des environs de ces contrées rocailleuses avait frappé particulièrement l'attention du jeune officier. Le *Traité des Plantes usuelles*, de Chomel, tombé par hasard entre ses mains, lui servit à puiser quelques notions de botanique.

En outre, à Paris, où il était « logé, comme il le disait lui-même, beaucoup plus haut qu'il n'aurait voulu, et n'ayant pour perspective que les nuages, il prit plaisir à les considérer, à en remarquer les différents aspects, les diverses configurations et il acquit ainsi quelques idées vagues de météorologie ». (2)

Dans le cours de ses méditations, il ne tarda pas à comprendre, comme Voltaire l'a dit de Condorcet, que des décou-

(1) *Biographie universelle* (Suppl¹), tome 70. Paris, Michaud, 1842

(2) *Biographie* déjà citée.

vertes durables étaient susceptibles de l'illustrer plus particulièrement encore qu'une compagnie d'infanterie.

Il résolut alors d'embrasser la carrière de la médecine, et s'occupa assidûment à l'étude et à la connaissance des plantes au Jardin du Roi ou dans les herborisations particulières.

Réduit à une modeste pension alimentaire de 400 livres, il était forcé, dans l'intervalle de ses études, de travailler en qualité de comptable dans les bureaux d'un banquier.

Doué d'un courage inébranlable et d'une persévérance peu commune, il avait à cœur, comme Linné, de rendre son nom glorieux dans la science; ce dernier, en effet, n'avait-il pas été obligé, lui aussi, pour se préparer à son rôle de « réformateur de l'histoire naturelle », de subir les rigueurs de l'infortune, « en raccommodant, pour les approprier à son usage, les vieux souliers de ses camarades? » (1)

La maigre pension dont jouissait LAMARCK, jointe aux appointements qu'il recevait du banquier, lui rendait la vie heureuse, et la botanique charmait ses loisirs. Il fit en cette science de si grands progrès qu'il devint rapidement un maître.

La médecine ne concordant pas avec ses goûts, il l'abandonna au bout de quatre années, pendant lesquelles il ne s'était guère occupé que de ses chères plantes. La botanique alors devint l'objet de son choix de prédilection.

Après dix années d'un travail trop souvent interrompu, il se fit connaître tout à coup au monde savant.

Nullement satisfait des systèmes de botanique en usage, il écrivit en six mois un ouvrage remarquable en tous points, construit sur un nouveau plan.

Voici en quels termes Cuvier rend compte de ce travail :

« Depuis longtemps, dit ce célèbre naturaliste, en suivant les herborisations, ou en visitant le Jardin du Roi, il se livrait, avec ceux qui étudiaient la botanique en même temps que lui, à des discussions sur l'imperfection de tous les systèmes de classification alors en vogue, et sur la facilité d'en créer un qui conduisit plus sûrement et plus promptement à

(1) *Biographie* précédemment citée

la détermination des plantes. Voulant prouver son dire par les faits, il se mit à l'œuvre, et en six mois d'un travail sans relâche il écrivit sa *Flore française*. »

Grâce à la *clé dichotomique* dont elle est précédée, cette *Flore*, qui comprend trois volumes, offre en effet un avantage considérable : elle permet au botaniste, même au commençant, d'arriver, sans effort pour ainsi dire, au nom réel de la plante qu'il a sous les yeux. Cet ouvrage fort estimé, dont une seconde édition a été publiée, en 1815, par de Candolle, est encore de nos jours l'un des principaux guides pour l'étude des espèces de nos contrées. « Lamarck n'avait point eu la prétention d'y ajouter aucune nouvelle espèce, ni même d'approfondir ce qu'on savait déjà sur celles qu'il y introduisait. Mais c'était un guide commode et sûr, en ce que, prenant les conformations les plus générales pour point de départ, et procédant toujours par voie dichotomique, il ne laissait chaque fois qu'à choisir entre deux caractères opposés, et n'exigeait par conséquent que l'intelligence du langage technique adopté dans les descriptions, pour conduire infailliblement à la connaissance de la plante dont on voulait savoir le nom.

« Quelque mécanique que soit un tel procédé, ses avantages pour ainsi dire matériels ne pouvaient manquer de le faire accueillir, à une époque où, par des écrits pleins de charmes, J.-J. Rousseau venait de rendre la botanique populaire (1). Aussi la *Flore française* eut-elle un rapide succès. Daubenton s'était chargé d'y exposer clairement les idées de l'auteur dans un discours préliminaire qu'on lit encore avec plaisir, et Haüy, qui savait mettre tant d'élégance et de soin dans ses moindres productions, s'était chargé d'en polir le style, car, il faut bien le dire, la plume savante de Lamarck ne fut jamais élégante, ni même correcte. » (2)

Buffon, dont LAMARCK suivait les cours, fit imprimer, en 1778, à l'Imprimerie royale, les trois volumes de la *Flore*. En prenant ainsi l'ouvrage et l'auteur sous son patronage, il agissait peut-être un peu sous l'inspiration de ses préventions contre *Linné* dont la méthode distributive était loin

(1) Notons en passant que les dames même s'occupaient de botanique.

(2) *Biographie universelle* déjà citée.

de le satisfaire. Nous avons eu occasion de remarquer en effet que, malgré ses mérites incontestables, la classification de ce savant naturaliste suédois a le défaut d'être artificielle et de rompre souvent les vrais rapports naturels des êtres : sa méthode a, du reste, rencontré de puissants adversaires, entre autres Buffon, *Adanson* (1), *Haller* (2) ; elle a fini par céder le pas à la méthode naturelle de *Jussieu* (3).

(1) *Adanson* (Michel), botaniste célèbre, né à Aix, le 7 avril 1727, mort le 3 août 1806. L'Institut national, lors de sa fondation, l'ayant appelé dans son sein, il répondit qu'il ne pouvait se rendre à son invitation « parce qu'il n'avait pas de souliers ». Le Ministre de l'Intérieur, instruit de la détresse de l'illustre savant, lui fit accorder des secours ; plus tard, Napoléon I^{er} augmenta sa pension, de sorte que la fin de sa carrière fut à l'abri du besoin. Il a publié plusieurs ouvrages et fut un des collaborateurs de la grande *Encyclopédie* de Diderot et d'Alembert. Son nom ne saurait, dans tous les cas, tomber dans l'oubli, car il est attaché au plus grand arbre du monde connu, le *baobab* qui se nomme *Adansonia digitata*. Presque octogénaire, Adanson fit une chute dans sa chambre, et se brisa la cuisse. Après avoir languï six mois dans son lit, il succomba, s'entretenant jusqu'à sa dernière heure de son colossal ouvrage.

(2) « *Haller* (Albert de), anatomiste, botaniste et poète, né à Berne en 1708, mort en 1777, fut un des savants les plus célèbres du dernier siècle. Sa précocité fut remarquable. A 9 ans il savait le grec et le latin ; à 10 ans il composait deux grammaires, l'une hébraïque, l'autre chaldéenne, et à 15 ans il publiait des comédies, des tragédies et un poème de 4,000 vers. Après avoir étudié la médecine à Leyde, sous Boërhaave, il voyagea pour se mettre en rapport avec les savants de l'époque, et revint à Berne où il fut nommé bibliothécaire. Peu après, le roi d'Angleterre, Georges II, le choisit pour occuper à Göttingue la chaire d'anatomie, de chirurgie et de botanique, nouvellement fondée dans cette ville. C'est là surtout que Haller se rendit célèbre par ses nombreux écrits, et par ses découvertes physiologiques, dont la principale est celle de l'irritabilité considérée comme force particulière à la fibre musculaire, et comme indépendante de la sensibilité proprement dite. Outre quelques écrits contre Voltaire, on possède de lui : 1^o une *Flore de la Suisse* (*Historia stirpium Helvetiæ*), 3 vol. in-fol., Berne, 1768 ; 2^o *Incones anatomica*, Göttingue, 1756 ; 3^o *Opera minora*, ou Recherches sur la respiration, l'irritabilité, le développement du poulet et du fœtus, et sur la génération, 3 vol. in-4, Lausanne, 1762 ; 4^o *Elementa physiologiæ*, ouvrage qui fut le signal d'une révolution dans la science. Lausanne, 1757 ; 5^o un *Poème sur les Alpes*, etc. »

(*Encyclopédie du XIX^e siècle*, Répertoire universel des sciences, des lettres et des arts, 23^e vol.)

(3) *Jussieu* (Antoine-Laurent de), né le 12 avril 1748, et mort le

V. — *Lamarck est promu à l'Académie des Sciences. — Ses voyages avec le fils de Buffon. — Il collabore à l'Encyclopédie méthodique. — Il est préposé à la Garde des Herbières du Cabinet du Roi.*

Une place étant devenue vacante à l'Académie des Sciences, LAMARCK, sur la recommandation de Buffon, y fut promu en 1779, et admis dans la section de Botanique (1).

« Dès lors la fortune sembla ne plus le dédaigner autant, et quoiqu'elle n'ait jamais été pour lui prodigue de ses dons, qu'elle n'accorde généralement qu'à une souplesse de caractère dont la nature ne l'avait pas doté, du moins lui fut-il permis d'entrevoir un avenir moins sombre que les rudes temps d'épreuve par lesquels il venait de passer. » (2)

Désirant faire voyager son fils, Buffon lui donna Lamarck pour guide, avec une commission de botaniste du roi.

Muni de ce titre honorifique, il lui fut dès lors permis de visiter les jardins et cabinets étrangers, et d'établir des correspondances avec le Muséum de sa capitale. C'est ainsi qu'il consacra une partie des années 1781 et 1782 à parcourir avec le jeune Buffon la Hollande, l'Allemagne et la Hongrie.

17 septembre 1836. Sa classification méthodique des végétaux en familles naturelles illustra son nom. Il est l'auteur de plusieurs ouvrages d'histoire naturelle fort estimés, parmi lesquels nous citerons le *Genera plantarum secundum ordines naturales disposita*, qu'il publia en 1789, livre admirable « qui fait, dit Cuvier, dans les sciences d'observation, une époque peut-être aussi importante que la chimie de Lavoisier dans les sciences d'expérience ». Il y applique à tout le règne végétal la méthode de classification naturelle.

Il était neveu des trois frères *Antoine, Bernard et Joseph de Jussieu*, naturalistes et savants distingués qui ont tous immortalisé leur nom, notamment dans la science botanique.

(1) Le 16 décembre 1791, il fut, en qualité de membre de cette Académie, nommé, par le Comité d'instruction publique, commissaire pour l'examen de la collection du naturaliste *Richard*. Furent également autorisés à faire partie de la même commission, *MM. Romme, Prieur, Bosq et Lacépède*.

(2) *Biographie universelle* précédemment citée.

Partout il visitait les établissements publics et les savants, ce qui lui procura l'occasion d'établir des relations particulières avec *Gleditsch* à Berlin, *Jacquin* à Vienne et *Murray* à Göttingue.

De retour en France, il s'occupa de botanique avec plus d'ardeur encore qu'autrefois, et bientôt il acquit de nouveaux titres à la célébrité, par la publication de la partie botanique de l'*Encyclopédie méthodique*.

Voici comment s'exprime *M. Charles Martins* à propos de cet important ouvrage :

« L'*Encyclopédie méthodique*, dit cet éminent professeur, commencée par d'Alembert et Diderot, n'était pas terminée. Lamarck en écrivit quatre volumes, où il décrit toutes les plantes connues alors dont les noms commençaient par les lettres A à P : travail immense, achevé par Poiret, et qui comprend douze volumes, lesquels ont paru de 1783 à 1817. Une œuvre plus importante encore, faisant également partie de l'*Encyclopédie* et citée perpétuellement par les botanistes, est intitulée *Illustration des genres* : Lamarck y donne les caractères de 2,000 genres, illustrés, comme le dit le titre, par 900 planches. Un botaniste seul peut se faire une idée des recherches dans les herbiers, les jardins et livres que suppose un pareil travail (1). Lamarck suffisait à tout par son activité. Un voyageur arrivait-il à Paris, il était le premier qui vint le voir. Sounerat revient de l'Inde en 1781 avec des collections immenses : personne ne daigne les visiter, sauf Lamarck, et Sounerat, charmé de cet empressement, lui donne l'herbier magnifique qu'il avait rapporté. Malgré ce labeur incessant, la position de Lamarck était des plus précieuses : il vivait de sa plume : il était aux gages des libraires. On lui disputa même une chétive place de garde des herbiers du cabinet du roi. Comme la plupart des naturalistes, il se

(1) « L'*Illustration des genres*, dit Cuvier, est peut-être le livre le plus commode pour acquérir promptement des notions de botanique. La précision des descriptions et des définitions y est appuyée de figures propres à donner un corps à ces abstractions et à les faire saisir à l'esprit. »

débatit ainsi contre les difficultés de la vie pendant quinze ans. » (1)

Les publications précédemment citées eurent un plein succès et obtinrent toute l'estime des botanistes ; mais, d'après le plan préalablement tracé, elles durent être coordonnées suivant le système de Linné.

« On peut s'étonner, remarque avec raison G. Cuvier, que M. de Lamarck n'ait pas adopté, pour la distribution de ces grands ouvrages, la méthode perfectionnée dont il avait si bien tracé les règles dans la préface de sa *Flore*, et qu'il se soit borné à suivre pour l'un le système sexuel, et pour l'autre l'ordre alphabétique ; mais c'étaient des conditions que lui avait imposées l'entrepreneur de l'Encyclopédie. »

Ainsi qu'on vient de le voir, LAMARCK était loin de posséder sa liberté d'action pour l'exécution de ses propres plans : il devait travailler sous la direction et dans les vues d'un libraire qui le faisait vivre ; car, il faut bien le reconnaître, la faveur de Buffon et celle du Ministre ne lui avaient encore procuré aucun établissement solide. Le marquis de Labillardière, son parent, qui succéda à ce grand homme, fit créer pour lui, en 1788, une place assez chétive de *Garde des herbiers du Cabinet du Roi*.

VI. — *Lamarck professeur de zoologie au Muséum d'Histoire naturelle. — Ses nombreux travaux, son système général particulier et ses théories jugés par les auteurs modernes.*

Lamarck fut un moment menacé de perdre son dernier emploi, par l'opposition de quelques-uns de ses collègues ; mais, comme on va le voir plus loin, une circonstance particulière lui vint en aide et améliora sa situation.

Un décret de l'Assemblée législative du 18 août 1792 supprimait les corporations savantes ; de plus, après le 31 mai de l'année suivante, le Jardin des Plantes devait être détruit en

(1) M. Charles Martins. — Un naturaliste philosophe : Lamarck, sa vie et ses œuvres. Extrait de la *Revue des Deux-Mondes*. Livraison du 1^{er} mars 1873, page 6.

qualité d'établissement *royal*. Mais quelques membres de la Convention furent d'avis de s'opposer énergiquement à cet acte de vandalisme. L'un d'eux, *Lakanal*, alors président du comité d'instruction publique, — qui avait entrepris d'organiser les sciences naturelles, — se rendit en secret au jardin où il s'entretint avec *Desfontaines*, *Thouin* et *Daubenton* sur les mesures à prendre pour parer au danger dont ils étaient menacés : il se fit remettre par ces fonctionnaires le projet de règlement qu'ils avaient eux-mêmes déjà soumis à l'Assemblée constituante : et, dès le lendemain, 10 juin, *Lakanal* fit rendre un décret qui reconstituait et réorganisait l'établissement, en lui donnant le titre de *Muséum d'Histoire naturelle*.

A cette époque, il existait au *Jardin* trois professeurs, trois démonstrateurs, trois gardes du Cabinet, un sous-garde du Cabinet, un peintre du Cabinet, un jardinier en chef, soit douze fonctionnaires.

Le décret précité portait que les *douze officiers* du Muséum seraient tous *professeurs* et jouiraient des mêmes prérogatives. Ils devaient distribuer entre eux les fonctions et se nommer eux-mêmes des collègues, lorsqu'une place deviendrait vacante.

Les chaires de *botanique*, *chimie*, *anatomie*, au nombre de six, étaient remplies. *André Thouin* fut professeur de *culture* ; le poste de jardinier-chef fut donné à *Jean*, son frère : *Daubenton* devint professeur de *minéralogie* ; *Vanspaendonck*, professeur d'*iconographie* ; *Geoffroy-Saint-Hilaire*, professeur de *zoologie*. Deux chaires restaient donc sans titulaire : celle de *géologie* et celle des *animaux invertébrés*.

Il est bon de noter en passant que la Convention, en décrétant douze chaires de professeur, avait probablement prétendu que les douze officiers du Muséum seraient aptes à les remplir. Le hasard justifia bientôt cette prétention *révolutionnaire*. *Faujas de Saint-Fond*, alors chargé de la correspondance et qui avait fait un ouvrage remarquable sur les volcans du Vivarais, fut promu à la chaire de géologie. On se souvint que *Lamarck*, qui n'était employé au Cabinet qu'à garder les herbiers, possédait la connaissance des coquilles mieux que personne en France. C'est alors qu'il fut chargé d'enseigner l'histoire des animaux invertébrés. Cette nouvelle

direction donnée à ses occupations nous valut bientôt d'excellents ouvrages.

Ainsi, Lamarek, comme dernier venu de tous, n'eut pas le choix et dut se résigner à accepter la chaire que ses collègues lui laissaient et dont personne ne voulait, parce qu'on la considérait trop peu importante ; il fut donc chargé des animaux articulés, des mollusques et des zoophytes, chaire « dans les attributions de laquelle rentrait la classe des animaux alors désignés, d'après Linné, sous les noms d'*insectes* et de *vers* ».

Transporté tout à coup de la botanique à la zoologie, n'ayant étudié de celle-ci que quelques parties de la conchyliologie, du temps de ses liaisons avec Bruguière et pour laquelle ce dernier lui avait inspiré un goût assez prononcé, le nouveau venu, déjà possesseur d'une petite collection de coquilles qu'il s'était formée, et quoique âgé bientôt de près de cinquante ans, aborda sa tâche avec toute l'ardeur dont il avait donné tant de preuves dans tous ses travaux précédents.

Loin de se laisser rebuter par les difficultés nouvelles qui surgissaient pour lui à chaque pas, il trouva dans son courage inépuisable la force nécessaire pour écarter tous les obstacles.

Les nouvelles études auxquelles il se livra sans relâche et la sagacité qu'il avait acquise dans la caractéristique et la détermination des plantes le servirent prodigieusement pour la classification d'objets si nouveaux pour lui.

« Lamarek ouvrit son cours au Muséum dans le printemps de 1794, après un an de préparation, et créa dès l'abord la grande division des animaux en vertébrés et invertébrés, qui est restée dans la science. Conservant pour les animaux vertébrés la division de Linné en mammifères, oiseaux, reptiles et poissons, il classa les invertébrés en mollusques, insectes, vers, échinodermes et polypes. En 1799, il sépara l'ordre des crustacés des insectes, avec lesquels ils étaient confondus ; en 1800, il établit celui des arachnides, distincts des insectes ; en 1802, celui des annélides, subdivision des vers, et celui des radiaires, différents des polypes. Le temps a consacré la légitimité de ces coupes, fondées toutes sur l'organisation des animaux ; c'est la méthode rationnelle introduite dans

la science par Cuvier, Lamarek et Geoffroy-Saint-Hilaire. » (1)

Ainsi qu'on vient de le voir, Lamarck avait donc à remplir la tâche la plus ardue, en acceptant pour ainsi dire le *chaos*, ou, comme le dit Michelet, *l'inconnu*.

Pour confirmer nos assertions, nous croyons devoir reproduire le passage suivant que nous empruntons à la *Biographie universelle* :

« Il parvint à démontrer que les animaux, dont par dédain ou lui avait abandonné l'histoire, étaient aussi intéressants, sinon même plus, que les autres, par leur nombre immense, par le rôle qu'ils jouent dans l'univers, par les variétés infinies de leurs formes et les singularités de leur organisation. Les travaux en ce genre, auxquels il se livra avec une assiduité qui ne s'est jamais démentie, l'ont placé plus haut encore que ceux qu'il avait exécutés en botanique, et ils lui vaudront certainement une réputation plus durable. C'est là, en effet, qu'il a déployé toute l'étendue de son génie. Il s'y est élevé au rang de législateur, et si désormais on parvient à corriger quelques parties de ses ouvrages, à les amender, à les étendre, un long temps s'écoulera encore avant qu'un autre esprit aussi profondément observateur, aussi habile scrutateur des mystères de la nature, ose entreprendre de les soumettre à une refonte générale, semblable à celle que les livres de Linné subirent entre ses mains. » (2)

Nous devons à Lamarck l'introduction des noms de *Vertébrés* et d'*Invertébrés* donnés à certaines classes d'animaux, dans le but de distinguer « la vitrine » de Geoffroy Saint-Hilaire (3), son collègue, de la sienne propre. Les zoologistes trouvent étrange l'emploi en équivalence de ces expressions inégales et surannées : ils ne songent sans doute pas à en faire remonter l'origine et la responsabilité jusqu'à la Convention.

(1) *M. Charles Martins*, ouvrage précédemment cité.

(2) *Biographie universelle*, déjà citée.

(3) Geoffroy Saint-Hilaire, qui faisait de la minéralogie chez Haüy, n'avait que vingt ans seulement quand il fut, par décret, chargé d'enseigner l'histoire des animaux supérieurs (A).

(A) Haüy (L'abbé René-Just), célèbre cristallographe et minéralogiste, né en 1743 à Saint-Just-en-Chaussée (Oise), mort à Paris en 1822.

Pendant les trente années qui s'étaient écoulées depuis la paix de 1763 qui mit fin à la *Guerre de Sept ans*, Lamarck ne s'était pas consacré exclusivement à la botanique pour la section à laquelle il fut désigné le premier de tous à l'Institut, lors de sa création en 1796 : il avait en outre agrandi ses connaissances en méditant profondément sur les lois générales de la physique et de la chimie, sur les révolutions du globe terrestre, sur les phénomènes atmosphériques, sur les lois qui président à l'organisation et à la vie : il mit de bonne heure le public dans la confidence de ses pensées.

Comme nous l'avons vu plus haut, il avait cinquante ans lorsqu'il aborda ces études qui devaient un jour illustrer son nom. « Cette particularité, dit avec raison *M. Frédéric Houssay*, nous signale d'abord un esprit demeuré longtemps plastique, souple, aiguë, pénétrant, et qui, au demeurant, se montra capable de devancer la science de son temps de plus d'un demi-siècle. » (1)

Dans notre modeste étude, loin de songer un instant à vouloir nous poser en critique à propos des erreurs — que nous qualifierons d'involontaires pour la plupart — qu'a pu commettre notre célèbre naturaliste, ce puissant esprit, nous proclamerons au contraire et avec raison ce savant aux vues profondes comme étant l'un des principaux fondateurs de l'histoire naturelle moderne.

Bien des reproches, il est vrai, lui ont été adressés au sujet de ses idées avancées : mais qu'on songe qu'il n'a été qu'un précurseur ; que depuis sa mort, la science a fait d'énormes progrès, et qu'elle s'est prodigieusement enrichie, grâce, il faut bien le reconnaître, à des idées préconçues ou prématurées, à des faits généralisés et qui ne pouvaient, le plus souvent, être entièrement compris ou confirmés par les contemporains de ce grand maître.

Voici maintenant, d'après la *Biographie universelle*, quelques-unes des idées hardies reprochées à Lamarck dans ses nombreux travaux :

« Son plus grand tort, qu'on a peine à concevoir chez un

(1) *Frédéric Houssay*. — *Revue encyclopédique Larousse*, n° 22^o, 20 novembre 1897.

homme qui avait consacré sa vie entière à l'observation, fut de vouloir, à l'instar de quelques écoles philosophiques, créer un système général de toutes pièces, et construire pour ainsi dire la nature *à priori*. C'est ainsi que, sans autres armes que celles du raisonnement, il ne craignit pas d'attaquer la théorie que Lavoisier venait d'établir sur l'expérience, et de provoquer en quelque sorte les nouveaux chimistes au combat. Ceux-ci eurent raison de laisser passer inaperçues des hypothèses dénuées de tout fondement empirique, et qui n'avaient même pas toujours le mérite d'être intelligibles. De même, en géologie, il créa un système qui n'a peut-être ni plus ni moins de valeur qu'aucun de ceux qu'on pourrait imaginer, mais qui cependant a un défaut incontestable : celui de ne pas s'harmoniser avec les faits mêmes, tels qu'on les connaissait alors. Ce qu'on y découvre de plus remarquable, c'est l'idée que les chaînes les plus élevées de montagnes ont appartenu autrefois à des plaines. Aujourd'hui, cette opinion est celle qui réunit le plus de suffrages, mais on attribue la formation des montagnes à des soulèvements déterminés par les forces volcaniques, et Lamarek les faisait produire par des amoncellements de débris de corps organisés, animaux et végétaux, tandis que, malgré l'ancienneté bien constatée de la vie sur la terre, personne ne doute maintenant qu'elle n'en ait pas toujours animé la surface, qu'elle est même postérieure à l'apparition des grandes aspérités qui hérissent cette dernière. La partie des travaux de Lamarek qu'on a le plus désapprouvée, parce qu'elle fut mal jugée dès le principe, et qu'on chercha tout aussitôt à tourner en ridicule, est celle qui concerne la météorologie. En publiant ses principes et ses observations à ce sujet, dans un ouvrage périodique auquel il donna le titre d'*Annuaire météorologique*, il eut l'idée, pour éviter que les frais d'impression ne restassent à sa charge, d'insérer dans ce livre des probabilités qui pussent intéresser le public sans le tromper, faciliter la vente de l'ouvrage, et faire arriver aux amateurs instruits les petits mémoires météorologiques qui seuls en faisaient l'objet. Cette publication souleva des susceptibilités qui dépeignirent Lamarek à Napoléon comme un faiseur d'almachis et de prédictions, chose effectivement inconvenante pour un membre d'un corps généralement considéré.

« Je ne fus pas longtemps, a-t-il écrit, sans apprendre de
 « la bouche même de celui qui gouvernait alors, son mécon-
 « lentement positif sur une entreprise qui n'avait cependant
 « d'autre but que l'étude des météores. Chose étrange ! l'au-
 « leur en tout soumis aux lois, n'écrivant point sur la poli-
 « tique et ne s'occupant que d'étude de la nature, se vit forcé
 « de cesser sur-le-champ toute publication de ses observa-
 « tions sur l'atmosphère. Accoutumé depuis longtemps à
 « céder à la nécessité, il se soumit en silence et continua
 « d'observer, mais pour lui seul. »

« Le passage de l'article *Météorologie* du Dictionnaire d'histoire naturelle, de Déterville, prouve que Cuvier a dissimulé une partie de la vérité en disant que Lamarck finit par renoncer à son travail stérile, dégoûté de voir les événements ne jamais répondre à ses prédictions. Quoi qu'il en soit, ce laborieux savant n'entretint plus le public que de ses travaux sur les animaux sans vertèbres et sur la physiologie générale. » (1)

VII. — *Les infirmités de Lamarck. — Ses dernières années. Son délaissement. — Sa mort.*

Lamarck, dont la vue s'affaiblissait de plus en plus depuis qu'il occupait la chaire de zoologie, fut obligé de recourir, pour les insectes, à l'aide de Latreille. Malheureusement il ne tarda pas à ne plus pouvoir distinguer les petits objets et bientôt il devint complètement aveugle.

Sa vie retirée et sa persistance dans des systèmes peu en rapport avec les idées qui semblaient prévaloir dans les sciences à cette époque, avaient éloigné de lui la bienveillance de ses supérieurs.

N'ayant pour ressource que son modique traitement de professeur, qui seul pouvait le préserver de la misère, ce courageux vieillard ne se laissa pas faiblir un seul instant. N'avait-il pas, du reste, éprouvé bien des revers et n'avait-il pas été en butte à beaucoup de tracasseries dans le cours de sa longue et laborieuse carrière !

(1) *Biographie universelle*, déjà citée.

Marié quatre fois et père de sept enfants, il avait vu disparaître son patrimoine et le fruit de ses premières économies dans des prêts hasardeux : car, il faut bien l'avouer, il avait trop foi dans la crédulité publique.

Mais, pour retracer particulièrement le reste de sa vie, laissons parler Cuvier, son contemporain : il va nous peindre fidèlement sa misère :

« Lorsque les infirmités sans nombre, amenées par la vieillesse, eurent accru ses besoins, *rapporte cet illustre naturaliste*, toute son existence se trouva à peu près réduite au modique traitement de sa chaire. Les amis des sciences, attirés par la haute réputation que lui avaient valu ses ouvrages de botanique et de zoologie, voyaient ce délaissement avec surprise ; il leur semblait qu'un gouvernement protecteur des sciences aurait dû mettre un peu plus de soin à s'informer de la position d'un homme célèbre. Mais leur estime redoublait à la vue du courage avec lequel ce vieillard illustre supportait les atteintes de la fortune et celles de la nature. Ils admiraient surtout le dévouement qu'il avait su inspirer à ceux de ses enfants qui étaient demeurés près de lui. Sa fille aînée, entièrement consacrée aux devoirs de l'amour filial pendant des années entières, ne l'a pas quitté un instant, n'a pas cessé de se prêter à toutes les études qui pouvaient suppléer au défaut de sa vue, d'écrire sous sa dictée une partie de ses derniers ouvrages (1), de l'accompagner, de le soutenir tant qu'il a pu faire encore quelque exercice, et ces sacrifices sont allés au delà de tout ce qu'on pourrait exprimer. Depuis que le père ne quittait plus la chambre, la fille ne quittait plus la maison. A sa première sortie elle fut incommodée par l'air libre dont elle avait perdu l'usage. S'il est rare de porter à ce point la vertu, il ne l'est pas moins de l'inspirer à ce degré, et c'est ajouter à l'éloge de Lamarek que de raconter ce qu'ont fait pour lui ses enfants. »

Lamarek est mort le 18 décembre 1829, à l'âge de 85 ans ;

(1) Elle écrivit sous la dictée de son père une partie du sixième et une partie du septième volume de l'*Histoire des animaux sans vertèbres*.

Latreille et Blainville le remplacèrent au Muséum et Auguste Saint-Hilaire à l'Institut.

Il est bon de noter que le nombre des animaux sans vertèbres avait augmenté tellement qu'on fut obligé de créer deux chaires là où une seule avait suffi, « grâce à l'incroyable activité du premier titulaire. Ses deux filles restèrent sans secours. J'ai vu moi-même, dit *M. Charles Martins*, en 1832, *M^{lle} Cornélie de Lamarck* attacher, pour un mince salaire, sur des feuilles de papier blanc les plantes de l'herbier du Muséum où son père avait été professeur. Souvent des espèces nommées et décrites par lui ont dû passer sous ses yeux, et ce souvenir ajoutait sans doute à l'amertume de ses regrets. Fille d'un ministre ou d'un général, les deux sœurs eussent été pensionnées par l'Etat; mais leur père n'était qu'un grand naturaliste, honorant son pays dans le présent et dans l'avenir : elles devaient être oubliées, et le furent en effet ». (1)

Un genre de plantes de la famille des solanées, établi par Richard sous le nom de *Marekia* et changé par Persoon et Poiret en celui de *Lamarckia* « comprend une jolie liane des forêts humides de la Guyane ». Ce genre a fait supprimer celui de *Lamarekia*, précédemment créé par Mœnch et Kœler, pour une graminée annuelle nommée par Persoon *Chrysurus cynosuroides*, dont les chaumes, en petites touffes, atteignent à peine 20 à 25 centimètres de hauteur et dont la panicule, simple, ramassée, présente un mélange d'épillets fertiles et stériles, etc. Cette graminée aime les terres sèches et légères : elle peut servir à la formation des bordures dans les jardins.

La *Lamarckie* dorée (*Lamarckia aurea* Mœnch, *Cynosaurus aureus*, Linn.) croît sur les rochers qui bordent la Méditerranée, en Corse, dans le Roussillon, etc.

(1) *Charles Martins*, ouvrage précédemment cité.

VIII. — *Les ouvrages de Lamarck jugés d'après les témoignages de plusieurs auteurs.*

Les œuvres de Lamarck sont composées des ouvrages suivants :

1° *Flore française, ou Description succincte de toutes les plantes qui croissent naturellement en France.* Paris, 1773, 3 vol. in-8°; ibid., 1780, in-8°. Une autre édition de cet ouvrage, fort augmentée, en six volumes, a été donnée par M. de Candolle en 1805, pour les cinq premiers volumes seulement. le sixième n'ayant paru qu'en 1815.

Un extrait de la *Flore française*, 1 vol. in-8°, a été publié en 1792 :

2° *Dictionnaire de Botanique*, renfermé dans la vaste *Encyclopédie méthodique*. Les tomes premier (1783) et deux (1786) sont entièrement de Lamarck; pour le troisième (1789), il fut secondé par Desrousseaux; le quatrième (1795) est de ce dernier, de Poiret et de Savigny; le cinquième (1804), de de Candolle et de Poiret; le sixième (1804), le septième (1806) et le huitième (1808), de Poiret seul, ainsi que les cinq volumes supplémentaires (1810-1817) :

3° *Illustration des genres, ou Exposition des caractères de tous les genres de plantes établis par les botanistes*, faisant également partie de l'*Encyclopédie méthodique*, tome premier, 1791; deux, 1793; trois, 1800, renfermant 900 planches. Un volume de supplément, avec 100 planches, a été donné par Poiret en 1823.

Nous avons déjà, d'autre part, donné quelques développements particuliers concernant ces trois précieux ouvrages, lesquels ont contribué particulièrement à immortaliser le nom de Lamarck :

4° *Recherches sur les causes des principaux faits physiques*, et particulièrement sur celles de la combustion, de l'élévation de l'eau dans l'état de vapeur, de la chaleur produite par le frottement des corps solides entre eux, de la chaleur qui se rend sensible dans les décompositions subites, dans les effervescences et dans le corps de beaucoup d'animaux pendant la durée de la vie, de la causticité; de la saveur et de l'odeur de certains composés, de la couleur des corps, de

l'origine de tous les composés et de tous les minéraux, enfin de l'entretien de la vie des êtres organiques, de leur accroissement, de leur état de vigueur, de leur dépérissement et de leur mort ; Paris, 1794. 2 vol. in-8° ;

5° *Mémoires de Physique et d'Histoire naturelle*, établis sur des bases de raisonnement indépendantes de toute théorie, avec l'exposition de nouvelles considérations sur la cause générale des dissolutions, sur la matière du feu, sur la couleur des corps, sur la formation des composés, sur l'origine des minéraux et sur l'organisation des corps vivants ; Paris, 1797, 1 vol. in-8°.

« Le fond des idées de Lamarck était que la matière se compose de principes essentiellement hétérogènes, qui, dans toutes les associations ou combinaisons, sont plus ou moins dans un état de gêne et de modification ; or, comme il répugne à la raison, suivant lui, qu'une substance tende à s'éloigner de son état naturel, il croyait que, loin de produire les combinaisons, la nature tend sans cesse, au contraire, à les détruire. Il attribuait les phénomènes du son, non à la vibration de l'air et des corps sonores, mais à celle d'un fluide éthéré et très subtil, qu'il croyait être aussi la cause de la chaleur. On remarque, en outre, qu'il déclare n'être disposé à croire aux résultats des analyses chimiques qu'alors qu'on n'aura employé pour les faire ni feu, ni sels, ni réactifs d'aucun genre, mais seulement des moyens mécaniques. Cette même idée s'est offerte à l'esprit de bien des personnes depuis l'immense développement qu'a pris la chimie organique dans ces derniers temps. » (1)

6° *Réfutation de la théorie pneumatique* et de la nouvelle doctrine des chimistes modernes, présentée article par article, dans une suite de réponses aux principes rassemblés et publiés par Fourcroy dans sa *Philosophie chimique*, précédée d'un supplément complémentaire de la théorie exposée dans les *Recherches sur les causes des principaux faits physiques* ; Paris, 1796, 1 vol. in-8° ;

7° *Hydrogéologie*, ou recherches sur l'influence générale des eaux sur la surface du globe terrestre, sur les causes de

(1) *Biographie universelle*, précédemment citée.

l'existence du bassin des mers, de son déplacement, de son transport successif sur les différents points du globe, enfin sur les changements que les corps organisés vivants exercent sur la nature et l'état de cette surface : Paris, 1802, 1 vol. in-8°.

Dans cet ouvrage, l'auteur cherche à établir que, sans la lune, les mers resteraient sans mouvement : que leurs lits se rempliraient de limon et de débris terreux ; et que leurs eaux couvriraient insensiblement la surface du globe :

8° *Annuaire météorologique*, contenant l'exposé des probabilités acquises par une longue suite d'observations sur l'état du ciel et les variations de l'atmosphère pour différents temps de l'année, l'indication des époques auxquelles on peut s'attendre à avoir du beau temps ou des pluies, des orages, des tempêtes, des gelées, des dégels, etc. ; enfin, la citation, d'après les probabilités, des temps favorables aux fêtes, aux voyages, aux embarquements, aux récoltes et aux autres entreprises dans lesquelles il importe de n'être point contrarié par le temps ; Paris, 1800 à 1810 inclusivement ; onze volumes, dont les deux premiers in-18, et les autres in-8°.

D'après le jugement d'auteurs compétents, nous avons précédemment reproduit quelques citations à propos de cette publication ; qu'il nous soit permis de conclure ici, en faveur de l'auteur, qu'il est peut-être fâcheux qu'on ait laissé tomber dans l'oubli la méthode simple qu'il conseillait de suivre pour étudier les phénomènes météorologiques : cette méthode, dûment perfectionnée, aurait pu offrir, dans certains cas, le précieux avantage d'obtenir plus de succès qu'on n'en a retiré jusqu'aujourd'hui des observations recueillies d'après un plan nouveau, lequel est appelé à subir encore bien des modifications :

9° *Système des animaux sans vertèbres, ou Tableau général des classes, des ordres et des genres de ces animaux*, présentant leurs caractères essentiels et leur distribution d'après la considération de leurs rapports naturels et de leur organisation ; Paris, 1801, 1 vol. in-8°.

Ce volume n'est qu'une esquisse d'un grand ouvrage, vrai monument scientifique, dont nous parlerons plus loin :

10° *Philosophie zoologique*, ou exposition des considérations relatives à l'histoire naturelle des animaux, à la diversité de leur organisation et des facultés qu'ils en obtiennent, aux

causes physiques qui maintiennent en eux la vie et donnent lieu aux mouvements qu'ils exécutent, à celles qui produisent, les unes le sentiment, et les autres l'intelligence de ceux qui en sont doués : Paris, 1809. 2 vol. in-8°; *ibid.*, 1830; et 1873, 2 vol. in-8°, nouvelle édition revue et précédée d'une introduction biographique, par Charles Martins.

Cet ouvrage, dans lequel la théorie du développement des fonctions animales est entièrement établie, est rempli de vues profondes. Lamarck, cherchant plutôt à convaincre par le raisonnement que par des faits positifs, a bien souvent, dans ses travaux, partagé les opinions erronées des philosophes allemands d'histoire naturelle, Gœthe, Oken, Carus, Steffens.

De nos jours, on raisonne peut-être un peu moins qu'autrefois : mais, à l'appui des démonstrations, on exige des « preuves palpables, des faits matériels bien constatés, bien évidents ».

« Quand on lit sa *Philosophie zoologique*, dit M. Charles Martins, on entrevoit pourquoi des esprits rigoureux, tels que Cuvier et Laurent de Jussieu, n'ont point admis ses conclusions; on comprend qu'ils les aient combattues. On ne saurait, en effet, attendre d'un savant absorbé par ses propres recherches qu'il se mette en quête des faits qui doivent étayer les théories conçues par un autre. Il ne faut donc pas s'étonner si l'éloge académique de Lamarck par Cuvier, lu après la mort de Cuvier lui-même par M. Sylvestre à la séance publique de l'Institut, du 26 novembre 1832, renferme à côté d'éloges sincères un blâme immérité des doctrines philosophiques de Lamarck, et ait inauguré ce genre d'éloges désigné plus tard sous le nom peu académique d'*éreinemens*. L'impartiale postérité excuse ces injustices involontaires sans les ratifier. » (1)

De son côté, la *Biographie universelle* donne sur cet ouvrage l'analyse suivante :

« Dans ce livre, où l'auteur a exposé une philosophie toute à lui, il y a beaucoup d'hypothèses, on doit en convenir;

(1) M. Charles Martins, ouvrage déjà cité.

l'ensemble a une physionomie qui choque, ou qui du moins semble étrange, et les conséquences déduites de principes vrais sont souvent forcées au plus haut point. La proposition qui a soulevé le plus d'objections est celle qu'un besoin peut engendrer des organes. Cependant un besoin n'est que l'expression d'un rapport entre la forme de la vie et les influences ambiantes. Celles-ci venant à varier, et le peu que nous savons en zoologie prouve qu'elles l'ont fait plus d'une fois, les relations n'étant plus les mêmes, il faut de toute nécessité que les corps vivants s'éteignent quand le passage d'un ordre de choses à l'autre est brusque, ainsi qu'il est arrivé à plusieurs reprises, ou qu'ils se modifient quand cette transition a lieu d'une manière lente et graduelle. Le tort de Lamarek n'est donc pas d'avoir admis des générations spontanées et modifiables par le seul effet des lois de la nature, mais d'avoir supposé que ces modifications pouvaient n'avoir pas de termes, et que la plus simple organisation donnée suffisait pour expliquer ainsi la production de toutes les autres. La seule objection qu'on lui ait faite, celle qu'il y a identité des formes animales, depuis les temps historiques les plus reculés jusqu'à nos jours, n'a philosophiquement aucune valeur. Que sont, en effet, quarante siècles dans ce passé et dans cet avenir, dont, malgré l'effroi qu'éprouve notre imagination, nous sommes forcés de reculer sans cesse les bornes qui finissent par se perdre dans l'infini, ou, si on l'aime mieux, dans l'indéfini ? » (1)

« Lamarek, enfin, dit à son tour M. Frédéric Houssay, établit une philosophie zoologique si solidement structurée qu'il suffit aujourd'hui d'en renouveler la partie technique pour qu'elle soit toujours valable. » Puis, plus loin, le même auteur ajoute : « Lamarek ne pouvait avoir sur les phénomènes vitaux que des idées *à priori*, puisque, à l'époque où elles furent émises, on ignorait à peu près tout en biologie cellulaire et en embryologie, et que la physique ne renseignait encore ni sur l'osmose, ni sur l'induction électrique, ni sur les rapports de celle-ci avec le magnétisme, ni sur la nature des

(1) *Biographie universelle*, déjà citée.

phénomènes lumineux ou caloriques. Aussi ne faut-il point s'étonner si notre auteur emploie des expressions telles que *fluides subtils* ou autres, parfaitement comprises autour de lui et tout à fait surannées pour nous : il conviendra simplement de remplacer, chemin faisant, ces concepts par ceux qui leur ont succédé depuis cette époque. » (1)

11° *Extrait du cours de zoologie* du Muséum d'histoire naturelle sur les animaux sans vertèbres, présentant la distribution et la classification de ces animaux, les caractères des principales divisions et une simple liste des genres ; Paris, 1812, 1 vol. in-8° ;

12° *Histoire naturelle des animaux sans vertèbres*, présentant les caractères généraux et particuliers de ces animaux, leur distribution, leurs classes, leurs familles, leurs genres, et la citation des principales espèces qui s'y rapportent ; précédée d'une introduction offrant la détermination des caractères essentiels de l'animal, sa distinction du végétal et des autres corps naturels ; enfin l'exposition des principes fondamentaux de la zoologie ; Paris, 1815-1822, 7 vol. in-8°. Une seconde édition de cette histoire a été publiée, depuis la mort de l'auteur, par MM. Deshayes et Milne-Edwards ; Paris, 1836-1840, 9 vol. in-8° ;

C'est à Lamarck que nous devons la substitution de la dénomination juste d'animaux sans vertèbres à celle d'animaux à sang blanc attribuée improprement par Linné aux insectes et aux vers. Ce qui rend précieux son travail, c'est surtout d'indiquer l'unique circonstance d'organisation qui soit propre à tous ces animaux sans aucune exception.

Ce vaste travail demeure, malgré les progrès de la science, comme un modèle de bonne méthode de détermination et de caractéristique des espèces. Lamarck a surtout considérablement avancé l'étude des coquilles et des polypes ; en un mot, il a fait preuve, pour ces deux parties, d'une sagacité admirable. Avouons cependant qu'il lui manquait une connaissance personnelle de l'organisation des animaux inférieurs.

(1) Frédéric Houssay, — *Revue encyclopédique Larousse*, publication précédemment citée.

Aussi son *Histoire naturelle*, sa *Botanique* et sa *Philosophie zoologique* n'ont-elles pas cessé d'être accueillies par l'approbation unanime des savants; nous aimons à croire qu'elles seront toujours considérées comme un des plus glorieux monuments de l'esprit humain.

« C'est principalement d'après lui, disait Cuvier, en 1831, que ceux qui ont écrit sur la même matière ont nommé et distribué leurs espèces, et encore à présent sur les éponges, par exemple, sur les alcyons et sur plusieurs genres de coraux, ce serait vainement qu'on chercherait ailleurs une instruction plus complète que dans son histoire des animaux sans vertèbres.

« Une branche à laquelle il a donné surtout une vive impulsion est celle des coquilles fossiles; — à peine la comparaison de ces coquilles à celles qui vivent aujourd'hui dans les différentes mers avait-elle été essayée sur un petit nombre. — Lamarck procéda à cet examen avec la profonde connaissance qu'il avait acquise des coquilles vivantes et le poursuivit avec ardeur. Malheureusement, ses yeux affaiblis ne lui laissaient plus apercevoir que confusément les parties délicates de tous ces objets dont l'observation faisait son bonheur, et bientôt il perdit totalement la vue. »

13° *Mémoire sur les fossiles des environs de Paris*. 1823. 1 vol. in-4°, accompagné d'un grand nombre de planches. Ce mémoire qui ne traite que de coquilles, dont Lamarck a contribué particulièrement à répandre l'étude, n'a pas été terminé: il a dû être imprimé par fragments dans les *Annales du Muséum*:

14° *Système analytique des connaissances positives de l'homme, restreintes à celles qui proviennent directement ou indirectement de l'observation*. Paris, 1830, in-8°.

N'ayant à notre disposition sur ce dernier ouvrage aucun renseignement précis qui puisse nous permettre d'en essayer une faible analyse, nous nous contenterons donc de le mentionner ici.

IX. — *Lamarck propriétaire d'immeubles à Héricourt-Saint-Samson. — Difficultés qu'il a rencontrées pour la prise de possession définitive de ces biens, acquis lors de la Révolution. — Pour en parfaire le paiement, il cède au Muséum sa riche collection d'histoire naturelle.*

A environ trois cents mètres de la partie nord du chef-lieu de la commune d'Héricourt-Saint-Samson existe actuellement une ferme isolée, assise sur un point culminant : c'est l'ancien domaine de *Beauregard*, ayant appartenu, avant 1792, à l'émigré de *La Rue*, seigneur de ce lieu (1).

LAMARCK s'est rendu adjudicataire de cette propriété, avec d'autres biens, à l'époque de la Révolution, ainsi qu'on le verra plus loin. On remarque encore la modeste maison d'habitation que ce grand naturaliste venait occuper momentanément, quand ses nombreuses occupations lui laissaient quelques loisirs, et où il a dû bien des fois méditer profondément et concevoir une partie de ses immortels ouvrages.

En effet, *Beauregard*, par sa situation topographique — et ainsi que semble l'indiquer son nom. — permet au touriste de jouir d'un charme délicieux, au curieux de se récréer la vue, à l'observateur de contempler à son aise les splendeurs de la voûte céleste et au poète de broder quelques vers sur les beautés de la nature.

M. Cambry, en parlant de *Beauregard*, en donne la description suivante :

« Il existe une petite maison de campagne dans une position délicieuse : elle est située sur le penchant d'une colline
« d'où l'œil embrasse toute la vallée du Thérain, depuis
« Saint-Samson jusqu'à Escames. Le citoyen Lamarck, si
« célèbre par ses connaissances en histoire naturelle, en est
« le propriétaire actuel. » (2)

Qu'ils sont beaux évidemment ces lieux enchanteurs ! Combien de fois ne les avons-nous pas parcourus depuis plus d'un tiers de siècle, tantôt en herborisant, tantôt en évoquant mille souvenirs de l'histoire du passé !

(1) La famille de *La Rue* portait : d'argent, à trois fasces de gueules.

(2) *Description du département de l'Oise*. T. I (an XI, 1803), p. 67.

Sur le versant sud de la colline existait jadis un terrain boisé nommé la *Futaie*, — dépendant également du domaine de Beauregard, — d'une superficie d'environ 2 hectares 40 ares, couvert, en partie, d'arbres fruitiers d'essences diverses et entouré de chemins et de promenades ou avenues très agréables.

Au sommet de ce beau site, se voyait encore, il y a cinquante ans, un espace uni, entouré de magnifiques lignes de merisiers et nommé *Roule*, cette appellation sans doute à cause de la déclivité du sol avoisinant.

C'est là qu'avaient lieu, depuis un temps immémorial, les divertissements à l'occasion des fêtes patronales : et les populations des environs semblaient, à l'envi, s'y donner rendez-vous.

Du haut de cet endroit pittoresque, rapportent les anciens, c'était un véritable plaisir, les jours de fête, de voir venir de loin et de tous les points à la fois, une foule de jeunes gens et de personnes de tout âge, avides de se mêler aux divertissements. A cette époque, il faut l'avouer, on était véritablement heureux : les danses avaient lieu en plein jour, sur le frais gazon ; puis chacun se séparait, satisfait et content, au plus tard lors du coucher du soleil.

Qu'on nous permette cette réflexion : combien ne devrait-on pas envier à nos aïeux cette louable coutume, en réfléchissant tant soit peu à ce qui se pratique actuellement ! Aujourd'hui, en effet, la folâtre jeunesse préfère abandonner l'air vivifiant qu'on aimait tant alors, pour aller s'emprisonner sous des tentes ou s'enfermer dans des salles de bals, et là se livrer aux exercices de la danse jusqu'à une heure malheureusement trop avancée de la nuit.

On voudra bien nous pardonner cette digression.

D'après Jean *Pillet* (1), la seigneurie de Beauregard, qui relevait du vidamé de Gerberoy, appartenait, vers 1679, à Antoine de La Rue, fils de Gilles, écuyer, brigadier des Gardes du corps de Sa Majesté. La famille de La Rue resta en possession de ce domaine jusqu'à la Révolution, puis ses biens furent vendus en vertu de la loi du 28 ventôse an IV. C'est

(1) *Histoire du château et de la ville de Gerberoy.*

alors que Jean-Baptiste LAMARCK s'en est rendu acquéreur, les 12 ventôse et 1^{er} jour complémentaire de l'an VI.

Sur les archives départementales, lesdits biens portent la désignation suivante :

N° 1935. — 35 mines de bois en deux pièces, provenant de Delarue, émigré. <i>Prix</i>	8.590 f. »
N° 2038. — Bâtimens, herbages et terres. <i>Id</i>	6.809 f. 30
<i>Total</i> (1).....	<u>15.399 f. 30</u>

Sur l'état indicatif des biens acquis par Lamarek, on lit ce qui suit :

Biens provenant de l'Emigré de La Rue d'Héricourt :

1^{re} soumission
du C^o LAMARCK. { 1^o 31 mines de terre au terroir d'Héricourt, canton de Songeons, en 4 pièces. La 1^{re} de 15 mines comprises dans l'enclos nommé *Marcolar* ;
 Coutume de Normandie régie par conquets { La 2^o, 11 mines, près la Briqueterie dudit lieu ;
 Rue de Gournay. { 3^o 2 mines 1/2 aussi de terre, tenant à l'herbage de la maison Beaugard, nommé *Mont-Plaisir*.

Coutume d'Amiens. { La 4^o, 2 mines 1/2 aussi de terre, près le bois de la Haie-Heudier.
 { 2^o 3 mines de pré en une pièce, dans la vallée auprès d'Héricourt.

Conquets Rue de Gournay. { 3^o 25 mines de bois, dont une grande partie est abattue, formant un petit bois isolé, près d'Héricourt, nommé *Boquet*.

2^{me} soumission
du C^o LAMARCK. { 1^o *L'héritage de Beaugard*, situé à Héricourt, tenant au clos Mont-Plaisir, contenant 4 mines 1 2 ;
 Coutume de Normandie régie par conquets { 2^o Un autre herbage, tenant au bois du Boquet et au clos de Marcousart (*Marcolar*) ;
 Rue de Gournay. { 3^o 10 mines de bois, nommé la *Futaie*, tenant au bois de Beaugard. (2)

(1) Déjà, le 9 fructidor an V, avaient été adjudgées à Lamarek, moyennant 1,932 fr. 15, des portions de terrain en nature de « terres et prez provenant de la Fabrique d'Héricourt ». (Acte n° 173). Biens nationaux — Archives de l'Oise.)

(2) Archives de l'Oise.

D'après plusieurs lettres autographes que nous transcrivons ci-après, il appert que Lamarek avait soumissionné, le 15 prairial an IV, plusieurs portions de biens estimées 24,097 francs, appartenant à la Nation, provenant, pour la majeure partie, de de La Rue, émigré.

Mais les cohéritiers de ce dernier ayant contesté à la République la propriété des immeubles vendus, l'acquéreur n'a pu obtenir la délivrance de ses contrats que deux ans environ après.

En effet, une délibération de l'administration centrale du département de l'Oise, du 28 fructidor an VI, dit « qu'il sera « passé contrat au profit du citoyen Lamarek des objets par « lui soumissionnés le 15 prairial an IV, distraction faite de « 2 mines 1/2 de terre et de 3 mines de pré formant le 2^e et « 3^e article de ladite succession ». (1)

Suit la copie des lettres dans lesquelles on verra que ce grand professeur de zoologie a éprouvé une foule de difficultés et de soucis particuliers au milieu de ses plus grands travaux et de ses nombreuses recherches.

PREMIÈRE LETTRE

Paris, ce 5 Thermidor, au 5 de la République,

LAMARCK, professeur de zoologie et administrateur du Muséum nationale d'histoire naturelle,

Aux Membres composant l'administration du département de l'Oise.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

J'ai l'honneur de vous représenter qu'il y a plus d'un an que j'ai acquis dans la commune d'Héricourt, canton de Songeons, quelques parties de biens qui appartenoient à la Nation, et dont la principale portion provenoit de l'émigré *de La Rue*, qui, après son émigration, est mort veuf et sans enfans. La valeur de ces parties de biens, d'après le procès-verbal d'estimation, s'élève à la somme de 24,097 livres ce qui fait, en général, un objet de peu de conséquence. En soumissionnant, je payai les deux premiers quarts du prix de mon acquisition. Dès lors, à ce qu'il me semble, la loi vous autorisoit à me passer mes contrats et à me mettre en jouissance. Peu de temps après j'ai payé le 3^e quart; enfin la loi ayant ordonné aux acquéreurs de biens nationaux de payer

(1) Archives de l'Oise. — Extrait du dossier intitulé : Pièces relatives à l'acte de vente N^o 2 38. (Loi de ventôse an IV.)

le quatrième quart en mandats au cours ou en numéraire, et leur accordant la facilité de partager ce paiement en six sixièmes de quart payables à des époques déterminées, j'acquittai dans son temps le premier sixième du quart dont j'étois redevable. Le quart du prix de mon acquisition s'élève à la somme de 6,024 livres et comme j'en ai payé le premier sixième, je ne suis plus redevable à la nation que de 5,020 livres.

Avant l'époque du paiement du second sixième de quart, je traitois avec le gouvernement pour la vente de mon Cabinet d'histoire naturelle qu'il fut invité d'acquérir pour le réunir à la collection nationale, invitation qui lui fut faite de la part des professeurs administrateurs du Muséum d'histoire naturelle. Ce Cabinet, fruit de mes travaux, de mes recherches et de mes dépenses pendant un grand nombre d'années, contient les objets d'instruction les plus précieux et les plus rares, surtout en productions marines de tout genre. En effet, malgré la richesse de la collection nationale qui est au Muséum, et même depuis qu'elle est augmentée par la collection Stathouderienne, mon Cabinet renferme encore environ 800 espèces qu'on ne possède pas au Muséum, et qui y sont nécessaires pour la démonstration.

Après s'être assurés de l'intérêt de ma Collection, les professeurs du Muséum témoignèrent au Gouvernement leur désir de voir ma Collection réunie à la Collection nationale, et j'avoue que ce fut aussi mon vœu (*sic*) le plus ardent, car sans cela je me voyois forcé de disperser dans une vente publique, ce que j'avois eû tant de peine à ramasser et à réunir depuis si longtemps; et quoi que j'eusse pu y gagner il m'eût été bien douloureux de voir l'anéantissement de ma Collection, et surtout d'en voir les fruits perdus pour moi comme pour le public.

Le Gouvernement la fit estimer, et d'après le procès-verbal des experts, l'estimation s'élève à la somme de trente-trois mille livres en numéraire. Voyant que l'état des finances et les besoins du moment faisoient trouver au Gouvernement des difficultés à s'occuper de cette dépense, et craignant de me voir obligé de me séparer de ma Collection, je déclarai au Gouvernement que je consentois de ne toucher la valeur de ma Collection qu'à la paix générale, pourvu qu'il venille bien se charger d'acquitter une somme de 5,000 livres dont je restois débiteur envers la nation pour le paiement complet de mon acquisition dans la commune d'Iléricourt.

Le 19 ventose dernier, le Ministre de l'intérieur m'écrivit qu'il consentoit à l'acquisition de mon Cabinet, au prix fixé de 33 mille livres et aux conditions que je viens d'énoncer.

Il y a environ 20 jours que je reçus une ordonnance de 5,000 livres sur les fonds du Ministre de l'intérieur, pour terminer cette affaire. Je remis cette ordonnance au citoyen Lavaux, directeur de la 1^{re} division

des domaines, qui s'est chargé d'aviser avec le Ministre des finances au moyen d'opérer le revirement nécessaire pour terminer définitivement cet objet.

On me dit ici dans les bureaux que mon affaire est terminée, que mon Cabinet appartient à la nation, que je dois en faire jouir le public en le réunissant à la Collection du Muséum, et que je ne dois plus rien pour mon acquisition à Héricourt, puisque le Gouvernement s'est chargé de ce que je devois à cet égard. Cependant, je ne jouis pas réellement de mon acquisition : je n'ai encore rien reçu des fermiers : j'éprouve des difficultés dans l'administration de mon bien ; je ne puis opérer les réparations nécessaires, enfin je vois mes intérêts périliter sans que cela soit directement utile à qui que ce soit.

Veuillez, Citoyens administrateurs, m'accorder au plus tôt la passation de mes contrats, ou si quelques loix que je ne connois pas s'y opposent, daignez me faire connoître officiellement cette difficulté, afin que je puisse la présenter au Gouvernement qui s'est chargé de mon affaire, et qui me dit qu'elle est terminée.

Si j'osois vous prier d'avoir quelques bontés pour un professeur qui n'entend rien aux affaires d'intérêt, pour un père de 7 enfans la plupart en bas âge et qui malgré cela n'a d'activité que pour l'étude des sciences qui fait sa passion, je vous inviterois à vouloir bien écrire vous même au Ministre des finances pour la terminaison de cette affaire, dont les moyens ni le mode ne me regardent pas ; car il n'est pas juste de me laisser plus longtemps en souffrance. Et dans l'exécution de cette affaire vous vous rappellerez sûrement, Citoyens administrateurs, qu'il n'est pas seulement question de l'avantage d'un particulier, mais d'opérer à la fois celui du public.

Salut et respect.

Signé : LAMARCK.

DEUXIÈME LETTRE

Paris, le 6 Thermidor, an cinquième de la République.

Le professeur d'hist. natu... de l'école centrale du département de l'Oise

Aux Administrateurs de ce département,

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

Depuis la dernière que j'ai eu l'honneur de vous écrire, j'ai fini avec le cit. Lacépède de mettre à part les quadrap. ovipares et les poissons que le Muséum d'histoire naturelle vient de donner pour votre cabinet ; je suis actuellement aux mammaux et aux oiseaux, partie qui concerne

le cit. Geoffroy ; et ensuite je passerai aux coquilles, etc... qui sont dans l'attribution du cit. Lamarek.

Ce savant professeur et membre de l'Institut m'a prié de vous faire parvenir un mémoire sur l'interminable affaire de sa demande de remise de contrat d'acquisition ; il est bien particulier qu'il ne puisse joindre encore ses éloges à tous ceux de ce grand nombre de personnes qui se louent avec tant de raison de votre administration, et qu'il éprouve des lenteurs dont il ne peut connoître la cause ; tandis qu'à Paris on lui assure qu'elle est absolument finie. Je désirerois bien voir cette affaire terminée, et de manière qu'il pût s'occuper tout de suite avec zèle et reconnaissance de votre collection de coquilles, classe de zoologie, dans laquelle le Muséum d'hist. natur... est fort riche, et peut faire un envoi très considérable, ce à quoi le cit. Lamarek est bien disposé.

Plusieurs savans distingués désireroient de même voir finir cette affaire qui par contre coup intéresse aussi un grand nombre de naturalistes par l'exposition publique de cette belle collection si désirée des amateurs et des connoisseurs qui l'attendent depuis longtemps.

J'espère que vous voudrés bien avoir la bonté de répondre incessamment au cit^e Lamarek et de ne pas oublier l'influence que doit produire votre réponse.

Il me tarde bien de retourner à Beauvais, et je compte enfin pouvoir m'y rendre dans le mois de fructidor.

Salut et respect.

Signé : DE BRUX.

TROISIÈME LETTRE

Paris, le 19 Brumaire, an six de la République.

Lamarck, professeur au Muséum d'histoire naturelle, membre de l'Institut national de France, etc.

Aux citoyens composant l'administration du département de l'Oise.

CITOYENS ADMINISTRATEURS,

J'ai soumissionné en temps utile et selon toutes les formalités requises par les loix un bien national cis en la commune d'Iléricourt, canton de Songeons, provenant de l'émigré de La Rue. Depuis plus de 15 mois cependant je sollicite en vain la passation de mon contrat, et j'éprouve par ces retards un préjudice très onéreux dans la gestion de mes affaires.

Vous m'observez, citoyens administrateurs, par votre lettre du 22 Thermidor, que les retards que j'éprouve dans la délivrance du contrat des

biens que j'ai soumissionnés résultent de ce que la propriété de cette partie des biens soumissionnés est contestée à la République par les cohéritiers de l'émigré de La Rue.

Permettez-moi de vous représenter, Citoyens administrateurs : 1° que je n'ai eu connaissance d'une prétendue manifestation sur les biens que j'ai soumissionnés qu'au moins un an après avoir fait ma soumission, et que l'on a reçu mes divers paiements sans m'en avoir rien notifié.

2° Que la contestation qui peut exister entre les cohéritiers de l'émigré de La Rue et la République ne peut concerner que la portion des biens de cet émigré située sur le territoire ci-devant picard, c'est-à-dire des biens régis ci-devant par la coutume d'Amiens, biens qui, dit-on, sont encore indivis entre les cohéritiers de l'émigré de La Rue et la République, et qu'en conséquence ces cohéritiers ont formé à temps une réclamation qui a mérité d'être accueillie et qui est maintenant pendante au tribunal civil.

Quant à moi, je n'ai rien à dire sur cette réclamation, le tribunal seul doit prononcer à cet égard ; mais j'observe que la portion des biens de l'émigré de La Rue que j'ai soumissionnés n'est point dans le territoire picard, et conséquemment n'est point dans le cas de la contestation qui reste à juger. Les biens que j'ai soumissionnés étoient en effet régis ci-devant par la coutume de Normandie ; or, à leur égard, un arrêt du ci-devant parlement de Rouen a jugé toute contestation en ordonnant un partage de ces biens en litige. Ce partage a eu lieu, chaque intéressé a eû son lot, l'a accepté, en a joui paisiblement ; enfin la portion de bien que j'ai soumissionnée se trouve faire partie du lot échu à l'émigré de La Rue, et dont il jouissait sans aucun trouble avant son émigration. Voilà des faits que je suis parvenu à connoître et qu'il est simplement question de constater dans le pays par les enquetes convenables.

Depuis l'émigration de de La Rue, ses parents qui avoient peut être des droits à réclamer sur la portion de ses biens régis par la coutume d'Amiens, et à l'égard desquels l'arrêt de Rouen n'a nullement pu statuer, ont cru pouvoir envelopper dans leurs réclamations des biens normands qui étoient à leur convenance, et ils ont osé abuser le département en présentant ces biens (ceux que j'ai soumissionnés) comme étant au nombre de ceux dont la propriété peut être contestée à la République.

Au lieu de retarder ainsi la passation de mon contrat sur la simple assertion d'un fait avancé par les parens de l'émigré de La Rue, il eût sans doute été plus convenable de faire constater dans le pays même par qui de droit le fait dont il s'agit, et dans le cas où il eût été constant que les biens que j'ai soumissionnés étoient ci-devant

régis par la coutume d'Amiens, alors seulement la décision de mon acquisition eût dépendu d'un jugement à rendre sur les réclamations des parens de de La Rue ; mais dans le cas contraire la décision du tribunal sur la contestation dont il s'agit ne me regarde nullement.

Je n'ai pu scavoir qu'il y a peu de jours ce qu'il y a de positif à cet égard. En effet, ayant prié le citoyen Béranger fils, notaire à Beaumont-Héricourt, et greffier du tribunal de paix de Songeons, de faire les recherches nécessaires sur cet objet et de me donner des informations précises, voici ce qu'il me répond :

Extrait d'une lettre du citoyen Béranger fils, notaire à Beaumont-Héricourt et greffier du tribunal de paix de Songeons, dattée de Beaumont-Héricourt, le 8 Brumaire, an six de la République :

Quant à l'affaire du citoyen Marsilly, je vous répète, comme j'ai déjà eu plusieurs fois l'honneur de vous le dire, que le Beauregard et généralement tout ce que vous avez acquis provenant de l'émigré de La Rue étoient ci-devant régis par la coutume de Normandie. Quant au bien picard dont ce citoyen est en réclamation, il en reste entr^e les mains de la nation n'étant point vendu ; ainsi vous ne possédez aucun bien picard et cette réclamation ne doit nullement retarder votre contrat.

Signé : BÉRANGER.

Je certifie cet extrait conforme à l'original qui est entre mes mains.
Paris, ce 19 Brumaire, an six de la République,

Signé : LAMARCK.

Je vous prie instamment, citoyens administrateurs, de vouloir bien prendre promptement en considération les observations que j'ai l'honneur de vous présenter et déterminer vous mêmes le plutôt possible les difficultés que j'éprouve depuis si longtemps en ordonnant que la passation de mon contrat ne soit pas différée.

Salut et respect.

Signé : LAMARCK.

QUATRIÈME LETTRE

Beauvais, le 11 Frimaire an 6.

*Le Commissaire au Directoire exécutif près l'administration
du Département de l'Oise, au Citoyen Commissaire sub
stitut du Pouvoir exécutif près le Tribunal civil de l'Oise-*

Vous avez eu la complaisance, Citoyen Collègue, de me faire dire que la cause de la République contre le Citoyen Brossard de Marsilly et consors.

Une partie des biens qui font l'objet du litige a été soumissionnée par un citoyen Lamarek : celui-ci est en marché avec le Gouvernement pour une collection de Madrépores, etc., dont il est propriétaire, ce qui doit enrichir le Muséum. Il ne veut la lâcher que quand il aura son contrat, parce que le prix acquittera sa collection minéralogique. Il presse le Ministre de l'Intérieur : celui-ci excite le Ministre des Finances qui harcèle le Département qui à son tour me demande compte de l'état de l'affaire dont je confie l'accélération à votre zèle et à votre bonne volonté.

Salut et frère

Signé : DANJOU.

CINQUIÈME LETTRE

22 Nivose, an 6.

CITOYEN,

Je suis enfin parvenu à avoir de l'administration de canton le certificat cy-joint pour le citoyen *Lamarck* que je regarde comme inutile puisque les deux objets y repris ne sont point compris dans la réclamation du citoyen Marsilly.

Vous savez sans doute que la femme du citoyen *Lamarck* est morte peu après son retour d'icy.

Salut et fraternité

Signé : BÉRANGER. (1)

Ainsi qu'on vient de le voir, Lamarck, après bien des diffi-

(1) Archives de l'Oise. — Les cinq lettres qui précèdent sont extraites du dossier intitulé : Pièces relatives à l'acte de vente n° 2038. (Loi de ventôse an IV.) —

cultés rencontrés auprès de l'administration et des anciens possesseurs, est enfin devenu propriétaire définitif des biens par lui soumissionnés.

Dès le 1^{er} vendémiaire an V, il avait fait admettre aux « fonctions de garde-bois et champêtre » de ses propriétés de Beauregard le nommé Claude Dupuis.

Dans sa séance du 21 vendémiaire an VII, Etienne-Nicolas Bruloy, investi des mêmes fonctions, est agréé par l'administration municipale du canton de Songeons.

Le domaine de Beauregard fut, par la suite, revendu à M^r Charles-Mélece Devimeux, avoué à Beauvais, puis passa à l'un de ses fils : il appartient actuellement à M. Auguste-Charles Plantard, propriétaire à Héricourt-Saint-Samson.

Héricourt-Saint-Samson, le 18 avril 1898.

HERMANVILLE

LE
MOUVEMENT COMMUNAL
au XII^e Siècle
DANS LE BEAUVAISIS
et aux environs

I. — L'ÉTABLISSEMENT DES COMMUNES

La ville de Beauvais peut se flatter d'avoir été l'une des premières à vivre sous le régime communal. Il est constaté qu'en 1099, elle possédait des coutumes approuvées par son évêque Ansel. *Ipsè episcopus (Ansel) eis (burgensibus) suas consuetudines concesserat.* Ansel n'occupait le siège de Beauvais que depuis 1096. Il est permis de croire que sa charte approbative datait de son joyeux avènement. Le roi Louis le Gros, quelques années plus tard, entre 1122 et 1137, disent les historiens en renom, ratifia la concession faite par Ansel. La date précise de cette ratification ne nous est pas connue, mais le témoignage qu'en a donné Louis VII ne saurait nous laisser le moindre doute à cet égard. En 1144, la huitième année de son règne (c'est-à-dire entre le 1^{er} août 1144 et la

fête de Pâques, 14 avril 1145), ce prince sanctionna à son tour les coutumes de Beauvais. « Nous concédons, dit-il dans sa charte, et nous confirmons la commune que les hommes de Beauvais ont obtenue de notre père Louis, il y a de longues années ; nous la ratifions, telle qu'elle a été instituée et jurée avec toutes ses coutumes, sauf la fidélité qui nous est due. »

Philippe-Auguste en 1182, la troisième année de son règne (par conséquent entre le 28 mars et le 31 octobre), donna une nouvelle confirmation aux coutumes de Beauvais. Le texte de sa charte ne diffère guère de celui de 1144 (1).

La ville de Noyon pourrait se prévaloir d'une charte de commune plus ancienne que celle de Beauvais, si elle en avait conservé la rédaction primitive. C'est à son évêque Baudry qu'elle doit la reconnaissance officielle de ses coutumes. Ainsi s'exprime le prélat dans sa lettre de notification : « Les paroles et les exemples des saints pères nous apprennent que tous les événements heureux doivent être consignés par écrit, afin qu'on n'en perde pas le souvenir. Sachent donc tous les chrétiens, présents et futurs, que de l'avis des clercs, des chevaliers et des bourgeois, j'ai établi la commune actuellement en vigueur à Noyon. Je l'ai mise sous la sauvegarde de mon serment, de mon autorité pontificale et du lien de l'anathème, et enfin j'en ai obtenu du seigneur roi Louis la ratification et la confirmation par son monogramme. » Baudry fut évêque de Noyon de 1098 à 1113, mais le règne de Louis le Gros ne commença réellement qu'en 1108. C'est donc dans l'intervalle de 1108 à 1113 que l'autorité royale vint sanctionner la commune de Noyon. Le texte de cette confirmation ne nous a pas été conservé. Nous ne connaissons que les ratifications de Louis VII en 1140 et de Philippe-Auguste en 1181 (2), la troisième année de son règne (ce qui veut dire entre le 1^{er} novembre 1181 et le 27 mars, fête de Pâques de l'année 1182). Il est donc bien difficile de se prononcer sur la question de

(1) Les deux pièces ont été publiées par M. Labande dans son *Histoire de Beauvais et de ses institutions communales*, p. 267.

(2) Ces documents ont été reproduits par M. Abel Lefranc, dans son *Histoire de la ville de Noyon et de ses institutions*, p. 196.

priorité relativement à la reconnaissance légale de ces deux communes.

C'est encore au commencement du XII^e siècle, sous l'épiscopat de Lisiard de Crespy, vers 1115, que Soissons fit approuver ses coutumes. Louis le Gros, dans un acte de 1136, reconnut l'existence d'une commune en cette ville et s'en déclara le fondateur. Toutefois la charte dans laquelle se trouvaient consignés tous les articles constitutifs de cette commune ne remonte qu'à l'année 1181. Philippe-Auguste la fit dresser à Soissons la seconde année de son règne (c'est-à-dire entre le 5 avril, fête de Pâques, et le 31 octobre). Voici comment il s'exprime au début : « Notre très cher grand-père Louis a permis aux bourgeois de Soissons d'avoir une commune entre eux et l'a confirmée de l'autorité de son sceau. Après son décès, notre père Louis, de bonne mémoire, la leur a maintenue et conservée. Voulant marcher sur les traces de nos ancêtres, nous concédons et confirmons à ces mêmes bourgeois la charte de commune qui leur a été accordée par notre aïeul, ainsi que les coutumes de cette commune en la manière que notre père les leur avait octroyées. » (1)

L'influence de la commune de Noyon ne semble pas avoir dépassé l'enceinte de la ville. Celle de la commune de Beauvais s'est au contraire étendue au loin. Soissons paraît bien avoir emprunté sa constitution à Beauvais. Pourtant la ressemblance de sa charte avec celle de la commune de Compiègne est plus frappante encore. Philippe-Auguste n'aurait-il pas remanié la constitution des bourgeois de Soissons en 1181, en prenant celle de Compiègne pour guide? Nous posons la question. Compiègne eut sa charte de commune en 1153. Louis VII la fit rédiger à Paris sur le modèle de celle de Beauvais. L'observation suivante le prouve surabondamment. « Nous tenons, y dit le roi, à ce qu'on sache bien ceci : Interrogés par nous sur la manière dont leur commune est organisée, les hommes de la commune de Beauvais nous ont assuré que, depuis le jour où ils ont juré la commune, ils

(1) Charte de commune de Soissons dans M. Labande, *Op. cit.*, p. 272.

n'ont plus connu de mainmorte à Beauvais et ils se sont déclarés prêts à en faire le serment au besoin. » (1)

Nous avons vu que Beauvais devait l'approbation de ses coutumes et de sa constitution communale à son évêque Ansel : Noyon obtint semblable avantage de son évêque Baudry, et Soissons également de son évêque Lisiard de Crèspy. Compiègne n'avait point de siège épiscopal, mais elle possédait une célèbre abbaye, celle de saint Corneille. C'est de là que lui vint son autonomie. Après avoir raconté la nécessité dans laquelle il s'était vu de transformer la collégiale de saint Corneille en monastère bénédictin, Louis VII ajoute : « En vue de la paix, des avantages du couvent et de la sécurité des serviteurs de Dieu, d'après le conseil du vénérable archevêque de Reims, Samson, de l'abbé de Saint-Denis, Eudes, à la prière aussi de la reine, notre mère, Adélaïde, qui avait alors Compiègne dans son douaire, et enfin sur la demande de Guillaume de Flogny, abbé de Compiègne, nous avons concédé une commune aux bourgeois du lieu et nous avons enjoint à tous ceux qui désormais habiteront soit dans l'enceinte de la ville, soit dans les faubourgs, aussi loin que la ville pourra s'étendre, de donner leur adhésion à cette commune sous la foi du serment. »

Ainsi se trouve vérifiée pour notre région l'explication que donne le chroniqueur Ordéric Vital de l'origine des communes : « Louis le Gros, dit-il, pour avoir raison de la tyrannie des brigands et des séditions, se vit obligé de réclamer par toute la France le secours des évêques. C'est alors que les prélats instituèrent la communauté populaire, afin que les prêtres accompagnassent le roi aux sièges et aux batailles avec leurs étendards et tous leurs paroissiens. » (2)

On ne s'étonnera plus outre mesure, après cet appel, de

(1) Nous avons publié la chartre de commune de Compiègne dans le Cartulaire de saint Corneille, p. 438.

(2) *Ludovicus in primis, ad comprimendam ejusmodi tyrannidem predonum et seditiosorum, auxilium totam per Galliam deposcere coactus est episcoporum. Tunc ergo communitas in Francia popularis instituta est a presulibus, ut presbyteri comitarentur regi ad obsidionem vel pugnam cum vexillis et parochianis omnibus.* (Ordéric Vital, *Hist. eccl. lib. 11.*)

voir l'évêque de Beauvais, Philippe de Dreux, marcher à la tête de ses Beauvaisins contre les Anglais qui avaient eu l'audace de s'avancer jusque sous les murs de sa ville.

De même, il ne sera plus permis de mettre en doute la part prise par le clergé dans l'établissement des communes, encore moins d'affirmer que cet établissement eut lieu pour combattre la puissance envahissante des chapitres et des abbayes.

Toutes les communes n'ont pas été constituées de la même manière. Quelques villes avaient des traditions, des usages qui ont été conservés. Les chartes qu'elles ont obtenues étaient à la fois des chartes de coutumes et de commune. D'autres ont pour ainsi dire emprunté leur constitution aux villes voisines. On leur a donné simplement des chartes de commune. Enfin il en est qui ont dû se contenter de quelques exemptions, de quelques immunités. De fait, elles se trouvèrent assimilées aux communes sans en avoir l'organisation, sauf le maire. Les chartes qui leur ont été octroyées ne sont en réalité que des chartes de franchises. De la sorte il nous faut diviser ces diverses chartes en trois catégories : 1° les chartes de coutumes et de commune ; 2° les chartes de commune, et 3° les chartes de franchises.

A la première catégorie appartiennent les chartes accordées à Beauvais, Noyon et Soissons. Comme nous l'avons vu, elles ne font que sanctionner les coutumes de ces villes. *Communiam cum consuetudinibus concedimus*, disait le roi : Nous concédons la commune avec ses usages.

Nous rangerons encore dans cette catégorie la charte de commune octroyée, en 1173, aux habitants de Chambly, par Mathieu II comte de Beaumont, et ratifiée par Philippe-Auguste en 1223, la 43^e année de son règne (par conséquent entre le 1^{er} et le 22 avril). Il y est dit : « Sauf la fidélité qui nous est due, sauf nos rentes, sauf le droit des églises et de nos vavasseurs, toutes mauvaises coutumes abolies, nous concédons toutes les libertés et immunités, inscrites dans cette charte, aux hommes demeurant dans la commune de Chambly ou dans la banlieue qui ont juré cette commune. » (1)

(1) Charte de commune de Chambly dans Douet d'Arcq : *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont-sur-Oise*, p. 463.

Ces libertés et immunités n'étaient donc que les coutumes et les usages suivis de vieille date à Chambly.

Plusieurs chartes de commune ont été modelées sur celle de Chambly. Bien qu'elles en reproduisent le préambule relatif aux bonnes coutumes et aux mauvaises, nous ne pouvons pas évidemment les ranger parmi les chartes de coutumes avec commune. Ces imitations forment bien des constitutions nouvelles. Ce ne sont pas des confirmations d'usages anciens. Elles doivent donc figurer dans la seconde catégorie. De ce nombre sont les chartes de Bulles et de Beaumont-sur-Oise.

Guillaume de Mello et Robert de Conti donnèrent aux habitants de Bulles leur charte de commune (1) en 1181, *secundum formam traditionis hominum de Cambleio*, selon la forme de tradition des hommes de Chambly. Ils la firent sceller de leurs sceaux en présence de Robert de la Cengle, Baudouin de Busderaim, Renaut de Catillon, Ives de Saily, Ives de Hénu, Gérard de Boutenangles et Hugues de Bresles.

Beaumont obtint la sienne (2) de son comte Mathieu III en 1187. Nous n'en connaissons que la confirmation par Louis VIII en 1224. Ce dernier acte ne fait pas mention de sa parenté avec la charte de Chambly, quoiqu'il en reproduise presque tous les articles, mais le roi indique bien qu'il s'agit d'une constitution nouvelle, lorsqu'il dit : *Communiam et libertates suscriptas donamus*, nous donnons la commune et les libertés ci-dessous énumérées.

Bonvillers et Méru (3) se sont aussi fait octroyer des chartes de coutumes qui ont de grandes ressemblances avec la charte de commune de Chambly ; nous verrons qu'au sens strict on ne peut pas les appeler chartes de communes. Il nous faut les renvoyer à la troisième catégorie.

Il va de soi que dans la seconde doivent figurer la charte

(1) Charte de commune de Bulles dans *le Comté de Clermont-en-Beauvoisis*, par M. le comte de Luçay, p. 290.

(2) Charte de Beaumont, dans les *Recherches historiques et critiques sur les anciens comtes de Beaumont*, par L. Douet d'Arcq, p. 170.

(3) Charte de Bonvillers dans L. Douet d'Arcq, p. 158. et charte de Méru, *ibid.* p. 161.

de Compiègne et celles qui en dérivent, savoir : celles de Senlis, de La Neuville-Roy et de Crespy-en-Valois. Compiègne a reçu en 1153 une constitution copiée sur celle de Beauvais. Senlis jura de garder à perpétuité sa commune sous la forme de la commune de Compiègne, *sub Compendiensis communie forma*. C'est en vue de la paix à entretenir à jamais, *intuitu pacis in perpetuum serrande*, que Louis VII accorde à cette ville, en 1173, sa charte d'affranchissement (1). La Neuville-Roy obtint la sienne (2) de Philippe-Auguste, l'an 1200, la vingt et unième année du règne (par conséquent dans le temps qui s'écoula de Pâques à la Toussaint). Le roi enjoint à cette petite ville de jurer sa commune sous la forme de celle de Senlis et non sous la forme de la commune de Compiègne, comme on s'est plu à l'affirmer. La charte de commune de Senlis a encore servi de modèle à celle que Philippe-Auguste fit délivrer aux habitants de Crespy-en-Valois au mois de juin 1215 et que confirma Louis VIII en 1223 (3).

Philippe-Auguste concéda aux habitants de Chaumont-en-Vexin une charte de commune en 1182 (4). Cette charte est pour la majeure partie de son texte identique à celle que Mantes reçut de Louis le Jeune en 1150. Elle forme donc un type différent de celui de Beauvais, comme de celui de Chambly. C'est bien une charte de la seconde catégorie, car on y lit au préambule : Nous avons établi la commune à Chaumont : *Noverint unicersi nos apud Calvum Montem communitatem statuisse*. Mais tout en plaçant Chaumont sous le régime communal, elle ne fait mention d'aucune coutume. Revenons aux chartes de Bonvillers et de Méru.

Mathieu III, comte de Beaumont, du consentement de la comtesse Eléonore, sa femme, et de ses frères Philippe et

(1) Charte de commune de Senlis dans l'*Histoire des Institutions municipales de Senlis*, par J. Flammermont, p. 158.

(2) Charte de La Neuville-Roy, dans le *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1896, p. 464.

(3) Charte de Crespy-en-Valois dans les *Ordonnances des rois*, t. XI, p. 237 : confirmation de cette charte dans le *Spicilegium* de L. d'Achery, t. X, p. 642.

(4) Charte de commune de Chaumont-en-Vexin dans les *Ordonnances*, t. XI, p. 225.

Jean, accorda aux habitants de Bonvillers, en 1180, et à ceux de Méru, en 1191, la faculté de suivre leurs coutumes traditionnelles. « Je donne à perpétuité, dit-il, et je confirme aux hommes qui demeurent à Bonvillers la liberté en suivant les bons usages et les bonnes coutumes. *Do in perpetuum et confirmo, hominibus in Buciler manentibus, libertatem ad bonos usus et bonas consuetudines* ». L'acte ne porte aucune mention de commune.

Pour Méru la formule, quelque peu différente, est celle-ci : « Sauf la fidélité qui nous est due, sauf nos revenus, sauf le droit de nos vavasseurs, nous donnons et confirmons à perpétuité aux hommes de Méru et à tous ceux qui sont jusqu'aujourd'hui entrés dans leur cense, la cense et la liberté en toute fidélité en suivant les bons usages et les bonnes coutumes, toutes mauvaises coutumes étant abolies. » Ce sont les termes qui ont été employés pour Chambly en 1173; mais tandis qu'à Chambly la commune a été formellement concédée, à Méru elle se trouve exceptée : « Nous leur faisons toutes ces concessions, dit la charte, sans commune et sans banlieue. *Hec omnia eis donamus absque communia et banlia*. » En mettant en regard de la charte de Chambly, tous les articles de la charte de Méru, on constate la grande similitude qui existe entre les deux actes, et pourtant la charte de Chambly est une charte de coutumes et de commune, tandis que celle de Méru n'est qu'une simple charte de coutumes ou franchises sans commune.

Clermont et Creil se firent donner par Louis, comte de Blois et de Clermont, des chartes d'affranchissement qui ont une grande ressemblance avec les chartes de communes proprement dites. La charte de Clermont (1) est de 1197. « Sachez, dit le comte de Clermont, que pour l'amour de Dieu, le remède de mon âme et le salut de mes ancêtres, du consentement de Catherine, ma femme, et Mahaut, ma sœur, sauf le droit des églises et des chevaliers, je déclare tous les hommes domiciliés à Clermont et leurs héritiers quittes et exempts de la taille, de la taxe, du prêt et du don soi-disant gratuit,

(1) Charte de Clermont dans le *Comté de Clermont*, par M. le comte de Luçay, p. 288.

mais forcé. Toutes les personnes de condition servile, leurs héritiers et leurs ténements seront désormais libres de tout joug de servitude. Le prévôt de Clermont, les sergents de la ville et le gardien jureront l'un après l'autre de maintenir fermement et de bonne foi toutes ces coutumes. »

La charte de Creil (1) en tout semblable à celle de Clermont, est du 23 janvier 1198.

Pontpoint (2) et Royallieu (3) ont reçu de la reine Adélaïde en 1153, au temps où elle avait ces villages en son douaire, quelques franchises qui avaient leur importance. Huit autres villages ne tardèrent pas à réclamer au roi de semblables privilèges. Ce sont La Croix-Saint-Ouen et Montigny (4) en 1155, Jonquières en 1171, La Bruyère (5) et Jaux (6) en 1177 qui obtiennent leurs chartes de Louis VII, Chevrières (7) qui fut l'objet de la même faveur de la part de Philippe-Auguste en 1182, Augy (8) en 1189, Wacquemoulin (9) en 1196 et Baron (10) en mai 1215. En tête de ces chartes, sauf en celle de Baron, figure l'exemption de la tolte, de la taille et de toute injuste exaction.

Raoul comte de Clermont fit des concessions analogues à celles des rois de France aux habitants de Gournay-sur-Aronde (11) en 1165 et à ceux de La Neuville-en-Hez (12)

(1) Charte de Creil dans *l'Histoire de la ville et châtellenie de Creil*, par le Dr Boussier, p. 201.

(2) *Bulletin du Comité des travaux historiques*, 1895, p. 329, et *Mémoires du Comité archéologique de Seulis*, t. II, 1899, p. 157.

(3) Charte de Royal-Lieu dans la *Nouvelle Revue historique*, 1895, p. 129.

(4) Dom Grenier, t. 199, f° 201, et t. 200, *verbo* Montigny.

(5) Chartes de Jonquières et de La Bruyère, dans la *Nouv. Revue histor.* 1895, p. 131.

(6) Afforty, *Collect. Silvanect*, t. XIV, p. 572.

(7) Charte de Chevrières dans la *Nouv. Revue histor.* 1895, p. 134.

(8) Charte d'Augy, dans les *Ordonnances*, t. IV, p. 129.

(9) Charte de Wacquemoulin. *Archiv. nation.* S. 6269, n° 10.

(10) Charte de Baron, dans les *Ordonnances*, t. XI, p. 304.

(11) Charte de Gournay dans le *Comté de Clermont*, de M. le comte de Luçay, p. 235.

(12) Charte de La Neuville-en-Hez, Comte de Luçay, *Op. cit.* p. 285.

en 1187. La commune ne fut cependant pas établie nommément en ces treize villages, bien qu'ils eussent des privilèges communaux.

II. — L'ORGANISATION DES COMMUNES

A quelle condition pourrait-on devenir communier ?

A Beauvais, tous ceux qui habitaient la ville ou les faubourgs, quel que fût le seigneur dont dépendait leur demeure, faisaient de droit partie de la commune et devaient jurer d'en observer les règlements.

A Soissons, Compiègne, Senlis et la Neuville-Roy, on pouvait détruire la maison et confisquer les biens de ceux qui refusaient de prêter le serment prescrit aux communiens. C'est pourquoi, pour désigner les membres de la commune, on employait tantôt les mots *homines de communia*, tantôt l'expression *jurati*. Le serment était aussi obligatoire à Crespy-en-Valois. On ne dit pas cependant quelle sanction pénale était attachée à cette obligation. Il était défendu aux bourgeois de Crespy de recevoir dans leurs rangs les hommes de corps ou serfs de l'évêque de Senlis, ainsi que ceux de l'abbaye de Morienval.

A Noyon, il fallait non seulement résider, mais posséder une maison pour être admis parmi les bourgeois.

A Chambly, Beaumont et Bulles, toute personne de condition servile devint libre par le fait de son adhésion à la commune, lors du premier établissement. Mais ceux qui vinrent ensuite du dehors ne purent être reçus au nombre des communiens que s'ils étaient hommes de condition libre, *legitimi homines*, à quelque seigneur que pût d'ailleurs appartenir la terre sur laquelle ils habitaient, *de cujuscumque terra sint*. Philippe-Auguste, comme Louis VIII, ne laissèrent pas toutefois cette faculté à leurs hôtes ou tenanciers, ni aux fils de leurs hôtes dans le comté de Beaumont-sur-Oise. Guillaume de Mello et Robert de Conty firent de même pour leur compte et le compte de leurs enfants. Les hommes et les femmes de corps, autrement dits les serfs attachés à la glèbe, se trouvaient exclus par le fait quand ils étaient d'origine étrangère. Les hommes et les femmes d'autres communes ou d'abbayes royales, devant l'ost et la chevauchée, ne pouvaient non plus rien changer à leur condition.

Quels devoirs incombait aux communiers ?

Ils devaient s'aider et se défendre mutuellement, faire le guet et se montrer pleinement soumis envers les administrateurs de la commune. En outre, c'était une obligation stricte pour eux de se rendre aux assemblées communales, quand la banclok du beffroi les y appelait. A Compiègne, Senlis, la Neuville-Roy et ailleurs encore, ceux qui négligeaient de répondre à cet appel étaient condamnés à une amende de 12 deniers.

Quels étaient les administrateurs de la commune ?

A Beauvais, on les nommait *pares*, les pairs ou les égaux.

A Compiègne et dans les autres communes, modelées sur celle de Compiègne, pour les qualifier, on se servait de ces expressions : *illi qui communiam sercaverint, custodierint*, ceux qui défendent, gardent la commune, ou encore : *statuti ad hoc homines juraverent*, les hommes désignés à cet effet ont juré. Mais le plus souvent on les appelait simplement *jurati*, les jurés. Ils devaient ce dernier qualificatif au serment spécial qu'ils avaient fait de défendre en tout, partout et toujours les intérêts de la commune.

A Beauvais, les pairs étaient au nombre de treize. Combien y avait-il de jurés à Compiègne, Senlis et la Neuville-Roy ? Nous avons vu que la charte de la Neuville-Roy avait été calquée sur celle de Senlis, et celle de Senlis sur celle de Compiègne. Or, à la Neuville-Roy, en 1210, nous trouvons neuf jurés en fonction. C'étaient Aubert de Camp-Brûlé, Robert le Fort, Robert le Mauvais, chevalier, Firmin de Pronleroy, Pierre le Roux, Gautier de Maisoncelle, Pierre le Bouc, Arnoul Gélins et Gauthier de Roye, *tunc omnes pares*, dit la charte, tous pairs ou jurés. A leur tête figurait le maire, Enguerrand le Benne. Si, comme nous le croyons, le maire était choisi parmi les pairs, le nombre des pairs de la Neuville-Roy s'élevait à dix. Il est de toute évidence que Compiègne et Senlis n'en pouvaient avoir un moindre nombre.

Le corps de ville de Crespy-en-Valois était composé de huit jurés, un argentier ou receveur et douze ou quatorze hommes jugeants.

Le comte de Clermont, en octroyant une charte de com-

mune à Clermont et à Creil, autorisa ces deux villes à se choisir pour leur conseil et leur gouvernement, à Clermont huit magistrats, à Creil six magistrats, qui prirent aussi le nom de pairs. Ce nom fut également donné aux administrateurs des communes de Chaumont, Chambly, Beaumont et Bulles, mais nous n'en savons pas le nombre.

La charte de Baron laisse à penser que ce village avait obtenu divers privilèges antérieurement à 1215, mais qu'en butte alors à toutes sortes de vexations, il avait prié le roi de le protéger. Philippe-Auguste y établit, en son nom et au nom de l'évêque de Senlis, quatre échevins jurés, soumis annuellement à l'élection et chargés de poursuivre en justice les jurés de l'endroit contre lesquels on aurait porté plainte. Y avait-il des échevins dans tous les villages jouissant de privilèges communaux ? Nous l'ignorons.

A la tête de chaque commune fut placé un *major* ou maire, parfois deux comme à Beauvais. Nous n'oserions affirmer que le maire fût partout élu par ses pairs, mais cela nous paraît très vraisemblable. Pour Beauvais, la charte de 1182 nous donne à cet égard des renseignements précis. Treize pairs, y est-il dit, seront élus dans la commune et parmi eux, si les pairs et ceux qui auront juré le conseil sont de cet avis, il sera choisi un maire ou deux : *Tredecim pares in communia eligentur, de quibus, si pares et illi qui consilium juraverint consilium dederint, unus major fiet vel duo.*

Avant 1182, n'y avait-il donc pas de maire à la tête de la commune de Beauvais ? La charte de 1144 est muette sur ce point. Elle cite seulement les pairs de la commune, *pares communie*, partout où la charte de 1182 porte *major et pares*, le maire et les pairs. La charte de Compiègne, donnée en 1153, mentionne un personnage, nommé *archidiaconus*, archidiaacre ou grand administrateur. Nous le retrouvons dans la charte de Senlis en 1173, dans celle de Soissons en 1181, dans la première confirmation de la charte de Compiègne en 1186, dans la charte de la Neuville-Roy en 1200, et dans celle de Crespy en 1215. *Si archidiaconus, dîsent tous ces titres, aliquem implacitaverit, nisi clamator ante venerit, vel forisfactum apparebit, non ei respondebit.* Si l'archidiaacre veut faire assigner quelqu'un en justice, il devra préalablement présenter sa requête, à moins que le délit ne soit flagrant, sinon

sa demande sera repoussée. Mais dans la charte donnée par Philippe-Auguste à la ville de Compiègne, en 1209, ce personnage porte le nom de *major*. On y lit : *Si major aliquem implacitaverit*, si le maire veut faire assigner quelqu'un en justice. L'*Archidiaconus* tenait donc la place du *Major*. Tout nous porte à croire qu'il s'agit ici d'un même personnage, le président de l'assemblée des pairs ou jurés, appelé de deux noms différents, selon les époques. Compiègne et la Neuville-Roy n'avaient pas d'ailleurs dans leurs murs de siège épiscopal.

L'assemblée des pairs ne pouvait avoir à sa tête un archidiaque, au sens généralement attaché à ce titre. L'archidiaque dont parlent nos chartes ne pouvait être que le grand administrateur de la commune, qui, en 1209, est enfin désigné par son nom usuel *major*, le maire.

Au reste, on connaît peu de maires avant les dernières années du xii^e siècle. Il n'y a pas lieu d'en être surpris, quand on sait que le nom lui-même n'a été porté que tardivement. Il était, pour ainsi dire, réservé jusque-là aux intendants des domaines seigneuriaux et abbaciaux. Le maire de Compiègne, en 1183, s'appelait Pierre. C'est le premier connu. L'un de ses successeurs, en 1201, fut Jean d'Estrées, de l'illustre famille des prévôts d'Estrées-Saint-Denis.

Quels étaient les articles fondamentaux des chartes de communes ?

Une réponse bien nette à cette question est difficile à donner. Car, ainsi qu'on en a pu déjà juger, toutes les chartes de communes n'ont pas été rédigées sur le même type. La Charte de Beauvais renferme plus d'articles que celle de Compiègne qui est vraiment le type des chartes de Soissons, Senlis, la Neuville-Roy, Crespy-en-Valois, etc. Clermont et Creil forment un type à part. Chaumont en présente un autre, de même que Chambly, Beaumont et Bulles. Viennent ensuite les simples franchises dont la charte de Royal-Lieu semble avoir fourni le modèle reproduit le plus souvent par les rois de France. Les villages de Baron, Gournay, la Neuville-en-Hez furent pourvus chacun d'une charte de rédaction différente. Nous avons donc pour notre région au moins huit constitutions bien distinctes, suivant les coutumes ou les privilèges qui s'y trouvent consignés.

Voici les dix-huit points traités dans la charte de Beauvais :

- 1° Le serment obligatoire ;
- 2° L'assistance mutuelle ;
- 3° La répression des insultes et des torts envers les communiens ;
- 4° La protection des marchands ;
- 5° La défense de laisser rentrer en ville des gens ayant forfait ;
- 6° L'administration des moulins par deux *juniores* ou aides-meuniers ;
- 7° Le droit de l'évêque de prendre trois chevaux pour se rendre aux cours plénières et un cheval pour envoyer du poisson au roi ;
- 8° La défense de prêter de l'argent aux ennemis ou d'entretenir des conversations avec eux ;
- 9° La contrainte à exercer envers ceux qui prennent la fuite pour ne pas rendre un argent emprunté ou volé ;
- 10° Le séchage dû drap sur les *penditoria* ou pentours ;
- 11° Les prêts d'argent ;
- 12° La défense d'aller plaider en dehors de la ville ;
- 13° La validité des ventes au bout d'un an et un jour de possession ;
- 14° L'élection de treize pairs et d'un ou deux maires ;
- 15° Le serment que doivent prêter le maire et les pairs, de remplir leurs fonctions avec impartialité ;
- 16° L'obligation pour les communiens d'obéir à leurs injonctions ;
- 17° Le droit de justice accordé au maire et aux pairs ;
- 18° La défense de porter la charte de commune en dehors de la ville ou de la critiquer.

A Compiègne, il n'est fait aucune mention de l'administration des moulins, de la contrainte vis-à-vis des emprunteurs et des voleurs qui prennent la fuite, du séchage du drap, de la défense de plaider en dehors de la ville, de la validité des ventes, des élections, du respect dû à la charte de commune, encore moins des chevaux de l'évêque. Mais, par contre, il y est question de la levée du tonlieu ou droit sur le transport des denrées ou marchandises, des assignations en justice par

l'archidiacre ou maire, du formariage ou mariage contracté en dehors du territoire et de la juridiction de son seigneur, de la capitation ou cens dû par les hommes de chevage, de l'asile donné aux étrangers pour la conservation de leurs biens et de l'obligation de se rendre aux assemblées communales sous peine de douze deniers d'amende.

A Senlis, il est déclaré qu'à raison de cette concession de commune les citoyens, *cives Silvanectenses*, auront à payer annuellement au roi 208 livres parisis, le double de l'ancienne redevance.

A la Neuville-Roy, le roi se réserve sa maison ou château-fort et taxe les habitants à cent livres parisis de rente annuelle, non compris les quinze livres parisis d'indemnité à servir, tous les ans, à la Toussaint, à l'ancien prévôt royal Etienne.

A Crespy-en-Valois, les redevances à payer annuellement au roi sont de 370 livres nérets, 11 muids et 4 mines d'avoine, 16 chapons et 2 pains. En dehors des articles empruntés à la charte de Compiègne, il est pour ce pays diverses particularités dignes de remarque :

1° La main-morte et le formariage et toutes les autres redevances sont supprimés en ce bourg à l'exception du chevage ou capitation, qui se doit payer sans retard aux seigneurs, sous peine de cinq sous d'amende ;

2° Suivant l'usage traditionnel, le roi n'y fera aucun ban, autrement dit aucune ordonnance concernant les bourgeois ou leurs biens, sans leur consentement ;

3° Tout étranger, chevalier, sergent ou campagnard, se refusant à réparer un tort par lui fait dans la banlieue, sera passible de la destruction de sa maison. On détruira également toute maison nuisible située à moins de trois lieues du bourg ;

4° Ni le roi ni ses sergents ne pourront provoquer en duel par gages de bataille un communier de Crespy ;

5° L'impôt sur les biges non ferrés est fixé à une obole, sur les biges ferrés à un denier, sur les quadriges non ferrés à un denier, sur les quadriges ferrés à deux deniers. Le produit de cet impôt sera employé à l'entretien des chaussées ;

6° Le maire et les communiens, cités en justice par le roi, ne pourront être jugés que par les jurés, à Crespy même ;

7° Si un paysan étranger vient à Crespy pour faire partie de la commune, tout ce qu'il apportera restera sa propriété. Tout ce qu'il laissera dans le pays qu'il aura quitté reviendra au seigneur du pays, sauf les héritages ;

8° Si un communier cultive une terre ou fait un négoce en dehors de Crespy, on ne pourra l'actionner que sur le produit de son bien ou de son travail ;

9° Si un étranger provoque en duel un communier par gages de bataille, il ne pourra l'appeler que par lui-même ou par un mandataire faisant partie de la commune ;

10° Si un étranger débiteur d'un bourgeois entre à Crespy, le bourgeois pourra le faire arrêter et conduire au maire qui le fera juger par les jurés ;

11° Si un bourgeois reçoit d'un chevalier un gage pour une dette et qu'ensuite le chevalier renie sa dette, le bourgeois devra soumettre le litige au jugement des jurés dans la banlieue et devant le maire ;

12° Le maire et les jurés pourront établir des fortifications partout où bon leur semblera ;

13° Le roi ne pourra ni retirer ni renouveler la monnaie sans le consentement du maire et des jurés. Si la quantité de monnaie frappée ne lui paraît pas suffisante, il pourra remettre l'ancienne en circulation. En aucun cas il n'affaiblira le titre de la monnaie ;

14° La commune exercera toute justice, percevra toutes les amendes. Il n'est fait d'exception que pour le meurtre, le rapt, l'homicide, la justice du péage et des moulins royaux.

Chaumont-en-Vexin n'a qu'une très courte charte qui peut se réduire à onze articles :

1° L'exemption de toute taille, de tout impôt, de toute exaction ;

2° La répression qu'un chevalier peut faire des délits de son hôte avec ou sans le concours du prévôt royal et des pairs de la commune ;

3° La défense de laisser rentrer en ville des malfaiteurs ;

4° La protection des marchands ;

5° La réparation des torts et des injures ;

6° Le guet, la patrouille, les corvées aux fossés et aux fortifications ;

- 7° La garde des vignes par leurs propriétaires ;
- 8° La validité des ventes et des gages au bout d'un an et un jour ;
- 9° La validité des héritages et de toute autre acquisition passé le même délai ;
- 10° La possibilité de se faire rendre justice après une absence ;
- 11° La dispense d'aller à l'ost ou à la chevauchée au delà de la Seine ou au delà de l'Oise.

La constitution de Chambly et de Bulles renferme tout un code de procédure civile et criminelle. La trahison, le meurtre, l'incendie, l'effusion du sang, les voies de fait, le duel, le viol des femmes, les fausses mesures, la garde des animaux, les délits causés par les animaux, la poursuite des débiteurs, le retard dans le paiement du cens y sont l'objet d'articles spéciaux. Elle règle également l'assistance mutuelle, le service de la guerre comprenant l'ost et la chevauchée, l'usage des four, moulin et pressoir banaux, la vente du vin, l'exercice de la justice par les pairs, la répression par les seigneurs de Beaumont et de Bulles des torts faits aux communiens, la redevance de cinq sous à payer annuellement par ménage. Enfin, elle délimite la banlieue de la commune, afin qu'il ne puisse y avoir aucune contestation sur l'étendue de sa juridiction.

La charte de Clermont et de Creil établit en principe que tous les communiens de condition servile deviennent libres et demeurent exempts de la taille et de la saisie, de l'emprunt et du don prétendu gratuit, mais obligatoire. La redevance annuelle, due par chaque ménage au comte de Clermont, à la Saint-Remy, est de cinq sous et, s'il y a retard dans le paiement, les bourgeois doivent solidairement payer le double. Les six ou huit pairs nommés par les bourgeois règlent toutes les contestations que pourraient soulever les pauvres. Toute personne peut quitter la ville librement ou venir y demeurer de même, en se conformant aux coutumes. Le comte de Clermont garde la répression des délits dans les vignes, les prés, les vergers, les blés. Un crédit de trois mois lui sera fait pour les denrées qu'il achètera, et il payera ces denrées le même prix qu'autrefois. Il n'y aura de prise de corps que pour le

meurtre, la trahison, l'incendie, le rapt et le vol, s'il y a flagrant délit.

Les chartes des petites communes comme Royal-Lieu, Pontpoint, Jonquières, La Bruyère, Chevières, etc., se réduisaient à deux ou trois articles. Les habitants, y est-il dit, n'iront à l'ost et à la chevauchée qu'autant qu'ils pourront rentrer chez eux le même jour, à moins qu'ils n'y soient spécialement appelés en cas de guerre. Les amendes y sont ainsi réduites : celles de 60 sous sont ramenées à 5 sous, et celles de 5 sous à 12 deniers. La redevance annuelle à payer par chaque manse ou ménage est fixée à six mines d'avoine, à la Saint-Remy, et quatre chapons, à Noël. Louis le Jeune, à qui appartenaient les deux tiers de La Bruyère, au Meux, d'accord avec Aubert de Fayel, possesseur du troisième tiers, y institua pour maire Pierre Hédoul. Nous savons ainsi comment étaient nommés les maires dans les petites localités.

Observons une particularité de la charte d'Angy. Il y est fait mention d'un *pariage* ou contrat d'association antérieurement passé entre le roi Louis VII et les chanoines de Saint-Frambourg, seigneurs en partie du pays. Semblable pariage avait été conclu en 1174 entre le même roi et Aubert de Fayel pour leurs possessions de Jonquières et de La Bruyère.

A Wacquemoulin deux points sont à signaler. On ne pouvait plaider en dehors du village, si ce n'est en cas de meurtre ou de trahison. Les batailleurs, après deux corrections, en étaient expulsés s'ils continuaient à troubler la paix (1).

A Gournay, chaque habitant se trouvait quitte envers le comte de Clermont en lui payant annuellement 4 mines d'avoine et 4 chapons. Tout homme accusé d'un délit quelconque, pourvu que ce ne fût pas d'homicide, de meurtre ou de trahison, pouvait se justifier par son serment et celui de deux cojureurs, sinon il lui fallait payer cinq sous beauvaisins d'amende.

A La Neuville-en-Ilez la première concession fut celle de

(1) Nous devons à l'obligeance de M. le comte de Luçay les chartes d'Angy et de Wacquemoulin. Il nous est agréable d'avoir à l'en remercier

l'exemption de la taille avec le droit de suivre les coutumes du village abandonné de Courlieu et celui de prendre le mort bois pour le chauffage dans la forêt de Hez. Quant à la redevance annuelle, elle fut fixée pour chaque manse à deux mines d'avoine, deux chapons et six deniers beauvaisins.

Nous avons dû nous borner à ces renseignements très sommaires sur les diverses constitutions communales. Il faudrait un volume sur chacune d'elles, si l'on voulait en donner une étude complète.

Ce serait une illusion de croire que les chartes de communes compèrent court à toute difficulté avec les seigneurs laïques et ecclésiastiques. Les grands jugements de 1276 et de 1292 entre la ville de Beauvais et l'évêque, et de 1291 entre la ville de Compiègne et l'abbaye de Saint-Corneille, sans parler des autres arrêts du Parlement, sont les témoins irrécusables des conflits qui ne cessaient de surgir.

Le nouveau régime a-t-il au moins inauguré pour les communes une ère de prospérité? Sans doute les franchises accordées ont été accueillies avec bonheur par les populations. Mais bientôt il fallut compter avec les charges. La plupart des communes rapidement se virent criblées de dettes.

Celle de Noyon cessa par arrêt du Parlement à la Chandeleur, 2 février 1291. Celle de Compiègne fut convertie en prévôté royale en septembre 1319, celle de Senlis au mois de février suivant, celle de Soissons en 1325, celle de Crespy-en-Valois le 18 mai 1329. Ces cinq villes ne pouvaient plus satisfaire leurs créanciers. Les villages de Pontpoint et de La Neuville-Roy eurent le même sort, et pour la même cause, le premier en juillet 1364, et le second en juillet 1370 (1).

E. MOREL.

(1) Cette notice a été lue au Congrès des Sociétés savantes à la Sorbonne, en 1898. Voyez le compte rendu qui en a été fait dans le *Bulletin historique et philologique* du Comité des travaux historiques, 1898, p. 127 et 128.

RAOUL ADRIEN

Jurisconsulte, poète et érudit beauvaisien

1561-1626

Contentus paucis lectoribus.

(Hor., Sat. I.)

Au moment où M. A. Salmon, de l'Ecole des Chartes, fait paraître (mai-1899) une édition critique des *Coutumes de Beauvaisis*, de Ph. de Beaumanoir, texte établi d'après de nombreux manuscrits et principalement sur une copie de 1315, provenant de Raoul Adrien et conservée au Palais de Justice de Beauvais, nous avons pensé qu'il serait à propos de donner quelques renseignements sur la vie d'un des hommes les plus laborieux et les plus remarquablement doués qui aient honoré le Beauvaisis et Beauvais en particulier au déclin de la Renaissance.

Raoul Adrien, auteur d'une excellente transcription du manuscrit des *Coutumes*, naquit à Beauvais le 28 août 1561.

Parmi les personnages qui vinrent chercher fortune en France, à la suite de l'amiral de Bonnivet, aux débuts du règne de François I^{er}, se trouvait un Ansqin Adrien, natif

d'Amsterdam et qui en avait été nommé bourgmestre. Ce magistrat est le bisaïeul de notre juriconsulte (1). Il n'eut qu'un fils : Nicolas, époux d'Anne Cruchéfy qui lui donna Jean Adrien, intendant du cardinal de Châtillon, et père de Raoul. Il avait épousé Jeanne Lecat. N'ayant que lui de garçon et une fille, Anne Adrien, l'intendant de l'évêque de Beauvais lui fit donner, au collège de cette ville, l'enseignement que comportaient les programmes de ce temps-là. Les traits de son esprit commencèrent à se manifester dès le moment où il fut sur les banes du collège. A l'âge de 14 ans environ, son père l'envoya à Paris, lui faire suivre les cours des meilleurs professeurs de la capitale. Il eut pour maître en poésie Jean Dorat ; pour régent de littérature M^e Passerat, professeur au Collège royal, et l'un des auteurs de la *Satyre Ménippée*, avec lesquels il resta en étroites relations et qui ne cessèrent plus tard de lui prodiguer leurs conseils.

Une fois chaque semaine, il se trouvait en contact avec Ronsard, et il est permis de croire que le prince des poètes du xvi^e siècle exerça une profonde influence sur la tournure de son esprit. L'on assure qu'il se faisait un devoir d'assister à toutes les réunions des doctes poètes de la Pléiade.

Sous ses maîtres de langue grecque et de langue latine, Dorat et Gembrard, il fit de tels progrès qu'il parvint à lire couramment, dit-on, à peine âgé de 17 ans, les meilleurs ouvrages de la Grèce et de Rome. Prose ou vers en ces deux langues n'avaient pas de secret pour lui.

Son cours de philosophie terminé, il s'en fut à Bourges étudier le droit civil et le droit canon sous l'illustre Cujas. Il ne parlait jamais de ce dernier qu'avec la plus grande admiration.

Au lieu de prendre les divertissements ordinaires aux écoliers de son âge, aux heures de récréation, Raoul Adrien apprit à jouer du luth et la musique par les règles fondées

(1) Nicolas Adrien eut à son tour quatre enfants : 1^o François, curé de Crèvecœur ; 2^o Jean, père de Raoul et mari de Jeanne Lecat, intendant de l'évêque de Beauvais, le cardinal de Châtillon ; 3^o Jacques Adrien, notaire ; 4^o Gérardine Adrien, femme de M^e Pierre Ricard.

Jean Adrien était père de Anne Adrien, épouse de M^r Driot (Léonard), beau-frère de Raoul Adrien.

sur les mathématiques. Il composait même et modulait sur son luth telle chanson ou tel motet qui lui agréait.

De retour de Bourges, il vint à Paris et fut avocat au Parlement. Là, il donna aussitôt des preuves de son remarquable talent oratoire, et sa réputation ne fit que grandir à la suite des discours et des mémoires qu'il composa pour la défense de personnages considérables.

Ce fut durant son séjour à Paris qu'il contracta une étroite amitié avec des littérateurs en renom parmi lesquels nous citerons le président Forget et Lefèvre, avocat au Parlement, précepteur de Louis XIII, mort à la cour de France.

Sur l'insistance de son père, il quitta Paris, vint se fixer dans sa ville natale et y épousa Antoinette Canterel, fille de M^e Toussaint Canterel, conseiller du roi et contrôleur en l'élection de Beauvais.

Le cardinal de Bourbon, évêque de Beauvais, sur le bruit de sa réputation, l'avait pris en particulière estime. Il avait coutume de dire à propos de lui : « *qu'un homme d'étude qui n'avait rien appris à l'âge de trente ans ne serait jamais habile homme* ».

Les premières charges de la ville lui furent offertes et il s'acquitta de toutes avec un zèle digne d'éloges, surtout quand il eut à intervenir pour le bien public. Bailli du chapitre de la cathédrale, conseiller du cardinal de Bourbon, officier des abbayes de Saint-Lucien, de Saint-Germer et de Froidmont, lieutenant de la justice des maire et pairs de la ville, il fut souvent chargé de missions délicates, à Paris, auprès des rois Henri IV et Louis XIII, pour la défense des intérêts de sa ville natale.

Son éloquence naturelle et la solidité des arguments et des raisons qu'il invoquait lui donnèrent presque toujours gain de cause auprès des conseils du roi de France.

Au début de la régence de Marie de Médicis il fut question d'établir un gouverneur en la ville de Beauvais. Cette cité, accoutumée à vivre dans ses anciennes libertés communales et qui avait toujours montré une fidélité inébranlable pour ses rois, députa Adrien à Paris pour prendre le soin de sa défense. Il faut croire que les doléances et les raisons de l'avocat de la ville furent bien persuasives, puisque la reine-

mère n'hésita pas à maintenir Beauvais dans ses anciens privilèges et exemptions.

Notre auteur parlait de cette mission dans un *Eloge latin* qu'il avait fait en faveur de cette cité, que l'on voyait aux débuts de ses grands commentaires sur la *Costume de Senlis* (1), mais il ne parlait de lui qu'avec une extrême modestie et louait fort, au contraire, le crédit de l'évêque René Potier, qui s'employa avec tant de zèle, à la cour, pour le succès des affaires de la ville.

Il est inconcevable, quand il était avocat et bailli, de combien de singularités et de particularités historiques étaient émaillées les harangues solennelles qu'il faisait à la tribune de la ville, lors de la nomination des magistrats que l'on renouvelait tous les ans.

Peu de temps après son mariage, Beauvais se trouva divisé par les factions de la Ligue, sous prétexte de sauver la religion. Au lieu de prendre ouvertement parti pour les fanatiques violents qui proserivaient sans pitié les plus gens de bien, Raoul Adrien se tint discrètement à l'écart ainsi que son beau-frère le savant Léonard Driot. Dans les jours trop fréquents alors où la ville était menacée par les troupes étrangères, on le voyait, comme un simple citoyen, monter sa garde sur la muraille. Un mémoire de quelques pages remarque que quand R. Adrien faisait le guet, au lieu de passer la nuit dans les conversations tapageuses des corps de garde, il se retirait à l'écart et s'amusait à traduire soit les *Odes d'Anacréon* récemment découvertes en Italie par H. Etienne, soit les *Hymnes* de Callimaque.

D'une charité inlassable pour les pauvres, s'il lui arrivait de donner des consultations le dimanche ou les jours fériés, le produit des honoraires leur en était distribué.

Il s'adonnait à toute sorte de recherches et d'études qui ont

(1) « Il avait composé, dit G. Hermant, un *Traité des Origines* sur le modèle de Saint-Isidore de Seville dont la matière n'était pas principalement pour l'étymologie des mots, mais pour examiner le commencement des notions, des sciences et des arts. » Ses *Origines*, ses *Commentaires sur la Coutume de Senlis* et son *Hymne d'Airion*, sont les seuls ouvrages de lui qui aient été imprimés.

pour objet la connaissance de la Nature dans ses trois règnes. Mais il ne bornait pas là ses investigations. La numismatique ou connaissance des médailles était une branche des connaissances humaines qu'il affectionnait. Ce fut lui qui fut chargé, à Beauvais, du dessin et de la disposition des pyramides, obélisques, arcs triomphaux, inscriptions et symboles hiéroglyphiques que l'on y préparait en vue de l'entrée de Henri IV après le siège d'Amiens.

Comme il avait un goût très marqué pour la musique où il excellait, il en voulut faciliter l'étude à certains amateurs érudits, et c'est dans ce dessein qu'il traduisit en latin les *Eléments sur la musique d'Euclide*, d'après le texte de Grégoire.

Cette traduction est perdue, « la plupart de ses manuscrits ayant été soustraits » à sa mort.

Il connaissait les langues hébraïque, grecque, latine, italienne et espagnole. Pétrarque était son auteur de prédilection.

Afin de se délasser des fatigues du barreau, il s'adonna à la poésie et prit pour modèles le poète Ronsard et ses amis de la Pléiade.

Les Grecs et les Romains lui servaient de thèmes habituels pour ses compositions poétiques. En 1610, il fit imprimer, à Paris, chez Gilles Robinot, son *Hymne d'Arion* qu'il dédia au Dauphin, le futur roi Louis XIII, et que M^e Lefebvre, son précepteur, lui faisait apprendre et réciter par cœur. C'est le seul de ses écrits qu'il ait mis au jour de son vivant et encore sous le nom d'emprunt de *Sieur d'Arion* qui était le nom d'un fief de Beauvaisis dont il était seigneur. Le poème débute par un sonnet italien : *Al serenissimo Delphino* et se termine par un madrigal et une quintillade en vers espagnols, ce qui montre la facilité avec laquelle il maniait l'une et l'autre de ces deux langues.

A l'imitation de la *Franciade*, de Ronsard, il avait entrepris un long et docte poème sur les *Fastes beauvaisines*, qu'il dédiait à Louis XIII; mais cette œuvre de longue haleine n'a pas encore été publiée, perdue ou ensevelie qu'elle est peut-être au fond de quelque collection inconnue ou de quelque bibliothèque inaccessible. D'une mémoire prodigieuse, il prenait souvent plaisir à questionner les écoliers des classes

de rhétorique sur certains chapitres d'auteurs grecs ou latins dont on leur recommandait la lecture, et si ces jeunes gens lui récitaient quelque court passage de l'un ou l'autre de ces auteurs, R. Adrien, à son tour, leur débitait de longues tirades en vers et en prose et achevait ce qu'ils avaient commencé.

Un certain nombre d'auteurs, avant de livrer leurs manuscrits aux imprimeurs, venaient parfois le consulter et ne manquaient pas de mettre à profit sa vaste lecture et son érudition profonde. Parmi eux, nous signalerons le grand jurisconsulte Pithou. Dupuis, A. Loisel qui reconnaît, ainsi que Pierre Louvet, les grandes obligations qu'ils lui ont eues. Un grand nombre de documents concernant l'histoire locale doivent le jour à R. Adrien. Sa bibliothèque était ouverte non seulement à tous ses amis, mais à tout Beauvaisien instruit et laborieux. Il avait coutume de dire que « *l'unique source de bien apprendre et de retenir ce que l'on avait appris était d'enseigner* ». Cela ne l'empêchait pas d'être bien de son temps et de partager la crédulité générale. Il menait de front l'étude de l'astronomie et de l'astrologie, connaissait la vertu de tel astre et les instants du jour ou du mois où son influence devait être favorable ou défavorable.

A sa maison de campagne de Sénéfontaine (*Saint-Martin-le-Nœud*) où il venait passer quelques mois d'été, il enseignait aux pauvres laboureurs quels étaient les grains et les plants les meilleurs, la vertu des plantes médicinales, la propriété des simples et les meilleures pommes à cidre. Il avait recueilli, en vue de cet enseignement pratique, une petite bibliothèque locale, et comme l'un de ses bons amis lui disait un jour « *qu'il discourait sur trop de sciences à la fois pour parler de chacune en parfaite connaissance de cause* », il lui fit cette réponse : « *Bonum est omnia scire : curiosum enim natura nobis dedit ingenium.* »

L'aménité des mœurs de R. Adrien, la douceur de son caractère et la vivacité de son esprit lui avaient concilié une foule d'amitiés solides. Parmi les familiers qui le fréquentaient assidûment, nous mentionnerons M^r Claude Dadut, grand vicaire de la cathédrale, mort avant lui, et en l'honneur duquel il composa une épitaphe en vers élégiaques que l'on voyait encore en 1700 sur une pierre de marbre, derrière

le chœur de la cathédrale, à l'endroit où ce chanoine avait été inhumé. Il excellait, du reste, au dire de ses contemporains, en ce genre de composition et avait réuni la plupart de ses éloges funèbres en un cahier manuscrit qu'on n'a pu retrouver après lui. Rien ne sortait en bien ni en mal d'une médiocrité honnête : c'était un effort de littérateur spirituel et habile.

Dans sa retraite de Sénéfontaine, il travaillait à loisir au milieu des divertissements champêtres de toute sorte, élargissant insensiblement le cadre de son poème des *Fastes beauvaisines*, où il faisait entrer, comme l'avait fait Ovide, toutes les gloires locales.

De taille médiocre, R. Adrien avait la tête fort bien modelée, les yeux bleus et les traits agréables. De complexion un peu sanguine, d'humeur gaie et d'accès facile, il se complaisait aux longs entretiens dans la douce intimité. En parlant des cheveux blancs qui lui étaient venus avant l'âge, il avait coutume de se comparer, en riant, à ce vin vieux dont parle Pline en son *Histoire naturelle*, et disait : « *Ego vino illo similis quod Adrianu mdicatur apud Dioscoridem quodque ocisime inceteratur.* »

Quelques avocats de son temps avaient recueilli nombre de ses *Consultations sur des questions de droit* et un curieux *Traité contre les superstitions*, mais il nous est impossible de dire quelle a été la destinée de ces manuscrits si divers.

Plusieurs bonnes copies de ses *Commentaires sur la Coutume de Senlis* existaient encore en 1670, mais que sont-elles devenues ? Nous l'ignorons.

Pas d'auteur qu'il ait lu dont il n'ait fait des extraits. Sa spirituelle épigramme en grec et en latin, destinée à être gravée sur un monument consacré à Hippocrate, n'a pu être retrouvée dans ses papiers. Sur tous les auteurs grecs, il donnait la préférence à Plutarque à cause de ses *Vies des hommes illustres*.

Adrien était de constitution robuste. Il ne commença à ressentir vivement les douleurs du mal dont il fut emporté que vers 1621, et mourut de la maladie si commune aux hommes de cabinet, de la pierre, dont il ne voulut jamais être opéré. Durant les intervalles de calme laissés par cette incommodité de la vessie, il s'amusait à extraire des *Psaumes*

de David les plus beaux versets, prenait son luth, et adaptait à ces paroles bibliques, d'un si ardent lyrisme, une musique de sa composition.

Par son testament olographe, il avait recommandé expressément à ses enfants de ne lui faire, à sa mort, aucune oraison funèbre et de n'inscrire sur son tombeau que cette épitaphe, écrite de sa main, et d'une si admirable simplicité :

CY GIST RAOUL ADRIEN PAUVRE PÉCHEUR QUI ESPÈRE EN LA MISÉRICORDE DE JHS. XPIT. LAQUELLE IL PRIE TOUS LECTEURS VOULOIR IMPLORER POUR LUY.

POUR DIEU, LECTEURS, NE DÉDAIGNEZ DE FAIRE CE QUE VOUS VOUDRÈS UN JOUR ESTRE FAICT POUR VOUS.

Il mourut, en la maison paternelle, entouré de ses enfants, le vi des Kalendes de juillet 1626 (26 juin 1626), et fut inhumé dans la Basse-Cœuvre.

Entre plusieurs épitaphes que lui composèrent ses amis de Beauvais, parmi lesquels il faut compter P. Louvet, nous ne citerons que celle que l'on remarquait encore sur sa pierre tombale en 1789 :

Rodol. Adrianus J. C. Lux peritiss.
doctiss. Municipalis Judex et a venerab. cap.
Juridicundo præpo. Nobilium populariumque
arbiter frequentiss. regibus et primat. regni
notiss. E. C. Borbonii quondam et concil. cariss.
plurimorum volum. Script. non solum autem
Jurium verum et histor. linguæ Musicæ
poetis. mathemat. et humani. litterarum
ad prodigium usque sciens.

De son mariage avec Damoiselle Antoinette Canterel il eut :

1° Marie Adrien, femme de P. Bourée, conseiller du roi en l'Élection de Beauvais, petit-fils de J. Mazille, premier médecin de Charles IX ;

2° Jean Adrien, mort à l'âge de 20 ans ;

3° Une fille religieuse ;

4° M^e Pierre Adrien, allié aux familles Boucher et de Malinguehen, avocat comme son père ;

5° Nicolas Adrien, avocat ;

6° Robert Adrien, marchand, mari de dame veuve Caignart.

Raoul Adrien est auteur du livre des *Origines*. Il avait laissé à ses enfants, dit Godefroi Hermant (*Histoire de Beauvais*, vol. IV.), « deux manuscrits, l'un concernant Philippe de Beaumanoir, l'autre contenant un *Journal du Siège d'Orléans* et le *Procès de la Pucelle* » (1). Les savants Quicherat et Vallet de Viriville n'ont pas eu connaissance, au cours de leurs recherches sur Jeanne d'Arc, de cette intéressante copie de R. Adrien.

Le texte des *Coutumes*, de Beaumanoir, était passé par héritage entre les mains de M^e Jean-Marie Ricard, savant juriconsulte, mort en 1678, dont la mère était une descendante de Raoul Adrien. N'est-ce pas ce même manuscrit, exécuté en 1315, que possédait encore, vers 1820, M. Le Caron de Troussures, président du Tribunal civil, et grand-père de notre honorable confrère, M. le comte de Troussures ?

Nous nous tiendrons pour satisfait et suffisamment récompensé de nos efforts, si, incité par l'amour des gloires locales, quelque *amant des loisirs studieux* (A. Chénier) osait tenter une incursion à fond dans le domaine des lettres et des arts en Beauvaisis, pendant la Renaissance. Notre compendium ou abrégé de la vie de R. Adrien pourra, croyons-nous, lui être de quelque utilité. C'était bien là, du reste, le but unique que nous poursuivions quand nous l'avons entrepris.

Qu'on veuille bien nous permettre de terminer par quelques citations qui montreront le talent d'Adrien comme versificateur. L'on verra comme se reflètent en lui les qualités et les défauts des petits poètes de son époque :

DE EJUS OPHTHALMICIS

SONNET

A M. CL. GOUYNE

Dy Gouyne, de grâce, ou prens-tu ce collyre
 Dont la vertu segrette agit vistement
 Des yeux jusqu'en l'esprit, et rend oecullement
 La vertu qui faiet lire et fait toucher la lyre ?

(1) « Par Pierre Cauchon avec la revision qu'en fit, par l'ordre du Pape, Jean Juvéнал des Ursins... mais cette revision est imparfaite et renvoie à la bibliothèque de Saint-Victor pour le reste. » (*Ibidem.*)

—
 O vray fils de Phébus, frère de Podalyre,
 Ou puises-tu cette eau qui feroit promptement
 Devenir un Argus cil qui si hautement
 Et les erreurs d'Uliss' et d'Achil' chanta l'ire ?

—
 Mais plustost qui inspire en un mesme sujet
 Et la vertu visible et qui baille un objet
 Pour veoir et faire veoir les rayons de notre âme ?
 Un Dieu fait Tiresie Androgyne hōme-femme,
 Et poète et devin, scavoir tout sans rien veoir ;
 Tu fais un Tiresie et veoir clair et scavoir.

(Ra. Adrien)

—
 AU MÊME GOUYNE

Comme l'eau attise la braise
 Etincelante en la fournaise,
 Cette eau qui rafraichit les yeus
 Dedans nous, inspire des feus,
 Dont l'ardeur de Phébus enflamme
 Les yeus aveugles de nostre âme.

(Ra. Adrien)

Maintenant, si l'on nous demande quelles ont été nos principales sources d'information, nous dirons que nous avons mis à profit les notes manuscrites de M^{es} Léonard Driot, Toussaint Leullier, J.-M. Ricard, God. Hermant et les documents du carton 26^{me} de la collection du Vieux-Rouen.

Depuis la lecture que nous avons faite, en séance publique, de cette petite biographie, nous avons retrouvé une pièce de vers, autographe de notre auteur à son ami Villet : nous nous empressons de la donner, ici, en dernière page :

A VILLET

1389

Non ne me pleurés pas bien que je meure jūne
 La mort aus jūnes gens comme aus vieux est commune
 Qui plus tost qui plus tard s'achemine à la mort,
 Comme au vent de la vie il cingle vers le port
 Qui meurt jūne a d'autant racourcy son voiage
 Et ne voit tant de maux que l'on voit avecq l'age.

Ne regrettés ma fleur sèche avant son Esté ;
J'ay veseu plain d'honneur parmy ma parenté,
Je n'ay d'assiégement veu ma ville oppressée,
Le cours de ma fortune en bon heur s'est passée,
J'ay suivy le chemin qui meine dans le ciel.
Vivant, j'estoy mortel, mort, je vis immortel,
Franc d'ennuis et de soin, non douteus d'espérance
Du mal ou bien qui presse et ma ville et la France.
 Ne pleurés donq ma mort : car je vi bien heureux.
Mon nom vit parmi vous, mon âme dans les Cieux.
 Villet, il est bien vrai : mais il ne se peut faire
Qu'à ta mort tes amis ne plaignent leur misère,
Car d'autant que tu es comble de biens et d'heurs
Tu leur laisses autant de soupirs et de pleurs.

(Ra. Adrien)

Hanvoile, ce 15 mai 1899.

L. VUILHORGNE

L'ÉGLISE ET L'ABBAYE

DE

BOSCHERVILLE⁽¹⁾

La double excursion que j'ai faite à Saint-Georges de Boscherville, la première fois avec un anthrax naissant, la seconde fois avec une compagnie plus agréable d'amis archéologues, m'a rendu particulièrement intéressante la *Monographie* que M. A. Besnard a composée de cette église et abbaye. Je l'ai lue et relue avec un plaisir et, je l'espère, un profit dont je remercie le très consciencieux auteur.

Voici quelques notes courtes que j'ai cru devoir extraire pour l'avantage de mes chers confrères de la Société académique.

(1) Le chanoine Eug. Müller a bien voulu se charger de l'analyse et critique d'une *Monographie de l'église et abbaye de Boscherville* que M. Bellot a éditée et donnée à la bibliothèque de la Société académique. Nous publions mot à mot les notes que notre laborieux confrère nous a remises en conséquence.

Page IV. — « Les XI^e et XII^e siècles sont l'époque des origines véritablement nationales et des progrès non moins véritablement nationaux d'un art éminemment français ; « et les abbayes furent le lieu où cet art s'élabora par l'union « du clergé régulier et des ouvriers laïques. » Rien de neuf sous le soleil, a dit Salomon. Ce qui se passe encore aux Trappes de La Meilleraye, de Fontgombaud, de Soligni, où des religieux et des ouvriers loués travaillent à côté l'un de l'autre selon des plans tracés de concert, indique ce qui arrivait jadis à Boscherville et ailleurs. Mais je crois qu'il faut se défier de certaines théories sur la contrariété ou la fusion de l'art monastique et de l'art laïque, telles qu'elles ont été formulées par Daniel Ramée, Viollet-le-Duc et leurs trop dociles suivants.

Page 7. — « Créer une communauté monastique, c'était en « même temps créer un centre d'éducation, d'instruction « chrétienne, un centre littéraire et artistique, souvent un « centre agricole ou industriel, et surtout un centre de bien- « faisance. » Il suffit de feuilleter quelque cartulaire de nos abbayes ou prieurés pour constater ces grands services rendus par l'Église et les utilités infinies qu'elle possède même pour le bonheur temporel des nations. Combien peu osent le reconnaître aujourd'hui !

Page 8. — « Guillaume-le-Bâtard dit que son chambellan, « Raoul de Tancarville, paracheva l'édifice de son église de « Boscherville, *in modum crucis*, en forme de croix. » La dilatation en bras de croix, que les XI^e et XII^e siècles donnaient volontiers aux transepts de leurs églises, rappelait d'une façon sensible le divin crucifié, en même temps qu'elle aidait aux commodités des offices monastiques, les religieux occupant cette partie haute et laissant la nef aux gens de la villa.

Page 9. — « L'expression *fabricare*, dit M. Besnard, s'applique spécialement aux ouvrages en charpente. » Cette remarque est-elle fondée sur des textes assez nets ?

Page 13. — M. Besnard cite une charte curieuse du XII^e siècle qui confirme ce que M. de Caumont avançait, en 1853, à savoir que « l'administration des cuisines était une charge

« d'une certaine importance dans les abbayes », voire même un fief.

Page 14. — « 1080, date approximative de la construction « de l'église. » Plus loin, M. Besnard, à la suite de M. Bouet, place cette construction entre les dates 1075 et 1099, sans pouvoir fournir de cette attribution chronologique autre chose que des présomptions discutables. Ils sont rares les édifices qui ont leur acte de naissance en bonne et due forme et qui servent ainsi de jalon et de terme de comparaison solide dans l'histoire de l'architecture et de l'art, comme la chapelle saint Denis du château de Senlis...

Page 16. — « L'hôtellerie de l'abbaye était placée, selon « l'usage constant de l'Ordre, perpendiculairement à l'axe de « l'église, du côté de la façade. »

Page 17. — Parmi les églises sur lesquelles s'étendait le patronage de l'abbaye. M. Besnard cite Saint-Jean d'Abbetot, à La Certangue, dont il dit : « L'église existe encore en partie, « avec sa crypte ». Il y a trente-cinq ans et plus (le temps passe si vite). que j'allais visiter cette crypte : Voûte d'arêtes, autel massif formé d'un cube en maçonnerie que recouvre une épaisse tablette à chofreïn et plate-bande, peintures murales où saint Gilles avec sa biche caractéristique.

Page 42. — M. Besnard, pour expliquer « les inégalités palpables qui se manifestent dans la sculpture des chapiteaux », dit, avec raison, qu'« elles tiennent à l'âge des « ouvriers, à leurs aptitudes, à leur plus ou moins de routine ». L'on aura à raisonner de la même façon à Senlis, à Saint-Leu-d'Esserent où cette étude patiente des formes et du faire sculptural des chapiteaux, surtout si on la fait avec un crayon à la main, est pleine de charmes et de révélations secrètes.

Viollet-le-Duc a rappelé que « le chapiteau cubique simple « ou divisé (godronné) qui se rencontre aussi en Normandie, « est souvent décoré de peintures, comme on peut le voir « encore dans l'église de Saint-Georges de Boscherville et « dans celle de l'abbaye de Jumièges ». L'architecte réservait au peintre le soin de parachever la décoration du chapiteau. *Sic* chez nous à Cambronne, à Angicourt.

La décoration de ces chapiteaux, entrelacs, godrons, palmettes, nattes, crochets rudimentaires cordiformes, monstres adossés avec tête commune, petits personnages suspendus à des feuillages flabelliformes, comme celle des arcades maîtresses, frettes, torsades, zigzags, palmettes que séparent des cupules, entrecroisements de petits cintres, etc., sent ce mélange de l'art barbare mérovingien et des imitations d'une ornementation importée d'Orient, qui est l'une des notes du roman de cette époque.

Page 45. — Quand M. Besnard dit que « les travaux de construction d'une église, au moyen âge et durant la période romane, allaient... du chevet à la façade », c'est un procédé que conseillaient l'importance particulière de l'endroit où se célébraient les saints mystères. et la nécessité d'assurer au plus tôt le service divin.

Page 48. — « Une opinion qui avait été celle de M. Ruprich Robert, celle de l'archéologue anglais Parker... et qui, « après avoir été ou abandonnée ou nettement soutenue, « reprend en ce moment du terrain, admet que la nervure ou « croisée d'ogives a été découverte, en tant que système, en « Angleterre ou en Normandie vers 1090 ou 1100. » M. Besnard semble incliner vers cette opinion. Si Ruprich Robert, parlant de la voûte d'arête, a avancé qu'elle est inconnue en Normandie, où « les arêtes diagonales ont des nervures » dès leur origine, il a avoué aussi que « à l'égard de la stabilité « réelle, nos maîtres sont dans l'Ile-de-France ». J'estime que c'est aussi dans cette Ile-de-France qu'il faut aller chercher l'origine de l'arc-ogive, l'un des facteurs de ce style incomparable que l'on est convenu d'appeler style gothique.

« On a pris, ajoute M. Besnard, à la même page, on a pris « trop à la lettre cette remarque de plusieurs archéologues, « érigée en dogme par Viollet-le-Duc, suivant laquelle on ne « ravalait pas les monuments au moyen âge. Telle était, en « effet, la règle : mais cette règle, on le constate de plus en « plus chaque jour, souffrait de nombreuses exceptions. » L'étude patiente de la cathédrale de Senlis, de l'église du prieuré de Saint-Leu-d'Esserent a confirmé les réserves très sages de M. Besnard.

Page 52. — « L'orientation de l'axe de l'église est assez « exactement celle du sud-est au nord-ouest : elle s'écarte « sensiblement de la direction la plus usitée, qui est de l'est- « sud-est à l'ouest-nord-ouest. »

Page 52 et suivantes. — M. Besnard analyse le plan de l'église : le chœur des moines, lequel « commençait entre la « septième et huitième travée de la nef, comme en témoigne « le niveau supérieur des bases » (voir à Noyon); la lanterne qui est une des caractéristiques de l'architecture normande ; « le peu de largeur des tours occidentales » qui sont un peu menues ; le triforium ou plutôt couloir qui court sous les combles ; les larges tribunes qui terminent les transepts, où une trabe ou poutre supportait les reliques aux expositions solennelles ; le voûtage primitif de la nef « consistant en une « charpente apparente que soutenaient alternativement des « colonnes montant jusqu'aux fermes et des colonnes plus « basses reliées par des arcs transversaux en plein cintre », système normand ou plutôt roman dont on retrouvera encore chez nous des indications à Villers-Saint-Paul et à Plailly.

Toutes ces parties de l'édifice et les membres architecturaux sont étudiés avec un scrupule de détails qui fait grand honneur à M. Besnard.

Page 61. — M. Besnard ne croit pas que le dallage dissimule une crypte. Je pense de même pour mon église de Saint-Leu-d'Esserent, malgré les entêtements de plus d'un passionné du mysticisme qui voudrait trouver dans cette crypte l'image du purgatoire, comme le rez-de-chaussée et les galeries supérieures rappelleraient les églises de la terre et du ciel. Du reste, je serais fort heureux ici d'avoir tort.

Page 62. — Un détail. « L'église de Boscherville est construite en calcaire siliceux, dans lequel le silice, assez « souvent, se trouve enchâssé à l'état brut. Ces fragments de « silice viennent quelquefois très malencontreusement couper « une moulure, une sculpture, un chapiteau. Dans un chapiteau du chœur, l'artiste s'est arrangé de manière à faire « correspondre avec cette enclave un œil humain dont elle « est censé représenter la prunelle. » A Cambronne, à Saint-Leu, etc., un petit galet noir a servi plus d'une fois de pru-

nelle *enchâssée*, comme l'ébène à certains bustes-reliquaires antiques. A Vézelay, le vide causé par l'enlèvement d'un silex a été rempli et orné par de petits cubes de pâtes colorées formant mosaïque... Les bâtisseurs romans étaient industriels et débrouillards.

Page 68. — Noter encore ces remarques : « Les assises primitives des flèches sont ornées de dents de scie par groupes de deux assises, séparés par une assise lisse ; telle est d'ailleurs presque partout le procédé normand au XII^e siècle. »

Page 84. — « En se prenant d'affection pour ce profil (*torique*) tout nouveau, l'architecte n'a pu longtemps oublier qu'on était en Normandie ; or, ce pays, durant toute la période romane, a eu un faible pour les moulures plates, se réservant de demander à une ornementation géométrique un jeu plus riche de lignes et d'ombres. »

Page 86. — « La fréquence des modillons à copeaux fait nécessairement penser aux églises auvergnates, alors que l'expression étrange de certaines têtes conduit notre pensée jusqu'aux bords de la Seine. » J'ai dessiné dans les environs de Pont-de-l'Arche, des modillons et je vois tous les jours à deux colonnes très archaïques engagés, à Saint-Leu-d'Esserent, des motifs de chapiteaux qui rappellent beaucoup les grotesques de Boscherville.

Page 95. — Comme M. Besnard, j'estime qu'il faut renoncer à expliquer les quelques chapiteaux historiés qui décorent notamment les grands arcs des tribunes des transepts, sauf le *frappeur de monnaie*, la Tentation, l'Ange défendant l'entrée du Paradis, la Fuite en Egypte.

Page 128. — La salle capitulaire mérite certes l'éloge que fait d'elle l'auteur de la Monographie, pour sa façade d'un rare effet décoratif avec ses statues « non normandes », son voultage ingénieux, l'ornementation exquise de ses murailles, ses restes de peinture rouge, vert et jaune.

Page 163. — Rappelons que les moines de Boscherville firent venir de Saint-Leu-d'Esserent, par bateau, des pierres

pour reconstruire, c'était à la fin du xvii^e siècle, leur corps de logis principal.

Bref, la *Monographie de l'église et abbaye de Boscherville*, composée avec une grande conscience et une critique prudente par un architecte doublé d'un archéologue, fait honneur à M. Besnard, comme l'exécution typographique fait regretter le repos des presses d'où elle est sortie.

EUG. M.

Depuis que j'ai lu ces quelques extraits et remarques à mes confrères en archéologie de la Société de l'Oise, j'ai reçu du docteur Coutan une critique savante et louangeuse de l'ouvrage de M. Besnard. Je crois devoir signaler dans cette critique ces détails :

« Je regrette, dit le docteur Coutan, de ne pouvoir accepter sans réserve la conclusion de l'auteur, au sujet de l'âge de l'édifice de Saint-Georges, et, pour dire toute ma pensée, il s'est écoulé un quart de siècle, *au moins*, entre l'achèvement de Saint-Nicolas de Caen, élevé en 1033, au foyer même de l'école normande, et la construction de Saint-Georges. »

Le docteur Coutan signale aussi quelques légères erreurs de plan et regarde comme « très problématique l'utilité stratégique du chemin de ronde » qui court au niveau de l'appui des fenêtres supérieures.

MEMBRES ADMIS PENDANT L'ANNÉE 1899

- MM. CREUSOT, directeur de l'Enregistrement en retraite,
à Beauvais.
DALMAS (l'abbé), à Beauvais.
FONTAINE, instituteur à Fontenay-Torcy.
HENNEGRAVE, photographe, à Beauvais.
HÉROUART, agent de la Chambre des Notaires, à
Beauvais.
KERSAINT (le comte de), Conseiller général et Maire
de Versigny (Oise).
LEFEVRE, notaire, à Beauvais.
LETELLIER (l'abbé), aumônier, à Beauvais.
PLESSIER, propriétaire, à Breuil-le-Sec (Oise).
POMMART, tapissier à Beauvais.
ROUSSEL, pharmacien, 2, rue du Cherche-Midi,
à Paris.
TIERSONNIER, propriétaire, boulevard Ledru-Rol-
lin, 25, à Moulins (Allier).
VIVET (l'abbé), professeur au Petit-Séminaire, à Saint-
Lucien.
WARÉ (l'abbé), aumônier, à Beauvais.
-

BUREAU

DE LA

SOCIÉTÉ ACADÉMIQUE D'ARCHÉOLOGIE, SCIENCES ET ARTS

DU DÉPARTEMENT DE L'OISE

pour l'année 1900

<i>Président</i>	M. E. CHARVET O.
<i>Vice-Président</i> pour la section d'Ar- chéologie	M. DE CARRÈRE.
<i>Vice-Président</i> pour la section des Sciences	M. E. DUBOS (O. $\text{\textcircled{S}}$).
<i>Secrétaire perpétuel</i>	M. l'abbé PIHAN.
<i>Secrétaire</i> pour la section d'Archéo- logie.....	M. l'abbé MARSAUX.
<i>Secrétaire</i> pour la section des Scien- ces.....	M. A. CHEVALLIER.
<i>Trésorier</i>	M. DESGROUX O.
<i>Bibliothécaire-Archiviste</i>	M. MOLLE.
<i>Conservateur</i>	M. BOIVIN
<i>Conservateurs adjoints</i>	{ M. BEAUVAIS O. M. MASSON.

BEAUVAIS. — IMPRIMERIE DU « MONITEUR DE L'OISE »

